1

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Passation d'avenants et attribution de marchés.

Autorisation de signature de marchés publics

Il est proposé d'autoriser la signature du marché public suivant, qui a recueilli l'avis favorable du comité interne :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
DC9001EA	Travaux de création de salles de classes supplémentaires au groupe scolaire Marcelle Cahn à Strasbourg Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.	16 semaines	BOUYGUES BATIMENT	577 000	18/04/2019

Passation d'avenants

Les détails relatifs aux avenants proposés à l'approbation de la Commission permanente sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré

Autorisation de signature de marchés publics

Autorise la signature du marché public suivant, qui a recueilli l'avis favorable du comité interne :

N° de marché	***Objet du marché***	***Durée du marché***	***Attributaire***	***Montant (€ HT)***	***Date CAO/ comité interne***
DC9001EA	*Travaux de création de salles de classes supplémentaires au groupe scolaire Marcelle Cahn à Strasbourg Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg*	*16 semaines*	*BOUYGUES BATIMENT*	*577 000*	*18/04/2019*

Passation d'avenants

approuve

la passation des avenants énumérés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les avenants et documents y relatifs.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après transmission au Contrôle de Légalité préfectoral et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 221 000 € HT)

***Abréviations utilisées** :*
CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.
DCPB= Direction de la Construction et du Patrimoine bâti ; DMEPN= Direction Mobilité Espace Publics et Naturels ; DRL= Direction des Ressources Logistiques ; etc.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2018/984	Travaux de construction d'installations électriques à l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Strasbourg	2 941 710,26	GROUPEMENT CLEMESSY EIFFAGE ENERGIE	7	62 210,46 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 135 278,24 € HT)	6,71	3 139 198,96	14/03/2019
Objet de l'avenant au marché E2018/984: Le présent avenant porte sur la mise en conformité du réseau de courant ondulé par la création d'une armoire électrique unique dédiée à ce courant ondulé, ainsi que sur une partie de la mise en conformité du système de sécurité incendie.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2013/724	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 03, TOITURE /ETANCHEITE.	440 438,13	SMAC SA	5	- 20 673 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 300 259,28 € HT)	63,48	720 024,41	28/03/2019
Objet de l'avenant au marché E2013/724: Le présent avenant porte sur la suppression des plots supports des panneaux photovoltaïques, initialement prévus en phase étude, puis abandonnés. Cet avenant représente -4,69% tandis que les avenants 01 et 02, respectivement de 12,87 % et 51,79 % étaient relatifs à des sujétions techniques imprévues.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2013/849	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 05, FACADES RIDEAUX / OCCULTATIONS	2 398 000	BLUNTZER	5	4 788 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 313 555,68 € HT)	13,28	2 716 343,68	28/03/2019
Objet de l'avenant au marché E2013/849: Le présent avenant porte sur l'ajout d'un voile noir garantissant une parfaite finition des caissettes métalliques perforées, habillant la bibliothèque.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
MAPA	DCPB	E2014/508	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI) à Strasbourg, Lot N° 7c, gaines de désenfumage	240 606,10	KRAIEM	7	1 800 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 203 796,42 € HT)	85,45	446 202,52	28/03/2019
Objet de l'avenant au marché E2014/508: Le présent avenant porte sur la dépose / repose d'une gaine permettant d'intervenir sur une réparation complémentaire de la structure et de poser deux volets tunnels. Cet avenant représente une augmentation de 0,75 % tandis que les avenants 01 et 02, respectivement de 26,64 % et 42,22 % étaient relatifs à des sujétions techniques imprévues.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2013/362	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 13, SERRURERIE - METALLERIE	999 990,40	LAUGEL & RENOUARD	7	3 793 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 144 202,39 € HT)	14,8	1 147 985,79	28/03/2019
Objet de l'avenant au marché E2013/362: Le présent avenant porte sur la fourniture d'une nouvelle huisserie suite à une erreur sur les plans d'exécution et sur la fourniture et pose de garde-corps provisoires en extrémité de retour des gardes corps vitrés, dans l'attente de la pose de l'habillage textile de la faille.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2013/690	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 18, PLOMBERIE	429 476,06	SOCIETE NOUVELLE TRAU S.A.S.	7	925 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 173 009,34 € HT)	40,5	603 410,40	28/03/2019
Objet de l'avenant au marché E2013/690: Le présent avenant porte sur le démontage d'un réseau existant afin de mettre en œuvre des renforts carbone en vue du renforcement de la structure. Cet avenant représente une augmentation de 0,22 % tandis que l'avenant 04, de 26,57 %, était relatif à des sujétions techniques imprévues.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2013/699	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 19a, ELECTRICITE COURANTS FORTS/ ELECTRICITE COURANTS FAIBLES	2 277 685,97	SOVEC ENTREPRISES SA	6	28 274,41 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 794 623,42 € HT)	36,13	3 100 583,80	28/03/2019
Objet de l'avenant au marché E2013/699: Le présent avenant porte sur le remplacement de luminaires n'existant plus depuis la conclusion du marché initial, sur la mise en place d'un encoffrement coupe-feu d'un chemin de câbles, et sur la modification des éclairages des équipements de signalétique de la rue intérieure, pour concorder avec l'implantation des éléments et aux options retenues dans le cadre de l'attribution du lot 14 Signalétique. Cet avenant représente une augmentation de 1,24 % tandis que les avenants 04 et 05, respectivement de 23,79 % et 7,63 % étaient relatifs à des sujétions techniques imprévues.									

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
MAPA	DMEPN	2018/572	DME8004E Travaux de réaménagement de la route de Brumath à Mundolsheim et Souffelweyersheim dans le cadre de l'amélioration de la vitesse commerciale des bus	678 242,50	JEAN LEFEBVRE	1	64 978,45	9,58	743 220,95	14/03/2019
Objet de la modification de contrat au marché 2018/572 : Le tracé initialement prévu du réseau d'assainissement pluvial de la voirie a dû être adapté en raison de l'impossibilité de croiser une nappe de réseaux électriques très haute tension. Ce qui a eu pour conséquence un allongement du réseau d'assainissement, la mise en place de regards supplémentaires et des travaux de dépose et repose de pavés dans le giratoire. De plus, des haies de riverains débordaient d'environ 1,50 m sur le domaine public. Lors de la taille de ces végétaux, il s'est avéré nécessaire de mettre en place des murs en L sur une longueur de 131 ml, afin de rattraper un dénivelé trop important entre les limites parcellaires privées et le domaine public réaménagé. Enfin, lors de l'enlèvement des enrobés de la chaussée, il a été constaté qu'une partie contenait des HAP, qui a dû être évacuée avec des mesures spécifiques. Ces différents aléas n'avaient pu être identifiés lors de la préparation du marché. Un délai supplémentaire de 10 jours calendaires est requis.										
PF	DESPU	2017/1053	DES7005 Mission d'assistance technique, juridique, financière et fiscale pour le choix du mode de gestion et de mise en œuvre	206 900	BERIM / LEVY ET ASSOCIES / ERNST & YOUNG	2	9 900 (le montant de l'avenant n° 1 s'élève à 10 400)	9,81	227 200	28/03/2019

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
			concernant l'exploitant des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade de Strasbourg							

Objet de l'avenant au marché 2017/1053 : le présent avenant a pour objet l'augmentation de la complexité du projet et des réunions de mise au point due à l'entrée d'un partenaire financier, la Caisse des Dépôts et de Consignation (CDC) au capital de la future SEMOP. L'étude approfondie du passage en basse pression du réseau de chaleur de Strasbourg Centre s'avère structurant pour le projet et nécessaire pour modéliser l'impact financier de cette option obligatoire sur le tarif final.

Le présent avenant est justifié par les raisons suivantes :

- la CDC a trouvé un intérêt à participer au projet de constitution de la SEMOP associé à l'exploitation du réseau de chaleur de Strasbourg Centre, ce qui n'était pas prévu initialement au marché et ce qui engendre une complexité dans le traitement du projet et la constitution des documents contractuels en vue de la publication du dossier de consultation des entreprises pour le choix d'un exploitant pour le réseau de chaleur de Strasbourg Centre (6700 € HT),

- une étude approfondie du passage des réseaux de chaleur en basse pression basée sur une étude existante est à mener. La demande s'avère plus importante qu'une simple validation d'étude économique. L'étude plus approfondie du passage en basse température du réseau de chaleur permet d'élaborer une proposition faisable techniquement et financièrement (3 200€ HT).

2

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Conclusion d'accords-cadres et approbation d'une convention de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg.

La Direction de la Construction et du Patrimoine bâti réalise des opérations de construction et de déconstruction pour l'ensemble des services de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Ville de Strasbourg et de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame (OND). Pour mener à bien ses missions, elle est amenée de façon récurrente à faire appel à des entreprises externe pour :

- la réalisation de missions de Coordination Sécurité Protection de la Santé,
- la réalisation de missions d'Etudes géotechniques,
- la réalisation de Diagnostics Amiante dans le cadre d'opérations de maintenance, d'entretien ou de construction et dans le cadre des mises à jour des diagnostics réglementaires,
- la réalisation de travaux de sécurisation d'immeubles désaffectés,
- la réalisation de missions de programmation et d'accompagnement des réorganisations dans les services.

La plupart de ces besoins étant de nature identique pour l'Eurométropole, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'OND, il a été convenu d'arrêter les bases d'un montage commun. Il s'inscrit dans la logique du groupement de commandes associant les trois entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement de la procédure de consultation unique ;
- une gestion opérationnelle simplifiée.

S'agissant du rôle du coordonnateur du groupement de commande ;

L'Eurométropole de Strasbourg, coordonnateur du groupement de commande, sera chargée de la gestion de la procédure de passation des accords-cadres au nom des trois membres du groupement. Le coordonnateur sera chargé de la signature et de la notification des accords-cadres. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne,

s'assurera de sa bonne exécution, notamment par la prise en charge de l'émission des bons de commande.

S'agissant des marchés à conclure ;

En application du code de la commande publique, les marchés à conclure seront passés sous la forme d'accords-cadres avec émission de bons de commande pour les prestations suivantes :
- mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé,
- études Géotechniques,
- diagnostics Amiante,
- travaux de sécurisation des immeubles désaffectés,
- étude de programmation et d'accompagnement des réorganisations dans les services.

Les accords-cadres susvisés sont passés sans maximum. La durée maximale des accords-cadres susvisés est de 4 ans, dans le respect de la réglementation.
Les crédits nécessaires à l'exécution des bons de commande qui découleront des accords-cadres sus visés émargent sur les budgets de chaque opération inscrite aux Programmes Pluriannuels d'Investissement ou sur crédits annuels.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

1) *la convention constitutive de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et l'Œuvre Notre-Dame dont l'Eurométropole de Strasbourg assurera la mission de coordinateur,*

2) *la conclusion des accords-cadres avec émission de bons de commande sans maximum d'une durée fixe d'un maximum de 4 ans.*

La convention de groupement de commande portera sur la passation d'accords-cadres pour :
- *des missions de Coordination Sécurité Protection de la Santé dans le cadre d'opérations de la Ville de Strasbourg, de l'Œuvre Notre-Dame et de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *des missions d'études géotechniques dans le cadre d'opérations de la Ville de Strasbourg, de l'Œuvre Notre-Dame et de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *des diagnostics Amiante dans le cadre d'opérations de la Ville de Strasbourg, de l'Œuvre Notre-Dame et de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *des travaux de sécurisation des immeubles désaffectés de la Ville de Strasbourg, de l'Œuvre Notre-Dame ou de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

- *des études de programmation et d'accompagnement des réorganisations dans les services pour des opérations de la Ville de Strasbourg, de l'Œuvre Notre-Dame et de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

autorise

- *à signer la convention de groupement de commande avec l'Eurométropole de Strasbourg et l'Œuvre Notre-Dame, convention dont la copie est jointe en annexe,*
- *à lancer, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, les consultations des cinq accords-cadres,*
- *à signer et notifier les accords-cadres en découlant,*
- *à exécuter les accords-cadres résultant du groupement de commandes pour ce qui concerne l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

VILLE DE STRASBOURG	EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	FONDATION ŒUVRE NOTRE DAME

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA VILLE DE STRASBOURG, L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET L'ŒUVRE NOTRE DAME

Pour la passation d'accords-cadres pour la Ville de Strasbourg, de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'Œuvre Notre-Dame

Vu les articles L 2113 – 6 à 8 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 novembre 2015,

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2015

Et

La Fondation de l'Œuvre Notre-Dame de Strasbourg (OND), représentée par Monsieur Roland RIES, administrateur agissant en application de l'article 2 de l'arrêté consulaire du 3 frimaire an XII et de la délibération du 20 novembre 2015.

un groupement de commandes pour la passation d'accords-cadres pour la Ville de Strasbourg, la Fondation de l'œuvre Notre Dame et de l'Eurométropole de Strasbourg.

PREAMBULE 4

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU GROUPEMENT 5

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT 5

ARTICLE 3 – ORGANE DU GROUPEMENT 5

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR 5

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE 6

ARTICLE 6 – FIN DU GROUPEMENT 6

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES DIFFERENTS ENTRE LES PARTIES 7

Préambule

La Direction de la Construction et du Patrimoine bâti réalise des opérations de construction et de déconstruction pour l'ensemble des services de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Ville de Strasbourg et de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame (OND). Pour mener à bien ses missions, elle est amenée de façon récurrente à faire appel à des entreprises externe pour :

- la réalisation de missions de Coordination Sécurité Protection de la Santé ;

- la réalisation de missions d'Etudes géotechniques ;

- la réalisation de Diagnostics Amiante dans le cadre d'opérations de maintenance, d'entretien ou de construction et dans le cadre des mises à jour des diagnostics réglementaires ;

- la réalisation de travaux de sécurisation d'immeubles désaffectés ;

- la réalisation de missions de programmation et d'accompagnement des réorganisations dans les services.

La plupart de ces besoins étant de nature identique pour l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'OND, il a été convenu d'arrêter les bases d'un montage commun. Il s'inscrit dans la logique du groupement de commandes associant les trois entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement de la procédure de consultation unique ;

- une gestion opérationnelle simplifiée.

ARTICLE 1 – Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et de la Fondation de l'OND un groupement de commandes régi par les articles L 2113 – 6 à 8 du Code de la commande publique et la présente convention.

ARTICLE 2 – Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L 2113 – 6 à 8 du Code de la commande publique et la présente convention, ci-après désigné *« le groupement »* a pour objet la passation de quatre accords-cadres, en application des dispositions du Code de la commande publique :

Mission de Coordination Sécurité protection de la Santé (CSPS)	Accord-cadre avec émission de bons de commande
Etudes Géotechniques	Accord-cadre avec émission de bons de commande
Diagnostics Amiante et Plomb	Accord-cadre avec émission de bons de commande
Travaux de sécurisation d'immeubles désaffectés	Accord-cadre avec émission de bons de commande
Mission de programmation et d'accompagnement des réorganisations dans les services	Accord-cadre avec émission de bons de commande

ARTICLE 3 – Organe du groupement

Les membres du groupement, la Ville de Strasbourg, la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame et de l'Eurométropole de Strasbourg ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier le marché considéré, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et la présente convention.

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir le titulaire des marchés.

ARTICLE 4 – Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché au nom des membres du groupement.

Il transmet le marché aux autorités de contrôle.

Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg et de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame, les informations relatives au déroulement du marché. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'adhérent les documents nécessaires des accords-cadres en ce qui le concerne ;
- de signer et de notifier les accords-cadres ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents, de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la commande publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé les adhérents sur les conditions de déroulement des procédures de dévolution des accords-cadres, et en particulier à informer les adhérents de tout dysfonctionnement constaté.

ARTICLE 5 – Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg et de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame pourront demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg ou par la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame au regard des obligations qui incombent à ces dernières.

ARTICLE 6 – Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification de l'ensemble des accords-cadres.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

ARTICLE 7 – Règlement des différents entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg le

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Robert HERRMANN
Président de l'Eurométropole de Strasbourg

LA VILLE DE STRASBOURG

Roland RIES
Maire de Strasbourg

LA FONDATION DE L'ŒUVRE NOTRE-DAME

Roland RIES
Administrateur

3

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Renouvellement des marchés de prestations d'assistance en informatique et téléphonie pour l'installation et le support des postes de travail, l'administration et l'exploitation des systèmes, la conduite de projets et l'accompagnement méthodologique.

Le système d'information de l'Eurométropole de Strasbourg comporte plus de 7 100 postes de travail utilisant plus de 300 applications. L'infrastructure technique et son exploitation font appel à des compétences pointues dans le cadre de marchés d'assistance arrivant à échéance en février et en mars 2020.
Ces prestations concernent l'assistance et l'installation de nouveaux matériels bureautiques et téléphoniques, l'administration et l'exploitation des systèmes centraux (serveurs, réseaux, bases de données, autocommutateurs, …), l'assistance à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage des projets et l'accompagnement méthodologique des agents sur divers sujets.

Afin de maintenir la qualité de service et de développer en permanence le service rendu, les orientations suivantes sont mises en œuvre :

- Mise en place de marchés multi-attributaires permettant de sécuriser, tant qualitativement que quantitativement les prestations.

- Continuer le développement de prestations d'assistance avec engagements de résultats, basés sur des indicateurs suivis périodiquement et un pilotage plus poussé des prestations par le titulaire du marché.

- Adaptation des ressources en fonction de l'activité et des évolutions technologiques.

- Pluridisciplinarité des compétences, en particulier dans les domaines de l'administration et de l'exploitation des systèmes centraux, permettant de répondre aux fluctuations de charges.

Ces prestations représentent un montant de l'ordre de 5 500 000 € HT par an.

Par ailleurs, dans le cadre du développement de la mutualisation des services entre l'Eurométropole et les communes membres (dont la Ville de Strasbourg), afin de permettre à ces dernières de bénéficier de tarifs plus compétitifs et de conditions avantageuses, il leur a été proposé de participer à la consultation dans le cadre d'un groupement de commandes.
La Ville de Strasbourg et 2 autres communes ont décidé de s'associer à la démarche.
L'Eurométropole de Strasbourg sera le coordonnateur de ce groupement qui s'inscrit dans la convention cadre de groupement de commandes ouvert et permanent adoptée par délibération en date du 30 juin 2017.
En tant que coordonnateur, sa mission consiste en la passation des accords-cadres, leur attribution en Commission d'appel d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg, leur signature et leur notification pour l'ensemble des membres du groupement.
Chaque membre du groupement aura en charge l'exécution de ses accords-cadres.

Aussi, le service Informatique propose de lancer un appel d'offres ouvert pour la mise en place d'accords-cadres à bons de commande, pour certains, multi-attributaires, sans montant minimum ni montant maximum pour chacun des membres du groupement, d'une durée d'un an reconductible trois fois, faisant l'objet d'un allotissement pour les prestations d'assistance et d'installation de nouveaux matériels bureautiques et téléphoniques, d'administration et d'exploitation des systèmes centraux, d'assistance à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage des projets et d'accompagnement méthodologique.

Les membres du groupement sont :
- Ville de Bischheim
- Ville de Souffelweyersheim
- Ville de Strasbourg
- Eurométropole de Strasbourg, coordonnateur du groupement.

Les documents de la consultation préciseront la décomposition des lots et l'étendue des besoins à couvrir.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *le recours au groupement de commandes comme mode de collaboration entre les collectivités ;*

- *le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de conclure des accords-cadres à bons de commande, certains étant multi-attributaires, sans montant minimum ni maximum pour chacun des membres du groupement, d'une durée d'un an reconductible trois fois, faisant l'objet d'un allotissement pour les prestations d'assistance et d'installation de nouveaux matériels bureautiques et téléphoniques, d'administration*

et d'exploitation des systèmes centraux, d'assistance à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage des projets, et d'accompagnement méthodologique ;

- *la constitution d'un groupement de commandes entre les collectivités désignées ci-dessous et l'Eurométropole de Strasbourg, cette dernière étant coordonnateur du groupement, s'inscrivant dans la convention cadre de groupement de commande ouvert et permanent adoptée par délibération en date du 30 juin 2017 et dont les membres sont :*
  - *Ville de Bischheim*
  - *Ville de Souffelweyersheim*
  - *Ville de Strasbourg*
  - *Eurométropole de Strasbourg, coordonnateur du groupement.*

décide

l'imputation de la dépense pour l'Eurométropole de Strasbourg :
- *sur les activités RH08A, RH08B ou RH08C, fonction 020, nature 611*
- *sur les activités EN10A et EN20A, fonction 811, nature 611*
- *sur l'enveloppe 2016/AP0232, programme 1019, nature 2051, 21838 ou 21538, CRB RH08.*

autorise

le Président ou son représentant à lancer la consultation, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et notifier les marchés en résultant pour l'ensemble des membres du groupement, à exécuter les marchés de l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

4

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Emplois.

La délibération qui vous est soumise porte sur des suppressions, créations et transformations d'emplois.

1) des suppressions d'emplois présentées en annexes 1 et 2.

Ces suppressions ont été préalablement soumises pour avis au CT.

a) au titre de la Ville :
- 1 emploi au sein de la Direction de la Police municipale et du stationnement permettant la création concomitante d'un autre emploi au sein de la délégation ;
- 1 emploi au sein de la Direction des Sports.

b) au titre de l'Eurométropole :
- 2 emplois au sein de la Direction Mobilité, espaces publics et naturels ;
- 1 emploi au sein de la Direction de la Construction et du patrimoine bâti permettant la création concomitante d'un autre emploi au sein de cette direction.

2) des créations d'emplois permanents présentées en annexes 3 et 4 :

a) au titre de la Ville :
- 1 emploi au sein de la Direction de la Réglementation urbaine compensé par la suppression concomitante d'un autre emploi au sein de la délégation.

b) au titre de l'Eurométropole :
- 1 emploi au sein de la Direction de la Culture dans le cadre dans la perspective de l'ouverture de la Médiathèque Nord ;
- 1 emploi au sein de la Direction de la Construction et du patrimoine bâti compensé par la suppression concomitante d'un autre emploi au sein de cette direction.

3) des transformations d'emplois présentées en annexe 5.

Les transformations d'emplois créés précédemment peuvent être rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées *(changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades)*.
Elles résultent notamment ici des réorganisations de la Direction Solidarités santé jeunesse et de la Direction des Ressources humaines.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la ville de Strasbourg,
vu la délibération du Conseil de communauté du 6 juin 2014,
après en avoir délibéré

décide

après avis du CTP, des suppressions, des créations et des transformations d'emplois présentées en annexe.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

Annexe 1 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 3 mai 2019 relative à la suppression d'emplois au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de la Police municipale et du stationnement	Surveillance de la voie publique	1 agent de la surveillance de la voie publique	Surveiller le stationnement payant et gênant. Surveiller les entrées et sorties d'écoles. Saisir les timbres amendes.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 25/04/19.
Direction des Sports	Patrimoine sportif	1 agent d'entretien des locaux	Entretenir et surveiller les locaux. Participer à l'accueil des différents publics.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 25/04/19.

Annexe 2 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 3 mai 2019 relative à la suppression d'emplois au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Direction Mobilité, espaces publics et naturels	1 chargé d'études	Effectuer des travaux de recherche sur une thématique particulière.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur	Suppression d'emploi suite au CT du 25/04/19.
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Administration générale et ressources de la DMEPN	1 secrétaire-comptable	Assurer le secrétariat et la comptabilité du service.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Suppression d'emploi suite au CT du 25/04/19.
Direction de la Construction et du patrimoine bâti	Constructions culturelles, sociales et administratives	1 secrétaire-assistant	Assurer le secrétariat du chef de service et du service. Préparer et suivre des dossiers spécifiques	Temps complet	Adjoint administratif ou rédacteur	Adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur	Suppression d'emploi suite au CT du 25/04/19.

Annexe 3 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 3 mai 2019 relative à la création d'emplois permanents au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de la Réglementation urbaine	Réglementation de la circulation	1 gestionnaire administratif	Gérer les dossiers relatifs aux occupations du domaine public en matière de chantiers.	Temps complet	Adjoint administratif ou rédacteur	Adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur	

Annexe 4 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 3 mai 2019 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de la Culture	Médiathèques	1 adjoint au responsable de la Médiathèque Nord	Contribuer au développement des publics et de l'offre de services. Participer à la politique d'acquisition des documents. Participer à la gestion des ressources. Participer à l'accueil du public et aux animations. Seconder et remplacer le responsable en son absence.	Temps complet	Bibliothécaire	Bibliothécaire à bibliothécaire principal	Création dans la perspective de l'ouverture de la Médiathèque Nord
Direction de la Construction et du patrimoine bâti	Constructions culturelles, sociales et administratives	1 technicien chef de projets construction	Conduire des opérations de complexité simple dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des collectivités et de la maîtrise d'œuvre de la direction avec toutes les dimensions budgétaire, administrative et technique.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 3 mai 2019 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Transformations suite à réorganisations présentées en CT							
Direction Solidarités santé jeunesse	Direction Solidarités santé jeunesse	1 directeur Solidarités santé jeunesse	Encadrer et animer la direction. Définir, piloter et superviser la mise en œuvre des politiques sociales, médico-sociales et en faveur de la jeunesse. Assurer la direction du CCAS.	Temps complet	Administrateur	Administrateur à administrateur hors classe	Modification de l'intitulé (avant directeur des Solidarités et de la santé) suite au CT du 12/03/19).
Direction Solidarités santé jeunesse	Direction Solidarités santé jeunesse	1 coordinateur FSL	Garantir la mise en œuvre du FSL sur le territoire. Animer l'équipe des référents techniques. Instruire les demandes d'aide financière complexes. Coordonner la mise en œuvre de l'accompagnement social.	Temps complet	Attaché ou conseiller socio-éducatif	Attaché à attaché principal Conseiller socio-éducatif	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant coordonnateur du réseau FSL) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Direction Solidarités santé jeunesse	1 responsable du département logement - FSL	Encadrer et animer le département. Piloter la stratégie en matière de logement et la mise en œuvre opérationnelle. Participer à la gestion de situations d'urgence. Représenter la collectivité et contribuer aux partenariats.	Temps complet	Attaché ou conseiller socio-éducatif	Attaché à directeur Conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de mission logement calibré attaché à attaché principal et conseiller socio-éducatif) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Direction Solidarités santé jeunesse	1 travailleur social FSL	Participer à l'animation et à la coordination du réseau des intervenants œuvrant dans le champ de l'accompagnement social lié au logement. Instruire les demandes d'aide financière et d'accompagnement social.	Temps complet	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de 2ème classe à classe exceptionnelle	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant référent technique FSL calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Direction Solidarités santé jeunesse	4 chargés de projets insertion sociale et professionnelle	Participer au pilotage et à la mise en œuvre de la politique d'insertion et de développement social. Piloter et mettre en œuvre des projets. Accompagner et conseiller les associations. Assurer les relations avec les partenaires.	Temps complet	Attaché ou conseiller socio-éducatif	Attaché à attaché principal Conseiller socio-éducatif	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour deux emplois (avant chargé de mission insertion sociale et professionnelle et coordinateur insertion sociale et professionnelle), modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour deux autres emplois (avant adjoint au chef du service - responsable du département RSA et responsable du département des aides sociales calibrés attaché à attaché principal et conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Direction Solidarités santé jeunesse	1 assistant de projets	Contribuer à l'organisation, à la gestion et à la mise en œuvre de projets. Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'actions de communication.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant assistant administratif) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Direction Solidarités santé jeunesse	1 assistant de direction	Assister le directeur adjoint dans la gestion quotidienne de la direction dans les différents domaines (secrétariat, communication, accueil, information). Préparer et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant secrétaire-assistant calibré d'adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Direction Solidarités santé jeunesse	1 chargé de mission lutte contre les discriminations	Piloter et mettre en œuvre la politique de lutte contre les discriminations. Assurer les relations avec les partenaires.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant conseiller technique calibré d'attaché à attaché principal) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Direction Solidarités santé jeunesse	1 chargé de mission enjeux transversaux	Piloter et/ou contribuer aux projets transversaux.	Temps complet	Attaché ou administrateur	Attaché principal à directeur Administrateur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de mission solidarité santé calibré attaché principal à administrateur ou conseiller socio-éducatif) suite au CT du 12/03/19.

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 3 mai 2019 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction Solidarités santé jeunesse	Action sociale de proximité	1 coordinateur administratif	Coordonner et animer au plan administratif le dispositif d'insertion en lien avec les partenaires. Assurer l'instruction et la gestion administrative des dossiers.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant coordinateur administratif RSA) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Action sociale de proximité	20 conseillers sociaux	Accueillir, orienter et renseigner le public et les partenaires. Accompagner les personnes dans leur prise d'autonomie, leur insertion et dans l'accès aux droits. Instruire les demandes d'aide sociale. Participer à la mise en œuvre des projets sociaux.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour l'un (avant conseiller social - référent administratif calibré d'adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur), modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour les autres (avant calibré d'adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Action sociale de proximité	1 référent administratif	Assurer l'instruction et la gestion administrative des dossiers.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant référent administratif RSA calibré d'adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Action sociale de proximité	3 gestionnaires administratifs	Assurer la gestion administrative des dossiers. Assurer l'accueil physique et téléphonique.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant gestionnaire administratif RSA) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Action sociale de proximité	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Piloter l'intervention sociale et médico-sociale des unités territoriales. Participer aux réflexions et à la conception de la politique en la matière.	Temps complet	Attaché ou administrateur ou conseiller socio-éducatif	Attaché principal à administrateur hors classe Conseiller supérieur socio-éducatif	Modification de la fourchette de grades (avant calibré attaché principal à administrateur hors classe et conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Action sociale de proximité	1 adjoint au chef de service	Contribuer au pilotage de l'intervention sociale et médico-sociale des unités territoriales. Assurer la gestion financière et logistique du service. Encadrer l'unité de gestion du dispositif d'insertion. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Conseiller socio-éducatif ou attaché	Conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif Attaché principal à directeur	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant adjoint au chef de service en charge du développement social) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Action sociale de proximité	10 responsables d'équipe d'action sociale de proximité	Encadrer et animer une équipe pluridisciplinaire. Apporter un conseil technique aux équipes. Coordonner les actions de prévention et de protection de l'enfance. Participer à l'élaboration des politiques sociales.	Temps complet	Conseiller socio-éducatif ou attaché ou cadre de santé	Conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif Attaché à attaché principal Cadre de santé de 2ème à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant adjoint au responsable d'unité territoriale) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Action sociale de proximité	5 responsables territoriaux d'action sociale de proximité	Encadrer sur un territoire les équipes d'action sociale de proximité. Assurer le pilotage stratégique du développement social. Participer à l'élaboration des politiques sociales. Assurer les relations avec les partenaires. Veiller à la sécurité des bâtiments et des équipes.	Temps complet	Conseiller socio-éducatif ou attaché ou cadre de santé	Conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif Attaché à directeur Cadre de santé de 2ème classe à cadre supérieur de santé	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable d'unité territorial calibré attaché à directeur et conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Lutte contre l'exclusion - CCAS	1 chef de service - directeur adjoint du CCAS	Encadrer et animer le service. Piloter et mettre les politiques d'insertion sociale et de lutte contre l'exclusion. Participer aux réflexions et à la conception de la politique en la matière. Superviser et coordonner les activités et la gestion des structures d'accueil et d'hébergement.	Temps complet	Attaché ou administrateur ou conseiller socio-éducatif	Attaché principal à administrateur hors classe Conseiller supérieur socio-éducatif	Modification de l'intitulé et de la fourchette de grades (avant directeur adjoint du CCAS calibré attaché principal à administrateur hors classe et conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif) suite au CT du 12/03/19.

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 3 mai 2019 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction Solidarités santé jeunesse	Lutte contre l'exclusion - CCAS	1 assistant de direction	Assister les cadres dans leur gestion quotidienne dans différents domaines (secrétariat, communication, accueil, information). Préparer et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de la nature des fonctions suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Lutte contre l'exclusion - CCAS	1 chef de projets espace public et vulnérabilité	Définir les stratégies et mettre en œuvre les actions innovantes autour des grandes vulnérabilités sur l'espace public.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chef de projet plan social santé de territoire calibré attaché à directeur et conseiller socio-éducatif) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Lutte contre l'exclusion - CCAS	1 coordinateur espace public et vulnérabilité	Identifier les différentes occupations du domaine public par les personnes en situation de précarité. Coordonner les interventions opérationnelles.	Temps complet	Technicien ou rédacteur	Technicien à technicien principal de 1ère classe Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant assistant technique et administratif) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Lutte contre l'exclusion - CCAS	6 conseillers sociaux	Accueillir, orienter et renseigner le public et les partenaires. Accompagner les personnes dans leur prise d'autonomie, leur insertion et dans l'accès aux droits. Instruire les demandes d'aide sociale. Participer à la mise en œuvre des projets sociaux.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré d'adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Lutte contre l'exclusion - CCAS	1 adjoint au responsable du pôle accueil et accompagnement social	Encadrer les travailleurs sociaux. Contribuer à l'élaboration d'un diagnostic social et à l'analyse des besoins sociaux. Assurer un rôle d'expertise en matière d'intervention et de travail social. Seconder et remplacer le responsable en son absence.	Temps complet	Conseiller socio-éducatif ou attaché	Conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif Attaché à attaché principal	Modification de la fourchette de grades (avant calibré assistant socio-éducatif à assistant socio-éducatif principal) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Jeunesse éducation populaire	1 chargé de mission participation et engagement de la jeunesse	Piloter et mettre en œuvre des dispositifs de participation et d'engagement de la jeunesse. Piloter des projets. Assurer le suivi budgétaire. Assurer les relations avec les partenaires.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de la Mission Jeunesse) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Jeunesse éducation populaire	1 animateur participation et engagement de la jeunesse	Organiser et animer des dispositifs de participation et d'engagement de la jeunesse. Participer au suivi et à la mise en œuvre de projets. Assurer les relations avec les partenaires.	Temps complet	Rédacteur ou animateur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe Animateur à animateur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant animateur du conseil et de l'assemblée des jeunes) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Jeunesse éducation populaire	4 chargé de projets jeunesse éducation populaire	Piloter et/ou suivre des projets de développement des politiques de jeunesse et d'éducation populaire. Accompagner et conseiller les associations.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé de mission jeunesse et conseillers techniques) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Jeunesse éducation populaire	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Piloter le dispositif de la protection de l'enfance. Participer aux réflexions et à la conception de la politique en la matière.	Temps complet	Attaché ou administrateur ou conseiller socio-éducatif	Attaché principal à administrateur hors classe Conseiller supérieur socio-éducatif	Modification de la fourchette de grades (avant calibré attaché principal à administrateur hors classe et conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Jeunesse éducation populaire	1 assistant de direction	Assurer le secrétariat (accueil, frappe, gestion d'agenda, classement). Préparer et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant secrétaire médico-social) suite au CT du 12/03/19.

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 3 mai 2019 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction Solidarités santé jeunesse	Administration générale et ressources	2 assistants subventions	Assurer le suivi administratif et financier des dossiers de demande de subvention.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour l'un (avant chargé de la coordination administrative et financière des subventions), modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour l'autre (avant secrétaire-assistant calibré d'adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Gens du voyage	1 chef de service	Participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Encadrer et animer le service. Piloter la création, l'aménagement et l'entretien des terrains.	Temps complet	Attaché ou administrateur ou ingénieur ou ingénieur en chef	Attaché principal à administrateur hors classe Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré attaché à directeur et ingénieur à ingénieur principal) suite au CT du 12/03/19.
Direction Solidarités santé jeunesse	Insertion	1 coordinateur des aides sociales communales	Animer le dispositif et la gestion des aides sociales communales. Assurer un rôle d'expertise et une veille juridique.	Temps complet	Attaché ou conseiller socio-éducatif	Attaché à attaché principal Conseiller socio-éducatif	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé de mission insertion sociale) suite au CT du 12/03/19.
Direction des Ressources humaines	Emploi et développement des compétences	1 responsable du département pilotage de l'emploi	Encadrer et animer le département. Coordonner les activités. Suivre certains dossiers spécifiques.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé (avant responsable du département emploi) suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Emploi et développement des compétences	1 responsable du département maintien et développement des compétences	Encadrer et animer le département. Coordonner les activités. Suivre certains dossiers spécifiques.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé (avant responsable du département formation) suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Emploi et développement des compétences	1 responsable du département transition et parcours professionnels	Encadrer et animer le département. Coordonner les activités. Suivre certains dossiers spécifiques.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé (avant responsable du département mobilité et reclassement) suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Emploi et développement des compétences	1 responsable emploi	Assurer, en lien avec les directions et services, l'analyse des besoins en ressources humaines (emplois permanents et apprentissage). Participer aux jurys et engager la procédure administrative de recrutement. Orienter les agents dans leur parcours professionnel.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de la nature des fonctions suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Emploi et développement des compétences	1 chargé d'accompagnement des parcours	Coordonner et animer les dispositifs en lien avec les partenaires. Préparer et mettre en œuvre les plans d'affectation des contrats et engagements de droit privé en insertion. Participer aux jurys et engager la procédure administrative de recrutement. Accompagner les salariés dans leur parcours professionnel.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant assistant recrutement calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe) suite au CT du 12/03/19.
Direction des Ressources humaines	Emploi et développement des compétences	2 conseillers mobilité carrière	Conseiller et suivre des agents dans leur parcours de mobilité ou de redéploiement.	Temps complet	Attaché ou psychologue	Attaché à attaché principal Psychologue de classe normale à hors classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré attaché à attaché principal) suite au CT du 12/03/19.
Direction des Ressources humaines	Pilotage RH	1 administrateur du système d'information RH - adjoint au responsable du département	Maintenir, assurer la cohérence et faire évoluer le SIRH. Réaliser des extractions. Fiabiliser les bases du SI. Seconder et remplacer le responsable de département en son absence.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant administrateur du système d'information RH) suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Pilotage RH	1 administrateur du système d'information RH	Maintenir, assurer la cohérence et faire évoluer le SIRH. Réaliser des extractions. Fiabiliser les bases du SI.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Modification de la nature des fonctions suite au CT du 16/04/19.

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 3 mai 2019 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des Ressources humaines	Pilotage RH	5 gestionnaires du système d'information RH	Participer aux projets liés au système d'information RH. Participer aux études et aux tests. Apporter une expertise en matière technique et réglementaire et assister les utilisateurs.	Temps complet	Rédacteur ou technicien	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de de la fourchette de grades pour l'un (avant calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe et technicien principal de 2ème classe à 1ère classe), modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour les autres (avant 1 agent de gestion des systèmes d'information RH calibré d'adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur, 2 gestionnaires OGST et 1 gestionnaire des tableaux de bord et statistiques calibrés rédacteur à rédacteur principal de de 1ère classe) suite au CT du 12/03/19.
Direction des Ressources humaines	Pilotage RH	1 responsable du département systèmes d'information	Encadrer et animer le département. Veiller à la bonne réalisation des outils de pilotage. Assurer la cohérence et la fiabilité du système d'information et contribuer à son évolution dans le cadre du schéma directeur informatique.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à directeur Ingénieur à ingénieur principal	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré attaché à directeur) suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Pilotage RH	3 chefs de projet RH	Piloter, animer et/ou suivre des projets RH.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour l'un (avant chargé de projets fonctionnels calibré attaché principal à administrateur hors classe et ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe), modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour les autres (avant responsable formation et chargé de mission) suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Pilotage RH	1 chargé de mission appui aux managers	Piloter et animer la politique d'accompagnement des managers.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef de projet) suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Pilotage RH	4 gestionnaires financiers	Gérer et effectuer le mandatement de la paie, le titrage des recettes, les déclarations sociales et fiscales. Assurer le suivi des indicateurs correspondants.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour l'un (avant gestionnaire du système d'information calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe et technicien principal de 2ème classe à 1ère classe), modification de de la nature des fonctions pour les autres suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Administration des ressources humaines	3 agents d'accueil et de gestion des documents	Assurer l'accueil physique et téléphonique. Réceptionner, enregistrer et classer les courriers et documents. Délivrer les badges.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant agent d'accueil et agents d'administration des ressources humaines) suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Administration des ressources humaines	2 agents d'administration des ressources humaines	Participer à la gestion des contrats. Participer au suivi des données. Assurer l'accueil physique et téléphonique.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant assistant de gestion administrative) suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Administration des ressources humaines	1 chargé de la qualité de la paie	Superviser le cycle de paie. Assister, conseiller et former les gestionnaires. Veiller à la qualité des actes et contrôler les opérations de gestion. Assurer une veille réglementaire et la mise en œuvre les réformes statutaires.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé de la qualité de la paie et d'assistance aux utilisateurs du progiciel RH) suite au CT du 16/04/19.

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 3 mai 2019 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction des Ressources humaines	Administration des ressources humaines	1 chargé du suivi temps de travail	Assurer le suivi des règles du temps de travail. Conseiller les services et le réseau RH sur les modalités de mise en œuvre. Piloter ou participer à des projets.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé d'études RH) suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Administration des ressources humaines	1 chef de service	Piloter le service selon les orientations de la direction. Organiser la gestion administrative des ressources humaines de la collectivité en veillant au respect de la réglementation et à la qualité du service rendu.	Temps complet	Attaché ou administrateur	Attaché principal à administrateur hors classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré attaché principal à administrateur hors classe et ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe) suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Administration des ressources humaines	5 gestionnaires des contrats de droit public et des allocations chômage	Assurer la gestion des agents contractuels de droit public. Informer les agents et les services. Assurer l'instruction et le suivi des dossiers de demande d'allocations chômage pour l'ensemble des agents.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant 2 gestionnaires des agents non titulaires et 3 gestionnaires des contrats et des allocations chômage) suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Administration des ressources humaines	1 gestionnaire des agents non titulaires	Assurer gestion des agents non titulaires (contractuels/vacataires). Informer les agents et les services. Assurer l'instruction et le suivi des dossiers de demande d'allocations chômage pour l'ensemble des agents.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant gestionnaire de carrière) suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Administration des ressources humaines	1 responsable du département gestion des titulaires	Encadrer et animer le département. Piloter la gestion des titulaires. Elaborer et suivre des outils de pilotage.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable du département gestion du personnel) suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Administration des ressources humaines	1 responsable du département accueil - courrier	Encadrer et animer le département. Piloter et assurer la gestion des documents et des stocks. Coordonner l'accueil et la gestion des badges.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable du département logistique) suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Administration des ressources humaines	1 gestionnaire des agents de droit privé	Assurer la gestion des agents de droit privé en lien avec les partenaires internes et externes. Informer les agents et les services. Instruire les dossiers disciplinaires.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant gestionnaire des contrats de droit privé) suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Service social du travail	1 assistant de direction	Assurer le secrétariat (accueil, frappe, gestion d'agenda, classement). Préparer et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant secrétaire médico-social) suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Service social du travail	2 gestionnaires de prestations	Assurer l'accueil, l'information, l'orientation et le conseil des agents en matière de prestations sociales. Instruire et gérer les dossiers.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour l'un (avant secrétaire médico-social), modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour l'autre (avant agent d'accueil calibré adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe) suite au CT du 16/04/19.
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Direction Solidarités santé jeunesse	Santé et autonomie	1 comptable	Participer à l'élaboration de documents budgétaires. Assurer le suivi du budget et les opérations comptables. Editer les tableaux de bord.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant gestionnaire comptable calibré d'adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur).
Transformations avec incidence financière à la baisse							
Direction de la Culture	Administration générale et ressources de la Direction de la Culture	1 agent de gestion financière	Participer à l'exécution budgétaire et comptable.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant comptable calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe).

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 3 mai 2019 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction Urbanisme et territoires	Directions de territoire	1 chef de projet renouvellement urbain	Concevoir, piloter et mettre en œuvre le projet de rénovation urbaine sur un territoire en coordination avec les partenaires internes et externes (études, contractualisations, concertations et suivi technique) sur les volets urbain, social et éducatif.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de mission coordination renouvellement urbain calibré attaché à directeur et ingénieur à ingénieur principal).
Transformations sans incidence financière							
Direction Solidarités santé jeunesse	Santé et autonomie	1 infirmier	Protéger, maintenir, restaurer et promouvoir la santé des personnes démunies.	Temps complet	Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux de classe normale à hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant infirmière-puéricultrice calibré puéricultrice de classe normale à hors classe et cadre de santé).

5

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Garantie d'emprunt à hauteur de 50 % d'un prêt consenti par le Crédit Agricole à la SAMINS, pour le financement du plan d'investissement immobilier 2019 - 2021.

La présente délibération a pour objet la mise en place d'une garantie d'emprunt à hauteur de 50 %, destinée à financer le plan d'investissement immobilier de la SAMINS sur la période 2019-2021.

1. Contexte de la présente délibération

La SAEML SAMINS a construit et exploite depuis 60 ans le Marché d'intérêt National (MIN) de Strasbourg, par convention du 12 janvier 1966 à échéance du 30 juin 2025, sur la base du décret ministériel du 7 novembre 1962.

Le marché gare, établi sur une emprise foncière de 15 hectares, accueille aujourd'hui près de 40 opérateurs implantés dans plus de 60 000 m² d'entrepôts qui génèrent un chiffre d'affaires annuel de près de 350 M€ et emploient près de 900 personnes.

Cependant le Groupe Auchan, qui occupe actuellement deux plateformes logistiques de 11 000 m² au total, s'apprête à quitter le MIN au 2éme trimestre 2020 pour déménager sur un nouveau site : la SAMINS doit donc d'une part déployer rapidement les moyens qui permettront d'implanter de nouveaux grossistes sur ce gisement foncier, et d'autre part créer de nouvelles surfaces d'exploitation.

Pour faire face à ces enjeux, la SEM va mettre en place un plan d'investissement immobilier de 3,857 M€ sur la période 2019-2021, financé à hauteur de 10 % par des fonds propres, et à hauteur de 90 % par un prêt Crédit Agricole de 3,47 M€ sur 21,5 ans. Le projet comprend notamment une rénovation de l'éclairage, des façades et de la voirie (0,5 M€), la démolition, la rénovation et l'aménagement des bâtiments AUCHAN (1,65 M €), ainsi que le réaménagement des bâtiments FRUIDOR (0,83 M€) et FROBEUREST (0,75 M€).

2. Garantie d'emprunt

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, afin de permettre la mise en œuvre de cette opération nécessaire au développement de l'activité de la SEM, délibérera ce jour sur le principe d'un avenant n° 2 à la Convention du 12 janvier 1966 :

- autorisant la conclusion d'un contrat de prêt par la SAMINS ayant une durée supérieure à celui de la convention ;
- organisant la substitution des droits et obligations du contrat de prêt à l'Eurométropole de Strasbourg (ou au nouvel exploitant si la SAMINS est reconduite) à l'issue de la convention, étant entendu que l'ensemble des biens financés sont des biens de retour ;
- retenant le principe du versement à la SAMINS en fin de contrat d'une valeur nette comptable égale à la valeur des investissements non amortis, déduction faite du capital restant dû de l'emprunt : l'opération serait neutre pour l'Eurométropole puisque ce montant, de l'ordre de 379 K€, correspondant notamment aux fonds propres non amortis, serait réintégré dans la nouvelle délégation à, titre de droit d'entrée venant compenser la mise à disposition des biens ainsi financés ;
- autorisant la sollicitation d'une garantie de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 50 % sur le prêt de 3,471 M€ consenti par le Crédit Agricole.

La garantie est accordée pour la durée du prêt soit 21,5 ans, à hauteur de 50 % du montant dudit prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires.

Les échéances d'emprunt permettent de respecter les ratios prudentiels prévus par les articles L.2252-1, D.1511-32 et D.1511-34 du code général des collectivités territoriales, applicables à l'Eurométropole par renvoi de l'article L.5111-4 du code général des collectivités territoriales.

3. Conditions du prêt

L'emprunt est levé par la SAMINS auprès du Crédit Agricole pour un montant de 3 471 000 € au taux de 1,7 % fixe avec une durée de 21,5 ans, dont 18 mois de déblocage, soit jusqu'au 31 décembre 2044.

Les caractéristiques principales des contrats de prêt sont les suivantes :

- Prêteur : Crédit Agricole,
- Montant : 3 475 000 M€,
- Phase de mobilisation : 18 mois maximum à compter de la date de signature du contrat,
- Durée d'amortissement : 21,5 ans à compter de juin 2019,
- Périodicité des échéances : mensuelles
- Taux fixe : 1,70 %
- Amortissement du capital : linéaire
- Commissions de non utilisation et de dédit : 0,12 %,
- Frais de dossier : 1 500 €,
- Garanties :

- Caution de l'Eurométropole à hauteur de 50% du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,
- Clause de substitution au profit de l'Eurométropole ou d'un gestionnaire autre que la SAMINS.

La mise en place de ce prêt est conditionnée à la production par l'emprunteur d'un engagement de l'Eurométropole de garantir à hauteur de 50% de l'ensemble des sommes dues au titre des contrats de prêt, soit une garantie pour la somme de 3 471 000 euros au total maximum en principal.

La présente délibération est établie sous réserve de l'approbation par le Conseil de l'Eurométropole du 3 mai 2019 de la délibération concomitante relative à l'avenant n°2 de la convention du 12 janvier 1966 entre la SAMINS et l'Eurométropole relative à la construction et l'exploitation du Marché d'intérêt national de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente (Bureau)
Vu la convention en date du 12 janvier 1966 et son avenant n°2
Vu le contrat de prêt SAMINS/Crédit Agricole
Vu le code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L.5111-4 et L.2252-1,
après en avoir délibéré
décide

de se porter garant pour le remboursement de 50 % de l'emprunt que la SAMINS se propose de contracter auprès du Crédit Agricole pour le financement de son plan d'investissement immobilier sur la période 2019-2021, aux conditions qui suivent :

- *Prêteur : Crédit Agricole,*
- *Montant : 3 471 000 M€,*
- *Phase de mobilisation : 18 mois maximum à compter de la date de signature du contrat,*
- *Durée d'amortissement : 21,5 ans à compter de juin 2019,*
- *Périodicité des échéances : mensuelles*
- *Taux fixe : 1,70 %*
- *Amortissement du capital : linéaire*
- *Commissions de non utilisation et de dédit : 0,12 %,*
- *Frais de dossier : 1 500 €,*
- *Garanties :*
  - *Caution de l'Eurométropole à hauteur de 50% du montant du prêt en principal, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires,*
  - *Clause de substitution au profit de l'Eurométropole ou d'un gestionnaire autre que la SAMINS. La garantie d'emprunt de l'Eurométropole est accordée pour la durée*

totale du contrat de Prêt Crédit Agricole et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur 50% des sommes de chaque emprunt contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple des prêteurs, la collectivité s'engage au titre de des garanties d'emprunt et dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

s'engage

1. *à prendre les mesures budgétaires et fiscales permettant d'assurer le paiement des sommes dues aux prêteurs visés ci-dessus au titre des garanties d'emprunt. Ces engagements demeureront en vigueur pendant toute la durée des prêts jusqu'au paiement de 50 % des sommes dues au titre des conventions de crédit mentionnés ci-dessus ;*

2. *à respecter ses devoirs d'information à l'égard du prêteur, conformément au contrat de prêt ;*

charge

le Président, ou son représentant, à signer le contrat de prêt à titre de garant et de concédant, les garanties, et tout autre document pouvant concourir à la mise en œuvre de la présente délibération.

Il est précisé que la présente délibération est établie sous réserve de l'approbation par le Conseil de l'Eurométropole du 3 mai 2019 de la délibération concomitante relative à l'avenant n°2 de la convention du 12 janvier 1966 entre la SAMINS et l'Eurométropole relative à la construction et l'exploitation du Marché d'intérêt national de Strasbourg.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

6

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Reconversion de la Manufacture des Tabacs à Strasbourg : adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la SERS et les autres acquéreurs de volumes par voie d'avenant (cofinancement par l'Eurométropole des aménagements des volumes AD et AE) et principe d'acquisition de volumes immobiliers AD et AE.

I. Rappel du contexte

La Manufacture des Tabacs, établissement d'environ 22 200 m², fut bâtie de 1849 à 1866, sur l'emplacement de plus de 35 immeubles sur un terrain de 1,40 hectare. La société SEITA (Groupe Imperial Tobacco), propriétaire historique du site, a cessé l'exploitation en juin 2010 après plus de 160 années d'activité centrée sur la transformation du tabac et la fabrication de cigares.

La Manufacture est protégée au titre des Monuments historiques depuis le 20 décembre 2016, consécration de la dimension patrimoniale de ce site emblématique du passé industriel de la Krutenau.

Dès lors, ce site historique au cœur du quartier de la Krutenau représente, en lisière immédiate de l'ellipse insulaire, une opportunité foncière d'envergure permettant de développer un projet urbain fédérateur, à l'échelle du quartier et de l'agglomération. C'est pourquoi, la ville et l'Eurométropole Strasbourg, souhaitent participer au développement d'un projet de reconversion qui vise la création d'un écosystème innovant et créatif en constant devenir, centré sur la jeunesse, l'enseignement des arts et des sciences et l'expérimentation.

La S.E.R.S. a fait l'acquisition, en septembre 2015, du site de la Manufacture auprès de la SEITA, afin de mener la reconversion qui s'articule autour de deux axes :

- inscrire la Manufacture des Tabacs dans une continuité en respectant son identité singulière et par une filiation avec le milieu manufacturier. Le soutien de la Ville à sa protection au titre des Monuments Historiques et la perpétuation d'activités économique en sont les reflets,

- faire de la Manufacture des Tabacs un lieu tourné vers la jeunesse, foisonnant, multiple, ouvert sur la ville, contribuant au rayonnement de l'agglomération et à la vie de quartier.

Pour devenir ce lieu vivant et animé, la Manufacture des Tabacs regroupera :
- des lieux de formation, de recherche et d'expérimentation,
- de l'activité économique innovante et créative portée par des start-ups et des associations,
- de l'animation urbaine et de la vie de quartier.

C'est dans la diversité des acteurs mobilisés et des publics, réunis autour d'espaces ouverts et conviviaux, que se développera le dynamisme de l'écosystème et l'émergence de projets.

Le projet de reconversion accueillera une multiplicité de programmes complémentaires dont il est attendu un fonctionnement en synergie les uns avec les autres :

D'une part, des établissements d'enseignement supérieur :
- un pôle d'excellence autour des géosciences, de l'eau, de l'environnement, et de l'ingénierie (G2EI) porté par l'Université de Strasbourg, dans le cadre de l'Opération Campus et subventionné à hauteur de 7 M€ par l'Eurométropole de Strasbourg,
- le redéploiement partiel de la Haute Ecole des Arts du Rhin (HEAR) porté par la Ville de Strasbourg.

D'autre part des projets portés par la Société d'équipement de la région de Strasbourg (SERS) qui visent à développer :
- un incubateur de start-up et de promotion de la créativité porté par SEMIA, l'incubateur d'entreprises innovantes d'Alsace, associée à ACCRO, opérateur de l'économie créative,
- la création d'un hôtel "nouvelle génération" (de type auberge de jeunesse) porté par une jeune entreprise, France Hôtels,
- un espace événementiel multifonctionnel, lieu privilégié d'accueil des projets et d'animation,
- des restaurants, une épicerie et un magasin de producteurs proposant des produits issus de l'agriculture biologique, projet porté par la coopérative LAB (Lieu d'agriculture biologique) et soutenu par la Fondation Terra Symbiosis.

Dans ce contexte, la cour intérieure constitue un espace fédérateur important du futur projet qui doit d'une part répondre aux besoins des futurs usagers des bâtiments qui l'entoureront : étudiants, chercheurs, artistes, entrepreneurs, touristes, … Et d'autre part, proposer des aménités urbaines aux habitants du quartier et de la ville : familles, riverains, enfants, associations, …

Sa conception, dans le cadre des différents permis de construire délivrés pour la reconversion du site, a été confiée par les maîtres d'ouvrages réunis, à un groupement de Maîtrise d'œuvre dont le mandataire est Linder Paysage et a débouché à ce stade sur un avant-projet élaboré en relation étroite avec l'ensemble des partenaires et futurs usagers du site et notamment les partenaires associatifs du quartier.

Cet avant-projet met en œuvre les principes suivants :

- la révélation de l'existant, de la valeur architecturale et patrimoniale, du végétal (hêtre pourpre et duo de magnolias) comme marqueur du lieu : générosité de l'espace, simplicité de l'intervention, recyclage des matériaux et déclinaison de la matérialité du lieu, …
- la création d'une ambiance qui invite autant à la concentration et à la créativité, qu'à découvrir au détour d'un porche une sorte de havre de paix ;
- la fabrication d'un espace à vivre, dont l'aménagement permet des installations et des occupations éphémères ;
- la transformation pour permettre un meilleur fonctionnement naturel de l'espace : augmentation de la perméabilité des sols, de la matière organique végétale (rafraichissement), …

L'ensemble de ces manières d'agir sur le site existant a pour objectif de créer une qualité de vie de l'espace public de la cour à tout moment de la journée, en toutes saisons, et pour tous les publics. Cette cour intérieure fonctionnera sous le régime d'une place publique piétonne, non circulée en dehors des horaires de livraison autorisés.

Le plan de masse de cet avant-projet se trouve en annexe à la présente délibération. Il sera intégré dans les différents permis de construire qui ont été ou seront déposés pour la réalisation des équipements implantés dans les bâtiments de la Manufacture des Tabacs.

Le montant prévisionnel de l'ensemble des travaux d'aménagement portant sur la cour de la Manufacture (volume AD ci-après), au stade avant-projet, est de 2 250 998 € HT.

II. Le processus global de réalisation de la reconversion de la Manufacture des tabacs de Strasbourg : division en volume du bâti existant et convention de maîtrise d'ouvrage unique pour les équipements collectifs.

Il est rappelé que la Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région de Strasbourg (S.E.R.S) a fait l'acquisition de la totalité de la Manufacture des Tabacs auprès de la SEITA en date du 30 septembre 2015, au prix de 9,5 M€, TVA en sus.

La reconversion du site de la Manufacture constitue une opération immobilière complexe de par la cohabitation des fonctions et des activités multiples ainsi que par les divers usages futurs, publics et privés, le tout intervenant en site contraint.

Ce contexte de forte imbrication des ouvrages ainsi que des réseaux partagés implique de retenir comme montage opérationnel la division en volumes du bâti existant, charge aux différents propriétaires des volumes identifiés de réaliser leurs équipements respectifs en assurant la maîtrise d'ouvrage de leurs propres travaux, un architecte conseil assurant la cohérence d'ensemble des projets entre eux.

L'ensemble immobilier a été divisé à ce stade en sept volumes (conformément à l'esquisse de division en volumes) dénommés :

- Volume AA : Etat-Unistra : Géosciences Eau Environnement et Ingénierie.
- Volume AB : SERS : hostel, incubateur de start-up et promotion de la créativité.

- Volume AC : SERS : lieu d'agriculture biologique et espace événementiel.
- Volume AD : équipement d'intérêt collectif : cour centrale (y compris la cheminée)
- Volume AE : équipement d'intérêt collectif : la cour triangulaire sur la rue de la Manufacture.
- Volume AF : ASL (association syndicale libre): local de sous station de chauffage, ce volume étant susceptible d'être modifié ultérieurement (pour diminuer sa surface) à raison d'ajustements éventuellement à intervenir avec le volume AC.
- Volume AG : Ville : Haute Ecole des Arts du Rhin (HEAR).

Un « état descriptif des droits de superficie-cahier des charges et servitudes- statuts d'association syndicale libre » a été établi par notaire (Maître GLOCK notaire à La Wantzenau), ayant pour objet de fixer pour le présent et l'avenir les règles applicables aux propriétaires actuels ou futurs des différents volumes de l'ensemble immobilier complexe. Le document est annexé à la présente délibération.

A la date d'acquisition par l'Etat du volume AA (pôle de Géosciences), la SERS et l'Etat avaient convenu de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réhabilitation des équipements collectifs, intéressant, par définition, l'ensemble des futurs acquéreurs des volumes du site.

La convention de maîtrise d'ouvrage unique permet une mise en œuvre opérationnelle de la partie de l'opération qui concerne les travaux d'aménagement des équipements collectifs, étroitement imbriqués relevant des différents acquéreurs, et de participer aux dépenses communes, ces équipements collectifs ayant vocation à être remis aux gestionnaires en fonction de leurs compétence propre, en s'inspirant des principes de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme.

Dans un souci de cohérence et compte tenu du rôle joué par la SERS, il est apparu judicieux de confier une mission de maîtrise d'ouvrage unique à la SERS pour tout ou partie des travaux qui concernent les équipements collectifs suivants :

- les espaces extérieurs : cour centrale, y compris l'ancienne cheminée de la cour centrale, correspondant au volume AD ; et cour triangulaire attenant à la rue de la manufacture–volume AE ;
- le local de la sous station correspondant au volume AF ;
- une galerie souterraine permettant le passage de réseaux (volume AF) ;
- la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg sont concernés par les équipements collectifs mentionnés ci-dessus et ont décidé de s'associer à la convention de maîtrise d'ouvrage unique conclue par l'Etat et la SERS en date du 1er octobre 2018 dans le cadre d'un avenant à cette convention :
  - la Ville de Strasbourg en tant que future propriétaire du volume AG (environ 4 235 m2 de surface de plancher), dont le principe a été acté par délibération du conseil municipal du 19 novembre 2018, et porteur du projet de redéploiement partiel de la Haute école des arts du Rhin dans une partie du bâtiment de la Manufacture, ainsi qu'au titre de ses diverses compétences en matière d'aménagement d'espaces publics ;
  - l'Eurométropole de Strasbourg en sa qualité de futur acquéreur du volume AD non bâtis (cour centrale- d'environ 5 200 m²) et AE (cour triangulaire attenant à la rue

de la Manufacture- assiette environ 620 m²), et au titre de ses diverses compétences notamment en matière de voirie et d'aménagement d'espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain et accessoires. Ces espaces répondent en effet aux nécessités d'accès et de desserte des activités donnant sur la cour centrale et ont vocation à répondre plus largement aux besoins de circulation douce (piétons-cycliste) autant que d'agrément des usagers de la Manufacture, de la population du quartier ou des visiteurs.

L'adhésion a ainsi pour conséquence de rendre applicable à la ville et à l'Eurométropole les stipulations de la convention qui les intéressent, moyennant quelques adaptations devant être apportées à convention initiale :

- pour la Ville, le chapitre I (maîtrise d'ouvrage unique des équipements collectifs), le chapitre II (participation aux dépenses communes mais ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage unique), le chapitre III (participation aux dépenses communes d'exploitation et de gestion des espaces extérieurs), le chapitre IV (disposition générales dont le remboursement des frais de maîtrise d'ouvrage, définis à l'article 13 de la convention), le chapitre V qui définit les conditions de remise à l'Eurométropole des ouvrages réalisés sur les volume AD et AE.
- pour l'Eurométropole de Strasbourg, les chapitres I, IV et V.

III. Les dispositions particulières prévues pour les aménagements extérieurs de la Manufacture des Tabacs ayant vocation à être transférés à l'Eurométropole de Strasbourg

Outre les volumes bâtis respectifs de chaque propriétaire et celui désigné à ce stade sous AF propriété de l'ASL, ont été définis deux volumes non bâtis particuliers destinés à être remis en propriété à l'Eurométropole après travaux :

- *Le volume AD* correspondant aux espaces de la cour centrale à l'intérieur du quadrilatère formé par les bâtiments historiques de la Manufacture.
- *Le volume AE* correspondant au triangle attenant à la rue de la Manufacture à l'extérieur dudit quadrilatère.

Nature des volumes AD et AE

Le volume AD (cour centrale) présentera à terme une double fonction :

- en premier lieu, de par ses fonctions d'accessibilité et de desserte des autres volumes, il constitue un espace fédérateur important du projet et correspond à un équipement d'intérêt collectif, commun et indispensable à chacun des programmes de cet ensemble immobilier complexe. La cour figure ainsi dans chacun des permis de construire de l'ensemble immobilier en tant qu'ouvrage de desserte ; elle permettra également l'accès aux commerces situés au centre de la cour, ainsi qu'à l'auberge de jeunesse, qui sont intrinsèquement des équipements ouverts au public et nécessitant une visibilité ;
- d'autre part, il a été décidé ultérieurement que compte tenu des nécessités de flux générés par les équipements commerciaux, et de la connexion piétonne et cycliste qu'elle crée entre les rues de la Krutenau et de la Manufacture, la cour correspondait

également à un espace public de circulation douce et d'agrément proposé aux usagers et habitants du quartier et de la Ville.

Le volume AE, directement adjacent à un espace public existant dont il constituera une extension logique une fois le mur d'enceinte démoli, répond, quant à lui, à des usages publics répondant aux besoins des habitants du quartier et de la Ville.

Destination des volumes AD et AE

De par leur vocation d'espaces ouverts au public et répondant à des usages des habitants du quartier et de la ville, *les volumes AD et AE,* seront remis à titre gratuit, à l'Eurométropole de Strasbourg qui les incorporera à son domaine public.

A noter que, bien que propriétaire à terme des deux volumes AD et AE, l'Eurométropole de Strasbourg ne participera pas à l'association syndicale libre créée lors de la division en volume initiale dans la mesure où il s'agit d'un volume non bâti (elle ne participera pas aux charges de l'ASL).

Maîtrise d'ouvrage des volumes AD et AE

La réalisation du volume AD, élément fédérateur et intéressant les différents propriétaires de volume au sein du site, est inclue dans la maîtrise d'ouvrage unique confiée, par convention, à la SERS, propriétaire unique du site jusqu'en 2018, les études d'avant-projet ayant déjà été diligentées par cette dernière dans le cadre des permis de construire. La convention de maîtrise d'ouvrage unique et de participation aux dépenses communes regroupant les différents propriétaires de volumes régit les relations entre ces maîtres d'ouvrage et est annexée à la présente délibération.

Le Maître d'ouvrage unique réalisera l'ensemble des travaux concernant le volume AD conformément aux prescriptions techniques des futurs services gestionnaires et selon les procédures précisées dans l'avenant n°1 de la convention de maîtrise d'ouvrage unique.

Le volume AE, parce qu'il répond, quant à lui, à des usages publics à destination de l'ensemble des habitants sera réalisé en maîtrise d'ouvrage publique assurée, comme pour tout espace public similaire, par l'Eurompétropole, cette dernière ayant déjà planifié concomitamment au projet de reconversion de la Manufacture des Tabacs de requalifier l'ensemble de la rue de la Manufacture et du carrefour Saint-Guillaume / Calvin / Académie et plus généralement l'ensemble des abords du site de la Manufacture des Tabacs.

En conséquence, conformément à l'avenant n°1 de la convention de maîtrise d'ouvrage unique et de participation aux dépenses communes, le Maître d'ouvrage unique réalisera, sur le volume AE, uniquement les travaux préparatoires de viabilisation d'un montant prévisionnel de 213 693 € HT nécessaires aux équipements présents dans la Manufacture (désamiantage, démolitions, pose d'un transformateur électrique et aménagements provisoires), à la suite de quoi, le volume AE sera remis à titre gratuit l'Eurométropole de Strasbourg qui y réalisera les aménagements définitifs en même temps que ceux de réaménagement de son domaine public actuel de la rue de la Manufacture. Pour ces motifs,

les prestations de voirie et réseaux divers (VRD) sur le volume AE sont donc distraites de la maîtrise d'ouvrage unique définie dans la convention du 1er octobre 2018.

Financements des volumes AD et AE

La clé de répartition des financements par chaque Maître d'ouvrage des travaux d'aménagement des volumes AD et AE a été déterminé en fonction des compétences des maîtres d'ouvrage et des vocations précisées ci-dessus.

Ainsi, les maîtres d'ouvrages des différents équipements réalisés dans le bâtiment de la Manufacture (Ville de Strasbourg dans le cadre du projet HEAR, SERS et Etat/Unistra) financent chacun leur quote-part de la cour correspondant à sa fonction d'accessibilité et de desserte de leurs ouvrages respectifs.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg financent, au titre de leurs compétences respectives en matière d'aménagement d'espaces publics (éclairage public, espaces verts/ voirie et espaces assimilés), la quote-part correspondant à la fonction d'espace public ouvert à l'ensemble des habitants du quartier et fixée conventionnellement entre les parties.

Le montant total (au stade AVP) des dépenses à réaliser par la maîtrise d'ouvrage unique (chapitre 1 de la convention du 1er octobre 2018) s'élève à 2 803 357 € HT :

- Co-financement de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 30% des postes listés dans le bilan ci-annexé pour un montant total, au stade AVP de 532 983 € HT, soit 639 579 € TTC.

- Co-financement de la Ville de Strasbourg (au titre de sa compétence propre) :
  - à hauteur de 30 % des postes listés dans le bilan ci-annexé, pour un montant total (au stade AVP) de 143 028 € HT soit 171 634 € TTC ;
  - à hauteur de 100 % (conformément à l'article 2.2 de la convention de maîtrise d'ouvrage unique du 1er octobre 2018) pour la mise en valeur des bâtiments et la pose de la borne électrique événementielle pour un montant au stade AVP de 197 284 € HT soit 236 741 € TTC.
    Soit un financement total par la ville de Strasbourg (au stade AVP) au titre de sa compétence propre en matière d'aménagement d'espace public de 340 312 € HT soit 408 375 € TTC.

- Co-financement des maîtres d'ouvrages des bâtiments : S.E.R.S., Ville de Strasbourg es qualité de maître d'ouvrage de la HEAR, Etat/Unistra :

Répartition du solde des travaux relevant du chapitre I de la convention du 1er octobre 2018, soit 1 930 062 € HT de la manière suivante (au stade AVP) :

	Montants HT
TAT/Unistra	810 203 €
Ville (Hear)	409 588 €
S.E.R.S.	710 271 €

Total HT	1 930 062 €

En outre, l'Eurométropole de Strasbourg assure la maîtrise d'ouvrage du *volume AE* après réalisation par le maître d'ouvrage unique des travaux préparatoires précisés dans l'avenant n° 1 de la convention de maîtrise d'ouvrage unique.

En conséquence, ces prestations de voirie et réseaux divers (VRD) sur le volume AE sont financés à 100 % par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg pour un montant prévisionnel total (stade Esquisse) de 200 000 € HT répartis comme suit :
- Participation de l'Eurométropole : 158 333 € HT soit 190 000 € TTC.
- Participation de la Ville de Strasbourg : 41 667 € HT soit 50 000€ TTC.

Modalités de financement

Le règlement des dépenses de l'opération sous maîtrise d'ouvrage unique, tel que définie ci-dessus, sera effectué par le maître d'ouvrage unique avec les fonds mis à sa disposition par les maîtres d'ouvrage parties à la convention et à ses avenants, sous forme d'avances trimestrielles et conformément aux stipulations de ladite convention. Ces règlements seront effectués au fur et à mesure de la réalisation des études et travaux, au vu des factures et justificatifs correspondant à ceux-ci qui seront transmis le trimestre suivant.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur la ligne budgétaire AP 0191 ; Programme 861 ; AD07.

IV. Acquisition à titre gratuit des volumes AD et AE par l'Eurométropole de Strasbourg

Volumes à acquérir

Le montage opérationnel détaillé ci-dessus implique donc l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des volumes AD et AE :

Les volumes à acquérir par l'Eurométropole de Strasbourg dépendent d'un ensemble immobilier complexe situé dans le projet de redéploiement du site de la Manufacture des Tabacs à Strasbourg (67000), rue de la Krutenau, placé sous le régime de la division en volumes, ayant pour assiette juridique et foncière la parcelle cadastrée :

Ville de Strasbourg (Bas-Rhin)
Section 30 N° 1 d'une surface de 14 820 m²

Lot AD :
Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume situé :

a) Du tréfonds jusqu'à la cote +135.26m environ (1m sous la dalle du Sous-Sol) avec une surface de base de 5066 m2 définie par les points 15 - 16 - 17- 20 - 74- 75 - 23 - 25 - 26 - 29 - 31 - 32 - 33 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 à l'exclusion du volume AC selon plans

joints et dénommés Niveau Sous-Sol (cote +135.26m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C3, Coupe C5 et Coupe C6.

b) De la cote +135.26m environ (1m sous la dalle du Sous-Sol) jusqu'à la cote +139.14m environ (axe de la dalle du Rez-de-Chaussée) avec une surface de base de 5005 m² définie par les points 15 - 16 - 17 - 18 - 44 - 43 - 67 - 66 - 65 - 64 - 63 - 62 - 28 - 29 - 31 - 32 - 33 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 et 19 - 20 – 74 - 75 - 23 - 25 - 26 - 27 - 58 - 55 - 54 - 51 - 50 - 49 - 48 - 47 - 46 - 45 selon plans joints et dénommés Niveau Sous-Sol (cote +136.40m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C3, Coupe C5 et Coupe C6.

c) De la cote +139.14m environ (axe de la dalle du Rez-de-Chaussée) jusqu'à la cote +142,81m environ (axe de la dalle du 1 er Etage) avec une surface de base de 5066 m² définie par les points 15 - 16 - 17 - 20 - 74 - 75 - 23 - 25 - 26 - 29 – 31 - 32 - 33 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 à l'exclusion du volume AC selon plans joints et dénommés Niveau Rez-de-Chaussée (cote +139.14m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C3, Coupe C5 et Coupe C6.

d) De la cote +142.81m environ (axe de la dalle du 1er Etage) jusqu'à la cote +146.97m environ (1m au-dessus de l'acrotère) avec une surface de base de 4910 m² définie par les points 17 - 20 - 26 - 29 - 37 - 38 - 39 - 40 à l'exclusion du volume AC selon plans joints et dénommés Niveau 1er Etage (cote +142.81m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C5 et Coupe C6.

e) A partir de la cote +146.97m environ (1m au-dessus de l'acrotère) et tout ce qui est au-dessus avec une surface de base de 5643 m² définie par les points 13 - 14 - 20 - 26 - 9 - 10 - 38 - 39 à l'exclusion du volume AC selon plans joints et dénommés Niveau 1er Etage (cote +146.97), Niveau 2ème Etage, Niveau 3ème Etage, Coupe C1, Coupe C2, Coupe C5 et Coupe C6.

Lot AE :
Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume situé :
a) Du tréfonds jusqu'à la cote +142.81m environ avec une surface de base de 623 m² définie par le périmètre des points 78 - 3 - 79 - 24 selon plans joints et dénommés Niveau Sous-Sol, Niveau Rez-de-Chaussée, Coupe C4 et Coupe C6.

b) A partir de la cote +145.43m environ et tout ce qui est situé au-dessus avec une surface de base de 564 m² définie par le périmètre des points 78 - 3 - 69 – 68 selon plans joints et dénommés Niveau 1er Etage (cote + 145.43m), Niveau 2ème Etage, Niveau 3ème Etage, Coupe C4 et Coupe C6.

A noter qu'entre la cote +142.81m environ et la cote +145.43m environ, la limite entre les volumes AE et AA est oblique comme indiquée sur le plan de coupe C4.

Cet ensemble immobilier complexe a fait l'objet d'un acte contenant un état descriptif des droits de superficie-cahier des servitudes et des charges annexé aux présentes, reçu par Maître Stéphane GLOCK, notaire à La Wantzenau, en date du 1er octobre 2018.

Ces deux volumes sont grevés de servitudes (notamment pour le poste de transformation électrique) détaillées dans l'EDDV.

Conditions de l'acquisition

L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des volumes AD et AE se fera à titre gratuit.
Conformément à la réforme de la consultation du service des Domaines et au rehaussement des seuils de consultation obligatoire entrés en vigueur au 1er janvier 2017, il n'y a pas lieu dans le cas présent de solliciter l'avis du service pour toute acquisition inférieure à 180 000 € (hors taxes et charges).

L'acquisition n'interviendra qu'après constatation par les futurs services gestionnaires de la conformité des travaux réalisés aux prescriptions techniques formulées et contrôlées par l'Eurométropole de Strasbourg selon les modalités précisées à l'article 9 de l'avenant n ° 1 de la convention de maîtrise d'ouvrage unique du 1er octobre 2018.

Pour le volume AD, il s'agit de l'ensemble des travaux de voirie et réseaux divers et d'aménagements de surface, tel que définis dans l'AVP annexé à la convention. La cession à titre gratuit aura donc lieu à l'issue des travaux définitifs d'aménagements, éventuellement dans le cas d'une remise des ouvrages par tranche, à convenir entre les parties.

Pour le volume AE, il s'agit des seuls travaux préparatoires de désamiantage, de démolitions, de pose d'un transformateur électrique enterré et de réalisation d'un revêtement provisoire dans l'attente des travaux définitifs réalisés par l'Eurométropole de Strasbourg. La date de cette cession sera déterminée d'un commun accord entre les parties en fonction du déroulement opérationnel du projet et pourra intervenir à compter du 1er juillet 2019 et au plus tard la veille du démarrage de ses travaux d'aménagement par l'Eurométropole.

En cas d'acquisition du volume AE en cours de chantier, il est conventionnellement admis entre les parties que l'éventuelle occupation à titre temporaire de ce volume consentie par l'Eurométropole de Strasbourg au profit des différents maîtres d'ouvrage pour des installations de chantier ne donnerait pas lieu au versement de redevance.
L'ensemble des prescriptions techniques de remise des volumes AD et AE à l'Eurométropole de Strasbourg est détaillé dans l'article 9 de l'avenant n° 1 à la convention du 1er octobre 2018.

NB : Compte tenu du caractère volumineux de certains documents techniques annexés à l'avenant n° 1 et de la convention initiale du 1er octobre 2018 et dont la liste figure dans ces documents, ils sont consultables sur demande auprès du service concerné (Direction Urbanisme et Territoires).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

la Commission permanente (Bureau)
vu la convention initiale de maîtrise d'ouvrage unique signée entre l'Etat et la SERS

en date du 1er octobre 2018
vu le projet d'avenant n° 1 et ses annexes
vu le bilan financier prévisionnel
vu le plan-masse de l'avant-projet
vu l'état descriptif des droits de superficie, cahier des charges et servitudes
après en avoir délibéré
approuve

- *l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à la convention de maîtrise d'ouvrage unique et de participation aux dépenses communes du projet de reconversion de la Manufacture des Tabacs signée entre la SERS et l'Etat le 1er octobre 2018 ;*

- *le projet d'avenant n° 1 et ses annexes, à savoir le bilan financier prévisionnel réactualisé, l'ordre de service approuvant l'avant-projet avec ses prescriptions ainsi que le plan des rétrocessions d'ouvrages au titre des volumes AD et AE ;*

- *le co-financement de l'Eurométropole de Strasbourg, au titre du volume AD, à hauteur de 30 % des postes listés dans le bilan ci-annexé pour un montant total, au stade AVP de 532 983 € HT, soit 639 579 € TTC ;*

- *le lancement par l'Eurométropole de Strasbourg du projet d'aménagement de voirie et réseaux divers (VRD) sur le volume AE pour un montant prévisionnel total (stade Esquisse) de 200 000 € HT impliquant une participation de l'Eurométropole pour un montant prévisionnel de 158 333 € HT soit 190 000 € TTC, le solde étant pris en charge par la ville de Strasbourg ;*

- *l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la SERS à titre gratuit selon actes de transfert à conclure du droit de superficie AD et AE tel que définis ci-après, placés sous le régime de la division en volume, ayant pour assiette juridique et foncière la parcelle cadastrée :*

Ville de Strasbourg (Bas-Rhin)
Section 30 N° 1 d'une surface de 14 820 m²

Lot AD :
Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume situé :

a) Du tréfonds jusqu'à la cote +135.26m environ (1m sous la dalle du Sous-Sol) avec une surface de base de 5066 m2 définie par les points 15 - 16 - 17- 20 - 74- 75 - 23 - 25 - 26 - 29 - 31 - 32 - 33 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 à l'exclusion du volume AC selon plans joints et dénommés Niveau Sous-Sol (cote +135.26m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C3, Coupe C5 et Coupe C6.

b) De la cote +135.26m environ (1m sous la dalle du Sous-Sol) jusqu'à la cote +139.14m environ (axe de la dalle du Rez-de-Chaussée) avec une surface de base de 5005 m² définie par les points 15 - 16 - 17 - 18 - 44 - 43 - 67 - 66 - 65 - 64 - 63 - 62 - 28 - 29 - 31 - 32 - 33 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 et 19 - 20 – 74 - 75 - 23 - 25 - 26 - 27 - 58 - 55 -

54 - 51 - 50 - 49 - 48 - 47 - 46 - 45 selon plans joints et dénommés Niveau Sous-Sol (cote +136.40m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C3, Coupe C5 et Coupe C6.

c) De la cote +139.14m environ (axe de la dalle du Rez-de-Chaussée) jusqu'à la cote +142,81m environ (axe de la dalle du 1 er Etage) avec une surface de base de 5066 m² définie par les points 15 - 16 - 17 - 20 - 74 - 75 - 23 - 25 - 26 - 29 – 31 - 32 - 33 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 à l'exclusion du volume AC selon plans joints et dénommés Niveau Rez-de-Chaussée (cote +139.14m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C3, Coupe C5 et Coupe C6.

d) De la cote +142.81m environ (axe de la dalle du 1er Etage) jusqu'à la cote +146.97m environ (1m au-dessus de l'acrotère) avec une surface de base de 4910 m² définie par les points 17 - 20 - 26 - 29 - 37 - 38 - 39 - 40 à l'exclusion du volume AC selon plans joints et dénommés Niveau 1er Etage (cote +142.81m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C5 et Coupe C6.

e) A partir de la cote +146.97m environ (1m au-dessus de l'acrotère) et tout ce qui est au-dessus avec une surface de base de 5643 m² définie par les points 13 - 14 - 20 - 26 - 9 - 10 - 38 - 39 à l'exclusion du volume AC selon plans joints et dénommés Niveau 1er Etage (cote +146.97), Niveau 2ème Etage, Niveau 3ème Etage, Coupe C1, Coupe C2, Coupe C5 et Coupe C6.

Lot AE :
Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume situé :

a) Du tréfonds jusqu'à la cote +142.81m environ avec une surface de base de 623 m² définie par le périmètre des points 78 - 3 - 79 - 24 selon plans joints et dénommés Niveau Sous-Sol, Niveau Rez-de-Chaussée, Coupe C4 et Coupe C6.

b) A partir de la cote +145.43m environ et tout ce qui est situé au-dessus avec une surface de base de 564 m² définie par le périmètre des points 78 - 3 - 69 – 68 selon plans joints et dénommés Niveau 1er Etage (cote + 145.43m), Niveau 2ème Etage, Niveau 3ème Etage, Coupe C4 et Coupe C6.

A noter qu'entre la cote +142.81m environ et la cote +145.43m environ, la limite entre les volumes AE et AA est oblique comme indiquée sur le plan de coupe C4 ;

décide

l'inscription des crédits nécessaires sur la ligne budgétaire AP 0191 ; Programme 861 ; AD07 ;

autorise

- *le lancement des études et des marchés de travaux en vue d'aménager le volume AE et plus généralement les alentours selon un programme qui reste à définir ;*

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer :*

- *l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique et de participation aux dépenses communes du projet de reconversion de la Manufacture des Tabacs, signée entre la SERS et l'Etat en date du 1er octobre 2018,*
- *tout document permettant la bonne exécution des présentes.*

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

MANUFACTURE DES TABACS

Annexe 1 / Avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour les équipements d'intérêt collectif et de participation aux dépenses communes

Bilan prévisionnel des participations aux dépenses de maîtrise d'ouvrage unique et aux dépenses communes

SERS 02/04/2019

				TOTAL	Co-financements Ville et l'Eurométropole de Strasbourg au titre de leurs compétences en matière d'aménagement d'espaces publics			Co-financements Maîtres d'ouvrage Bâtiment au titre de leur quote-part de la cour correspondant à sa fonction d'accessibilité et de desserte de leurs ouvrages respectifs.			
Caractérisitique du site	Surface terrain			14 820	Eurométropole de Strasbourg	Ville de Strasbourg		Solde à répartir entre les Maîtres d'ouvrage Bâtiment	ETAT/UNIVERSITE ENGEES + EOST	VILLE DE STRASBOURG HEAR	SERS Hostel/LAB/SEMIA etc
	Surface de plancher existante			21 644,79					10 066	4 235	7 344
									46,50%	19,57%	33,93%
CHAPITRE I				**2 803 357**				**1 930 062**			
					Répartition EMS/Ville (sauf cheminée, à parité)				Pondération entre Maître d'ouvrage Bâtiment (sauf GC transfo)		
TRAVAUX					**30%**	**100%**	**30%**		**46,50%**	**19,57%**	**33,93%**
VRD AVP approuvé				1 085 550	325 665			759 885	353 370	148 683	257 832
Espaces verts et éclairage AVP approuvé				305 450			91 635	213 815	99 431	41 836	72 548
Accès sous station chauffage				50 000				50 000	23 252	9 783	16 965
Mise en sécurité de la cheminée				160 000	24 000		24 000	112 000	52 084	21 914	38 002
Provision pour options (revêtements,…)				212 000	63 600			148 400	69 011	29 037	50 353
Provision pestations prises en charge 100% par Ville de Strasbourg (illumination, borne évènementielle)				159 500		159 500		-	-	-	-
Génie civil Transfo et 2 transfo 630				132 348				132 348		48 406	83 942
Terrassement poste transfo				38 000				38 000		13 898	24 102
Sous station chauffage				50 000				50 000	23 252	9 783	16 965
Désamiantage appentis				18 950	5 685			13 265	6 169	2 595	4 501
Démolitions				24 395	7 318			17 076	7 941	3 341	5 794
Consignation réseaux et alimentation provisoire				14 805				14 805	6 885	2 897	5 023
TOTAL TRAVAUX				**2 250 998**	**426 268**	**159 500**	**115 635**	**1 549 594**	**641 393**	**332 175**	**576 027**
					18,94%	7,09%	5,14%				
HONORAIRES											
Maître d'oeuvre VRD part forfaitaire				64 000	12 120	4 535	3 288	44 058	20 488	8 621	14 949
Maître d'oeuvre VRD part proportionnelle			6,4%	91 651	17 356	6 494	4 708	63 093	29 340	12 345	21 408
Provision honoraires pour missions complémentaires				105 234	19 928	7 457	5 406	72 443	33 688	14 175	24 580
SPS VRD	0,6%			13 506	2 558	957	694	9 298	4 324	1 819	3 155
Diagnostic, études complémentaires				17 338	5 201			12 137	5 644	2 375	4 118
TOTAL HONORAIRES				**291 729**	**57 163**	**19 443**	**14 096**	**201 028**	**93 485**	**39 334**	**68 210**
Provision pour imprévus	5%			**127 136**	**24 172**	**8 947**	**6 487**	**87 531**	**36 744**	**18 575**	**32 212**
Frais du maître d'ouvrage désigné	5%			**133 493**	**25 380**	**9 394**	**6 811**	**91 908**	**38 581**	**19 504**	**33 822**
CHAPITRE II				**1 235 954**				**1 235 954**			
									Puissance raccordée en kW (total Chauffage et ECS) // Pondération raccordement Chauffage		
					0%	**0%**	**0%**		730 kW **42,94%**	315 kW **18,53%**	655 kW **38,53%**
RACCORDEMENT CHAUFFAGE	1700 kW	installations communes avec Bains Mun.et HEAR						246 412	105 812	45 659	94 941
		installations privatives						163 718	70 302	30 336	63 080
									Pondération autres dépenses communes		
					0%	**0%**	**0%**		**46,50%**	**19,57%**	**33,93%**
Taxe foncière		20 k€/an x 3,5 ans						70 000	24 185	17 327	28 488
Gardiennage partagé / logisticien / SPS interMO et ttes missions organisation								321 500	149 508	62 906	109 086
Géomètre esquisses d'étage								2 400	1 116	470	814
Coordination architecturale (A.Oziol)								97 200	45 201	19 019	32 980
Etude desserte énergétique (Energival)								10 850	5 046	2 123	3 681
OPC général								22 500	10 463	4 402	7 634
Convention gestion du site (G. Abate)								44 000	20 461	8 609	14 929
Alarme Incendie								6 750	3 139	1 321	2 290
Réparations et entretien								5 000	2 325	978	1 697
Assurance propriétaire non occupant								5 000	2 325	978	1 697
Fluides et consommables								18 900	8 789	3 698	6 413
Frais de publication et tirages								5 000	2 325	978	1 697
Frais financiers jusqu'au 30/9/18		1,0%						72 365	33 652	14 159	24 554
Frais financiers du 01/10/18 au 30/4/19		1,0%						29 451		10 772	18 679
Provision pour imprévus	5%							56 052	24 233	11 187	20 633
Frais du maître d'ouvrage désigné	5%							58 855	25 444	11 746	21 665
CHAPITRE III				**22 050**				**22 050**			
									Pondération autres dépenses communes		
					0%	**0%**	**0%**		**46,50%**	**19,57%**	**33,93%**
Gestion								20 000	9 301	3 913	6 786
Provision pour imprévus	5%							1 000	465	196	339
Frais du maître d'ouvrage désigné	5%							1 050	488	205	356
TOTAL HT				**4 061 360**	**532 983**		**340 312**	**3 188 065**	**1 354 784**	**660 571**	**1 172 711**
TOTAL TTC				4 873 632	639 579		408 375	3 825 678	1 625 741	792 686	1 407 253

MANUFACTURE DES TABACS DE STRASBOURG

Convention de maîtrise d'ouvrage unique pour les équipements d'intérêt collectif et de participation aux dépenses communes

Entre

La Société dénommée SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG - SERS, Société Anonyme d'économie mixte au capital de 8.000.000,00 € ayant son siège social à 67000 STRASBOURG (Bas-Rhin) 10 rue Oberlin, identifiée sous le numéro SIREN 578 505 687 RCS STRASBOURG,

représentée par Monsieur Eric FULLENWARTH, directeur général, domicilié à 67000 STRASBOURG 10 rue Oberlin, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration prise en sa séance du 25 août 2008, dont un extrait certifié conforme demeure annexé à un acte de dépôt reçu par Maître Stéphane GLOCK, notaire à La Wantzenau, le 8 septembre 2008, rép. N° 49.409 et renouvelé dans ses fonctions suivant délibération du Conseil d'administration dans sa séance du 18 juin 2014, dont une copie du procès-verbal est annexée à un acte de dépôt reçu par Maître Stéphane GLOCK le 9 septembre 2014, RN° 69602.

Et

L'Etat représenté par Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, en qualité de représentante de Madame la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et agissant en vertu de la délégation de signature donnée par le Préfet de la Région Grand Est par l'arrêté préfectoral n°2017/616 en date du 10 juillet 2017.

Monsieur Gilles CARON, directeur des constructions et du patrimoine, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délégation de pouvoir en date du 21 septembre 2018.
Ladite délégation, signée par Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de l'Académie de Strasbourg, domiciliée à 67000 Strasbourg, 6 rue de la Toussaint.

EXPOSE

La SERS a fait l'acquisition du site de la Manufacture des Tabacs auprès de la SEITA en date du 30 septembre 2015, afin d'organiser la reconversion du site. Il s'agit d'un ensemble immobilier dont la reconversion constitue une opération complexe de par la cohabitation prévue entre des activités diverses et la multiplicité de maîtres d'ouvrages, le tout intervenant en site restreint. Cette reconversion a été fléchée pour accueillir un projet global constitué :

- du pôle G2EI (Géosciences – Eau et Environnement – Ingénierie), projet porté par l'Université de Strasbourg
- du redéploiement partiel de la Haute Ecole des Arts du Rhin, projet porté par la Ville de Strasbourg,
- de projets portés par la S.E.R.S., savoir (prévisionnellement) :
  - ✓ une auberge de jeunesse
  - ✓ un incubateur de start-up et de promotion de la créativité
  - ✓ un espace événementiel multifonctionnel, lieu privilégié d'accueil des projets et d'animation,
  - ✓ de restaurants, d'une épicerie et d'un magasin de producteurs proposant exclusivement des produits issus de l'agriculture biologique,
  - ✓ un pôle tertiaire

Le tout devant fonctionner en synergie.

Dans le cadre de la définition du montage juridique et opérationnel de cette opération d'ensemble, il a été décidé de mettre en place une division en volumes du bâti existant suivant esquisse de division demeurant ci-jointe, charge au propriétaire de chaque volume d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ses travaux propres.

1. Maîtrise d'ouvrage unique des équipements d'intérêt collectif de la Manufacture des Tabacs :

S'agissant de la réhabilitation des équipements d'intérêt collectif de la Manufacture des Tabacs, qui relèvent en tant que tels simultanément de la compétence des différents maîtres d'ouvrage en présence, la SERS, l'Etat (qui a donné mandat à l'Université de Strasbourg pour participer aux décisions et aux dépenses prévues par les présentes, par convention signée le 26 septembre 2018 demeurant annexée aux présentes (Annexe 7)), ainsi que la Ville de Strasbourg, ont décidé, en tant que futurs propriétaires des volumes de la Manufacture, de mettre en place une maîtrise d'ouvrage unique afin d'assurer la cohérence architecturale, technique et calendaire du projet.

Cette maîtrise d'ouvrage unique concernera les équipements suivants :

- les espaces extérieurs (la cour centrale – volume AD-, et la cour triangulaire – volume AE-), qui sont destinés à intégrer le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg, afin de garantir l'ouverture du site au public,
- l'ancienne cheminée au sein de la cour centrale,
- le local sous-station, (volume AF),
- et une galerie souterraine permettant le passage de réseaux (volume AF),

Les parties sont donc convenues de la présente convention afin de déterminer les modalités opérationnelles, juridiques et financières de fonctionnement de cette maîtrise d'ouvrage unique. Il est précisé qu'en vue de la cession à titre gracieux des volumes AD et AE à l'Eurométropole de Strasbourg, destinée à garantir une affectation publique au site, cette dernière sera associée aux choix des matériaux et à la définition des prescriptions techniques et que les conditions (juridiques et techniques) de ladite cession feront l'objet d'une convention VRD qui sera signée par l'ensemble des parties aux présentes et aux futurs avenants.

Il est précisé que, compte tenu du calendrier spécifique de sa propre opération, il a été convenu que la Ville de Strasbourg rejoindrait ultérieurement la maîtrise d'ouvrage unique instituée par la présente convention. Son intégration à ladite maîtrise d'ouvrage unique fera alors l'objet d'un avenant à cette convention.

2. Participation des partenaires aux autres décisions et dépenses :

Par ailleurs, depuis septembre 2015, la SERS, en sa qualité de propriétaire du site, assure le portage foncier de l'opération, pour le compte des autres structures. Afin de permettre le bon déroulement de l'opération en attente des cessions, elle assure également la coordination des projets et a passé les marchés nécessaires au maintien du site en l'état ainsi que ceux nécessaires au bon avancement de ce projet global.

Dans ce contexte, les parties ont défini entre elles les modalités techniques (puissances souscrites) et financières de leurs raccordements respectifs au réseau de chauffage urbain qui desservira la Manufacture des Tabacs.

Les missions engagées par la SERS afin de permettre au projet global de maintenir un rythme opérationnel et de ne pas retarder l'opération, l'ont été dans l'attente de la création et surtout de la dotation financière d'une structure/véhicule juridique ayant vocation à assurer l'interface entre les différents maîtres d'ouvrage et la maîtrise d'ouvrage unique des équipements d'intérêt collectif, et ont été engagées en étroite collaboration avec les différents opérateurs (Etat/Université de Strasbourg et Ville de Strasbourg) tant sur leur contenu que sur leurs montants.

La nécessité de poursuivre l'avancement du projet malgré le retard pris sur les cessions (compte tenu des discussions intervenues sur le montage foncier de l'opération) a généré un préfinancement de nombreux postes par la S.E.R.S. dont elle entend obtenir le remboursement ; de même, la poursuite du projet génèrera, outre les éléments relevant de la maîtrise d'ouvrage unique des dépenses communes notamment d'exploitation et de gestion qu'il convient de répartir entre les différents acteurs. Ces dépenses n'étant pas couvertes par le prix de cession des volumes, il a été convenu d'intégrer à la présente convention (en sus de la partie sur la maîtrise d'ouvrage unique des équipements d'intérêt collectif) les modalités de participation des parties aux dépenses engagées ou constatées à partir du 01.01.2018 , ainsi que l'étude de desserte énergétique engagée antérieurement, portant :

- d'une part sur toutes les dépenses communes nécessaires à l'aboutissement du projet global (et non déjà couvertes par la maîtrise d'ouvrage unique des équipements d'intérêt collectif) ;
- et d'autre part sur les dépenses communes d'exploitation et de gestion des espaces extérieurs à compter de leur mise en service et jusqu'à leur transfert de propriété/entrée en jouissance à l'Eurométropole de Strasbourg.

En effet, la SERS agit toujours en sa qualité de propriétaire du site et continue à signer des marchés et engager des dépenses pour le compte des futurs acquéreurs afin d'assurer le bon avancement du projet d'ensemble (dépenses non couvertes par le prix de cession des volumes) dans la limite du bilan prévisionnel qui figure en annexe 3 de la présente convention.

Il convient dès lors, en vue de formaliser le caractère concerté des dépenses engagées et le principe de la participation des autres parties à ces dépenses, d'intégrer à la présente convention les modalités d'engagement et de prise en charge financière des dépenses qui se trouvent décrites aux chapitres II. et III. ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I - MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE DES EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF DE LA MANUFACTURE DES TABACS

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

La présente convention organise les modalités d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'opération de réhabilitation des équipements d'intérêt collectif de la Manufacture des Tabacs à Strasbourg, conformément à l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi « MOP », relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

L'opération, objet de la maîtrise d'ouvrage unique, porte sur :

- Les études (maîtrise d'œuvre, SPS…) et travaux de VRD/espaces verts de la cour centrale et de la cour triangulaire de la Manufacture des Tabacs (volumes AD et AE) ;
- Les études et travaux d'adaptation du génie civil et d'équipement de la sous-station de chauffage de la Manufacture des Tabacs (volume AF) ;
- Les travaux et études de viabilité électrique de la Manufacture des Tabacs (le génie civil et les installations techniques du transformateur électrique, et les réseaux y afférents),
- Les études et travaux de désamiantage et démolitions des constructions du volume AE, et de mise en sécurité de l'ancienne cheminée de la Manufacture des Tabacs (volume AD) ;
- L'étude de desserte énergétique de l'ensemble immobilier (commune à tous les projets).
- les aléas ainsi que tous autres frais et dépenses relatifs aux volumes AD, AE et AF et plus généralement liés à l'intérêt collectif des maîtres d'ouvrage, dont l'engagement serait rendu nécessaire par le projet global.

Les marchés à passer dans le cadre de cette mission de maîtrise d'ouvrage unique et leurs montants prévisionnels sont précisés dans l'annexe 3 BILAN PREVISIONNEL sous l'intitulé « dépenses communes chapitre I ».

En application de ces dispositions et des conditions fixées par la présente convention, les signataires décident de désigner la SERS en tant que maître d'ouvrage unique.

De convention expresse entre les parties, cette maîtrise d'ouvrage unique concerne également rétroactivement les marchés conclus par la S.E.R.S. antérieurement aux présentes et relatifs aux volumes et/ou équipements d'intérêt collectif précités qui se poursuivent sous la forme d'une maîtrise d'ouvrage unique portée par la S.E.R.S. dans la limite du bilan prévisionnel qui figure en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – GESTION FINANCIERE ET MODALITES DE PAIEMENT

2.1 – Principes :

Le financement de l'opération sera conjointement assuré par les maîtres d'ouvrage parties à la présente convention et ses avenants. Ces derniers s'engagent à inscrire à leur budget les crédits nécessaires au paiement des dépenses afférentes à l'opération (en ce compris les frais du maître d'ouvrage unique) dans la limite du bilan prévisionnel qui figure en annexe 3 de la présente convention.

Le règlement des dépenses de l'opération sera effectué par le maître d'ouvrage unique avec les fonds mis à sa disposition par les maîtres d'ouvrage parties à la présente convention et ses avenants, sous forme d'avances trimestrielles.

Ces règlements seront effectués au fur et à mesure de la réalisation des études et travaux, au vu des factures et justificatifs correspondant à ceux-ci qui seront transmis le trimestre suivant.

Le maître d'ouvrage unique fournira trimestriellement aux autres maîtres d'ouvrage :

1. une copie des factures correspondant aux études, travaux et équipements réalisés pour la période échue, accompagnées de toutes les pièces et documents justificatifs (ces justificatifs seront fournis à T+1);
2. un décompte faisant apparaître :
   a. le montant cumulé des dépenses acquittées par la SERS pour le compte de la maîtrise d'ouvrage unique ;
   b. le montant cumulé des versements effectués par les maîtres d'ouvrage ;
   c. le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir ;
   d. le montant des honoraires et frais du maître d'ouvrage unique ;
   e. le montant du versement demandé par le maître d'ouvrage unique, qui correspond à la somme des postes a, c, et d, diminué du poste b augmenté d'une provision de 5% du montant de l'avance visée au c., pour aléa, permettant au maître d'ouvrage unique de couvrir la réalisation d'un aléa dans le trimestre à venir. Il est expressément convenu que le montant de l'aléa ne produira aucun intérêt pouvant être reversé aux parties.

Chaque maître d'ouvrage procédera, à hauteur de sa part due par application de la clé de répartition définie ci-après, au paiement du montant visé au e. ci-dessus dans les 60 jours suivant la date de réception du décompte établi par le maître d'ouvrage unique. A défaut il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal majoré de 4 points.

Le montant cumulé des provisions versées chaque trimestre et non utilisées (ou le solde non utilisé) sera restitué par le maître d'ouvrage unique aux différents contributeurs à hauteur de leurs contributions, en fin d'opération, suite à l'approbation du décompte général et définitif par les parties.

Afin de faciliter le suivi du financement de l'opération, les maîtres d'ouvrage valideront, lors de la validation de l'AVP, un échéancier prévisionnel des dépenses que le maître d'ouvrage unique mettra à jour tous les trois mois, sous forme de récapitulatif des prévisions d'engagement technique et financier pour le trimestre à venir.

2.2 – Clé de répartition :

Les dépenses d'études, travaux, ainsi que les frais annexes afférents à la réhabilitation des équipements d'intérêt collectif de la Manufacture des Tabacs, seront pris en charge par les maîtres d'ouvrage par application d'une clé de répartition définie au prorata des surfaces existantes (au moment de l'acquisition) dans chacun des volumes destinés à accueillir leurs projets respectifs.

Pour ce faire, les parties conviennent expressément de se référer au document établi en date du 26/02/2018 comportant le tableau de répartition des surfaces, et dont un exemplaire demeure ci-annexé (annexe 2).

Ainsi, lesdits frais et dépenses seront répartis selon la clé de répartition suivante :

- 46,50 % à charge de l'Etat, correspondant à 10 066 m² des 21 645 totaux
- 53,50 % à charge de la SERS, correspondant à 11 579 m² des 21 645 totaux (ce pourcentage sera mis à jour lors de l'intégration de la Ville de Strasbourg au sein de la maîtrise d'ouvrage unique).

Par dérogation à ce qui précède, il est précisé que les dépenses afférentes à la viabilité électrique de la Manufacture des Tabacs (le génie civil et les installations techniques du transformateur électrique, et les réseaux y afférents), seront partagées entre la SERS et la Ville de Strasbourg, selon des modalités qui seront définies ultérieurement, l'Université de Strasbourg ayant la maîtrise d'ouvrage et finançant ses propres installations électriques privatives.

En tout état de cause, les éventuels surcoûts qui seraient générés par les demandes spécifiques de l'un ou l'autre des maîtres d'ouvrage et qui impacteraient les équipements communs seront pris en charge à 100% par le maître d'ouvrage concerné. Ces surcoûts feront l'objet d'un avenant aux présentes.

Un bilan prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 3) détaille le coût prévisionnel des dépenses de réalisation des équipements collectifs sous maitrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET PASSATION DES MARCHES OBJETS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour ce qui relève des dépenses engagées au titre du présent chapitre de la convention, il est convenu que la SERS, en tant que maître d'ouvrage unique, constituera une commission d'appel d'offres spécifique à l'opération dont les membres seront désignés par son Conseil d'Administration en son sein. Cette CAO est compétente pour attribuer les marchés relevant de la maîtrise d'ouvrage unique telle que définie par la présente convention et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans des circonstances exceptionnelles, un titulaire pourra désigner un autre suppléant.

La Commission d'appel d'offres est présidée par le représentant de la SERS.

Les décisions de la CAO seront prises à l'unanimité de ses membres présents ayant voix délibérative, après avoir pris connaissance de la proposition du Comité Technique mentionné à l'article 14 GOUVERNANCE.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière faisant l'objet du marché. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres.

Des représentants de l'Etat/rectorat de l'académie de Strasbourg, et de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres, auxquelles ils seront systématiquement invités par le maître d'ouvrage unique.

La Commission d'appel d'offres peut aussi être assistée par des agents des maîtres d'ouvrages, compétents dans la matière faisant l'objet du marché ou en matière de marchés publics.

Il est précisé que la SERS, en sa qualité de propriétaire initial de la Manufacture des Tabacs, a attribué antérieurement aux présentes, et conformément aux dispositions de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, un marché de maîtrise

d'œuvre d'aménagement urbain et d'espaces verts au groupement conjoint de maîtres d'œuvre constitué de :

- LINDER PAYSAGE, 8 rue des Ecoles 67850 OFFENDORF
- LOLLIER INGENIERIE, 3, rue de Mittelhausen, 67170 MITTELSCHAEFFOLSHEIM
- Sàrl OSMOZE, 15, rue des Remparts, 67120 MOLSHEIM
- EURO SOUND PROJECT, 19 rue Jacobi Netter, 67200 STRASBOURG

dont le mandataire, solidaire des autres membres du groupement, est le cabinet LINDER PAYSAGE.

Un exemplaire dudit marché demeure annexé à la présente convention (annexe 4).

Elle a également attribué antérieurement aux présentes les marchés suivants qui relèvent de la maîtrise d'ouvrage unique :

- Un marché de démolition d'un appentis à l'entreprise GCM Démolition pour un montant de 18.000 € HT et dépose d'éléments amiantés en sus,
- Une étude de desserte énergétique de l'ensemble du site à l'entreprise ENERGIVAL

Les maîtres d'ouvrages acceptent expressément la poursuite desdits marchés, et des études y relatives, au profit de la maîtrise d'ouvrage unique constituée par les présentes. Tous les coûts y relatifs, y compris ceux qui ont déjà été avancés par la SERS lors de la signature des présentes, seront pris en charge par les maîtres d'ouvrages dans les conditions définies à l'article 2 ci-avant. Les éventuels avenants à ces marchés seront attribués dans les conditions prévues au présent article 3 ainsi qu'à l'article 8.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DE LA SERS

La mission de la SERS en tant que maître d'ouvrage unique, porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- Définition et organisation des conditions d'intervention sur le site (accès, coupures, gestion des chantiers) selon les principes de gouvernance définis à l'article 14 ;
- Animation et coordination du travail des maîtres d'ouvrages ;
- Organisation et préparation des CAO visées à l'article 3 ;
- Signature, notification, et gestion des marchés ;
- Suivi de l'élaboration des études ;
- Paiement des prestataires, entreprises et fournisseurs ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative ;
- Actions en justice ;
- Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Chacun des maîtres d'ouvrage sera étroitement associé au suivi et à la validation des études, à l'élaboration des marchés de travaux selon les principes de gouvernance définis à l'article 14.

Chacun des maîtres d'ouvrage sera invité à la réception des travaux et sera également habilité à émettre ses réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant ses domaines de compétence.

Chacun des maîtres d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'à la SERS et en aucun cas aux titulaires de contrats et marchés passés par celle-ci.

ARTICLE 5 – ETABLISSEMENT ET VALIDATION DE L'AVANT-PROJET (AVP)

5.1 Etablissement de l'AVP

Pour les équipements d'intérêts collectifs objets du présent chapitre, le maître d'ouvrage unique prendra, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, les contacts nécessaires avec les futurs services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg, afin que ces derniers puissent prendre connaissance des caractéristiques techniques et des conditions de mise en œuvre des ouvrages réalisés dans les volumes AD et AE, destinés à être cédés à titre gracieux après travaux à l'Eurométropole de Strasbourg, en vue de leur intégration à son domaine public.

Les préconisations des services devront être reprises dans la convention VRD qui sera à conclure entre les signataires des présentes/maîtres d'ouvrage des différents volumes de l'ensemble immobilier, et l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2 Validation de l'AVP par l'Eurométropole de Strasbourg

Le projet d'AVP définitif sera présenté aux dits services, pour validation du dossier d'avant-projet (AVP).

La validation par les services de l'Eurométropole de Strasbourg et le cas échéant de la Ville de Strasbourg pour les ouvrages relevant de sa compétence, des caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre est un préalable à la finalisation du dossier d'avant-projet d'AVP. Cette validation relève de la prérogative du Directeur Général des Services de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg ou de la personne qui sera désignée par ce dernier à cette fin.

En outre, le maître d'ouvrage unique s'engage à soumettre pour validation aux services de l'Eurométropole de Strasbourg toute évolution ultérieure dudit dossier d'AVP, et ce, quelles qu'en soient les motivations, notamment en cas d'ajustement de l'enveloppe budgétaire selon les modalités précisées à l'article 5.3 ci-après. De plus, le maître d'ouvrage unique en fera de même pour les DCE et les choix des matériaux subséquents qui ont pour objectif la réalisation effective des ouvrages validés.

5.3. Validation de l'AVP par la maitrise d'ouvrage unique

Une fois l'AVP établi selon les modalités précisées aux articles 5.1 et 5.2 ci-dessus, le maître d'ouvrage unique sera tenu de solliciter l'accord préalable des autres maîtres d'ouvrage sur ledit dossier d'avant-projet (AVP).

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés aux maîtres d'ouvrage par le maître d'ouvrage unique, accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Les maîtres d'ouvrages signataires de la présente convention organiseront, toute réunion partenariale d'arbitrage qu'ils jugeront nécessaires afin d'obtenir une validation conjointe de l'AVP.

Au terme de ces échanges, les maîtres d'ouvrage devront notifier leur accord au maître d'ouvrage unique ou faire leurs observations dans le délai de 1 mois suivant la réception des dossiers d'AVP.

5.4 Hypothèse d'un dépassement du budget initial

Dans le cas où l'AVP ferait apparaître un dépassement du budget initial de l'opération tel que détaillé en annexe 3 de la présente convention ou nécessiterait des modifications techniques, les maîtres d'ouvrage se rencontreront sans délai pour convenir de toutes modifications et pistes d'économies envisageables, ainsi que des modalités de financement du projet, étant précisé que ce dernier devra rester compatible avec les objectifs fixés par la convention VRD qui sera signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et les parties. A l'issue d'un délai de 3 mois suivant la réception des dossiers d'AVP (délai intégrant notamment les allers-retours avec la maîtrise d'œuvre nécessaires à l'intégration des observations techniques), si un accord est trouvé, les maîtres d'ouvrage s'engagent à obtenir les budgets nécessaires définis conjointement et à signer un avenant à la présente convention, et ce dans un délai de 3 mois suivant l'accord intervenu entre les parties. Les engagements correspondants ne seront effectués qu'après obtention des financements par l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Dans tous les cas, à défaut d'accord entre les parties, de respect des objectifs et/ou procédures de la convention VRD, de mise en place des budgets nécessaires, ou de signature de l'avenant précité, à l'issue d'un délai de 6 mois suivant la réception des dossiers d'AVP, chaque maître d'ouvrage pourra intenter librement toute démarche ou action, notamment juridictionnelle, en vue de faire supporter l'intégralité de son préjudice au(x) maître(s) d'ouvrage qui n'aurai(ent) pas fait toutes diligences pour la validation commune de l'AVP ou de l'obtention des financements nécessaires.

CHAPITRE II - PARTICIPATION AUX DECISIONS ET DEPENSES NE RELEVANT PAS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE DES EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018,

ARTICLE 6 - PRINCIPE DE PARTICIPATION DES PARTIES AUX AUTRES DEPENSES LIEES AU PROJET

Sans préjudice des dispositions du chapitre I. ci-avant et du chapitre III. ci-après, les parties à la présente convention s'engagent à participer aux dépenses communes (hors éléments d'équipement d'intérêt collectif listés au chapitre I) nécessaires à l'aboutissement du projet global et donc à la réalisation par chaque maître d'ouvrage de son propre équipement.

Les dépenses visées par le présent chapitre sont les suivantes :

- raccordement au réseau de chauffage urbain ;
- honoraires divers (notamment coordination architecturale : marché atelier OZIOL),
- les marchés de SPS inter-maîtres d'ouvrage, OPC général (ARTELIA), diagnostics et études complémentaires et toute mission liée à la coordination des chantiers
- gardiennage ;
- alarme incendie
- réparations et entretien
- convention de gestion du site
- taxes foncières(à compter de 2019 uniquement la TF relative aux volumes AD et AE)
- assurances propriétaire non occupant ;
- honoraires et frais de la SERS, tels que définis à l'article 13 ci-après ;
- facturation des fluides et consommables
- frais financiers antérieurs à la signature des actes de vente de chaque volume (prorata temporis) et frais divers
- tous autres frais ou honoraires qui seraient conjointement décidés par les parties ainsi qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention, ainsi que les honoraires de tous autres prestataires dont l'intervention serait nécessaire à la bonne fin du projet et ne pouvant pas (notamment pour raisons d'urgence ou force majeure) ou ne nécessitant pas compte tenu de leur caractère mineur ou d'acte de gestion courante, d'attendre la réunion du comité technique visé à l'article 14.
- frais d'actes pour l'établissement de l'état descriptif de division en volumes et les statuts d'ASL.

A l'exception de celles liées au raccordement au réseau de chauffage, les parties conviennent expressément que le total des dépenses liées à ces postes sera réparti entre elles par application d'une clé de répartition définie au prorata des surfaces existantes dans leurs volumes respectifs.

Pour ce faire, les parties conviennent expressément de se référer au document daté du 26/02/2018 comportant le tableau de répartition des surfaces, et dont un exemplaire demeure ci-annexé (annexe 2).

Ainsi, la clé de répartition est la suivante :

- 46,50 % à charge de l'Etat
- 53,50 % à charge de la SERS (ce pourcentage sera mis à jour lors de l'intégration de la Ville de Strasbourg à la présente convention).

En tout état de cause, les éventuels surcoûts qui seraient générés par une demande spécifique de l'un ou l'autre des maîtres d'ouvrage et qui impacteraient d'une manière ou d'une autre les dépenses prévues ou se rapportant au présent chapitre quelle que soit leur nature, seront pris en charge à 100% par le maître d'ouvrage concerné. Ces surcoûts feront l'objet d'un avenant aux présentes.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU FINANCEMENT DU RACCORDEMENT AU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN

Les dépenses liées au raccordement au réseau de chauffage urbain seront prises en charge par les parties à la présente convention conformément à l'annexe 5 et par application d'une clé de répartition définie au prorata des puissances souscrites par chacun tel qu'indiqué dans l'annexe 3, à savoir :

- 42,94 % à charge de l'Etat
- 57,06 % à charge de la SERS (ce pourcentage sera mis à jour lors de l'intégration de la Ville de Strasbourg à la présente convention).

ARTICLE 8 - PARTICIPATION DES PARTIES AUX DECISIONS RELATIVES A L'ENGAGEMENT DES DEPENSES

Pour les marchés devant être conclus à partir du 1er janvier 2018 et au-delà, la SERS lancera les consultations conformément à l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et l'attribution définitive des marchés sera conditionnée à l'accord préalable des parties à la présente convention, sur :

- les missions confiées selon projet de cahier des charges,
- les prestations et choix techniques,
- le montant et les procédures des marchés.

Cet accord sera pris en réunion du comité technique des maîtres d'ouvrages, où chaque partie sera représentée par une personne ayant tout pouvoir pour l'engager ou dans les 5 jours ouvrés de la réunion dudit comité, permettant aux instances de recueillir l'accord des personnes duement habilitées. A défaut d'accord unanime, le marché ne sera pas conclu et la SERS déclinera toute responsabilité en cas de retard de l'opération ou d'absence d'obtention d'autorisations quelles qu'elles soient.

ARTICLE 9 - MODALITES DE PAIEMENT

Le financement de ces dépenses sera conjointement assuré par les maîtres d'ouvrage parties à la présente convention. Ces derniers s'engagent à inscrire à leur budget les crédits nécessaires au paiement des dépenses afférentes à l'opération (en ce compris les honoraires et frais de la S.E.R.S.).

Le règlement des dépenses de l'opération sera effectué par la S.E.R.S. avec les fonds mis à sa disposition par les maîtres d'ouvrage parties à la présente convention, sous forme d'avances trimestrielles.

Ces règlements seront effectués au fur et à mesure de la réalisation des études et travaux, au vu des factures et justificatifs correspondant aux études et travaux réalisés qui seront transmis le trimestre suivant.

La S.E.R.S. fournira trimestriellement aux autres maîtres d'ouvrage signataires de la présente convention :

1. une copie des factures correspondant aux études, travaux et équipements réalisés pour la période échue, accompagnées de toutes les pièces et documents justificatifs (ces justificatifs seront fournis à T+1);
2. un décompte faisant apparaître :
   a. le montant cumulé des dépenses communes acquittées par la SERS relatives au présent chapitre
   b. le montant cumulé des versements effectués par les maîtres d'ouvrage ;
   c. le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir ;
   d. le montant des honoraires et frais de la S.E.R.S.
   e. le montant du versement demandé par la SE.R.S., qui correspond à la somme des postes a, c, et d, diminué du poste b augmenté d'une provision de 5% du montant de l'avance visée au c., pour aléa, permettant au maître d'ouvrage unique de couvrir la réalisation d'un aléa dans le trimestre à venir. Il est expressément convenu que le montant de l'aléa ne produira aucun intérêt pouvant être reversé aux parties.

Chaque maître d'ouvrage procédera, à hauteur de sa part due par application de la clé de répartition définie ci-après, au paiement du montant visé au e. ci-dessus dans les 60 jours suivant la date de réception du décompte établi par le maître d'ouvrage unique. A défaut il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal majoré de 4 points.

Le montant cumulé des provisions versées chaque trimestre et non utilisées (ou le solde non utilisé) sera restitué par le maître d'ouvrage unique aux différents contributeurs à hauteur de leurs contributions, en fin d'opération, suite à l'approbation du décompte général et définitif par les parties.

CHAPITRE III – PARTICIPATION AUX DEPENSES COMMUNES D'EXPLOITATION ET DE GESTION DES ESPACES EXTERIEURS

ARTICLE 10 – PRINCIPE DE PARTICIPATION DES PARTIES AUX DEPENSES COMMUNES D'EXPLOITATION ET DE GESTION DES ESPACES EXTERIEURS AVANT CESSION DE CES ESPACES A L'EUROMETROPOLE

Sans préjudice des dispositions des chapitres I. et II. ci-avant, les parties à la présente convention s'engagent à participer aux dépenses communes d'exploitation et de gestion des espaces extérieurs (volumes AD et AE) pour la période courant entre la mise en service des ouvrages et leur transfert de propriété et l'entrée en jouissance (prise en main de l'entretien) à l'EUROMETROPOLE en vue de leur intégration dans son domaine public.

Les dispositions du présent chapitre portent plus spécifiquement sur les espaces extérieurs (la cour centrale – volume AD-, et la cour triangulaire – volume AE-), et l'ancienne cheminée au sein de la cour centrale de la Manufacture des Tabacs.

Les dépenses visées par le présent chapitre sont celles se rapportant notamment :

- à l'entretien (nettoyage, déneigement, réparation, mise aux normes, etc.), aux grosses réparations, aux adaptations, à la réfection et au remplacement, des ouvrages compris dans les volumes AD et AE affectés à l'usage collectif ;
- aux consommations de fluides, d'eau, d'électricité (éclairage), etc... générés par les équipements mis en place sur les volumes AD et AE ;
- aux éventuels prestataires nécessaires ;
- aux honoraires et frais de la SERS, tels que définis à l'article 13 ci-après ;
- aux honoraires du gestionnaire
- à tous autres frais ou honoraires qui seraient conjointement décidés par les parties ainsi qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention, ainsi que ceux nécessaires à la bonne fin du projet et la bonne gestion/exploitation de l'ensemble immobilier (volumes AD et AE),
- ainsi que les honoraires de tous autres prestataires dont l'intervention serait nécessaire pour la bonne exploitation et gestion des espaces extérieurs et ne pouvant pas (notamment pour raisons d'urgence ou force majeure) ou ne nécessitant pas compte tenu de leur caractère mineur ou d'acte de gestion courante, d'attendre la réunion du comité technique visé à l'article 14.

Les parties conviennent expressément que le total des dépenses liées à ces postes sera réparti entre elles par application d'une clé de répartition définie au prorata des surfaces de leurs immeubles avant travaux.

Ainsi, la clé de répartition est la suivante :

- 46,50 % à charge de l'Etat
- 53,50 % à charge de la SERS (ce pourcentage sera mis à jour lors de l'intégration de la Ville de Strasbourg à la présente convention).

En tout état de cause, les éventuels surcoûts qui seraient générés par les activités spécifiques de l'un ou l'autre des maîtres d'ouvrage et qui impacteraient l'exploitation et la gestion des

espaces extérieurs seront pris en charge à 100% par le maître d'ouvrage concerné. Ces surcoûts feront l'objet d'un avenant aux présentes.

ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT

Le financement des dépenses d'exploitation et de gestion de ces volumes sera conjointement assuré par les maîtres d'ouvrage parties à la présente convention. Ces derniers s'engagent à inscrire à leur budget les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses (en ce compris les honoraires et frais de la S.E.R.S.) dans la limite des bilans prévisionnels qui figurent en annexes 3 de la présente convention.

Le règlement des dépenses sera effectué par la S.E.R.S. avec les fonds mis à sa disposition par les maîtres d'ouvrage parties à la présente convention, sous forme d'avances trimestrielles.

Ces règlements seront effectués au fur et à mesure de la réalisation des études et travaux, au vu des factures et justificatifs correspondant aux études et travaux réalisés qui seront transmis le trimestre suivant.

La S.E.R.S. fournira trimestriellement aux autres maîtres d'ouvrage signataires de la présente convention :

1. une copie des factures correspondant aux études, travaux et équipements réalisés pour la période échue, accompagnées de toutes les pièces et documents justificatifs (ces justificatifs seront fournis à T+1);
2. un décompte faisant apparaître :
   a. le montant cumulé des dépenses communes acquittées par la SERS relatives au présent chapitre
   b. le montant cumulé des versements effectués par les maîtres d'ouvrage ;
   c. le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir ;
   d. le montant des honoraires et frais de la S.E.R.S.
   e. le montant du versement demandé par la SE.R.S., qui correspond à la somme des postes a, c, et d, diminué du poste b augmenté d'une provision de 5% du montant de l'avance visée au c., pour aléa, permettant au maître d'ouvrage unique de couvrir la réalisation d'un aléa dans le trimestre à venir. Il est expressément convenu que le montant de l'aléa ne produira aucun intérêt pouvant être reversé aux parties.

Chaque maître d'ouvrage procédera, à hauteur de sa part due par application de la clé de répartition définie ci-après, au paiement du montant visé au e. ci-dessus dans les 60 jours suivant la date de réception du décompte établi par le maître d'ouvrage unique. A défaut il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal majoré de 4 points.

Le montant cumulé des provisions versées chaque trimestre et non utilisées (ou le solde non utilisé) sera restitué par le maître d'ouvrage unique aux différents contributeurs à hauteur de leurs contributions, en fin d'opération, suite à l'approbation du décompte général et définitif par les parties.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

Sans préjudice de la participation des parties aux dépenses visées au chapitre II. ci-avant à compter du 1 janvier 2018 et des dispositions à caractère rétroactif, la présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature, et s'achèvera au plus tardif des évènements suivants :

- à la clôture financière définitive des dépenses de l'opération, et au règlement définitif par chacune des parties des sommes dues par lui au titre des présentes ;
- à compter du transfert de propriété et de l'entrée en jouissance (prise en main de l'entretien des ouvrages) des volumes AD et AE au profit de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG en vue de leur intégration dans le domaine public de cette dernière, ce transfert s'opérant à titre gratuit.

ARTICLE 13 – HONORAIRES ET FRAIS DE LA SERS

Pour assurer l'exécution de ses missions définies par la présente convention, la SERS doit faire face à des frais correspondant notamment :

- aux frais de mise à disposition de personnel,
- aux frais de structure (y compris frais de tirage et de publication), aux frais de déplacement

Ces honoraires et frais, sont fixés à 5% du montant total HT des dépenses visées aux chapitres I, II et III, et listées prévisionnellement dans le bilan ci-annexé et seront réglés à la SERS dans les conditions définies aux articles 2, 9 et 11 ci-avant.

ARTICLE 14 – GOUVERNANCE

Comité Technique

Pour assurer un fonctionnement transparent et collégial entre les maîtres d'ouvrage concernés par le projet de reconversion de la Manufacture des Tabacs, un Comité Technique des Maîtres d'ouvrages a été constitué.

Composition du Comité :

Ce Comité Technique est composé a minima d'un représentant de chaque maître d'ouvrage, qui fera l'objet d'une désignation formelle.

Pour l'Etat :

Le Directeur(trice) des constructions et du Patrimoine du Rectorat ou son représentant et/ou le/la Directeur(trice) du Patrimoine Immobilier de l'Université de Strasbourg ou son représentant

Pour la S.E.R.S. :

Le Directeur Opérationnel.

Ces représentants pourront se faire accompagner par tout Chef de Projet ou tout sachant dont ils souhaiteraient s'adjoindre les compétences.

Tout maître d'ouvrage qui rejoindrait ultérieurement le projet Manufacture en s'ajoutant ou se substituant l'un des maîtres d'ouvrages présents disposera d'un représentant au comité technique qui sera désigné par avenant aux présentes (la substitution d'un maître d'ouvrage à un autre entraînant la substitution du siège de ce dernier au comité technique de plein droit).

Rôle :

Le rôle de ce Comité Technique est de :

- prendre connaissance, d'examiner, de valider tout document intéressant les équipements d'intérêt collectif ou les dépenses communes (sous maîtrise d'ouvrage unique ou non)
- proposer un avis et formuler des recommandations à destination de la CAO visée à l'article 3
- d'assurer un échange d'informations mutuelles des maîtres d'ouvrage concernant leurs projets respectifs
- de rechercher toute solution permettant la bonne fin du projet de reconversion de la Manufacture des Tabacs, sur un principe d'équité entre les maîtres d'ouvrages.

Ce comité se réunira en tant que de besoin.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet en tant que de besoin d'avenants, notamment s'agissant de l'intégration de la Ville de Strasbourg à la présente convention.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse. Il pourra également être fait appel à une mission de médiation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Fait à Strasbourg, le 1er Octobre 2018

Pour l'Etat

Monsieur Gilles CARON
Directeur des constructions et du patrimoine

Pour la S.E.R.S.

Monsieur Eric FULLENWARTH
Directeur Général

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Esquisse de Division en Volumes

- ANNEXE 2 : Document daté du 26/02/2018 comportant le tableau de répartition des surfaces

- ANNEXE 3 : Bilan prévisionnel des dépenses de réalisation des équipements collectifs sous maitrise d'ouvrage unique ainsi que des autres dépenses communes à compter du 1er janvier 2018

- ANNEXE 4 : Marché de maîtrise d'œuvre signé le 7 février 2018 entre la SERS et le groupement conjoint représenté par son mandataire LINDER PAYSAGE + études réalisées

- ANNEXE 5 : Convention de raccordement SETE (dont l'Etat assumera 730/1700e et la Ville de Strasbourg 315/1700e).

- ANNEXE 6 : Arrêté de délégation de signature du Préfet de région du 10 juillet 2017

- ANNEXE 6 BIS : Délégation de pouvoirs au bénéfice de M. Gilles CARON du 21 septembre 2018

- ANNEXE 7 : Convention de mandat entre l'Etat (Ministère de l'Enseignement Supérieur) et l'Unistra pour participer aux décisions et aux dépenses prévues dans le cadre de la convention de maître d'ouvrage unique et de participation aux dépenses communes.

REAMENAGEMENT DES ESPACES PUBLIC DE L'ANCIENNE

MANUFACTURE DES TABACS

STRASBOURG

Maitrise d'Ouvrage

SERS
10 Rue Oberlin
67000 STRASBOURG

f.bossard@sers.eu

Description

AVP

Maitrise d'OEuvre

Urbaniste et Paysagiste

LINDER PAYSAGE
2 Rue des Veaux
67000 STRASBOURG

03 88 36 35 13
linder.paysage@orange.fr

B.E.T. VRD

LOLLIER INGENIERIE
3 Rue Mittelhausen
67170 MITTELSCHAEFFOLSHEIM

03 88 51 47 93
contact@lollier.com

ECLAIRAGISTE

L'ACTE LUMIERE
134 Route de Genève
69140 Rilleux-la Pape

info@acte-lumière.com

SIGNALETIQUE

Osmoze
15 Rue des Remparts
67120 MOLSHEIM

nicolas@osmoze.fr

ACOUSTIQUE

EURO SOUND PROJECTS
19 Rue Jacobi Netter
67200 STRASBOURG

esp.kayser@gmail.com

Document

AVP 03_ **PLAN D'AMENAGEMENT DE LA COUR - PLAN IMAGE**

Modification	Indice	Date
Mise à jour AVP présentation élus	A	04.12.2018
Mise à jour AVP analyse AVP	B	25.01.2019

N

L
linder

Format : A1 1:250 **14.11.2018**

Code CRPCEN : 67020
Doss N° 20163849
SG / CK

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN DROITS DE SUPERFICIE – CAHIER DES CHARGES ET SERVITUDES

- - -

« MANUFACTURE DES TABACS»
à STRASBOURG (Bas-Rhin)

L'AN DEUX.MILLE DIX-HUIT
LE PREMIER OCTOBRE

Maître Stéphane GLOCK, notaire associé de la Société Civile Professionnelle 'SCP Christian GRIENEISEN, Edmond GRESSER et Stéphane GLOCK' titulaire d'un office notarial dont le siège est à LA WANTZENAU (Bas-Rhin), 19 route de Strasbourg,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN DROITS DE SUPERFICIE – CAHIER DES SERVITUDES ET DES CHARGES, à la requête de :

la société dénommée **SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG - S.E.R.S,** Société Anonyme d'économie mixte au capital de 8.068.800,00 € ayant son siège social à 67000 STRASBOURG (Bas-Rhin) 10 Rue Oberlin, identifiée au SIREN sous le numéro 578 505 687 RCS STRASBOURG.

Représentée par Monsieur Eric FULLENWARTH, Directeur Général, domicilié professionnellement à STRASBOURG (Bas-Rhin) 10 rue Oberlin, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration prise en sa séance du 25 août 2008, dont un extrait certifié conforme demeure annexé à un acte de dépôt reçu par Maître Stéphane GLOCK, notaire à La Wantzenau, le 8 septembre 2008, rép. N° 49.409 et renouvelé dans ses fonctions suivant délibération du Conseil d'administration dans sa séance du 18 juin 2014, dont une copie du procès-

verbal est annexée à un acte de dépôt reçu par le notaire soussigné le 9 septembre 2014, RN° 69602.

Ci-après dénommée « LE COMPARANT » ou « LE REQUERANT » ou « la SERS ».

EXPOSE PRELIMINAIRE

I. Contexte

La S.E.R.S. a fait l'acquisition du site de la Manufacture des Tabacs, afin d'organiser la reconversion de ce site emblématique. Il s'agit d'un ensemble immobilier dont la reconversion constitue une opération complexe de par la cohabitation prévue entre des activités diverses et la diversité des maîtres d'ouvrages et des usages futurs (publics et privés) le tout intervenant en site restreint. Cette reconversion a, sous l'impulsion de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, été fléchée pour accueillir un projet global constitué :

- du pôle G2EI (Géosciences – Eau et Environnement – Ingénierie), projet porté par l'Université de Strasbourg (Unistra)
- de l'extension de la Haute Ecole des Arts du Rhin, projet porté par la Ville de Strasbourg
- d'une auberge de jeunesse : projet porté par la S.E.R.S.
- d'un pôle regroupant des activités diverses également porté par la S.E.R.S. (projet LAB/ Terra Symbiosis, SEMIA, ACCRO, espaces modulables à usages non figés etc…),

le tout devant fonctionner en synergie.

Le montage opérationnel retenu est celui de la division en volumes (« droits de superficie ») du bâti existant, dont la reconversion fera l'objet de plusieurs permis de construire. Cette division nécessite la création d'une association syndicale libre (ASL) ayant pour objet la propriété et la gestion des équipements n'ayant pas vocation à être rétrocédés en raison de leur usage privatif mais bénéficiant à l'ensemble de la volumétrie (réseaux desservant les différents bâtiment, sous-station comprise), dès achèvement de ces derniers ainsi que la propriété de la parcelle d'assiette de la volumétrie.

La maîtrise d'ouvrage des travaux portant sur l'ensemble des équipements d'intérêt collectif avant rétrocession, relèvera d'une co-maîtrise d'ouvrage entre les différents propriétaires de volumes : la S.E.R.S., l'Etat (avec mandat à l'Université de Strasbourg) et la Ville de Strasbourg de sorte que l'ASL n'aura pas de mission de maîtrise d'ouvrage.

En raison du programme à réaliser sur la parcelle constituant l'emprise de la Manufacture, de l'implantation des bâtiments existants destinés à être réhabilités, de la variété des destinations avec notamment une mixité domaine public/domaine privé et une imbrication de certains volumes et afin de permettre d'avoir une vue d'ensemble de l'opération, l'ensemble immobilier ayant comme emprise foncière la parcelle cadastrée sous commune de Strasbourg section 30 n° 1 est placé sous le régime contractuel des droits de superficie ci-après définis et ne sera donc pas soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 régissant

le statut de la copropriété.

L'ensemble immobilier complexe décrit ci-avant ne constituera pas une copropriété au sens de cette loi. Chaque volume pourra individuellement être subdivisé en nouveaux volumes et/ou en lots de copropriété et sera alors régi dans ce cas de figure et pour ce qui le concerne, par les dispositions de la loi du 10 juillet 1965.

Nonobstant l'option pour ledit régime, les présentes sont également destinées à attirer l'attention de tout titulaire de droits dans l'ensemble immobilier complexe sur la nature et la variété des destinations et affectations tel que relatées aux présentes, le calendrier étalé de réalisation des différents lots de volumes, les contraintes, nuisances et gênes pouvant être générées par celles-ci ainsi que les troubles à la jouissance qui pourraient en résulter.

Les membres de l'association syndicale de l'ensemble immobilier objet des présentes (constituée par acte reçu ce jour par le notaire soussigné, en suite des présentes) et leurs ayant-droits, ayant-cause et représentants ne pourront émettre une quelconque réclamation à ce sujet.

L'ensemble immobilier complexe ci-après sera constitué sur la parcelle ci-avant désignée, formant l'assiette juridique et foncière dudit ensemble, les droits de superficie perpétuels, détachés du sol, sans indivision entre eux, s'exerçant chacun sur un volume immobilier déterminé par des cotes géométriques définies ci-après en altimétrie et périmétrie.

Il sera créé un réseau de servitudes et d'obligations pour assurer le fonctionnement de l'ensemble immobilier complexe et, le cas échéant, sa reconstruction. Les servitudes et charges dont il s'agit, s'entendent notamment de celles nécessaires à la construction, à l'exploitation, au bon fonctionnement et à la conservation des ensembles immobiliers qui seront édifiés sur l'emprise foncière visée ci-dessus.

II. Esquisse de division

Le Cabinet SCHALLER-ROTH-SIMLER, géomètres experts à SELESTAT, a établi une esquisse relative à des droits de superficie le 11 juin 2018, en cours d'enregistrement au service du cadastre de STRASBOURG, dont copie ci-annexée, concernant la parcelle sise à STRASBOURG (Bas-Rhin), 7 rue de la Krutenau, cadastrée section 30 n° 1.

Dès enregistrement de ladite esquisse, le notaire apposera une mention en marge ou en fin des présentes indiquant les date et numéro de son enregistrement.

Ladite esquisse comprend également :
- un plan de situation
- un plan NIVEAU Sous-Sol (cote +135.26 m)
- un plan NIVEAU Sous-Sol (cote +136.40 m)
- un plan NIVEAU Rez-de-Chaussée cote +139.14 m)

- un plan NIVEAU 1er Etage (cote +142.81 m)
- un plan NIVEAU 1er Etage (cote +145.43 m)
- un plan NIVEAU 1er Etage (cote +146.97 m)
- un plan NIVEAU 2ème Etage (cote +149.50 m)
- un plan NIVEAU 3ème Etage (cote +153.70 m)
- un plan COUPE C1
- un plan COUPE C2
- un plan COUPE C3
- un plan COUPE C4
- un plan COUPE C5
- un plan COUPE C6
- un listing des coordonnées

Ladite esquisse procède à l'identification de sept volumes désignés ci-après.

- - -

CECI EXPOSE, il est passé aux stipulations objet des présentes, ce qui a lieu comme suit :

PREAMBULE

Le présent état descriptif des droits de superficie – cahier des servitudes et des charges est un acte de droit privé destiné à fixer pour le présent et l'avenir les règles applicables aux propriétaires et/ou occupants, actuels ou futurs de l'ensemble immobilier complexe, de même que celles afférentes aux relations desdits propriétaires entre eux.

Les dispositions du présent acte seront obligatoires pour tous les propriétaires, titulaires de droits réels et occupants de l'ensemble immobilier complexe, leurs ayants-droit et leurs ayants-cause (même si par la suite seul le terme « propriétaire » est utilisé).

Le présent état descriptif des droits de superficie – cahier des servitudes et des charges a une durée illimitée.

Il devra être rappelé par référence lors de chaque vente, revente ou locations successives. L'omission de cette formalité engage la responsabilité du vendeur ou du bailleur.

Le propriétaire qui procèderait à la location de son volume, sera responsable vis-à-vis des autres propriétaires, des infractions commises par ses locataires aux dispositions du présent acte.

Chacun des propriétaires d'un volume pourra procéder à sa subdivision ou à sa mise en copropriété sans l'accord des propriétaires des autres volumes sauf à maintenir et respecter les différentes obligations et servitudes instituées par les présentes. Il en sera de même de la réunion de plusieurs volumes.

PREMIERE PARTIE
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DES DROITS DE SUPERFICIE

La SERS, par son représentant, déclare par les présentes diviser, sur la base de l'esquisse précitée du 11 juin 2018, la parcelle constitutive de l'emprise foncière de la Manufacture des Tabacs, sise à Strasbourg (Bas-Rhin), 7 rue de la Krutenau cadastrée sous :

Ville de STRASBOURG (Bas-Rhin)

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
30	1	Rue de la Krutenau	1	48	20

Dont la SERS est propriétaire.

EN SEPT (7) DROITS DE SUPERFICIE OU « VOLUMES » dénommés AA, AB, AC, AD, AE, AF et AG, se désignant comme suit, savoir :

DESIGNATION DES SEPT DROITS DE SUPERFICIE

VOLUME AA

Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume situé :

a) Du tréfond jusqu'à la cote +142.81m environ (axe dalle 1er Etage) avec une surface de base de 3909 m² définie par le périmètre des points 73 - 30 - 29 - 26 - 25 - 23 - 24 - 79 - 4 - 5 - 6 - 8 selon plans joints et dénommés Niveau Sous-Sol, Niveau Rez-de-Chaussée, Coupe C1, Coupe C2, Coupe C3, Coupe C4 et Coupe C5.

b) Entre la cote +142.81m environ (axe dalle 1er Etage) et la cote +145.43m environ avec une surface de base de 3976m² définie par les points 73 - 30 - 29 - 26 - 21 - 22 – 24 - 79 – 4 - 5 - 6 - 8 selon plans joints et dénommés Niveau 1er Etage (cote +142,81m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C3, Coupe C4 et Coupe C5.

c) Entre la cote +145.43m environ et la cote +146.97m environ (1m au-dessus de l'acrotère) avec une surface de base de 4035 m² définie par les points 73 - 30 - 29 - 26 - 21 - 22 - 68 - 69 - 4 - 5 - 6 - 8 selon plans joints et dénommés Niveau 1er Etage (cote +145.43m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C3, Coupe C4, Coupe C5 et Coupe C6.

d) A partir de la cote +146.97m environ (1m au-dessus de l'acrotère) et tout ce qui est situé au-dessus avec une surface de base de 4042 m² définie par le périmètre des points 9 - 26 - 21 - 22 - 68 - 69 - 4 - 5 - 6 - 8 selon plans joints et dénommés Niveau 1er Etage (cote +146.97m), Niveau 2ème Etage, Niveau 3ème Etage, Coupe C1, Coupe C2, Coupe C3, Coupe C4, Coupe C5 et Coupe

C6.

A noter qu'entre le cote +142.81m environ et la cote +145.43m environ, la limite entre les volumes AE et AA est oblique comme indiquée sur le plan de coupe C4.

VOLUME AB

Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume situé :

a) Du tréfond jusqu'à la cote +142,81m environ (1m au-dessus de l'acrotère) avec une surface de base de 2127 m² définie par les points 42 - 41 - 40 -39 - 38 - 37 - 36 - 33 - 10 - 11 - 12 - 13 et 1 - 76 - 77 - 17 - 16 - 15 - 14 et 32 - 31 - 29 - 30 - 73 - 9 selon plans joints et dénommés Niveau Sous-Sol et Niveau Rez-de-Chaussée, Coupe C1, Coupe C2, Coupe C5 et Coupe C6.

b) Entre la cote +142,81m environ et la cote +146,97m environ (1m au-dessus de l'acrotère), avec une surface de base de 2228m2 définie par le périmètre des points 1 - 76 - 77 - 17 - 40 - 39 - 38 - 37 - 30 - 73 - 10 - 11 -12 - 13 - 14 selon plans joints et dénommés Niveau 1 er Etage (cote +142,81m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C5 et Coupe C6.

C) A partir de la cote +146.97m environ (1m au-dessus de l'acrotère) et tout ce qui est situé au-dessus avec une surface de base de 1487 m2 définie par le périmètre des points 13 - 39 - 38 - 10 - 11 - 12 et 1 - 76 - 77- 14 selon plans joints et dénommés Niveau 1er Etage (cote +146.97m), Niveau 2ème Etage, Niveau 3ème Etage, Coupe C1, Coupe C2 et Coupe C6.

VOLUME AC

Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume situé :

a) Du tréfond jusqu'à la cote +135.26m environ (1m sous la dalle du Sous-Sol) avec une surface de base de 1838 m2 définie par les points 43 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 54 - 55 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 selon plan joint et dénommé Niveau Sous-Sol (cote +135.26m), Coupe C2, Coupe C5 et Coupe C6.

b) De la cote +135.26m (1m sous la dalle du Sous-Sol) jusqu'à la cote +139.14m environ (axe de la dalle du Rez-de-Chaussée) avec une surface de base de 1570 m² définie par les points 45 - 46 - 47 - 18 - 49 - 50 - 51 - 52 - 70 - 71 - 72 et 53 - 54 - 55 - 56 et 57 - 58 - 59 - 60 - 61 et 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 43 - 44 selon plan joint et dénommé Niveau Sous-Sol (cote +136.40m), Coupe C2, Coupe C5 et Coupe C6.

c) A partir de la cote +139.14m environ (axe de la dalle du Rez-de-Chaussée) et tout ce qui est situé au-dessus avec une surface de base de 1838 m2 définie par le périmètre des points 43 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 54 - 55 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 selon plans joints et dénommés Niveau Rez-de-Chaussée, Niveau 1er Etage, Niveau 2ème Etage et Niveau 3ème Etage, Coupe C2, Coupe C5 et Coupe C6.

VOLUME AD

Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume situé :

a) Du tréfond jusqu'à la cote +135.26m environ (1m sous la dalle du Sous-Sol) avec une surface de base de 5066 m2 définie par les points 15 - 16 - 17- 20 - 74 - 75 - 23 - 25 - 26 - 29 - 31 - 32 - 33 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 à l'exclusion du volume AC selon plans joints et dénommés Niveau Sous-Sol (cote +135.26m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C3, Coupe C5 et Coupe C6.

b) De la cote +135.26m environ (1m sous la dalle du Sous-Sol) jusqu'à la cote +139.14m environ (axe de la dalle du Rez-de-Chaussée) avec une surface de base de 5005 m² définie par les points 15 - 16 - 17 - 18 - 44 - 43 - 67 - 66 - 65 - 64 - 63 - 62 - 28 - 29 - 31 - 32 - 33 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 et 19 - 20 - 74 - 75 - 23 - 25 - 26 - 27 - 58 - 55 - 54 - 51 - 50 - 49 - 48 - 47 - 46 - 45 selon plans joints et dénommés Niveau Sous-Sol (cote +136.40m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C3, Coupe C5 et Coupe C6.

c) De la cote +139.14m environ (axe de la dalle du Rez-de-Chaussée) jusqu'à la cote +142,81m environ (axe de la dalle du 1 er Etage) avec une surface de base de 5066 m² définie par les points 15 - 16 - 17 - 20 - 74 - 75 - 23 - 25 - 26 - 29 - 31 - 32 - 33 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 à l'exclusion du volume AC selon plans joints et dénommés Niveau Rez-de-Chaussée (cote +139.14m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C3, Coupe C5 et Coupe C6.

d) De la cote +142.81m environ (axe de la dalle du 1er Etage) jusqu'à la cote +146.97m environ (1m au-dessus de l'acrotère) avec une surface de base de 4910 m² définie par les points 17 - 20 - 26 - 29 - 37 - 38 - 39 - 40 à l'exclusion du volume AC selon plans joints et dénommés Niveau 1er Etage (cote +142.81m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C5 et Coupe C6.

e) A partir de la cote +146.97m environ (1m au-dessus de l'acrotère) et tout ce qui est au-dessus avec une surface de base de 5643 m² définie par les points 13 - 14 - 20 - 26 - 9 - 10 - 38 - 39 à l'exclusion du volume AC selon plans joints et dénommés Niveau 1er Etage (cote +146.97), Niveau 2ème Etage, Niveau 3ème Etage, Coupe C1, Coupe C2, Coupe C5 et Coupe C6.

VOLUME AE

Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume situé :

a) Du tréfond jusqu'à la cote +142.81m environ avec une surface de base de 623 m² définie par le périmètre des points 78 - 3 - 79 - 24 selon plans joints et dénommés Niveau Sous-Sol, Niveau Rez-de-Chaussée, Coupe C4 et Coupe C6.

b) A partir de la cote +145.43m environ et tout ce qui est situé au-dessus avec une surface de base de 564 m² définie par le périmètre des points 78 - 3 - 69 - 68 selon plans joints et dénommés Niveau 1er Etage (cote + 145.43m), Niveau 2ème Etage, Niveau 3ème Etage, Coupe C4 et Coupe C6.

A noter qu'entre la cote +142.81m environ et la cote +145.43m environ, la limite entre les volumes AE et AA est oblique comme indiquée sur le plan de coupe C4.

VOLUME AF

Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume situé :

a) De la cote +135.26m jusqu'à la cote + 139.14m environ (axe dalle Rez-de-Chaussée) avec une surface de base de 327 m2 définie par les points 18 - 19 - 72 - 71 - 70 - 52 - 53 - 56 - 57 - 61 - 60 - 59 - 27 - 28 selon plan joint et dénommé Niveau Sous-Sol (cote +136.40m), Coupe C2, Coupe C5 et Coupe C6.

VOLUME AG

Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume situé :

a) Du tréfond jusqu'à la cote +142,81m environ (1m au dessus de l'acrotère) avec une surface de base de 1257 m2 définie par les points 76 - 2 - 78 - 75 - 74 - 20 - 77 selon plans joints et dénommés Niveau Sous-Sol et Niveau Rez-de-Chaussée, Coupe C3.

b) A partir de la cote +142,81m environ et tout ce qui est situé au-dessus avec une surface de base de 1245 m2 définie par le périmètre des points 76 - 2 - 78 - 22 - 21 - 20 - 77 selon plans joints et dénommés Niveau 1er Etage (cote +142,81m), Niveau 2éme Etage, Niveau 3ème Etage, Coupe C3.

\- - -

Il est précisé qu'aux termes de la susdite esquisse de division en volumes, il a été indiqué ce qui suit, ci-après littéralement relaté, savoir :

*« **REMARQUES PREALABLES***

EN PLAN : la partie séparative entre deux lots bâtis (hors limites cadastrales le long du périmètre) est constituée, sauf convention contraire :

a) par le joint, lorsqu'il existe deux murs accolés ;
b) par l'axe du mur lorsqu'il n'existe qu'un mur.

EN ALTITUDE : la limite des lots est constituée par l'axe de la dalle ou du plancher séparatif.
Les points périmétriques des volumes correspondent à des éléments caractéristiques des bâtiments issus des plans fournis par la SERS (clé USB remise avec la commande) et des plans fournis par l'Université de Strasbourg (mail de Mme Tanquerel en date du 11/05/2017).
Les cotes altimétriques sont exprimées dans le système IGN69 (Altitudes Normales).

***Remarques** :*

- une servitude est à prévoir sur le volume AE au profit des volumes AC, AD et AF
- une servitude est à prévoir sur le volume AD au profit des volumes AC et AF
- une servitude est à prévoir sur le volumes AC au profit du volume AF »

- - -

Par ailleurs, il est précisé ce qui suit :

- les murs séparatifs entre deux volumes sont réputés mitoyens dans leur épaisseur de sorte que la limite séparative entre deux lots de volume est constituée par l'axe du mur. Toutefois, lorsque le mur dépend d'une construction édifiée sur un volume construit et jouxtant une partie d'un volume non construit, il dépend du volume construit. Il en sera ainsi des murs de façades en élévation ;

- les poutres, poteaux, pieux, systèmes d'ancrage et structures porteuses font partie du volume traversé ;

- les revêtements qui pourront être mis en place à l'intérieur des murs mitoyens appartiennent aux propriétaires du volume entouré ;

- les revêtements qui pourraient être mis en sous-face et surface de dalle appartiennent aux propriétaires du volume entouré ;

Les cotes N.G.F. indiquées dans l'état descriptif sont des cotes moyennes ; aucun propriétaire de volume ne pourra s'en prévaloir dans le cas où il apparaîtrait à la réalisation des dalles une légère différence de niveau notamment du fait des pentes nécessaires à l'écoulement des eaux.

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle section 30 n° 1 est inscrite au livre foncier de STRASBOURG, au nom de la SERS.

Pour plus de précisions concernant l'origine de propriété, référence est faite aux annexes du livre foncier.

UTILISATION DES DROITS DE SUPERFICIE

Les volumes ont été définis sur la base des plans d'architecte connus le jour de la rédaction de la division en volumes, et selon l'hypothèse suivante :

- les volumes épousent le nu extérieur des façades.

Sans préjudice des servitudes ci-après créées ou à créer, il est rappelé que chaque volume provenant de la division visée ci-dessus comporte la pleine propriété des volumes définis dans leurs trois dimensions et le droit de réaliser à l'intérieur toutes constructions devant devenir la propriété du propriétaire du volume après leur réalisation, ainsi que le droit de faire évoluer lesdites constructions, les transformer, les modifier, ou encore d'effectuer toutes

éventuelles reconstructions, lesquelles pareillement devront devenir la propriété du ou des propriétaires dudit droit de superficie, dès après leur réalisation.

Tout propriétaire d'un droit de superficie situé, dans l'espace, au-dessous d'un autre droit de superficie constructible, est tenu de réaliser sa propre construction, de telle sorte qu'elle puisse supporter celle du dessus.
Cette obligation est assumée à l'égard du propriétaire du volume du dessus, lequel peut agir directement à l'encontre du propriétaire du volume du dessous.
La construction du droit de superficie du dessous étant réalisée ainsi qu'il vient d'être dit, son propriétaire est tenu, sans limitation de durée, à titre de servitude, de supporter la charge des constructions du dessus.

Les volumes pourront être librement subdivisés par leur propriétaire, et ce sous quelques formes juridiques que ce soit (création de nouveaux droits de superficies, division en lot de copropriété, etc...).

Chaque propriétaire de droit de superficie sera propriétaire des constructions, ouvrages, aménagements, installations et équipements existants ou qu'il réalisera ou fera réaliser à l'intérieur de son volume avec tous les attributs que comporte le droit de propriété ; aucun des propriétaires de droit de superficie ne pourra revendiquer un droit d'accession quelconque sur un autre volume, le tout, sans préjudice des servitudes qui seront ci-après instituées d'un volume sur l'autre et, en outre, du transfert de droit au profit de l'association syndicale libre de la gestion de tous équipements d'intérêt collectif.

Dans les rapports entre propriétaires de droits de superficie, ainsi que dans les rapports entre leurs ayants-cause successifs, seuls seront pris en considération les éléments concernant l'emplacement, l'élévation et le volume des constructions sans égard à leur distribution intérieure.

Chaque propriétaire de volume effectuera le ravalement et l'entretien des façades qui lui appartiennent selon les modalités fixées par la réglementation. De même, il pourra effectuer ledit ravalement quand bon lui semblera.

En cas de destruction des constructions pour quelque cause que ce soit, chaque propriétaire de volume aura le droit d'édifier des constructions nouvelles en considération des mêmes éléments que ci-dessus et sera seul propriétaire de ces nouvelles constructions, sauf à requérir toutes autorisations administratives qui seront alors nécessaires et à respecter les dispositions des présentes mais sans avoir à solliciter une autorisation des autres propriétaires de volumes.

Les propriétaires ou occupants d'un des droits de superficie ou d’une partie d’un droit de superficie devront souffrir sans indemnité les troubles de jouissance (hors occupations de leurs volumes, qui devront être prévues et organisées par des conventions ad hoc) qui pourraient leur être occasionnés à raison de l'exécution des travaux de construction, modification, transformation ou reconstruction dont il a été question ci-avant, ou encore à raison de l'exécution de tous travaux d'entretien ou de réparation des constructions, ouvrages et équipements concernés,
le tout sauf si lesdits troubles devaient se révéler manifestement excessifs.

Chacun des occupants de l'ensemble immobilier devra jouir des biens dont il a la disposition dans le respect de la tranquillité et des droits des autres occupants.

D'une manière générale, les propriétaires de chacun des droits de superficie s'interdisent d'exercer des activités qui occasionneraient des nuisances incompatibles avec la destination des immeubles, de quelque nature qu'elles soient.

DEUXIEME PARTIE
CAHIER DES CHARGES ET SERVITUDES

Le présent cahier des charges et servitudes fixe :
- les règles de droit privé établissant pour le présent et pour l'avenir les relations des propriétaires et occupants de l'ensemble immobilier complexe objet des présentes ;
- les servitudes réciproques et perpétuelles qui seront applicables à cet ensemble immobilier complexe.

I. SERVITUDES

A. SERVITUDES GENERALES

D'une manière générale, tous les volumes et les constructions appelées à être édifiées sont grevés, réciproquement ou unilatéralement, à titre réel et perpétuel, de toutes les servitudes nécessaires à la réalisation des équipements et des constructions existantes ou à réaliser (dans la limite des règles d'urbanisme s'appliquant au tènement immobilier d'origine), à leur utilisation ultérieure et notamment leur entretien et réparation et à leur reconstruction éventuelle.

L'ensemble des servitudes ci-dessous s'exercera aux endroits les moins dommageables et dans la mesure où elles seraient nécessaires à la réalisation des constructions ou à leur entretien, reconstruction ou utilisation.

Il en est ainsi, sans que cette énonciation soit limitative, des servitudes réelles et perpétuelles suivantes :

Servitudes nécessaires à la réalisation des constructions et d'opérations d'entretien, de réhabilitation et de reconstruction

Il est constitué à charge et au profit du susdit ensemble immobilier constitué de la parcelle ci-dessus désignée et des droits de superficie qui en sont ou en seront détachés, des servitudes réciproques de vue, d'ouverture, de fenêtre, de prospect, de recul, d'implantation, d'autorisation de construire, de réhabiliter ou reconstruire, de cour commune (au sens de l'article L 471-1 à 3 du Code de l'urbanisme), d'accès, de canalisations et réseaux souterrains et de tour d'échelle

pour l'entretien, la réhabilitation et la réparation et le cas échéant la reconstruction des bâtiments,

le tout afin que l'ensemble immobilier puisse être édifié ou réhabilité et utilisé conformément à sa vocation.

Servitudes de surplomb, d'appui, de structures et de fondations communes

Il est constitué à charge et au profit du susdit ensemble immobilier constitué de la parcelle ci-dessus désignée et des droits de superficie qui en sont ou en seront détachés, une servitude réciproque de surplomb, d'appui sur la dalle et les structures porteuses afin de permettre la réalisation des opérations de construction, d'entretien, de réhabilitation et de réparation et le cas échéant de reconstruction des bâtiments,
Ainsi qu'une servitude réciproque de fondations communes pour la réalisation des ouvrages mitoyens des différents bâtiments et des locaux en sous-sol, et l'aménagement de toutes installations et tous équipements exigés par les normes de sécurité.

Servitudes de raccordement aux gaines techniques et d'installations

Il est constitué à charge et au profit du susdit ensemble immobilier constitué de la parcelle ci-devant désignée et des droits de superficie qui en sont ou en seront détachés, toute servitude réciproque consistant dans le droit de se raccorder, si besoin était, aux gaines techniques et à tous réseaux notamment d'eau, gaz, électricité, téléphone, télédistribution, égout.

Servitudes de passage et de raccordement aux gaines techniques et d'installations de chauffage, de production d'eau chaude, de distribution d'eau froide, électricité, téléphone, télédistribution, eaux pluviales, eaux usées,

Il est constitué à la charge et au profit des droits de superficie détachés de la parcelle susvisée, une servitude réciproque de passage et de raccordement à toutes gaines techniques et à tous réseaux d'eau, d'électricité, téléphone, télédistribution, eaux pluviales, eaux usées, égout, pompe de relevage installés en bordure ou locaux techniques le cas échéant.

Servitudes de passage

Il est constitué à la charge et au profit des droits de superficie détachés de la parcelle susvisée, une servitude réciproque de passage par les espaces non clos pour l'accès aux bâtiments et en vue du respect des règles de sécurité et d'urbanisme et pour assurer l'accès aux véhicules de sécurité, handicapés, déménagements et ramassage des ordures.

Chaque propriétaire de droits de superficie devra assurer le libre accès, notamment pour l'entretien, les réparations, mises aux normes et les remplacements, des équipements privatifs relevant d'un autre volume, ou communs qui pourraient être implantés dans le volume comme : poste de transformation, pompe de relevage...

B. SERVITUDES PARTICULIERES

1. Servitude de passage

En tant que de besoin, il est constitué à la charge du volume AC, au profit des volumes AA, AB, AG et AF, une servitude de passage à pied permettant l'accès au volume AF compte-tenu de la destination de ce dernier.

2. La SERS rappelle qu'aux termes d'un compromis de constitution de servitudes régularisée avec STRASBOURG ELECTRICITE RESEAU, le 3 septembre 2018, dont une copie est ci-annexée, elle a promis de constituer un servitude de passage de câbles, installation d'un poste de transformation, avec un droit d'accès et une servitude de non aedificandi.
Les charges et conditions de ces servitudes figurent au compromis susvisé.
Le plan matérialisant l'emprise de ces servitudes est joint audit compromis.

La SERS déclare que le fonds servant est constitué de la parcelle section 30 n° 1 et les volumes qui seront traversés par son assiette.

Ces servitudes seront constituées ultérieurement aux présentes, à première demande de STRASBOURG ELECTRICITE RESEAU, à la charge de ladite parcelle, et, le cas échéant, à la charge des volumes qui en seront détachés dont l'emprise est concernée par le tracé desdites servitudes.

Lesdites servitudes s'imposeront tous les propriétaires d'un volume de l'ensemble immobilier traversé par ces servitudes.

II. CAHIER DES CHARGES

Entreprises de construction – chantier

L'état descriptif des droits de superficie devra être imposé par chaque maître d'ouvrage aux entreprises de construction.
Pendant la durée du chantier, le ou les maîtres d'ouvrages des différents chantiers, assureront la police et établiront les règles de circulation et de chantier.

Sécurité

Les propriétaires et utilisateurs des divers bâtiments, constructions ou ouvrages, devront se soumettre à toutes prescriptions en vigueur concernant la sécurité, et notamment à tout éventuel règlement de sécurité intérieure qui pourrait exister compte-tenu de la classification desdits immeubles, constructions ou ouvrages et de toutes prescriptions pouvant être imposées par tout permis de construire ou autre document administratif.

Assurance multirisques – Reconstruction

Chaque propriétaire d'un droit de superficie (ou le Syndicat des copropriétaires

en cas de mise en copropriété) à l'exception de l'Etat qui est son propre assureur, devra assurer ou faire assurer ses constructions, bâtiments ou ouvrages auprès d'une compagnie notoirement solvable, au moyen d'une police multirisques garantissant obligatoirement :
- la reconstruction desdits constructions, bâtiments ou ouvrages ;
- la responsabilité civile ;
- le recours des tiers.

En cas de sinistre, chaque propriétaire s'engage expressément, sauf cas de force majeure, à utiliser par priorité les indemnités versées par leurs assureurs pour la reconstruction de l'ouvrage assuré s'il décide de reconstruire (ce choix étant laissé au propriétaire du volume sinistré dans la mesure où le sinistre ne remet pas en cause le maintien et la solidité des volumes s'appuyant éventuellement sur ce dernier ou tout autre volume ayant un lien physique avec le volume sinistré).

L'association syndicale pourra, en cas de défaillance d'un propriétaire à l'obligation visée ci-dessus, souscrire, pour le compte dudit propriétaire, toute police couvrant les risques ci-dessus.

En cas de destruction totale ou partielle de l'ensemble immobilier, le propriétaire du ou des volumes détruits devra, s'il décide de réparer ou reconstruire, le faire sans modification de l'implantation du volume et dans le respect de la réglementation applicable.

Pour la construction des biens objet des permis de construire à délivrer ou délivrés sur les volumes, les propriétaires-constructeurs concernés devront, sauf le cas spécifique de l'Etat, souscrire une assurance dommages-ouvrage et constructeur non réalisateur avant l'ouverture de chantier.

Entretien - réparations - reconstruction

Chaque propriétaire devra assurer l'entretien, la réparation et la mise aux normes de ses constructions, bâtiments, locaux et ouvrages de telle façon qu'ils ne soient pas cause d'insécurité, d'insalubrité ou de troubles excessifs de jouissance pour les propriétaires ou occupants des autres droits de superficie, et de façon telle qu'ils n'affectent à aucun moment la solidité de l'ensemble, la sécurité de ses occupants, et qu'ils n'entravent pas l'utilisation normale des autres parties de l'ensemble immobilier.

Les espaces communs (lot AF), propriétés de l'ASL, seront gérés et entretenus par l'ASL.

Les dépenses afférentes aux revêtements situés en façade de murs, périphériques ou mitoyens, seront supportées par les propriétaires du lot à l'intérieur duquel se trouvent situés ces revêtements.

Chaque propriétaire pourra réaliser sur ses ouvrages ou locaux tous travaux quelconques, à la condition expresse qu'ils n'affectent en rien la solidité et la sécurité de l'ensemble immobilier.

Lorsque les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter la solidité et/ou la sécurité de l'ensemble immobilier, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de tous les autres propriétaires concernés.

En cas de destruction des ouvrages dépendant de l'ensemble immobilier, leur reconstruction sera impérative et les nouveaux ouvrages devront obligatoirement présenter des caractéristiques au moins équivalentes à celles des ouvrages détruits.

La reconstruction à l'identique ne sera toutefois pas obligatoire, mais devra permettre sans surcoût le maintien ou la reconstruction des infrastructures, des superstructures, façades, pignons, …

Charges

Les charges afférentes au lot AF seront supportés par le ou les bénéficiaires de cet élément d'équipement commun (étant rappelé que les volumes AD et AE ne participeront à aucune charges compte-tenu de leur destination à usage de cours et cheminée), et ce au prorata de la surface suivante des volumes :

Volume	Surface (en m²)
AA	10.065,51
AB	5.690,26
AC	1.653,90
AG	4.235,12
Surface totale	21.644,79

En cas de subdivision d'un volume, la surface ci-devant devra être répartie obligatoirement entre les nouveaux volumes, de manière à ce que le total des surfaces corresponde toujours à la surface du volume divisé.

Les charges dont il vient d'être question s'entendent de celles se rapportant à l'entretien des locaux d'intérêt collectif, équipements, canalisations, réseaux d'assainissement ou autres, de fluides, d'eau, d'électricité, etc…, leurs réparations, leurs adaptations, leurs reconstructions, et même leurs remplacements.

Les charges afférentes aux ouvrages et éléments en mitoyenneté seront réparties entre leurs propriétaires selon les règles de droit privé, sauf stipulations contraires.

Les dépenses afférentes aux revêtements situés en surface ou sous-face de dalle, ainsi que ceux situés en façade de murs, périphériques ou mitoyens, seront supportées par les propriétaires du lot à l'intérieur duquel se trouvent situés ces revêtements.

Chaque propriétaire supportera les dépenses résultant de désordres causés à des biens et équipements communs ou aux constructions ou équipements

d'un autre lot et dont l'origine serait de son fait (inobservation des dispositions du cahier des charges et de ses règles d'usage, malveillance...).

D'une manière générale, les charges de toute nature, sauf pour les équipements d'intérêt collectif, seront supportées par le ou les volumes au(x)quel(s) profite la dépense.

Obligation de participation aux dépenses

Tout propriétaire volume ou de biens immobiliers compris dans l'ensemble immobilier complexe, s'oblige à rembourser à l'association syndicale libre une quote-part de toutes les dépenses consécutives à l'existence, à l'utilisation, au fonctionnement et à l'entretien des éléments collectifs généraux de l'ensemble immobilier à usage commun mis à sa charge selon les règles de répartition ci-devant.
Lorsqu'un volume devient la propriété de copropriétaires, c'est le syndicat des copropriétaires qui s'oblige au remboursement sus-visé, faisant son affaire personnelle de la répartition et de la récupération auprès des copropriétaires des sommes qu'il verse à l'association.

Association syndicale

Par le fait de leur acquisition, les propriétaires successifs de droits de superficie ou d'une partie de ces droits, sous forme notamment de lots de copropriété, seront membres de plein droit et obligatoirement de l'association syndicale libre de la MANUFACTURE DES TABACS, regroupant l'ensemble des propriétaires des droits de superficie. L'adhésion à l'association syndicale par les collectivités établissements publics de coopération intercommunale devra être expressément autorisée par leur organe délibérant, dans le cadre de la délibération relative à l'acquisition de leurs volumes, conformément au décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Il est précisé à ce sujet que l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, qui se verra rétrocéder les volumes AD et AE après réalisation des travaux des deux cours et de la mise en sécurité de la cheminée, éléments qui intègreront son domaine public, sera exclue de la présente association syndicale libre.
Etant rappelé :
- que chaque propriétaire d'une partie des biens dépendant du site de l'ancienne Manufacture des Tabacs aura à sa charge les travaux de réhabilitation de ses biens propres faisant l'objet de permis de construire distincts,
- la réalisation des ouvrages, équipements et espaces collectifs du site relèveront de la seule compétence des propriétaires des volumes de l'ensemble immobilier complexe DE LA MANUFACTURE DES TABACS, qui ont délégué (ou délègueront) leur compétence à la SERS dans le cadre d'une « convention de maîtrise d'ouvrage unique et de participation aux dépenses communes ».

Cette association se trouvera constituée immédiatement lors de la première vente d'un lot de volume.

Il sera transféré à cette association syndicale constituée suivant acte à recevoir par le notaire soussigné immédiatement en suite des présentes, à moins que la collectivité ou le concessionnaire n'en demande la rétrocession en

tout ou partie à leur profit avant leur transfert à l'ASL, les volumes suivants et leurs équipements et aménagements le cas échéant :

- le volume AF
- ainsi que la parcelle diminuée des droits de superficie ci-devant créés.

Tout ou partie des éventuels ouvrages, équipements et éléments d'intérêt collectif pourront également être transférés, à l'euro symbolique, à l'association syndicale.

TROISIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

LIVRE FONCIER

Le requérant consent et requiert au livre foncier de STRASBOURG, l'exécution de la susdite esquisse relative à des droits de superficies par l'inscription :

- à charge de la parcelle section 30 n° 1, des volumes ci-devant constitués, le tout avec référence à l'état descriptif de division en volumes-cahier des charges et servitudes objet des présentes, avec référence :

. à l'état descriptif du géomètre relaté aux présentes, du 11 juin 2018
. au présent acte, tout particulièrement à l'état descriptif de division en volumes et au cahier des charges et servitudes.

Le comparant, ès-qualités, requiert le notaire soussigné de ne pas inscrire au livre foncier les servitudes ci-dessus constituées sous forme d'une inscription à la charge de l'immeuble ou des droits de superficie, leur opposabilité étant assurée par la seule mention du présent acte au livre foncier.

Le requérant, par son représentant, renonce à la notification prescrite par la loi contre délivrance d'un certificat d'inscription entre les mains du notaire soussigné.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu au siège du président de l'ASL en charge de la gestion de l'ensemble immobilier complexe.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présents statuts, il est fait attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve l'immeuble objet de l'ASL.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

FRAIS - ENREGISTREMENT

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et de ses suites seront réglés par le requérant puis répercutés sur les acquéreurs (ou sur l'UNISTRA en ce qui concerne l'Etat) des volumes (hors ASL et collectivité), au prorata de la surface attachée à chaque volume dans le tableau de répartition des charges de l'ensemble immobilier complexe.

Le présent acte sera enregistré au droit fixe de 125.- €.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.
Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.
Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.
Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, le requérant a certifié exactes, les déclarations le concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de sa signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M Eric FULLENWARTH a signé A l'Office Le 1 octobre 2018	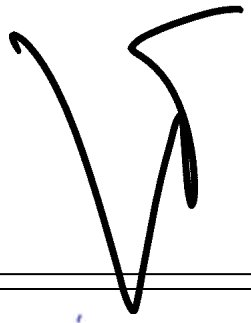
et le notaire Maître GLOCK Stéphane a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE PREMIER OCTOBRE	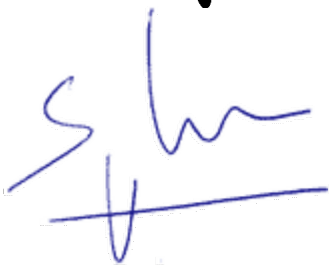

CONSERVATION DU CADASTRE

COPROPRIETE

Département: BAS-RHIN

Circonscription du Cadastre: STRASBOURG

Tribunal d'Instance: STRASBOURG

Commune: STRASBOURG

Esquisse N° _____

DIVISION EN VOLUMES
RELATIVE A DES DROITS DE SUPERFICIE

Situation
- Section: 30
- Parcelle n°: 1
- Adresse: 7 Rue de la Krutenau

La présente division en lots est reconnue exacte :

Date, signature et Cachet :

Esquisse établie et certifiée exacte

par Mr Claude SCHALLER

A Sélestat le 11 Juin 2018

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
SCHALLER-ROTH-SIMLER
CS 80008
67608 SÉLESTAT CEDEX
N° D'INSCRIPTION 1994C100002

Esquisse enregistrée au Service du Cadastre

A Strasbourg le _____

Le Chef de Circonscription

COPIE PROVISOIRE
avant enregistrement cadastral

ESQUISSE N°

SECTION N° 30

PARCELLE N° 1

PLAN DE SITUATION

ECHELLE : 1/1000

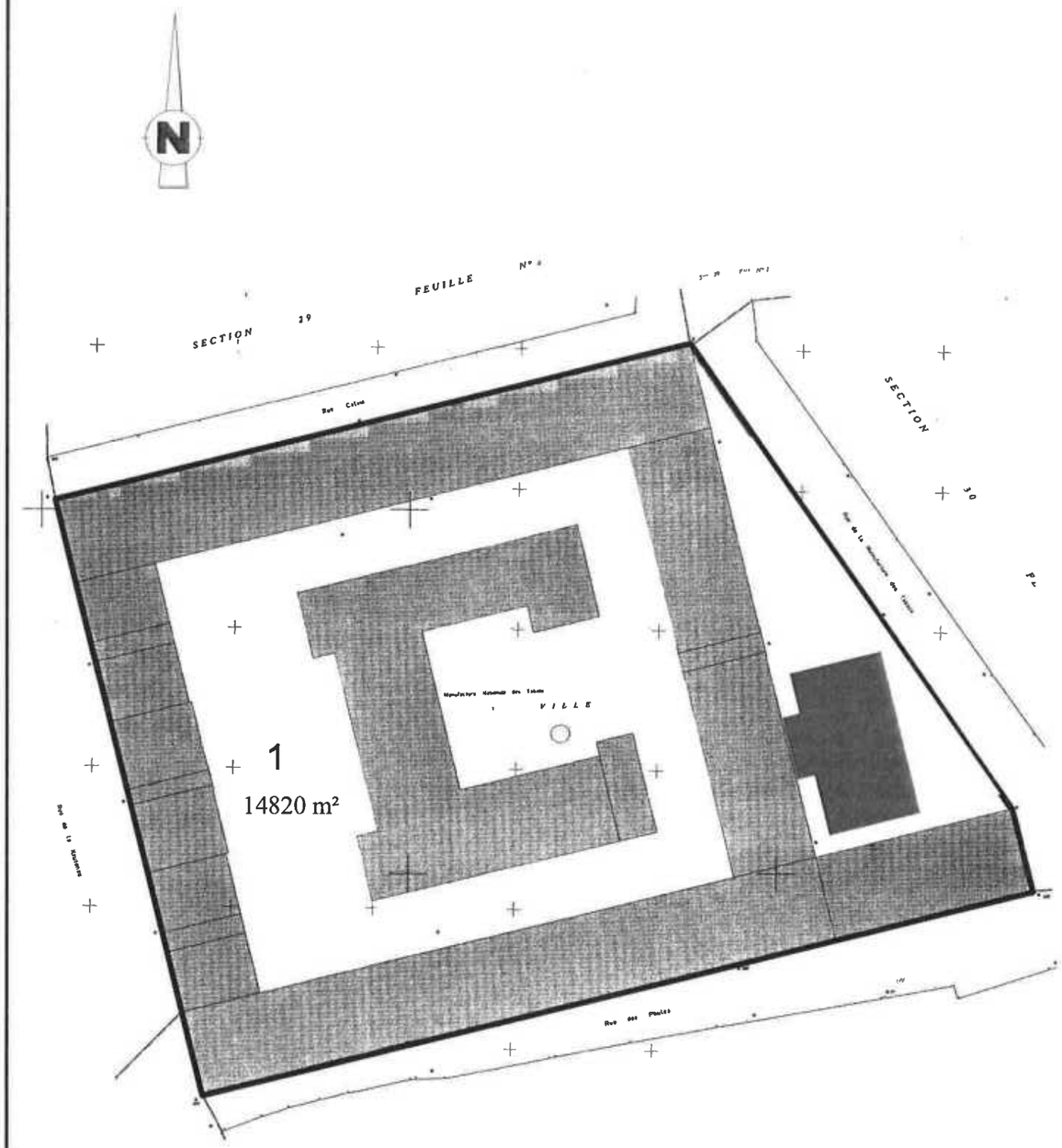

REFERENCES INFORMATIQUES : I:\STRASBOURG\Esquisse\2017\20170481\00\Dwg\Esq_20170481001aa.dwg

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

ESQUISSE EN VOLUMES N°

Section : 30
Parcelle n° 1

COMMUNE : STRASBOURG
Adresse : 7 Rue de la Krutenau

2017048100

VOLUME	DEFINITIONS
	Descriptif des droits de superficie créés dans l'immeuble situé : 7 Rue de la Krutenau, 67 000 STRASBOURG, provenant de la parcelle cadastrée en Section 30, n° 1 avec 14820 m² et constituant les lots n° AA, AB, AC, AD, AE, AF et AG. (A NOTER que la parcelle n° 1 est définie par les points périmétriques 1 à 14 selon plan cadastral)
	REMARQUES PREALABLES : EN PLAN : la partie séparative entre deux lots bâtis, (hors limites cadastrales le long du périmètre) est constituée, sauf convention contraire : a) par le joint, lorsqu'il existe deux murs accolés ; b) par l'axe du mur lorsqu'il n'existe qu'un seul mur. EN ALTITUDE : la limite des lots est constituée par l'axe de la dalle ou du plancher séparatif. Les points périmétriques des volumes correpondent à des éléments caractéristiques des bâtiments issus des plans fournis par la SERS (clé USB remise avec la commande) et des plans fournis par l'Université de Strasbourg (mail de Mme Tanquerel en date du 11/05/2017) Les cotes altimétriques sont exprimées dans le système IGN69 (Altitudes Normales).
	Remarques : - une servitude est à prévoir sur le volume AE au profit des volumes AC, AD et AF - une servitude est à prévoir sur le volume AD au profit des volumes AC et AF - une servitude est à prévoir sur le volumes AC au profit du volume AF
AA	Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume situé : a) Du tréfond jusqu'à la cote +142.81m environ (axe dalle 1er Etage) avec une surface de base de 3909 m² définie par le périmètre des points 73 - 30 - 29 - 26 - 25 - 23 - 24 - 79 - 4 - 5 - 6 - 8 selon plans joints et dénommés Niveau Sous-Sol, Niveau Rez-de-Chaussée, Coupe C1, Coupe C2, Coupe C3, Coupe C4 et Coupe C5. b) Entre la cote +142.81m environ (axe dalle 1er Etage) et la cote +145.43m environ avec une surface de base de 3976 m² définie par les points 73 - 30 - 29 - 26 - 21 - 22 - 24 - 79 - 4 - 5 - 6 - 8 selon plans joints et dénomés Niveau 1er Etage (cote +142,81m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C3, Coupe C4 et Coupe C5. c) Entre la cote +145.43m environ et la cote +146.97m environ (1m au dessus de l'acrotère) avec une surface de base de 4035 m² définie par les points 73 - 30 - 29 - 26 - 21 - 22 - 68 - 69 - 4 - 5 - 6 - 8 selon plans joints et dénomés Niveau 1er Etage (cote +145.43m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C3, Coupe C4, Coupe C5 et Coupe C6. d) A partir de la cote +146.97m environ (1m au dessus de l'acrotère) et tout ce qui est situé au-dessus avec une surface de base de 4042 m² définie par le périmètre des points 9 - 26 - 21 - 22 - 68 - 69 - 4 - 5 - 6 - 8 selon plans joints et dénomés Niveau 1er Etage (cote +146.97m), Niveau 2ème Etage, Niveau 3ème Etage, Coupe C1, Coupe C2, Coupe C3, Coupe C4, Coupe C5 et Coupe C6. **A noter qu'entre le cote +142.81m environ et la cote +145.43m envrion, la limite entre les volumes AE et AA est oblique comme indiquée sur le plan de coupe C4**
AB	Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume situé : a) Du tréfond jusqu'à la cote +142,81m environ (1m au dessus de l'acrotère) avec une surface de base de 2127 m² définie par les points 42 - 41 - 40 - 39 - 38 - 37 - 36 - 33 - 10 - 11 - 12 - 13 et 1 - 76 - 77 - 17 - 16 - 15 - 14 et 32 - 31 - 29 - 30 - 73 - 9 selon plans joints et dénommés Niveau Sous-Sol et Niveau Rez-de-Chaussée, Coupe C1, Coupe C2, Coupe C5 et Coupe C6 . b) Entre la cote +142,81m environ et la cote +146,97m environ (1m au dessus de l'acrotère), avec une surface de base de 2228 m² définie par le périmètre des points 1 - 76 - 77 - 17 - 40 - 39 - 38 - 37 - 30 - 73 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 selon plans joints et dénomés Niveau 1er Etage (cote +142,81m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C5 et Coupe C6. c) A partir de la cote +146.97m envrion (1m au dessus de l'acrotère) et tout ce qui est situé au-dessus avec une surface de base de 1487 m² définie par le périmètre des points 13 - 39 - 38 - 10 - 11 - 12 et 1 - 76 - 77 - 14 selon plans joints et dénomés Niveau 1er Etage (cote +146.97m), Niveau 2ème Etage, Niveau 3ème Etage, Coupe C1, Coupe C2 et Coupe C6.

VOLUME	DEFINITIONS
AC	Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume situé : a) Du tréfond jusqu'à la cote +135.26m environ (1m sous la dalle du Sous-Sol) avec une surface de base de 1838 m² définie par les points 43 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 54 - 55 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 selon plan joint et dénommé Niveau Sous-Sol (cote +135.26m), Coupe C2, Coupe C5 et Coupe C6. b) De la cote +135.26m (1m sous la dalle du Sous-Sol) jusqu'à la cote +139.14m environ (axe de la dalle du Rez-de-Chaussée) avec une surface de base de 1570 m² définie par les points 45 - 46 - 47 - 18 - 49 - 50 - 51 - 52 - 70 - 71 - 72 et 53 - 54 - 55 - 56 et 57 - 58 - 59 - 60 - 61 et 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 43 - 44 selon plan joint et dénommé Niveau Sous-Sol (cote +136.40m), Coupe C2, Coupe C5 et Coupe C6. c) A partir de la cote +139.14m envrion (axe de la dalle du Rez-de-Chaussée) et tout ce qui est situé au-dessus avec une surface de base de 1838 m² définie par le périmètre des points 43 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 54 - 55 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 selon plans joints et dénomés Niveau Rez-de-Chaussée, Niveau 1er Etage, Niveau 2ème Etage et Niveau 3ème Etage, Coupe C2, Coupe C5 et Coupe C6.
AD	Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume situé : a) Du tréfond jusqu'à la cote +135.26m environ (1m sous la dalle du Sous-Sol) avec une surface de base de 5066 m² définie par les points 15 - 16 - 17 - 20 - 74 - 75 - 23 - 25 - 26 - 29 - 31 - 32 - 33 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 à l'exclusion du volume AC selon plans joints et dénommés Niveau Sous-Sol (cote +135.26m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C3, Coupe C5 et Coupe C6. b) De la cote +135.26m environ (1m sous la dalle du Sous-Sol) jusqu'à la cote +139.14m environ (axe de la dalle du Rez-de-Chaussée) avec une surface de base de 5005 m² définie par les points 15 - 16 - 17 - 18 - 44 - 43 - 67 - 66 - 65 - 64 - 63 - 62 - 28 - 29 - 31 - 32 - 33 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 et 19 - 20 - 74 - 75 - 23 - 25 - 26 - 27 - 58 - 55 - 54 - 51 - 50 - 49 - 48 - 47 - 46 - 45 selon plans joints et dénommés Niveau Sous-Sol (cote +136.40m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C3, Coupe C5 et Coupe C6. c) De la cote +139.14m environ (axe de la dalle du Rez-de-Chaussée) jusqu'à la cote +142,81m environ (axe de la dalle du 1er Etage) avec une surface de base de 5066 m² définie par les points 15 - 16 - 17 - 20 - 74 - 75 - 23 - 25 - 26 - 29 - 31 - 32 - 33 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 à l'exclusion du volume AC selon plans joints et dénommés Niveau Rez-de-Chaussée (cote +139.14m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C3, Coupe C5 et Coupe C6. d) De la cote +142,81m environ (axe de la dalle du 1er Etage) jusqu'à la cote +146.97m environ (1m au-dessus de l'acrotère) avec une surface de base de 4910 m² définie par les points 17 - 20 - 26 - 29 - 37 - 38 - 39 - 40 à l'exclusion du volume AC selon plans joints et dénomés Niveau 1er Etage (cote +142,81m), Coupe C1, Coupe C2, Coupe C5 et Coupe C6. e) A partir de la cote +146.97m environ (1m au dessus de l'acrotère) et tout ce qui est au-dessus avec une surface de base de 5643 m² définie par les points 13 - 14 - 20 - 26 - 9 - 10 - 38 - 39 à l'exclusion du volume AC selon plans joints et dénomés Niveau 1er Etage (cote +146.97), Niveau 2ème Etage, Niveau 3ème Etage, Coupe C1, Coupe C2, Coupe C5 et Coupe C6.
AE	Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume situé : a) Du tréfond jusqu'à la cote +142.81m environ avec une surface de base de 623 m² définie par le périmètre des points 78 - 3 - 79 - 24 selon plans joints et dénommés Niveau Sous-Sol, Niveau Rez-de-Chaussée, Coupe C4 et Coupe C6. b) A partir de la cote +145.43m environ et tout ce qui est situé au-dessus avec une surface de base de 564 m² définie par le périmètre des points 78 - 3 - 69 - 68 selon plans joints et dénomés Niveau 1er Etage (cote + 145.43m), Niveau 2ème Etage, Niveau 3ème Etage, Coupe C4 et Coupe C6. **A noter qu'entre le cote +142.81m environ et la cote +145.43m envrion, la limite entre les volumes AE et AA est oblique comme indiquée sur le plan de coupe C4**
AF	Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume situé : a) De la cote +135.26m jusqu'à la cote + 139.14m environ (axe dalle Rez-de-Chaussée) avec une surface de base de 327 m² définie par les points 18 - 19 - 72 - 71 - 70 - 52 - 53 - 56 - 57 - 61 - 60 - 59 - 27 - 28 selon plan joint et dénommé Niveau Sous-Sol (cote +136.40m), Coupe C2, Coupe C5 et Coupe C6.
AG	Un droit de superficie perpétuel consistant en un volume situé : a) Du tréfond jusqu'à la cote +142,81m environ (1m au dessus de l'acrotère) avec une surface de base de 1257 m² définie par les points 76 - 2 - 78 - 75 - 74 - 20 - 77 selon plans joints et dénommés Niveau Sous-Sol et Niveau Rez-de-Chaussée, Coupe C3 . b) A partir de la cote +142,81m environ et tout ce qui est situé au-dessus avec une surface de base de 1245 m² définie par le périmètre des points 76 - 2 - 78 - 22 - 21 - 20 - 77 selon plans joints et dénomés Niveau 1er Etage (cote +142,81m), Niveau 2ème Etage, Niveau 3ème Etage, Coupe C3.

ESQUISSE N°____

Section 30 Parcelle 1

COMMUNE STRASBOURG

Adresse 7 Rue de la Krutenau

PLAN DES DROITS DE SUPERFICIE

NIVEAU Sous-Sol (cote +135.26 m)

Echelle approximative : 1/500e

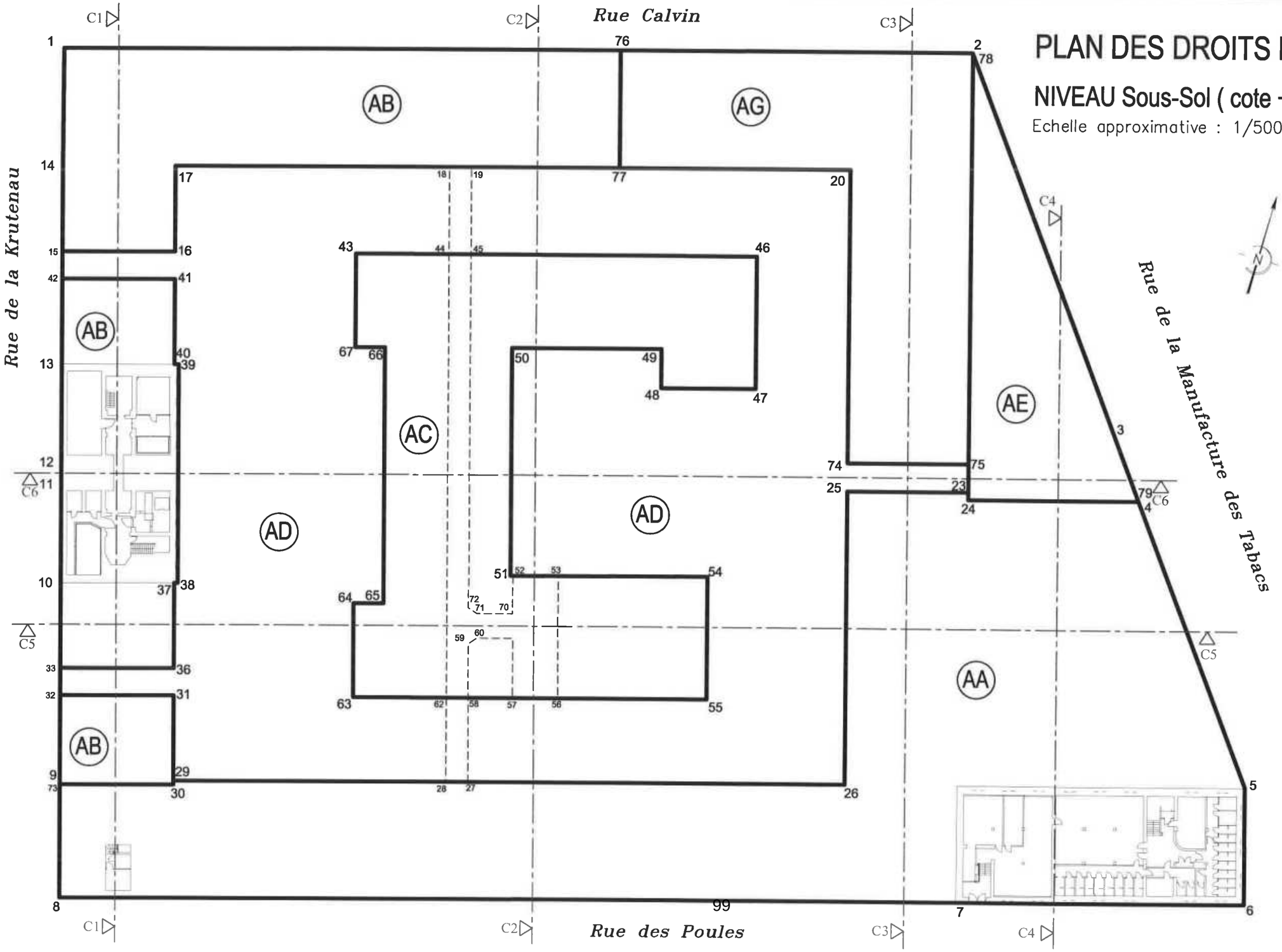

REFERENCES INFORMATIQUES : I:\STRASBOURG\Esquisse\2017\20170481\00\Dwg\Esq_20170481000a.dwg

ESQUISSE N°____

Section 30 Parcelle 1

COMMUNE STRASBOURG

Adresse 7 Rue de la Krutenau

PLAN DES DROITS DE SUPERFICIE

NIVEAU Sous-Sol (cote +136.40 m)

Echelle approximative : 1/500e

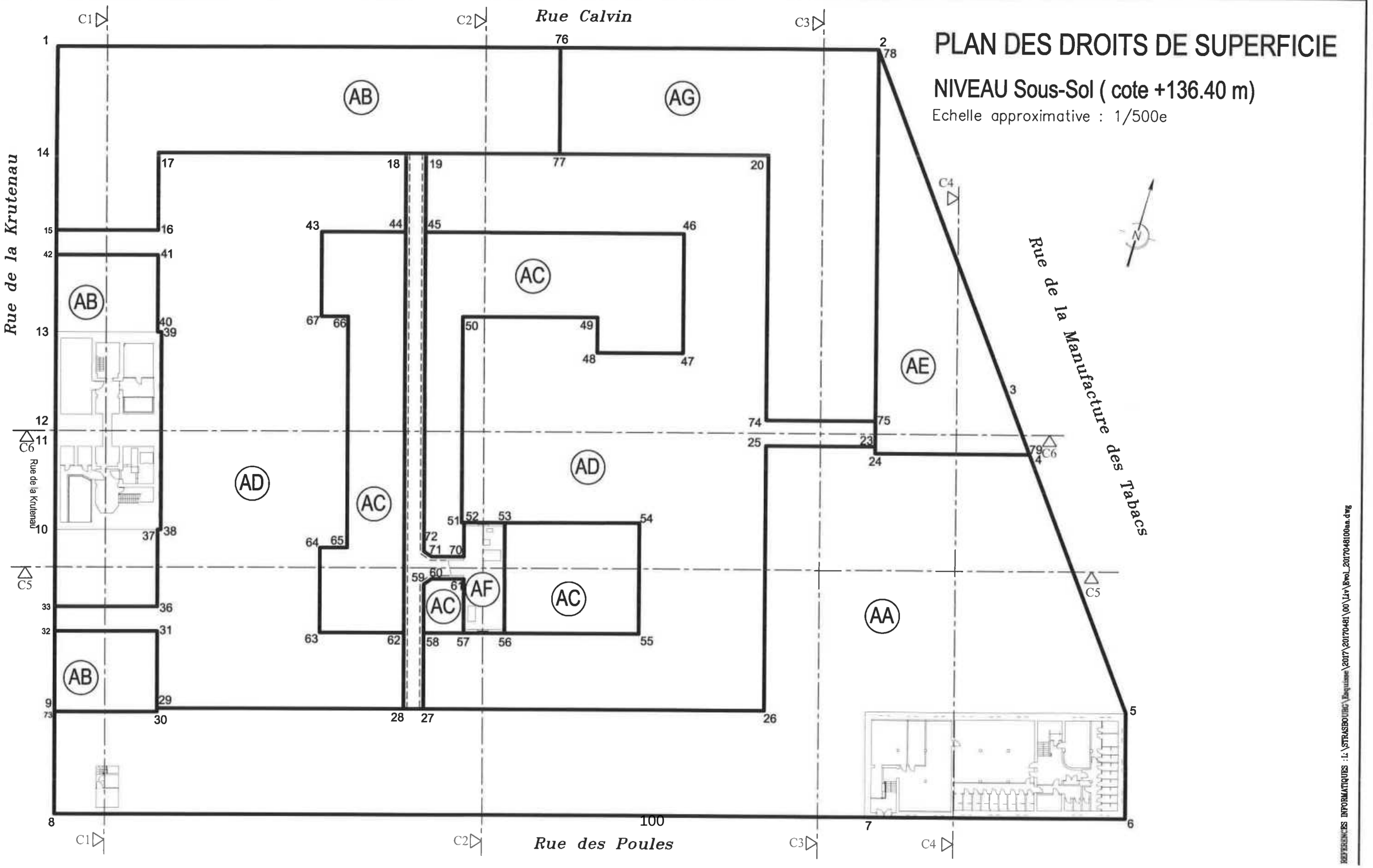

REFERENCES INFORMATIQUES : L:\STRASBOURG\Esquisse\2017\20170481\00\Lay\Evol_20170481000aa.dwg

ESQUISSE N°____

Section 30 Parcelle 1

COMMUNE STRASBOURG

Adresse 7 Rue de la Krutenau

PLAN DES DROITS DE SUPERFICIE

NIVEAU Rez-de-Chaussée (cote +139.14 m)

Echelle approximative : 1/500e

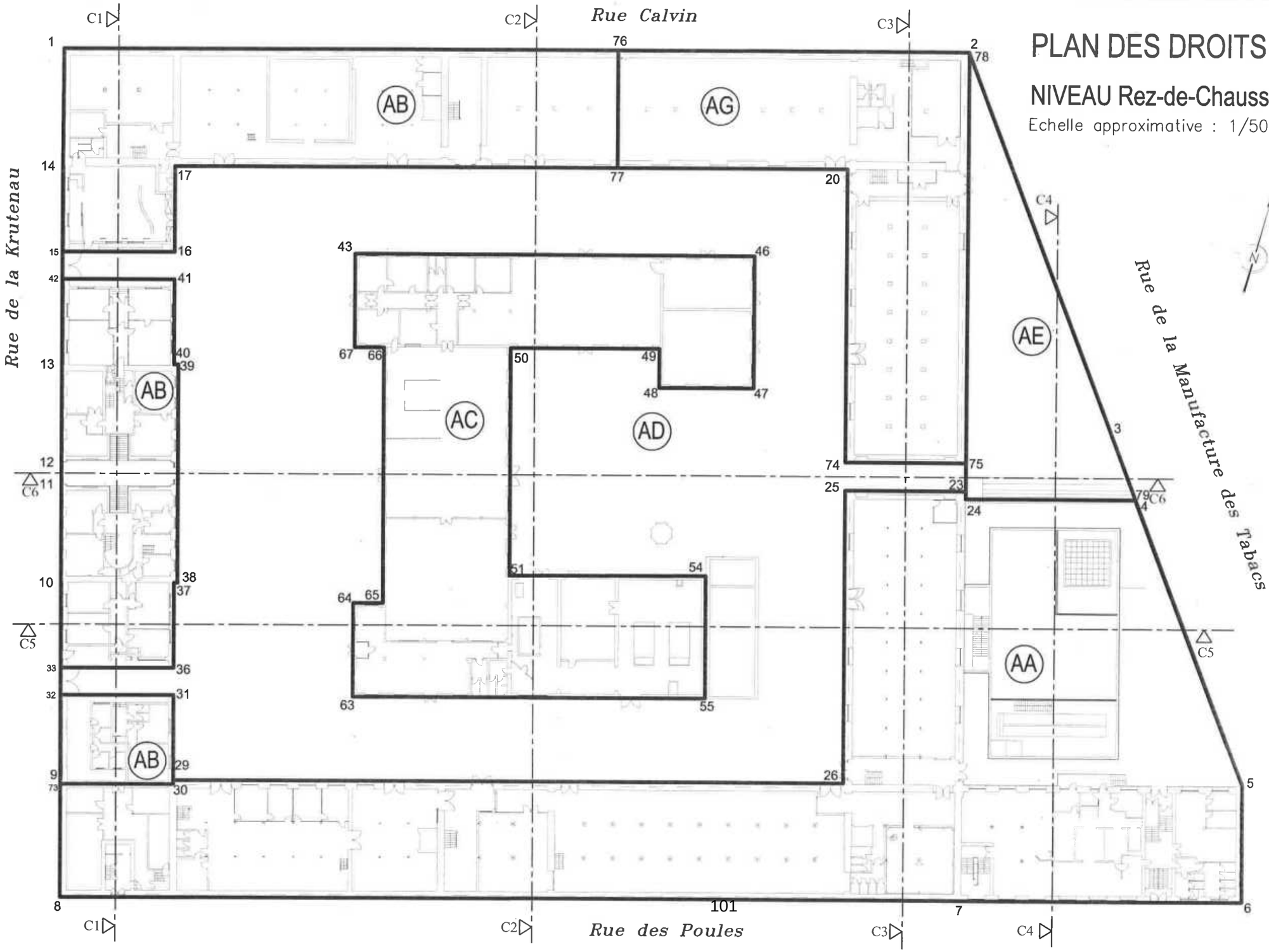

REFERENCES INFORMATIQUES : i:\STRASBOURG\Esquisse\2017\20170481\00\Lir\Evol_20170481000a.dwg

ESQUISSE N°____

Section 30 Parcelle 1

COMMUNE STRASBOURG

Adresse 7 Rue de la Krutenau

PLAN DES DROITS DE SUPERFICIE

NIVEAU 1er Etage (cote +142.81 m)

Echelle approximative : 1/500e

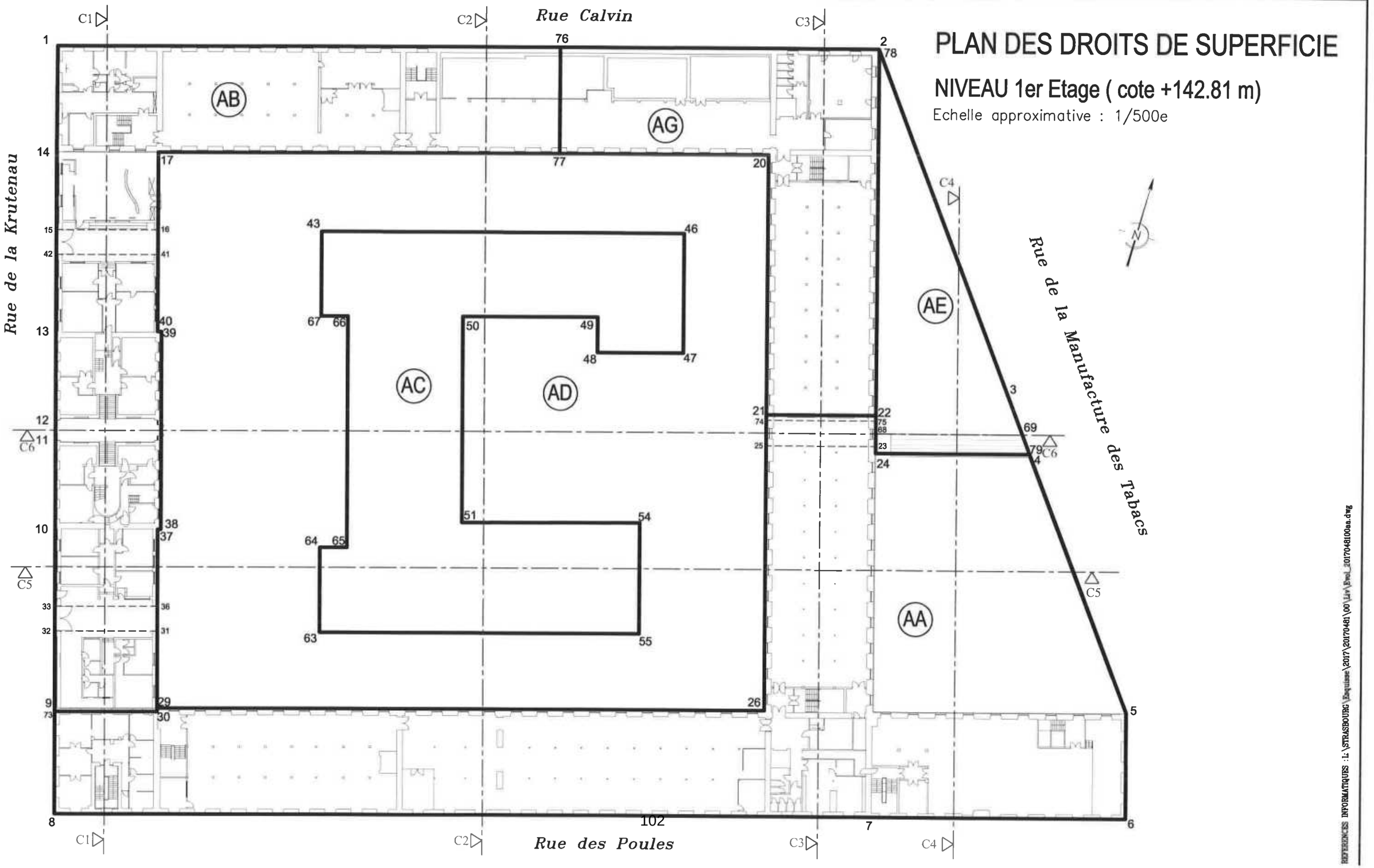

REFERENCES INFORMATIQUES : I:\STRASBOURG\Esquisse\2017\20170481\00\Dwg\Esq_20170481000a.dwg

ESQUISSE N°____

Section 30 Parcelle 1

COMMUNE STRASBOURG

Adresse 7 Rue de la Krutenau

PLAN DES DROITS DE SUPERFICIE

NIVEAU 1er Etage (cote +145.43 m)

Echelle approximative : 1/500e

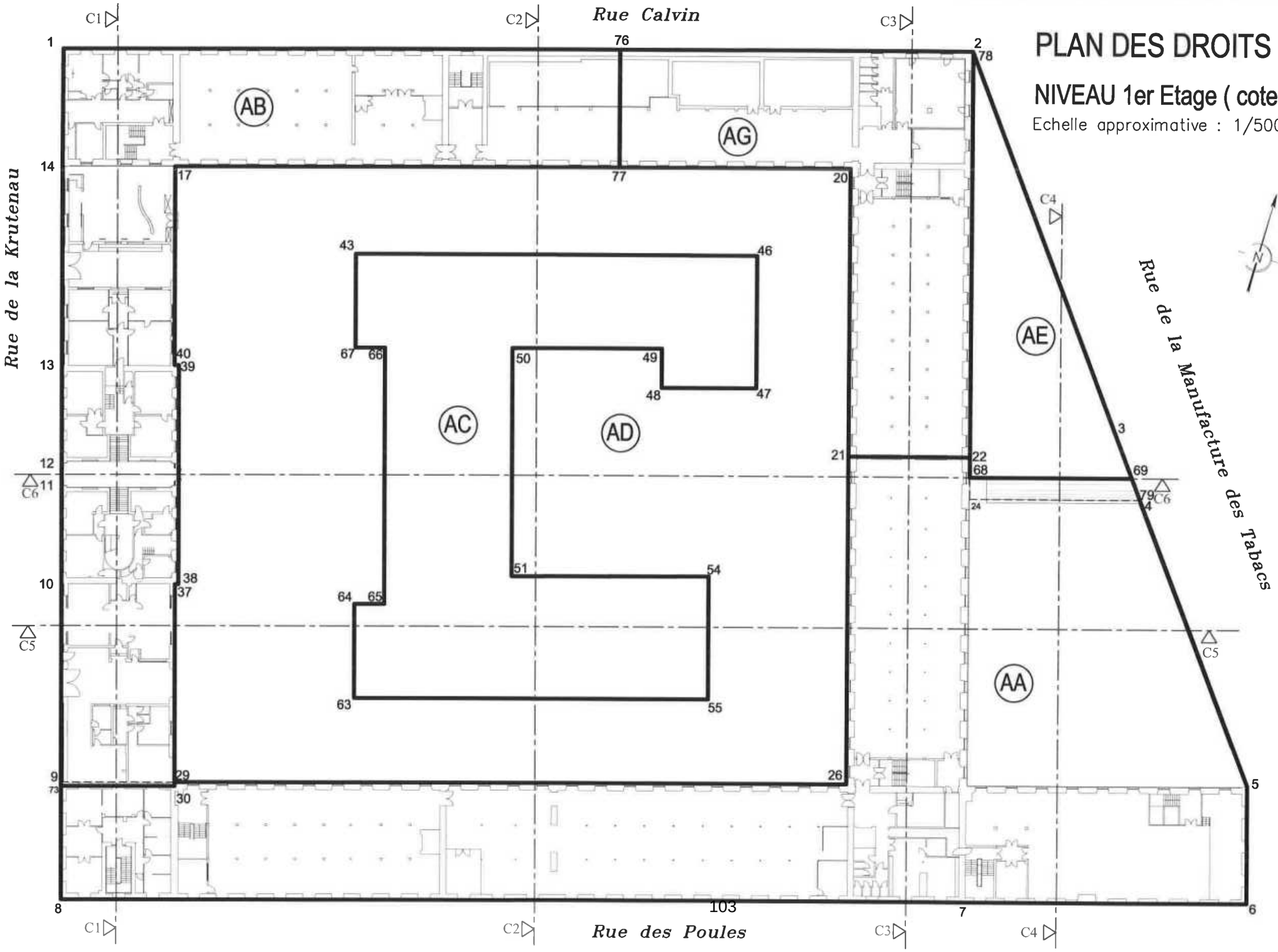

REFERENCES INFORMATIQUES : I:\STRASBOURG\Esquisse\2017\20170481\00\Dwg\Esq_20170481 00aa.dwg

ESQUISSE N°____

Section 30 Parcelle 1

COMMUNE STRASBOURG

Adresse 7 Rue de la Krutenau

PLAN DES DROITS DE SUPERFICIE

NIVEAU 1er Etage (cote +146.97 m)

Echelle approximative : 1/500e

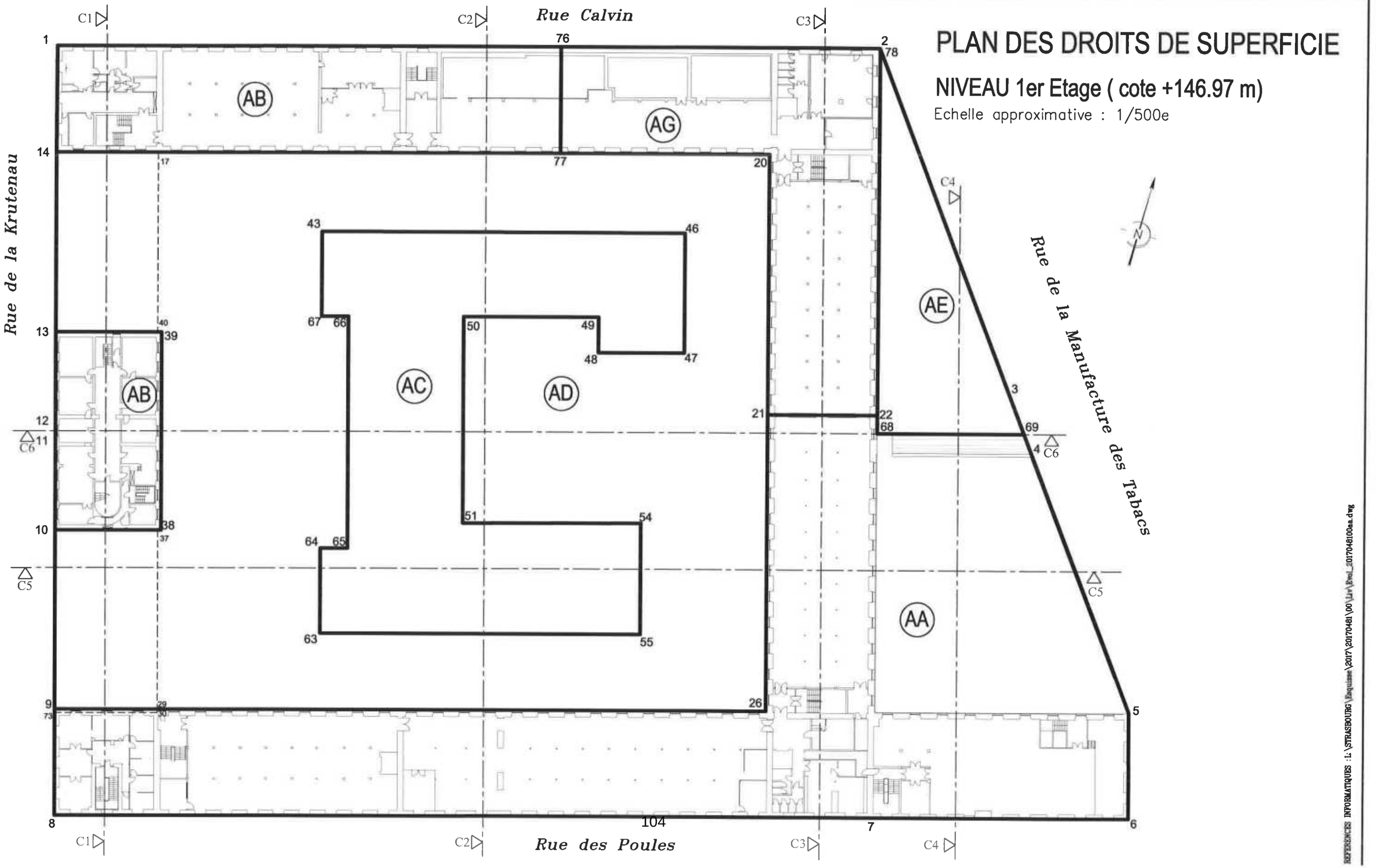

REFERENCES INFORMATIQUES : Y:\STRASBOURG\Esquisse\2017\20170481\00\Dwg\Esq_20170481000a.dwg

ESQUISSE N°____

Section 30 Parcelle 1

COMMUNE STRASBOURG

Adresse 7 Rue de la Krutenau

Page n° 9

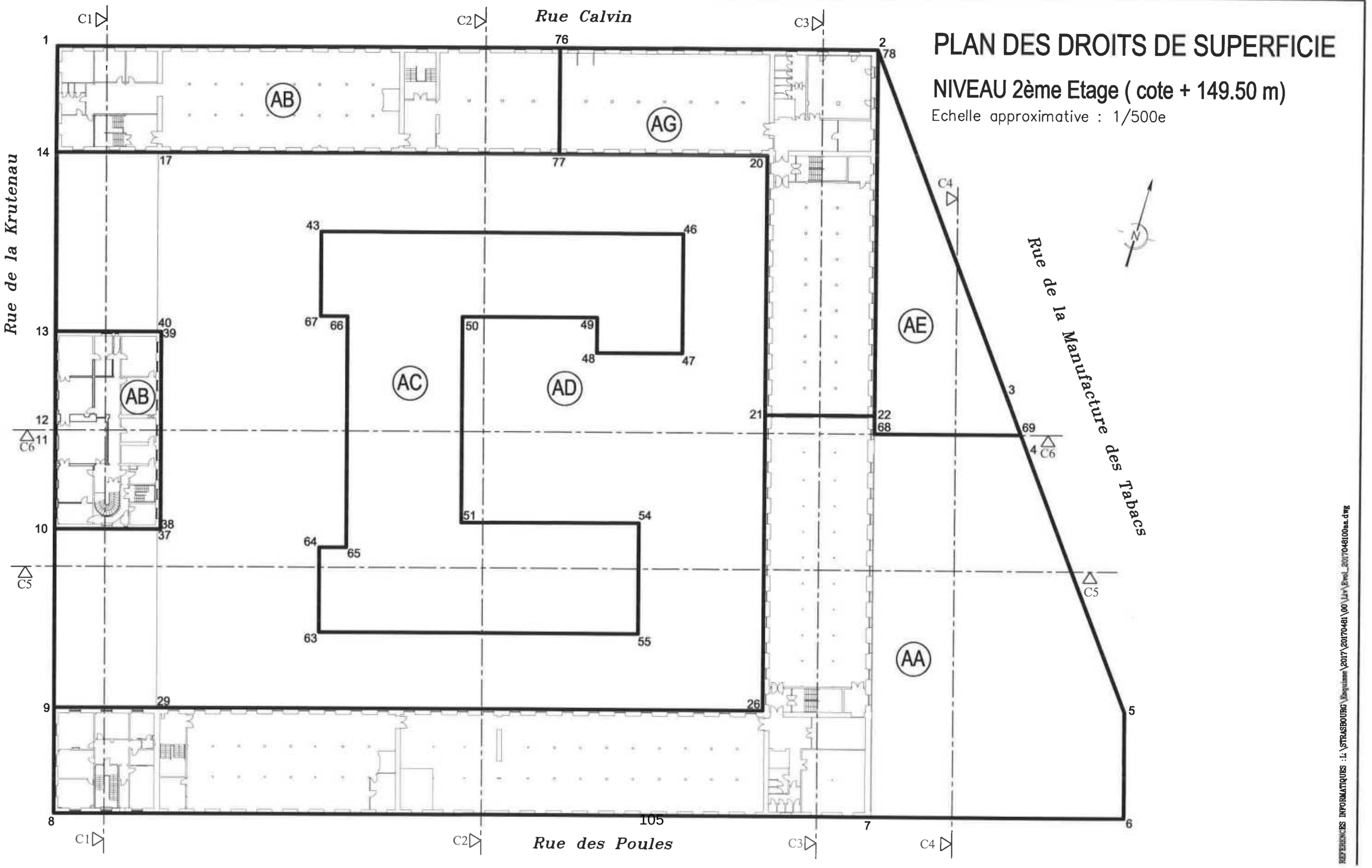

REFERENCES INFORMATIQUES : L:\STRASBOURG\Esquisse\2017\20170481\00\Liv\Evol_2017048100aa.dwg

ESQUISSE N°____

Section 30 Parcelle 1

COMMUNE STRASBOURG

Adresse 7 Rue de la Krutenau

PLAN DES DROITS DE SUPERFICIE

NIVEAU 3ème Etage (cote +153.70 m)

Echelle approximative : 1/500e

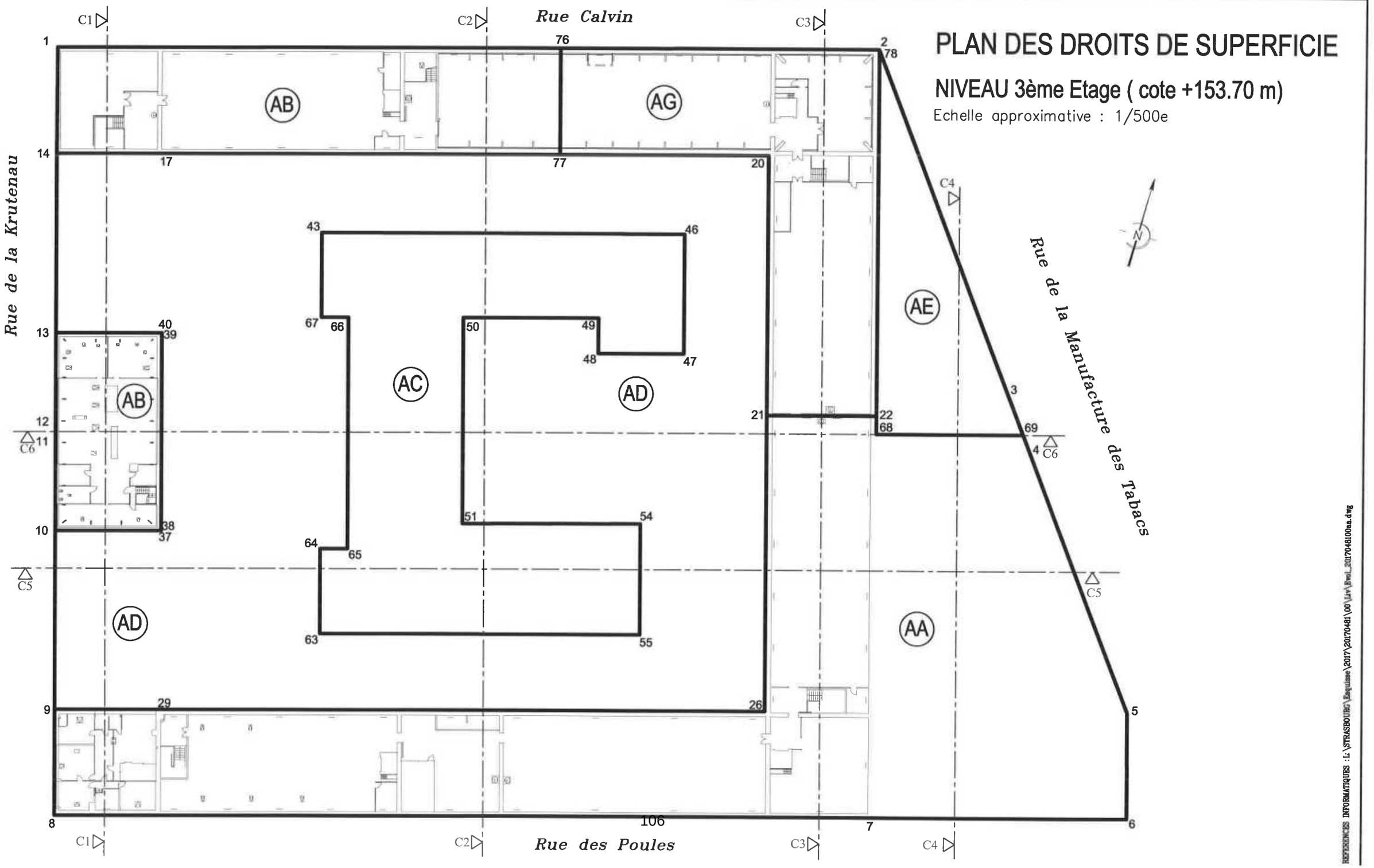

REFERENCES INFORMATIQUES : I:\STRASBOURG\Esquisse\2017\20170481\00\Dwg\Esq_20170481000a.dwg

ESQUISSE N°____

COMMUNE STRASBOURG

Section 30 Parcelle 1

Adresse 7 Rue de la Krutenau

PLAN DE COUPE

COUPE C1

Echelle approximative : 1/350e

REFERENCES INFORMATIQUES : I:\STRASBOURG\Esquisse\2017\20170481\00\Dwf\Evol_20170481l00aa.dwg

ESQUISSE N°____

Section 30 Parcelle 1

COMMUNE STRASBOURG

Adresse 7 Rue de la Krutenau

Page n° 12

PLAN DE COUPE

COUPE C2

Echelle approximative : 1/350e

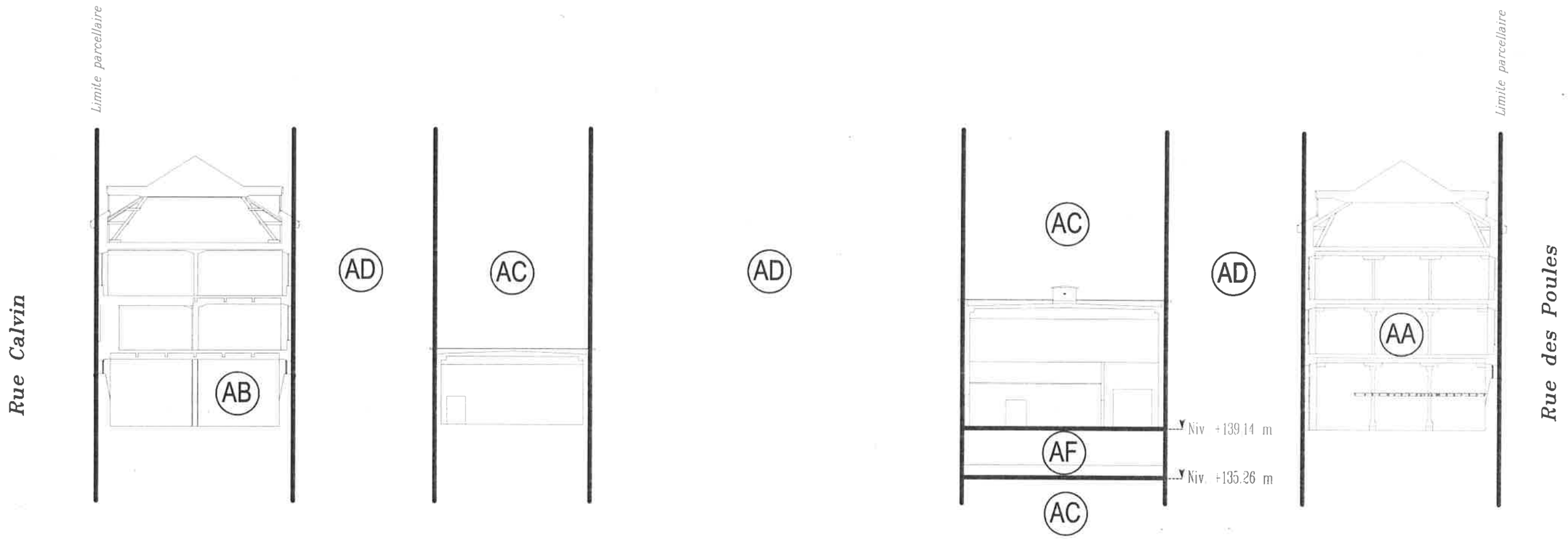

REFERENCES INFORMATIQUES : L:\STRASBOURG\Esquisse\2017\20170481\00\Lir\Evol_20170481000aa.dwg

ESQUISSE N°____

COMMUNE STRASBOURG

Section 30 Parcelle 1

Adresse 7 Rue de la Krutenau

PLAN DE COUPE

COUPE C3

Echelle approximative : 1/350e

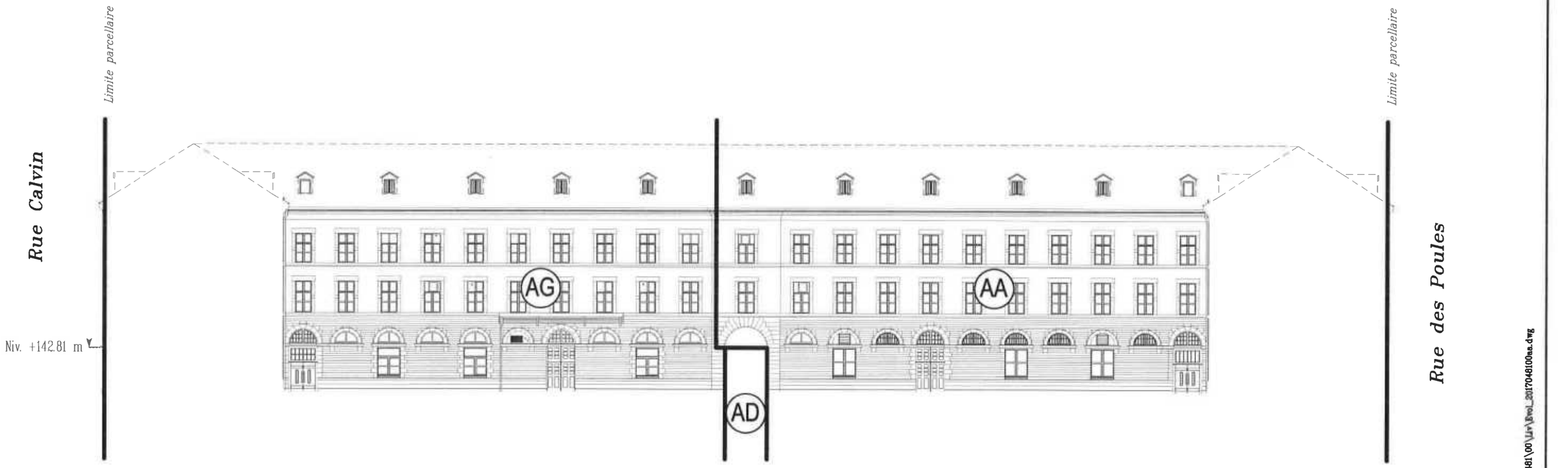

REFERENCES INFORMATIQUES : L:\STRASBOURG\Esquisse\2017\20170461\00\Dwg\20170461000a.dwg

ESQUISSE N°____

Section 30 Parcelle 1

COMMUNE STRASBOURG

Adresse 7 Rue de la Krutenau

PLAN DE COUPE

COUPE C4

Echelle approximative : 1/250e

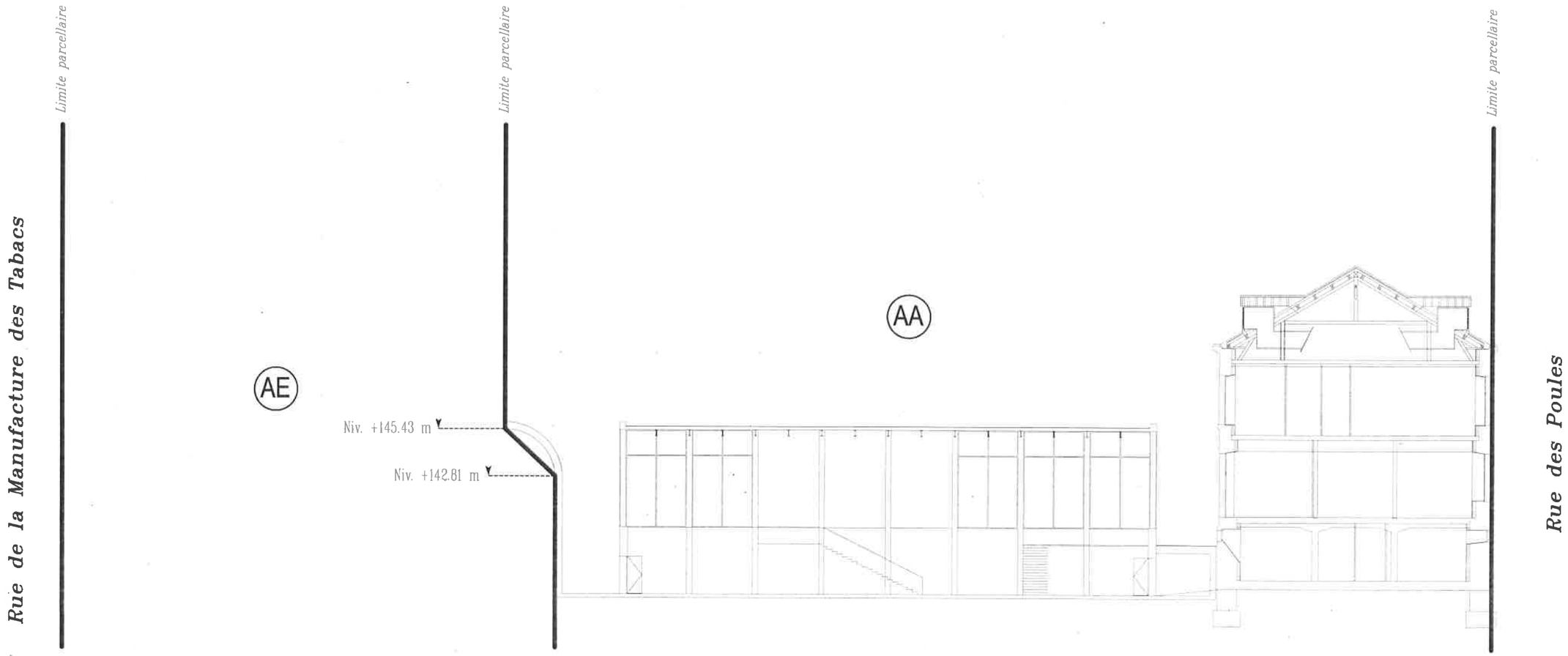

REFERENCES INFORMATIQUES : I:\STRASBOURG\Esquisse\2017\20170481\00\Usr\Esq_20170481100aa.dwg

ESQUISSE N°

Section 30 Parcelle 1

COMMUNE STRASBOURG

Adresse 7 Rue de la Krutenau

PLAN DE COUPE

COUPE C5

Echelle approximative : 1/500e

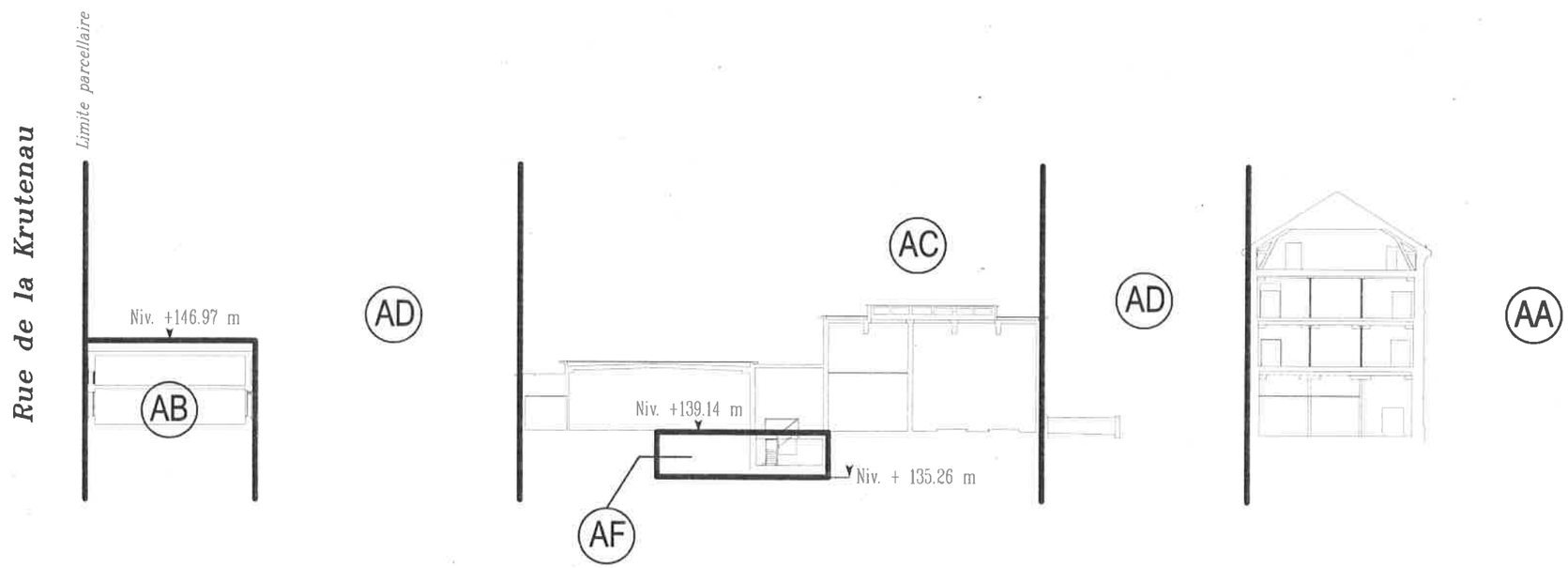

REFERENCES INFORMATIQUES : L:\STRASBOURG\Esquisse\2017\20170481\00\Liv\Evol_20170481000a.dwg

ESQUISSE N°____

COMMUNE STRASBOURG

Section 30 Parcelle 1

Adresse 7 Rue de la Krutenau

PLAN DE COUPE

COUPE C6

Echelle approximative : 1/500e

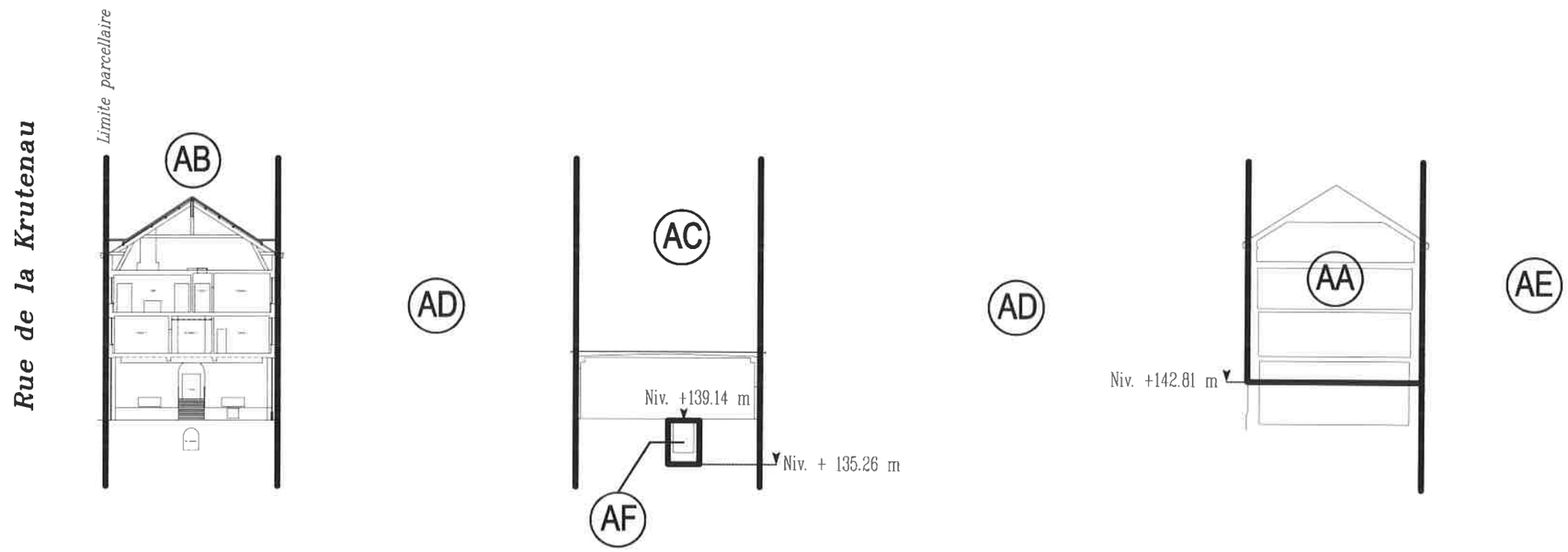

REFERENCES INFORMATIQUES : I:\STRASBOURG\Esquisse\2017\20170461\00\Dir\Esq_20170461000a.dwg

LISTING DE COORDONNEES

NIVEAU SOUS-SOL (cote +135,26m)

MATRICULE	COORDONNEES CC48	
	X	Y
1	2050768.00	7275480.62
2	2050880.13	7275508.29
3	2050910.09	7275464.95
4	2050915.24	7275457.47
5	2050937.28	7275425.60
6	2050940.91	7275410.92
7	2050906.13	7275402.33
8	2050794.03	7275374.68
9	2050790.40	7275389.36
10	2050784.34	7275413.98
11	2050781.33	7275426.24
12	2050780.64	7275428.97
13	2050777.62	7275441.23
14	2050771.52	7275465.95
15	2050774.16	7275455.26
16	2050788.13	7275458.71
17	2050785.49	7275469.39
18	2050819.36	7275477.74
19	2050822.07	7275478.41
20	2050868.81	7275489.93
23	2050893.67	7275453.55
24	2050893.90	7275452.61
25	2050878.69	7275449.85
26	2050887.69	7275413.34
27	2050840.97	7275401.83
28	2050838.26	7275401.16
29	2050804.48	7275392.83
30	2050804.60	7275392.34
31	2050801.86	7275403.44
32	2050787.79	7275399.97
33	2050786.95	7275403.37
36	2050801.02	7275406.84
37	2050798.41	7275417.45
38	2050798.84	7275417.55
39	2050792.12	7275444.81
40	2050791.58	7275444.68
41	2050788.96	7275455.31
42	2050775.00	7275451.87
43	2050810.54	7275464.09
44	2050822.04	7275466.91
45	2050824.75	7275467.57
46	2050860.05	7275476.23
47	2050864.12	7275459.72
48	2050852.44	7275456.84
49	2050851.24	7275461.73
50	2050832.80	7275457.19
51	2050839.80	7275428.79
52	2050840.12	7275428.87
53	2050845.72	7275430.26
54	2050864.12	7275434.84
55	2050867.88	7275419.58
56	2050849.47	7275415.04
57	2050843.88	7275413.66
58	2050838.38	7275412.31
59	2050836.72	7275419.03
60	2050837.57	7275419.98
62	2050835.67	7275411.64
63	2050824.10	7275408.79
64	2050821.22	7275420.49
65	2050824.93	7275421.40
66	2050817.07	7275453.31
67	2050813.42	7275452.41
70	2050841.28	7275424.17
71	2050836.81	7275423.07
72	2050835.62	7275423.52
73	2050790.52	7275388.87
74	2050877.82	7275453.36
75	2050892.80	7275457.06
76	2050836.69	7275497.57
77	2050840.31	7275482.90
78	2050880.20	7275508.19
79	2050915.00	7275457.81

NIVEAU SOUS-SOL (cote +136,40m)

MATRICULE	COORDONNEES CC48	
	X	Y
1	2050768.00	7275480.62
2	2050880.13	7275508.29
3	2050910.09	7275464.95
4	2050915.24	7275457.47
5	2050937.28	7275425.60
6	2050940.91	7275410.92
7	2050906.13	7275402.33
8	2050794.03	7275374.68
9	2050790.40	7275389.36
10	2050784.34	7275413.98
11	2050781.33	7275426.24
12	2050780.64	7275428.97
13	2050777.62	7275441.23
14	2050771.52	7275465.95
15	2050774.16	7275455.26
16	2050788.13	7275458.71
17	2050785.49	7275469.39
18	2050819.36	7275477.74
19	2050822.07	7275478.41
20	2050868.81	7275489.93
23	2050893.67	7275453.55
24	2050893.90	7275452.61
25	2050878.69	7275449.85
26	2050887.69	7275413.34
27	2050840.97	7275401.83
28	2050838.26	7275401.16
29	2050804.48	7275392.83
30	2050804.60	7275392.34
31	2050801.86	7275403.44
32	2050787.79	7275399.97
33	2050786.95	7275403.37
36	2050801.02	7275406.84
37	2050798.41	7275417.45
38	2050798.84	7275417.55
39	2050792.12	7275444.81
40	2050791.58	7275444.68
41	2050788.96	7275455.31
42	2050775.00	7275451.87
43	2050810.54	7275464.09
44	2050822.04	7275466.91
45	2050824.75	7275467.57
46	2050860.05	7275476.23
47	2050864.12	7275459.72
48	2050852.44	7275456.84
49	2050851.24	7275461.73
50	2050832.80	7275457.19
51	2050839.80	7275428.79
52	2050840.12	7275428.87
53	2050845.72	7275430.26
54	2050864.12	7275434.84
55	2050867.88	7275419.58
56	2050849.47	7275415.04
57	2050843.88	7275413.66
58	2050838.38	7275412.31
59	2050836.72	7275419.03
60	2050837.57	7275419.98
61	2050842.04	7275421.09
62	2050835.67	7275411.64
63	2050824.10	7275408.79
64	2050821.22	7275420.49
65	2050824.93	7275421.40
66	2050817.07	7275453.31
67	2050813.42	7275452.41
70	2050841.28	7275424.17
71	2050836.81	7275423.07
72	2050835.62	7275423.52
73	2050790.52	7275388.87
74	2050877.82	7275453.36
75	2050892.80	7275457.06
76	2050836.69	7275497.57
77	2050840.31	7275482.90
78	2050880.20	7275508.19
79	2050915.00	7275457.81

NIVEAU REZ-DE-CHAUSSEE (cote +139,14m)

MATRICULE	COORDONNEES CC48	
	X	Y
1	2050768.00	7275480.62
2	2050880.13	7275508.29
3	2050910.09	7275464.95
4	2050915.24	7275457.47
5	2050937.28	7275425.60
6	2050940.91	7275410.92
7	2050906.13	7275402.33
8	2050794.03	7275374.68
9	2050790.40	7275389.36
10	2050784.34	7275413.98
11	2050781.33	7275426.24
12	2050780.64	7275428.97
13	2050777.62	7275441.23
14	2050771.52	7275465.95
15	2050774.16	7275455.26
16	2050788.13	7275458.71
17	2050785.49	7275469.39
20	2050868.81	7275489.93
23	2050893.67	7275453.55
24	2050893.90	7275452.61
25	2050878.69	7275449.85
26	2050887.69	7275413.34
29	2050804.48	7275392.83
30	2050804.60	7275392.34
31	2050801.86	7275403.44
32	2050787.79	7275399.97
33	2050786.95	7275403.37
36	2050801.02	7275406.84
37	2050798.41	7275417.45
38	2050798.84	7275417.55
39	2050792.12	7275444.81
40	2050791.58	7275444.68
41	2050788.96	7275455.31
42	2050775.00	7275451.87
43	2050810.54	7275464.09
46	2050860.05	7275476.23
47	2050864.12	7275459.72
48	2050852.44	7275456.84
49	2050851.24	7275461.73
50	2050832.80	7275457.19
51	2050839.80	7275428.79
54	2050864.12	7275434.84
55	2050867.88	7275419.58
63	2050824.10	7275408.79
64	2050821.22	7275420.49
65	2050824.93	7275421.40
66	2050817.07	7275453.31
67	2050813.42	7275452.41
73	2050790.52	7275388.87
74	2050877.82	7275453.36
75	2050892.80	7275457.06
76	2050836.69	7275497.57
77	2050840.31	7275482.90
78	2050880.20	7275508.19
79	2050915.00	7275457.81

NIVEAU 1ER ETAGE (cote +142,81m)

MATRICULE	COORDONNEES CC48	
	X	Y
1	2050768.00	7275480.62
2	2050880.13	7275508.29
3	2050910.09	7275464.95
4	2050915.24	7275457.47
5	2050937.28	7275425.60
6	2050940.91	7275410.92
7	2050906.13	7275402.33
8	2050794.03	7275374.68
9	2050790.40	7275389.36
10	2050784.34	7275413.98
11	2050781.33	7275426.24
12	2050780.64	7275428.97
13	2050777.62	7275441.23
14	2050771.52	7275465.95
15	2050774.16	7275455.26
16	2050788.13	7275458.71
17	2050785.49	7275469.39
20	2050868.81	7275489.93
21	2050877.64	7275454.11
22	2050892.62	7275457.81
23	2050893.67	7275453.55
24	2050893.90	7275452.61
25	2050878.69	7275449.85
26	2050887.69	7275413.34
29	2050804.48	7275392.83
30	2050804.60	7275392.34
31	2050801.86	7275403.44
32	2050787.79	7275399.97
33	2050786.95	7275403.37
36	2050801.02	7275406.84
37	2050798.41	7275417.45
38	2050798.84	7275417.55
39	2050792.12	7275444.81
40	2050791.58	7275444.68
41	2050788.96	7275455.31
42	2050775.00	7275451.87
43	2050810.54	7275464.09
46	2050860.05	7275476.23
47	2050864.12	7275459.72
48	2050852.44	7275456.84
49	2050851.24	7275461.73
50	2050832.80	7275457.19
51	2050839.80	7275428.79
54	2050864.12	7275434.84
55	2050867.88	7275419.58
63	2050824.10	7275408.79
64	2050821.22	7275420.49
65	2050824.93	7275421.40
66	2050817.07	7275453.31
67	2050813.42	7275452.41
68	2050893.23	7275455.30
69	2050913.32	7275460.25
73	2050790.52	7275388.87
74	2050877.82	7275453.36
75	2050892.80	7275457.06
76	2050836.69	7275497.57
77	2050840.31	7275482.90
78	2050880.20	7275508.19
79	2050915.00	7275457.81

NIVEAU 1ER ETAGE (cote +145,43m)

MATRICULE	COORDONNEES CC48	
	X	Y
1	2050768.00	7275480.62
2	2050880.13	7275508.29
3	2050910.09	7275464.95
4	2050915.24	7275457.47
5	2050937.28	7275425.60
6	2050940.91	7275410.92
7	2050906.13	7275402.33
8	2050794.03	7275374.68
9	2050790.40	7275389.36
10	2050784.34	7275413.98
11	2050781.33	7275426.24
12	2050780.64	7275428.97
13	2050777.62	7275441.23
14	2050771.52	7275465.95
17	2050785.49	7275469.39
20	2050868.81	7275489.93
21	2050877.64	7275454.11
22	2050892.62	7275457.81
24	2050893.90	7275452.61
26	2050887.69	7275413.34
29	2050804.48	7275392.83
30	2050804.60	7275392.34
37	2050798.41	7275417.45
38	2050798.84	7275417.55
39	2050792.12	7275444.81
40	2050791.58	7275444.68
43	2050810.54	7275464.09
46	2050860.05	7275476.23
47	2050864.12	7275459.72
48	2050852.44	7275456.84
49	2050851.24	7275461.73
50	2050832.80	7275457.19
51	2050839.80	7275428.79
54	2050864.12	7275434.84
55	2050867.88	7275419.58
63	2050824.10	7275408.79
64	2050821.22	7275420.49
65	2050824.93	7275421.40
66	2050817.07	7275453.31
67	2050813.42	7275452.41
68	2050893.23	7275455.30
69	2050913.32	7275460.25
73	2050790.52	7275388.87
76	2050836.69	7275497.57
77	2050840.31	7275482.90
78	2050880.20	7275508.19
79	2050915.00	7275457.81

NIVEAU 1ER ETAGE (cote +146,97m)

MATRICULE	COORDONNEES CC48	
	X	Y
1	2050768.00	7275480.62
2	2050880.13	7275508.29
3	2050910.09	7275464.95
4	2050915.24	7275457.47
5	2050937.28	7275425.60
6	2050940.91	7275410.92
7	2050906.13	7275402.33
8	2050794.03	7275374.68
9	2050790.40	7275389.36
10	2050784.34	7275413.98
11	2050781.33	7275426.24
12	2050780.64	7275428.97
13	2050777.62	7275441.23
14	2050771.52	7275465.95
17	2050785.49	7275469.39
20	2050868.81	7275489.93
21	2050877.64	7275454.11
22	2050892.62	7275457.81
26	2050887.69	7275413.34
29	2050804.48	7275392.83
30	2050804.60	7275392.34
37	2050798.41	7275417.45
38	2050798.84	7275417.55
39	2050792.12	7275444.81
40	2050791.58	7275444.68
43	2050810.54	7275464.09
46	2050860.05	7275476.23
47	2050864.12	7275459.72
48	2050852.44	7275456.84
49	2050851.24	7275461.73
50	2050832.80	7275457.19
51	2050839.80	7275428.79
54	2050864.12	7275434.84
55	2050867.88	7275419.58
63	2050824.10	7275408.79
64	2050821.22	7275420.49
65	2050824.93	7275421.40
66	2050817.07	7275453.31
67	2050813.42	7275452.41
68	2050893.23	7275455.30
69	2050913.32	7275460.25
73	2050790.52	7275388.87
76	2050836.69	7275497.57
77	2050840.31	7275482.90
78	2050880.20	7275508.19

LISTING DE COORDONNEES

NIVEAU 2EME ETAGE (cote +149,50m)

	COORDONNEES CC48	
MATRICULE	X	Y
1	2050768.00	7275480.62
2	2050880.13	7275508.29
3	2050910.09	7275464.95
4	2050915.24	7275457.47
5	2050937.28	7275425.60
6	2050940.91	7275410.92
7	2050906.13	7275402.33
8	2050794.03	7275374.68
9	2050790.40	7275389.36
10	2050784.34	7275413.98
11	2050781.33	7275426.24
12	2050780.64	7275428.97
13	2050777.62	7275441.23
14	2050771.52	7275465.95
17	2050785.49	7275469.39
20	2050868.81	7275489.93
21	2050877.64	7275454.11
22	2050892.62	7275457.81
26	2050887.69	7275413.34
29	2050804.48	7275392.83
37	2050798.41	7275417.45
38	2050798.84	7275417.55
39	2050792.12	7275444.81
40	2050791.58	7275444.68
43	2050810.54	7275464.09
46	2050860.05	7275476.23
47	2050864.12	7275459.72
48	2050852.44	7275456.84
49	2050851.24	7275461.73
50	2050832.80	7275457.19
51	2050839.80	7275428.79
54	2050864.12	7275434.84
55	2050867.88	7275419.58
63	2050824.10	7275408.79
64	2050821.22	7275420.49
65	2050824.93	7275421.40
66	2050817.07	7275453.31
67	2050813.42	7275452.41
68	2050893.23	7275455.30
69	2050913.32	7275460.25
76	2050836.69	7275497.57
77	2050840.31	7275482.90
78	2050880.20	7275508.19

NIVEAU 3EME ETAGE (cote +153,70m)

	COORDONNEES CC48	
MATRICULE	X	Y
1	2050768.00	7275480.62
2	2050880.13	7275508.29
3	2050910.09	7275464.95
4	2050915.24	7275457.47
5	2050937.28	7275425.60
6	2050940.91	7275410.92
7	2050906.13	7275402.33
8	2050794.03	7275374.68
9	2050790.40	7275389.36
10	2050784.34	7275413.98
11	2050781.33	7275426.24
12	2050780.64	7275428.97
13	2050777.62	7275441.23
14	2050771.52	7275465.95
17	2050785.49	7275469.39
20	2050868.81	7275489.93
21	2050877.64	7275454.11
22	2050892.62	7275457.81
26	2050887.69	7275413.34
29	2050804.48	7275392.83
37	2050798.41	7275417.45
38	2050798.84	7275417.55
39	2050792.12	7275444.81
40	2050791.58	7275444.68
43	2050810.54	7275464.09
46	2050860.05	7275476.23
47	2050864.12	7275459.72
48	2050852.44	7275456.84
49	2050851.24	7275461.73
50	2050832.80	7275457.19
51	2050839.80	7275428.79
54	2050864.12	7275434.84
55	2050867.88	7275419.58
63	2050824.10	7275408.79
64	2050821.22	7275420.49
65	2050824.93	7275421.40
66	2050817.07	7275453.31
67	2050813.42	7275452.41
68	2050893.23	7275455.30
69	2050913.32	7275460.25
76	2050836.69	7275497.57
77	2050840.31	7275482.90
78	2050880.20	7275508.19

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire soussigné

STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX

COMPROMIS DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

Droit d'installation, d'un poste de transformation (1), d'une armoire de distribution (1), de support(s) pour conducteurs aériens (1) – Droit de passage des câbles (1)

(1) Rayer les mentions inutiles – (2) Rayer les paragraphes inutiles

N/Ref : 2018613486

Entre les soussignés :

STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX, société anonyme au capital de 9.000.000 Euros, ayant son siège social à STRASBOURG – 26, boulevard du Président Wilson, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro TI 823 982 954

représentée par Monsieur Wilfrid DE VREESE – Courriel : wilfrid.de-vreese@strasbourg-electricite-reseaux.fr,

désignée ci-après sous la dénomination « Strasbourg Électricité Réseaux » d'une part,

et Mr Eric FULLENWARTH Directeur Général de la SERS

~~Mr HARTWEG directeur opérationnel de la SERS~~ – – Tél. : – Courriel : ,

représenté(e) par .....,

désigné(e) ci-après par l'appellation « le Propriétaire » d'autre part,

Propriétaire de l'immeuble ou des immeubles suivants, désigné(s) ci-après par l'appellation « le ou les terrains » ou « l'immeuble ou les immeubles servants »

Commune	Section(s)	Parcelle(s)	Rue ou lieu-dit	N° du lot	Longueur ou surface

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

DROIT DE PASSAGE DE CABLE (2) – avec une remontée en façade (1) – Le Propriétaire accepte :

- de consentir conventionnellement à la constitution d'une servitude, que la propriété soit close ou non, autorisant l'établissement à demeure d'ouvrages sur le ou les immeubles sus-désigné(s) en faveur de Strasbourg Électricité Réseaux, pour le passage du ou des câble(s) souterrain(s) d'une longueur totale d'environ **300 mètre(s)**, traversant le ou les terrains, au profit du fonds dominant de Strasbourg Électricité Réseaux situé à Geispolsheim, Section 26, N° 210/3,110/3,111/3 et 290/3
- de concéder en outre les servitudes complémentaires suivantes :

DROIT D'ACCES (2) – Le Propriétaire du ou des immeubles servants concède le droit aux agents de Strasbourg Électricité Réseaux et à ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, d'accéder à tout moment aux installations électriques pour l'exercice de la servitude ci-dessus, ainsi que pour procéder à tous autres travaux même provisoires, et constitue au profit du fonds dominant susmentionné, et à charge de la ou des parcelles servante(s), un droit de passage sur une largeur de **1.50 mètre(s)** de part et d'autre des canalisations traversant l'immeuble ou les immeubles servant(s), pouvant être utilisé de jour et de nuit, sans exception aucune.

SERVITUDE NON AEDIFICANDI (2) – En outre, le Propriétaire s'engage à maintenir une zone de **0.5 mètre(s)** de part et d'autre du tracé des canalisations, libre de toute construction, plantation ou dépôt. Il s'interdit de remblayer ou de déblayer le terrain dans cette zone, de façon à maintenir le ou les câbles à leur niveau d'enfouissement normal de **1.00 mètre(s)**. Par ailleurs, il n'établira aucun ouvrage en sous-sol dans cette zone sans autorisation préalable et écrite de Strasbourg Électricité Réseaux et ne versera aucun produit sur cette bande de terrain, susceptible de porter atteinte à la bonne conservation du ou des câbles souterrains.

DROIT D'INSTALLATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION (1), D'UNE ARMOIRE DE DISTRIBUTION (1), DE SUPPORT(S) POUR CONDUCTEURS AERIENS (1) (2)

Le Propriétaire concède, à titre de servitudes dans les termes des articles 686 et suivants du Code Civil, au profit du même fonds dominant défini ci-dessus et à la charge de l'immeuble ou des immeubles cadastré(s) ; Section(s) Parcelle(s) identifié(s) ci-dessus, fonds servant, les droits suivants :

1. Le droit d'installer un poste de transformation d'énergie électrique (1), d'une armoire de distribution (1), de ..... support(s) pour conducteurs aériens (1) et de procéder à tous les aménagements nécessaires à l'alimentation du réseau de distribution publique des communes concernées.
   Cette installation figure en **"poste enterré"** sur le plan de situation N° ci-annexé et aura une superficie d'environ **23 m²**.
2. Le droit pour les agents de Strasbourg Électricité Réseaux ainsi que pour le personnel des entreprises dûment accréditées par elle, d'accéder librement à cette installation à tout moment, de jour comme de nuit, à pied et avec tous véhicules, pour les besoins de service ainsi que pour procéder à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement de tous les appareils installés.

FORMALITES DU LIVRE FONCIER – Le Propriétaire consent à l'inscription des servitudes ci-dessus au Livre Foncier des communes concernées, à charge du ou des immeubles.

INDEMNITE – L'indemnité forfaitaire et définitive pour la constitution de ces servitudes est fixée à la somme de **1 Euro symbolique Euro(s)**.

Somme en toutes lettres somme en toutes lettres **un** .....

Les servitudes ainsi consenties, se poursuivront tant que les ouvrages seront maintenus par Strasbourg Électricité Réseaux ou ses ayants droit. Elles pourront disparaître définitivement et sans indemnité au profit de Strasbourg Électricité Réseaux dès que celle-ci aura décidé de désaffecter les ouvrages et aura libéré le ou les terrains de ses installations. ***Le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter le présent compromis à la connaissance des personnes qui acquièrent des droits sur le ou les immeubles, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Il s'engage en outre à faire reporter dans tous les actes relatifs à cet ou ces immeubles, l'existence de ce compromis.*** Le tribunal compétent, pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent compromis, est celui de STRASBOURG. Tous les dommages causés par l'exercice des servitudes qui font l'objet du présent compromis, sont à la charge de Strasbourg Électricité Réseaux. Le présent compromis, sera réitéré en la forme authentique par devant **MAÎTRE MICHEL RODRIGUES**, notaire à **SELESTAT**, dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature, les frais dudit acte restant à la charge de Strasbourg Électricité Réseaux. À défaut de régularisation de cet acte authentique passé ce délai, et une fois établi un certificat de carence, l'une ou l'autre des parties aura la possibilité de saisir le juge aux fins de passation de l'acte. Les frais résultant de cette procédure seront à la charge de celui qui n'aura pas déféré à la convocation du notaire.

Fait en deux exemplaires à **MUNDOLSHEIM**, le .....

STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX
Wilfrid DE VREESE

LE PROPRIÉTAIRE
Nom, prénom* : Eric FULLENWARTH Date : 3 / 09 / 2018
Signature : pour la SERS

** ou qualité du signataire et cachet de la société*

FOR-F1-11-18 - SAT - 2018613486 - 30/07/2018 - Wilfrid DE VREESE-JR

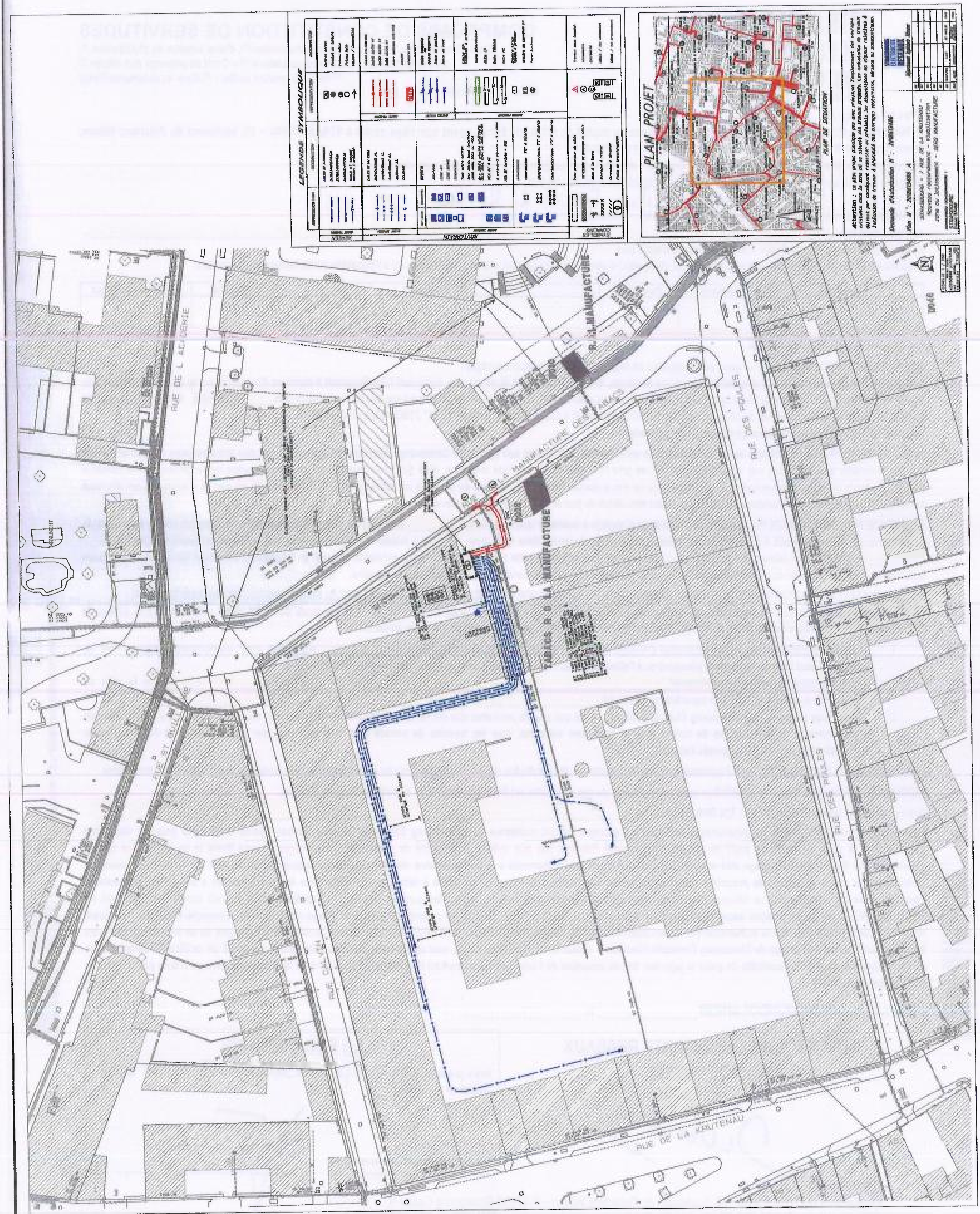
LEGENDE SYMBOLIQUE
PLAN PROJET
RUE DE L ACADEMIE
RUE CALVIN
RUE DES FIGULES
RUE DE LA KRUTENAU
R. D. LA MANUFACTURE
LA MANUFACTURE DES TABACS

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précède.

- Esquisse 11.06.2018 V5
- COMPROMIS CONSTITUT° SERVITUDES

MANUFACTURE DES TABACS DE STRASBOURG

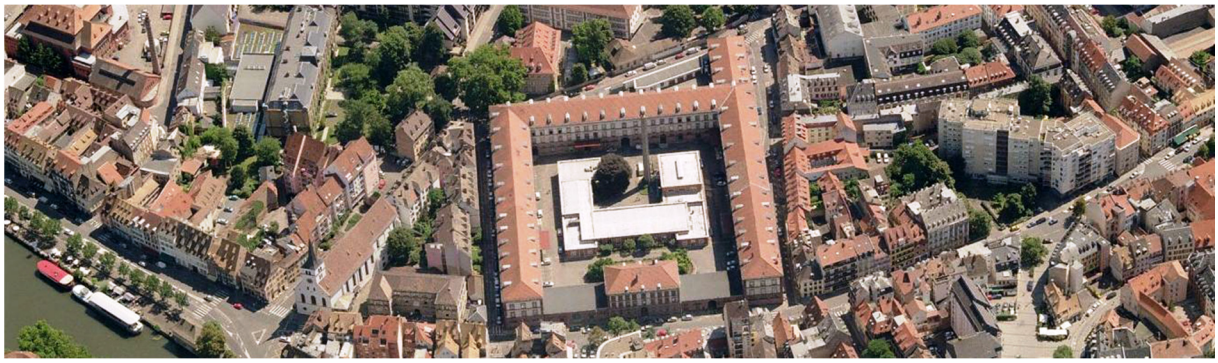

Avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour les équipements d'intérêt collectif et de participation aux dépenses communes

Entre :

- La S.E.R.S. représentée par son directeur général Monsieur Eric FULLENWARTH
- L'Etat français représenté par Mme Sophie BEJEAN, rectrice de l'Académie de Strasbourg
- La Ville, représentée par le maire spécialement autorisé à signer les présentes par délibération du 29 avril 2019 approuvant la convention du 1er octobre et le projet du présent avenant, ci-après dénommée la Ville.
- L'Eurométropole, représentée par le président spécialement autorisé à signer les présentes par délibération du 3 mai 2019 approuvant la convention du 1er octobre et le projet du présent avenant, ci-après dénommée l'Eurométropole.

EXPOSE

Par convention sous seing privé du 1er octobre 2018 entre la S.E.R.S. et l'Etat Français, dont l'ensemble des parties signataires du présent avenant ont préalablement eu connaissance, il a été acté que la réhabilitation des équipements d'intérêt collectif de la Manufacture des Tabacs serait réalisée sous la forme d'une maîtrise d'ouvrage unique entre l'ensemble des acquéreurs de volumes de cet ensemble immobilier complexe.

Ladite maîtrise d'ouvrage unique concerne les équipements suivants :

- Les espaces extérieurs (cour centrale -volume AD intégrant l'ancienne cheminée - et cour triangulaire - volume AE -) qui sont destinés à intégrer le domaine public de l'Eurométropole afin de garantir l'ouverture du site au public.
- Le local sous-station (volume AF)
- Une galerie souterraine permettant le passage de réseaux (volume AF)

La convention de maîtrise d'ouvrage unique du 1er octobre 2018 a ainsi permis de déterminer :

- les modalités opérationnelles, juridiques et financières de fonctionnement de cette maîtrise d'ouvrage unique (chapitre I),
- les modalités de participation aux décisions et dépenses ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage unique, à compter du 1er janvier 2018 (chapitre II),
- les modalités de participation aux dépenses communes d'exploitation et de gestion des espaces extérieurs à compter de la mise en service des ouvrages jusqu'à leur cession à l'Eurométropole (Chapitre III)
- et les dispositions générales de la convention (Chapitre IV).

Compte tenu du calendrier spécifique de chaque maître d'ouvrage, il a été convenu dès le stade de la convention initiale, que la Ville intègrerait ultérieurement la démarche, par voie d'avenant à la convention initiale, après avoir délibéré sur l'acquisition de son volume.

La Ville ayant délibéré en date du 19 novembre 2018, sur le principe et les modalités d'acquisition du volume AG, elle souhaite à présent s'inscrire dans la convention de maîtrise d'ouvrage unique.

Le volume AD (cour centrale) présentera à terme une double fonction :

- en premier lieu, de par ses fonctions d'accessibilité et de desserte des autres volumes, il correspond à un équipement d'intérêt collectif, commun et indispensable à chacun des programmes de cet ensemble immobilier complexe. La cour figure ainsi dans chacun des permis de construire de l'ensemble immobilier en tant qu'ouvrage de desserte. Elle permettra également l'accès aux commerces situés au centre de la cour, ainsi qu'à l'auberge de jeunesse, qui sont intrinsèquement des équipements ouverts au public et nécessitant une visibilité

- d'autre part, il a été décidé ultérieurement que compte tenu des nécessités de flux générés par les équipements commerciaux, et de la connexion piétonne et cycliste qu'elle crée entre les rues de la Krutenau et de la Manufacture, la cour correspondait également à un espace public de circulation douce et d'agrément.

Le volume AE, directement adjacent à un espace public existant dont il constituera une extension logique, une fois le mur d'enceinte démoli, répond, quant à lui, à des usages publics répondant aux besoins des habitants du quartier et de la Ville.

Il a donc été décidé que les volumes AD et AE seraient cédés à titre gracieux à l'Eurométropole, qui en assurera la gestion au titre de ses compétences.

L'Eurométropole en sa qualité d'acquéreur final des volumes AD et AE a également souhaité émettre des prescriptions relatives à cette vocation future de la cour centrale et par conséquent, participer au financement de celle-ci (chapitre I de la convention du 1er octobre 2018). Elle intègre ainsi la maîtrise d'ouvrage unique. Le volume AE répondant lui directement à une vocation publique, est distrait de la maîtrise d'ouvrage unique et relèvera finalement de la maîtrise d'ouvrage propre de l'Eurométropole.

Les modalités de cession de ces deux volumes et de leurs équipements à l'Eurométropole et, le cas échéant, à la Ville, font l'objet d'un chapitre V de la convention du 1er octobre 2018 intitulé « modalités de cession des volumes et équipements aux collectivités ».

En outre, les différents maîtres d'ouvrages se sont entendus sur le projet d'aménagement et en ont validé l'Avant-Projet (AVP) ainsi que la répartition des coûts lors du Comité de Pilotage Interinstitutionnel du 31 janvier 2019. Le présent avenant a ainsi également pour objet d'acter de la validation de l'AVP et de la répartition des coûts entre les différents signataires.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : nouvelles adhésions à la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour les équipements d'intérêt collectif et de participation aux dépenses communes du 1er octobre 2018

1.1. Adhésion de la Ville

Par la signature du présent avenant, la Ville adhère à l'ensemble des stipulations de la convention du 1er octobre 2018 (chapitres I, II, III et IV) telle que modifiée par le présent avenant, ainsi qu'au chapitre V qui est intégré au champ contractuel par le présent avenant.

1.2. Adhésion de l'Eurométropole

Par la signature des présentes, l'Eurométropole adhère à la convention du 1er octobre 2018 telle que modifiée par le présent avenant uniquement pour ses chapitres I, IV et V (ce dernier étant intégré au champ contractuel par le présent avenant).

Article 2 : réduction du champ d'intervention de la maîtrise d'ouvrage unique (Chapitre I de la convention du 1er octobre 2018)

Compte tenu de la nature particulière du volume AE, il a été décidé que l'Eurométropole assurerait directement la maîtrise d'ouvrage des prestations de voirie et réseaux divers (VRD) de ce volume. Ces prestations sont donc distraites de la maîtrise d'ouvrage unique.

L'Eurométropole s'engage ainsi à réaliser directement sous sa maîtrise d'ouvrage et dans le respect du planning global des travaux ci-annexé :

- les travaux d'aménagement de la placette triangulaire correspondant au volume AE,
- la mise en valeur éventuelle du mur G2EI donnant sur la placette triangulaire correspondant au volume AE.

Représentant un montant de travaux estimés au stade Esquisse à 160 000 € HT.

À cet effet, l'Eurométropole fera l'acquisition, à titre gratuit, dudit volume dès réalisation des travaux de démolition prévus sur le volume et d'installation du poste de transformation électrique. Les modalités de cession du volume AE sont précisées au Chapitre V de la présente convention.

Article 3 : Réajustement du bilan de l'opération (annexe 3 de la convention initiale)

3.1. Modification du bilan correspondant au Chapitre I de la convention (travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage unique)

Afin de tenir compte des modifications intervenues depuis la signature de la convention du 1er octobre 2018 rappelées aux articles 1 et 2 et en particulier de l'intervention de l'Eurométropole, la clé de répartition des financements par chaque Maître d'ouvrage des travaux d'aménagement relevant de la maîtrise d'ouvrage unique, a été revue en fonction des compétences des maîtres d'ouvrage et des vocations futures desdits volumes.

Ainsi, les maîtres d'ouvrages des différents équipements réalisés dans le bâtiment de la Manufacture (Ville dans le cadre du projet HEAR, SERS et Etat/Unistra) financent chacun leur quote-part de la cour correspondant à sa fonction d'accessibilité et de desserte de leurs ouvrages respectifs.

La Ville et l'Eurométropole financent, au titre de leurs compétences respectives en matière d'aménagement d'espaces publics, la quote-part correspondant à la fonction d'espace public ouvert à l'ensemble des habitants du quartier et fixée conventionnellement entre les parties.

Le bilan prévisionnel des travaux (Chapitre I) figurant à l'annexe 3 de la convention du 1er octobre 2018 est ainsi modifié par le présent avenant et se décline désormais comme suit :

Montant total (au stade AVP) des dépenses à réaliser par la maîtrise d'ouvrage unique : **2 803 357 € HT**

- **Co-financement de l'Eurométropole** à hauteur de 30% des postes listés dans le bilan ci-annexé pour un montant total, au stade AVP **de 532 983 € HT, soit 639 579 € TTC**

- **Co-financement de la Ville au titre de sa compétence propre en matière d'aménagement d'espace public**

  - ✓ À hauteur de 30% des postes listés dans le bilan ci-annexé, pour un montant total (au stade AVP) de 143 028 € HT soit 171 634 € TTC.
  - ✓ À hauteur de 100% (conformément à l'article 2.2 de la convention de maîtrise d'ouvrage unique du 1er octobre 2018) pour la mise en valeur des bâtiments et la pose de la borne électrique événementielle pour un montant au stade AVP de 197 284 € HT soit 236 741 € TTC

  Soit un financement total par la Ville (au stade AVP) au titre de sa compétence propre en matière d'aménagement d'espace public **de 340 312 € HT soit 408 375 € TTC.**

- **Co-financement des maîtres d'ouvrages des bâtiments : S.E.R.S., Ville et qualité de maître d'ouvrage de la HEAR, Etat/Unistra :**

Répartition du solde des travaux relevant du chapitre I, soit 1 930 062 € HT de la manière suivante (au stade AVP) :

	Montants HT
ETAT/Unistra	810 203,00 €
Ville (Hear)	409 588,00 €
S.E.R.S.	710 271,00 €
Total HT	**1 930 062,00 €**

3.2. Dépenses prévues aux chapitres II et III du bilan et de la convention du 1er octobre 2018

Ces dépenses, s'élevant globalement (au stade AVP) à 1 258 004,00 € HT sont réparties entre l'Etat/Unistra, la Ville (en qualité maître d'ouvrage de la HEAR) et la S.E.R.S. selon les modalités suivantes :

- 46,50% pour l'Etat/Unistra
- 19,57% pour la Ville
- 33,93% pour la S.E.R.S.

À l'exception du poste correspondant au raccordement au réseau de chauffage urbain, dont la prise en charge spécifique est prévue dans la convention initiale (article 7) et n'est pas modifiée par le présent avenant, le tout conformément au bilan prévisionnel demeurant ci-annexé.

Soit un montant total prévisionnel HT de :
- 544 581 € pour l'Etat/Unistra
- 250 983 € pour la Ville
- 462 440 € pour la S.E.R.S.

Les montants d'intervention sont détaillés dans le bilan financier annexé au présent avenant n°1.

Article 4 : Passation des marchés objet de la maîtrise d'ouvrage unique

Il est précisé que la SERS, en sa qualité de propriétaire initiale de la Manufacture des Tabacs, a attribué conformément aux dispositions de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, entre la signature de la convention initiale et la signature des présentes, des marchés dont la liste détaillée figure à l'annexe 5 du présent avenant.

Les maîtres d'ouvrages acceptent expressément la poursuite desdits marchés, et des études relatives, au profit de la maîtrise d'ouvrage unique. Tous les coûts relatifs, y compris ceux qui ont déjà été avancés par la SERS antérieurement à la signature des présentes, seront pris en charge par les maîtres d'ouvrages dans les conditions définies à l'article 3 ci-avant. Les éventuels avenants à ces marchés seront attribués dans les conditions prévues au présent article 3 ainsi qu'à l'article 8 de la convention initiale.

Article 5 : validation de l'AVP/ approbation du nouveau bilan prévisionnel

Par la signature du présent avenant, les signataires approuvent l'avant-projet (AVP) présenté par la S.E.R.S. le 14 novembre 2018 et complété les 25 et 29 janvier 2019 ainsi que ses incidences financières, avec les réserves stipulées dans l'ordre de service n° 32524 du 29 mars 2019 annexés aux présentes. L'impact financier de l'AVP a nécessité l'élaboration d'un nouveau bilan financier prévisionnel ci-annexé qui est accepté par les parties et se substitue au précédent bilan figurant en annexe 3 de la convention du 1er octobre 2018.

Article 6 : respect du budget de la maîtrise d'ouvrage unique

La S.E.R.S. en sa qualité de maître d'ouvrage unique, a pour objectif de respecter le budget global défini par l'avant-projet (AVP).

Toutefois, dans le cas où les phases suivantes du projet (PRO, EXE, résultats de la consultation des entreprises, aléas de chantier, etc.) feraient apparaître un dépassement du budget résultant de l'AVP ou nécessiteraient des modifications techniques, les maîtres d'ouvrage signataires des présentes se rencontreront sans délai pour convenir de toutes modifications et pistes d'économies envisageables, ainsi que des modalités de financement du projet, étant précisé que ce dernier devra rester compatible avec les objectifs définis par l'article 8 du présent avenant ajoutant à la convention du 1er octobre 2018 un Chapitre V sur les modalités de cession des volumes et ouvrages à l'Eurométropole, en vue de leur intégration à son domaine public ou celui de la Ville.

À l'issue d'un délai de 3 mois suivant la réception des dossiers faisant apparaître les motifs et montants du dépassement budgétaire (délai intégrant notamment les allers-retours avec la maîtrise d'œuvre nécessaire à l'intégration des observations techniques), si un accord est trouvé, les maîtres d'ouvrage s'engagent à obtenir les budgets nécessaires définis conjointement et à signer un avenant à la présente convention, et ce dans un délai de 3 mois suivant l'accord intervenu entre les parties. Les engagements correspondants ne seront effectués qu'après obtention des financements par l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Dans tous les cas, à défaut d'accord entre les parties entraînant un blocage de l'opération, à l'issue d'un délai de 6 mois suivant la réception des dossiers, nécessitant l'accord des parties quant à un dépassement budgétaire, chaque maître d'ouvrage pourra intenter librement toute démarche ou action, notamment juridictionnelle.

Article 7 : planning général de l'opération

L'opération de restructuration de la Manufacture s'analysant comme une opération d'ensemble avec une forte imbrication entre les différents chantiers, les parties s'accordent sur la nécessité de respecter le planning général qui est annexé aux présentes (Annexe 4) qui prévoit un transfert de la propriété de la cour centrale et de la cheminée, après aménagement, pour le 31 décembre 2022.
Si, en raison du retard de l'un (ou plusieurs) des maîtres d'ouvrage, les travaux de la cour ne pouvaient être achevés pour cette date, s'opposant ainsi à son transfert. les parties conviennent de se revoir pour fixer les modalités de transfert de propriété et la répartition des frais résiduels de gestion et d'entretien prévus au chapitre II et III.

Article 8 : gouvernance

Le présent article 7 complète l'article 14 – Gouvernance de la convention du 1er octobre 2018 ainsi qu'il suit :

Composition du Comité Technique : sont ajoutés :
Pour la Ville: le Directeur Général des Services ou son représentant
Pour l'Eurométropole : Le Directeur Général des Services ou son représentant.

Article 9 : insertion d'un chapitre V à la convention du 1er octobre 2018

Chapitre V : Modalités de cession des volumes et ouvrages à l'Eurométropole en vue de leur intégration à son domaine public ou à celui de la Ville.

En vue de la cession à titre gracieux du volume de la cour centrale (volume AD) et de la placette triangulaire côté rue de la Manufacture (Volume AE) à l'Eurométropole, destinée à garantir une affectation publique au site, il a été acté que :

1. *cette dernière serait étroitement associée aux choix des matériaux et à la définition des prescriptions techniques de ces ouvrages*
2. *les conditions (juridiques et techniques) desdites cessions feront l'objet d'une convention qui sera signée par l'ensemble des parties à la convention de maîtrise d'ouvrage unique et l'Eurométropole*

Il a finalement été décidé d'intégrer cette convention par adjonction d'un chapitre à la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour les équipements d'intérêt collectif et de participation aux dépenses communes signée le 1er octobre 2018. Ce chapitre s'apparente aux conventions de voirie, réseaux divers prévues aux articles R442-8 et R431-24 du Code de l'Urbanisme de par son objet mais s'en distingue par le fait qu'elle n'intervient

pas dans le cadre d'un lotissement, ni d'un permis valant division. Les parties entendent toutefois lui confére conventionnellement la même portée.

Le présent chapitre définit ainsi les modalités de cession, à titre gracieux, à l'Eurométropole, des volumes AD et AE, ainsi que des ouvrages qui y seront réalisés par le maître d'ouvrage unique, en vue de leur intégration au domaine public de l'Eurométropole ou à celui de la Ville.

Ceci exposé, il est passé aux conditions de cession des volumes AD et AE.

Article 17 : Objet

Le présent chapitre a pour objet de définir :

- *d'une part, les modalités du transfert à l'Eurométropole et à la Ville des ouvrages ou équipements correspondant à :*
  - *la Cour centrale, les réseaux et la cheminée de la Manufacture des Tabacs (volume AD)*
  - *la placette triangulaire située côté rue de la Manufacture et constitutive du volume AE*
- *et d'autre part, les conditions dans lesquelles les travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage unique de la S.E.R.S. seront réalisés et réceptionnés par cette dernière.*

Article 18 : Ouvrages à intégrer au domaine public

A. Volume AD :

Les ouvrages destinés à être cédés à l'Eurométropole comprennent la cour centrale à vocation publique, la cheminée centrale et les réseaux implantés dans leurs emprises ainsi que les équipements connexes qui en constituent l'accessoire, notamment les ouvrages d'assainissement accessoires à la voirie, sous réserve des particularités ci-dessous :

18.1 Emprise à intégrer au domaine public

Les aménagements en question n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme spécifique car relevant de la maîtrise d'ouvrage des différents titulaires de permis de construire en leur qualité d'accessoire aux dits permis. Ils seront intégrés aux différents permis de construire par voie de permis modificatifs. La S.E.R.S. réalisera les travaux d'aménagement conformément au plan d'aménagement joint en annexe 3 aux présentes et aux prescriptions du contrat de maitrise d'œuvre conclu avec le groupement Linder-Lollier-OSMOZE-EURO SOUND PROJECT ainsi qu'à l'Avant-Projet validé par l'ensemble des signataires à la présente convention également ci-annexé avec l'OS d'approbation et ses prescriptions.

Un plan est joint en annexe b) à la présente convention, lequel identifie de manière prévisionnelle les espaces et équipement devant intégrer le domaine public de l'Eurométropole et/ou celui de la Ville ainsi que les équipements qui relèveront de la gestion de la Ville. Le plan définitif sera établi contradictoirement entre les parties aux présentes sur la base des plans techniques validés par les services de l'Eurométropole et de la Ville et conformément aux principes de répartition énoncés au présent avenant.

18.2 Réseaux concédés

Certains réseaux ont été concédés par la Ville ou par l'Eurométropole elle-même. Dans ce cas, les concessionnaires devront eux-mêmes s'occuper du transfert des ouvrages concernés à leur profit. Une fois transférés, ces réseaux s'analyseront en biens de retour: ils reviendront en conséquence à la collectivité concédant gratuitement en fin de concession, sauf stipulation contractuelle contraire. La S.E.R.S. veillera à soumettre les documents d'exécution des ouvrages concernés au concessionnaire concerné, pour approbation préalable à tout début d'exécution des travaux.

Un plan est joint en annexe b) à la présente convention, lequel identifie de manière prévisionnelle les réseaux concédés ou non ainsi que leur exploitant.

18.3 Infrastructures de communications électroniques

Les infrastructures de gaines dédiées aux communications électroniques et les chambres de tirage ou de visites, ouvrages connexes qui y sont associées ou plus généralement tout ouvrage dédié à l'accueil de câbles de communications électroniques seront transférés à l'Eurométropole.

L'Eurométropole procédera à l'intégration des infrastructures de communications électroniques réalisées par la S.E.R.S. dans son domaine public.

À ce titre, l'Eurométropole, sera, le cas échéant, destinataire d'une copie de toutes les autorisations d'occupation de gaines consenties aux opérateurs de communications électroniques en amont du classement des voies et de leurs accessoires dans le domaine public.

Si la S.E.R.S. met à disposition d'un ou plusieurs opérateur(s) une partie du réseau de gaines avant sa rétrocession à l'Eurométropole, la S.E.R.S. a l'obligation d'établir en annexe de chaque convention précaire formalisée avec le/les occupant(s) à ce titre, un document détaillant les cheminements, nombre de câbles, linéaires de gaines occupés et linéaires de câbles posés (linéaires développés) selon les modalités précisés en annexe a) aux présentes et permettant à l'Eurométropole de liquider les redevances dès classement.

Les câbles optiques, câbles cuivre, boitiers d'épissurage, prises destinés à la mise en place de services de communications électroniques seront posés aux frais des opérateurs de communications qui en formuleront la demande dans le cadre de la mise en service de la desserte de la zone.

S'ils sont posés par la S.E.R.S. pour le compte et aux frais d'un opérateur de communications électroniques, l'opérateur devra être présent aux réunions de réception des ouvrages et les réceptionner sous sa responsabilité.

18.4 Volume de voirie/espace public

La propriété du volume d'assiette des ouvrages, soit le volume AD tel qu'issu de l'esquisse établie par M Claude SCHALLER, géomètre expert à Sélestat le 11 juin 2018, enregistrée au cadastre le 26 septembre 2018 et, tel que décrit à l'Etat descriptif de division en volumes (EDDV) reçu par Me Stéphane Glock, le 1er octobre 2018, sera transférée à l'Eurométropole, en même temps que celle des ouvrages.

Ce volume sera transféré à l'Eurométropole grevé des servitudes définies dans l'EDDV et sera libre de toutes autres charges et hypothèques.

La S.E.R.S. veillera à ce titre à ne consentir pour l'occupation privative éventuelle du domaine public projeté, par des totems, bornes, équipements de toute nature ou réseaux de gaines qui y sont déployées, que des conventions consenties à titre précaire et révocable et à y préciser qu'à compter du classement des espaces dans le domaine public, l'occupant sera soumis aux règles de gestion et de redevance spécifiques audit domaine conformément aux textes et arrêtés tarifaires en vigueur à la date du classement. Par exception il est d'ores et déjà accepté par les parties que la S.E.R.S. et la Ville sont autorisées à mettre en place deux raccordements privés au réseau de chaleur respectivement pour le bâtiment « incubateur de start'up et de promotion de la créativité » ainsi que le bâtiment de « redéploiement partiel de la Hear » qui traverseront le futur domaine public (en sous-sol). Pour délimiter le futur domaine public, les parties se réfèreront uniquement à l'esquisse de division en volumes précitée.

Pour délimiter le futur domaine public, les parties se réfèreront uniquement à l'esquisse de division en volumes précitée.

18.5 Réseaux humides

18.5.1 Réseau d'assainissement et gestion des eaux pluviales

Les ouvrages à intégrer au domaine public comprennent les réseaux d'assainissement et leurs accessoires (conduites, regards de visite, branchements, ...), ainsi que les ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales (puisards de rue, tranchées d'infiltration, structures alvéolaires, ...).

Pour chaque projet objet d'un permis de construire une demande de raccordement et de déversement au réseau d'assainissement sera à déposer auprès du service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole. Les branchements des lots seront réalisés par la S.E.R.S. (es qualité de maître d'ouvrage unique), dès lors que le dossier aura été approuvé et autorisé.

18.5.2 Réseau d'eau potable et points d'eau incendie

Les ouvrages à intégrer au domaine public comprennent le réseau d'eau potable et ses accessoires (conduites, vannes,...), ainsi que les éventuels points d'eau publics, notamment destinés à la défense extérieure contre l'incendie.

Dans tous les cas, une demande de raccordement sera à instruire auprès du service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole pour chaque projet objet d'un permis de construire par l'intermédiaire d'un compteur individuel qui pourra être positionné dans la galerie technique (volume AF) sous la responsabilité du maître d'ouvrage pétitionnaire.

Cette demande doit être effectuée par chaque pétitionnaire d'un permis dans l'emprise de la Manufacture, et un contrat d'abonnement spécifique sera ouvert à son nom.

18.6 Réseau d'éclairage public

L'éclairage public constitue une compétence communale sur l'ensemble du territoire, de l'Eurométropole. En conséquence, la propriété des équipements et installations sera transférée directement par le maître d'ouvrage unique à la Ville. Cette dernière sera invitée par la S.E.R.S. aux réunions de chantier et de réception des travaux, préalablement au transfert des ouvrages.

18.7 Espaces verts

Seuls les arbres d'alignement implantés sur les trottoirs ou le long des voies sont considérés comme un équipement accessoire faisant partie intégrante de la voirie et donc des ouvrages.

Les espaces verts, les équipements du type square, aires de jeu, haies et îlots plantés qui ne peuvent être assimilés à de la voirie, seront transférés en propriété à l'Eurométropole qui en transférera la gestion à la Ville. Cette dernière sera invitée par la S.E.R.S. aux réunions de chantier et de réception des travaux, préalablement au transfert des ouvrages.

Le plan prévu à l'article 18.1 identifie lesdits espaces.

18.8 Cheminée

Au titre de leur quote-part correspondant à la fonction d'espace public ouvert à l'ensemble des habitants, l'Eurométropole et la Ville participeront à parts égales au coût de restauration de la cheminée, conformément aux éléments figurant en annexe 1 du présent avenant. À l'achèvement des travaux de consolidation par le Maître d'ouvrage unique et remise en propriété à l'Eurométropole, la gestion de l'ancienne cheminée centrale, protégée au titre des Monuments historiques, implantée dans le volume AD sera transférée par l'Eurométropole à la Ville. Cette dernière sera invitée par la S.E.R.S. aux réunions de chantier et de réception des travaux, préalablement au transfert des ouvrages.

B. Volume AE :

Pour le volume AE l'intervention de la S.E.R.S. se limitera aux travaux suivants :

- *Désamiantage et démolition des bâtiments et du mur d'enceinte occupant le volume AE*
- *Installation d'un poste de transformation électrique enterré (qui fera l'objet d'une servitude dans l'acte de vente)*
- *Réalisation d'un aménagement provisoire permettant la circulation de chantier*

Article 19 - Qualité et réception des ouvrages

19.1 Disposition générales

La S.E.R.S. est seul maitre d'ouvrage des travaux à réaliser, en application de la convention de maîtrise d'ouvrage unique mentionnée en exposé que l'ensemble des parties aux présentes déclare connaître pour l'avoir signée. Ce faisant, la direction et la réception des travaux relève de sa responsabilité.

Le contrôle éventuellement exercé par l'Eurométropole et/ou la Ville pour les ouvrages relevant de leurs compétence et gestion, tels que décrits par la présente convention et en particulier au présent article, est ainsi réalisé en leur seule qualité de futur propriétaire ou gestionnaire des ouvrages. L'Eurométropole et/ou la Ville ne se substituent ainsi,ni à la fonction de maître d'ouvrage, ni à celle de maître d'œuvre, ni à celle d'aucun autre intervenant à l'acte de construire, lesquels restent en tout état de cause seuls maîtres et responsables des décisions finalement prises jusqu'au transfert effectif de la propriété des ouvrages.

La S.E.R.S. ne pourra en conséquence se prévaloir d'aucune carence ou défaillance de l'Eurométropole et/ou de la Ville dans l'exercice de leur droit de contrôle, lequel (si l'Eurométropole ou la Ville choisissent de l'exercer) n'est destiné qu'à préparer et faciliter le transfert des ouvrages dans leur patrimoine.

De la même manière, l'Eurométropole et la Ville ne pourront en aucun cas s'immiscer en leur qualité de destinataire de la cour et des ouvrages, au-delà de l'association prévue dans la convention de maîtrise d'ouvrage unique, dans les décisions à prendre par la S.E.R.S. et relevant de sa responsabilité de maître d'ouvrage. De même elles ne pourront donner de directives directement aux entreprises ou au maître d'œuvre de ces ouvrages.

19.2 Conformité des ouvrages

Les ouvrages devront se conformer à la réglementation nationale et locale (POS / PLU, règlement de voirie, règlement d'assainissement, règlement de collecte des déchets ménagers, etc.), aux normes en vigueur et aux règles de l'art à la date d'approbation de l'AVP par la S.E.R.S., soit le 1er mars 2019. Les prescriptions connues à cette date s'appliqueront dès lors à l'ensemble de l'opération.

L'annexe a) à la présente convention détaille les prescriptions techniques en vue de la réalisation des ouvrages telle qu'arrêtées à ladite date.

D'une façon générale, les ouvrages devront être dimensionnés pour répondre aux fonctionnalités arrêtées dans les permis de construire délivrés pour l'opération complexe de la reconversion de la Manufacture des Tabacs.

La S.E.R.S. a communiqué à l'Eurométropole et à la Ville l'avant-projet (AVP). Ces dernières l'ont validé par courrier du 14 mars 2019. La S.E.R.S. communiquera également les projets ou dossiers de consultation des entreprises (DCE) en amont de la commande passée auprès de ces derniers. L'Eurométropole et la Ville pourront solliciter tout autre document utile selon les prescriptions techniques ci-annexées. La S.E.R.S. s'engage à donner suite à toute demande qui lui sera proposée en ce sens par écrit, dans un délai de 15 jours ouvrables.

L'Eurométropole ou la Ville, pourra dans un délai de quinze jours ouvrables après communication desdits documents, formuler toute observation qu'elle jugera utile à faciliter le classement, projeté, des espaces dans le domaine public.

La S.E.R.S. en qualité de maître d'ouvrage unique, sera chargée de la transmission des projets, des DCE, et des DOE en fin de travaux tels que listé en annexe d).

Elle veillera à constituer les dossiers utiles à la formalisation de la demande de classement tout au long des opérations et travaux d'aménagement afin de garantir son issue.

19.3 Exécution et suivi des travaux

La S.E.R.S. assurera la direction, le contrôle et la réception des travaux. Elle veillera à procéder aux tests et contrôles sollicités par les services techniques de l'Eurométropole ou de la Ville, tels que détaillés en annexe et transmettra les résultats des tests et contrôles effectués à son référent en vue d'assurer le contrôle, la consignation et la transmission desdits résultats.

Les services de l'Eurométropole ou de la Ville, pourront participer aux réunions de chantier et de réception de travaux, s'ils le jugent utile.

À cet égard, la S.E.R.S. s'engage à informer l'Eurométropole et la Ville de la progression du chantier et à prendre toutes dispositions utiles pour signaler toute situation qui nécessiterait un arbitrage de ces dernières sur les principes techniques, la mise en œuvre des matériaux, la déclinaison opérationnelle des prescriptions techniques ... Elle devra, notamment, convier l'Eurométropole et la Ville à toutes les réunions de chantier organisées avec les différentes parties concernées ; ces dernières pourront ainsi, si elles le jugent utile, participer aux réceptions de chaque phase de travaux. Un procès-verbal sera établi contradictoirement à l'issue de chaque réunion de chantier et des opérations préalables à la réception.

La S.E.R.S. s'engage à transmettre l'ensemble de ces procès-verbaux à l'Eurométropole ainsi qu'à la Vile de Strasbourg. Afin que la S.E.R.S. puisse satisfaire à cette obligation d'information, l'Eurométropole et la Ville s'engage à lui fournir une liste des personnes à convier aux réunions de chantiers, aux OPR et auxquelles il convient de diffuser les comptes rendus réunions de chantier.. Cette liste est annexée aux présentes. Les collectivités attestent de son caractère exhaustif à jour et s'engagent à la tenir à jour des départs et arrivées dans leurs services respectifs, afin d'assurer une bonne communication des informations.

19.4 Réception des travaux

La S.E.R.S. procédera à la réception des travaux conformément aux usages professionnels. Elle invitera l'Eurométropole et/ou la Ville, en fonction de leurs compétences respectives, à y assister afin que ces dernières puissent formuler toutes observations, dans la limite des prescriptions validées précédemment par l'Eurométropole ou la Ville (et arrêtées au 1er mars 2019), qui ont valeur contractuelle.

Ladite invitation devra être transmise par tout moyen approprié à la liste des personnes à convier mentionnée ci-dessus au minimum quinze jours avant la date prévue pour la réception des travaux. En cas d'empêchement dûment justifié, les parties conviendront conjointement d'une date alternative. A défaut de participation aux opérations préalables à la réception, l'Eurométropole ou la Ville, dûment invitées, ne pourront pas émettre de réserves à la remise des ouvrages et à leur incorporation dans leur domaine public.

Les travaux de mise en conformité à réaliser pour lever les réserves sont signalés par les services gestionnaires lors des opérations préalables à la réception sous la même condition que celle stipulée au 1er alinéa précédent. Dans ce cas, la SERS réalise les travaux nécessaire à la levée de la réserve.

Si à l'issue d'une réunion de réception définitive de levées de réserves, des travaux de reprise étaient encore relevés, les parties se rencontreront afin d'opter, contradictoirement entre une réalisation des travaux par la S.E.R.S. dans des délais compatibles avec l'intérêt général ou leur mise en œuvre par la collectivité sous réserve d'une contribution à leur coût par la SERS.

Dans l'hypothèse où serait retenu le principe d'une contribution et la réalisation des travaux de reprise par la collectivité, la contribution sera formalisée dans la délibération et dans l'acte comportant transfert de la propriété des volumes ou des équipements à la collectivité compétente.

Article 20 - Modalités de transfert de la propriété des Ouvrages

20.1 Conditions préalables au transfert de propriété des Ouvrages

Le transfert de propriété des Ouvrages ne pourra intervenir avant achèvement des travaux de la cour centrale afin d'éviter la détérioration des voies et réseaux.

Pour le volume AE, le transfert de propriété pourra au contraire intervenir dès après réalisation des travaux préparatoires suivants, les travaux d'aménagements étant effectués sous la maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole :

- *Désamiantage et démolition des bâtiments et du mur d'enceinte occupant le volume AE*
- *Installation d'un poste de transformation électrique enterré (qui fera l'objet d'une servitude dans l'acte de vente)*
- *Réalisation d'un aménagement provisoire permettant la circulation de chantier*

Concernant ce volume AE, la date du transfert de propriété sera déterminée d'un commun accord entre les parties en fonction du déroulement opérationnel du projet et pourra intervenir à compter du 1er juillet 2019 et au plus tard la veille du démarrage de ses travaux d'aménagement par l'Eurométropole.

Sauf pour le volume AE, le transfert de propriété des Ouvrages ne pourra en outre et en tout état de cause intervenir que lorsque les conditions suivantes auront toutes été remplies :

- *la S.E.R.S. a procédé à la réception des travaux et à la levée d'éventuelles réserves, en ayant préalablement invité l'Eurométropole et/ou la Ville à y assister ;*

- *la S.E.R.S. a reçu l'accord des services concessionnaires mentionnés à l'article 18.2 pour la prise en charge de l'ensemble des réseaux ;*
- *L'Eurométropole et la Ville ont reçu de la S.E.R.S. l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le Dossier des Ouvrages Exécutés ;*

- *L'Eurométropole a reçu de la S.E.R.S. l'ensemble des pièces juridiques nécessaires à la présentation du classement et transfert de propriété en Commission Permanente (Bureau) de l'Eurométropole et/ou la Ville ont pris une décision explicite d'acceptation du transfert des Ouvrages, laquelle sera formalisée dans un «PV d'acceptation des Ouvrages en vue de leur intégration au domaine public» qui devra intervenir dans le délai de 2 mois à compter de la saisine par la S.E.R.S.. Ce Procès-verbal détaillera les travaux dont la mise en œuvre est le cas échéant transférée à l'Eurométropole ou à la Ville et dont la prise en charge financière est supportée par la S.E.R.S., ès qualité de maître d'ouvrage unique (dépense répartie entre les différents maîtres d'ouvrages conformément à la clé de répartition du bilan ci-annexé), ainsi que prévu à l'article 19.4*

  Les dispositions relatives à la mise en œuvre de cette clause et notamment la composition des dossiers techniques et juridiques à communiquer à l'Eurométropole et la Ville sont plus amplement détaillées en annexes des présentes.

20.2 Transfert de propriété

Le transfert de propriété des Ouvrages sera formalisé dans un acte de vente des Ouvrages à titre gracieux, après approbation du classement dans le domaine public par délibération de la Commission Permanente (Bureau) de l'Eurométropole et du Conseil municipal selon les compétences relatives aux ouvrages en question, étant entendu que la date déterminante du transfert est celle des délibérations des conseils concernés.

Si le volume à intégrer au domaine public n'est pas libre de toutes charges ou hypothèques, à l'exception de celles mentionnées au 18.4 pour le volume AD et au 20.1 pour le volume AE, la S.E.R.S. s'engage à prendre en charge les frais d'acte notarié nécessaires à la régularisation de ces transferts de propriété ainsi que l'intégralité des frais liés au dit transfert et à faire communiquer un projet d'acte de vente à l'Eurométropole.

Si des travaux de reprise mineurs n'ont pas été réalisés par la S.E.R.S., les sommes correspondant au transfert à la collectivité de ces travaux à réaliser seront détaillées dans les actes de transfert de propriété.

Les garanties sur les ouvrages rétrocédés et les documents relatifs à ces garanties sont transférées à l'Eurométropole et/ou la Ville avec le transfert de propriété.
Après transfert de propriété, la S.E.R.S. reste responsable de la levée des réserves et de la gestion des interventions effectuées en appel de garantie (sauf pour ce qui relève des travaux de reprise éventuellement effectués par la collectivité).

Article 21 - Dispositions transitoires

Dans l'attente de l'intégration des ouvrages au domaine public métropolitain, la S.E.R.S. s'oblige :

- *à formuler une demande auprès du service de l'Assainissement en amont de tout projet de raccordement et de déversement d'eaux usées domestiques et non domestiques au réseau d'assainissement ;*
- *à ne réaliser les travaux de raccordement qu'après autorisation du service de l'eau et l'Assainissement*

Article 22 – Assurances

La S.E.R.S. déclare s'engager à prendre toutes dispositions utiles pour garantir à l'Eurométropole et à la Ville la réalisation des travaux conformément aux dispositions des annexes aux présentes.

En outre elle s'engage à fournir à l'Eurométropole, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur des présentes :

- *une attestation d'assurance couvrant ses risques professionnels et en particulier sa qualité de constructeur non réalisateur ;*
- *les attestations d'assurance de tous les prestataires (entreprises, maîtres d'œuvre) intervenant sur le chantier).*

Article 23 – Validité

Le présent chapitre entrera en vigueur à compter de la signature du présent avenant n°1 à la convention du 1er octobre 2018 étant rappelé que les prescriptions techniques sont celles en vigueur à la date du 1er mars 2019, date de l'approbation par la S.E.R.S. de l'AVP des travaux d'aménagement de la Manufacture.
La présente convention prendra fin au jour du transfert de propriété dans le patrimoine de l'Eurométropole et de la Ville de la totalité des Ouvrages identifiés à l'annexe b) comme destinés intégrer le domaine public.

Article 10 : dispositions générales relatives à l'avenant n°1 à la convention du 1er octobre 2018

Le présent avenant intègre le champ contractuel de la convention du 1er octobre 2018, la complète en tant que de besoin (notamment par adjonction d'un chapitre V) et s'y substitue quant aux éléments financiers (bilan), à la désignation des parties (intégration des nouveaux signataires) et validation de l'AVP. Ainsi toutes les clauses contractuelles figurant dans la convention initiale demeurent inchangées et applicables y compris aux nouveaux signataires à compter de ce jour, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 11 - Annexes contractuelles

Sont annexés aux présentes les documents suivants qui ont valeur contractuelle :

Annexes relatives à l'avenant n°1 à la convention du 1er octobre 2018

1. Bilan prévisionnel avec contribution Eurométropole
2. « Convention de maîtrise d'ouvrage unique pour les équipements d'intérêt collectif et de participation aux dépenses communes » initiale signée le 1er octobre 2018
3. Plan d'aménagement – stade AVP
4. Planning général
5. Liste des marchés expressément repris par le présent avenant '(cf. art 3 de la convention initiale)

Annexes relatives aux chapitre V adjoint à la convention du 1er octobre 2018

a) Référentiel qualité (prescriptions techniques en vue de la réalisation des Ouvrages), transmis en version dématérialisée
b) Plan détaillant de manière prévisionnelle les ouvrages et équipements destinés à intégrer le domaine public et précisant pour chacun la collectivité gestionnaire
c) Programme des travaux — AVP et OS approuvant l'AVP avec ses prescriptions
d) Listes des pièces à remettre en fin de travaux
e) Liste des personnes de l'EMS et de la Ville à convier aux réunions de chantiers, aux OPR et auxquelles il convient de diffuser les comptes rendu de l'ensemble des réunions.

Fait à Strasbourg le……..

Pour la S.E.R.S.

Pour l'Etat français

Pour la Ville

Pour l'Eurométropole

7

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Attribution de subvention en faveur des Journées de l'Architecture 2019. Maison Européenne de l'Architecture - Rhin supérieur : 19ème édition des Journées de l'Architecture sur le thème «Transitions - Übergänge» du 27 septembre au 31 octobre 2019.

L'association « Maison Européenne de l'Architecture - Rhin Supérieur/Europäisches Architekturhaus-Oberrhein » organise chaque année les Journées de l'Architecture qui totalisent près de 200 manifestations et touchent tout le Rhin Supérieur (Alsace, Bade-Wurtemberg, canton de Bâle). L'objectif de ce festival est de promouvoir l'architecture contemporaine auprès du grand public (amateurs, familles, scolaires…), des professionnels (architectes, étudiants…) et de favoriser les échanges et projets transfrontaliers. L'édition 2018 a rassemblé plus de 55 000 visiteurs.

La 19ème édition se déroulera à Strasbourg du 27 septembre au 31 octobre 2019, édition autour du thème «Transitions – Übergänge». Elle débutera par la conférence inaugurale prestigieuse de Kengo KUMA. Elle sera l'occasion pour l'Eurométropole de valoriser son patrimoine architectural aux yeux d'un large public et de participer pleinement à l'émergence d'un espace rhénan commun de l'architecture. Le budget prévisionnel s'élève à 353 900 €.

La Ville de Strasbourg participe à l'évènement à hauteur de 8 000 €.

Etant donné l'ampleur géographique et médiatique de l'évènement, tant en France qu'en Allemagne et en Suisse, il vous est proposé de reconduire le soutien de l'Eurométropole à cette manifestation à hauteur de **10 000 €** pour l'édition 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

dans le cadre de la politique de soutien de l'Eurométropole de Strasbourg aux activités universitaires et étudiantes, d'attribuer les subventions suivantes :

	2019
Maison européenne de l'architecture - Rhin supérieur *19ème édition des journées de l'architecture sur le thème «Transitions – Übergänge» du 27 septembre au 31 octobre 2019*	*10 000 €*
TOTAL	***10 000 €***

décide

d'imputer les montants ci-dessus comme suit : la somme de 10 000 € à imputer sur la ligne budgétaire 23-6574-CP00A ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et arrêtés y afférents.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

8

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Plan patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg - Vente de l'ensemble immobilier sis 4 rue des Aulnes à Strasbourg.

L'objet de la vente porte sur un ensemble immobilier à usage commercial situé 4 rue des Aulnes dans le quartier du Schluthfeld (Neudorf-Ouest) à Strasbourg. Cet ensemble constitué de deux petits immeubles imbriqués appartient à l'Eurométropole depuis 1988 (acquisition par voie de préemption pour des raisons d'urbanisme liées à la zone d'aménagement différé du Heyritz).

Ces deux immeubles présentent une surface d'environ 300 m² abritant des bureaux et ateliers occupés par la société de nettoyage « LE RATON LAVEUR », locataire des locaux depuis 1986. La société créée en 1981 est aujourd'hui une entreprise régionale à taille humaine (environ 40 salariés) connue sur la place de Strasbourg.

A la suite de sa prise de fonctions en 2015, sa nouvelle gérante a manifesté le souhait de racheter l'ensemble immobilier au regard de l'état de vétusté des locaux et des difficiles conditions de travail qui en découlent pour les différents collaborateurs et salariés de l'entreprise. L'objectif affiché étant de porter la réalisation des travaux de rénovation et mise aux normes dans des délais acceptables, et de pérenniser ainsi la localisation de la société à cette adresse, ce qui répond à l'objectif de la collectivité de favoriser le maintien d'une activité économique dans un micro-quartier principalement résidentiel.

La demande d'acquisition est par ailleurs motivée par les avantages de la localisation actuelle et les projets que cette dernière autorise d'envisager :
- domiciliation à proximité de plusieurs salariés ;
- accessibilité facilitée pour les salariés et clients du fait de la proximité des transports en commun et de l'autoroute ;
- possibilité de garer jusqu'à huit véhicules
- espace de stockage largement suffisant pour les besoins actuels et futurs de l'entreprise ;
- projet d'organiser des missions de nettoyage au centre-ville à l'aide de vélos électriques acquis par l'entreprise et mis à disposition des salariés

L'intérêt pour l'Eurométropole de céder cet ensemble immobilier a été questionné au regard de l'absence d'intérêt stratégique (les servitudes d'urbanisme qui avaient conduit la collectivité à acquérir le bien ont été levées) mais aussi dans un souci de bonne gestion (au regard de l'état du bâti qui nécessite des travaux et investissements conséquents évalués à plus de 100 000 € HT : travaux d'isolation, désamiantage, etc.).

Sur le plan juridique, les biens de l'Eurométropole sont aliénables dans les conditions de droit commun sous réserve :
- d'appartenir au domaine privé de la collectivité,
- d'avoir fait l'objet d'une estimation de leur valeur vénale par les services de la Direction de l'Immobilier de l'Etat,
- de validation par la Commission patrimoine puis par l'organe exécutif de la collectivité des modalités de la cession (compétence finale de la Commission permanente (Bureau) pour les ventes inférieures à 1 M€).

En dehors de ce cadre réglementaire, l'Eurométropole est libre de choisir les modalités de la vente. Si le recours à la mise en concurrence est généralement privilégié, la collectivité s'autorise de vendre certains actifs immobiliers après une négociation de gré à gré. Cette formule est ainsi mise en œuvre au profit des personnes physiques ou morales ayant manifesté leur intérêt de racheter le(s) bien(s) qu'elles occupent en qualité de locataires, quand ce(s) bien(s) ne présentent évidemment plus d'intérêt stratégique pour la collectivité.

C'est dans ce cadre qu'a été engagée la procédure de mise en vente de l'ensemble immobilier faisant l'objet de la présente délibération. Eu égard à la situation patrimoniale et juridique du bien et à l'intérêt exprimé par l'occupant de l'acquérir, la Commission patrimoine de l'Eurométropole a émis en octobre 2018 un avis favorable pour sa mise en vente et l'ouverture d'une négociation de gré à gré avec le locataire (société « LE RATON LAVEUR »).

Par lettre d'engagement datée du 30 janvier 2019, la gérante de la société Madame Françoise KIENY a formulé une offre d'acquisition s'élevant à 180 000 € HT. Après mise au point, cette offre a été formulée au nom et pour le compte de la SCI LES AULNES détenue à 100% par Madame KIENY et la SAS FK INVEST dont Madame KIENY est l'associée unique, la SAS FK INVEST étant elle-même propriétaire à 100 % de la SàRL « LE RATON LAVEUR ».

Le montant proposé par Madame KIENY étant parfaitement compatible avec l'évaluation de la valeur vénale du bien réalisée par la Division du Domaine (175 000 €, valeur octobre 2018), il est proposé d'entériner la vente de l'ensemble immobilier situé 4 rue des Aulnes à Strasbourg pour un montant de 180 000 €, hors droits et taxes dus par l'acquéreur.

La vente sera assortie de conditions essentielles et déterminantes, telles que décrites dans le règlement de consultation, à savoir :
- une interdiction de revente dans un délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier ;

- une exclusion de la garantie des vices cachés, en raison de l'état du sol, du sous-sol ou de la structure du bâtiment ;

L'offre du candidat acquéreur étant intégralement autofinancée, la vente n'aura pas à être précédée de la signature d'un compromis dans l'attente de l'obtention par l'acquéreur du financement définitif de son projet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis de la Commission patrimoine
vu l'avis de la Division du Domaine
vu l'avis préalable favorable du Conseil municipal de Strasbourg
après en avoir délibéré
approuve

la vente de l'ensemble immobilier sis à Strasbourg - Neudorf, 4 rue des Aulnes, cadastré section DY n° 235 de 3,67 ares, au profit de la SCI LES AULNES (2 rue d'Aquitaine 67116 Reichstett), ou toute personne morale ou physique qui s'y substituerait avec accord écrit de l'Eurométropole de Strasbourg, moyennant le prix de 180 000 € (cent quatre-vingt mille euros) hors frais et taxes divers dus par l'acquéreur.

La vente sera assortie des conditions essentielles et déterminantes suivantes :
- *l'acquéreur s'interdit de revendre le bien dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier. Cette obligation sera à la charge du premier acquéreur et à tout nouvel acquéreur en cas de vente ultérieure du bien immobilier dans ledit délai.*
- *l'acquéreur prendra le bien vendu en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie de la part du vendeur pour raison soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le terrain, de mitoyenneté, d'erreur, d'omission dans la désignation du bien immobilier ou de la structure du bâtiment. L'Eurométropole ne garantit pas l'état structurel du bâtiment. L'acquéreur déclare avoir visité les lieux et prendra le bien en l'état sous sa seule responsabilité et à ses frais.*

L'offre du candidat acquéreur est intégralement autofinancée et a été émise sans condition suspensive, obligeant ainsi l'acquéreur à signer l'acte constatant le transfert de propriété dans un délai maximum de 3 mois suivant la notification de la présente délibération.

décide

l'imputation de la recette de 180 000 € tirée de la vente sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg, service CP71E, fonction 510, nature 775 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST
ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Division du Domaine
Adresse :4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 17/10/2018

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2018/878

à

Ville de Strasbourg
Politique Foncière et Immobilière
1, parc de l'étoile
67076 STRASBOURG Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : immeuble d'activité

ADRESSE DU BIEN : 4, rue des Aulnes à Strasbourg

VALEUR VÉNALE : 175 000 € HT

1 - SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Affaire suivie par :
- **M Patrick ROCKEMER** patrick.rockemer@strasbourg.eu
- **Mme Christelle HENRY-BONESTEVE** christelle.henry-bonesteve@strasbourg.eu

2 – DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 19/09/0208
Demande reçue le : 19/09/2018
Renseignements complémentaires :
Visite le : **16/10/2018**
Dossier en état : 16/10/2018

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Dans un souci de rationalisation de son patrimoine, cession par l'EMS d'un immeuble d'activité sis 4, rue des Aulnes à Strasbourg

4 - DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Adresse – Lieu-dit	Superficie
DY	235	4, rue des Aulnes	3,67
		TOTAL	**3,67**
Superficies exprimées en are			

Descriptif sommaire :

Ensemble immobilier à usage professionnel composé :

- d'un bâtiment édifié en fond de parcelle sur deux niveaux avec locaux de stockage, bureau du personnel, buanderie et sanitaires au RDC et bureaux, salle de formation et local de stockage au 1er étage.
- d'un bâtiment édifié perpendiculairement au premier, faisant retour jusqu'à la rue, édifié sur sous sol à usage de réserves (sol ciment) et RDC surélevé avec 2 bureaux

Une courette goudronnée servant de parking, occupe l'espace entre les deux bâtiments

Surface utile : **253 m²**

Équipements :

Chauffage électrique avec radiateurs radiants, climatisation, fenêtres simple vitrage dans le bâtiment sur rue et/ou double vitrage dans le bâtiment situé en fond de parcelle (cinq fenêtres dont trois grandes et deux petites ont été remplacées par l'actuel occupant).

Bureaux : faux plafonds avec blocs de néons encastrés, revêtements plastifiés au sol, prises informatiques, extincteurs, alarme anti-intrusion

Locaux de stockage : porte métallique trois vantaux, sol en planches de bois dans la partie centrale, ciment ou carrelage pour le surplus.

L'espace de stockage et la buanderie porte les stigmates d'infiltrations provenant de la toiture terrasse.

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : Eurométropole de Strasbourg

Situation locative: occupé par bail par la société «Le raton laveur», moyennant un loyer mensuel hors charges de 1 315,83 €.

6 - URBANISME ET RÉSEAUX :

Au PLU intercommunal en vigueur, la parcelle est située en zone **UB4** (7 mètres ET, SMS2)

7- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de ses caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale de l'ensemble immobilier considéré peut être fixée à 175 000 € HT.

Nota :

- Cette valeur est recoupée par la méthode dite du revenu et celle de la récupération foncière.

- Elle est donnée sans tenir compte de l'incidence des travaux d'amélioration financés par l'occupant , lesquels pourront être pris en compte sur justificatifs dans le cadre des négociations.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,
L'inspecteur des Finances publiques
Patrick GOGUELY

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

HOPITAL CIVIL
NOUVEL HOPITAL CIVIL
PARKING
LYCEE L. PASTEUR
INSTITUT DE BACTERIOLOGIE
GYMNASE
PLATEAU TECHNIQUE DE MICROBIOLOGIE
Quai Louis Pasteur
Quai Menachem Taffel
Quai Fustel de Coulanges
Quai du Général Koenig
Bassin de la Porte de l'Hôpital
CUS HABITAT
C.A.F.
GYMNASE DU HEYRITZ
COLLEGE LOUIS PASTEUR
CLUB D'AVIRON
PARC DU HEYRITZ
Chemin du Lohmühle
HOTEL DE POLICE
Place de Vologda
Rue du Commissaire Div. Becker
CENTRE ADMINISTRATIF VILLE DE STRASBOURG ET EUROMETROPOLE
MAIRIE DE QUARTIER
P.M.S.
Parc de l'Etoile
Place Dauphine
CITE DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE
Promenade Dauphine
MEDIATHEQUE A. MALRAUX
BASSIN
Route de Vienne
Route du Rhin
Rue René Fontaine
Tunnel de l'Etoile
Rue de la Thumenau
Avenue
CIMETIERE ST.URBAIN
Rue de la Colonne
Allée Colette Besson
Avenue Averroès
Rue de la Corderie
VOIE EXPRESS CONTOURNEMENT SUD
Rue de Kaltau
R. d'Epinal
R.d.Prés
Rue de Belfort
Route de l'Hôpital
R.du Grand Couronné
Rue de Nomény
Avenue de Colmar
Route du Polygone
Rue d'Erstein
Rue de Mulhouse
ANNEXE Ems
MOSQUEE KOUBA
BUREAU ADJOINT DE QUARTIER
JARDINS FAMILIAUX HEYRITZ
JARDINS FAMILIAUX KALTAU
JARDINS FAMILIAUX KAMMATT
CENTRALE THERMIQUE
LABORATOIRE VOIRIE
RHIN TORTU (Rivière)
ATELIERS Ems
Route Verte
Z.A. GARE DE MARCHANDISES NEUDORF
Parking de la Station
Place du Schluthfeld
Pl. du Bois de Rose
GROUPE SCOLAIRE SCHLUTHFELD
EGLISE CATH. SAINT LEON
PRESBYTERE
Rue Saint Dié
Rue de Soultzmatt
Rue du Sundgau
Sq. du Neufeld
GROUPE SCOLAIRE NEUFELD
CENTRE SOCIO-CULTUREL
Rue Rathgeber
Rue de Dornach
Place du Marché Neudorf
LA POSTE
Il n'y a pas de légende pour cette carte.
Édité le 12/03/2019
Échelle 1/6400
128 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu eurométropole

RUE DE LA KALTAU
RUE DES AULNES
RUE DES PRES
RUE DE BELFORT
RUE DES ALISIERS
RUE DE BELFORT
Édité le 14/01/2019
Échelle 1/800
16 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu
eurométropole

ENTREPRISE DE PEINTURE
4
SORTIE DE TOITURES
387 AND 67
6898 YA 67

9

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Désaffectation d'une emprise du domaine public municipal géré par l'Eurométropole de Strasbourg, sise rue du Général Uhrich à Strasbourg.

La ville de Strasbourg est propriétaire d'un terrain sis rue du Général Uhrich à Strasbourg, cadastré section BX, numéro 465, d'une surface de 52,61 ares.

Ce terrain a été aménagé en parking par la communauté urbaine de Strasbourg en 1988, et est actuellement géré par l'Eurométropole de Strasbourg au titre de sa compétence en matière de stationnement (article L. 5217-2-I-2°-b du code général des collectivités territoriales).

Par une convention précaire du 14 décembre 1989, la communauté urbaine de Strasbourg a mis ce parking, de 350 places et 5 demi-niveaux, à la disposition du Parlement européen pour une période de douze mois renouvelable.

A ce jour, ce parking est toujours occupé par le Parlement européen, pour ses besoins propres, lequel souhaite en devenir propriétaire.

A cette fin, le Parlement européen s'est rapproché de la ville de Strasbourg en vue d'engager une procédure de cession de cette parcelle.

L'entretien de ce parking a été confié à la société PARCUS par convention en date du 13 mars 2003. Il s'agit de petite maintenance et de nettoyage mensuel, ainsi que de contrôles des installations électriques. Les travaux de maintenance sont quant à eux gérés en régie.

Préalablement à la cession, la parcelle doit être désaffectée et déclassée.

Par conséquent, il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg, gestionnaire du parking, prononce la désaffectation de cet ouvrage.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

la désaffectation de la parcelle cadastrée section BX, numéro 465, sise du Général Uhrich à Strasbourg,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

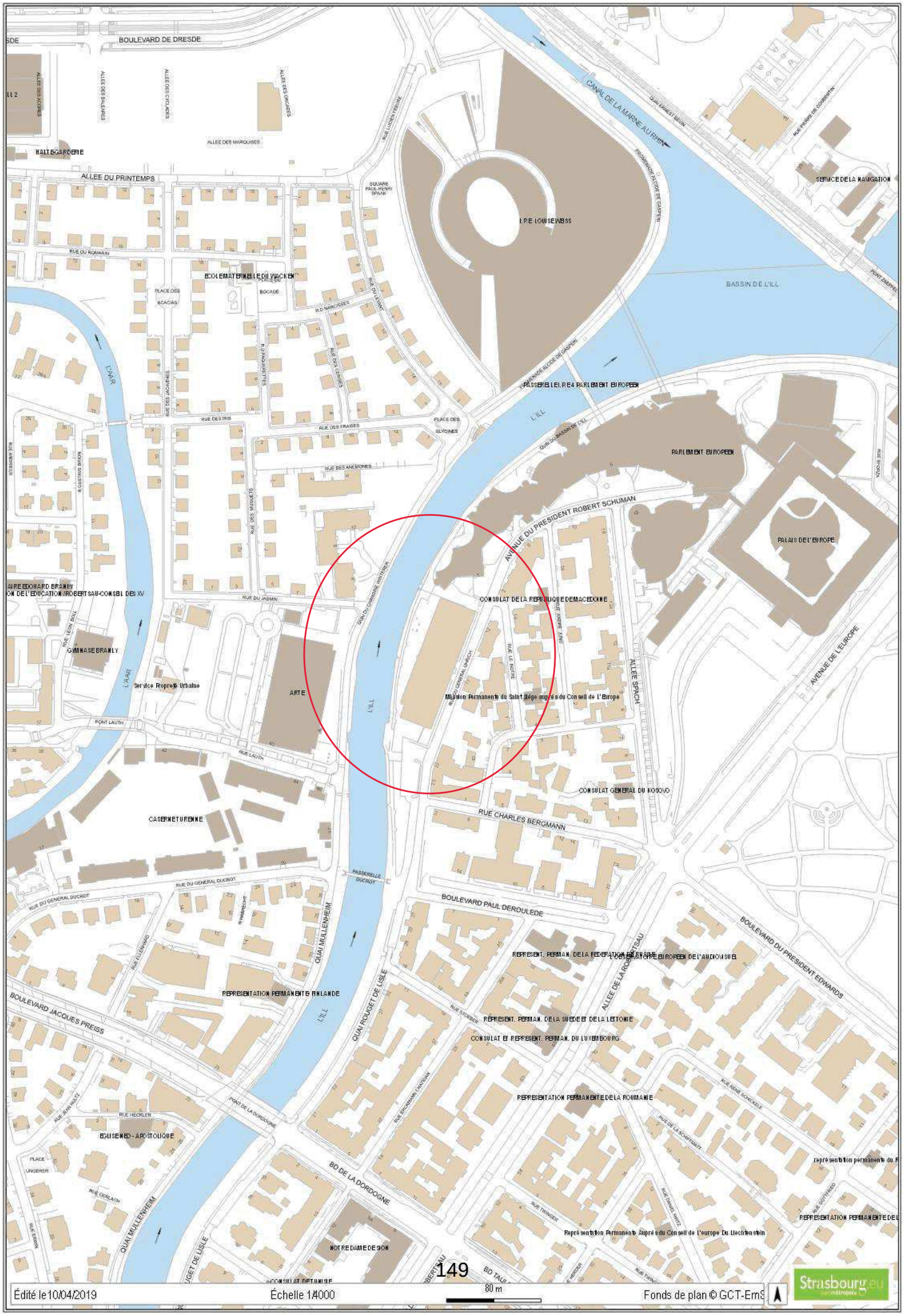
BOULEVARD DE DRESDE
HALTE GARDERIE
ALLEE DU PRINTEMPS
ECOLE MATERNELLE DU WACKEN
CANAL DE LA MARNE AU RHIN
SERVICE DE LA NAVIGATION
I.P.E. LOUISE WEISS
BASSIN DE L'ILL
PASSERELLE DES 4 PARLEMENTS EUROPEENS
PARLEMENT EUROPEEN
PALAIS DE L'EUROPE
AVENUE DU PRESIDENT ROBERT SCHUMAN
AVENUE DE L'EUROPE
CONSULAT DE LA REPUBLIQUE DE MACEDOINE
Mission Permanente du Saint Siège auprès du Conseil de l'Europe
CONSULAT GENERAL DU KOSOVO
RUE CHARLES BERGMANN
GYMNASE BRANLY
Service Propreté Urbaine
ARTE
CASERNE TURENNE
REPRESENTATION PERMANENTE FINLANDE
REPRESENT. PERMAN. DE LA FEDERATION DE RUSSIE
L'OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL
REPRESENT. PERMAN. DE LA SUEDE ET DE LA LETTONIE
CONSULAT ET REPRESENT. PERMAN. DU LUXEMBOURG
REPRESENTATION PERMANENTE DE LA ROUMANIE
Représentation Permanente Auprès du Conseil de l'europe Du Liechtenstein
EGLISE MEO - APOSTOLIQUE
NOTRE DAME DE SION
CONSULAT DE TUNISIE
BOULEVARD PAUL DEROULEDE
BOULEVARD DU PRESIDENT EDWARDS
BOULEVARD JACQUES PREISS
QUAI ROUGET DE LISLE
QUAI MULLENHEIM
BD DE LA DORDOGNE
PONT LAUTH
PONT DE LA DORDOGNE
PASSERELLE DUCROT
L'ILL
L'AAR
Édité le 10/04/2019
Échelle 1/4000
80 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu
149

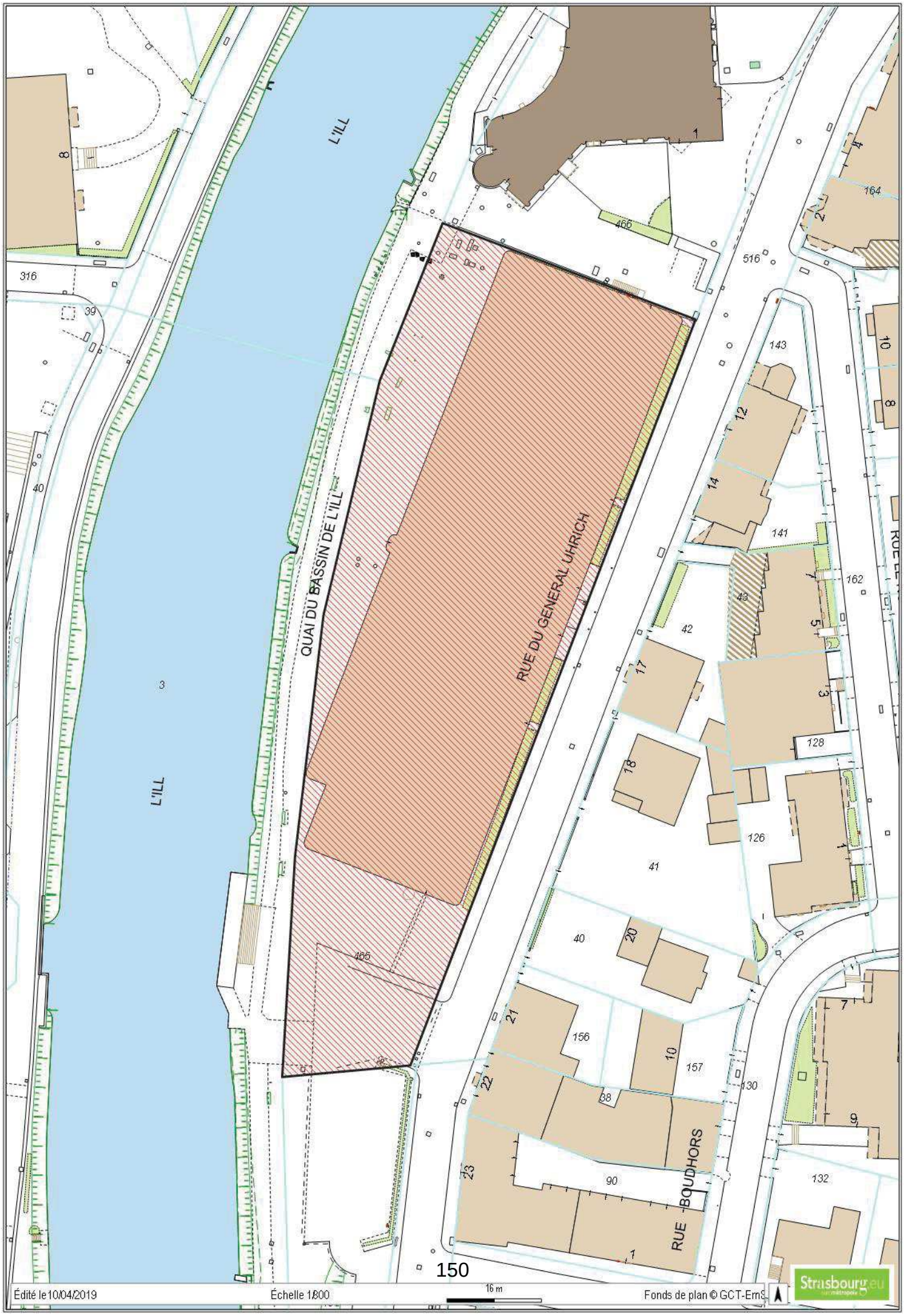
L'ILL
L'ILL
QUAI DU BASSIN DE L'ILL
RUE DU GENERAL UHRICH
RUE BOUDHORS
RUE LE
466
516
164
143
141
162
128
126
41
40
156
157
130
132
90
38
465
316
39
40
3
8
1
2
4
10
12
14
43
42
17
18
20
21
22
23
5
7
9
Édité le 10/04/2019
Échelle 1/800
16 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

10

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Modification et suppressions de tronçons d'alignements à Strasbourg (rues du Petit Marais, des Coquelicots, Mélanie, de Wattwiller).

L'espace public qui s'est développé dans des quartiers de Strasbourg a évolué entre la mise en place des alignements et les constructions qui ont été réalisées par la suite.
Aujourd'hui, une partie de ces alignements n'est pas conforme à la configuration actuelle de l'espace public car certains d'entre eux ne délimitent pas strictement le domaine public routier des propriétés riveraines.

Sont ainsi concernés les tronçons d'alignements situés :
- rue des Coquelicots (quartier Cronenbourg),
- rue Mélanie (quartier Robertsau),
- rue du Petit Marais (quartier Montagne Verte),
- rue de Wattwiller (quartier Neudorf).

1. Rue des Coquelicots

Cette voie a fait l'objet de deux procédures d'alignement approuvées les 27 juin 1961 et 23 mars 1979.
Depuis, le quartier a été urbanisé ; notamment, sur le terrain sis 26 rue des Coquelicots, une maison d'habitation a été édifiée à la fin des années 1970, et une clôture a été aménagée au-delà de l'emprise privative, de telle façon que le terrain d'assiette empiète sur le domaine public de voirie sur une surface de l'ordre de dix mètres carrés.
Le tronçon d'alignement situé à la limite de rencontre entre le terrain sis 26 rue des Coquelicots et la voirie adjacente n'est plus conforme à la configuration actuelle de l'espace public, car il ne délimite plus strictement le domaine public routier de cette propriété privée riveraine.

2. Rue Mélanie

Cette voie a fait l'objet de trois procédures d'alignement approuvées les 23 mars 1901, 26 juin 1914 et 7 septembre 1931.
Depuis, une aire de stationnement a été aménagée par les hôpitaux universitaires de Strasbourg en tout ou partie sur trois parcelles dont ils sont propriétaires.
Par leur statut d'établissement public hospitalier, les immeubles appartenant aux hôpitaux universitaires de Strasbourg, et qui sont notamment affectés à l'usage direct du public, relèvent de son domaine public (cf. articles L. 1 et L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes) ; c'est ainsi le cas de cette aire de stationnement.
Le tronçon d'alignement situé entre les numéros 60 et 66 de la rue Mélanie n'est plus conforme à la configuration actuelle de l'espace public, car il ne délimite plus strictement le domaine public routier de propriétés privées riveraines.

3. Rue du Petit Marais

Cette voie a fait l'objet de deux procédures d'alignement approuvées les 13 juillet 1963 et 26 juillet 1965.
Depuis, toute la partie située à l'Ouest de cette voie a été urbanisée ; notamment l'impasse de Dimbsthal et une petite place ont été créées au droit de la rue du Petit-Marais au début des années 2010 ; les emprises sur lesquelles ont été aménagées cette impasse et cette place sont la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg et, par leur fonction de voirie et d'accessoire à cette voirie, sont affectées à l'usage direct du public. Conformément aux dispositions de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, elles relèvent donc du domaine public de voirie de l'Eurométropole de Strasbourg.
Le tronçon d'alignement situé à la limite de rencontre entre la rue du Petit-Marais et l'impasse de Dimbsthal (y compris la placette) n'est plus conforme à la configuration actuelle de l'espace public, car il ne délimite plus strictement le domaine public routier de propriétés privées riveraines.

4. Rue de Wattwiller

Cette voie a fait l'objet d'une procédure d'alignement approuvée le 21 mai 1976.
Elle a fait l'objet d'un réaménagement dans le courant de l'année 2018 par les services de l'Eurométropole de Strasbourg ; notamment, la surface carrossable a été entièrement refaite. A cette occasion, elle a été élargie dans sa partie Est, située entre les numéros 32 et 40, afin d'y réaliser des espaces de stationnement et des trottoirs totalement sécurisés, ce, au mépris de l'alignement en place. Cet élargissement a été effectué en tout ou partie sur des parcelles appartenant à l'Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, avec l'accord de cette dernière et une perspective prochaine de leur transfert de propriété au profit de l'Eurométropole de Strasbourg.
Le tronçon d'alignement situé à l'Est de la rue de Wattwiller entre les numéros 32 et 40 n'est plus conforme à la configuration du futur espace public, car il ne délimite plus strictement le futur domaine public routier des propriétés privées riveraines.

Conformément aux dispositions des articles L. 112-1 du code de la voirie routière, le projet de suppression des tronçons d'alignements a fait l'objet d'une enquête publique préalable

qui s'est déroulée du 26 novembre au 11 décembre 2018 inclus, au cours de laquelle une seule observation a été formulée.
La commissaire enquêtrice a émis le 14 janvier 2019 un avis favorable sans réserve à ces projets.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

la Commission permanente (Bureau)
vu les avis favorables de la commissaire enquêtrice rendus le 14 janvier 2019
vu l'avis rendu par la ville de Strasbourg le 25 mars 2019
après en avoir délibéré
approuve

les projets suivants :
- *modification de l'alignement situé rue des Coquelicots (quartier Cronenbourg) à Strasbourg,*
- *suppression de l'alignement situé rue Mélanie (quartier Robertsau) à Strasbourg,*
- *suppression de l'alignement situé rue du Petit Marais (quartier Montagne Verte) à Strasbourg,*
- *suppression de l'alignement situé rue de Wattwiller (quartier Neudorf) à Strasbourg ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

STRASBOURG Neudorf

Suppression de l'alignement coté est
du tronçon est
de la rue de Wattwiller

Date d'édition	Référence : MDP 11.11.1677	ECHELLE
05/10/2018		1/ 5000

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex Tél : 03 68 98 50 00

DUT - Mission Domanialité Publique

PLAN D'ENQUÊTE

Référence : MDP 11.11.1677

STRASBOURG Neudorf

Suppression de l'alignement coté est
du tronçon est
de la rue de Wattwiller

Strasbourg, le

Christian SCHMIDT
Directeur par intérim

Vu, le

Commissaire-Enquêteur

62.5 m

PROJET ETABLI LE : 13.07.2018
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :

DESSINE PAR :
P. KRIEGER

alignement légal

alignement à supprimer

alignement proposé

N
O E
S

Strasbourg.eu
eurométropole

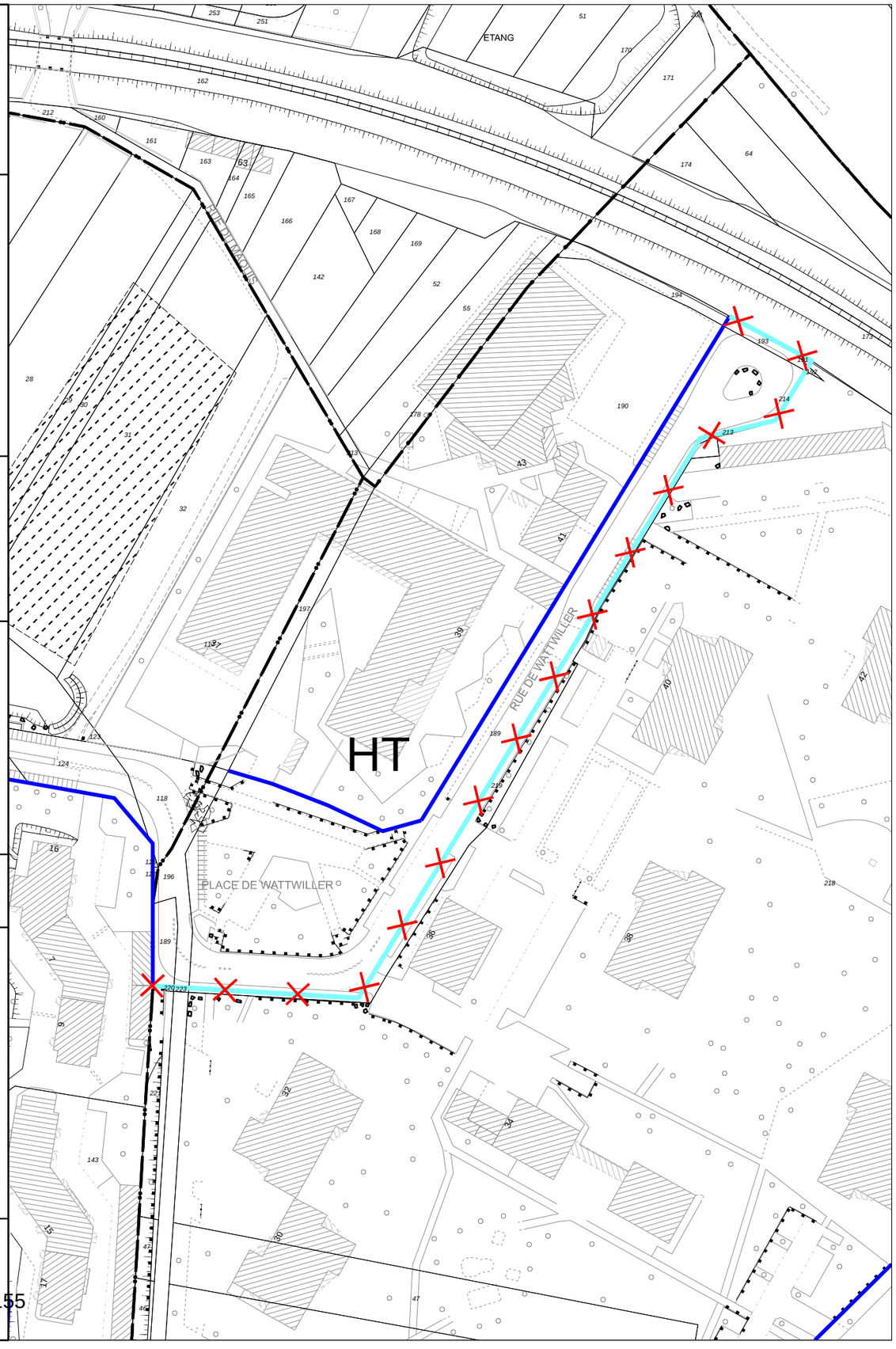

SUPPRESSION D'UN TRONÇON D'ALIGNEMENT

Rue de Wattwiller
à
STRASBOURG - NEUDORF

Enquête Publique

26 novembre 2018 - 11 décembre 2018

Commissaire-enquêteur : Evelyne EUCAT

Table des matières

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT

1- OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE REGLEMENTAIRE

2 -COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

3- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6 - BILAN DES OBSERVATIONS

DEUXIEME PARTIE : AVIS ET CONCLUSIONS

1 - RAPPEL DU PROJET, OBJET DE L'ENQUETE

2 - APPRECIATIONS GENERALES

3 - CONCLUSIONS

Pièce jointe : un registre

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT

1- OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE REGLEMENTAIRE

La rue de Wattwiller à Strasbourg a fait l'objet d'une procédure d'alignement approuvée en 1976.
Cette voie a fait l'objet d'un réaménagement dans le courant de l'année 2018 et la surface carrossable a été entièrement refaite. A cette occasion, elle a été élargie dans sa partie Est, situé entre les numéros 32 et 40, afin de réaliser des espaces de stationnement et des trottoirs totalement sécurisés. Cet élargissement a été effectué en tout ou partie sur des parcelles appartenant à l'Office public de l'habitat, avec l'accord de l'Eurométropole et une perspective prochaine de transfert de propriété au profit de celle-ci.
De fait, le tronçon d'alignement n'est plus conforme à la configuration du futur espace public, car il ne délimite plus strictement le futur domaine routier des propriétés privées riveraines.
L'Eurométropole propose donc de supprimer l'alignement concerné.

La procédure d'alignement est prévue par les articles L112-1 et suivants du code de la voirie routière :
"L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par alignement individuel.
Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, la limite entre voie publique et propriétés riveraines".

Aux termes de l'article L141-3 du code de la voirie routière :
"Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignements et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.
L'enquête prévue à l'article L318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent...."

2 -COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La communauté urbaine de Strasbourg a été créée le 1er janvier 1968 et, conformément à la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, elle a eu pour compétence la gestion de la voirie. L'article L5215-28 du code général des collectivités territoriales prévoit le transfert de propriété, au profit des communautés urbaines, des biens relevant du domaine public des communes qui les composent et qui sont nécessaires à cet exercice.
Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2017 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et du décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Eurométropole de Strasbourg", la communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015. Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg est ainsi compétente en matière de voirie pour toutes les communes qui en font partie.

3- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- une notice explicative comprenant les éléments du contexte, le projet, les textes régissant l'enquête publique et la compétence de l'Eurométropole,
- un plan de situation,
- un plan parcellaire
- une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet,

- des panoramas photographiques des lieux,
- un registre d'observations.

Ces différents documents ont été cotés et paraphés par mes soins.

4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Désignation du commissaire-enquêteur

La Direction urbanisme et territoires -Mission domanialité publique- m'a contactée pour diligenter cette enquête en ma qualité de commissaire-enquêteur inscrite sur la liste d'aptitude des commissaires-enquêteurs du Bas-Rhin.

3.2 Préparation de l'enquête

Le 12 octobre 2018, j'ai rencontré M. COLOBERT de la mission domanialité publique à l'Eurométropole de Strasbourg. Lors de cette rencontre m'a été présenté le projet de suppression d'alignement, objet de l'enquête.

3.3 Elaboration de l'arrêté

Par arrêté en date du 19 octobre 2018, le Président de l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la suppression du tronçon d'alignement de la rue de Wattwiller à Strasbourg - Neudorf et m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

3.4 Publicité de l'enquête

L'avis au public faisant connaitre l'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux locaux :

- les Dernières Nouvelles d'Alsace : 8 novembre et 29 novembre 2018,
- les affiches d'Alsace et de Lorraine : 9 novembre et 30 novembre 2018.

L'avis d'enquête a été affiché à l'Eurométropole durant toute la durée de l'enquête.

5 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

• L'enquête publique s'est déroulée au siège de l'Eurométropole du 26 novembre 2018 au 11 décembre 2018 inclus, soit pendant seize jours consécutifs. Le dossier d'enquête et le registre ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

• Je me suis tenue à la disposition du public le lundi 3 décembre 2018 de 14 h 00 à 16 h 00. Aucune personne ne s'est présentée.

•L'enquête publique s'est achevée le 11 décembre 2018 et j'ai clos le registre le 14 décembre 2018 au siège de l'Eurométropole.

6 - BILAN DES OBSERVATIONS

Cette enquête publique n'a donné lieu à aucune observation de la part du public. Aucune observation n'a été consignée sur le registre et aucun courrier ou mail n'a été réceptionné.
N'ayant pour ma part aucune observation à formuler, il n'a pas été nécessaire de rédiger un procès-verbal de synthèse.

A Strasbourg, le 14 janvier 2019
Le commissaire-enquêteur,

Evelyne EUCAT

DEUXIEME PARTIE : AVIS ET CONCLUSIONS

1 - RAPPEL DU PROJET, OBJET DE L'ENQUETE

Le tronçon d'alignement situé à l'Est de la rue de Wattwiller à Strasbourg, entre les numéros 32 et 40, n'est plus conforme à la future configuration de l'espace public, car il ne délimite plus strictement le domaine public routier de propriétés privées riveraines. Il n'a donc pas vocation à être maintenu. Aussi pour permettre la mise en conformité des lieux, il a été nécessaire de prescrire une enquête publique.

2 - APPRECIATIONS GENERALES

L'enquête s'est déroulée du 26 novembre au 11 décembre 2018 inclus. L'information du public a été faite conformément à la réglementation, par voie de presse et par affichage sur le terrain. Durant toute la durée de l'enquête le dossier était consultable au siège de l'Eurométropole aux jours et heures habituels d'ouverture du public. Une salle a été mise à ma disposition pour effectuer la permanence prévue le lundi 3 décembre de 14 h à 16 h.

S'agissant d'une mise en conformité de l'existant, l'objet de l'enquête n'a pas suscité d'intérêt de la part du public

3 - CONCLUSIONS

Aucune observation n'a été notée sur le registre et aucun courrier ou mail n'a été adressé à l'Eurométropole. En application des dispositions de l'article L1411-3 du code de la voirie routière, la suppression de l'alignement a donc été soumis à une enquête publique préalable.
J'émets en conséquence **un avis favorable** à la suppression de l'alignement du tronçon d'alignement de la rue de Wattwiller à Strasbourg- Neudorf dans sa partie située entre les numéros 32 et 40, pour permettre la régularisation de l'existant.

Strasbourg, le 14 janvier 2019

Le commissaire-enquêteur,

Evelyne EUCAT

Annexe 4.1

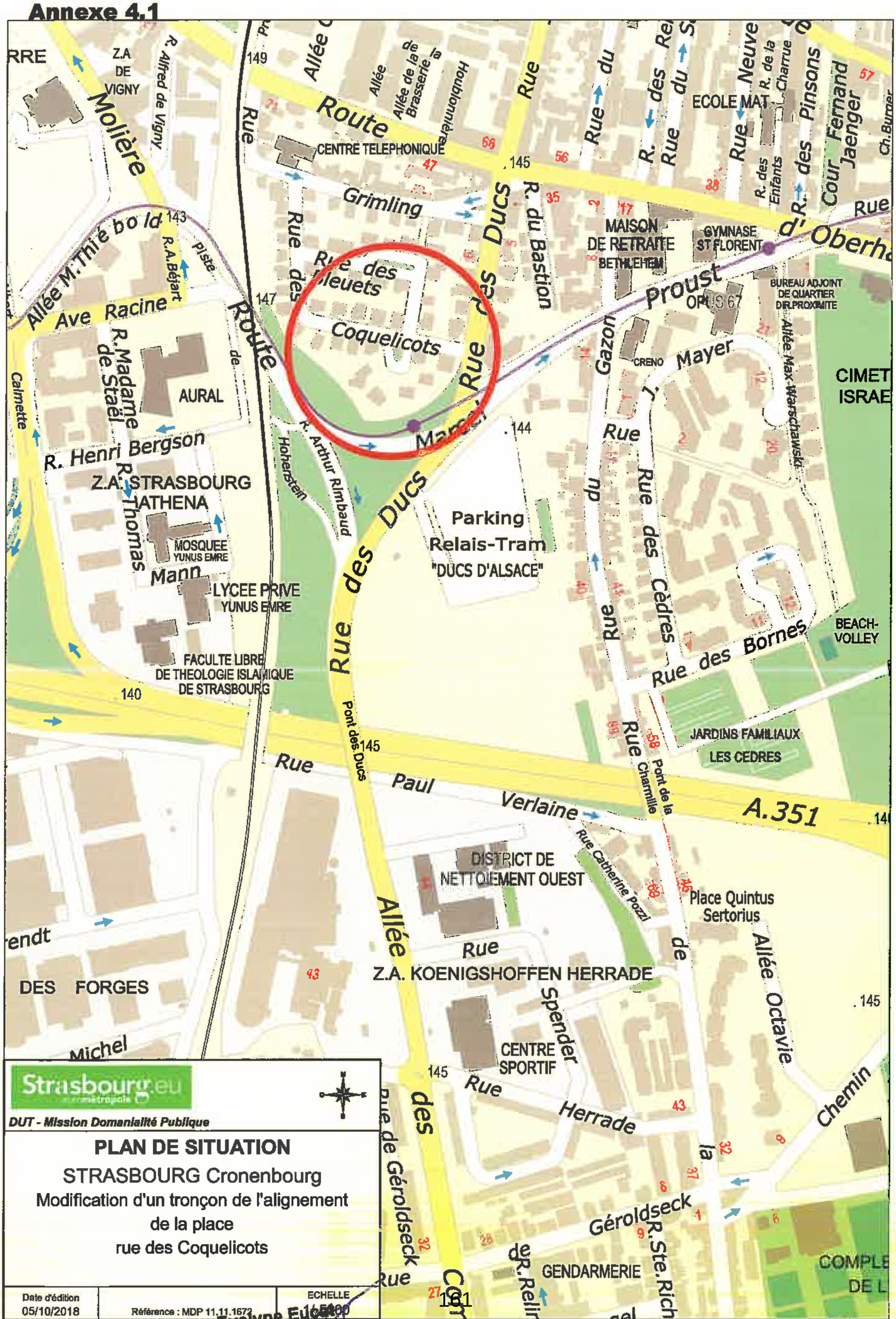

Strasbourg.eu eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

STRASBOURG Cronenbourg

Modification d'un tronçon de l'alignement de la place rue des Coquelicots

Date d'édition	Référence	ECHELLE
05/10/2018	Référence : MDP 11.11.1672	1/5000

Evelyne Fu...
commissaire enquêteur

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex Tél : 03 68 98 50 00

DUT - Mission Domanialité Publique

PLAN D'ENQUÊTE

Référence : MDP 11.11.1672

STRASBOURG Cronenbourg

Modification d'un tronçon de l'alignement
de la place
rue des Coquelicots

Strasbourg, le 12 OCT. 2018

STRASBOURG * EUROMETROPOLE

Christian SCHMIDT
Directeur par intérim

Vu, le

Commissaire-Enquêteur

12.5 m

PROJET ETABLI LE : 12.07.2018
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :

DESSINE PAR :
P. KRIEGER

alignement légal

alignement à supprimer

alignement proposé

N
O E
S

Evelyne Eucat
commissaire enquêteur

Strasbourg.eu
eurométropole

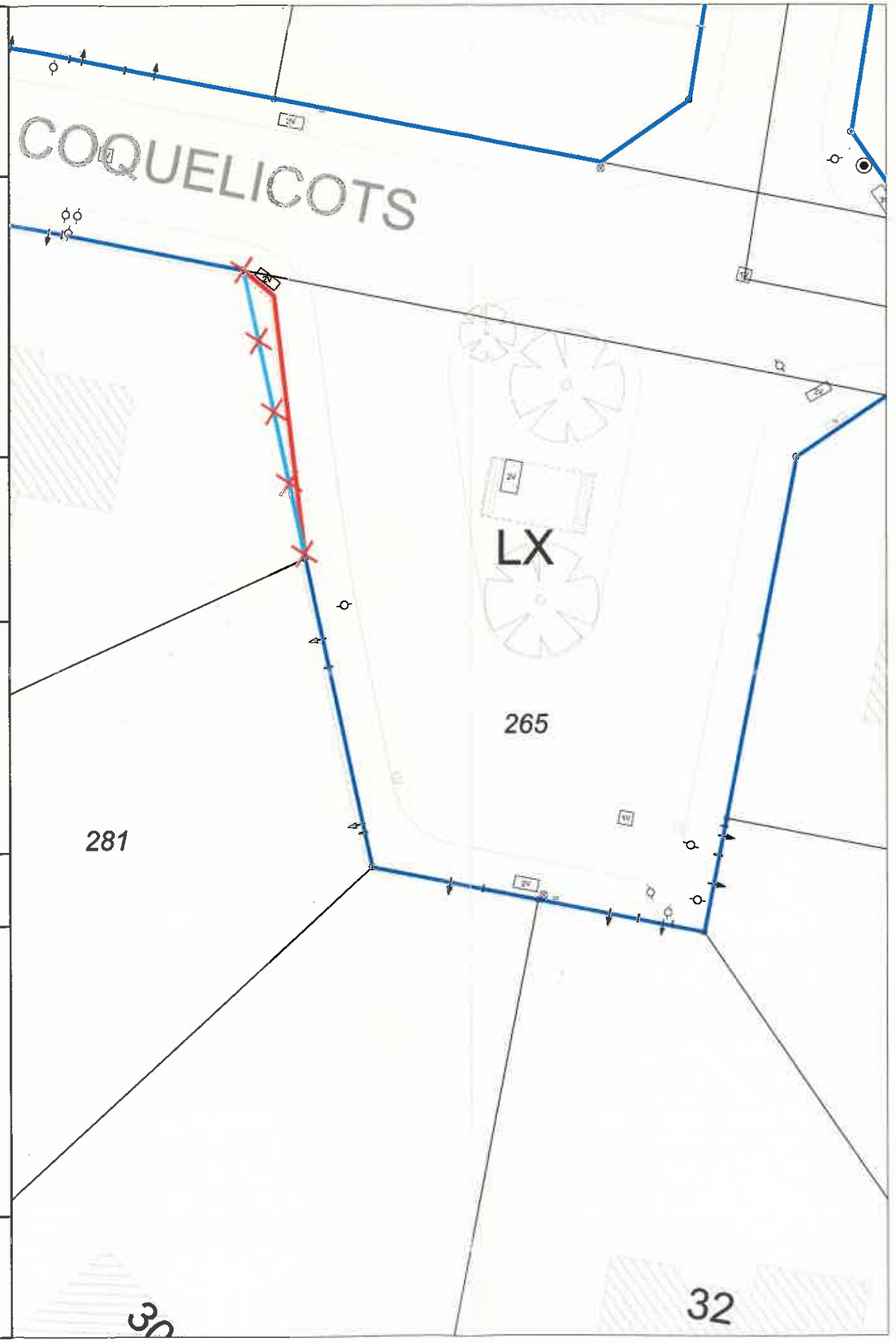

MOFIDICATION D'UN TRONÇON D'ALIGNEMENT

Rue des Coquelicots
à
STRASBOURG - CRONENBOURG

Enquête Publique

26 novembre 2018 - 11 décembre 2018

Commissaire-enquêteur : Evelyne EUCAT

Table des matières

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT

1- OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE REGLEMENTAIRE

2 -COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

3- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6 - BILAN DES OBSERVATIONS

DEUXIEME PARTIE : AVIS ET CONCLUSIONS

1 - RAPPEL DU PROJET, OBJET DE L'ENQUETE

2 - APPRECIATIONS GENERALES

3 - CONCLUSIONS

Pièce jointe : un registre

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT

1- OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE REGLEMENTAIRE

La rue des Coquelicots à Strasbourg a fait l'objet de deux procédures d'alignement approuvées en 1961 et 1979.
Depuis, le quartier a été urbanisé ; une maison d'habitation a notamment été construite à la fin des années 1970 et une clôture a été aménagée au-delà de l'emprise privative, de telle façon que le terrain d'assiette empiète sur le domaine public de voirie sur une surface de l'ordre de 10 m².
De fait, le tronçon d'alignement situé à la limite de rencontre entre le terrain sis, 26 rue des Coquelicots et la voirie adjacente n'est plus conforme à la configuration actuelle de l'espace public, car il ne délimite plus strictement le domaine routier de cette propriété privée riveraine.
L'Eurométropole propose donc de modifier le tronçon l'alignement concerné. La surface actuellement occupée sera cédée au propriétaire du terrain sis, 26 rue des Coquelicots.

La procédure d'alignement est prévue par les articles L112-1 et suivants du code de la voirie routière :
"L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par alignement individuel.
Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, la limite entre voie publique et propriétés riveraines".

Aux termes de l'article L141-3 du code de la voirie routière :
"Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignements et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.
L'enquête prévue à l'article L318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent...."

2 -COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La communauté urbaine de Strasbourg a été créée le 1er janvier 1968 et, conformément à la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, elle a eu pour compétence la gestion de la voirie. L'article L5215-28 du code général des collectivités territoriales prévoit le transfert de propriété, au profit des communautés urbaines, des biens relevant du domaine public des communes qui les composent et qui sont nécessaires à cet exercice.
Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2017 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et du décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Eurométropole de Strasbourg", la communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015. Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg est ainsi compétente en matière de voirie pour toutes les communes qui en font partie.

3- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- une notice explicative comprenant les éléments du contexte, le projet, les textes régissant l'enquête publique et la compétence de l'Eurométropole,
- un plan de situation,
- un plan parcellaire
- une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet,

- des panoramas photographiques des lieux,
- un registre d'observations.

Ces différents documents ont été cotés et paraphés par mes soins.

4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Désignation du commissaire-enquêteur

La Direction urbanisme et territoires -Mission domanialité publique- m'a contactée pour diligenter cette enquête en ma qualité de commissaire-enquêteur inscrite sur la liste d'aptitude des commissaires-enquêteurs du Bas-Rhin.

3.2 Préparation de l'enquête

Le 12 octobre 2018, j'ai rencontré M. COLOBERT de la mission domanialité publique à l'Eurométropole de Strasbourg. Lors de cette rencontre m'a été présenté le projet de modification d'alignement, objet de l'enquête.

3.3 Elaboration de l'arrêté

Par arrêté en date du 19 octobre 2018, le Président de l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du tronçon d'alignement de la rue des Coquelicots à Strasbourg - Cronenbourg et m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

3.4 Publicité de l'enquête

L'avis au public faisant connaitre l'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux locaux :

- les Dernières Nouvelles d'Alsace : 8 novembre et 29 novembre 2018,
- les affiches d'Alsace et de Lorraine : 9 novembre et 30 novembre 2018.

L'avis d'enquête a été affiché à l'Eurométropole durant toute la durée de l'enquête.

5 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

• L'enquête publique s'est déroulée au siège de l'Eurométropole du 26 novembre 2018 au 11 décembre 2018 inclus, soit pendant seize jours consécutifs. Le dossier d'enquête et le registre ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

• Je me suis tenue à la disposition du public le lundi 3 décembre 2018 de 14 h 00 à 16 h 00. Aucune personne ne s'est présentée.

•L'enquête publique s'est achevée le 11 décembre 2018 et j'ai clos le registre le 14 décembre 2018 au siège de l'Eurométropole.

6 - BILAN DES OBSERVATIONS

Aucune observation n'a donné lieu à un avis. Néanmoins, le premier jour d'ouverture de l'enquête une personne a noté dans le registre sa satisfaction concernant le soin apporté par les riverains de cette rue aux clôtures et à la végétation. Cette mention ne nécessite aucune réponse. Par ailleurs, aucun courrier ou mail n'a été réceptionné.
N'ayant pour ma part aucune observation à formuler, il n'a pas été nécessaire de rédiger un procès-verbal de synthèse.

A Strasbourg, le 14 janvier 2019
Le commissaire-enquêteur,

Evelyne EUCAT

DEUXIEME PARTIE : AVIS ET CONCLUSIONS

1 - RAPPEL DU PROJET, OBJET DE L'ENQUETE

Le tronçon d'alignement situé dans la partie Est de la rue des Coquelicots à Strasbourg nécessite une modification pour tenir compte du débordement de construction sur le domaine public, de la clôture de la maison sise au n° 26 de la rue précitée.
Aussi pour permettre la prise en compte de la configuration actuelle, il a été nécessaire de prescrire une enquête publique.

2 - APPRECIATIONS GENERALES

L'enquête s'est déroulée du 26 novembre au 11 décembre 2018 inclus. L'information du public a été faite conformément à la réglementation, par voie de presse et par affichage sur le terrain. Durant toute la durée de l'enquête le dossier était consultable au siège de l'Eurométropole aux jours et heures habituels d'ouverture du public. Une salle a été mise à ma disposition pour effectuer la permanence prévue le lundi 3 décembre de 14 h à 16 h.

S'agissant d'une mise en conformité de l'existant, l'objet de l'enquête n'a pas suscité d'intérêt de la part du public

3 - CONCLUSIONS

Seule une observation faisant état de la qualité et de l'entretien des clôtures dans cette rue a été noté sur le registre. Aucun courrier ou mail n'a été adressé à l'Eurométropole. En application des dispositions de l'article L1411-3 du code de la voirie routière, la modification de l'alignement a donc été soumis à une enquête publique préalable.
J'émets en conséquence **un avis favorable** à la modification de l'alignement du tronçon d'alignement de la rue des Coquelicots à Strasbourg- Cronenbourg au niveau du numéro 26, pour permettre la régularisation de l'existant.

Strasbourg, le 14 janvier 2019
Le commissaire-enquêteur,

Evelyne EUCAT

Annexe 4.1

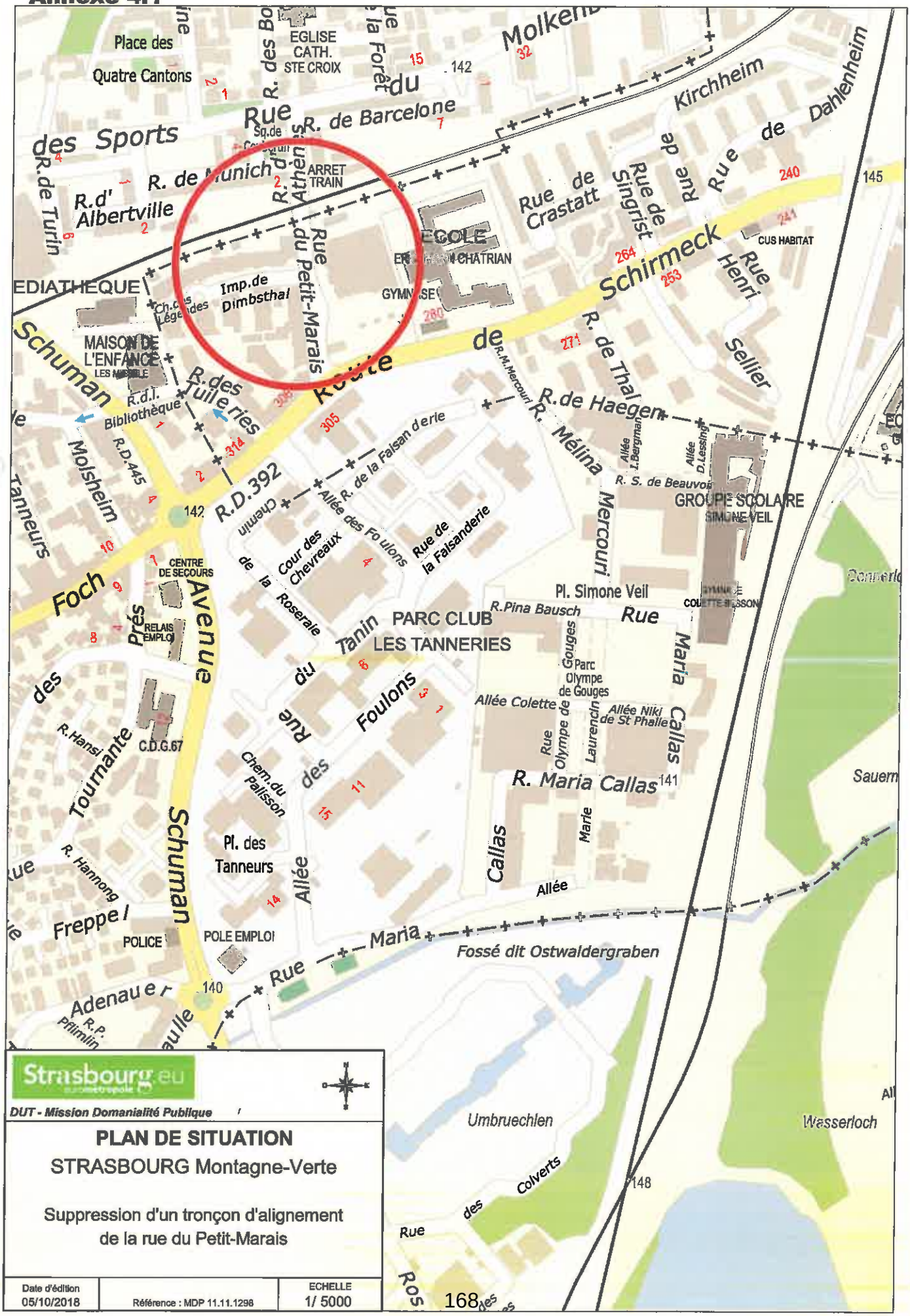

PLAN DE SITUATION

STRASBOURG Montagne-Verte

Suppression d'un tronçon d'alignement de la rue du Petit-Marais

Date d'édition	Référence : MDP 11.11.1298	ECHELLE
05/10/2018		1/ 5000

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex Tél : 03 68 98 50 00

DUT - Mission Domanialité Publique

PLAN D'ENQUÊTE

Référence : MDP 11.11.1298

STRASBOURG Montagne-Verte

Suppression d'un tronçon d'alignement
de la rue du Petit-Marais

Strasbourg, le 12 OCT. 2018

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Christian [illegible]
Directeur par intérim

Vu, le

Commissaire-Enquêteur

25 m

PROJET ETABLI LE : 24.08.2018
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :

DESSINE PAR :
E. MULLER

alignement légal

alignement à supprimer

alignement proposé

N
O E
S

Evelyne Eucat
commissaire-enquêteur

Strasbourg.eu
eurométropole

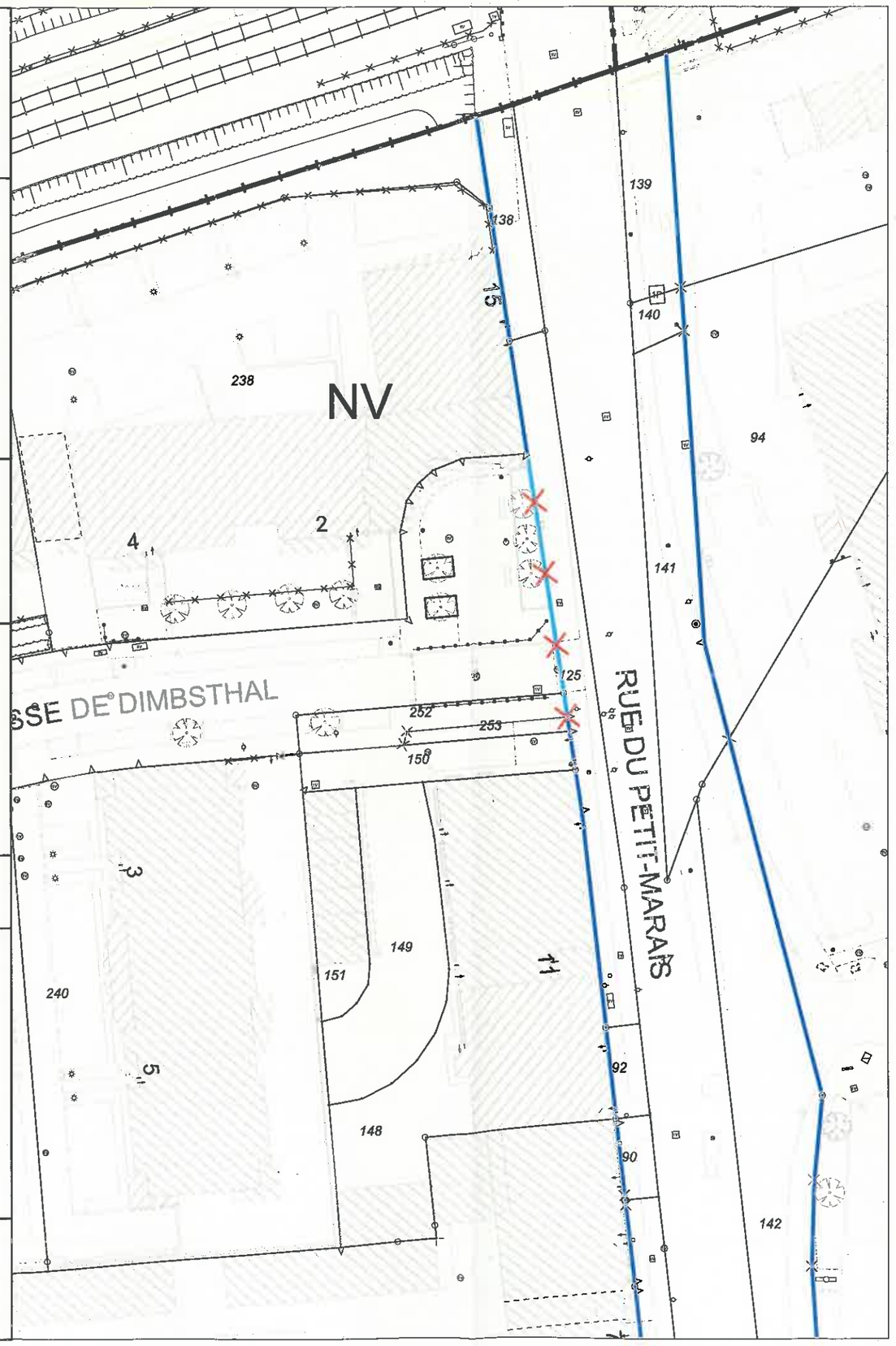

SUPPRESSION D'UN TRONÇON D'ALIGNEMENT

Rue du Petit Marais
à
STRASBOURG - MONTAGNE VERTE

Enquête Publique

26 novembre 2018 - 11 décembre 2018

Commissaire-enquêteur : Evelyne EUCAT

Table des matières

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT

1- OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE REGLEMENTAIRE

2 -COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

3- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6 - BILAN DES OBSERVATIONS

DEUXIEME PARTIE : AVIS ET CONCLUSIONS

1 - RAPPEL DU PROJET, OBJECT DE L'ENQUETE

2 - APPRECIATIONS GENERALES

3 - CONCLUSIONS

Pièce jointe : un registre

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT

1- OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE REGLEMENTAIRE

La rue du Petit-Marais à Strasbourg a fait l'objet de deux procédures d'alignement approuvées en 1963 et 1965. Depuis, toute la partie située à l'ouest de cette voie a été urbanisée ; notamment l'impasse de Dimbsthal et une petite place ont été créées au droit de la rue du Petit Marais au début des années 2010. Les emprises sur lesquelles ont été aménagées cette impasse et cette place sont la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg et relèvent donc du domaine public de voirie de celle-ci.
De fait, le tronçon d'alignement situé à la limite de rencontre entre la rue du Petit Marais et l'Impasse de Dimbsthal (y compris la placette) n'est plus conforme à la configuration actuelle de l'espace public car il ne délimite plus strictement le domaine public routier de propriétés privées riveraines.
L'Eurométropole propose donc de supprimer l'alignement concerné.

La procédure d'alignement est prévue par les articles L112-1 et suivants du code de la voirie routière :
"L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par alignement individuel.
Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, la limite entre voie publique et propriétés riveraines".

Aux termes de l'article L141-3 du code de la voirie routière :
"Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignements et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.
L'enquête prévue à l'article L318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent...."

2 -COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La communauté urbaine de Strasbourg a été créée le 1er janvier 1968 et, conformément à la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, elle a eu pour compétence la gestion de la voirie. L'article L5215-28 du code général des collectivités territoriales prévoit le transfert de propriété, au profit des communautés urbaines, des biens relevant du domaine public des communes qui les composent et qui sont nécessaires à cet exercice.
Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2017 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et du décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Eurométropole de Strasbourg", la communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015. Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg est ainsi compétente en matière de voirie pour toutes les communes qui en font partie.

3- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- une notice explicative comprenant les éléments du contexte, le projet, les textes régissant l'enquête publique et la compétence de l'Eurométropole,
- un plan de situation,
- un plan parcellaire

- une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet,
- des panoramas photographiques des lieux,
- un registre d'observations.

Ces différents documents ont été cotés et paraphés par mes soins.

4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Désignation du commissaire-enquêteur

La Direction urbanisme et territoires -Mission domanialité publique- m'a contactée pour diligenter cette enquête en ma qualité de commissaire-enquêteur inscrite sur la liste d'aptitude des commissaires-enquêteurs du Bas-Rhin.

3.2 Préparation de l'enquête

Le 12 octobre 2018, j'ai rencontré M. COLOBERT de la mission domanialité publique à l'Eurométropole de Strasbourg. Lors de cette rencontre m'a été présenté le projet de suppression d'alignement, objet de l'enquête.

3.3 Elaboration de l'arrêté

Par arrêté en date du 19 octobre 2018, le Président de l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la suppression du tronçon d'alignement de la rue du Petit Marais à Strasbourg - Montagne Verte et m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

3.4 Publicité de l'enquête

L'avis au public faisant connaitre l'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux locaux :

- les Dernières Nouvelles d'Alsace : 8 novembre et 29 novembre 2018,
- les affiches d'Alsace et de Lorraine : 9 novembre et 30 novembre 2018.

L'avis d'enquête a été affiché à l'Eurométropole durant toute la durée de l'enquête.

5 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

• L'enquête publique s'est déroulée au siège de l'Eurométropole du 26 novembre 2018 au 11 décembre 2018 inclus, soit pendant seize jours consécutifs. Le dossier d'enquête et le registre ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

• Je me suis tenue à la disposition du public le lundi 3 décembre 2018 de 14 h 00 à 16 h 00. Aucune personne ne s'est présentée.

•L'enquête publique s'est achevée le 11 décembre 2018 et j'ai clos le registre le 14 décembre 2018 au siège de l'Eurométropole.

6 - BILAN DES OBSERVATIONS

Cette enquête publique n'a donné lieu à aucune observation de la part du public. Aucune observation n'a été consignée sur le registre et aucun courrier ou mail n'a été réceptionné.
N'ayant pour ma part aucune observation à formuler, il n'a pas été nécessaire de rédiger un procès-verbal de synthèse.

A Strasbourg, le 14 janvier 2019
Le commissaire-enquêteur,

Evelyne EUCAT

DEUXIEME PARTIE : AVIS ET CONCLUSIONS

1 - RAPPEL DU PROJET, OBJET DE L'ENQUETE

Le tronçon d'alignement situé entre les numéros 11 et 15 de la rue du Petit Marais n'est plus conforme à la configuration actuelle de l'espace public, car il ne délimite plus strictement le domaine public routier de propriétés privées riveraines. Il n'a donc pas vocation à être maintenu.
Aussi pour permettre la mise en conformité avec l'existant, il a été nécessaire de prescrire une enquête publique.

2 - APPRECIATIONS GENERALES

L'enquête s'est déroulée du 26 novembre au 11 décembre 2018 inclus. L'information du public a été faite conformément à la réglementation, par voie de presse et par affichage sur le terrain. Durant toute la durée de l'enquête le dossier était consultable au siège de l'Eurométropole aux jours et heures habituels d'ouverture du public. Une salle a été mise à ma disposition pour effectuer la permanence prévue le lundi 3 décembre de 14 h à 16 h.

S'agissant d'une mise en conformité de l'existant, l'objet de l'enquête n'a pas suscité d'intérêt de la part du public

3 - CONCLUSIONS

Aucune observation n'a été notée sur le registre et aucun courrier ou mail n'a été adressé à l'Eurométropole. En application des dispositions de l'article L1411-3 du code de la voirie routière, la suppression de l'alignement a donc été soumis à une enquête publique préalable.
J'émets en conséquence **un avis favorable** à la suppression de l'alignement du tronçon d'alignement de la rue du Petit Marais à Strasbourg- Montagne Verte dans sa partie située entre les numéros 11 et 15, pour permettre la régularisation de l'existant.

Strasbourg, le 14 janvier 2019
Le commissaire-enquêteur,

Evelyne EUCAT

Annexe 4.1

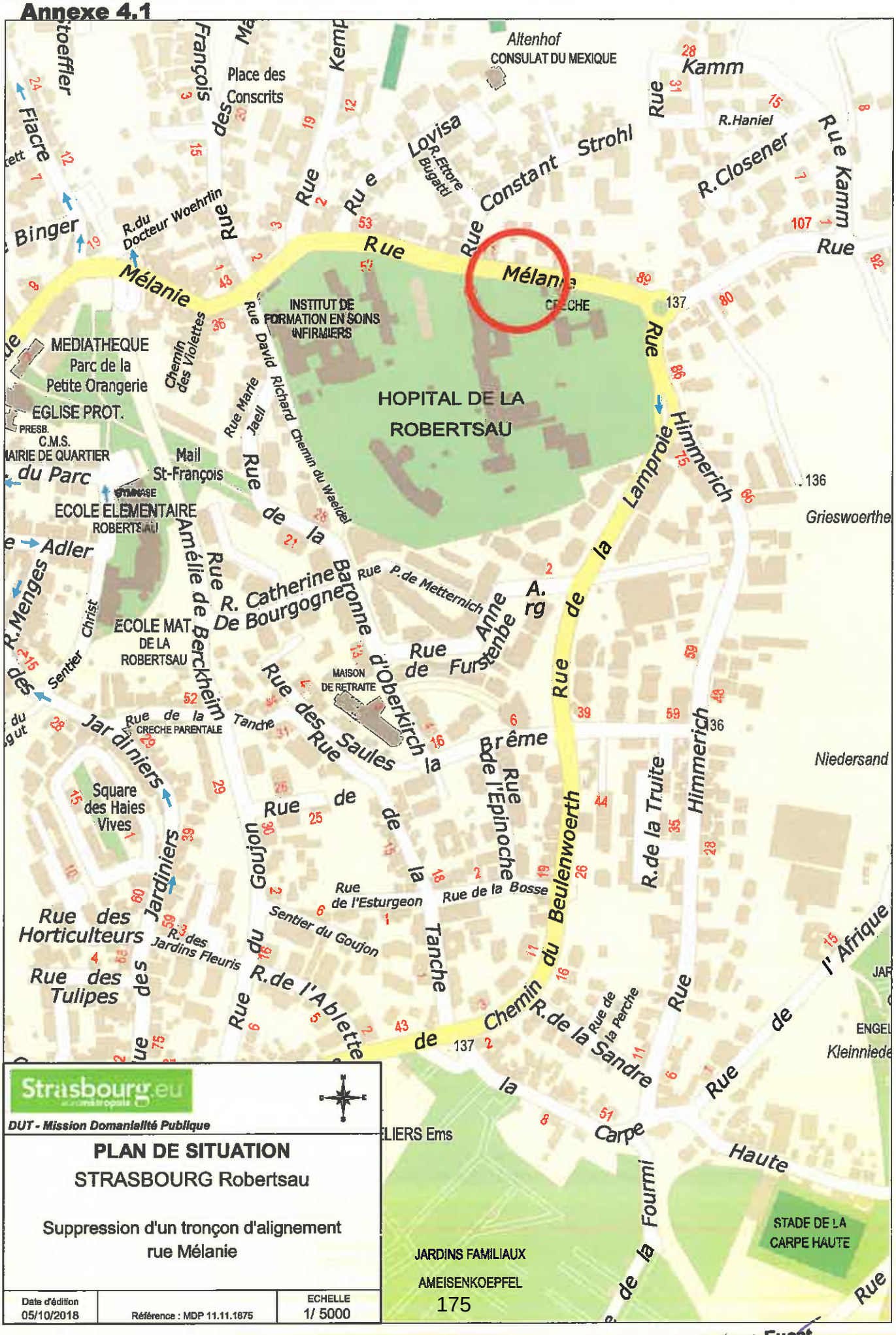

Evelyne Eucat
Commissaire enquêteur

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex Tél : 03 68 98 50 00

DUT - Mission Domanialité Publique

PLAN D'ENQUÊTE

Référence : MDP 11.11.1675

STRASBOURG Robertsau

Suppression d'un tronçon d'alignement
rue Mélanie

Strasbourg, le 12 OCT. 2018

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Christian SCHMIDT
Directeur par intérim

Vu, le

Commissaire-Enquêteur

37.5 m

PROJET ETABLI LE : 13.07.2018
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :

DESSINE PAR :
P. KRIEGER

alignement légal

alignement à supprimer

alignement proposé

N
O E
S

Strasbourg.eu
eurométropole

Evelyne Eucat
Commissaire enquêteur

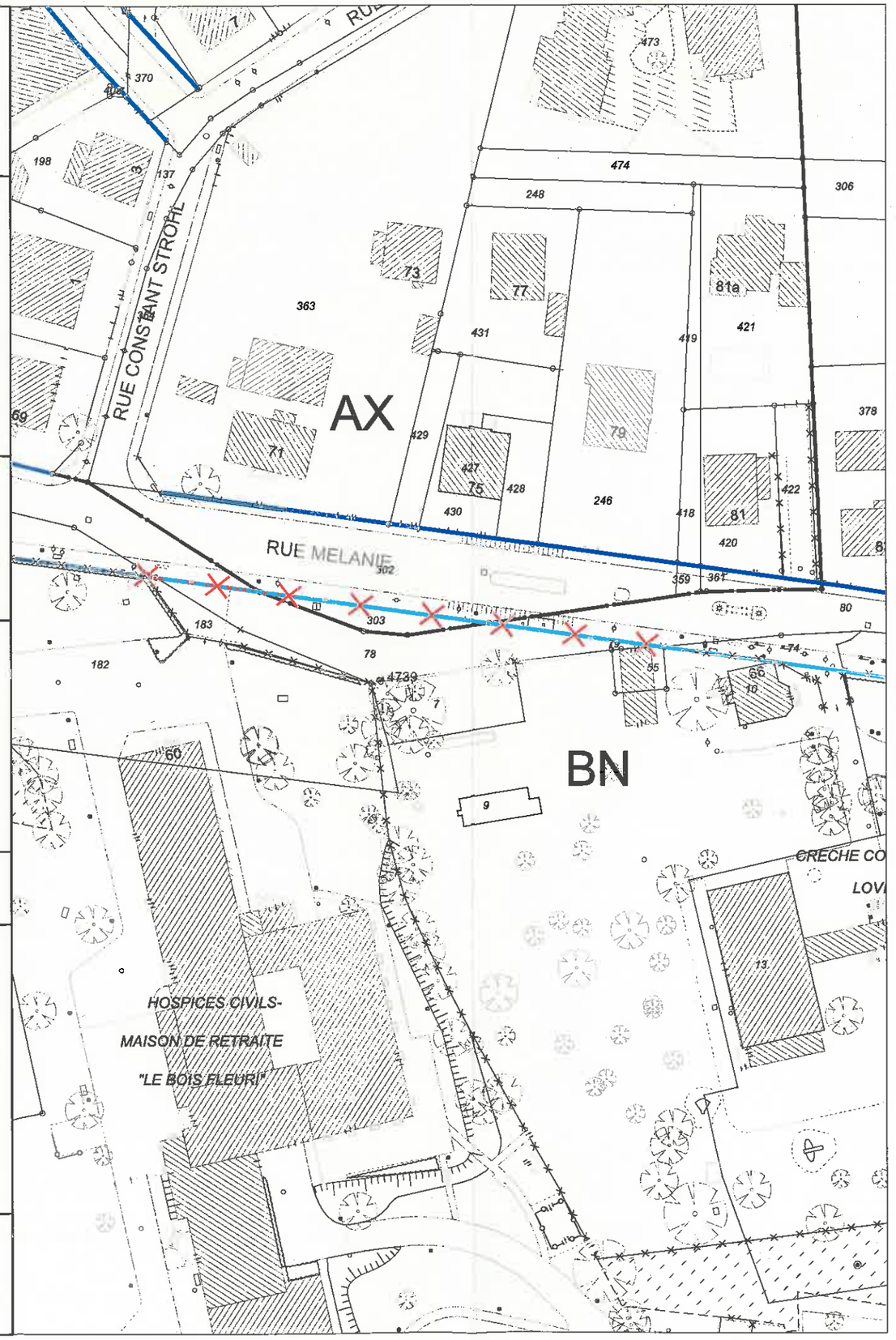

SUPPRESSION D'UN TRONÇON D'ALIGNEMENT

Rue Mélanie
à
STRASBOURG - ROBERTSAU

Enquête Publique

26 novembre 2018 - 11 décembre 2018

Commissaire-enquêteur : Evelyne EUCAT

Table des matières

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT

1- OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE REGLEMENTAIRE

2 -COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

3- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

6 - BILAN DES OBSERVATIONS

DEUXIEME PARTIE : AVIS ET CONCLUSIONS

1 - RAPPEL DU PROJET, OBJET DE L'ENQUETE

2 - APPRECIATIONS GENERALES

3 - CONCLUSIONS

Pièce jointe : un registre

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT

1- OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE REGLEMENTAIRE

La rue Mélanie à Strasbourg a déjà fait l'objet de trois procédures d'alignement dont la dernière en 1931. Depuis, une aire de stationnement a été aménagée par les hôpitaux universitaires de Strasbourg en tout ou partie sur trois parcelles dont ils sont propriétaires.
Par leur statut, les immeubles appartenant aux HUS et qui sont notamment affectés à l'usage direct du public, relèvent de son domaine public. C'est ainsi le cas de cette aire de stationnement.
De fait, le tronçon d'alignement situé entre les numéros 60 et 66 de la rue Mélanie n'est plus conforme à la configuration actuelle de l'espace public, car il ne délimite plus strictement le domaine public routier de propriétés privées riveraines. Il n'a donc pas vocation à être maintenu.
L'Eurométropole propose donc de supprimer l'alignement concerné.

La procédure d'alignement est prévue par les articles L112-1 et suivants du code de la voirie routière :
"L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par alignement individuel.
Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, la limite entre voie publique et propriétés riveraines".

Aux termes de l'article L141-3 du code de la voirie routière :
"Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignements et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.
L'enquête prévue à l'article L318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent...."

2 -COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La communauté urbaine de Strasbourg a été créée le 1er janvier 1968 et, conformément à la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, elle a eu pour compétence la gestion de la voirie. L'article L5215-28 du code général des collectivités territoriales prévoit le transfert de propriété, au profit des communautés urbaines, des biens relevant du domaine public des communes qui les composent et qui sont nécessaires à cet exercice.
Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2017 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et du décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Eurométropole de Strasbourg", la communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015. Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg est ainsi compétente en matière de voirie pour toutes les communes qui en font partie.

3- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- une notice explicative comprenant les éléments du contexte, le projet, les textes régissant l'enquête publique et la compétence de l'Eurométropole,
- un plan de situation,
- un plan parcellaire
- une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet,

- des panoramas photographiques des lieux,
- un registre d'observations.

Ces différents documents ont été cotés et paraphés par mes soins.

4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Désignation du commissaire-enquêteur

La Direction urbanisme et territoires -Mission domanialité publique- m'a contactée pour diligenter cette enquête en ma qualité de commissaire-enquêteur inscrite sur la liste d'aptitude des commissaires-enquêteurs du Bas-Rhin.

3.2 Préparation de l'enquête

Le 12 octobre 2018, j'ai rencontré M. COLOBERT de la mission domanialité publique à l'Eurométropole de Strasbourg. Lors de cette rencontre m'a été présenté le projet de suppression d'alignement, objet de l'enquête.

3.3 Elaboration de l'arrêté

Par arrêté en date du 19 octobre 2018, le Président de l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la suppression du tronçon d'alignement de la rue Mélanie à Strasbourg-Robertsau et m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

3.4 Publicité de l'enquête

L'avis au public faisant connaitre l'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux locaux :

- les Dernières Nouvelles d'Alsace : 8 novembre et 29 novembre 2018,
- les affiches d'Alsace et de Lorraine : 9 novembre et 30 novembre 2018.

L'avis d'enquête a été affiché à L'Eurométropole durant toute la durée de l'enquête.

5 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

• L'enquête publique s'est déroulée au siège de l'Eurométropole du 26 novembre 2018 au 11 décembre 2018 inclus, soit pendant seize jours consécutifs. Le dossier d'enquête et le registre ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

• Je me suis tenue à la disposition du public le lundi 3 décembre 2018 de 14 h 00 à 16 h 00. Aucune personne ne s'est présentée.

•L'enquête publique s'est achevée le 11 décembre 2018 et j'ai clos le registre le 14 décembre 2018 au siège de l'Eurométropole.

6 - BILAN DES OBSERVATIONS

Cette enquête publique n'a donné lieu à aucune observation de la part du public. Aucune observation n'a été consignée sur le registre et aucun courrier ou mail n'a été réceptionné.
N'ayant pour ma part aucune observation à formuler, il n'a pas été nécessaire de rédiger un procès-verbal de synthèse.

A Strasbourg, le 14 janvier 2019
Le commissaire-enquêteur,

Evelyne EUCAT

DEUXIEME PARTIE : AVIS ET CONCLUSIONS

1 - RAPPEL DU PROJET, OBJET DE L'ENQUETE

Le tronçon d'alignement situé entre les numéros 60 et 66 de la rue Mélanie n'est plus conforme à la configuration actuelle de l'espace public, car il ne délimite plus strictement le domaine public routier de propriétés privées riveraines. Il n'a donc pas vocation à être maintenu.
Aussi pour permettre la mise en conformité avec l'existant, il a été nécessaire de prescrire une enquête publique.

2 - APPRECIATIONS GENERALES

L'enquête s'est déroulée du 26 novembre au 11 décembre 2018 inclus. L'information du public a été faite conformément à la réglementation, par voie de presse et par affichage sur le terrain. Durant toute la durée de l'enquête le dossier était consultable au siège de l'Eurométropole aux jours et heures habituels d'ouverture du public. Une salle a été mise à ma disposition pour effectuer la permanence prévue le lundi 3 décembre de 14 h à 16 h.

S'agissant d'une mise en conformité de l'existant, l'objet de l'enquête n'a pas suscité d'intérêt de la part du public

3 - CONCLUSIONS

Aucune observation n'a été notée sur le registre et aucun courrier ou mail n'a été adressé à l'Eurométropole. En application des dispositions de l'article L1411-3 du code de la voirie routière, la suppression de l'alignement a donc été soumis à une enquête publique préalable.
J'émets en conséquence **un avis favorable** à la suppression de l'alignement du tronçon d'alignement de la rue Mélanie à Strasbourg-Robertsau dans sa partie située entre les numéros 60 et 66, pour permettre la régularisation de l'existant.

Strasbourg, le 14 janvier 2019
Le commissaire-enquêteur,

Evelyne EUCAT

11

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Régularisations foncières - Acquisition par l'Eurométropole de voiries d'accès au parc d'activités économiques "La Redoute/des Maréchaux" à Niederhausbergen et Mundolsheim.

La délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 avril 2018 approuve l'aménagement en régie de l'extension du parc d'activités économiques intercommunales dit « La Redoute/des Maréchaux » sur les bans communaux de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim.

Dans l'intérêt de l'Eurométropole et pour clarifier la situation des voies d'accès à cette extension, il est proposé d'acquérir auprès de la société FRANK IMMOBILIER des parcelles qu'elle a aménagées en voirie il y a plusieurs années dans le cadre des opérations « zone d'activités rue du Dépôt à Niederhausbergen » et « zone d'activités rue Foch à Niederhausbergen et Mundolsheim ».

Aussi, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver les acquisitions des emprises foncières concernées moyennant un euro symbolique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

Les acquisitions de terrains à incorporer dans la voirie publique de l'Eurométropole

Les parcelles sises ci-après seront acquises, à l'euro symbolique, en plein accord avec les propriétaires.

A) A NIEDERHAUSBERGEN

1) *Rue du Dépôt*

Section 13 n° 797/246 de 8,20 ares, lieu-dit : Hœnheimer Loch, terres
Propriété de la SARL FRANK IMMOBILIER

2) *Rue de la Redoute*

Section 13 n° 763/254 de 0,35 are, lieu-dit : chemin d'exploitation, terrains à bâtir
Section 13 n° 768/69 de 10,86 ares, lieu-dit : Bromenacker, terrains à bâtir
Propriété de la SARL FRANK IMMOBILIER

B) A MUNDOLSHEIM

Rue de la Redoute

Section 25 n° 1151 de 2,40 ares, lieu-dit : chemin rural, sol
Propriété de la SARL FRANK IMMOBILIER

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes relatifs à ces transferts de propriété ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

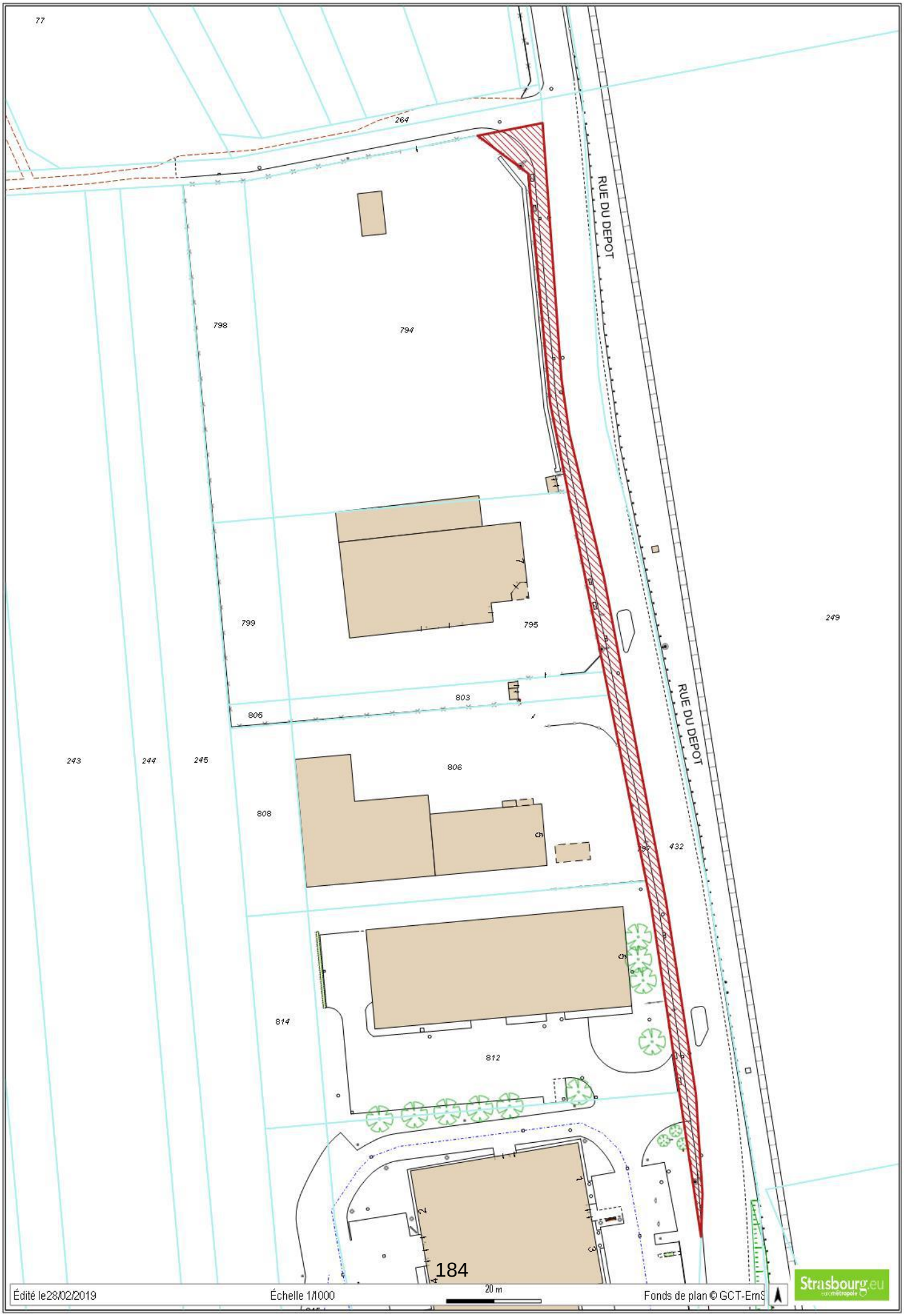
77
264
RUE DU DEPOT
798
794
799
795
249
803
805
RUE DU DEPOT
243
244
245
806
808
432
814
812
Édité le28/02/2019
Échelle 1/1000
20 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

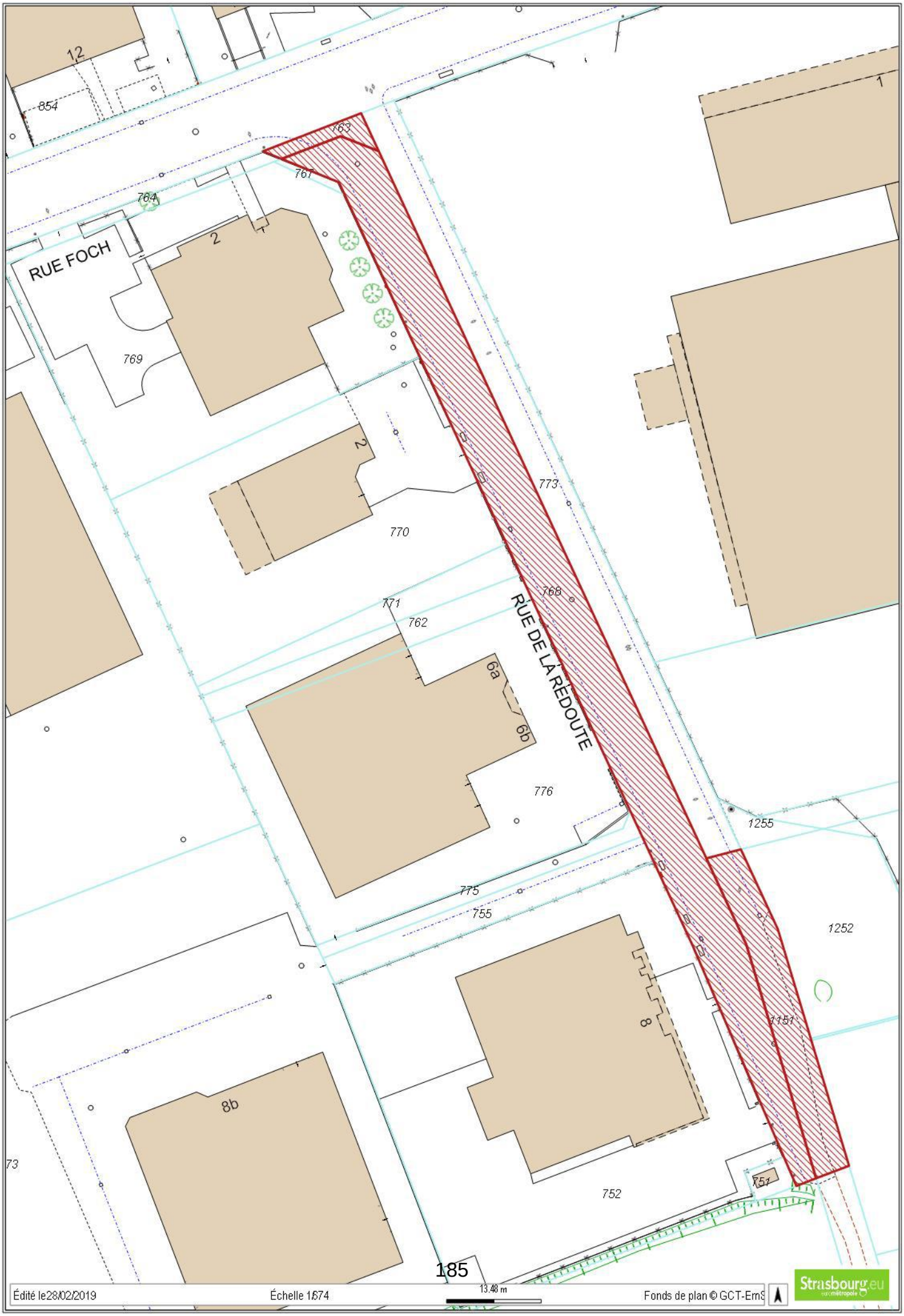
RUE FOCH
RUE DE LA REDOUTE
12
854
763
767
764
2
769
2
773
770
768
771
762
6a
6b
776
1255
775
755
1252
8
1151
8b
752
751
73
Édité le 28/02/2019
Échelle 1/674
13.48 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

12

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les projets de la collectivité nécessitent la réalisation d'acquisitions ou de ventes amiables de diverses parcelles :

- à incorporer à la voirie métropolitaine ;
- entrant dans le cadre de projets d'intérêt métropolitain ayant déjà été validés par le Conseil de communauté, désormais Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- entrant dans la politique de réserves foncières de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- sortant du patrimoine.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg acquiert des terrains pour les besoins de premier établissement de voies à un prix négocié en plein accord avec les propriétaires concernés.

Si le montant de ce type de transaction est inférieur à 180 000 €, l'avis de France Domaine n'est pas requis (arrêté ministériel du 5 décembre 2016).

La collectivité acquiert et vend également des terrains à l'amiable, en plein accord avec les propriétaires, dans le cadre d'opérations ayant déjà fait l'objet d'une validation par une délibération générale, dans le cadre de la politique de réserves foncières, ou dans le cadre de régularisations de situations domaniales avec des personnes physiques ou morales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
Vu les délibérations des Conseil municipaux
de la commune de Bischheim en date du 4 avril 2019
de la commune d'Ostwald en date du 28 janvier 2019
de la ville de Strasbourg en date du 29 avril 2019
Vu l'avis de France Domaine du 28 février 2019 n°2019/159

Vu l'avis de France Domaine du 11 février 2019 n°2019/0050
après en avoir délibéré
approuve

I. <u>Les acquisitions dans le cadre de projets validés par l'Eurométropole de Strasbourg et au titre de la réalisation de réserves foncières</u> :

I.1. A Ostwald :

Dans le cadre des travaux de la ZAC « Les Rives du Bohrie » à Ostwald, la société dénommée LES RIVES DU BOHRIE, concessionnaire, a réalisé des espaces de nature sur des parcelles lui appartenant, en tenant compte des prescriptions qui lui ont été imposées par l'autorité administrative, visant une réduction maximale des impact des travaux sur les espèces animales protégées dont le crapaud et plus largement sur le milieu naturel.

Ces emprises foncières complètent l'espace de renaturation réalisé dans le cadre des mesures compensatoires du tramway en 2008, acquis par la Communauté urbaine de Strasbourg et appartenant désormais à l'Eurométropole de Strasbourg.

La société dénommée LES RIVES DU BOHRIE propose aujourd'hui de céder à l'Eurométropole de Strasbourg, moyennant le prix de l'euro symbolique, les parcelles impactées par la renaturation dont elle est propriétaire, d'une superficie totale de 123,19 ares et cadastrées ci-après :

Commune d'Ostwald
Section 21 n°522/84 de 5,17 ares, terres
Section 21 n°527/85 de 4,71 ares, terres
Section 21 n°532/86 de 5,06 ares, terres
Section 21 n°537/87 de 2,68 ares, terres
Section 21 n°576/73 de 0,23 are, terres
Section 21 n°581/73 de 1,11 are, terres
Section 21 n°586/72 de 2,03 ares, terres
Section 21 n°591/71 de 3,22 ares, terres
Section 21 n°596/70 de 4,76 ares, terres
Section 21 n°601/69 de 6,63 ares, terres
Section 21 n°606/69 de 9,05 ares, terres
Section 21 n°609/67 de 1,82 are, terres
Section 21 n°615/66 de 2,18 ares, terres
Section 21 n°621/65 de 0,61 are, terres
Section 21 n°628/64 de 1,05 are, terres
Section 21 n°650/61 de 0,51 are, terres
Section 21 n°657/60 de 0,78 are, terres
Section 21 n°664/60 de 0,48 are, terres
Section 21 n°671/59 de 0,29 are, terres
Section 21 n°699/8 de 22,89 ares, terres
Section 21 n°8 de 27,04 ares, terres
Section 21 n°10 de 5,43 ares, prés, bois
Section 21 n°13 de 1,08 are, prés, bois

Section 21 n°14 de 6,96 ares, prés, bois
Section 21 n°94 de 7,42 ares, terres

La commune d'Ostwald est également propriétaire de deux parcelles situées dans le périmètre de renaturation, d'une superficie totale de 7,00 ares et cadastrées Section 21 n°506/103 de 4,34 ares, terres et section 19 n°1149/124 de 2,36 ares, carrières, qu'elle a accepté de céder à l'Eurométropole de Strasbourg au même prix par délibération du Conseil municipal en date du 28 janvier 2019.

L'ensemble des terrains périmétrés par le site de renaturation, d'une superficie totale de 130,19 ares, propriété à terme de l'Eurométropole de Strasbourg, sera par la suite confié, après réunion parcellaire, au Conservatoire des sites alsaciens, par bail emphytéotique administratif, pour lui permettre d'assurer la gestion environnementale et écologique du site.

Il est par conséquent proposé à l'assemblée d'approuver ces acquisitions au prix de l'euro symbolique et d'en dispenser l'Eurométropole du paiement, comme convenu avec les vendeurs.

II. <u>Les ventes dans le cadre de projets validés par l'Eurométropole de Strasbourg</u>

II.1. A Bischheim :

La société « Frank Immobilier» s'est engagée à reconstituer et à céder par voie d'échange, des jardins familiaux à la Ville de Bischheim en contrepartie d'un parc de jardins qui sera désaffecté pour la réalisation d'un projet immobilier.

Pour permettre la réalisation des jardins, il est proposé de céder des parcelles métropolitaines à la société « Frank Immobilier », société à responsabilité limitée ayant son siège à 67205 Oberhausbergen, 3 rue du Parc, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Strasbourg sous le n° 351 975 891; cadastrées :

Commune de Bischheim
Lieudit : « Kurze Aufland »
Section 14 n° 3 de 38,13 ares, terres.
Section 14 n° 5 de 19,00 ares, terres.
Section 14 n° 6 de 19,17 ares, terres.
Section 14 n° 7 de 38,08 ares, terres.
Section 14 n° 15 de 63,06 ares, terres.
<u>Section 14 n° 16 de 13,05 ares, terres</u>.
Soit au total 190, 49 ares.

Classées en zone « A1 » au Plan local d'urbanisme, au prix de 2 000 € l'are soit au prix total de 380 980 €, toutes taxes éventuelles en sus.

III. <u>Rétrocession par l'Eurométropole de Strasbourg sur le territoire de Strasbourg Robertsau</u>

Dans le cadre de la régularisation de la situation foncière, il est proposé de rétrocéder à l'euro symbolique la parcelle cadastrée section AX N°474/34 de 2.31 ares sis rue Constant Strohl à la copropriété sis 14 et 16 rue Constant Strohl dont l'assiette foncière est cadastrée section AX n°473/34 de 20.01 ares, à Strasbourg Robertsau.

L'acquéreur est dispensé du versement du prix de un euro,

décide

- *l'imputation des dépenses liées aux acquisitions foncières sur la ligne budgétaire AD03 fonction 518 nature 2111 programme 6 ;*
- *l'imputation des recettes liées aux ventes sur la ligne budgétaire AD03B fonction 820 nature 775 ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de STRASBOURG

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : 33

Conseillers en fonctions : 33
Conseillers présents : 25 + 6 P
Conseillers absents : 2

COMMUNE D' O S T W A L D

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal N° 290119 DE 022

Séance du conseil municipal du 28 janvier 2019

sous la présidence de M. Jean-Marie BEUTEL, Maire

Présents : Jean-Marie BEUTEL, Christian WENDLING, Fabienne BAAS, Gilles KAPP, Azam TAHERI, Bruno BOULALA, Anne MAMMOSSER, Pierrette SCHMITT, Noël NICKAES, Brigitte LENTZ, Denis RITZENTHALER, Farida GHETTAS, Jean-Marie VELTZ, Sylvain BROUSSE, Emmanuelle HUMBERT, Céline CHRISTOPHE, Michel KARM, Svetlana BRAULT, Richard LINCK, Patricia FROITIER, Dimitri LEGIN, Paulette BAJCSA, Muriel HEINRICH, Catherine GEIGER et Anne EBERHARDT

Procurations : Véronique KOLB, Angélique WINLING, Jérôme BUCHERT, Guy RUFFERT, Nancy DULCK et Vincent FLORANGE

Absents : Damien OSWALD et Patrice GUILLEMOT

AFFAIRES FONCIERES

13° CESSION DE DEUX PARCELLES A L'EUROMETROPOLE

L'Eurométropole (EMS) est amenée à contracter un bail emphytéotique avec le Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA) pour la gestion de l'espace de renaturation réalisé dans le cadre des mesures compensatoires du tram à Ostwald ainsi que pour la gestion d'une partie des espaces de nature réalisés dans la ZAC des Rives du Bohrie dans la perspective d'une gestion environnementale et écologique du site.
A ce titre, l'EMS souhaite acquérir, à l'Euro symbolique, les emprises foncières appartenant à la commune d'une part, et à la SAS des Rives du Bohrie d'autre part.
Pour ce qui concerne la Ville d'Ostwald, il s'agit de deux parcelles cadastrées :

- Section 21 – parcelle n° 506/103 de 4,34 ares
- Section 19 - parcelle n° 1149/124 de 2,36 ares

dont le procès-verbal d'arpentage est en cours.
Les plans sont joints en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ***d é c i d e à l'unanimité***

d'approuver ces cessions à l'Euro symbolique et d'autoriser le Maire à intervenir aux actes correspondants.

Ont signé tous les membres présents,
Pour extrait conforme,
Ostwald, le 29 janvier 2019
Jean-Marie BEUTEL
Maire d'Ostwald

MAIRIE d'OSTWALD Bas-Rhin

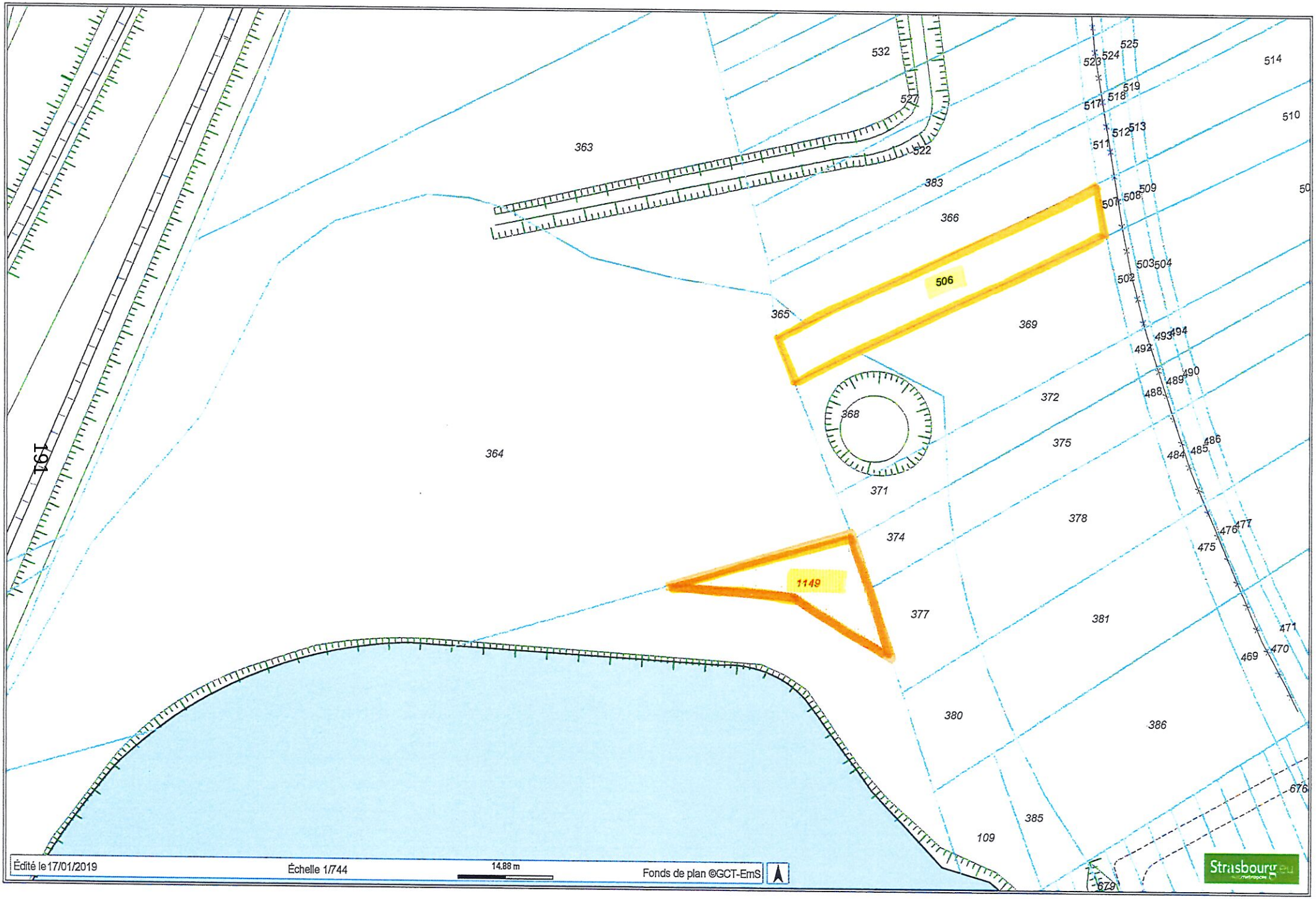
191
363
364
365
366
368
369
371
372
374
375
377
378
380
381
383
385
386
109
506
1149
532
527
522
525
524
523
519
518
517
514
512
513
511
510
509
508
507
504
503
502
494
493
492
490
489
488
486
485
484
477
476
475
471
470
469
676
679
Édité le 17/01/2019
Échelle 1/744
14.88 m
Fonds de plan ©GCT-EmS
Strasbourg.eu

Extrait du Plan Cadastral

Commune : OSTWALD

Section : 21 Lieudit : Oberort

Commune de Lingolsheim

— périmètre renaturation à confier BEA CSA ENS

Parcelles SAS Bohrie à rétrocéder à l'ENS

parcelles -transfert de propriété de la commune à l'ENS à faire

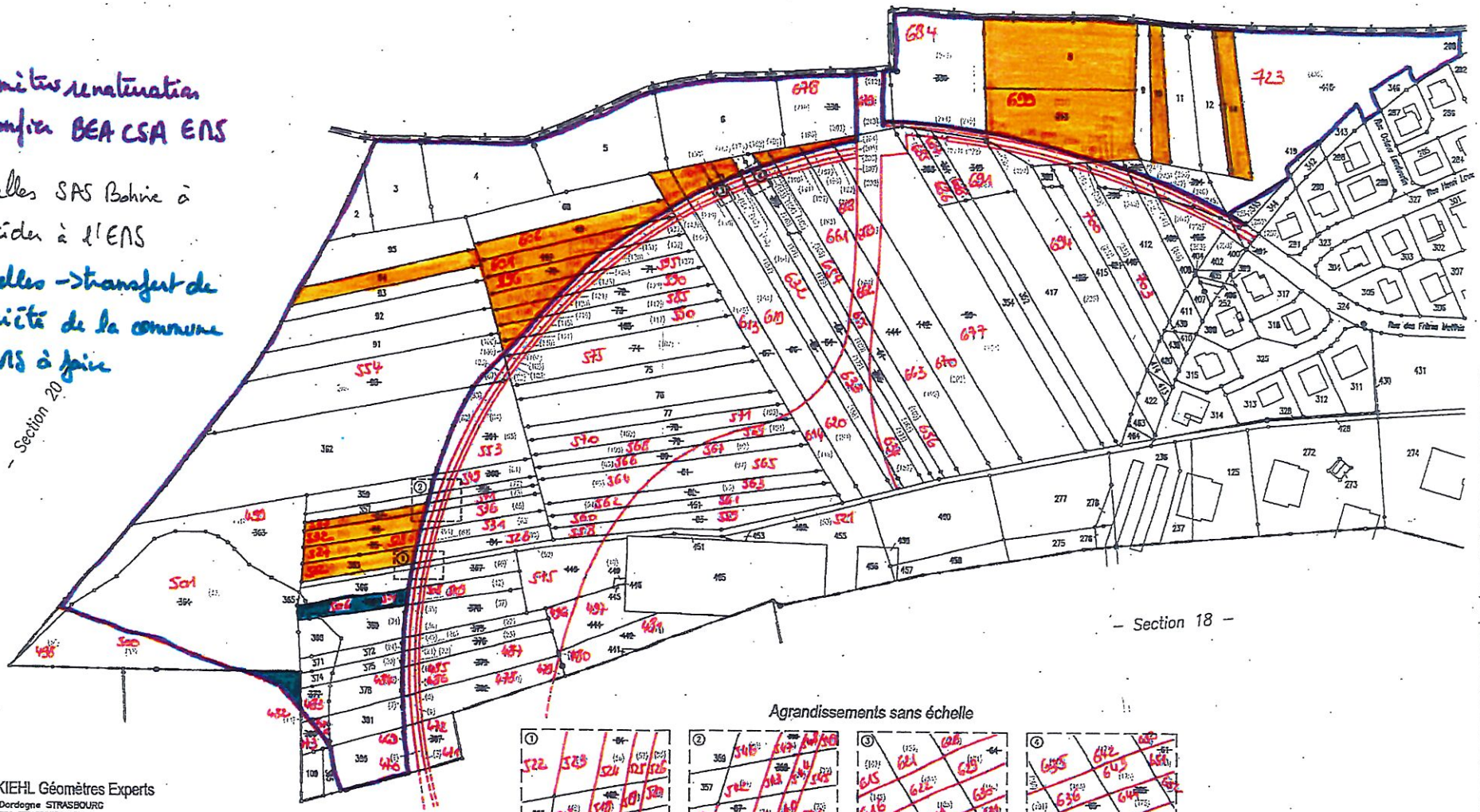

GRAFF - KIEHL Géomètres Experts
4 bld de la Dordogne STRASBOURG
BP 90353 – 67001 STRASBOURG CEDEX
1a rue du Ried SCHWEIGHOUSE SUR MODER
BP 90353 – 67507 HAGUENAU CEDEX
Tél. 03 88 36 77 02 – Fax : 03 88 36 80 87
cabinet@graff-kiehl.fr – www.graff-kiehl.fr

X:\Ostwald\Pva\21\17351-02-s21.dwg

Echelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/2000

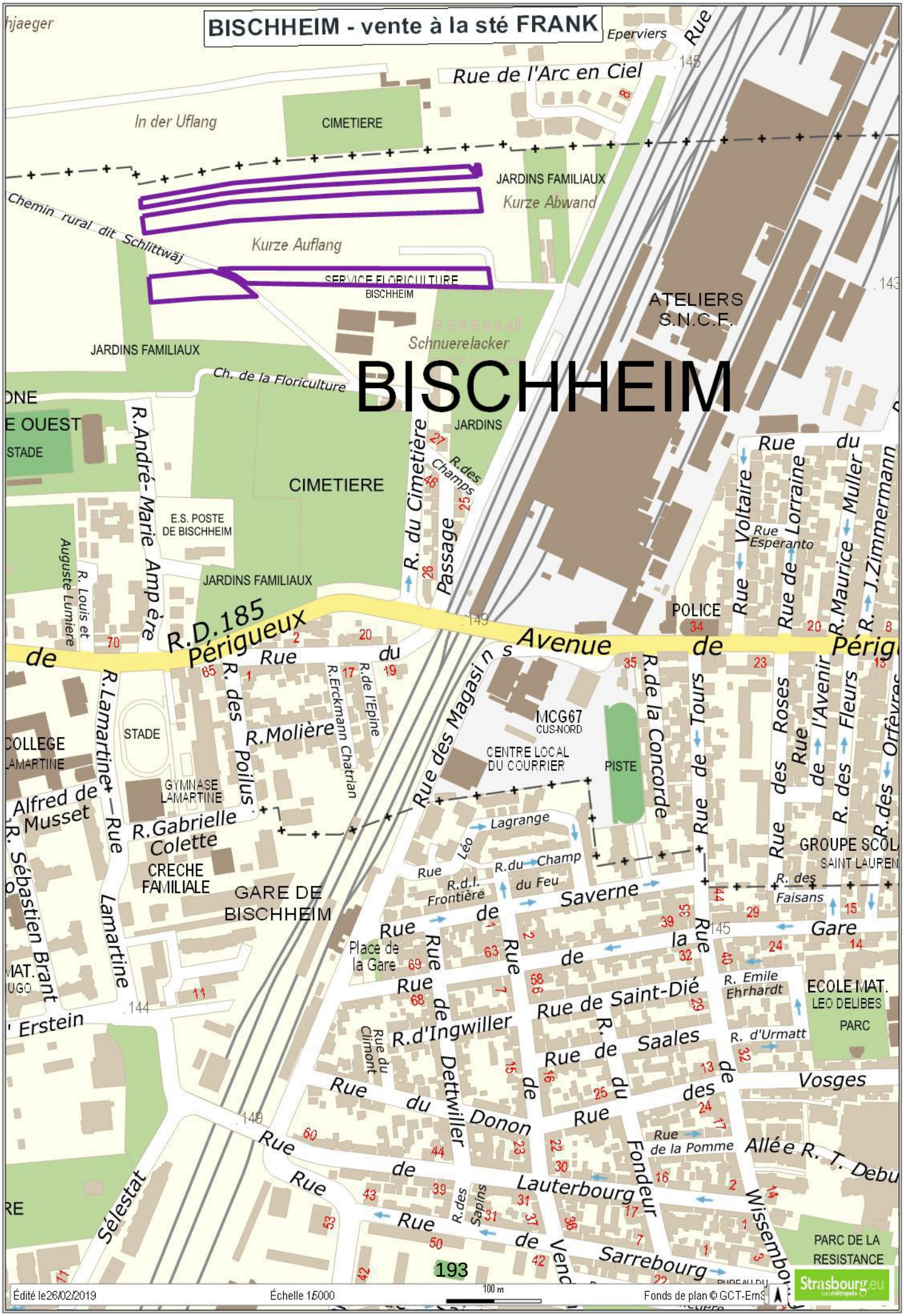
BISCHHEIM - vente à la sté FRANK
BISCHHEIM
Rue de l'Arc en Ciel
In der Uflang
CIMETIERE
JARDINS FAMILIAUX
Kurze Abwand
Chemin rural dit Schlittwäj
Kurze Auflang
SERVICE FLORICULTURE
BISCHHEIM
ATELIERS
S.N.C.F.
Schnuerelacker
JARDINS FAMILIAUX
Ch. de la Floriculture
JARDINS
CIMETIERE
E.S. POSTE
DE BISCHHEIM
JARDINS FAMILIAUX
R.D.185
Périgueux
Avenue de Périg
POLICE
Rue Esperanto
Rue Voltaire
Rue de Lorraine
R.Maurice Muller
R. J.Zimmermann
R.André-Marie Ampère
R. Louis et Auguste Lumiere
R. du Cimetière
R.des Champs
Passage
R.Lamartine
R. des Poilus
R.Erckmann Chatrian
R.de l'Epine
R.Molière
STADE
COLLEGE
LAMARTINE
GYMNASE
LAMARTINE
Alfred de Musset
R.Gabrielle Colette
CRECHE
FAMILIALE
GARE DE
BISCHHEIM
Rue des Magasins
MCG67
CUS-NORD
CENTRE LOCAL
DU COURRIER
PISTE
R.de la Concorde
Rue de Tours
Rue des Roses
Rue de l'Avenir
R. des Fleurs
R.des Orfèvres
GROUPE SCOL
SAINT LAUREN
R. des Faisans
Rue Léo Lagrange
R.du Champ du Feu
R.d.l. Frontière
Rue de Saverne
Rue de la Gare
Place de la Gare
Rue de Saint-Dié
R. Emile Ehrhardt
ECOLE MAT.
LEO DELIBES
PARC
R.d'Ingwiller
Rue du Climont
Rue de Saales
R. d'Urmatt
Rue du Donon
Rue de Dettwiller
Rue des Vosges
Rue de la Pomme
Allée R. T. Debu
Rue de Lauterbourg
Rue de Sarrebourg
R.des Sapins
Sélestat
Wissembourg
PARC DE LA
RESISTANCE
Édité le26/02/2019
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

BISCHHEIM - vente à la sté FRANK

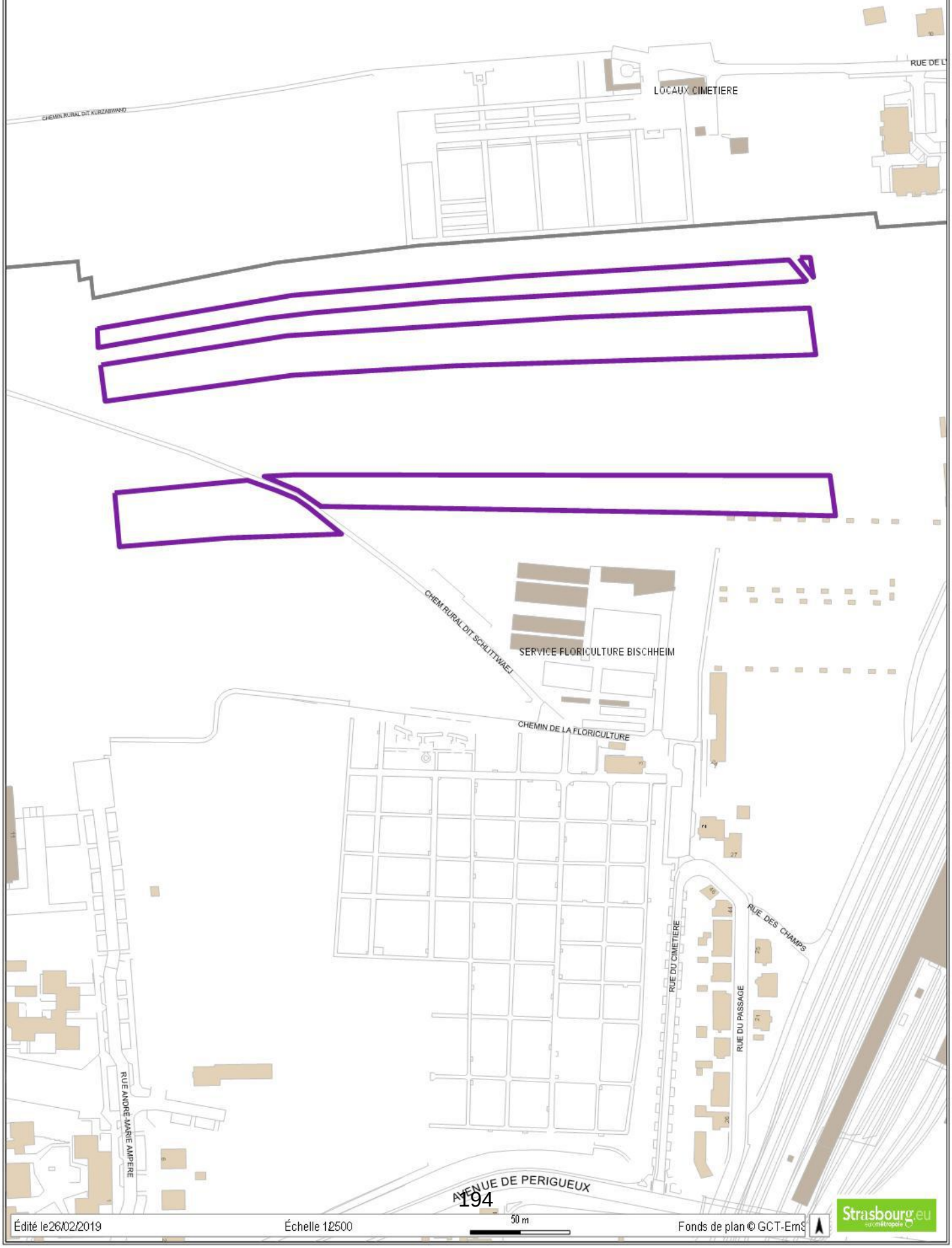

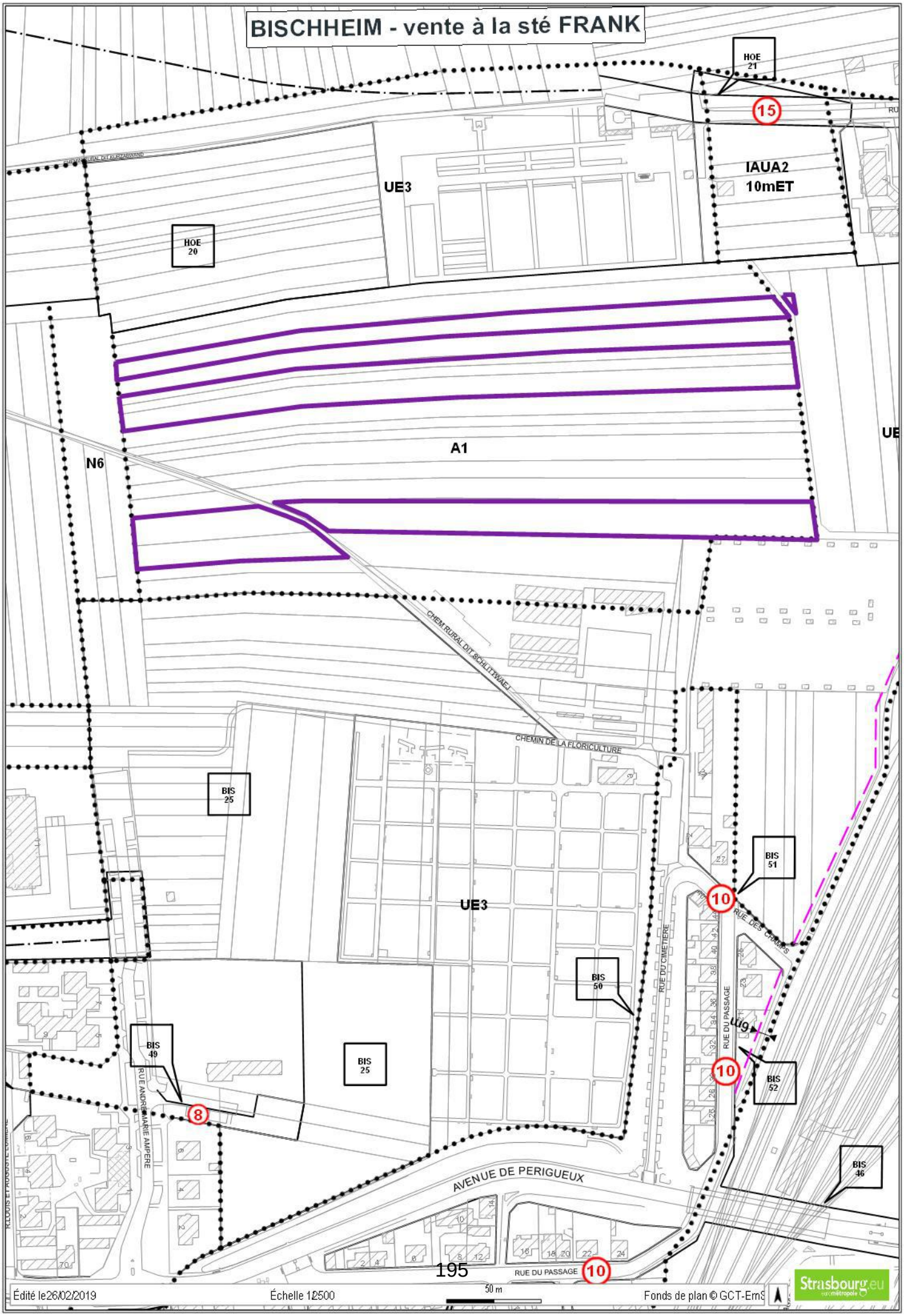
BISCHHEIM - vente à la sté FRANK
HOE 21
15
IAUA2
10mET
UE3
HOE 20
A1
N6
UE
CHEM RURAL DIT SICHLITTWAEI
CHEMIN DE LA FLORICULTURE
BIS 25
UE3
BIS 51
10
RUE DES CHAMPS
RUE DU CIMETIERE
BIS 50
RUE DU PASSAGE
U9
BIS 49
BIS 25
RUE ANDRE MARIE AMPERE
8
BIS 52
AVENUE DE PERIGUEUX
BIS 46
RUE DU PASSAGE
10
Édité le 26/02/2019
Échelle 1:2500
50 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Division du Domaine
Adresse :4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019/159

Le 28/02/2019

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Service politique foncière et immobilière
1, parc de l'Étoile
67076 STRASBOURG Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : parcelles agricoles

ADRESSE DU BIEN : lieu-dit « Kurtze Auflang » sur la commune de Bischheim

VALEUR VÉNALE : 24 765 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg (EMS). Affaire suivie par **M. Alain MULLER** alain.muller@strasbourg.eu

2 – DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 24/01/2019
Demande reçue le : 30/01/2019
Visite le :
Dossier en état : 30/01/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Cession à la société FRANK de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Bischheim. Projet de création de jardins familiaux

4 – DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie	Nature
14	3	Kurtze Auflang	38,13	T02
14	5	Kurtze Auflang	19	T02
14	6	Kurtze Auflang	19,17	T02
14	7	Kurtze Auflang	38,08	T02
14	15	Kurtze Auflang	63,06	T02
14	16	Kurtze Auflang	13,05	T02
		TOTAL	**190,49**	
Superficies exprimées en are				

196
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Descriptif sommaire :

Six parcelles de terre agricole dépendant d'une zone verte, délimitée à l'est par des jardins familiaux et la voie de chemin de fer, au nord par le cimetière de Hoenheim et des terres cultivées, au sud par le cimetière de Bischheim, des équipements sportifs et des jardins familiaux et à l'ouest par une zone urbanisée à dominante de petits collectifs

La plus grande partie de la surface de ces parcelles est située au cœur d'une zone A1 à vocation purement agricole. Par ailleurs, les parties périphériques ne sont pas directement situées au contact de zones d'habitation, mais de zones à constructibilité limitée destinées à recevoir des équipements publics (UE3) et d'une zone naturelle (N6).

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : EMS
Situation locative : non précisée

6 - URBANISME ET RÉSEAUX :

Au PLU intercommunal en vigueur les parcelles sont situées en zone **A1,** zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette zone est inconstructible.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu leurs caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale des parcelles considérées, estimées à l'état libre, peut être fixée à 24 765 € HT.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,
L'inspecteur des Finances publiques
Patrick GOGUELY

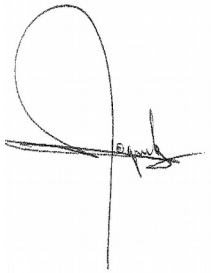

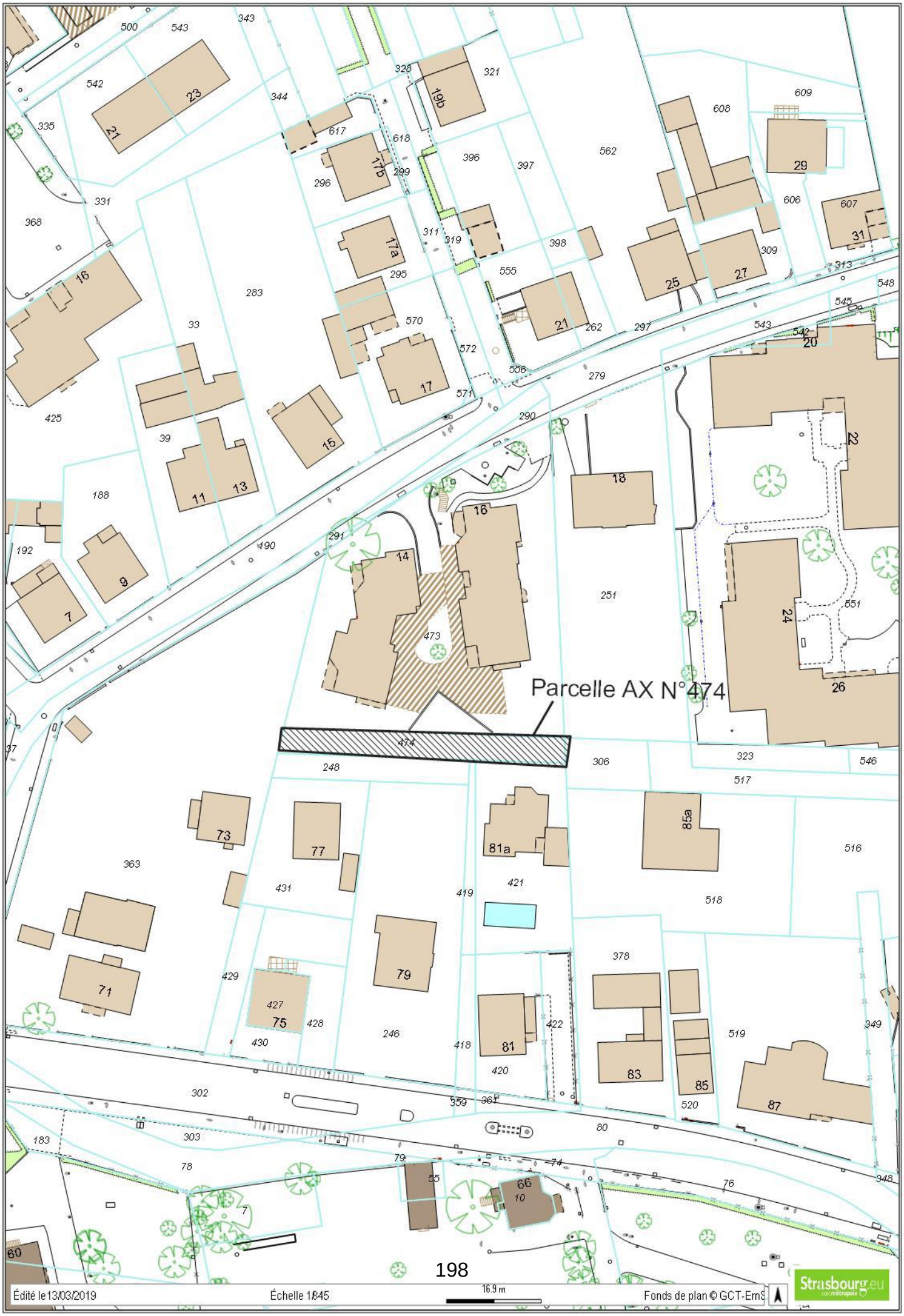
Parcelle AX N°474
Édité le 13/03/2019
Échelle 1:845
16.9 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Division du Domaine

4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Mail : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 11 février 2019

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Éliane BAEHR
Téléphone : 03 88 10 35 14
Mail : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019/0050

Ville et Eurométropole de Strasbourg
Service Politique foncière et immobilière
1 Parc de l'Étoile
67076 STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : EMPRISE FONCIÈRE EN NATURE D'ESPACE VERT ENCLAVÉ.

ADRESSE DU BIEN : RUE MÉLANIE À STRASBOURG-ROBERTSAU.

VALEUR VÉNALE : 58 000 € HT POUR 2,31 ARES.

1 – SERVICE CONSULTANT : VILLE ET EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG.

Affaire suivie par : Mme Coralie PECK (coralie.peck@strasbourg.eu).

2 - DATE DE CONSULTATION : 11/01/2019
DATE DE RÉCEPTION : 15/01/2019
DATE DE VISITE :
DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT » : 15/01/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Rétrocession à la copropriété sis 14 et 16 rue Constant Strohl d'une parcelle enclavée située à 50 m de la voirie, en application des dispositions d'acquisition initiale.

4 – Description du bien

Références cadastrales :

Ville de STRASBOURG-ROBERTSAU

Section	Parcelle	Superficie/ ares	Zonage PLU
AX	474	2,31	UCB1 7mET SMS2

Parcelle en nature d'espace vert en longueur d'environ 50 m sur 4,5 m de large, enclavée entre des propriétés privées.
Elle est inconstructible de par sa configuration et sa situation.

5 – Situation juridique

Propriétaire(s) présumé(s) : Eurométropole de Strasbourg.

6 – Urbanisme et réseaux

Parcelle située en zone UCB1 du PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, opposable le 23/01/2017.
La zone UCB est une zone urbaine à vocation principalement résidentielle à dominante d'habitat collectif.
En secteur UCB1, hauteur maximum de 7 m ET, SMS2, emprise au sol de 40 %.

Qualification de l'emprise à évaluer :
La parcelle a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-2 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD. Toutefois, en raison de sa situation et sa configuration, elle est inconstructible en l'état.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Valeur vénale sur la base d'un prix à l'are de 25 000 € HT :
Soit 2,31 ares * 25 000 €/are = 57 750 €, **arrondi à 58 000 € HT.**

Cette valeur tient compte de la situation et de la configuration de la parcelle.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une cession réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loin° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional
et par délégation,
L'Inspectrice des Finances publiques,

Éliane BAEHR

13

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Lancement du nouveau marché de suivi animation du PIG Habiter l'Eurométropole.

La présente délibération a pour objet le lancement d'un nouveau marché de suivi-animation lié au programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » 2018-2022.

1. Contexte

- Par délibération en date du 30 juin 2016 et du 30 juin 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a validé la mise en place du nouveau programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

La convention qui formalise la mise en place du PIG « Habiter l'Eurométropole » est signée par :
- l'Eurométropole de Strasbourg en tant que délégataire des aides à la pierre de l'Etat depuis 2006 ;
- le Préfet en tant que délégué départemental de l'Agence nationale de l'Habitat (Anah) ;
- Procivis Alsace en tant que partenaire financier dans le champ des missions sociales liées aux aides pour les particuliers. (cf. communication au Conseil du 29 juin 2018).

Ce programme prend la suite du précédent PIG « Habiter Mieux » (2012-2017), qui a permis d'accompagner la rénovation et la remobilisation locative de 2 507 logements du parc privé. Ces logements sont situés en copropriétés ou en maisons individuelles et sont répartis sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, ce sont 29 096 346 € de crédits nationaux issus de l'Anah et du FART (Fonds d'aide à la rénovation thermique), qui ont été captés en faveur du territoire eurométropolitain, sous forme de subventions aux travaux d'économie d'énergie et/ou de lutte contre le logement indigne ou très dégradé.
(cf. communication au Conseil du 29 juin 2018).

- Par délibération en date du 19 février 2015, le suivi-animation du programme a été relancé sur une durée de trois ans, puis reconduit pour deux ans supplémentaires le 13 novembre 2017 jusqu'au 12 novembre 2019, comme le permettait les termes du marché.

Ainsi, afin de poursuivre les engagements du PIG « Habiter l'Eurométropole » et la dynamique engagée par la collectivité depuis 2012 en matière de rénovation du parc privé, le lancement d'un nouveau marché de suivi animation doit être validé.

2. Rappel des objectifs du PIG « Habiter l'Eurométropole » 2018-2022

Le programme contribue à la réalisation des objectifs du volet Habitat du Plan local de l'urbanisme, adopté par l'Eurométropole de Strasbourg le 16 décembre 2016, et du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2015-2020 (PDALHPD). Il répond également aux orientations fixées par l'Anah.

Objectifs qualitatifs :

Via l'octroi de subventions et un accompagnement spécifique des ménages, les objectifs principaux du PIG sont :
- l'amélioration énergétique des logements et les économies d'énergie ;
- la rénovation des logements dégradés et la lutte contre l'habitat indigne ;
- la rénovation des copropriétés fragiles ou en difficulté ;
- l'accès au logement et l'ouverture du parc privé aux ménages modeste ;
- la lutte contre les logements vacants ;
- le repérage des logements énergivores et/ou dégradés et la prospection active des ménages dans les communes le nécessitant.

Le PIG s'applique sur l'ensemble des 33 communes de l'EPCI et il s'adresse aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et aux copropriétés.

Objectifs quantitatifs :

Les objectifs annuels prévisionnels minimums de rénovation sont répartis comme suit (clé de répartition en partant des objectifs minimum fixés par l'Anah pour 2018) :

Tableau de répartition des objectifs de rénovation prévisionnel (minimum), en nombre de logements

	2018	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**TOTAL**
Logements de propriétaires occupants (PO)	219	219	219	219	219	**1095**
Logements de propriétaires bailleurs (PB, conventionnement avec travaux)*	59	59	59	59	59	**295**

Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires pour les copropriétés « fragiles »	260	260	260	260	260	**1300**

*Pour le conventionnement Anah sans travaux et conformément aux objectifs du PLUi, l'Eurométropole de Strasbourg se fixe l'objectif de conventionner au moins 100 logements par an, en majorité en conventionnement « social » ou « très social ». Cet objectif s'ajoute aux 59 logements locatifs bénéficiant de travaux.

Chaque année, les objectifs sont susceptibles d'évoluer et/ou peuvent être dépassés en cours d'année, en fonction des besoins du terrain, du budget disponible, ainsi que des priorités d'action de l'Anah actualisées chaque année.

Bilan de l'activité 2018, 1ère année du PIG HE

	2018
Logements de propriétaires occupants (PO)	180
Logements de propriétaires bailleurs (PB, conventionnement avec travaux)*	35 (et 125 conventionnement sans travaux)
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires pour les copropriétés « fragiles »	619
TOTAL des logements ayant bénéficié d'une aide de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg en 2018	**969 logements**

3. Les missions de l'opérateur inscrites dans le marché de suivi animation

La réussite du programme et l'atteinte (voire le dépassement) des objectifs qui sont inscrits dans la convention 2018-2022 sont conditionnées à la mise en œuvre d'une ingénierie spécifique permettant le déploiement, par l'opérateur de suivi animation, d'une assistance et d'un accompagnement de qualité.

Ce marché est co-financé par l'Anah (cf. infra – point 4).

Il fera l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert à bons de commande, afin de correspondre au plus près aux besoins des usagers.

Les missions se déclinent comme suit :

- **Mission de repérage, de prospection et d'information :**

L'opérateur du suivi animation apportera aux propriétaires et/ou locataires éventuels, les informations pertinentes concernant le PIG et son dispositif. Il s'appuiera sur les contacts téléphoniques et sur sa prospection active, en particulier sur les territoires

ciblés annuellement dans le Programme d'Action de l'Eurométropole de Strasbourg ou à l'occasion de réunions publiques spécifiques.

- **Mission de conseil aux propriétaires bailleurs et occupants pour l'émergence de projets :**

L'opérateur accompagnera l'émergence des projets conformes aux objectifs du PIG. Il réalisera pour le compte des propriétaires éligibles aux aides de l'Anah une étude de faisabilité de projet d'amélioration. Le conseil aux propriétaires/co-propriétaires sera accompagné d'une visite du logement.

- **Mission d'accompagnement des ménages du point de vue de :**

- l'assistance technique et administrative des propriétaires pour le montage des dossiers de demandes de subventions Anah ;
- la recherche des financements mobilisables pour sécuriser et optimiser les plans de financement des travaux ;
- le contrôle des règles d'éligibilité, vérification de la réalisation des démarches pour le droit des sols (permis de construire, déclaration de travaux…) ;
- l'aide à la mise au point du dossier de conventionnement pour les propriétaires bailleurs ;
- la remobilisation de logements vacants et le recours à des solutions de gestion locatives adaptées (intermédiation locative).

Pour les propriétaires occupants modestes les plus fragiles, l'opérateur assurera une assistance à maitrise d'ouvrage (AMO) selon les volets suivants :

- **une aide à l'élaboration du projet : établissement d'un programme de** travaux, estimation du coût des travaux, aide à la consultation d'entreprises à l'obtention de devis de travaux, conseils au propriétaire dans ses rapport avec les entreprises au moment de la commande avec des travaux éligibles aux certificats d'économies d'énergie (CEE), aide au suivi de l'opération sur le plan technique.

- **une aide à la réception des travaux :** vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés, suivi de l'avancement des différents financements, contrôle après achèvement de la qualité et de la conformité des travaux.

4. Durée du marché et financement de l'ingénierie de suivi-animation

A l'image du précédent, ce marché sera conclu pour une période de 3 ans (2019-2022), renouvelable deux ans (2022-2024).

Les coûts moyens annuels de ce marché et les financements sont estimés comme suit :

Coût annuel HT	Subvention ingénierie Anah de 35% (plafond de 250 K€ par an)**	Reste à charges maximum Eurométropole de Strasbourg
1ère année (novembre 2019- novembre 2020)	**87 500 €**	**162 500 €**

2e année	**87 500 €**	**162 500 €**
3e année	**87 500 €**	**162 500 €**
4e année (reconduction)	87 500 €	162 500 €
5e année (reconduction)	87 500 €	162 500 €
TOTAL	**437 500 €**	**812 500 €**
	1 250 000 €	

* année de lancement du nouveau PIG (nouvelle convention)

** participation minimum de l'Anah, sans prise en compte de la part variable du marché qui n'est pas prévisible à ce jour et qui *s'ajoute* à la subvention d'ingéniérie Anah en fonction des types de dossiers déposés (exemple : à ce jour, pour tous dossiers de subvention sur des travaux lourds, l'Anah reverse 840 € par dossier à la collectivité, en cas de conventionnement avec l'Anah, une prime complémentaire de 330 € s'ajoute).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

vu la délibération du Conseil de communauté du 30 juin 2016 validant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat sur la période 2016-2021 ;

vu la délibération du Conseil de communauté du 30 juin 2016 ;

vu la délibération de la Conseil de communauté du 30 juin 2017 validant la signature de la nouvelle convention du programme d'intérêt général «Habiter l'Eurométropole » pour la période 2018-2022 ;

vu la Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 juin 2018 concernant le programme d'actions 2018 pour l'amélioration de l'habitat privé et la nouvelle convention du du programme d'intérêt général «Habiter l'Eurométropole » pour la période 2018-2022 ;

après en avoir délibéré
approuve

le lancement d'un marché public en procédure d'appel d'offres ouvert à bons de commandes pour le suivi animation du PIG « Habiter l'Eurométropole » 2018-2022, marché d'une période de 3 ans, reconductible 2 ans pour un montant total maximum estimé de 1 250 000 € HT ;

décide

l'imputation de la participation financière de de l'Eurométropole de Strasbourg pour le marché de suivi animation sur la ligne budgétaire Fonction 551 Nature 6228 HP01C dont le solde disponible est de 470 000 € ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à lancer la consultation pour le marché de suivi-animation du programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » et à signer et exécuter les actes y afférents.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

14

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement - au titre des Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » - de subventions aux particuliers dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **26 872 €**.

Par délibération du 29 juin 2018, le Conseil de communauté a en effet approuvé ce programme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Pour mémoire, le PIG « Habiter l'Eurométropole » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies et la lutte contre l'habitat indigne.
Les propriétaires occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016 validant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021,

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018
relative aux modalités financières du PIG Habiter l'Eurométropole,

après en avoir délibéré
approuve

le versement de subventions pour un montant total de 26 872 €, au titre du programme d'intérêt général Habiter l'Eurométropole sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe, pour un total de 15 logements concernés,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2019 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants, dont le montant disponible avant la présente Commission est de 1 092 247 €.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

Date de la commission ANAH	N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Type de propriétaire	Nombre de logement	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
11/03/2019	67013254	avec travaux	Strasbourg	6 rue du Général Rapp	M. Yeochoua PACIFICI	6 rue du Général Rapp 67000 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	727 €	509 €	10%	**73 €**
11/03/2019	67013255	avec travaux	Strasbourg	6 rue Montesquieu	M. Mohamed HASSANI	6 rue Montesquieu 67200 STRASBOURG	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	13 544 €	7 449 €	5%	**677 €**
11/03/2019	67013329	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	3 rue Gounod	M.Pedro LEMOS DA SILVA	5 rue Gounod 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	19 567 €	13 697 €	10%	**1 957 €**
11/03/2019	67013338	avec travaux	Mundolsheim	3 rue du Stade	M. Serhan ALIMANOV	5 rue des Lilas 67450 MUNDOLSHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	2 375 €	1 662 €	10%	**237 €**
11/03/2019	67013430	avec travaux	Wolfisheim	3 rue Nelly Stulz	Mme Fatima KADDOURI	3 rue Nelly Stulz 67202 WOLFISHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	18 957 €	13 270 €	10%	**1 896 €**
11/03/2019	67013433	avec travaux	Strasbourg	8 rue de Balbronn	M. Mikaïl YILDIZ	103 rue du Maréchal Foch 67380 LINGOLSHEIM	Occupant(TS)	1	/	Lourds avec Economie d'Energie	41 044 €	22 522 €	10%	**4 104 €**
11/03/2019	67013434	avec travaux	Souffelweyersheim	1 rue des Rossignols	M. Romain WAGNER	1 rue des Rossignols 67460 SOUFFELWEYERSHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	17 845 €	12 492 €	10%	**1 785 €**
11/03/2019	67013437	avec travaux	Reichstett	2 rue de Lorraine	M. Maxime FAIVRE	2 rue de Lorraine 67116 REICHSTETT	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	18 979 €	13 285 €	10%	**1 898 €**
11/03/2019	67013439	avec travaux	Strasbourg	59 rue Georges Bernanos	M. Mohammed CHERIET	59 rue Georges Bernanos 67200 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	18 957 €	13 270 €	10%	**1 896 €**
11/03/2019	67013443	avec travaux	Mundolsheim	2 rue Louis Pasteur	Mme Ivana MILENKOVIC	2 rue Louis Pasteur 67450 MUNDOLSHEIM	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	12 715 €	8 901 €	10%	**1 272 €**
11/03/2019	67013447	avec travaux	Schiltigheim	16 rue de la Glacière	Mme Ana PALMEIRA PIRES	16 rue de la Glacière 67300 SCHILTIGHEIM	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	15 730 €	8 652 €	5%	**787 €**
11/03/2019	67013465	avec travaux	Strasbourg	2 quai Saint Nicolas	M. Christophe RAYNAUD DE FITTE	100 rue Pierre Brossolette 92500 RUEIL-MALMAISON	Bailleur	1	loyer social	Classique (MD) avec Economie d'Energie	57 905 €	21 767 €	10%	**5 790 €**
/	067 SLS 201812 0229	sans travaux	Strasbourg	39 rue des Hirondelles	M. Bernard DIETRICH	21 rue du Bas Village 67140 STOTZHEIM	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
/	067 SLS 201901 0009	sans travaux	Vendenheim	11 rue du Climont	M. et Mme Pascal HARMELLE	9 rue du Climont 67550 VENDENHEIM	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
/	067 SLS 201902 0033	sans travaux	Hoenheim	24 rue du Lion	M. Jean-Marc SCHWINTE	26a rue des Vignes 67205 OBERHAUSBERGEN	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
Total								**15**			238 345 €	137 476 €		**26 872 €**

Concernant l'aide de l'ANAH de 1 000 € sur les dossiers sans travaux il s'agit de la Prime d'Intermédiation Locative lorsque le propriétaire passe par Horizon Amitié ou une autre association d'intermédiation locative agréée par l'Etat.
*MD = Travaux Réhabilitation Logement Dégradé (moyennement dégradé) avec économie d'énergie

15

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Adaptation du logement au handicap : attribution de subventions à divers bénéficiaires.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement d'une enveloppe globale de **7 237 €,** pour les différents projets listés en annexe, dans le cadre de l'aide versée pour l'adaptation du logement au handicap.

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, le Conseil de Communauté s'est en effet engagé par délibérations des 7 juillet 2000 et 6 juin 2014 « Evolution des aides relatives aux travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie des personnes » à soutenir financièrement une partie des travaux permettant le maintien à domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de cette aide sont les propriétaires occupants et les locataires dont les revenus sont inférieurs à un plafond de ressources revu chaque année. Ces plafonds sont à comparer avec les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement. Toutefois, si les revenus ont fortement baissé entre l'année N-2 et l'année N-1, il est possible de prendre en compte les revenus de l'année N-1.

Nombre de personnes dans le ménage	Ménages « très modestes »*	Ménages « modestes »*	Ménages EmS (+20% des plafonds « ménages modestes »
1	14 790 €	18 960 €	22 752 €
2	21 630 €	27 729 €	33 275 €
3	26 013 €	33 346 €	40 015 €
4	30 389 €	38 958 €	46 750 €
5	34 784 €	44 592 €	53 510 €
personne supplémentaire	+ 4 385 €	+ 5 617 €	+ 6 740 €

* Plafonds de ressources ANAH

Les propriétaires bailleurs, qu'ils soient privés ou publics, peuvent percevoir une subvention lorsqu'ils réalisent ces travaux pour le compte de ces locataires.

Deux types de travaux sont pris en considération : l'aménagement des salles d'eau et l'aménagement des accès avec ascenseur ou plate-forme élévatrice.

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg a été fixée à 25 % des travaux, avec un taux diminué à 20 % pour les propriétaires occupants à ressources « modestes » (nomenclature de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)) bénéficiant d'un taux de subvention de 45 % de l'agence et à 1 5% pour les propriétaires occupants à ressources « très modestes » bénéficiant d'un taux de subvention de 60 % de l'ANAH.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le versement de subventions pour un montant total de 7 237 €, au titre de l'adaptation du logement au handicap, aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe.

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire fonction 425, nature 20422, HP01, programme 7032, dont le montant disponible avant la présente Commission est de 42 886 €.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

Bénéficiaires	Dossier n°	Adresse	Coût (TTC) estimé des travaux retenus au titre du handicap	Coût (HT) estimé des travaux retenus au titre du handicap	Taux de la subvention	Strasbourg Eurométropole	CPAM	Conseil Départemental	CARSAT, MSA ou RSI	Caisses complé-mentaires ou DDCS	ANAH	PCH ou PB*	Total subventions	Total en %
JOURDAN Christiane	2018/223	27 rue de l'Usine 67380 LINGOLSHEIM	10 157 €	9 234 €	25%	**2 308 €**	0 €	1 350 €					3 658 €	36%
LUTENBACHER Béatrice	2018/288	1 avenue Schuman 67380 LINGOLSHEIM	5 462 €	4 965 €	25%	**1 241 €**	0 €	974 €					2 215 €	41%
DELABAR Cécile	2018/424	5 rue du Commandant Reibel 67000 STRASBOURG	8 718 €	8 264 €	15%	**1 240 €**	0 €	2 500 €			4 958 €		8 698 €	100%
CHRISTMANN Solange	2018/699	6 rue de Paris 67118 GEISPOLSHEIM	5 210 €	4 736 €	25%	**1 184 €**	0 €	859 €					2 043 €	39%
GUILLON Yolande	2018/701	40 rue de Molkenbronn 67380 LINGOLSHEIM	6 955 €	6 322 €	20%	**1 264 €**	0 €	948 €			2 845 €		5 057 €	73%
Total			36 502 €	33 521 €		**7 237 €**	0 €	6 631 €	0 €	0 €	7 803 €	0 €	21 671 €	59%

CPAM :	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CARSAT :	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
MSA :	Mutualité Sociale Agricole
ANAH :	Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat
PCH :	Prestation de Compensation au Handicap (déduite du Coût (TTC) des travaux retenu au titre du handicap avant le calcul de la subvention) ou participation du Propriétaire Bailleur (PB)
DDCS :	Direction Départementale de la Cohésion Sociale
	L'aide financière n'a pas encore été communiquée par les organismes concernés.

Les différentes aides dépendent des droits personnels ouverts, des plafonds de ressources et des coûts de travaux retenus au titre du handicap.

16

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

CUS-HABITAT - OPH de l'Eurométropole de Strasbourg : NPNRU. Strasbourg (Neuhof) / 2 à 14 rue Marschallhof, 17 à 31 rue du Carré Malberg, 53 à 58 rue de la Klebsau, 14 à 18 rue du Reitenfeld, 20 à 42 allée Reuss et 2 à 4 rue Ingold : opération de réhabilitation de 338 logements. Garantie d'emprunts.

L'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation de son patrimoine pour 338 logements situés dans le quartier du Neuhof dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (N.P.N.R.U).

L'ensemble immobilier se compose de 44 entrées qui regroupent 338 logements construits dans les années 1950.

Cette opération a bénéficié d'une autorisation anticipée de démarrage des travaux, accordée par le Comité d'engagement du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (N.P.N.R.U) en date du 3 mars 2016.

L'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat a décidé d'effectuer les travaux suivants :

- le remplacement des couvertures et des zingueries,
- l'isolation thermique et mise en peinture des façades,
- l'isolation thermique des combles et du plafond des caves,
- le remplacement des fenêtres des communs et des combles,
- le remplacement des fenêtres et volets roulants dans les logements,
- le remplacement panoplie chauffage (ballon ECS collective, pieds de colonne, vannes) et calorifugeage des réseaux secondaires,
- le remplacement de l'ensemble des radiateurs, des robinets thermostatiques et ajout de radiateur dans les loggias,
- la création d'une VMC (Ventilation Mécanique Contrôlée),
- le remplacement des portes d'entrées d'immeubles avec mise en place d'un contrôle d'accès et vidéophonie,
- la réfection complète des halls et cages d'escaliers,
- la mise en place de boîtes aux lettres extérieures,
- la mise en place d'un système de désenfumage des cages d'escaliers,
- le remplacement des portes d'accès aux caves avec mise en place de porte coupe-feu,

- le remplacement des colonnes électriques et gaz,
- le remplacement des colonnes de chutes d'eau et du réseau d'alimentation en eau froide,
- la création d'un local vélos,
- la mise en place de paraboles collectives,
- le remplacement des portes palières pour les logements,
- le remplacement des éviers, des meubles sous éviers et des branchements lave-vaisselle,
- le remplacement des baignoires, des lavabos et branchements machine à laver,
- la réfection complète des cuisines, des WC, des salles de bains et loggias (carrelage, peinture et revêtement de sols),
- la mise en conformité électrique des logements,
- le remplacement des installations gaz et pose de robinets d'alimentation gaz pour la cuisson,
- le remplacement des séparatifs de balcons et habillage des barreaudages des garde-corps par des panneaux en métal,

Les travaux sont éligibles à un financement PAM et PAM Eco-prêt, ainsi ils peuvent bénéficier d'un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

L'ensemble immobilier bénéficie d'une performance énergétique de classe E et D (pour un bâtiment), l'objectif visé est d'atteindre entre 120 KWh/m²/an et 180 KWh/m²/an, soit un gain énergétique après travaux allant de 120 à 205 KWh/m²/an en fonction du bâtiment.

L'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat effectuera également des travaux de résidentialisation sur ce groupe.

L'arrêté portant permis de construire a été délivré le 16 avril 2016.

La réunion de concertation auprès des locataires a eu lieu le 8 décembre 2017 et l'accord collectif a été signé le 2 juillet 2018.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour sa garantie pour les prêts Eco-réhabilitation et PAM d'un montant total de 17 304 500 €, emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commision permanente (Bureau),

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015, modifiée le 19 décembre 2018 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;

vu l'article 2298 du Code civil ;

vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;

vu le contrat de prêt signé N°90350 entre l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

après en avoir délibéré
approuve

- *pour l'opération de réhabilitation de 338 logements située Strasbourg (Neuhof) / 2 à 14 rue Marschallhof, 17 à 31 rue du Carré Malberg, 53 à 58 rue de la Klebsau, 14 à 18 rue du Reitenfeld, 20 à 42 allée Reuss et 2 à 4 rue Ingold : opération de réhabilitation de 338 logements :*

- *la garantie, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 17 304 500 € souscrit par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 90350 constitué de deux lignes de prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

décide

- *pour l'opération de réhabilitation de 338 logements située Strasbourg (Neuhof) / 2 à 14 rue Marschallhof, 17 à 31 rue du Carré Malberg, 53 à 58 rue de la Klebsau, 14 à 18 rue du Reitenfeld, 20 à 42 allée Reuss et 2 à 4 rue Ingold : opération de réhabilitation de 338 logements :*

- *le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019,*

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie)

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : CUS HABITAT — **Numéro de référence** **2019120**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
REHAB	**338**

Opération:

Identification	
Commune	Strasbourg
Quartier	Neuhof
Numéro	2 à 14/ 2 à 4/ 14 à 18/ 17 à 31/53 à 59/20 à 42
Adresse	rues Marschallfof, Ingold, du reitenfeld, du Carre Malberg, de la Klebsau, allée Reuss

Financement **NPNRU**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
Total subventions Eurométropole		**- €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS Ap TVX	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS Avt TVX			
T1	10	38,60	76,80	87,51 €	277,25 €	223,49 €			
T2	87	42,21	89,95	97,53 €	324,72 €	261,75 €			
T3	170	64,79	110,63	135,67 €	399,37 €	321,93 €			
T4	66	77,38	125,55	154,66 €	453,24 €	365,35 €			
T5	5	96,00	147,20	180,00 €	531,39 €	428,35 €			
		,00	,00						
Total	**338**	**20 659,65**	**36 423,05**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	5

Loyer mensuel au m²:

Palulos ap tvx	3,61 €
Palulos avt tvx	2,91 €

Détail des postes de charges:

électricité parties communes, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, provision EC + EF, provision chauffage

Ratios

Cout des travaux	66 827,59 €	/ logement	prix au m² de SH	1 275,92 €
Prestations intellectuelles	5 011,98 €	/ logement	prix au m² de SU	723,72 €
Montant de la TVA	6 148,60 €	/ logement	prix au m² de SC	723,72 €

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	**22 587 725,00 €**	86%	**Subventions**	***2 090 177 €***	8%
			ETAT	**2 090 177 €**	
Prestations intellectuelles	**1 694 049,00 €**	6%		2 090 177 €	
Montant de la TVA	**2 078 226,00 €**	8%			
			Eurométropole de Strasbourg	**- €**	
			Emprunts	***20 304 500,00 €***	77%
			Prêt PAM	3 000 000,00 €	
			Prêt PAM	13 000 000,00 €	
			Eco-prêt réhabilitation	4 304 500,00 €	
			Fonds propres	***3 965 323 €***	15%
Total	**26 360 000,00 €**	**100%**	**Total**	**26 360 000,00 €**	**100%**

Observations:

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 90350

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHABILITATION REUSS, Parc social public, Réhabilitation de 338 logements situés Cité Reuss 67100 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de dix-sept millions trois-cent-quatre mille cinq-cents euros (17 304 500,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de treize millions d'euros (13 000 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre millions trois-cent-quatre mille cinq-cents euros (4 304 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s)

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- Fichier DHUP des travaux prévus
- Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5267492	5267491		
Montant de la Ligne du Prêt	13 000 000 €	4 304 500 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,68 %	0,5 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,68 %	0,5 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,68 %	0,5 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index[1]	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index	-	- 0,25 %		
Taux d'intérêt[2]	1,68 %	0,5 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	Sans objet	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Phase d'amortissement (suite)				
Taux plancher de progressivité des échéances	-	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U072582, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 90350, Ligne du Prêt n° 5267492
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U072582, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 90350, Ligne du Prêt n° 5267491
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

17

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

CUS-HABITAT - OPH de l'Eurométropole de Strasbourg - ANRU 2015. Strasbourg (Cronenbourg) / Rue Ernest Rickert / rue Jacob - Eco quartier des Brasseries - Lot F2 : Opération de construction de 16 logements dont 6 logements financés en PLUS (Prêt locatif à usage social) et 10 logements financés en PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration).
Participations financières et garantie d'emprunts.

L'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg - CUS-Habitat -, a acquis auprès de la SERS un terrain en vue d'y construire deux bâtiments soit 22 logements au total afin d'y réaliser du logement locatif aidé.

Ce programme de 22 logements est réparti de la façon suivante :
- 16 logements en financement ANRU (reconstitution hors site Hautepierre),
- 6 logements en financement Droit Commun.

Cette délibération porte sur les seize logements financés dans le cadre de l'ANRU (Agence National de Rénovation Urbaine).

Les deux bâtiments sont de type R+3+Attique. Les immeubles sont équipés d'ascenseur.

Le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire sont assurés par une chaudière centrale pour tout l'Eco-quartier des Brasseries fonctionnant en géothermie.

Les bâtiments satisfont aux exigences de la réglementation acoustique et de la règlementation thermique RT 2012, un label Qualitel BBC est prescrit.

L'arrêté portant permis de construire a été délivré le 15 avril 2016.

Les caractéristiques de l'opération et le plan de financement sont joints en annexe (annexe 1).

L'arrêté portant permis de construire a été délivré le 15 avril 2016.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 123 237 € allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social (PLUS) et des Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts contractés d'un montant de 1 440 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de cette opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunts des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera pour cette opération sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commision permanente (Bureau),

vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015, modifiée le 19 décembre 2018 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;

vu l'article 2298 du Code civil ;

vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

vu la décision de l'Etat au titre du Droit Commun en date du 29 octobre 2015 ;

vu la décision de l'Etat au titre de l'ANRU en date du 23 novembre 2017 ;

vu le contrat de prêt N° 88839 en annexe signé entre l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

après en avoir délibéré
approuve

- pour l'opération de construction de 16 logements, situés à Strasbourg (Cronenbourg) / rue Ernest Rickert et rue Jacob – Eco quartier des Brasseries – Lot F2 :

- le versement d'une participation eurométropolitaine à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat d'un montant total de 123 237 € :
** au titre des aides de l'ANRU pour la surcharge foncière = 55 392 €*
** au titre des aides de l'ANRU pour l'accroissement de l'offre locative = 67 845 €*

- l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 440 000 € souscrit par CUS-Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°88839 constitué de 4 lignes du prêt.

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

décide

<u>- pour l'opération de construction de 16 logements, situés à Strasbourg (Cronenbourg) / rue Ernest Rickert et rue Jacob – Eco quartier des Brasseries – Lot F2 :</u>

a) des modalités de versement de la subvention de 123 237 €:
- *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 123 237 € sur les crédits disponibles au budget 2019 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 204182– activité HP01-prog 567 – AP 0117) dont le disponible avant la présente Commission Permanente (Bureau) est de 636 691 € ;

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : CUS HABITAT — **Numéro de référence** **2015002**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
CN	**16**

Opération:

Identification	PRU Hautepierre
Commune	Strasbourg
Quartier	Cronenbourg / Hautepierre / Poteries / Hohberg
Numéro	
Adresse	rue Jacob- Brasserie Cronenbourg - Lot F2

Financement — ANRU

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
Surcharge Foncière		45 916 €
Logements		76 985 €
Total subventions Eurométropole		**122 901,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Géothermie**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)			
T2	5	51,26	56,25	104,23 €	348,03 €	307,58 €			
T3	5	67,35	73,20	142,96 €	441,08 €	389,83 €			
T4	5	81,01	87,56	177,47 €	529,86 €	468,29 €			
T5	1	99,07	100,11	217,95 €	611,37 €	540,32 €			
Total	**16**	**1 097,17**	**1 185,14**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	1

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,40 €
PLUS	6,11 €

Détail des postes de charges:

électricité des parties communes, entretien ascenseur, entretien des parties communes, taxe d'enlèveemnt des ordures ménagères, chauffage collectif, provision EC + EF

Ratios

Charges immobilières	29 060,81 €	/ logement	prix au m² de SH	2 198,89 €
Cout des travaux	102 370,63 €	/ logement	prix au m² de SU	2 047,24 €
Prestations intellectuelles	12 656,94 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	6 820,38 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES			
Charges immobilières	**413 395,00 €**	17%	**Subventions**	***731 429 €***	30%
			ETAT	**475 984 €**	
Cout des travaux	**1 631 596,00 €**	66%	Etat	475 984 €	
Prestations intellectuelles	**198 644,00 €**	8%			
			Eurométropole de Strasbourg	**123 237,00 €**	
Montant de la TVA	**224 364,00 €**	9%	Surcharge Foncière	55 392,00 €	
			PLUS CD (6 098 €/lgt)	36 588,00 €	
			PLAI (3 811 €/lgt)	28 970,00 €	
			grand logement (2 287 €)	2 287,00 €	
			Montant limité à la maquette ANRU		
			Région	35 740,00 €	
			Conseil Départemental	60 468,00 €	
			Autres	36 000,00 €	
			Emprunts	***1 490 000,00 €***	60%
			Prêt PLAI construction	721 251,00 €	
			Prêt PLAI Foncier	173 749,00 €	
			Prêt PLUS Foncier	105 260,00 €	
			Prêt PLUS construction	439 740,00 €	
			Prêt collecteur	50 000,00 €	
			Fonds propres	***246 570 €***	10%
Total	**2 467 999,00 €**	**100%**	**Total**	**2 467 999,00 €**	**100%**

Observations:

Surcharge foncière — SU = 1 185,14 m²

Charge foncière TTC	454 735,00 €
Foncier de référence	177 771,00 €
Dépassement 20%	55 392,00 €

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 88839

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.12 page 1/22
Contrat de prêt n° 88839 Emprunteur n° 000107788

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BRASSERIE ilot F2, Parc social public, Construction de 16 logements situés rue Ernest Rickert / rue Jacob 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-quarante mille euros (1 440 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-vingt-et-un mille deux-cent-cinquante-et-un euros (721 251,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-treize mille sept-cent-quarante-neuf euros (173 749,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-trente-neuf mille sept-cent-quarante euros (439 740,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-cinq mille deux-cent-soixante euros (105 260,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 11/01/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...)

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- Justificatif du financement de l'Eurométropole de Strasbourg

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5261761	5261762	5261763	5261764
Montant de la Ligne du Prêt	721 251 €	173 749 €	439 740 €	105 260 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U071335, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 88839, Ligne du Prêt n° 5261761
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V2.1.0
Contrat de prêt n° 88839 Emprunteur n° 000107788

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U071335, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 88839, Ligne du Prêt n° 5261762
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U071335, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 88839, Ligne du Prêt n° 5261763
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U071335, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 88839, Ligne du Prêt n° 5261764
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

18

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

HABITAT DE L'ILL - Droit commun 2017. Eschau / rue des Fusiliers Marins - Le Domaine de la Frênaie - opération de construction de 16 logements financés en Prêt locatif à usage social et 8 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration. Garantie d'emprunt complémentaire.

La Société Coopérative Habitat de l'Ill s'est portée acquéreur en 2016 auprès de la commune d'Eschau, de l'Eurométropole de Strasbourg et de particuliers, d'un terrain à bâtir en vue d'y construire trois immeubles de 24 logements locatifs aidés, situé à Eschau – rue des Fusiliers Marins.

Cette opération a déjà fait l'objet d'une délibération en date du 23 février 2018 octroyant à ce bailleur la participation financière ainsi que la garantie aux emprunts nécessaires pour la réalisation de son opération.

Aujourd'hui, la collectivité est sollicitée pour l'octroi d'une garantie d'emprunt complémentaire justifiée par l'augmentation du prix de revient des travaux à réaliser suite à la hausse de la TVA qui est passée de 5,5 % à 10 %.

A ce titre, le bailleur contribue sur cette opération à hauteur de 20 % de fonds propres du coût global actualisé des travaux pour financer ce projet.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt complémentaire allouée sur la base des prêts locatifs à usage social (PLUS) et des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) contractés pour la finalisation de l'opération à hauteur de 223 300 €.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera pour cette opération sur la base du nombre global de logements garantis par

délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015, modifiée le 19 décembre 2018 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;

Vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier

vu l'article 2298 du Code civil ;

vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

vu les articles L 5111-4 et L 5217-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

vu la décision de financement de l'Etat en date du 15 novembre 2017;
vu le contrat de prêt N° 92632 en annexe signé entre la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill », ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

après en avoir délibéré
approuve

<u>- pour l'opération de construction de 16 logements financés en Prêt locatif à usage social et 8 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration à Illkirch-Graffenstaden / rue des Fusiliers Marins - -Le Domaine de la Frênaie :</u>
- l'octroi de la garantie, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt complémentaire d'un montant total de 223 300 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 92632 constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

décide

- pour l'opération de construction de 16 logements financés en Prêt locatif à usage social et 8 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration à Illkirch-Graffenstaden / rue des Fusiliers Marins - Le Domaine de la Frênaie :

-le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019 ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la Société Coopérative Habitat de l'Ill en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : Habitat de l'Ill — **Numéro de référence** **2017021**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
CN	**24**

Opération:

Identification	Le Domaine de la Frênaie
Commune	Eschau
Quartier	
Numéro	
Adresse	rue des Fusilliers Marins

Financement — droit commun

Demande de subvention ☐ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	16	48 000 €
PLAI	8	72 000 €
Total subventions Eurométropole		**120 000,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: type:

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)			
T2	7	45,04	49,05	100,00 €	264,87 €	303,62 €			
T3	8	64,54	66,55	133,00 €	359,37 €	411,94 €			
T4	8	78,02	83,19	161,00 €	449,23 €	514,95 €			
T5	1	92,00	93,11	192,00 €	502,79 €	576,35 €			
		,00	,00						
		,00	,00						
Total	**24**	**1 547,76**	**1 634,38**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	1

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,40 €
PLUS	6,19 €

Détail des postes de charges:

électricité parties communes, entretien VMC, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, provision EC + EF

Ratios

Charges immobilières	38 371,17 €	/ logement	prix au m² de SH	2 459,81 €
Cout des travaux	91 655,29 €	/ logement	prix au m² de SU	2 329,44 €
Prestations intellectuelles	15 726,21 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	12 880,25 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**920 908,00 €**	24%	**Subventions**	***180 000 €***	5%
			ETAT	**60 000 €**	
Cout des travaux	**2 199 727,00 €**	58%	PLAI	60 000 €	
Prestations intellectuelles	**377 429,00 €**	10%			
			Eurométropole de Strasbourg	**120 000,00 €**	
Montant de la TVA	**309 126,00 €**	8%	PLUS	48 000,00 €	
			PLAI	72 000,00 €	
			Emprunts	***2 865 100,00 €***	75%
			Prêt PLUS Foncier	602 100,00 €	
			Prêt PLUS Construction compléementaire	133 700,00 €	
			Prêt PLUS Construction	1 085 300,00 €	
			Prêt PLAI Foncier	292 000,00 €	
			Prêt PLAI Construction complémentaire	89 600,00 €	
			Prêt PLAI Construction	662 400,00 €	
			Fonds propres	***762 090 €***	20%
Total	**3 807 190,00 €**	**100%**	**Total**	**3 807 190,00 €**	**100%**

Observations:

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 92632

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE - n° 000237517

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.18 page 1/24
Contrat de prêt n° 92632 Emprunteur n° 000237517

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 778770198, sis(e) 7 RUE QUINTENZ BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN 67403 ILLKIRCH CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOC COOP HABITATION LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE DOMAINE DE LA FRENAIE, Parc social public, Construction de 24 logements situés Rue des Fusiliers Marins 67114 ESCHAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-vingt-trois mille trois-cents euros (223 300,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-neuf mille six-cents euros (89 600,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-trente-trois mille sept-cents euros (133 700,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 22/04/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5284912	5284911		
Montant de la Ligne du Prêt	89 600 €	133 700 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

7 RUE QUINTENZ
BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
67403 ILLKIRCH CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U072564, SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 92632, Ligne du Prêt n° 5284912
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP670/FR7616705090170877071554664 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002792 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

7 RUE QUINTENZ
BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
67403 ILLKIRCH CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U072564, SOC COOP HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 92632, Ligne du Prêt n° 5284911
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP670/FR7616705090170877071554664 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002792 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

19

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Conventions d'étude et d'expérimentation d'une couche de chaussée en lœss traité dans le cadre des travaux de la Rocade Sud de Strasbourg.

La Rocade Sud de Strasbourg – Phase 2 est une opération de création de liaison interurbaine entre l'échangeur de Fegersheim (RN353/RM 1083) et l'échangeur de Geispolsheim (A35/RM400).

La maîtrise d'ouvrage de cette opération, inscrite au Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 à hauteur de 60 M€ et cofinancée par l'État (50%), la Région Grand-Est (20%), le Département du Bas-Rhin (20%) et l'Eurométropole de Strasbourg (10%), est assurée par l'Etat (DREAL Grand-Est).

Dans le cadre de ce projet, des travaux de terrassement sont prévus dans les lœss de la plaine du Rhin. Cette formation géologique éolienne recouvre les graves alluviales du Rhin sur une grande partie du bassin rhénan. Ces lœss ont la particularité d'être abondants et relativement homogènes et sont valorisés couramment dans les terrassements pour des utilisations en couche de forme avec un traitement aux liants hydrauliques routiers.

Néanmoins, à l'heure actuelle, l'utilisation de cette technique est toujours limitée en couche d'assise de chaussée car elle présente au moins deux insuffisances :

- un manque de connaissance approfondie sur les performances mécaniques de ces matériaux
- un manque de retours d'expérience concernant le comportement mécanique et le comportement sous sollicitations climatiques (vérification au gel/dégel) des matériaux dans les ouvrages.

Ces dernières années des avancées majeures ont été réalisées dans la mesure fine des propriétés mécaniques de ces matériaux.

Une étude spécifique au projet de la Rocade Sud, en collaboration entre l'Institut Français des Sciences et Technologies des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux (IFSTTAR), le CEREMA, la DREAL Grand Est et le cimentier HAURI, a permis en

2015-2016 de mesurer en laboratoire, les performances mécaniques en fatigue de lœss traités aux liants hydrauliques.

Suite à cette étude, un dimensionnement de structure de chaussée en matériaux traités a été proposé pour la réalisation d'une expérimentation in situ sur le rétablissement de la route métropolitaine n°84 entre Geispolsheim Village et Geispolsheim Gare.

Les deux projets de convention qui vous sont soumis ont pour objet d'arrêter :

- les conditions de réalisation de cette structure de chaussée expérimentale sur la route métropolitaine n °84 entre Geispolsheim Village et Geispolsheim Gare, à travers la **convention d'EXPERIMENTATION** entre l'Eurométropole de Strasbourg, la DREAL et le CEREMA.
- les conditions d'évaluation des performances et la durée de vie de la structure expérimentale après mise en œuvre sur la route métropolitaine n° 84 entre Geispolsheim Village et Geispolsheim Gare, à travers la **convention d'ETUDE** entre l'Eurométropole de Strasbourg, la DREAL, le CERAMA, l'IFSTTAR, le cimentier HAURI et les sociétés exécutant les travaux de voirie de la Rocade Sud, COLAS Nord-Est et EUROVIA AFC.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le projet de convention d'EXPERIMENTATION à conclure
entre l'Eurométropole de Strasbourg, la DREAL et le CEREMA,
Vu le projet de convention d'ETUDE à conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg,
la DREAL, le CEREMA, l'IFSTTAR et les entreprises HAURI, COLAS et EUROVIA

après en avoir délibéré
approuve

Les deux conventions d'expérimentation et d'étude d'une couche de chaussée en lœss traité sur la route métropolitaine n° 84 entre Geispolsheim Village et Geispolsheim Gare annexées à la présente délibération ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les deux conventions susmentionnées et à prendre tout acte nécessaire à son exécution.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

CONVENTION D'EXPÉRIMENTATION

ENTRE

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est (DREAL Grand-Est)
Adresse du Siège Social : BP 10001 67050 STRASBOURG Cedex
Tél : 03 88 13 05 00

N° SIREN : 130 010 796 Code APE : 8413Z Représentée par Laurent DARLEY, Directeur, agissant en son nom

Ci-après désigné par « **DREAL Grand-Est**»,

L'Eurométropole de Strasbourg
Adresse du Siège Social : 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex

N° SIREN : 246 700 488 Code APE : 84 11 Z Administration publique générale
Représentée par Robert HERRMANN, Président, agissant en son nom

Ci-après désigné par « **EMS**»,

ET

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),
Adresse du Siège Social : ……
Tél : …….

N° SIREN : …… Code APE : …… Représentée par Philippe THIRION, Directeur, agissant en son nom

Ci-après désigné par « **CEREMA** »,

La DREAL Grand-Est, l'EMS et le CEREMA seront ci-après collectivement dénommés les « parties » et individuellement « partie ».

« convention » s'entend de la présente convention d'expérimentation et son annexe technique et scientifique qui en fait partie intégrante.

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre du projet de la Rocade Sud de Strasbourg – Phase 2, projet de 4,6 km à maîtrise d'ouvrage Etat (DREAL Grand-Est). Cette opération est inscrite au CPER 2015-2020 (Contrat de Plan État-Région) à hauteur de 60 M€ et cofinancée par l'État (50%), la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine (20%), le Département du Bas-Rhin (20%) et l'Eurométropole de Strasbourg (10%).

Dans le cadre de ce projet, des travaux de terrassement sont prévus dans les loess de la plaine du Rhin. Cette formation géologique éolienne recouvre les graves alluviales du Rhin sur une grande partie du bassin rhénan. Ces loess ont la particularité d'être abondants et relativement homogènes et sont valorisés couramment dans les terrassements pour des utilisations en couche de forme avec un traitement aux liants hydrauliques routiers.

Lors des études de projet, une première étude, en collaboration entre l'IFSTTAR, le CEREMA, la DREAL Grand Est, et le cimentier HAURI, a permis en 2015-2016 de mesurer en laboratoire les performances mécaniques en fatigue de lœss traités aux liants hydrauliques. Suite à cette étude, un dimensionnement de structure de chaussée avec ces matériaux a été proposé pour la réalisation d'une expérimentation en vraie grandeur.

L'objet de cette convention est la réalisation de cette structure de chaussée expérimentale sur le rétablissement de la route métropolitaine n° 84 entre Geispolsheim Village et Geispolsheim Gare.

PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le programme de l'expérimentation porte sur ***« La réalisation d'une chaussée expérimentale avec une couche de fondation en lœss d'Alsace traité aux liants hydrauliques.*** ». Une description détaillée du programme est donnée en Annexe 1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

La convention a pour objet de régir et d'organiser les conditions dans lesquelles sera réalisée l'expérimentation.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE - PROGRAMME

L'expérimentation sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage DREAL Grand-Est et maîtrise d'œuvre ARTELIA dans le cadre du marché n° 2018- 1700048897 – Rocade sud de Strasbourg 2ème phase – Réalisation de la section courante

La réalisation de l'expérimentation sera exécutée sous la responsabilité scientifique de Thibaut LAMBERT du CEREMA.
Le correspondant à la DREAL Grand-Est sera Monsieur NARDIN Jean-Luc. Le correspondant à l'EMS sera Madame GELB Sophie.

La DREAL Grand-Est s'engage à faire réaliser :
- un suivi des travaux de la réalisation de l'expérimentation,
- une évaluation des performances et de la durée de vie de l'expérimentation après la mise en œuvre régie par la convention « étude ».

Le CEREMA s'engage à faire un suivi sur 5 ans du vieillissement de l'expérimentation et de l'évolution de ses performances mécaniques par l'inscription de cette section dans le programme de suivi ECHELON.

ARTICLE 3 : FINANCEMENTS - PARTICIPATIONS

La réalisation de l'expérimentation, son suivi en cours de travaux et l'évaluation de ses performances après la mise en œuvre seront intégralement financés par la DREAL Grand-Est dans le cadre du projet de la Rocade Sud de Strasbourg Phase 2.

Le suivi sur 5 ans de l'expérimentation est financé par le CEREMA hors frais de signalisation et balisage.

L'EMS participera, en plus d'assurer les opérations de signalisation et balisage nécessaires au suivi de l'expérimentation sur 5 ans de l'expérimentation, à la vérification des performances des STLH et au contrôle de fabrication.

Le dimensionnement de la structure de chaussée était initialement prévu pour un trafic de 3,9 millions de poids lourds (VRNS TC5-20).

De même une estimation de la durée de vie de la structure de chaussée sera réalisée à la fin de la construction. La DREAL Grand-Est s'engage à réaliser les travaux de reprise nécessaires à l'obtention d'une durée de vie de 3,9 millions de poids lourds si la durée de vie de l'expérimentation devait être inférieure (par rechargement ou remplacement de la structure de chaussée).

Une estimation de la durée de vie de la structure de chaussée sera réalisée à la fin de la période de 5 ans de suivi. La DREAL Grand-Est s'engage à réaliser les travaux de reprise nécessaires à l'obtention d'une durée de vie de 3,9 millions de poids lourds calculée depuis la mise en circulation si la durée de vie de l'expérimentation devait être inférieure (par rechargement ou remplacement de la structure de chaussée).

La DREAL Grand-Est s'engage à financer les opérations de pontage de fissure qui seraient nécessaires dans les 5 années qui suivent la mise en service de l'expérimentation.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET, DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des parties. La présente convention est conclue pour une durée de 60 mois à compter de la date de mise en service de l'expérimentation.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :
- en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, non dû à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 10, et après une mise en demeure d'y remédier restée sans effet dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des dommages et intérêts que la partie lésée sera en droit de réclamer à la partie défaillante ;
- à l'issue de la première phase telle que décrite dans le programme de l'expérimentation (*cf* Annexe), à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible tel que défini habituellement par la jurisprudence française, la partie affectée par ledit événement devra en informer l'autre partie dans les plus brefs délais.

Il appartient à chacune des parties de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires de manière à réduire au mieux de ses possibilités les conséquences du cas de force majeure.

En cas de prolongation de l'événement de force majeure supérieure à trente (30) jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de nécessité, même si des mesures provisoires ont été adoptées, trente (30) jours après la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente. En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence au tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux

Pour la DREAL Grand-Est : Le Directeur adjoint, ***Laurent DARLEY*** Strasbourg, le	**Pour l'Eurométropole :** Le Président, ***Robert HERRMANN*** Strasbourg, le
Pour le CEREMA : Le Directeur, ***Philippe THIRION*** Strasbourg, le	

Annexe technique

Programme de l'EXPÉRIMENTATION

CONTEXTE

En général, les sols présents dans les emprises des projets d'infrastructure n'offrent pas les performances mécaniques nécessaires pour être utilisés directement dans les structures de chaussées.

Pour valoriser ces matériaux, une approche consiste alors à les mélanger avec quelques pourcents (de l'ordre de 5 %) de liant hydraulique. Cette technique augmente notablement les performances des matériaux. En outre, elle permet de minimiser certains impacts environnementaux et de réduire le coût global de l'infrastructure. Les sols traités aux liants hydrauliques (STLH) sont utilisés depuis longtemps en terrassements (figure) pour une utilisation en couche de forme.

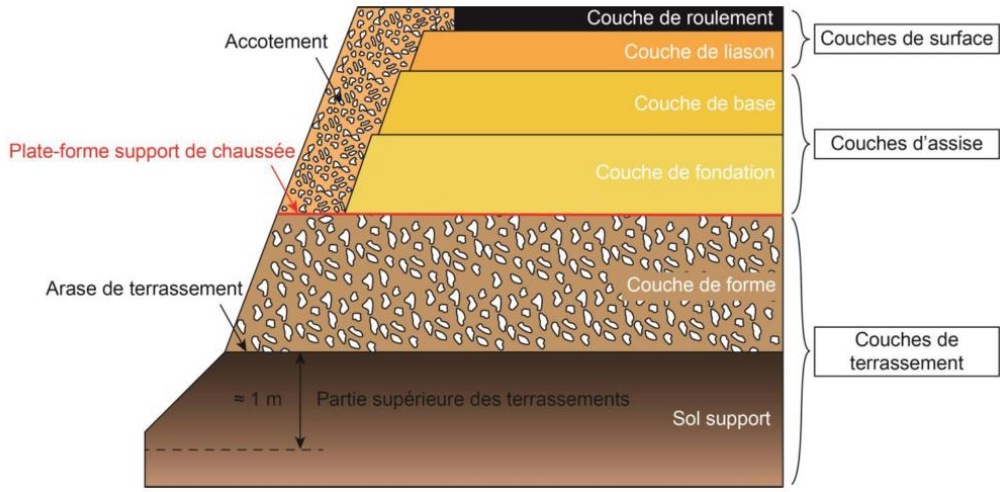

Coupe transversale d'une structure de chaussée

Néanmoins, à l'heure actuelle, l'utilisation de cette technique est toujours limitée en tant que couche d'assise de chaussée car elle présente au moins deux insuffisances:
- un manque de connaissance approfondie sur les performances mécaniques de ces matériaux,
- un manque de retours d'expérience concernant le comportement mécanique et le comportement sous sollicitations climatiques (vérification au gel/dégel) des matériaux dans les ouvrages.

Ces dernières années des avancées majeures ont été réalisées dans la mesure fine des propriétés mécaniques de ces matériaux. Ces avancées permettent dorénavant de déterminer les paramètres de fatigue mécanique utilisés dans la doctrine de dimensionnement française des routes et autoroutes [9-10]. Une application de ces avancées a notamment été réalisée pour déterminer les performances en fatigue des loess d'Alsace traités aux liants hydrauliques lors des études de projet de la Rocade Sud de Strasbourg – phase 2.

Quoique nécessaire, le franchissement de ce fossé technologique n'est pas suffisant pour permettre une utilisation optimisée des STLH dans les couches d'assises de chaussée. De nombreuses questions se posent encore à l'échelle de l'ouvrage. Au niveau du comportement mécanique d'abord ; une fois mis en œuvre, ces matériaux traités se comportent-ils comme une dalle monolithique ou peuvent-ils développer des pathologies particulières à prendre en compte au moment des calculs (e.g. fissuration) ? Au niveau des propriétés d'interfaces ensuite ; quels sont notamment les mécanismes de collage avec les autres couches ? Au niveau de comportement vis-à-vis des sollicitations climatiques ; quels sont les mécanismes et les conséquences de diffusion du gel dans la couche d'assise traitée ?

Les réponses à ces questions permettront de conforter et de généraliser l'utilisation des STLH lors du dimensionnement des chaussées et d'assurer une économie de matériaux nobles et/ou onéreux (granulats et bitume) lors de la construction des infrastructures routières.

OBJECTIFS

Les objectifs de cette expérimentation sont de :
- mettre en œuvre la technique de valorisation des loess d'Alsace traités aux liants hydrauliques en couche de fondation de chaussée,
- vérifier le comportement mécanique (performance des matériaux, collage des couches) et le comportement au gel de cette structure.

DIMENSIONNEMENT DE LA STRUCTURE EXPERIMENTALE

Hypothèses de trafic
Les hypothèses de trafic retenues dans le dossier PRO (C-10_Note sur les chaussées_ind10) pour la RD84 entre les deux giratoires sont les suivantes :
- classement VRNS et durée de dimensionnement de 20 ans,
- prévisions de trafics pour l'année 2015 et indiquées dans l'étude d'avril 2013,
- taux de croissance annuelle de 1,5% par an (hypothèse CETE indiquée dans l'étude de trafic datant d'avril 2013) base 2015, et de 0,75% par an à compter de 2025 (hypothèses de l'instruction relative aux méthodes d'évaluation économique des investissements routiers interurbains) base 2015,
- 100 % du trafic circulera sur la voie.

Ceci conduit à une estimation du trafic sur cette section de 3,9 millions de poids lourds, ce qui correspond à la 1ère moitié de la classe de trafic TC520.

Hypothèses d'hiver de référence
Pour la RD84, il a été retenu dans le dossier PRO de prendre en compte l'hiver exceptionnel : IR=410°C.jour (station Entzheim).

Structure retenue dans le dossier PRO
Pour la section de la RD84 comprise entre les deux giratoires Est et Ouest, il a été retenu la structure suivante, présentée sur la figure 1.

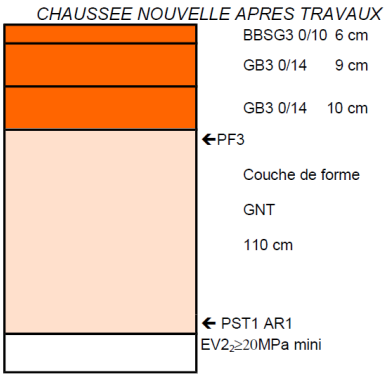

Figure 1 : Structure de chaussée retenue dans le Pro pour la section de la RD84 entre les deux giratoires (extrait du dossier projet – C-10_Note sur les chaussées_ind10)

Hypothèses retenues pour le dimensionnement de la structure avec couche de fondation en loess traité

Le dimensionnement a été effectué avec la méthodologie et les paramètres présents dans la version de la norme NF P98-086 présentée à l'enquête publique en juin 2017.

La structure de chaussée est dimensionnée comme une structure mixte, en deux temps, avec :

- une première phase jusqu'à endommagement total de la couche de fondation en matériaux traités aux liants hydrauliques,
- une seconde phase au cours de laquelle la couche de matériaux traités aux liants hydrauliques est supposée endommagée par fatigue. Son module résiduel est alors pris égal à 1/5ème de son module initial et l'interface matériaux bitumineux - matériaux hydrauliques est alors considérée comme glissante. C'est alors la couche de base en matériau bitumineux qui reprend les efforts en traction par flexion.

Les paramètres nécessaires au dimensionnement sont indiqués dans le tableau 1.

Tableau 1 : paramètres retenus pour les sols fins traités aux liants hydrauliques avec traitement en place dans le dimensionnement

Dimensionnement mécanique						**Dimensionnement au gel**			
– 1/b	**SN**	**Sh**	**ν**	**k_d**	**k_c**	**r_d (kg/m^3)**	**w (%)**	**k_{ng} (W.K^{-1}.m^{-1})**	**k_g (W.K^{-1}.m^{-1})**
11	0,8	0,04	0,25	1	1,4	1700	14	1,20	1,50

Les valeurs de σ6 et E sont issues des résultats des essais de fatigue. Un abattement de 25 % est appliqué sur la valeur de σ6 en considérant que les opérations de traitement sont de qualité AC1 (aucun abattement n'a été considéré sur le module, l'effet d'un abattement n'étant pas sécuritaire). Le tableau 2 présente les valeurs retenues dans le dimensionnement pour σ6 et E.

Tableau 2 : paramètres retenus σ6 et E pour les sols fins traités aux liants hydrauliques avec traitement en place dans le dimensionnement

	Résultat d'essais	**Valeur retenue pour le dimensionnement**
σ_6 (MPa)	0,32	0,24
E (MPa)	2968	2968

Les conditions d'interface entre les couches prévues dans la norme NF P98-086 présentée à l'enquête publique en juin 2017 sont les suivantes :
- interface couche de fondation en sol traité / couche de base en GB (1ère étape du dimensionnement) : 1/2 collée,
- interface couche de fondation en sol traité / couche de base en GB (2ème étape du dimensionnement) : décollée,
- interface couche de forme / couche de fondation en sol traité : collée.

Structure retenue
Avec ces hypothèses, nous proposons de retenir les deux structures présentées sur la figure 2 :

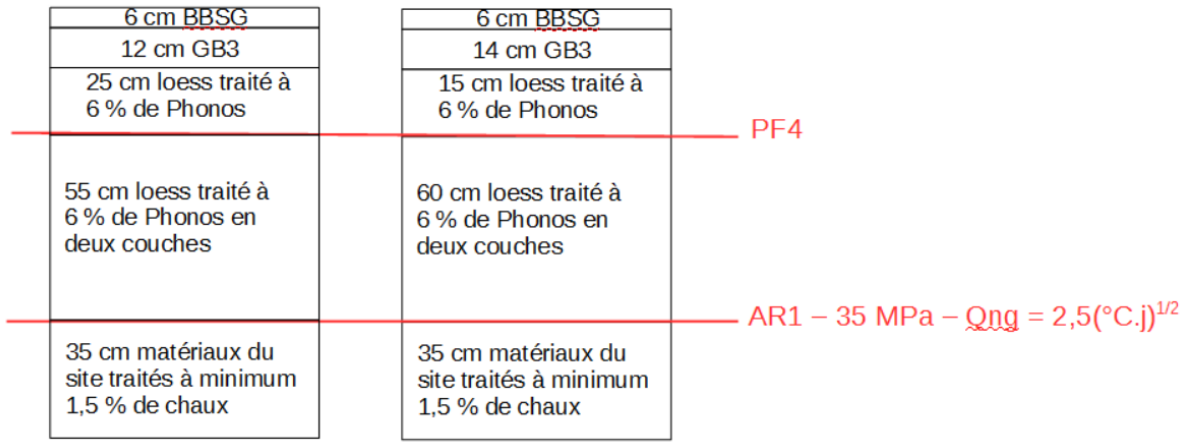

Figure 2 : Structures de chaussée proposées avec couche de fondation en loess traité

Le dosage de traitement retenu est de 6 % (contre 5,5 % en étude en laboratoire) pour se prémunir des éventuelles dispersions de dosage.

Avec cette structure et les hypothèses présentées précédemment, les résultats de dimensionnement donnent :
- structure 12 cm GB3/25 cm loess traité : 5,09 millions de PL,
- structure 14 cm GB3/15 cm loess traité : 5,96 millions de PL,
- un hiver admissible > 420°C.j.

Dispositions constructives
Ces matériaux étant sensibles à l'eau, la norme NF P98-086 précise qu'un soin particulier doit être apporté dans la conception des chaussées afin d'éviter les infiltrations et les stagnations d'eau.
Tout ou partie des dispositions suivantes peut être envisagé :
• réalisation d'une surlargeur de la couche de sol traité de 0,5 m minimum par rapport aux dispositions constructives habituelles pouvant être le cas échéant imperméabilisée ;
• évacuation le plus rapidement possible des eaux pluviales vers les fossés et exutoires, ce qui peut conduire à augmenter la pente transversale des accotements en les imperméabilisant si nécessaire ;
• réalisation d'écrans de rive pour évacuer le plus rapidement possible les eaux internes surtout dans les zones climatiques humides.

La couche de forme sera réalisée en deux couches mises en œuvre la même journée dans le délai de maniabilité en respectant le phasage suivant :

- mise en œuvre d'une première couche sur 35 cm d'épaisseur (épaisseur après compactage).
- régalage du matériau pour une épaisseur de 25/30 cm (épaisseur après compactage),
- malaxage sur une profondeur reprenant les 5 cm supérieurs de la première couche,
- compactage de la seconde couche (sur 30 cm d'épaisseur),
- scalpage des 5 cm supérieurs,
- réglage final,
- cloutage avec un 14/20 et enduit monocouche.

Les opérations de traitement (correction de la teneur en eau, épandage et malaxage) pourront être réalisées sur place ou pas.

EVALUATION DES PERFORMANCES ET DE LA DUREE DE VIE DE LA STRUCTURE DE CHAUSSEE

Une évaluation des performances et de la durée de vie de la structure de chaussée sera réalisée après mise en œuvre avec l'évaluation :
- des performances mécaniques des matériaux,
- des conditions de collage des interfaces,
- des performances thermiques des matériaux.

SUIVI DU VIEILLISSEMENT DE L'EXPERIMANTATION ET EVALUATION DE LA DUREE DE VIE RESIDUELLE AU BOUT DE 5 ANS

Un suivi annuel du vieillissement de la chaussée expérimentale sera effectué dans le cadre du programme ECHELON. Ce suivi durera au minimum 5 ans et comprendra à minima des relevés visuels et des mesures déflexion. Il sera complété par une évaluation de la durée de vie de la structure de chaussée 5 ans après la mise en service.

CONVENTION D'ÉTUDE

ENTRE

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est (DREAL Grand-Est)
Adresse du Siège Social : BP10001 67050 STRASBOURG Cedex
Tél : 03 88 13 05 00

N° SIREN : 130 010 796 Code APE : 8413Z Représentée par Laurent DARLEY, Directeur adjoint, agissant en son nom

Ci-après désigné par « **DREAL Grand-Est**»,

l'Eurométropole de Strasbourg
Adresse du Siège Social : 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cédex

N° SIREN : 246 700 488 Code APE : 8411 Z Administration publique générale
Représentée par Robert HERRMANN, Président, agissant en son nom

Ci-après désigné par « **EMS**»,

le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),
Adresse du Siège Social : ……
Tél : …….

N° SIREN : …… Code APE : …… Représentée par Philippe THIRION, Directeur, agissant en son nom

Ci-après désigné par « **CEREMA** »,

l'Institut Français des Sciences et Technologies des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux (IFSTTAR),
Etablissement public national à caractère scientifique et technologique (EPST) créé par décret n°2010-1702 du 30 décembre 2010,
Situé au 14/20 Bd Isaac Newton, Bâtiment Bienvenüe, Cité Descartes, Champs-sur-Marne, 77747 Marne-la-Vallée Cedex2
N° SIRET : 130 013428 000 11 - Code APE : 7219Z
Représenté par sa Directrice Générale, Mme Hélène JACQUOT-GUIMBAL**,** agissant en son nom

Ci-après désigné par « **IFSTTAR** »

l'entreprise HANS G. HAURI KG Mineralstoffwerke
Adresse du Siège Social : Bergstrasse 114 D- 79268 Bötzingen

Tél : + 49 7663 93 90-0
Fax : + 49 7663 93 90-93

N° SIREN :xxxx Code APE : xxxx Représentée par Frank Hauri, agissant en son nom

Ci-après désigné par « **HAURI** »,

L'entreprise EUROVIA AFC
Adresse du Siège Social : ……
Tél : …….

N° SIREN : …… Code APE : …… Représentée par …….., Directeur, agissant en son nom

Ci-après désigné par « **EUROVIA**»,

ET

L'entreprise COLAS Nord-Est
Adresse du Siège Social : ……
Tél : …….

N° SIREN : …… Code APE : …… Représentée par …….., Directeur, agissant en son nom

Ci-après désigné par « **COLAS**»,

La DREAL Grand-Est, l'EMS, le CEREMA, l'IFSTTAR, HAURI, EUROVIA et COLAS seront ci-après collectivement dénommés les « parties » et individuellement « partie ».

« Convention » s'entend de la présente convention d'étude et son annexe technique et scientifique qui en fait partie intégrante.

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre du projet de la Rocade Sud de Strasbourg – Phase 2, projet de 4,6 km à maîtrise d'ouvrage Etat (DREAL Grand-Est). Cette opération est inscrite au CPER 2015-2020 (Contrat de Plan État-Région) à hauteur de 60 M€ et cofinancée par l'État (50%), la Région Grand-Est (20%), le Département du Bas-Rhin (20%) et l'Eurométropole de Strasbourg (10%).

Dans le cadre de ce projet, des travaux de terrassement sont prévus dans les loess de la plaine du Rhin. Cette formation géologique éolienne recouvre les graves alluviales du Rhin sur une grande partie du bassin rhénan. Ces loess ont la particularité d'être abondants et relativement homogènes et sont valorisés couramment dans les terrassements pour des utilisations en couche de forme avec un traitement aux liants hydrauliques routiers.

Lors des études de projet, une première étude, en collaboration entre l'IFSTTAR, le CEREMA, la DREAL Grand Est et le cimentier HAURI, a permis en 2015-2016 de mesurer en laboratoire les performances mécaniques en fatigue de lœss traités aux liants hydrauliques. Suite à cette étude, un dimensionnement de structure de chaussée avec ces matériaux a été proposé pour la réalisation d'une expérimentation en vraie grandeur.

L'objet de cette convention est l'évaluation des performances et de la durée de vie de cette structure de chaussée expérimentale après mise en œuvre sur le rétablissement de la route métropolitaine n° 84 entre Geispolsheim Village et Geispolsheim Gare.

PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le programme de l'étude porte sur ***« L'évaluation des performances et de la durée de vie d'une chaussée expérimentale avec une couche de fondation en lœss d'Alsace traité aux liants hydrauliques.*** ». Une description détaillée du programme est donnée en Annexe 1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

La convention a pour objet de régir et d'organiser les conditions dans lesquelles sera réalisée l'étude, objet de la présente convention.

La chaussée expérimentale sera ci-après dénommée l'expérimentation.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE - PROGRAMME

L' expérimentation sera réalisée par l'entreprise sous maîtrise d'ouvrage DREAL Grand-Est et maîtrise d'œuvre ARTELIA dans le cadre du marché n° 2018- 1700048897 – Rocade sud de Strasbourg 2ème phase – Réalisation de la section courante.

La réalisation de l'expérimentation sera exécutée sous la responsabilité scientifique de Thibaut LAMBERT du CEREMA.
Le correspondant à la DREAL Grand-Est sera Monsieur Jean-Luc NARDIN.

Le correspondant à l'Eurométropole sera Monsieur Sébastien PIERRON.

Le correspondant à l'IFSTTAR sera Monsieur Thomas LENOIR.

Le correspondant chez HAURI sera Monsieur Denis KILLINGER.

Le correspondant chez EUROVIA sera Monsieur Kamal BERRADA.

Le correspondant chez COLAS sera Monsieur Jean-Pierre SANFRATELLO.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales, selon tout type de document et nature de support telles que dessins et modèles, plans, documents et écrits techniques, rapport écrits et oraux, publications, posters, bases de données, site web, savoir-faire autres que celles issues de l'étude, et notamment les connaissances antérieures, appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la convention et ce, tant que ces informations ne seront pas accessibles au public. Cet engagement restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature de la convention, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

ARTICLE 4 : PUBLICATIONS

Les résultats obtenus dans le cadre de la présente convention pourront faire l'objet de publications des parties.

Toute publication ou communication d'informations, de résultats ou du savoir-faire issus de l'étude, par l'une ou l'autre des parties, devra recevoir, pendant la durée de la convention et les 6 mois qui suivent son expiration, l'accord écrit des autres parties qui feront connaître leur décision dans un délai maximum de 1 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis des autres parties qui pourront supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats de l'étude. De telles suppressions ou modifications ne devront pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties à la réalisation de l'étude. Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'étude de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Termes et expressions employés dans le présent article :

Connaissances Antérieures : Une quelconque ou toutes les informations, logiciels, procédés, technologies, savoir-faire quels qu'en soient la nature et le support et tous les droits intellectuels et industriels associés qui sont la propriété d'une partie, préalablement à l'exécution de la présente étude et qu'elle mettra en œuvre dans le cadre de l'exécution de la convention ou pour l'application de ses résultats.

Connaissances Nouvelles Propres : Toutes les informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, logiciel(s), procédé(s), technologie(s) générées par une PARTIE seule ou par un tiers travaillant pour elle, au cours de l'exécution de l'étude, ainsi que tous les droits intellectuels et industriels qui s'y rattachent (brevets, dessins et modèles déposés, droits d'auteur y compris sur les logiciels quelle que soit la forme du code).

Chaque partie est propriétaire des Connaissances Antérieures et des Connaissances Nouvelles Propres développées par elle. La partie propriétaire de ladite connaissance en a la libre disposition. Cette partie décidera seule de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre et engagera les procédures nécessaires en son nom et à ses frais.

La partie qui, aux fins d'exécution de ses propres travaux dans le cadre de la présente convention, aurait besoin d'accéder à des Connaissances Antérieures ou à des Connaissances Nouvelles Propres des autres parties bénéficiera à première requête d'une licence gratuite, non exclusive et non transférable d'utilisation desdites connaissances pour la réalisation desdits travaux. Cette licence sera limitée à la durée et aux besoins desdits travaux.

Chaque partie devient propriétaire du rapport d'étude : Quantification des performances mécaniques en fatigue d'un loess d'Alsace traité aux liants hydrauliques de septembre 2016 rédigé dans le cadre d'une collaboration scientifique entre la DREAL Grand-Est, le cimentier HAURI et l'IFSTTAR en préalable à cette expérimentation.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET, DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des parties. La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter de la date de mise en service de l'expérimentation.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :
- en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, non dû à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 10, et après une mise en demeure d'y remédier restée sans effet dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des dommages et intérêts que la partie lésée sera en droit de réclamer à la partie défaillante ;
- à l'issue de la première phase telle que décrite dans le programme de l'étude (*cf* Annexe), à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible tel que défini habituellement par la jurisprudence française, la partie affectée par ledit événement devra en informer les autres parties dans les plus brefs délais.

Il appartient à chacune des parties de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires de manière à réduire au mieux de ses possibilités les conséquences du cas de force majeure.

En cas de prolongation de l'événement de force majeure supérieure à trente (30) jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de nécessité, même si des mesures provisoires ont été adoptées, trente (30) jours après la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente. En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence au tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en six exemplaires originaux

Pour la DREAL Grand-Est : Le Directeur adjoint, ***Laurent DARLEY*** Strasbourg, le	**Pour l'Eurométropole :** Le Président, ***Robert HERRMANN*** Strasbourg, le
Pour le CEREMA : Le Directeur, ***Philippe THIRION*** Strasbourg, le	**Pour l'IFSTTAR :** La Directrice, ***Hélène JACQUOT-GUIMBAL……*** Strasbourg, le
Pour HAURI : Le Directeur, **……** Strasbourg, le	**Pour EUROVIA :** Le Directeur, **……** Strasbourg, le
Pour COLAS : Le Directeur, **……** Strasbourg, le	

Annexe technique

Programme de l'ÉTUDE

CONTEXTE

En général, les sols présents dans les emprises des projets d'infrastructure n'offrent pas les performances mécaniques nécessaires pour être utilisés directement dans les structures de chaussées.

Pour valoriser ces matériaux, une approche consiste alors à les mélanger avec quelques pourcents (de l'ordre de 5 %) de liant hydraulique. Cette technique augmente notablement les performances des matériaux. En outre, elle permet de minimiser certains impacts environnementaux et de réduire le coût global de l'infrastructure. Les sols traités aux liants hydrauliques (STLH) sont utilisés depuis longtemps en terrassements (figure) pour une utilisation en couche de forme.

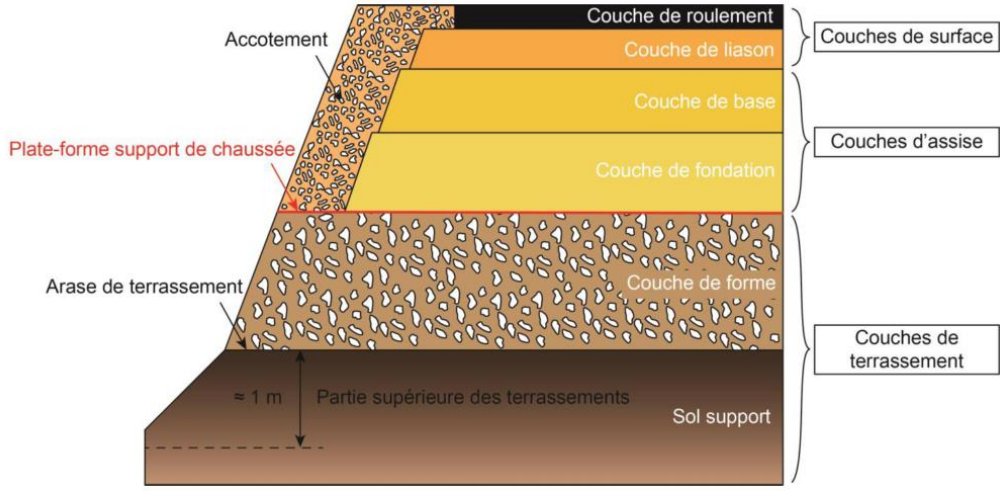

Coupe transversale d'une structure de chaussée

Néanmoins, à l'heure actuelle, l'utilisation de cette technique est toujours limitée en tant que couche d'assise de chaussée car elle présente au moins deux insuffisances:
- un manque de connaissance approfondie sur les performances mécaniques de ces matériaux,
- un manque de retours d'expérience concernant le comportement mécanique et le comportement sous sollicitations climatiques (vérification au gel/dégel) des matériaux dans les ouvrages.

Ces dernières années des avancées majeures ont été réalisées dans la mesure fine des propriétés mécaniques de ces matériaux. Ces avancées permettent dorénavant de déterminer les paramètres de fatigue mécanique utilisés dans la doctrine de dimensionnement française des routes et autoroutes. Une application de ces avancées a notamment été réalisée pour déterminer les performances en fatigue des loess d'Alsace traités aux liants hydrauliques lors des études de projet de la Rocade Sud de Strasbourg – phase 2.

Quoique nécessaire, le franchissement de ce fossé technologique n'est pas suffisant pour permettre une utilisation optimisée des STLH dans les couches d'assises de chaussée. De nombreuses questions se posent encore à l'échelle de l'ouvrage. Au niveau du comportement mécanique d'abord ; une fois mis en œuvre, ces matériaux traités se comportent-ils comme une dalle monolithique ou peuvent-ils développer des pathologies particulières à prendre en compte au moment des calculs (e.g. fissuration) ? Au niveau des propriétés d'interfaces ensuite ; quels sont notamment les mécanismes de collage avec les autres couches ? Au niveau de comportement vis-à-vis des sollicitations climatiques ; quels sont les mécanismes et les conséquences de diffusion du gel dans la couche d'assise traitée ?

Les réponses à ces questions permettront de conforter et de généraliser l'utilisation des STLH lors du dimensionnement des chaussées et d'assurer une économie de matériaux nobles et/ou onéreuses (granulats et bitume) lors de la construction des infrastructures routières.

OBJECTIFS

Les objectifs de cette étude sont de vérifier :
- le comportement mécanique (performance des matériaux, collage des couches) ;
- le comportement au gel de cette structure.

PLAN DETAILLE DE L'ÉTUDE

L'étude comprendra :
- une étude de la résistance des interfaces en laboratoire,
- une étude des performances de la structure de chaussée expérimentale grâce à la mise en place d'une instrumentation,
- une étude de la résistance des interfaces sur carottes,
- la pose et le relevé d'indicateurs de profondeur du front de gel,
- l'estimation de la durée de vie de la structure de chaussée et de sa protection au gel.

Étude des interfaces en laboratoire

L'étude comprendra la réalisation d'essais de résistance d'interface par cisaillement selon le projet de norme prEN12697-48 pour chacune des 7 modalités suivantes :
- couche de loess traité sur couche de loess traité, les 2 couches réalisées à 2h d'intervalle,
- couche de loess traité sur couche de loess traité, sans traitement de surface, après une cure d'au minimum 30j,
- couche de loess traité sur couche de loess traité, avec un enduit monocouche gravillonné, après une cure d'au minimum 30j,
- couche de loess traité sur couche de loess traité, avec un cloutage et un enduit monocouche gravillonné, après une cure d'au minimum 30j,
- couche de grave-bitume sur couche de loess traité, sans traitement de surface, après une cure d'au minimum 30j,
- couche de grave-bitume sur couche de loess traité, avec un enduit monocouche gravillonné, après une cure d'au minimum 30j,
- couche de grave-bitume sur couche de loess traité, avec un cloutage et un enduit monocouche gravillonné, après une cure d'au minimum 30j.

Les éprouvettes seront confectionnées en diamètre 150 mm dans des moules CBR.

Instrumentation

Une instrumentation sera mise en œuvre comprenant 2 planches avec la même structure de chaussée (avec une couche de fondation en loess traité) mais avec des épaisseurs de couches différentes selon les schémas d'implantation ci-dessous. Chaque planche comprendra 2 profils d'instrumentation. Les capteurs seront tous positionnés sous la bande de roulement droite dans le sens Geispolsheim Gare vers Geispolsheim Village (chaussée Nord) :

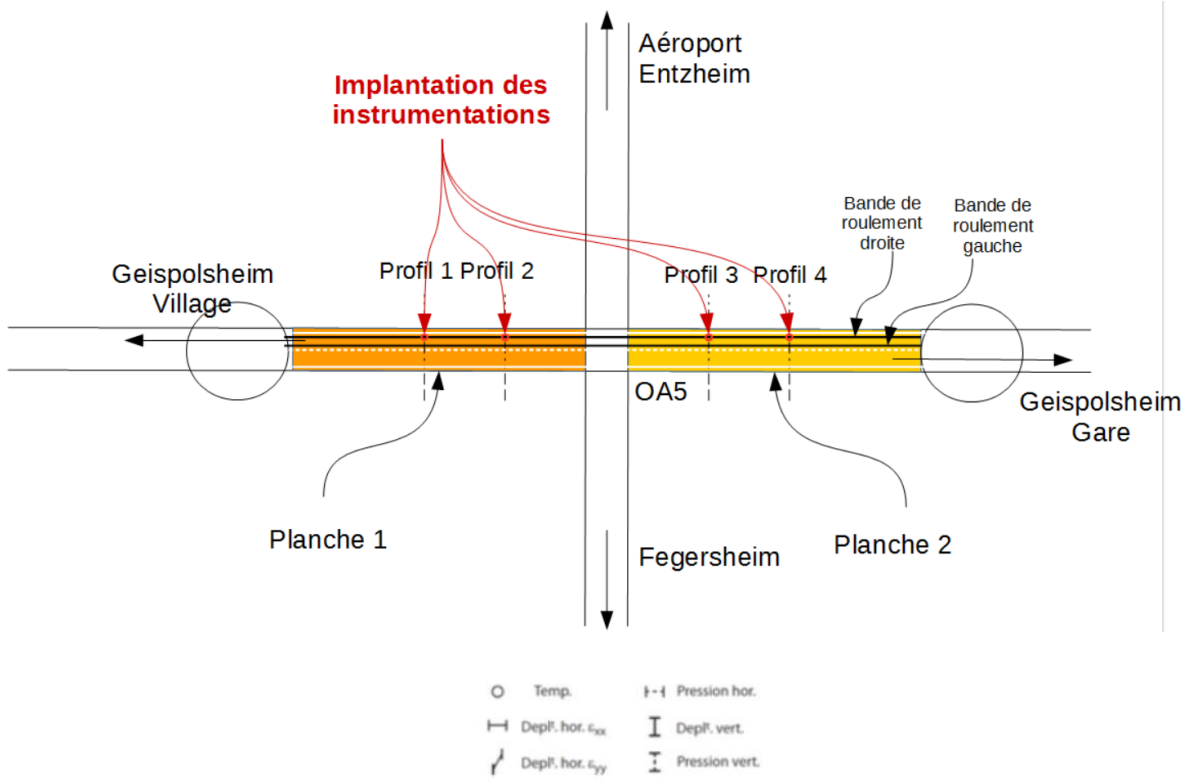

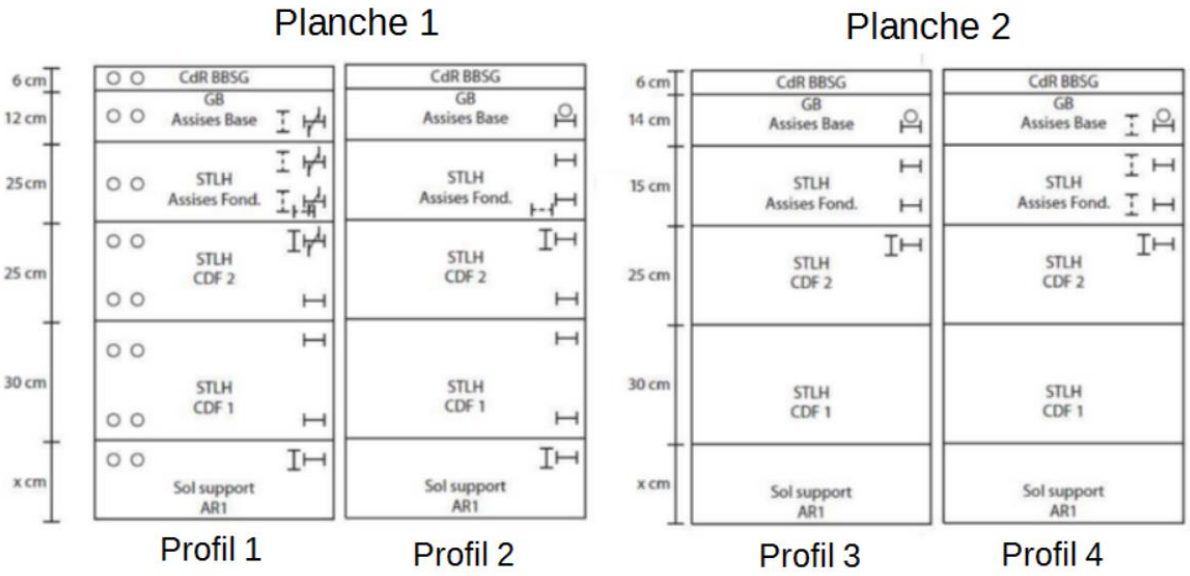

Étude des interfaces sur carottes

L'étude comprendra la réalisation des carottages et la réalisation d'essais de résistance d'interface par cisaillement selon le projet de norme prEN12697-48 sur les interfaces suivantes :

- couche de fondation en loess traité/Grave-bitume ;
- couche de fondation en loess traité/couche de forme en loess traité.

Pose d'indicateur de profondeur de gel

L'étude comprendra la pose de 2 indicateurs de profondeur de gel :
- 1 dans la structure de référence en grave-bitume,
- 1 dans la structure expérimentale en loess traité.

Estimation de la durée de vie de la structure de chaussée et de sa protection au gel

L'étude se terminera par un rapport qui comprendra une analyse de tous les résultats d'essai et de mesure et une estimation de la durée de vie de la structure de chaussée expérimentale et de sa protection au gel.

20

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Politique pour les mobilités actives - Subventions à plusieurs associations. Conventions d'objectifs 2019-2022, conventions annuelles 2019.

Le Plan d'Actions pour les Mobilités Actives (PAMA) de l'Eurométropole de Strasbourg, document de mise en œuvre des politiques en faveur de la marche et du vélo, a été adopté au Conseil de l'Eurométropole du 1er mars 2019. Ce plan est composé de cinq thématiques :

- Thème 1 : des infrastructures de qualité au service de la marche et du vélo avec la mise à jour du Schéma Directeur Vélo ;
- Thème 2 : un vélo pour tous les besoins, pour tous les budgets ;
- Thème 3 : la marche et le vélo soutenus par l'innovation et les services ;
- Thème 4 : la marche et le vélo, une mobilité valorisée et valorisante ;
- Thème 5 : évaluation des actions en faveur de la marche et du vélo.

La présente délibération s'inscrit dans les thèmes 3 et 4.

L'Eurométropole de Strasbourg soutient les associations CADR 67, Bretz'selle et Vélostation, trois associations qui contribuent à la mise en œuvre des objectifs de la politique pour les mobilités actives de la collectivité.
Ce soutien se traduit pour chacune d'elles par une subvention annuelle dans le cadre d'une convention d'objectifs. Ces conventions d'objectifs sont renouvelées sur la période 2019-2022.

1.Renouvellement de la convention d'objectifs et subvention annuelle à l'association CADR 67

L'association CADR 67, avec 500 adhérents, a pour objet la promotion du vélo en ville. Elle intervient sur l'ensemble du territoire du Bas-Rhin.

Elle sollicite pour la période 2019-2022 le renouvellement de la convention d'objectifs qui fixe des objectifs généraux et opérationnels avec la mise en place d'indicateurs de suivi des actions proposées chaque année.

L'association réalise chaque année un ensemble d'actions en direction des cyclistes et des non cyclistes. Dans le cadre de la convention d'objectifs 2019-2022, il est proposé de verser à l'association une subvention de fonctionnement de 92 500 € pour mener, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, les actions définies dans 7 « fiches actions » jointes en annexe de la convention financière.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager et soutenir ces initiatives qui visent à développer l'usage du vélo, et particulièrement celles destinées à améliorer les conditions de circulation des cyclistes, leur sécurité et leur insertion harmonieuse dans l'espace public.

Pour développer le marquage des vélos et ainsi lutter contre leur vol, des kits de marquage seront mis à disposition de l'association. Cela constitue un avantage en nature venant en supplément de la subvention. Son montant est évalué à 5 040 €.

Enfin, pour favoriser la communication des quatre bourses à vélo et les opérations de marquage, l'Eurométropole de Strasbourg éditera les supports de communication. L'édition de ces documents constitue un avantage en nature venant en supplément de la subvention. Son montant est évalué à 915 €.

Par ailleurs, la ville de Strasbourg, par la mise à disposition d'un local à loyer minoré, soutient l'association par un avantage en nature estimé pour 2019 à 7 500 €.

2. Renouvellement de la convention d'objectifs et s*ubvention annuelle à l'association Bretz'selle*

L'association Bretz'selle, avec 1200 adhérents, a pour objet la promotion de l'usage du vélo notamment par l'apprentissage de la mécanique cycle et participe de ce fait au recyclage des vieux vélos et à la valorisation de leurs pièces détachées. Son objectif s'inscrit donc à la fois dans la promotion de l'usage du vélo, mais également dans une optique de développement de l'autonomie des cyclistes, de recyclage des vieux vélos et de création de lien social intergénérationnel et interculturel.

Pour ce faire, l'association souhaite continuer à développer des ateliers mobiles d'autoréparation des vélos, qui auront vocation à la fois l'apprentissage de la mécanique, mais permettront également de changer l'image du vélo, surtout au sein des quartiers où sa part modale est plutôt faible. En plus de ces ateliers mobiles, l'association a aidé à la création de deux associations d'autoréparation des vélos, A'Cro du vélo à Cronenbourg et le Stick à Koenigshoffen. Elle développe des offres de prestations à destination des entreprises pour créer une réelle activité économique et développer la part d'auto-financement. Elle met également en place régulièrement des ateliers pour enfants et un atelier d'auto-fabrication de remorques.

L'association Bretz'selle sollicite le renouvellement de la convention d'objectifs pour la période 2019-2022. Cette convention fixe des objectifs généraux et opérationnels avec la mise en place d'indicateurs de suivi des actions proposées chaque année.

Pour atteindre ces objectifs, l'association souhaite développer :
- des partenariats avec les Fondations, les professionnels du cycle, les associations et les collectivités,
- des actions à destination des écoles, des entreprises, des centres socioculturels, des centres de loisirs et des maisons de quartier,
- des communications diverses : flyers, ateliers air-huile,...

L'association a déjà sollicité plusieurs structures comme la Fondation de France afin d'obtenir un soutien financier. La ville de Strasbourg, par la mise à disposition d'un local à loyer minoré, soutient l'association par un avantage en nature estimé à 5 500 € pour l'année 2019.

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2019-2022, il est proposé d'attribuer à l'association Bretz'selle la somme de 14 200 € pour l'exercice 2019.

Pour favoriser la communication de ses actions, l'Eurométropole de Strasbourg éditera des supports de communication. L'édition de ces documents constitue un avantage en nature venant en supplément de la subvention. Son montant est évalué à 280 €.

3. Renouvellement de la convention d'objectifs et s*ubvention annuelle à l'association VéloStation*

L'association VéloStation, avec 1380 adhérents, a pour objet :
- l'apprentissage de l'entretien et la réparation de vélos pour l'organisation d'une meilleure autonomie,
- l'entraide et l'échange des savoirs,
- la création d'un lieu de rencontre et d'intégration sociale,
- la promotion du vélo et de sa bonne pratique.

En 20 ans de fonctionnement, celle-ci a contribué à développer la vie associative du quartier du Neudorf en proposant à ses adhérents conseils et pièces détachées, afin de réparer et d'entretenir leurs vélos. Son déménagement en 2011 au cœur du quartier de Neudorf, près de la place du Marché, lui donne plus de visibilité.

Dans le cadre de sa volonté d'être actrice dans la création de lien social, l'association a en particulier développé des partenariats avec Accord, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives et Alfa (envoi de vélos au Burkina Faso). Enfin, en plus de son activité normale, l'association participe à divers événements clés de la promotion du vélo sur Strasbourg, comme les bourses aux vélos ou aux pièces, et la rentrée des associations.

L'association poursuit son développement autour de deux axes principaux :
- un volet social : VéloStation souhaite rester un lieu de rencontres et d'échanges dédiés à la transmission du savoir mécanique du vélo, afin, entre autres, de réduire les risques dus à la circulation de vélos mal entretenus. Pour cela, elle souhaite poursuivre les partenariats engagés et en développer de nouveaux. En particulier elle a créé un atelier à la Montagne Verte visant un public venant des quartiers de l'Elsau, de Molkenbronn, du Murhof, d'Ostwald et de Lingolsheim.

- un volet environnemental : il recouvre à la fois la promotion de l'usage du vélo en tant que mode de déplacement non-polluant, mais également la récupération de pièces sur des vélos usagés afin d'être réutilisées dans la réparation d'autres vélos. La réduction des déchets, voire zéro déchet sur le vélo est l'objectif.

L'association VéloStation sollicite le renouvellement de la convention d'objectifs pour la période 2019-2022. Cette convention fixe des objectifs généraux et opérationnels avec la mise en place d'indicateurs de suivi des actions proposées chaque année.

Dans le cadre de cette convention d'objectifs 2019-2022, il est proposé d'attribuer à l'association VéloStation la somme de 7 000 € pour l'exercice 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *de reconduire la convention d'objectifs sur la période 2019-2022 entre l'association CADR 67 et l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *de soutenir en 2019, le projet présenté par l'association CADR 67 en apportant à celle-ci une contribution financière de 92 500 €,*

- *de reconduire la convention d'objectifs sur la période 2019-2022 entre l'association Bretz'selle et l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *de soutenir en 2019, le projet présenté par l'association Bretz'selle en apportant à celle-ci une contribution financière de 14 200 €,*

- *de reconduire la convention d'objectifs sur la période 2019-2022 entre l'association VéloStation et l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *de soutenir en 2019, le projet présenté par l'association VéloStation en apportant à celle-ci une contribution financière de 7 000 €,*

- *d'imputer la dépense globale sur les crédits inscrits au budget 2019 au compte 65748/TC04A/programme 8024, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 147 700 €,*

- *de mettre gracieusement à disposition de l'association CADR 67, des kits de marquage. Cet avantage en nature est valorisé à hauteur de 5 040 € sur les crédits de fonctionnement du service Déplacements,*

- *d'éditer les supports de communication des quatre bourses aux vélos et les coupons de marquage du CADR 67. Cet avantage en nature est valorisé à hauteur de 915 € sur les crédits de fonctionnement de la Direction de la Communication,*

- *d'éditer les supports de communication de deux actions de Bretz'selle. Cet avantage en nature est valorisé à hauteur de 280 € sur les crédits de fonctionnement de la Direction de la Communication.*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions d'objectifs 2019-2022 et les conventions financières avec les associations CADR 67, Bretz'selle et VéloStation, l'ensemble de ces projets de conventions étant joint en annexe à la présente délibération, et tout autre document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2019-2022

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Robert Herrmann, Président, et

- l'association CADR 67, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg en date du 3 octobre 1975 au volume LX folio n°98, dont le siège est 11 rue Lamartine 67200 Strasbourg
  représentée par Mme Annick de Montgolfier, sa Présidente

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission Permanente du 3 mai 2019.

Préambule

Il est rappelé que CADR 67 est une association bas-rhinoise constituée en 1975 pour favoriser l'usage du vélo urbain.
L'association réalise chaque année un ensemble d'actions en direction des cyclistes et des non cyclistes. Les collectivités territoriales de l'agglomération strasbourgeoise sont particulièrement concernées par le développement et l'amélioration de la circulation des cyclistes et de leurs conditions de sécurité et d'insertion dans le trafic.
Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Actions pour les Mobilités Actives (PAMA), l'Eurométropole de Strasbourg a décidé d'apporter un soutien aux actions des associations de promotion du vélo.
La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'Eurométropole apporte son soutien aux actions d'intérêt général menées par l'association pour les 4 années à venir (2019-2020-2021-2022).
Cette convention est conclue :

- dans le respect de l'association, de sa liberté d'initiative, de son autonomie et du rôle qu'entendent y assumer les membres qui la composent,
- dans le souci de garantir la bonne gestion des deniers publics, par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation

La convention rappelle en outre, en les précisant, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux relations entre les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les associations.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Communauté urbaine
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 88 60 90 90
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association CADR 67 définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la politique du vélo

Le vélo est utilisé dans 8 % de la totalité des déplacements sur le territoire de l'Eurométropole. Ce résultat (enquête ménages 2009) est une spécificité en France, les autres agglomérations se situant plutôt entre 1 et 3 %. Néanmoins l'usage du vélo demeure encore loin des grandes métropoles cyclables d'Europe (notamment Copenhague, Amsterdam, Munster, Freiburg,…), où la part du vélo se situe entre 30 et 40 %. Le vélo est accessible à tous, pratique, économique, ne pollue pas, occupe peu d'espace public. Il est convivial et bon pour la santé.
Pourtant 22 % des déplacements de moins d'un kilomètre et 52 % des déplacements entre un et trois kilomètres sur le territoire de l'Eurométropole se font en voiture. Il existe donc une réserve de potentiel d'usage du vélo encore très importante. Augmenter cet usage, notamment aux dépens de la voiture, est un objectif aujourd'hui partagé par l'ensemble des autorités organisatrices de transports. L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, s'est fixé d'atteindre 20 % des déplacements mécanisés en 2020, et de doubler la part modale vélo en 2025.

Article 4 : le projet associatif

L'objet social de l'association, créée en 1975, est la promotion du vélo en ville sur le territoire du Bas-Rhin, et en particulier sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Sa connaissance du terrain, son expertise technique, son intégration dans le tissu associatif local

font un partenaire privilégié de la collectivité. La Maison des Cyclistes, lieu-ressource en matière d'informations, conseils, documentations, ouverte depuis 2004, renforce le rôle que joue l'association d'interface entre les cyclistes et l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 5 : les objectifs partagés

- Objectifs généraux :
  1. Promouvoir sous toutes ses formes l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement silencieux, pratique, économique, sain et non polluant, et complémentaire des transports collectifs et de la marche à pied.
  2. Œuvrer à la sécurité des cyclistes, et de manière générale de tous les usagers des modes de déplacement non motorisés.

- Objectifs opérationnels :

1. Promotion

1.1. Encourager les habitants à choisir le vélo comme mode de déplacement en milieu urbain et au quotidien par le biais d'actions (PDE, challenge « Au boulot à vélo », journées promotionnelles dans les commerces, jeux-concours,..).

1.2. Répondre aux attentes des cyclistes en offrant un accueil du public (lors de stands ou à l'accueil de l'association) et en proposant brochures, documents touristiques, plans, renseignements divers.

1.3. Organiser et participer aux bourses aux vélos.

2. Sécurité

2.1. Répondre aux attentes des cyclistes et prendre en compte les problèmes posés pour les négocier avec les différents interlocuteurs institutionnels (lutte contre le vol par exemple).

2.2. Sensibiliser les cyclistes au respect des autres usagers, en particulier les piétons.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 92 500 €.

A titre d'information, la Ville de Strasbourg met à disposition de l'association les locaux situés au 12 rue des Bouchers avec un montant de loyer inférieur au prix du marché. L'avantage en nature est ainsi évalué à 7000 €.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par la Présidente de l'association et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- la Présidente de l'association,
- le Directeur de l'association,
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant,
- les référents du service Déplacements de l'Eurométropole de Strasbourg,

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au cours du 2ème trimestre, à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg envoie une invitation à l'association trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
Le Président	La Présidente
Robert HERMMANN	Annick de MONTGOLFIER

ORGANISME CONCERNÉ : CADR 67

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASENCIO

I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Promouvoir sous toutes ses formes l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement silencieux, pratique, économique, sain et non polluant, et complémentaire des transports collectifs et de la marche à pied.

1 SUR 4 OBJECTIF OPERATIONNEL Encourager les habitants à choisir le vélo comme mode de déplacement en milieu urbain et au quotidien par le biais d'actions (PDE, challenge « Trophée du vélo », journées promotionnelles dans les commerces, jeux-concours,..)

INDICATEUR N° 1 NOMBRE D'ANIMATIONS

TYPE : indicateur de résultat

DÉFINITION DES TERMES : il s'agit d'actions spécifiques, limitées dans le temps.

donnée 1 : Nombre d'animations

RESPONSABLE : CADR 67

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

TYPOLOGIE DES ANIMATIONS

Animations vers les enfants
Animations PDE (public adultes sur domicile / travail)
Animations dans les centres socio-culturels
Animations autres (tout public)

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

CRITERES D'ANALYSE

OBJECTIF CHIFFRÉ : 300 demi-journées d'intervention

LIMITES DE L'INDICATEUR :

Nombre d'interventions dans les écoles

Nombre d'interventions dans les collèges

Nombre d'interventions dans les entreprises
Nombre d'interventions sur le domaine public

ORGANISME CONCERNÉ : CADR 67

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASENCIO

I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Promouvoir sous toutes ses formes l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement silencieux, pratique, économique, sain et non polluant, et complémentaire des transports collectifs et de la marche à pied.

2 SUR 4 OBJECTIF OPERATIONNEL Répondre aux attentes des cyclistes en offrant un accueil du public (lors de stands ou à l'accueil de l'association) et en proposant brochures, documents touristiques, plans, renseignements divers

INDICATEUR N° 2 NOMBRE DE PERSONNES ACCUEILLIES

TYPE : indicateur de résultat

DÉFINITION DES TERMES : il s'agit de personnes venant à la Maison des Cyclistes ou sur les stands tenus par l'association

donnée 1 : Nombre de personnes

RESPONSABLE : CADR 67

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

CRITERES D'ANALYSE

OBJECTIF CHIFFRÉ :

Passage dans les locaux de l'association pour informations / renseignements : 3000 personnes

Renseignements sur la pratique du vélo par téléphone / mail : 3000 personnes renseignées

LIMITES DE L'INDICATEUR : Nombre de personnes renseignées

ORGANISME CONCERNÉ : CADR 67

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASENCIO

I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Promouvoir sous toutes ses formes l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement silencieux, pratique, économique, sain et non polluant, et complémentaire des transports collectifs et de la marche à pied.

3 SUR 4 OBJECTIF OPERATIONNEL Organiser un challenge « A l'école à vélo »

INDICATEUR N° 3 NOMBRE D'ECOLES ET NOMBRE D'ENFANTS QUI Y PARTICIPENT

TYPE : indicateur de résultat

donnée 1 : Nombre d'écoles

RESPONSABLE : CADR 67

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

donnée 2 NOMBRE D'ENFANTS

RESPONSABLE : CADR 67

PERSONNE RéFéRENTE : Présidente

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

CRITERES D'ANALYSE

OBJECTIF CHIFFRÉ : 30 écoles participantes

LIMITES DE L'INDICATEUR :

Nombre d'écoles impliquées dans le challenge
Nombre d'enfants impliqués dans le challenge

ORGANISME CONCERNÉ : CADR 67

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASENCIO

I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Promouvoir sous toutes ses formes l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement silencieux, pratique, économique, sain et non polluant, et complémentaire des transports collectifs et de la marche à pied.

4 SUR 4 OBJECTIF OPERATIONNEL Organiser une vélo-école pour adultes

INDICATEUR N° 4 NOMBRE D'ADULTES ET NOMBRE D'ENFANTS QUI Y PARTICIPENT

TYPE : indicateur de résultat

donnée 1 : Nombre d'adultes

RESPONSABLE : CADR 67

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

donnée 2 NOMBRE D'ENFANTS

RESPONSABLE : CADR 67

PERSONNE RéFéRENTE : Présidente

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

CRITERES D'ANALYSE

OBJECTIF CHIFFRÉ :

200 demi-journées

250 personnes formées

LIMITES DE L'INDICATEUR :

Nombre de personnes (enfants et adultes) formées

ORGANISME CONCERNÉ : CADR 67

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASENCIO

II SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Œuvrer à la sécurité des cyclistes, et de manière générale de tous les usagers des modes de déplacement non motorisés.

1 SUR 3 OBJECTIF OPERATIONNEL Répondre aux attentes des cyclistes et prendre en compte les problèmes posés pour les négocier avec les différents interlocuteurs institutionnels.

INDICATEUR N° 5 NOMBRE DE VELOFICHES AYANT ABOUTI A UNE REPONSE DES COLLECTIVITES

TYPE : indicateur de résultat

Définition des termes : il s'agit des demandes faites par l'association ou qui transitent par l'association. Elles doivent être vérifiées par l'association et être réalistes.

donnée 1 : Nombre de vélofiches

RESPONSABLE : CADR 67

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

CRITERES D'ANALYSE

OBJECTIF CHIFFRÉ : 250 vélos fiches et 200 signalements de vélos épave

LIMITES DE L'INDICATEUR :

Nombre de vélos fiches
Nombre de vélos épaves

ORGANISME CONCERNÉ : CADR 67

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASENCIO

II SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Œuvrer à la sécurité des cyclistes, et de manière générale de tous les usagers des modes de déplacement non motorisés.

2 SUR 3 OBJECTIF OPERATIONNEL Participer au débat public, aux réunions de concertation, aux ateliers de projet.

INDICATEUR N° 6 NOMBRE DE REUNIONS

TYPE : indicateur de résultat

Définition des termes : il s'agit du nombre d'interventions dans le débat public, dans les conseils de quartier, de réunions de concertation, d'ateliers de projet

donnée 1 : Nombre de réunions

RESPONSABLE : CADR 67

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

CRITERES D'ANALYSE

OBJECTIF CHIFFRÉ : Difficile à évaluer. Répondre à l'ensemble des sollicitations sur la problématique vélo

LIMITES DE L'INDICATEUR :

Participation aux commissions
Participation aux réunions publiques
Participation à l'ensemble des réunions

ORGANISME CONCERNÉ : CADR 67

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASENCIO

II SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Œuvrer à la sécurité des cyclistes, et de manière générale de tous les usagers des modes de déplacement non motorisés.

3 SUR 3 OBJECTIF OPERATIONNEL Marquer les vélos pour lutter contre le vol.

INDICATEUR N° 7 NOMBRE DE MARQUAGES DES VELOS

TYPE : indicateur de résultat

Définition des termes : il s'agit du nombre de vélos marqués

donnée 1 : Nombre de vélos marqués

RESPONSABLE : CADR 67

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

CRITERES D'ANALYSE

OBJECTIF CHIFFRÉ : 3800 marquages

LIMITES DE L'INDICATEUR :

Nombre de vélos marqués
Nombre de vélos retrouvés
Nombre de vélos enregistrés sur la base de données

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2019

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert Herrmann, et

- l'association CADR (Comité d'Action Deux Roues), ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg au volume LX folio n°98, dont le siège social est 11 rue Lamartine 67200 Strasbourg,
  représentée par sa Présidente en exercice, Madame Annick de Montgolfier.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission permanente du 3 mai 2019,

Préambule
L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu de renouveler la convention d'objectifs pour la période 2019-2022. Dans ce cadre, et pour l'année 2019, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet la promotion du vélo en ville.
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association (participation aux frais généraux de fonctionnement), et en particulier les activités précisées dans les sept fiches actions jointes à la présente convention.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet et des activités citées à l'article premier s'élève à 275 000 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2019, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet et des activités citées à l'article premier s'élève au total à la somme de 92 500 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en un versement, au cours du deuxième trimestre 2019,
- ✓ sur le compte bancaire n° 93006495255 au nom du CADR, auprès du Crédit Agricole.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) de l'année écoulée avant le 1er mai 2020, faisant notamment apparaître pour chaque action, les résultats obtenus en 2019 en comparaison avec ceux attendus ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations
[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2019. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg - 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association CADR
Le Président	La Présidente
Robert HERRMANN	Annick de MONTGOLFIER

ANNEXE

« Vélo d'or national 2003 »
« Prix Initiatives Régions Alsace 2009 »

CONVENTION FINANCIERE
Exercice 2019

CADR 67
ASSO VÉLO

Comité d'**A**ction **D**eux **R**oues (CADR 67)
association agréée Environnement, agréée Jeunesse et Sports
adhérente à la Fédération Française des Usagers de la Bicyclette (FUBicy)

12 rue des Bouchers - 67000 STRASBOURG - Téléphone 03 88 75 17 50 - Fax 03 88 22 56 07
e-mail : contact@cadr67.fr – site : www.cadr67.fr

Programme d'actions 2018 du CADR 67
Fiche action 1 :
Contribution à l'amélioration de la Sécurité Routière

Contexte

Nombreux sont les résidents de l'Eurométropole qui constatent le danger pris par les cyclistes à circuler avec un vélo non conforme aux normes de sécurité routière. L'objectif du CADR 67, association de promotion du vélo, est de susciter une prise de conscience et d'obtenir une amélioration de la qualité des vélos utilisés par les cyclistes.

Par ailleurs, nombreux sont les cyclistes qui ne respectent pas le code de la route, et ce souvent pour préserver leur sécurité : il est fréquent de constater la circulation d'un cycliste sur un trottoir, lorsque l'aménagement cyclable est manquant, et qu'une circulation sur la chaussée serait alors plus dangereuse pour le cycliste. L'objectif du CADR 67 est d'améliorer la cohabitation entre piétons, cyclistes et véhicules motorisés.

Objectifs opérationnels pour l'année 2018 :

Fournir des conseils aux cyclistes **pour maintenir leur vélo en bon état, et conforme aux normes de sécurité routière. Optimiser les aménagements cyclables**

Sensibiliser les cyclistes au respect des autres usagers, et en particulier des piétons.

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Organiser des séances de contrôles techniques au local du CADR et lors des journées sécurité routière

Proposer, à travers les « vélofiches » :

- **De nouveaux « tourne à droite cyclistes », la suppression des feux de signalisation, la généralisation des doubles sens cyclables, des itinéraires de contournement vélo et maintenir un état correct du réseau cyclable par le signalement des problèmes rencontrés**

Mettre en place des stands d'informations sur la sécurité routière (caravane sécurité routière, village sécurité routière, opérations lumières…)

Participer aux réunions et aux débats publics

Faire le lien entre les élus, les services de l'Eurométropole et les cyclistes au quotidien

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 24 000 euros, pris en charge à

- *70 % par l'Eurométropole de Strasbourg soit 16 800 euros*
- *15 % par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, soit 3 600 euros*
- *10 % par la Préfecture, soit 2 400 euros*
- *5 % par les adhérents, soit 1 200 euros*

Indicateurs :

- Nombre de plaquettes distribuées, nombre de personnes ayant été renseignées
- Nombre de problèmes, posés par les cyclistes au CADR 67, négociés avec les interlocuteurs institutionnels.

Programme d'actions 2019 du CADR 67
Fiche action 2:
Offrir un accueil du public

Contexte

Les cyclistes résidant dans l'Eurométropole de Strasbourg, tout comme les cyclistes se rendant à Strasbourg pour un séjour touristique, souhaitent emprunter le trajet à vélo le plus sécuritaire, pour leurs trajets quotidiens, ou bien pour organiser une sortie à vélo, et sont pour cela à la recherche de plans d'itinéraires cyclables. D'autres touristes peuvent souhaiter les mêmes informations, après avoir choisi de louer un vélo pour circuler dans la ville, en raison du nombre important de pistes cyclables à Strasbourg et de la facilité à s'y déplacer à vélo.

Des cyclistes souhaitent être informés sur les aménagements cyclables encore en projet.

Objectifs opérationnels pour l'année 2019 :

Fournir aux cyclistes les renseignements qu'ils souhaitent sur le thème du vélo.

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Animer des stands

Offrir un accueil du public au 12, rue des Bouchers – 67000 STRASBOURG pour diffuser des plans d'itinéraires cyclables, des documents touristiques et donner des conseils relatifs à l'achat ou à la location d'un vélo, des conseils sur l'itinéraire cyclable le mieux adapté au déplacement envisagé. Informer les touristes qui se rendent à l'accueil. Offrir aux cyclistes la possibilité de faire marquer leurs vélos contre le vol et leur proposer un espace entretien en libre service

Permettre la consultation des plans des futurs aménagements cyclables à l'accueil de l'association.

Distribution des fiches « sécurité routière vélo » réalisées par le SIRAC.

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 20 000 euros, pris en charge à

- 70 % par l'Eurométropole de Strasbourg, soit 14 000 euros
- 20 % par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, soit 4 000 euros
- 10 % par les adhérents, soit 2 000 euros

Indicateurs :

- Nombre de personnes participant aux actions de l'association
- Nombre de guides distribués
- Nombre de personnes ayant été renseignées

Programme d'actions 2019 du CADR 67
Fiche action 3:
Organiser et participer aux bourses aux vélos

Contexte

Il existe une forte demande d'achat de vélos d'occasion, mais peu de lieux avec un vaste choix de vélos d'occasion en bon état et à prix raisonnable.

Les habitants, devant adapter leur parc de vélos à l'évolution de leur famille, sont à la recherche d'un vélo fonctionnel, adapté à la taille de leur enfant, à prix abordable et sécuritaire.

Objectifs opérationnels pour l'année 2019 :

Répondre à la demande d'achat de vélo d'occasion et assainir le marché du vélo de l'occasion en organisant 4 bourses aux vélos. (Mars / Avril et Septembre / Octobre)

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Participer et organiser les 4 bourses aux vélos en partenariat avec Vélostation.

Faire un contrôle technique des vélos, afin de détailler leur état, avant la mise en vente. Une fiche récapitulative est fixée sur le vélo, à destination des acheteurs.

Les vélos vendus à la bourse pourront être marquer gratuitement contre le vol

Un stand de la vélostation est à la disposition des acheteurs, après l'achat du vélo, pour qu'ils puissent y effectuer de petites réparations (pièces à resserrer, gonfler les pneus, etc).

Un vélociste sera présent pour vendre des cadenas et accessoires de qualité.

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 9 000 euros, pris en charge à

- 33 % par l'Eurométropole de Strasbourg, soit 3 000 euros
- 67 % vente de vélos, soit 6 000 euros

Indicateurs :

- Nombre de vélos enregistrés et vendus
- Affluence lors des bourses aux vélos
- Résultat au travers de la communication et des médias

Programme d'actions 2019 du CADR 67
Fiche action 4:
Marquage

Contexte

De nombreuses personnes se plaignent du vol de vélos à Strasbourg. En allant à la rencontre de ces personnes dans leurs quartiers, dans leur ville, nous leur proposerons de faire marquer leur vélo contre le vol. C'est un service de proximité que nous offrirons à ces personnes.

Objectifs opérationnels pour l'année 2019 :

Augmenter le nombre de vélos marqués, afin de lutter contre le vol des vélos. Permettre aux propriétaires de vélos de leur offrir une sécurité supplémentaire quant à la durée de vie de leur moyen de transport.

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Nous proposons de tenir des **stands de marquage dans les différents quartiers de Strasbourg et dans les différentes communes de l'Eurométropole.** Ce service de proximité vise à faciliter l'accès au marquage pour les personnes ne pouvant pas se déplacer loin de leur domicile, et ainsi à augmenter le nombre de vélos marqués afin de lutter contre le vol.

Les dates des interventions de l'association pour le marquage de proximité seront communiquées aux strasbourgeois par le biais des médias, sites internet ainsi que par affichage/tractage dans les quartiers et les villes où l'association CADR 67 interviendra.

Chaque commune pourra profiter, par cette convention, d'une demi-journée de prestation marquage offerte, le coût (5 €) restant à la charge du propriétaire du vélo

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 32 000 euros, pris en charge à

- 50 % par la l'Eurométropole de Strasbourg, soit 16 000 euros
- 40 % par les bénéficiaires, soit 12 800 euros
- 10 % par les communes bénéficiaires, soit 3 200 euros

Indicateurs :

- Nombre de stands tenus dans les quartiers et communes de l'Eurométropole
- Nombre de vélos marqués et restitués
- Résultat au travers de la presse et des médias

Programme d'actions 2019 du CADR 67
Fiche action 5 :
Organisation du challenge « A l'école à vélo »

Contexte

Les déplacements (domicile école) sont encore trop souvent réalisés en voiture individuelle. La faible distance entre ces deux lieux pourrait être effectuée à vélo, tout du moins en mode actif. Plusieurs avantages, sécurité (moins d'encombrement aux abords des écoles), santé (activité physique / lutte contre l'obésité), convivialité, environnement (pollution de l'air) et économies (marcher ne coûte rien)

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Organisation d'un challenge inter écoles une semaine au mois de juin pour inciter les enfants à effectuer le trajet domicile école à vélo. Permettre aux enfants, une semaine dans l'année, d'effectuer le trajet. Cet événement pourrait avoir lieu pendant le challenge « au boulot à vélo »

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 10 700 euros, pris en charge à :
100 % par l'Eurométropole de Strasbourg, soit 10 700 euros

Indicateurs :

- Nombre d'écoles participantes
- Nombre de trajets effectués à vélo

Programme d'actions 2019 du CADR 67
Fiche action 6 :
Organisation d'une vélo école collective

Contexte

La vélo-école pour adultes a pour but de permettre à des personnes qui ne savent pas faire de vélo d'acquérir l'équilibre puis d'apprendre tous les gestes nécessaires à la circulation sur la route.

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Organisation de journées liées à l'apprentissage de la pratique du vélo sur 3 sites fixes et 5 sites mobile.

Nouveauté avec la création de 3 sites permanents pour adultes avec la piste de sécurité routière à la Meinau (à destination des enfants), la piste de sécurité routière de Schiltigheim (à destination des adultes) et la piste de sécurité routière du Neuhof dans l'école Guynemer (à destination des adultes)

Sur l'ensemble de ces trois sites, 22 dates sur chaque site du 1 mars au 30 octobre de 10 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00 hors vacances scolaires. Soit un total de 264 séances d'une heure sur l'année. Les containers pour le stockage du matériel seront mis à disposition gratuitement et positionnés sur le terrain par l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la vélo école itinérante, même dispositif qu'en 2018 avec deux sessions (une au printemps, une en automne) sur 8 séances d'une durée de 1 h 30 sur les QPV suivants : Cronenbourg, Hautepierre, Montagne verte, Gare, Esplanade / Port du Rhin

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 38 000 euros, pris en charge à :

- 53 % par l'Eurométropole de Strasbourg, soit 20 000 euros
- 40 % par d'autres relais (QPV, état) soit 15 000 euros
- 7 % par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, soit 3 000 euros

Indicateurs :

- Nombre de sessions
- Nombre de participants

Programme d'actions 2019 du CADR 67
Fiche action 7 :
Participation aux frais fixes

Afin de nous encourager dans nos démarches, et nous permettre de continuer nos actions, nous vous sollicitons pour soutenir financièrement le fonctionnement de l'association.

L'association rencontre en effet des frais

- relatifs à ses **locaux** (location des locaux, chauffages, charges diverses),d'un montant annuel d'environ 7 000 €,
- relatifs à la **diffusion de documents** (tracts, affiches, posters, panneaux d'exposition).. Par ailleurs, l'association réalise des tracts et documents édités par ses soins soit environ 1 000 €
- de **téléphone et d'accès à Internet**, soit environ 2 000 €
- de **fournitures** de frais postaux soit environ 2 000 €

L'ensemble de la contribution aux frais fixes demandée à l'Eurométropole s'élève à 12 000 euros.

Tableau récapitulatif

Fiche action 1	**Sécurité routière**	**16 800 €**
Fiche action 2	**Accueil du public**	**14 000 €**
Fiche action 3	**Bourses aux vélos**	**3 000 €**
Fiche action 4	**Marquage des vélos**	**16 000 €**
Fiche action 5	**A l'école à vélo**	**10 700 €**
Fiche action 6	**Vélo école collective**	**20 000 €**
Fiche action 7	**Participation aux frais**	**12 000 €**
TOTAL :		**92 500 €**

CONVENTION D'OBJECTIFS
Exercices 2019-2022

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Robert Hermann, Président, et

- l'association Bretz'Selle, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro Vol 88 Folio n°125, et dont le siège est 10 rue des Bouchers, 67000 Strasbourg

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Louise BLUM

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission Permanente du 3 mai 2019,

Préambule

De minoritaires dans le paysage au début des années 2010, les ateliers d'auto-réparation jouent aujourd'hui un rôle essentiel dans le développement du vélo en France. Dans son "Enquête sur les ateliers d'auto-réparation de vélos", l'ADEME calcule que "la distance supplémentaire parcourue à vélo grâce à [un] atelier est de 7,7 km par semaine, soit 340 km par an en moyenne. La collectivité finance en moyenne en France 35 euros par adhérent, chaque kilomètre parcouru est donc financé à hauteur de 10 centimes d'euros". L'ADEME ajoute, "en prenant en compte les effets positifs sur l'environnement, sur la santé, ainsi qu'en prenant en compte l'accidentalité et l'exposition à la pollution, le bénéfice pour la collectivité dans son ensemble est de l'ordre de 1,16 € / km parcouru à vélo». Ainsi, quand la collectivité subventionne 10 centimes d'euro par membre d'un atelier, elle récupère 1,16 euros.

L'association Bretz'selle a pour objet la promotion de l'usage du vélo notamment par l'apprentissage de la mécanique du cycle, en participant au recyclage des vieux vélos et à la valorisation de leurs pièces détachées. Elle anime un atelier permanent et développe des ateliers mobiles dans l'objectif d'essaimer le concept dans d'autres quartiers de Strasbourg ou d'autres communes de l'EMS.
Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Actions pour les Mobilités Actives (PAMA), l'Eurométropole de Strasbourg a décidé d'apporter un soutien aux actions des associations de promotion du vélo.
La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'Eurométropole de Strasbourg apporte son soutien aux actions d'intérêt général menées par l'association pour les 4 années à venir (2019, 2020, 2021, 2022).

Cette convention est conclue :
- dans le respect de l'association, de sa liberté d'initiative, de son autonomie et du rôle qu'entendent y assumer les membres qui la composent,
- dans le souci de garantir la bonne gestion des deniers publics, par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation

La convention rappelle en outre, en les précisant, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux relations entre les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les associations.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Bretz'selle définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans.
Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'EMS d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour de la Commission Permanente, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'EMS dans le domaine de la politique vélo

Le vélo est utilisé dans 8 % de la totalité des déplacements sur l'EMS. Ce résultat (enquête ménages 2009) est une spécificité en France, les autres agglomérations se situant plutôt entre 1 et 3 %. Néanmoins l'usage du vélo demeure encore loin des grandes métropoles cyclables d'Europe (notamment Copenhague, Amsterdam, Munster, Freiburg,…), où la part du vélo se situe entre 30 et 40 %. Le vélo est accessible à tous, pratique, économique, ne pollue pas, occupe peu d'espace public. Il est convivial et bon pour la santé.
Pourtant, 22 % des déplacements de moins d'un kilomètre et 52 % des déplacements entre un et trois kilomètres dans l'Eurométropole se font en voiture. Il existe donc une réserve de potentiel d'usage du vélo encore très importante. Augmenter cet usage, notamment aux dépens de la voiture, est un objectif aujourd'hui partagé par l'ensemble des autorités organisatrices de transports. L'EMS, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal s'est fixé de doubler la part modale vélo en 2030.

Article 4 : le projet associatif

La période 2015-2018 a été consacrée à la consolidation des activités "cœur de métier" de l'association. Fort de ses acquis, le comité directeur de Bretz'Selle s'oriente pour la période 2019-2022 vers la création d'activités : mailler le territoire d'ateliers mobiles plus systématiquement, répondre aux demandes d'accompagnement de collectifs des communes de l'Eurométropole, appuyer le recours au vélo pour le développement d'activités en entreprises, contribuer à la structuration d'une filière locale de réemploi et de recyclage.

Un atelier ouvert à tout le monde

Bretz'Selle, statutairement, vise la préservation de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain par des actions solidaires. Elle développe ainsi l'autonomie des cyclistes grâce à un apprentissage de la mécanique vélo et le réemploi de vieux vélos. Pour ce faire, elle a créé un atelier d'auto-réparation, où les adhérents et les adhérentes disposent d'outils, des pièces détachées et de conseils. Ils et elles y découvrent la préservation de l'environnement et y font vivre un lieu d'échange et de rencontre autour du vélo.
Dans une courbe de changement des comportements, l'action d'un atelier d'auto-réparation (constat étude ADEME) a un impact fort sur les personnes qui ont déjà franchi le cap en décidant une première fois d'utiliser leur vélo plutôt que leur voiture :

- la fréquentation de l'atelier évite l'abandon du vélo lors d'une difficulté rencontrée (mauvaise ergonomie), grâce à l'aide technique apportée,
- elle amplifie la pratique en nombre de kilomètres parcourus : prise de confiance en soi, prise de confiance en sa monture, émulation positive, augmentation de la durée moyenne parcourue.

La vélonomie, un outil idéal dans un contexte d'insertion

Les structures spécialisées ne s'y sont pas trompées et en ont identifié tout le potentiel : un vélo réparé, ce sont deux personnes qui se rencontrent, échangent, s'aident. Bretz'Selle accueille ainsi des publics en insertion (réfugiés, chômeurs de longue durée, mineurs en foyer...) qui remettent leurs vélos en état, et surtout, interagissent avec les adhérents et les animateurs, s'intègrent dans le cadre associatif et structurent leur reprise d'activité ou leur parcours d'insertion au travers de leur fréquentation de l'atelier. La vélonomie permet à ces personnes de sentir qu'on compte sur elles, qu'elles comptent. Elles disposent finalement d'un moyen de transport fiable et efficace, notamment dans un contexte d'insertion professionnelle.

Egalité femme / homme

Vecteur d'autonomie pour tous, dans l'appui qu'il constitue pour la mobilité au quotidien, un atelier vélo est aussi un lieu d'émancipation des femmes. D'une part, les accueillant de la même manière que les hommes, il leur permet de se sentir à l'aise avec des opérations qui sont trop souvent associées à l'univers masculin. D'autre part, des temps de permanence en mixité choisie sont proposés bénévolement, renforçant la pratique de l'atelier des adhérentes, leurs connaissances et contribuant à féminiser les bénévoles. Ces bénévoles à leur tour, par leur présence dans l'atelier, contribuent à faire de l'atelier un environnement où les femmes ont envie de passer du temps. Les activités d'apprentissage de la mécanique cycle, tant à destination des plus jeunes que des adultes sont donc un véritable levier de l'égalité femme-homme.

Des actions tournées vers un public jeune

Bretz'selle développe de nombreuses activités vers un public plus jeune : apprentissage de la mécanique cycle sur des temps scolaires, en lien également avec certains cours au collège, dans le cadre de proposition de session ludique de formation "Les petites mains dans le cambouis" dès 8 ans. Ainsi, apprendre à réparer soi-même et privilégier les pièces d'occasion sur les pièces neuves démarre dès le plus jeune âge.

Bretz'Selle répond également aux besoins des enfants dans les quartiers où les services vélo et les pistes sont peu présents. Dans le cadre de l'essaimage

- éducation à l'environnement : savoir réparer son vélo pour l'utiliser au quotidien
- développer dans certains collèges
- répondre au besoin des enfants dans des quartiers où pas d'offre de réparation
-

En partenariat avec les professionnels du cycle

Un atelier vélo, au-delà du service qu'il propose aux cyclistes, est un réel lieu d'échanges et de rencontre qui participe à l'animation d'un quartier. Son activité est complémentaire avec celles des vélocistes professionnels :

- les réparations trop longues sont impossibles à facturer à un prix accessible par les professionnels. Les cyclistes peuvent les faire dans les ateliers
- le réemploi de pièces d'occasion qui bien souvent ne se trouvent plus dans la plupart des commerces qui dédient leurs stocks à des pièces neuves.
- les quelques pièces neuves vendues à l'atelier sont achetées chez des professionnels locaux, et revendues au même prix qu'eux.
- les professionnels partenaires offrent une réduction sur les pièces détachées aux adhérents à jour de cotisation.

Les professionnels sont désormais bien conscients de cette complémentarité. L'association est attentive à d'autres complémentarités qui peuvent émerger, sur le réemploi par les ateliers de pièces jugées comme déchets et sur la question du recyclage des pneus vélos par exemple.

Dans le cadre de prestations de service

Pour s'autofinancer, Bretz'Selle propose des ateliers mobiles, des ateliers zoom (avec la sécurité et/ou l'ergonomie en point focal), des stands vélos ou des accueils de groupe aux collectivités et aux entreprises sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et au-delà. Les principes de ces interventions restent les mêmes qu'au sein des permanences : l'auto-réparation au service de l'autonomie des usagers. Outils pédagogiques, échanges autour du projet associatif, les participants découvrent la différence entre réparation et auto-réparation, ils s'engagent à se salir les mains. Le public de ces prestations rejoint la diversité de nos adhérents : agents, salariés, chômeurs, jeunes, enfants… L'Eurométropole de Strasbourg communique sur ces offres payantes dans un cadre global d'information aux entreprises et aux communes du territoire.

Mailler le territoire

L'objectif de l'association est de pouvoir essaimer cette action sur l'ensemble du territoire de l'EMS, en accompagnant des porteurs de projets dans le montage de leur(s) propre(s) atelier(s). Les différences d'usage du vélo existant entre les différents quartiers de Strasbourg et entre les communes montrent qu'il est nécessaire de développer des services en parallèle du développement des infrastructures, en tout premier lieu d'assurer l'accès à un vélo et donc à un atelier. Cet objectif se fonde sur les besoins suscités et exprimés des habitants qui sont concernés par la création d'un atelier dans leur quartier ou leur commune. Cette création d'atelier provoque à son tour la naissance de nouveaux besoins communs aux ateliers, générant ainsi de l'activité et de l'emploi.

Forte de son expérience, Bretz'Selle propose un essaimage en plusieurs phases distinctes. Pour chaque lieu d'intervention, le processus d'essaimage suit idéalement l'ensemble de ces 4 phases :

<u>Phase 1 : « expérimentation »</u>

Il s'agit de tester différents contextes dans lesquels les interventions peuvent avoir lieu : en rencontrant les habitants d'un secteur au travers d'ateliers mobiles ou de pit-stop, pour connaître les besoins réels et identifier les différents partenaires potentiels, tester le matériel et les compétences nécessaires, mettre en adéquation ces données et les publics rencontrés,

etc. Cela peut prendre également la forme d'interventions ponctuelles auprès d'un ou plusieurs partenaires sur le territoire ou sur la voie publique. Les contacts des personnes intéressées sont relevés et elles sont sollicitées pour identifier sur leur territoire les partenaires et lieux pertinents de futurs ateliers mobiles.

Phase 2 : « Actions en rue régulières »

En fonction de l'accueil fait à l'atelier mobile, il peut être pertinent de donner une régularité aux interventions de l'atelier mobile. Ainsi, au calendrier des permanences de l'atelier central peuvent s'ajouter des permanences qui se tiendront à l'extérieur. Leur déroulement se fait dans le respect de la charte de l'essaimage, les modalités pratiques dépendent des personnes motivées investies localement. Les bénévoles organisant ces « permanences » sont ceux du collectif local, grâce à un travail de mobilisation, de création et d'accompagnement d'un collectif de plusieurs porteurs.

Phase 3 : « Essaimage »

Lorsqu'il sera évident que la demande existe, il ne sera plus nécessaire de faire des allers-retours. Il sera donc temps de créer un nouvel atelier à cet endroit. C'est la sédentarisation de l'atelier mobile dans de nouveaux locaux, porté par un collectif local. Il est alors accompagné pour la création d'une structure spécifique adaptée au territoire et lié à Bretz'Selle au travers de la charte de l'Essaimage.

Phase 4 : consolider les ateliers essaimés en créant de l'emploi

Au fur et à mesure que les ateliers se développent sur le territoire et adhèrent à la charte de l'Essaimage, il devient pertinent d'organiser certaines activités de manière mutualisée : cela permet de bénéficier de la force d'un réseau et de faire des économies. Bretz'Selle propose et organise la mutualisation de plusieurs activités avec les ateliers, tels que les A'Cros du vélo et le STICK. Plusieurs actions ont été identifiées par ces jeunes ateliers qui ont émis plusieurs envies :

- organiser la récupération de vélos et de pièces de vélo
- proposer des sessions de démontage
- des temps de diagnostic
- le prêt et la gestion d'un vélo "atelier" mutualisé
- proposer de l'animation de permanence
- l'organisation de rencontres entre les ateliers pour évaluer leurs problématiques, besoins, et questions mutuelles afin de mieux cibler les diverses attentes et envisager ce qui pourrait être entrepris ensemble
- organiser une communication pour chaque atelier auprès du grand public
- proposer, soutenir, animer des formations des nouveaux bénévoles dans et entre chaque atelier
- dédier du temps à l'aménagement des locaux et l'approvisionnement

Economie circulaire et réemploi

L'économie circulaire désigne un modèle économique dont l'objectif est de produire des biens et des services de manière durable, en limitant la consommation et les gaspillages de ressources (matières premières, eau, énergie) ainsi que la production des déchets. Bretz'selle s'évertue ainsi à réduire d'une part le maximum de déchets produits, à réemployer et recycler au maximum et à trouver et promouvoir de nouvelles filières de traitement de déchets spécifiques.

Les pièces détachées de vélo

Au-delà de l'animation d'ateliers d'auto-réparation, l'association s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire conforme aux objectifs de l'EMS en développant une véritable activité de recyclerie spécialisée. En effet, pour fonctionner, Bretz'Selle a besoin de pièces détachées. Ces pièces proviennent de vélos voués à la déchetterie. Plusieurs partenariats sont aujourd'hui mis en place avec des professionnels), et les particuliers sont nos premiers donateurs.

Les vélos sont alors soit démontés, soit remis en état par les adhérents. Seule une part la plus réduite possible de ces « déchets » part finalement chez le ferrailleur, le reste étant réemployé. Bretzs'elle souhaite aller plus loin et participe ainsi aux différentes initiatives destinés à structurer une filière des vélos hors d'usage, et d'élaborer une politique commune de récupération-revalorisation à plusieurs niveaux.

Les pneus

Ainsi, en 2017 s'est engagé un chantier d'études de récupération et revalorisation des pneus usagés. L'ensemble des ateliers et vélocistes strasbourgeois pourraient être ainsi intéressés par une récupération des pneus (aujourd'hui incinérés et mis dans les bacs à ordures ménagères). Les tonnages sont à estimer, des enquêtes sont à mener (besoins/débouchés…), une logistique à trouver et des réunions entre partenaires à organiser. Bretz'selle élabore un partenariat avec une société franco-allemande, qui souhaite s'implanter prochainement au port du Rhin, et qui serait à même de revaloriser ces pneus par une technique innovante de thermolyse.

Les biodéchets : systématiser le recours au vélo

Un autre projet phare de l'association pour les années à venir sur la thématique de l'économie circulaire est celui de la récupération à vélo des biodéchets des restaurateurs. Dans la mesure où les ateliers d'auto-réparation agissent sur le renforcement de la pratique du vélo plutôt que sur son déclenchement, les sujets qui touchent à la systématisation du recours au vélo (abandon de la voiture, développement des livraisons, multiplication des services à vélo plutôt qu'en camionnette) font partie des axes de travail de l'association. Bretz'selle s'est engagée avec Alsace Active, à héberger, soutenir et accompagner deux salariés, qui expérimenteront cette nouvelle collecte en 2018-2019. Bénévoles et salariés viendront appuyer cette nouvelle activité au travers de l'animation d'un comité de pilotage et la gestion

administrative du projet, cette activité permettra à terme la création - hors Bretz'Selle - de 2 à 6 emplois. Cette nouvelle activité nécessitera du temps salarié pour la coordination.

Article 5 : les objectifs partagés

- Objectifs généraux :

  I. Développer les services aux cyclistes sur l'ensemble du territoire par cercles concentriques : centre-ville, quartiers périphériques, 1ère couronne, EMS
  II. Augmenter la part de recyclage des vélos déchets et ventouses

- Objectifs opérationnels :

I.1. Essaimer le service d'autoréparation des vélos sur différents quartiers de Strasbourg et différentes communes de l'EMS. Cet objectif doit être particulièrement concentré dans les quartiers et les communes de l'Eurométropole de Strasbourg où la part modale du vélo reste faible. En amont de l'essaimage, il conviendra de réaliser des enquêtes de terrain qui justifient la création d'un atelier dans un quartier ou une commune donnée de l'Eurométropole de Strasbourg comme indiqué dans la phase 1 de ce processus.
I.2. Toucher des publics tels que les femmes, les personnes à faible revenu (étudiants, chômeurs)
II.1. Permettre le réemploi des vélos voués à la décheterie en les valorisant ainsi que les pièces détachées

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'EMS à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 14 200 €.
A titre d'information, la Ville de Strasbourg met à disposition de l'association les locaux situés au 10 rue des Bouchers avec un montant inférieur au prix du marché. L'avantage en nature est ainsi évalué à 8983 €.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et le Président de l'EMS ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- le.la Président.e de l'association ou un membre du Comité Directeur,
- le. la coordinateur.rice de l'association,
- le. la Président.e de l'EMS ou son représentant,
- les référents du service Déplacements de l'EMS,

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour de la Commission Permanente.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au cours du 2ème trimestre, à l'initiative de l'EMS. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'EMS, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'EMS, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'EMS envoie une invitation à l'association trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil communautaire ou de la Commission Permanente.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'EMS apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'EMS, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'EMS ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'EMS, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
Le Président	La Présidente
Robert HERMANN	Louise BLUM

ORGANISME CONCERNÉ : BRETZ'SELLE

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASENCIO

I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Développer les services aux cyclistes sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

1 SUR 2 OBJECTIF OPERATIONNEL Essaimer le service d'autoréparation de vélo sur différents quartiers de Strasbourg et différentes communes de l'Eurométropole de Strasbourg

INDICATEUR N° 1 NOMBRE DE QUARTIERS EN FONCTION DES DIFFERENTES PHASES DEFINIES DANS LE PROJET ASSOCIATIF

TYPE : indicateur de résultat

DÉFINITION DES TERMES : il s'agit d'actions d'accompagnement à l'émergence d'ateliers d'autoréparatiion passant par 4 phases :

1. Expérimentation (premiers contacts)
2. Interventions (atelier mobile)
3. Permanences décentralisées (régularité dans les interventions)
4. Essaimage (vers une structure spécifique)

Nombre de quartiers

RESPONSABLE : BRETZ'SELLE

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

TYPOLOGIE DES INTERVENTIONS

Différents quartiers et communes.
Evolution des sites, d'une phase expérimentale à une phase de sédentarisation en passant par des interventions ponctuelles et des permanences décentralisées.

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

OBJECTIFS :

ORGANISME CONCERNÉ : BRETZ'SELLE

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASENCIO

I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Développer les services aux cyclistes sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

2 SUR 2 OBJECTIF OPERATIONNEL Toucher des publics tels que les femmes et les personnes à faibles revenus (étudiants, chômeurs)

INDICATEUR N° 2 NOMBRE ET TYPOLOGIE DES PERSONNES ADHERANT A L'ASSOCIATION

TYPE : indicateur de résultat

1. DÉFINITION DES TERMES : il s'agit de suivre de manière quantitative mais aussi qualitative l'évolution des adhérents de l'association

Nombre de quartiers

TYPOLOGIE DES ADHERENTS

Plein tarif, tarif réduit, chômeurs, étudiants, hommes/femmes, répartition territoriale

RESPONSABLE : BRETZ'SELLE

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

OBJECTIFS :

ORGANISME CONCERNÉ : BRETZ'SELLE

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASENCIO

I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Développer les services aux cyclistes sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

2 SUR 2 OBJECTIF OPERATIONNEL Toucher des publics tels que les femmes et les personnes à faibles revenus (étudiants, chômeurs)

INDICATEUR N° 3 NOMBRE ET TYPOLOGIE DES PERSONNES PARTICIPANT AUX ANIMATIONS

TYPE : indicateur de résultat

1. DÉFINITION DES TERMES : il s'agit de suivre de manière quantitative mais aussi qualitative l'évolution des participants aux animations pilotées par l'association

Nombre de quartiers

RESPONSABLE : BRETZ'SELLE

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

TYPOLOGIE DES PARTICIPANTS

Jeunes, adultes, chômeurs, étudiants, hommes/femmes, répartition territoriale

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

OBJECTIFS :

ORGANISME CONCERNÉ : BRETZ'SELLE

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASENCIO

I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Développer les services aux cyclistes sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

2 SUR 2 OBJECTIF OPERATIONNEL Toucher des publics tels que les femmes et les personnes à faibles revenus (étudiants, chômeurs)

INDICATEUR N° 4 NOMBRE DE PERMANENCES AU CENTRE ET DANS LES QUARTIERS

TYPE : indicateur de résultat

1. DÉFINITION DES TERMES :

TYPOLOGIE DES HEURES

Heures d'ouverture au centre
Heures de permanences décentralisées

RESPONSABLE : BRETZ'SELLE

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

OBJECTIFS :

ORGANISME CONCERNÉ : BRETZ'SELLE

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASENCIO

II SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Augmenter la part du recyclage des vélos-déchets

1 SUR 1 OBJECTIF OPERATIONNEL Permettre le réemploi des vélos voués à la décheterie en les valorisant ainsi que les pièces détachées

INDICATEUR N° 5 NOMBRE DE VELOS REMIS EN ETAT POUR UNE NOUVELLE VIE

TYPE : indicateur de résultat

1. DÉFINITION DES TERMES :

RESPONSABLE : BRETZ'SELLE

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

TYPOLOGIE DES VELOS

Vélo-épave : vélo auquel il manque des pièces principales telles que roues, selle, guidon, chaîne…
Vélo-ventouse : vélo accroché à un pojnt fixe, immobile sur une longue période (parkings publics, privés)

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

OBJECTIFS :

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2019

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Robert HERRMANN, Président, et

- l'association « Bretz'selle », ci-après dénommée l'association Bretz'selle,
  inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro volume 88 Folio n°125, et dont le siège est 10, rue des Bouchers 67000 Strasbourg,
  représentée par sa Présidente en exercice, Louise BLUM,

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission permanente du 29 mars 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet :
- La promotion active de l'usage du vélo et du recyclage pour concourir à la préservation de l'environnement, la lutte contre le dérèglement climatique, la pollution et autres nuisances ainsi qu'a l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain en promouvant la solidarité
- Créer et faire vivre un lieu d'échange et de rencontre autour du vélo
- Améliorer l'autonomie des cyclistes grâce à un apprentissage de la mécanique vélo
- Encourager et aider tout projet ayant pour but la sensibilisation et la promotion des mobilités douces
- Encourager la formation de ses bénévoles et salariés à tous les aspects qui permettent d'atteindre les objectifs suscités

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues s'élève à €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2019, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions retenues s'élève au total à la somme de 14 200 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ En un versement, au cours du 2ème trimestre 2019
- ✓ Sur le compte bancaire n° *41020017025* au nom de *Association Bretz'selle,* auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

[1] Règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.
En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2019. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
Le Président	La Présidente
Robert HERRMANN	Louise BLUM

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2019-2022

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Robert Hermann, Président, et

- l'association Vélostation, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro Volume N°74 Folio N°176, et dont le siège est 8, rue Frédéric 67100 Strasbourg,

  représentée par sa Présidente en exercice, Isabelle GILLOT

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 3 mai 2019.

Préambule

L'association Velostation a pour objet le maintien en état de marche, la mise à niveau de sécurité exigée par le code de la route et la réparation de bicyclettes par leur propriétaire, de développer des solutions de transport à vélo pour personnes à mobilité réduite, de promouvoir l'entraide technique ainsi que la circulation d'informations visant à rendre les cyclistes plus autonomes et la pratique cycliste plus sécurisée.
Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé d'apporter un soutien aux actions des associations de promotion du vélo.
La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'Eurométropole de Strasbourg apporte son soutien aux actions d'intérêt général menées par l'association pour les 4 années à venir (2019 – 2020 – 2021 – 2022).
Cette convention est conclue :

- dans le respect de l'association, de sa liberté d'initiative, de son autonomie et du rôle qu'entendent y assumer les membres qui la composent,
- dans le souci de garantir la bonne gestion des deniers publics, par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

La convention rappelle en outre, en les précisant, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux relations entre les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les associations.

Ville et Communauté urbaine
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 88 60 90 90
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Velostation définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans.
Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l''Eurométropole de Strasbourg, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la politique vélo

Le vélo est utilisé dans 8 % de la totalité des déplacements sur l'Eurométropole de Strasbourg. Ce résultat (enquête ménages 2009) est une spécificité en France, les autres agglomérations se situant plutôt entre 1 et 3 %. Néanmoins l'usage du vélo demeure encore loin des grandes métropoles cyclables d'Europe (notamment Copenhague, Amsterdam, Munster, Freiburg,…), où la part du vélo se situe entre 30 et 40 %. Le vélo est accessible à tous, pratique, économique, ne pollue pas, occupe peu d'espace public. Il est convivial et bon pour la santé.
Pourtant 22 % des déplacements de moins d'un kilomètre et 52 % des déplacements entre un et trois kilomètres sur l'Eurométropole de Strasbourg se font en voiture. Il existe donc une réserve de potentiel d'usage du vélo encore très importante. Augmenter cet usage, notamment aux dépens de la voiture, est un objectif aujourd'hui partagé par l'ensemble des autorités organisatrices de transports. L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, s'est fixé de doubler la part modale vélo en 2030.

Article 4 : le projet associatif

Statutairement, l'association Velostation a pour objet de :

- le maintien en état de marche, la mise à niveau de sécurité exigée par le code de la route et la réparation de bicyclettes par leur propriétaire
- de lutter contre le vol de bicyclettes
- de favoriser les rencontres et les échanges conviviaux entre cyclistes
- de favoriser et de développer la création et la conservation de véhicules à motricité humaine
- de développer des solutions de transport à vélo pour personnes à mobilité réduite
- d'agir en faveur d'un développement durable et la préservation de l'environnement par la promotion du vélo en tant que moyen de transport au quotidien et par le recyclage de pièces détachées
- de promouvoir l'entraide technique ainsi que la circulation d'informations visant à rendre les cyclistes plus autonomes et la pratique cycliste plus sécurisée
- de favoriser et de faciliter l'utilisation du vélo.

Pour ce faire, ses activités se déclinent sous formes d'ateliers d'auto-réparation. L'auto-réparation est la mise à disposition d'outils, de pièces détachées et de conseils pour permettre aux cyclistes d'apprendre à entretenir et à réparer leurs vélos eux-mêmes.

Ce service rendu aux cyclistes permet d'augmenter la part modale du vélo. En effet en ayant la capacité d'intervenir rapidement et à proximité de leur domicile en cas de problème, les cyclistes retrouvent sécurité et confort à vélo. Ils sont donc amenés à faire plus de vélo. Par ailleurs, les ateliers évitent les reports modaux en cas de panne, plutôt que de revenir à un autre moyen de transport (notamment la voiture), les cyclistes réparent leurs vélos.

Les différences d'usage du vélo existant entre les différents quartiers de Strasbourg et entre les communes montrent qu'il est nécessaire de développer des services aux cyclistes en parallèle du développement des infrastructures. En effet, dans certains lieux, il est nécessaire d'une part de travailler sur l'image du vélo (notamment auprès des jeunes) et sur les services qui en feront un mode de transport fiable et efficace (notamment dans un contexte d'insertion professionnelle).

Réemploi
Au delà de l'animation d'ateliers d'auto-réparation, l'association s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire conforme aux objectifs de l'Eurométropole de Strasbourg en développant une véritable activité de recyclerie. En effet, pour

fonctionner, VéloStation a besoin de pièces détachées. Ces pièces proviennent de vélos voués à la déchetterie. Les syndics d'immeuble sont régulièrement sollicités.
Les vélos sont alors soit démontés, soit remis en état par les adhérents. Seule une part la plus réduite possible de ces « déchets » part finalement chez le ferrailleur, le reste étant réutilisé.

Egalité femme / homme
Vecteur d'autonomie pour tous, dans l'appui qu'il constitue pour la mobilité au quotidien, un atelier vélo est aussi un lieu d'émancipation des femmes. En effet, les accueillant de la même manière que les hommes, il leur permet de se sentir à l'aise avec des opérations qui sont trop souvent associées à l'univers masculin.
Les activités d'apprentissage de la mécanique cycle, tant à destination des plus jeunes que des adultes est donc un levier concret de l'égalité femme-homme.

Partenariat avec les professionnels du cycle
Un atelier vélo, au delà du service qu'il propose aux cyclistes est un réel lieu d'échanges et de rencontre qui participe à l'animation d'un quartier. Son activité est complémentaire avec celles des vélocistes professionnels :
* les réparations trop longues sont impossibles à facturer à un prix accessible par les professionnels. Les cyclistes peuvent les faire dans les ateliers.
* le réemploi de pièces d'occasion qui bien souvent ne se trouvent plus dans la plupart des commerces qui dédient leurs stocks à des pièces neuves.
* les quelques pièces neuves vendues à l'atelier sont achetées chez des professionnels locaux, et revendues au même prix qu'eux.
* les professionnels partenaires offrent une réduction sur les pièces détachées aux adhérents à jour de cotisation.

Article 5 : les objectifs partagés

- Objectifs généraux :

    1. Développer les services aux cyclistes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
    2. Augmenter la part de recyclage des vélos déchets et ventouses

- Objectifs opérationnels :

    1. Développement des services, maillage territorial

    1.1. Créer des antennes de l'association comme cela a été fait à la Montagne Verte. Augmenter le nombre d'interventions de l'atelier mobile avec une diversification des lieux d'intervention (quartiers, communes), des publics (enfants, jeunes, salariés, grand public), des partenaires (structures socio-éducatives, entreprises, directions de proximité, etc.).

1.2. Toucher des publics tels que les femmes, les personnes à faible revenu (étudiants, chômeurs)

2. Recyclage
Permettre le réemploi des vélos voués à la décheterie en les valorisant ainsi que les pièces détachées.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à €.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par la Présidente de l'association et le Président de l'Eurométropole ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- la Présidente de l'association,
- deux autres membres du conseil d'administration,
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant,
- les référents du service Déplacements de l'Eurométropole de Strasbourg,

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au cours du 2ème trimestre, à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg envoie une invitation à l'association trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Le Président

Robert HERMANN

Pour l'association

La Présidente

Isabelle GILLOT

ORGANISME CONCERNÉ : VELOSTATION

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASENCIO

I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Développer les services aux cyclistes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

2 SUR 2 OBJECTIF OPERATIONNEL Toucher des publics tels que les femmes et les personnes à faibles revenus (étudiants, chômeurs)

INDICATEUR N° 2 NOMBRE ET TYPOLOGIE DES PERSONNES ADHERANT A L'ASSOCIATION

TYPE : indicateur de résultat

DÉFINITION DES TERMES : personnes payant une cotisation. Il s'agit de suivre de manière quantitative mais aussi qualitative l'évolution des adhérents de l'association

donnée : ***Nombre d'adhérents***

TYPOLOGIE DES ADHERENTS

Plein tarif, tarif réduit, chômeurs, étudiants, femmes/hommes, répartition territoriale

RESPONSABLE : VELOSTATION

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

OBJECTIFS :

ORGANISME CONCERNÉ : VELOSTATION

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASENCIO

I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Développer les services aux cyclistes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

2 SUR 2 OBJECTIF OPERATIONNEL Toucher des publics tels que les femmes et les personnes à faibles revenus (étudiants, chômeurs)

INDICATEUR N° 3 NOMBRE ET TYPOLOGIE DES PERSONNES PARTICIPANT AUX ANIMATIONS

TYPE : indicateur de résultat

DÉFINITION DES TERMES : Il s'agit de suivre de manière quantitative mais aussi qualitative l'évolution des participants aux animations pilotées par l'association

donnée : ***Nombre de participants***

TYPOLOGIE DES PARTICIPANTS

Jeunes, adultes, chômeurs, étudiants, femmes/hommes, répartition territoriale

RESPONSABLE : VELOSTATION

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

OBJECTIFS :

ORGANISME CONCERNÉ : VELOSTATION

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASENCIO

I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Développer les services aux cyclistes sur l'ensemble du territoire par cercles concentriques : centre ville, quartiers périphériques, 1ère couronne, 2ème couronne

2 SUR 2 OBJECTIF OPERATIONNEL Toucher des publics tels que les femmes et les personnes à faibles revenus (étudiants, chômeurs)

INDICATEUR N° 4 NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE AU CENTRE ET DANS LES QUARTIERS

TYPE : indicateur de résultat

DÉFINITION DES TERMES :

donnée : ***Nombre d'heures***

TYPOLOGIE DES HEURES

Heures d'ouverture au centre
Heures de permanences décentralisées

RESPONSABLE : VELOSTATION

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

OBJECTIFS :

ORGANISME CONCERNÉ : VELOSTATION

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASENCIO

I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Développer les services aux cyclistes sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

1 SUR 2 OBJECTIF OPERATIONNEL Augmenter le nombre d'interventions de l'atelier mobile avec une diversification des lieux d'intervention (quartiers, communes), des publics (enfants, jeunes, salariés, grand public), des partenaires (structures socio-éducatives, entreprises, directions de proximité, etc.).

INDICATEUR N° 1 NOMBRE D'INTERVENTIONS

TYPE : indicateur de résultat

DÉFINITION DES TERMES : il s'agit d'actions spécifiques à partir d'un atelier mobile, limitées dans le temps.

donnée : ***Nombre d'interventions et nombre de personnes y participant***

RESPONSABLE : VELOSTATION

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

TYPOLOGIE DES INTERVENTIONS

Différents quartiers et communes.

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

OBJECTIFS :

ORGANISME CONCERNÉ : VELOSTATION

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASENCIO

I I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Augmenter la part de recyclage des vélos déchets

1 SUR 1 OBJECTIF OPERATIONNEL Permettre le réemploi des vélos voués à la décheterie en les valorisant ainsi que les pièces détachées

INDICATEUR N° 5 NOMBRE DE VELOS REMIS EN ETAT POUR UNE NOUVELLE VIE

TYPE : indicateur de résultat

DÉFINITION DES TERMES :

donnée : ***Nombre de vélos remis en état***

RESPONSABLE : VELOSTATION

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

TYPOLOGIE DES LIEUX

vélo – épave : vélo auquel il manque des pièces principales telles que roues, selle, guidon, chaîne…
vélo-ventouse : vélo accroché à un point fixe, immobile sur une longue période (parkings publics, privés)

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

OBJECTIFS :
En cours d'élaboration

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2019

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Robert HERRMANN, Président, et

- l'association Vélostation, ci-après dénommée l'association Vélostation,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro Volume N°74 Folio N°176,
  et dont le siège est 8, rue Frédéric 67100 Strasbourg,
  représentée par sa Présidente en exercice, Isabelle GILLOT

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 3 mai 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet :
- *le maintien en état de marche, la mise à niveau de sécurité exigée par le code de la route et la réparation de bicyclettes par leur propriétaire*
- *de lutter contre le vol de bicyclettes*
- *de favoriser les rencontres et les échanges conviviaux entre cyclistes*
- *de favoriser et de développer la création et la conservation de véhicules à motricité humaine*
- *de développer des solutions de transport à vélo pour personnes à mobilité réduite*
- *d'agir en faveur d'un développement durable et la préservation de l'environnement par la promotion du vélo en tant que moyen de transport au quotidien et par le recyclage de pièces détachées*
- *de promouvoir l'entraide technique ainsi que la circulation d'informations visant à rendre les cyclistes plus autonomes et la pratique cycliste plus sécurisée*
- *de favoriser et de faciliter l'utilisation du vélo.*

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues s'élève 154 750 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2019, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de €.

La subvention sera créditée :
- ✓ En un versement, au cours du 2ème trimestre 2019
- ✓ Sur le compte bancaire n° *0260832Y036* au nom de *Vélostation,* auprès de La Banque Postale.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,

[1] Règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2019. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
Le Président	La Présidente
Robert HERRMANN	Isabelle GILLOT

21

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Attribution d'une subvention à l'association Wolfi Jazz.

Du 26 au 30 juin 2019 se tiendra à Wolfisheim, la 9ème édition du festival WolfiJazz organisé par l'association Wolfi Jazz. Cet événement musical s'inscrit dans le dispositif national des festivals labellisés « Réseau Spédidam ». Sous la direction artistique de Jean-Noël Ginibre, le festival, mariera dans une programmation de qualité des artistes nationaux et internationaux mais aussi locaux et émergents. Ce festival fédère autour de lui associations locales, habitants bénévoles et a parié sur un modèle économique intégrant les entreprises (une vingtaine) en tant que partenaires fidèles du festival. L'organisation génère une activité économique pendant les 5 jours d'exploitation.

Ambition et objectifs de l'événementiel

Ce festival s'inscrit dans une volonté affirmée de promouvoir la musique de Jazz dans l'ensemble du territoire et de le faire rayonner bien au-delà. C'est l'événement jazz émergent le plus important du département, venant en complément des événements déjà programmés. La politique tarifaire proposée vise à séduire tous les publics sans se limiter aux amateurs avertis.

Il est devenu important pour les organisateurs d'inscrire l'événement dans une dynamique de retombées économiques et médiatiques plus importante. Les entreprises, sous l'impulsion de Wolfi Jazz et de l'Eurométropole de Strasbourg trouveront un cadre convivial pour organiser des rencontres affaires, tisser des liens avec leurs clients et /ou collaborateurs; le Festival y trouve le moyen d'assurer sa pérennité et une opportunité de diversifier son public.

Les ressources et la mise en œuvre opérationnelle

L'association forte de sa centaine de bénévoles et de vingt et un membres actifs a réussi à implanter ce festival de jazz d'envergure nationale au cœur de l'Eurométropole de Strasbourg à Wolfisheim depuis 2011.

La billetterie et ressources propres s'élèvent à 203 007€ ; les opérations de mécénat ou de sponsoring leur rapportent 55 415 € et divers organismes professionnels leur versent 155 000 €.

Les participations financières sollicitées auprès des autres partenaires institutionnels sont les suivantes :

Partenaires institutionnels	Montants sollicités
Ville de Wolfisheim	20 000 €
Région Grand Est	10 000 €
Conseil Départemental	10 000 €

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) le versement d'une subvention de 20 000€. Cela permettrait le déploiement d'opérations de communication avec les entreprises du territoire ainsi que la mise en œuvre de moyens techniques, de sécurité et de promotion, indispensables à la réussite de l'événement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

l'attribution d'une subvention à hauteur de 20 000€ à l'association Wolfi Jazz pour l'édition 2019 du Festival Wolfi Jazz,

décide

l'imputation de la dépense sur les crédits ouverts sous la fonction DU02L 633 à la ligne budgétaire 65748 programme 8106 dont le disponible avant la Commission permanente (Bureau) s'élève à 20 000 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention relative au versement de cette subvention et toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

Attribution de subvention

dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année N-1
Association Wolfi Jazz	Fonctionnement	50 000 €	20 000 €	20 000 €

22

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Parc d'activités Joffre (extension) : vente d'un foncier pour les sociétés JKL VENTIL et JKL PAC.

Dans le cadre de la commercialisation de ses zones d'activités, l'Eurométropole de Strasbourg a été sollicitée par la société JKL VENTIL anciennement SCHOENLAUB, pour l'acquisition d'un terrain dans l'extension du parc d'activités Joffre à Holtzheim.

L'entreprise JKL VENTIL, installée à Hoerdt, est spécialisée dans la fabrication, la vente et l'installation de gaines de ventilation et accessoires.
JKL VENTIL est partenaire des produits Hitachi distribués notamment par JKL PAC (anciennement Alsaclim). Outre la distribution auprès des professionnels, l'activité consiste également dans l'assistance, aide à la mise en service des installations, dépannages, formation sur les produits.

Afin de chapeauter avec cohérence ces différentes activités, le dirigeant de ces deux sociétés les a regroupées au sein d'une holding.

Le projet du dirigeant consiste à développer la synergie entre ces deux entreprises en les installant ensemble autour d'un petit pôle logistique et du siège sur Joffre II, et à développer des points de ventes rattachés au futur siège de Joffre II. Le projet de construction porte sur environ 2500 m² de surface de plancher, avec une possibilité d'extension pour répondre à la croissance déjà engagée en termes d'activité et d'effectifs (aujourd'hui une vingtaine d'emplois).

Il est par conséquent proposé à l'entreprise un foncier d'environ 86 ares à 5 200 € l'are HT.
France Domaine a été consulté sur ce projet de vente en conformité avec les dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
La collectivité fixe les conditions de vente suivantes :

- réalisation du projet conformément au permis de construire présenté préalablement au dépôt pour accord,

- obligation de de démarrer les travaux dans un délai de six mois à compter de la signature de la vente,
- constitution d'un pacte de préférence sur l'ensemble immobilier au profit de l'Eurométropole de Strasbourg sur une durée de 15 ans.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis des Domaines
après en avoir délibéré
approuve

la vente à la SCI KIENER représentée par Monsieur Cédric GRAFF et ayant siège social au 16 rue André Kiener à Colmar ou à toute personne morale constituée ou désignée à l'effet des présentes en ce compris à tout pool de crédit bailleur, pour le compte des sociétés JKL VENTIL et JKL PAC, d'un terrain de 85.96 ares cadastré section 31 n°297/8 à Holtzheim.

Ledit terrain est cédé pour la réalisation d'un entrepôt et de bureaux pour près de 2 500 m² de surface de plancher pour les besoins d'exploitation des entreprises JKL VENTIL et JKL PAC.
Le prix du terrain est de 5 200 € HT l'are, soit un total de 446 992 € HT.

décide

- *que la vente du terrain n'interviendra qu'après obtention par le futur acquéreur du permis de construire correspondant au projet,*
- *l'imputation de la recette correspondante de 446 992 € HT au budget ZAI sur la ligne AD09 / AP 0151 / programme 721* ?

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente vente, tel que, le cas échéant, la cession de rang des droits inscrits au Livre Foncier en faveur de l'Euroémtropole de Strasbourg.

L'intégration de la clause relative au pacte de préférence au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, mentionnée ci-dessus dans ledit acte de vente, et l'inscription de ce droit au Livre Foncier.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(septembre 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Service : Division du Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
Téléphone : 03 8810 35 18
Courriel : .nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2018-645

Le 05/07/2018

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN D'ACTIVITÉ

ADRESSE DU BIEN : LIEU-DIT BURGHOLZ- PARC D'ACTIVITÉ JOFFRE – HOLTZHEIM

VALEUR VÉNALE : 438 600 € HT soit 5 100 € HT/are

1 – SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg – 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg Cedex

Affaire suivie par : Mme Barbara MATHIEU (Barbara.MATHIEU@strasbourg.eu)

2 – **Date de consultation** **:** 22/06/2018

Date de réception **:** 02/07/2018

Date de visite **:**

Date de constitution du dossier « en état » : 02/07/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le consultant souhaite céder de gré à gré une parcelle de terre située en zone d'activité du Parc Joffre à Holtzheim.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale :

Section	Parcelles	Surface/ares	Surface à détacher de la parcelle-mère	Zonage POS
31	288	2 192,39	86	IAUX4

Description du bien :
Créée dès la fin des années 90, la zone d'activités Joffre s'étend sur 32 Ha en entrée du village à proximité de l'aéroport de Strasbourg Entzheim.
Le parc d'activité Joffre II est une extension qui offre un nouveau site d'accueil pour les entreprises. Il se situe dans le prolongement du 1er site.
La parcelle à détacher de la parcelle-mère section 31 N° 288 dénommée « Lot SCHOENLAUB » est d'une superficie de 86 ares.
La parcelle de forme trapézoïdale est vendue équipée.
Le consultant a communiqué le programme des travaux d'aménagement de l'extension du Parc Joffre à Holtzheim. Il a indiqué dans son courriel du 15 mars 2018 que le bilan aménagement s'élève à la somme 11 655 000 € soit un coût à l'are de 6 800 €.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire : Eurométropole de Strasbourg
Situation d'occupation :

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Les parcelles sont situées en zone IAUXb1 du PLUI de l'Eurométropole dont le règlement a été approuvé le 16/12/2016 et devenu opposable le 23/01/2017.
Dans le secteur IAUXb1 sont admises :
– les constructions et installations, à condition d'être destinées à l'industrie et à l'artisanat, y compris celles relevant de la directive SEVESO ;
– les constructions et installations, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt ;
– les constructions et installations, à condition d'être destinées au commerce de gros aux entreprises ;
– les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation de restaurant ;
– les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation d'hébergement hôtelier ;
– les constructions et installations, à condition de correspondre à une destination de bureaux.
Dans le secteur de zone IAUXb1, les constructions et installations doivent être édifiées à une distance à la moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.
Dans le secteur de zone IAUXb1, à moins d'être implantés en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui est la plus rapprochée doit être au moins égale à 5 mètres. L'implantation en limite séparative n'est pas autorisée dès lors que le terrain d'assise de la construction jouxte une zone mixte à vocation dominante d'habitation.
L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 75 %.
Pour toute construction nouvelle, 15 % au moins de la superficie du terrain doivent être réservés à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre.

Qualification de la parcelle :
La parcelle a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L322-3 du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du POS applicable et desservies par les réseaux.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur de la parcelle à détacher de la parcelle-mère section 31 N° 288 dénommée « Lot SCHOENLAUB » d'une superficie de 86 ares obtenue par la méthode par comparaison s'élève à la somme de **438 600 € HT.**

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin,
par délégation,

Nathalie STAHL
Inspectrice des Finances Publique

HOLTZHEIM
ZA JOFFRE - Foncier commercialisable
janvier 2019
WOLFISHEIM
RD 63
LINGOLSHEIM
HOLTZHEIM
ZA JOFFRE
ENTZHEIM
QUADRANT II
RD 400
accès sur RD 63
en phase ultérieure
rue André Bord
Univers I-II
1,80 ha
OPTION
1,40 ha
Univers II'
0,36ha
rue Simone Veil
0,35 ha
0,40 ha
1,21 ha
OPTION
0,62 ha
rue Lucien Velten
0,60 ha
Univers III'
rue Simone Veil
Univers III
1,82 ha
JKL
0,86 ha
1,20 ha
HOLTZHEIM
rue Lucien Velten
WOLFISHEIM
société
Kuehne Nagel
420
rue Joseph Graff
ACCÈS
entrée/sortie
rue Lucien Velten
0,42 ha
Univers IV
100 m
7,40 ha
haie vive
sur parcelle privée
Abattoirs Bigard
périmètre de projet (23 ha)
univers : ensemble de lots commercialisables, donnés à titre indicatif
ensemble de lots vendus
voirie de desserte
projet voie de liaison intercommunale ouest (VLIO)
espaces verts
noues
contraintes techniques :
double pipeline
ligne électrique 63 kV
Abattoirs : 100 m
Plan de prévention du risque inondation (PPRI)
0
50
100m
N

23

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Reconversion du site STEF Transport à la Vigie Ostwald : vente d'un foncier.

En 2013, la Communauté urbaine de Strasbourg accompagnait la relocalisation de l'entreprise STEF Transport en lui vendant un terrain d'environ 6 ha dans la zone d'activités de Bischheim Hoenheim sur le ban de Bischheim.
La question de la reconversion du site d'Ostwald représentant environ 4 ha s'est posée en parallèle.
Un travail d'accompagnement de la foncière IMMOSTEF a été fait pour permettre la conception d'un projet répondant au potentiel du site en termes d'attractivité, d'accessibilité et selon une programmation encadrée.

Aujourd'hui IMMOSTEF s'associe avec KS Groupe pour développer sur une emprise d'environ 3 ha un programme d'immobilier d'entreprises d'environ 13 500 m² de surface de plancher sous la forme d'un parc d'activités présentant une diversité de typologie de cellules d'activités tant en termes de hauteur, de surfaces que de traitement architectural (cellules modulables soit de 100/150m² soit de 280m² pour l'accueil de bureaux, services, activités artisanales ou stockage, abritées dans 5 bâtiments aux caractéristiques distinctes).

Des adaptations au projet pourront avoir lieu selon les besoins des clients pour permettre notamment la prise d'un des bâtiments par un preneur unique.

Ce projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs de l'Eurométropole de Strasbourg de valoriser les friches et de constituer une offre à destination des très petites et petites entreprises.

La dernière étape pour permettre la réalisation de ce projet est la vente par l'Eurométropole d'un reliquat de foncier, de forme trapézoïdale, de 45,46 ares, situés à l'angle des rues Michaël Faraday et Alfred Kastler.

Il est proposé de vendre à la SCCV NOBEL, société constituée pour le projet, ce foncier à la valeur Domaines.

France Domaine a été consulté sur ce projet de vente en conformité avec les dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et évalue le terrain à 4 600 € l'are.

La vente sera réalisée sous la condition suspensive d'obtention de l'autorisation d'urbanisme relative au projet. Le non-respect du projet constituera un motif de résolution de la vente. Les travaux devront démarrer dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme purgée. Un pacte de préférence sur une durée de 15 ans sera institué au profit de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis du Conseil municipal d'Ostwald du 29 avril 2019
vu l'avis des Domaines
après en avoir délibéré
approuve

la vente à la SCCV NOBEL ayant siège social au 2 impasse de l'induction 67800 Bischheim, représentée par la société ACTIS dont le gérant est Edouard SAUER, ou à toute personne morale constituée ou désignée à l'effet des présentes en ce compris à tout pool de crédit bailleur, d'un terrain de 45,46 ares :

Commune d'Ostwald
section 11
parcelle n° 582 de 33.95 ares
parcelle n° 448 de 11.51 ares

Ledit terrain est cédé pour l'aménagement de bâtiments d'activités, bureaux et services pour une surface développée d'environ 13 000 m².

Le prix du terrain est de 209 000 € HT.

La vente sera soumise à la condition suspensive d'obtention de l'autorisation d'urbanisme purgée correspondant au projet.

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente vente, tel que, le cas échéant, la cession de rang des droits inscrits au Livre Foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *l'intégration de la clause relative au pacte de préférence au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, mentionnée ci-dessus dans ledit acte de vente, et l'inscription de ce droit au Livre Foncier.*

décide

l'imputation de la recette correspondante au budget ZA (04)- fonction : 60 – nature : 3555 – programme 372 – service AD07.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Division du Domaine
Adresse :4 place de la République – CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone :03 88 10 35 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019/196

Le 05/03/2019

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
Direction du développement économique et de l'attractivité
1, parc de l'étoile
67076 STRASBOURG cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : terrain d'activité

ADRESSE DU BIEN : rue Michael Faraday à Ostwald

VALEUR VÉNALE : 209 000 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par **Mme Barbara MATHIEU** barbara.mathieu@strasbourg.eu

2 – DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du : 01/02/2019
Demande reçue le : 06/02/2019
Visite le :
Dossier en état : 06/02/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Cession de deux parcelles de terrain, situées à l'angle de la rue Alfred Kastler et de la rue Michael Faraday à Ostwald.

4 – DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Adresse - Lieudit	Superficie
11	582	Landweg	33,95
11	448	rue Michael Faraday	11,51
		TOTAL	**45,46**
Superficies exprimées en are			

Descriptif sommaire :

Parcelles formant une unité foncière arborée de forme trapézoïdale située à l'angle de la rue Michael Faraday et de la rue Alfred Kastler et s'étirant sur un axe Nord/sud sur une distance d'environ 135 mètres. Au nord, cette unité foncière est bordée par la rue Faraday sur environ 40 mètres; à l'ouest, elle est séparée de la rue Alfred kastler par une bande de terrain d'environ 10 mètres de large située en emplacement réservé; à son extrémité sud, sa largeur n'est que d'environ 15 mètres, du fait de son rétrécissement progressif.

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : Eurométropole de Strasbourg

6 - URBANISME ET RÉSEAUX :

Au PLU i en vigueur, les parcelles sont situées en zone **UXb 4** (12 mètres HT).

7- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de leurs caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale des parcelles considérées peut être fixée à 209 000 € HT (après arrondi).

Nota :

Cette valeur est donnée pour un terrain estimé à l'état nu et libre et dont la constructibilité n'est affectée d'aucune restriction (servitude, pollution…).

8 - DURÉE DE VALIDITÉ :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques

et par délégation,

L'inspecteur des finances publiques

Patrick GOGUELY

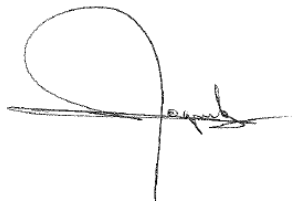

Strasbourg.eu
Fonds de plan ©GCT-EmS
Échelle 1/10000
Édité le 13/03/2019
200 m
Z.A. LA VIGIE
Rue Michael Faraday
Rue Pierre et Marie Curie
Rue Ettore Bugatti
Rue Alfred Kastler
Rue Théodore Monod
Rue Ferdinand Braun
Rue du Vingt Trois Novembre
Autoroute A.35
Rue de Geispolsheim
Rue des Vosges
Rue du Maréchal Foch
Route de Lingolsheim
Z.I. FORLEN
ZONE COMMERCIALE DE LA VIGIE
CENTRE NAUTIQUE ET DE PLEIN-AIR HARDT
LAC ACHARD
ETANG WIESEL
COLONIE D'OSTWALD
ATELIERS COMMUNAUTAIRES
DECHETERIE
R.M.484
R.M.222

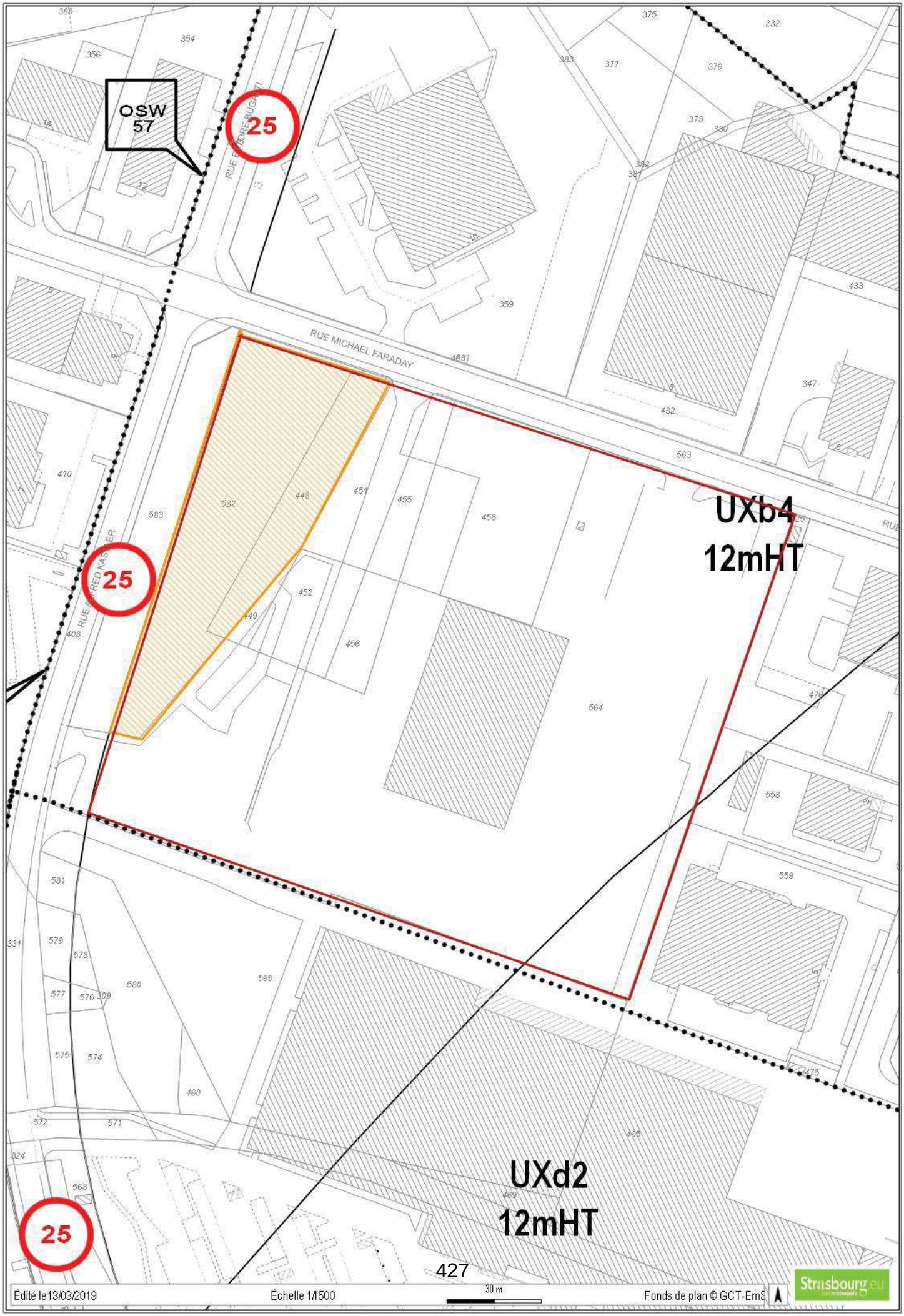
OSW
57
25
RUE MICHAEL FARADAY
UXb4
12mHT
UXd2
12mHT
25
25
Édité le 13/03/2019
Échelle 1/1500
30 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

24

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Strasbourg - Cronenbourg : vente d'un foncier pour l'implantation de la brasserie PERLE.

La brasserie PERLE fondée en 1882 a continué ses activités jusqu'en 1971 à Schiltigheim. Elle renaît en 2009 grâce à l'arrière-arrière-petit-fils du fondateur, l'artisan brasseur Christian Artzner.

Après une première étape avec la fabrication des bières PERLE chez des partenaires brasseurs allemands et belges, l'entreprise s'est installée en locatif en 2014 Plaine des bouchers en investissant dans son propre outil de production pour brasser sa bière.

L'entreprise connaît une forte croissance et a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg pour l'accompagner dans la recherche d'un site pour à la fois développer son activité de production, et développer des activités d'animation autour de visites de la salle de brassage pour valoriser la filière, d'organisation d'événements saisonniers toujours liés à la bière, et de gestion d'un espace bar, petite restauration, biergarten. Au-delà de l'aspect production, le projet a pour ambition de s'inscrire dans un lieu de vie et de créer du lien avec les consommateurs.

Il est proposé à l'entreprise de s'implanter sur la place de l'abattoir en cohérence avec une logique de pôle agro-alimentaire qualitatif dans le prolongement du marché gare et du magasin de produits biologiques issus de circuits courts, sur un foncier d'environ 58 ares.

Le prix de vente proposé est de 10 000 € l'are. France Domaine a été consulté sur ce projet de vente en conformité avec les dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé la signature d'un compromis de vente sous condition suspensive d'obtention du permis de construire relatif au projet. Une clause sanctionnera le cas échéant le non-dépôt de la demande de permis de construire à date convenue entre les parties, ainsi qu'un éventuel refus de réitérer le compromis par acte authentique après réalisation de la condition suspensive.

En outre, la collectivité fixe les conditions de vente suivantes :
- réalisation du projet conformément au permis de construire qui aura été déposé dans le délai fixé par compromis,
- obligation de de démarrer les travaux dans un délai de six mois à compter de la signature de la vente,
- constitution d'un pacte de préférence sur l'ensemble immobilier au profit de l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée de 15 ans.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis des Domaines du 25 février 2019
vu l'avis du Conseil municipal de Strasbourg du 29 avril 2019
après en avoir délibéré
approuve

la vente, sous la condition suspensive d'obtention d'un permis de construire devenu définitif, à la SARL L'ELEPHANT représentée par Monsieur Christian ARTZNER et ayant siège social au 12 rue Aubry et Rau à Strasbourg, ou à toute personne morale constituée ou désignée à l'effet des présentes en ce compris à tout pool de crédit bailleur, pour le compte de la société BIERES ARTZNER, d'un terrain d'environ 58 ares, constitué des parcelles suivantes sis place de l'abattoir à Strasbourg :

section LD n° 829 d'une surface de 31.23 ares
section LD n° 831 d'une surface de 18.61 ares
section LD n° 667 d'une surface de 2.18 ares
section LD n°628 d'une surface de 0.04 ares
section LD n° 841/97 d'une surface de 6.37 ares
section LD n° 836/97 d'une surface de 0.23 ares
section LD n° 840/97 d'une surface de 0.01 ares
section LD n° 837/97 d'une surface de 0.01 ares

Ledit terrain est cédé pour la réalisation d'une brasserie artisanale avec espace dégustation.

Le prix du terrain est de 10 000 € HT l'are, soit un total pour 58,68 ares de 586 800 € HT.

décide

- *l'imputation de la recette correspondante au budget 2020 – fonction 510 – nature 775 – code activité AD 03B,*

- *l'intégration d'une clause de pénalité dans le compromis de vente pour non dépôt de permis de construire à date convenue entre les parties, et d'une clause pénale pour refus de réitérer le compromis par acte authentique dans le délai imparti,*

approuve

- *la radiation de la servitude de passage suivante :*

Fonds servants : les parcelles cadastrées à Strasbourg - section LD – n° 827, 830 et 832, propriété de la SCI PLACE DE L'ABATTOIR

Fonds dominants : les parcelles cadastrées à Strasbourg - section LD - n° 829 et 831, dont la présente délibération autorise la cession par l'Eurométropole à la SARL L'ELEPHANT ou à toute personne morale constituée ou désignée à cet effet,

dans l'hypothèse où ce nouveau propriétaire des fonds dominants consentirait à cette radiation.

- *la constitution d'une servitude de passage d'ouvrages électriques, droit d'accès à ces ouvrages, et servitude de non aedificandi,*

Fonds servants :
Sur la commune de Strasbourg, les terrains dont la présente délibération approuve la cession

section LD n° 829 d'une surface de 31.23 ares
section LD n° 831 d'une surface de 18.61 ares
section LD n° 667 d'une surface de 2.18 ares
section LD n°628 d'une surface de 0.04 ares
section LD n° 841/97 d'une surface de 6.37 ares
section LD n° 836/97 d'une surface de 0.23 ares
section LD n° 840/97 d'une surface de 0.01 ares
section LD n° 837/97 d'une surface de 0.01 ares

Il s'agit d'une liste provisoire des fonds servants qui pourra être réduite lorsque l'emprise exacte concernée par la servitude sera connue avec précision.

Fond dominants :
Sur la commune de Geispolsheim les parcelles cadastrées Section 26 n° 110, n° 111, n ° 210 et n° 290, propriété de la SA STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX,

Indemnité : la constitution de servitude intervient moyennant une indemnité unique d'un euro symbolique,

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente vente, tel que, le cas échéant, la cession de rang des droits inscrits au Livre Foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

- *l'intégration de la clause relative au pacte de préférence au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, mentionnée ci-dessus dans ledit acte de vente, et l'inscription de ce droit au Livre Foncier.*

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Division du Domaine

4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Mail : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 25 février 2019

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Éliane BAEHR
Téléphone : 03 88 10 35 14
Mail : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019/0214

Ville et Eurométropole de Strasbourg
Service Economie résidentielle et productive
1 Parc de l'Étoile
67076 STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN NU ET LIBRE

ADRESSE DU BIEN : RUE DE RUNGIS/SECTEUR DU MARCHÉ GARE À STRASBOURG-CRONENBOURG.

VALEUR VÉNALE : 10 000 €/ARE, SOIT UNE VALEUR DE 586 800 € HT POUR 58,68 ARES.

1 – SERVICE CONSULTANT : VILLE ET EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG.

Affaire suivie par : Mme Barbara MATHIEU (barbara.mathieu@strasbourg.eu).

2 - DATE DE CONSULTATION : 11/02/2019
DATE DE RÉCEPTION : 11/02/2019
DATE DE VISITE :
DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT »: 11/02/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Projet de cession d'un terrain d'activités situé dans le secteur du marché-gare à Cronenbourg, destiné à l'implantation d'une brasserie artisanale.
L'actualisation est demandée dans le cadre de la signature d'un compromis de vente d'ici la fin du 1er semestre 2019.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Ville de STRASBOURG-CRONENBOURG

Section	Parcelles	Superficie/ares	Zonage PLUi	Nature
LD	829/91	31,23	CRO UXb2	Sol
	831/91	18,61		
	(7)/97	6,37		
	(2)/97	0,23		
	667/97	2,18		
	(3)/97	0,01		
	(6)/97	0,01		
	628/97	0,04		
	TOTAL	**58,68**		

L'emprise foncière, de configuration sensiblement rectangulaire, s'étend à l'angle de la rue de Rungis et la place de l'Abattoir à Cronenbourg. Bonne situation dans le secteur du marché-gare, non loin d'IKEA et de la bretelle d'accès de l'autoroute A4/A35.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire(s) présumé(s) : EMS.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Parcelles situées en zone UXb2 suivant la dernière modification du PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016.
C'est une zone urbaine destinée aux activités économiques.
En secteur UXb2, sont admis les constructions et installations destinées à l'industrie et à l'artisanat (hors celles relevant de la directive SEVESO), à la fonction d'entrepôt, de commerces de gros, à vocation de restaurant ou hébergement hôtelier.
Hauteur maximale de 20 m.

Qualification du terrain :
Les parcelles ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du PLUi applicable et desservies par les réseaux.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur de 10 000 €/are n'appelle pas d'observation.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Cette valeur ne tient pas compte d'éventuels coûts de diagnostic ou de dépollution du site.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une cession réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loin° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional
et par délégation,
L'Inspectrice des Finances publiques,

Éliane BAEHR

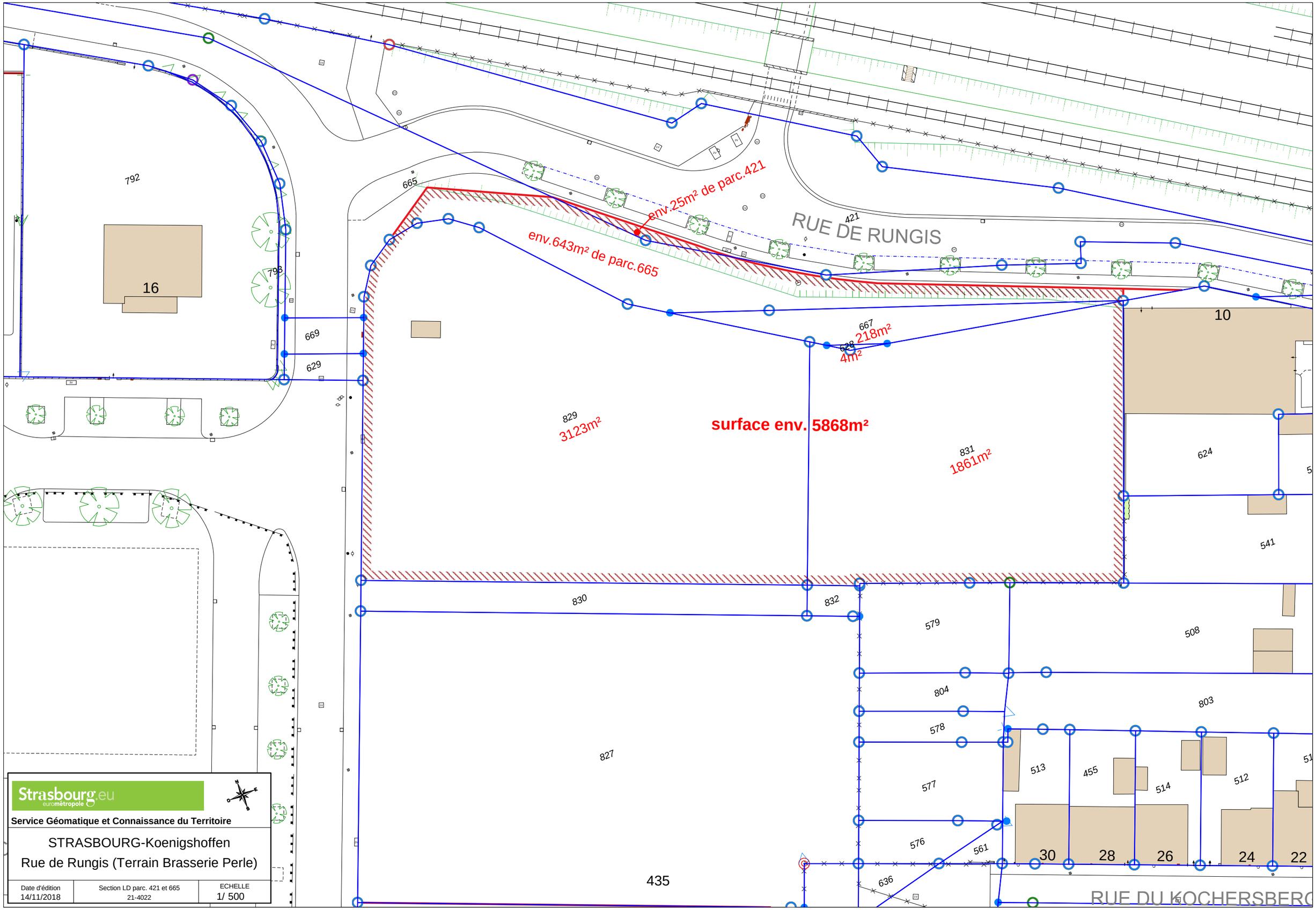

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

STRASBOURG-Koenigshoffen

Rue de Rungis (Terrain Brasserie Perle)

Date d'édition	Section LD parc. 421 et 665	ECHELLE
14/11/2018	21-4022	1/ 500

25

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Soutien à la promotion de l'artisanat.

L'Eurométropole de Strasbourg apporte son soutien aux opérations de revitalisation commerciales et de promotion artisanales réalisées au sein de l'agglomération.

C'est en ce sens qu'il est proposé de soutenir ou de reconduire la subvention suivante :

6 000 € à la Chambre de métiers d'Alsace pour l'organisation de la seconde édition de la Fête de l'artisanat qui se tiendra à Schiltigheim à la Chambre de métiers du vendredi 14 juin après-midi au dimanche 16 juin inclus.

Cette manifestation à caractère régional est organisée simultanément au siège de la Chambre de métiers d'Alsace à Schiltigheim, au château du Haut-Koenigsbourg et pour la partie Sud-Alsace sur le site des entreprises SV Bois et Cocental à Carspach.

En 2017, autour de la thématique l'artisanat à travers le temps, de la cité à aujourd'hui, elle avait rassemblé plus de 7 000 personnes dans un espace dédié et scénographié retraçant l'histoire de l'artisanat à travers les époques. Ces quatre jours ont permis une rencontre du grand public avec l'artisanat de proximité. Cette première édition s'est notamment tenue en septembre 2017, place Broglie, autour des brasseurs, des ramoneurs, des métiers de la couture et de la mode, des bouchers-charcutiers-traiteurs, etc.

Cette subvention s'inscrit dans la Feuille de route Strasbourg éco 2030 qui a pour objectif de susciter des vocations, attirer et retenir des talents mais aussi de soutenir l'artisanat, le commerce de proximité et les services aux habitants. Elle s'inscrit également dans le cadre de la convention signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre de métiers d'Alsace en avril 2016.

L'opération est portée par la Chambre de métiers d'Alsace avec le soutien des corporations, des associations d'artisans de toute l'Alsace, de quatre communautés de communes (du Sundgau, de Dannemarie, de Sélestat et de Ribeauvillé), de l'Eurométrople de Strasbourg, de l'Agglomération de Mulhouse et des villes de Strasbourg et Mulhouse, entre autres.

Afin de permettre à la Chambre de métiers d'Alsace de mener à bien cette manifestation qui mettra en lumière les entreprises, les métiers, les savoir-faire, les valeurs, les hommes et les femmes de l'artisanat, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg d'attribuer une subvention de 6 000 €. La Région Grand-Est soutient l'opération à hauteur de 12 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le versement de la contribution suivante :
Chambre de métiers d'Alsace : 6 000 €

décide

d'imputer la dépense, soit 6 000 €, sur la ligne budgétaire 90-6574-DU02F, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 105 000 €,

autorise

le Président ou son(sa) représentant(e) à signer la décision d'attribution nécessaire.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

Attribution d'une subvention liée à la promotion du commerce et de l'artisanat
Commission Permanente de l'Eurométropole
de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant alloué pour l'année n-1	Montant proposé à la Commission permanente du 3 mai 2019
Chambre de métiers d'Alsace	Projet	6 000		6 000 €
TOTAL				6 000 €

26

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Attribution de subventions de fonctionnement et avantage en nature aux associations d'entreprises en zones d'activités.

Une action de la feuille de route Strasbourg Eco 2030 concerne la mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement des zones d'activités accompagnée d'une offre d'animation de ces dernières. Les conditions de réalisation de cette offre consistent dans la mise en place et la structuration d'associations ou entités composées des chefs d'entreprises de chaque zone d'activités afin de rendre plus lisible et visible la relation collectivité/entreprises.

Trois objectifs principaux à cette démarche :
- assurer une représentation efficace des entreprises dans chaque zone d'activités,
- mettre en œuvre et suivre des programmes d'actions au bénéfice des entreprises et de leurs salariés,
- assurer l'interface avec la collectivité.

Pour accompagner la création et la pérennisation de ces associations, il est proposé de subventionner leur amorçage les trois premières années suivant leur création sur la base d'un montant forfaitaire de 3 000 € la première année, 2 000 € l'année suivante, et 1 000 € la troisième année.

Le nombre d'associations d'entreprises dans les zones d'activités est en progression constante. Elles sont au nombre d'une douzaine contre trois en 2009.
Cinq associations ont sollicité l'Eurométropole pour une subvention de fonctionnement.

Association développement Strasbourg Sud : 1 000 €

Créée en 1997, ADSS est une association de chefs d'entreprises. Elle a pour objet le développement économique et social des zones d'activités situées sur les quartiers sud de Strasbourg (Meinau / Plaine des Bouchers, Neudorf / Neuhof), Parc d'innovation/ Illkirch-Graffenstaden, Ostwald, Eschau, Fegersheim. La collectivité accompagne cette association depuis ses débuts dans un objectif à terme d'autonomie financière.

Pour l'année 2019, l'association propose de poursuivre son plan d'animation visant à favoriser des liens entre entreprises et avec les équipes de l'Eurométropole.

Il s'agit d'une association dont les dotations en subventions ont été progressivement réduites, pour favoriser son autonomie financière. Il est proposé de poursuivre cette tendance dans un objectif de cohérence et d'équité par rapport aux autres associations d'entreprises.

Pour 2019 l'association poursuivra dans ce sens son effort et il est proposé à la Commission permanente (Bureau) de renouveler l'attribution d'une subvention pour cette association à hauteur de 1 000 € pour la dernière année.

Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'association pour l'année 2019 est de 3 550 €.

Association Interval de la zone d'activités du Valparc à Oberhausbergen : 2 000 €

Créée fin 2017, Interval est une association de chefs d'entreprises. Elle a pour objet le développement économique et social de la zone du Valparc ainsi que de son attractivité, en oeuvrant notamment sur sa visibilité dans le tissu économique local, sur l'amélioration de l'offre de transports, sur la mutualisation de services, sur les partenariats entre entreprises, sur la préservation de l'environnement, sur l'organisation d'évènements conviviaux.

Pour l'année 2019, l'association a pour objectifs d'accroitre sa représentativité, de poursuivre le déploiement le logiciel OPTIMIX (outil d'autodiagnostic des besoins de déplacements) à l'échelle de la zone, de mettre en place des actions d'animation, de développer et mutualiser des services aux usagers (crèche, restauration...).

Pour 2019, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'attribuer à cette association, pour son deuxième exercice, une subvention à hauteur de 2 000 €.

Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'association pour 2019 est de 4 200 €.

Association d'entreprises de la zone d'activités d'Eschau : 1 000 €

Cette association de chefs d'entreprises a été réactivée en 2017 et a pour objet l'animation et le développement économique des entreprises d'ESCHAU.

Pour l'année 2019, l'association a pour objectifs de poursuivre les actions d'animation de la zone d'activités d'ESCHAU, notamment par l'organisation d'un forum des métiers et la mise en œuvre d'une charte éco-sociétale.

Pour 2019, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'attribuer à cette association, pour son troisième exercice, une subvention à hauteur de 1 000 €.

Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'association pour l'année 2019 est de 2 200 €.

Association des entreprises des zones d'activités de La Wantzenau : 1 000 €

Il s'agit d'une association de chefs d'entreprises créée en 2017. Elle a pour objet l'animation et le développement économique des entreprises des zones d'activités de La Wantzenau.

Pour l'année 2018, l'association a pour objectifs de mettre en place des actions d'animation et d'amélioration du fonctionnement des zones d'activités de La Wantzenau, notamment en matière d'accessibilité, de desserte en transports en commun, de services.

Pour 2019, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'attribuer à cette association, pour son troisième exercice, une subvention à hauteur de 1 000 €.

Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'association pour l'année 2019 est de 5 600 €.

Association coordination des entreprises des zones d'activités de Neudorf : 3 000 €

Il s'agit d'une association de chefs d'entreprises créée fin 2018. Elle a pour objet la valorisation de la zone artisanale de Neudorf à Strasbourg.

Pour l'année 2019, l'association a pour objectif de mettre en place les actions suivantes :
- le rafraîchissement des totems d'entrées de zone avec la création d'une charte graphique,
- la sécurité avec l'amélioration de l'éclairage et la pose d'un portail à un endroit considéré dangereux pour les riverains,
- la création d'un site d'informations sur internet,
- l'organisation d'un évènement estival destiné à fédérer les acteurs de la zone.

Pour 2019, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'attribuer une subvention d'amorçage pour cette association à hauteur de 3 000 €.

Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'association pour l'année 2019 est de 5 250 €.

En outre, afin de permettre à l'association d'utiliser du mobilier urbain pour indiquer l'entrée de la zone d'activités et de mieux marquer son identité et sa vocation, il est proposé au Conseil d'autoriser l'association CEZAN, à titre précaire et révocable, à utiliser les deux totems, sis rue d'Altkirch et route du Polygone 67200 STRASBOURG, pour indiquer le nom de la zone d'activités économiques de Neudorf.

Cette autorisation prend la forme d'une convention portant autorisation d'utilisation à titre temporaire de ces totems situés sur le domaine public, à titre gracieux, afin de lui permettre de mentionner clairement le nom de la zone d'activités à ses deux entrées, conformément à l'objet de l'association, ceci afin d'améliorer le fonctionnement et la circulation notamment.

Cette mise à disposition serait réalisée dans les conditions financières suivantes :
- le projet totems d'entrées de zone d'activités économiques étant considéré comme d'intérêt général, la mise à disposition de l'emplacement se fait à titre gracieux,
- l'association supportera l'ensemble des charges relatives à la conception, la pose, l'entretien et la gestion des informations mentionnées sur les totems, de même qu'à l'entretien des totems eux-mêmes.

Il est précisé que le coût de deux totems de ce type et de leur pose est évalué à environ 7 000 € HT et déclarables par l'association au titre d'avantage en nature.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après avoir délibéré
décide

1. *d'attribuer :*

- *à l'Association Développement Strasbourg Sud une subvention de fonctionnement de 1 000 € dans le cadre de sa mission pour 2019,*

- *à l'Association d'entreprises des Zones d'Activités de La Wantzenau une subvention de fonctionnement de 1 000 € dans le cadre de sa mission pour 2019,*

- *à l'Association des entreprises de la zone d'activités d'Eschau une subvention de fonctionnement de 1 000 € dans le cadre de sa mission pour 2019,*

- *à l'Association des entreprises de la zone d'activités Valparc (Inter'Val) d'Oberhausbergen d'une part une subvention de fonctionnement de 2 000 € dans le cadre de sa mission pour 2019,*

- *à l'Association coordination des entreprises de la zone d'activités de Neudorf à Strasbourg d'une part une subvention de fonctionnement de 3 000 € et d'autre part un avantage en nature estimé à 7 000 € HT au titre de l'autorisation d'utilisation à titre temporaire de totems situés sur le domaine public, à titre gracieux, afin de lui permettre de mentionner clairement le nom de la zone d'activités à ses deux entrées, conformément à l'objet de l'association, ceci afin d'améliorer le fonctionnement et la circulation sur la zone notamment, dans le cadre de sa mission pour 2019,*

2. *d'imputer la somme totale de 8 000 € sur les crédits ouverts de la ligne 632/65748/ programme 8104 / DU02B dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 205 000 €.*

autorise

le Président ou son(sa) représentant(e) à signer les conventions et arrêtés nécessaires.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

Structure / organisme

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant octroyé en N-1	Montant Sollicité	Montant Octroyé
Association DEVELOPPEMENT STRASBOURG SUD	Fonctionnement général	2 000 €	1 000 €	1 000 €
Association zones d'activités de LA WANTZENAU	Fonctionnement général	2 000 €	1 000 €	1 000 €
Association zone d'activités d'ESCHAU	Fonctionnement général	2 000 €	1 000 €	1 000 €
Association zones d'activités VALPARC d'OBERHAUSBERGEN	Fonctionnement général	3 000 €	2 000 €	2 000 €
Association zone d'activités de NEUDORF	Fonctionnement général	-	3 000 €	3 000 €

Projet de convention règlementant l'utilisation de deux totems de signalisation situés aux entrées de la zone d'activités économiques de Neudorf à Strasbourg

Entre :

- L' Eurométropole de Strasbourg présentée par M. Jean Luc HERZOG, Vice-président

ci-après dénommé « propriétaire », et dûment habilité à cet effet par les délibérations du Conseil de l'Eurométropole respectivement en date du 05 janvier 2017 portant application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, et du <*Date de la délibération statuant sur la gratuité de la convention de mise à disposition, cette décision appartenant au Conseil*> portant approbation du principe de gratuité de la mise à disposition

- l'association Collectif d'Entreprises de la Zone d'Activités de Neudorf (CEZAN) ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro ……..…,
  dont le siège est 9 rue de Guebwiller
  67100 Strasbourg…….,
  et dont l'objet statutaire est : la valorisation d la zone artisanale de Neudorf
  ……..…….
  représentée par son Président,
  Maurice SALMON……..……

Préambule :
La présente convention résulte de la rencontre de :

- la volonté de l'Eurométropole de Strasbourg d'accompagner la redynamisation de la zone artisanale de Neudorf,
- la volonté de l'association d'utiliser du mobilier urbain pour indiquer l'entrée de la zone d'activités et de mieux marquer son identité et sa vocation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

1.1. L'Eurométropole de Strasbourg autorise l'association CEZAN, à titre précaire et révocable, à utiliser les deux totems, sis rue d'Altkirch et route du Polygone 67200 STRASBOURG, tel qu'indiqué sur le plan en annexe 1 de la présente convention, pour indiquer le nom de la zone d'activités économiques de Neudorf.

1.2 La présente convention constitue une autorisation d'utilisation à titre temporaire de ces totems situés sur le domaine public, à titre gracieux, afin de lui permettre de mentionner clairement le nom de la zone

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Communauté urbaine
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 88 60 90 90
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

d'activités à ~~et~~ ses deux entrées, conformément à l'objet de l'association détaillé en annexe 2 de la convention. Il s'agit de permettre une action d'intérêt général consistant à améliorer l'accessibilité de la zone et en particulier à optimiser les flux logistiques.

Article 2 : Conditions financières

2.1 Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- le projet totems d'entrées de zone d'activités économiques étant considéré comme étant d'intérêt général, la mise à disposition de l'emplacement se fait à titre gracieux.
- l'association supportera l'ensemble des charges relatives à la conception, la pose, l'entretien et la gestion des informations mentionnées sur les totems, de même qu'à l'entretien des totems eux-mêmes.

2.2 Pour information, il est précisé que le coût de deux totems de ce type et de leur pose est évalué à 7 000 € HT ou TTC.

Article 3 : Apports matériels et engagements de l'Eurométropole de Strasbourg

Sans objet.

Article 4 : Etat des lieux

L'association s'engage à procéder aux réparations ou à indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard d'un état des lieux qui aura été contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.
L'état des lieux initial jugera de l'état initial des deux totems.

Article 5 : Affectation du mobilier

L'association s'engage à affecter le mobilier mis à disposition à l'objet exclusif énoncé à l'article 1er. Ce dernier (les deux totems) reste la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, contrairement aux informations apposées sur ces totems dont la propriété exclusive est acquise à l'association qui en assure la conception, la pose, l'entretien et la gestion.

Article 6 : Mise à disposition

L'association n'est pas autorisée à mettre le mobilier à la disposition de ses membres ou de toute autre personne.

L'association s'engage à soumettre à la collectivité, avant toute utilisation des totems, le contenu des informations qu'elle souhaitera faire figurer ainsi que toutes modifications ultérieures.

L'association devra recevoir l'aval formel de l'Eurométropole de Strasbourg, avant de faire figurer ces informations sur les totems.

L'utilisation de ces totems ne devra pas porter atteinte à l'ordre public ; les informations à caractère politique, cultuel ou commercial sont interdites.

L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'Eurométropole tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de l'Eurométropole.

Article 7 : Conditions d'utilisation du terrain

L'association s'engage à :

- ✓ faire procéder au nettoyage des totems ;
- ✓ concevoir et apposer les informations devant figurer sur les totems de sorte à ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours ;
- ✓ maintenir les totems et les informations qu'ils porteront en bon état d'entretien et de propreté. Elle assurera le nettoyage de ces totems ;
- ✓ entretenir des relations de bon voisinage avec les résidents de la zone et du quartier et jouir des totems en bon père de famille, sans occasionner de troubles anormaux de voisinage,
- ✓ faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;
- ✓ prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

Article 8 : Aménagements

Tous ajouts, embellissements ou améliorations des totems seront soumis au représentant de l'Eurométropole de Strasbourg pour validation, avant réalisation. Ces aménagements resteront propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'association ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de l'Eurométropole à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'au cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de tous autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de l'Eurométropole.

Tous les travaux éventuels devront être réalisés dans le respect de toutes les réglementations en vigueur.

Article 9 : Assurance

9.1 L'association assumera la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation des totems, que ce soit pour elle-même, pour ses membres, pour ses utilisateurs et pour toute personne qui aurait à souffrir d'un sinistre lié aux totems. Tous les dommages qui pourraient être causés au

matériel et aux équipements mis à disposition, du fait de son activité, sont entièrement à la charge de l'association. Il sera entièrement et exclusivement responsable tant envers l'Eurométropole de Strasbourg qu'envers les tiers et son personnel, de tous accidents, dégâts ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de son activité ou de la bonne tenue notamment du site et de l'équipement, ainsi que de l'activité exercée

9.2 L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

9.3 L'association assumera elle-même la surveillance des totems, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas de détérioration.

9.4 En cas de dégradation ou de vandalisme, l'association assurera seule le financement et la réalisation des réparations rendues nécessaires.

Article 10 : Obligations comptables

L'association s'engage à déclarer en tant qu'avantage en nature le montant indicatif noté à l'article 2.

Article 11 : Contrôles de la collectivité

L'association s'engage :

- ✓ à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens et personnes ;
- ✓ à mettre en œuvre dans les meilleurs délais et à ses frais les réparations, aménagements et autres suggestions rendus nécessaires par l'état des totems. Le représentant de l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de notifier par écrit les travaux qu'il estime nécessaire pour le bon fonctionnement de cet ouvrage et son retour à l'état initial validé lors de l'état des lieux (voir article 4).
- ✓ L'association s'engage à occuper elle-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Article 12 : Obligation d'information

12.1 L'association s'engage à informer la ville de Strasbourg, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts et règlements actualisés.

12.2 Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 13 : Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de modifier le contenu de l'information figurant sur les totems ou à la dépose de ces derniers sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

Article 15 : Vie de la convention

15.1 La présente convention est établie pour une durée de 1 (un) an à compter de la date de signature par les deux parties. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le Président en exercice de l'association, des statuts de l'association et de l'attestation d'assurance.

15.2 Elle est reconduite par tacite reconduction, pour une nouvelle période de 1 (un) an.

15.3 Les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

15.4 Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

15.5 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 16 : Restitution du mobilier

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre le mobilier en parfait état, dans la limite de son usure normale, sous réserve de l'application de l'article 4 de la présente convention.

Article 17 : Litiges

17.1 Sauf cas de faute lourde de l'Eurométropole dont la preuve serait rapportée par l'association, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre l'Eurométropole en réparation des dommages, quels qu'ils soient, qu'elle aurait subi ou qui auraient été causés à son personnel, à ses fournisseurs, à ses prestataires ou à un tiers quelconques intervenant pour leur compte.

17.2 L'association s'engage à garantir l'Eurométropole contre tous recours, quels qu'ils soient, formés à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes visées ci-dessus.

17.3 De même, l'Eurométropole n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux mis à la disposition de l'association, est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou pour toute autre cause, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

17.4 L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires et justifiera, une fois par an, de ladite souscription ainsi que du paiement de leurs primes auprès de l'Eurométropole.

17.5 Toutes ces polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de l'association que de ses assureurs contre l'Eurométropole, en particulier au cas de dommage survenant aux biens mobiliers de l'association, de son personnel et de tout tiers pouvant se trouver sur le site et ou en contact avec le bien mis à la disposition de l'association par la présente convention.

17.6 Les polices d'assurances devront stipuler que les compagnies ne pourront se prévaloir de la déchéance pour retard dans le paiement des primes qu'un mois après notification de ce défaut de paiement à l'Eurométropole, cette dernière ayant la faculté de se substituer à l'association sans préjudice de tout recours contre ce dernier.

17.8 Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le ……. 2019

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Monsieur Jean Luc HERZOG, Vice-président

Pour l'association

Le/ la Président(e)
Nom et Prénom :

27

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Attribution de subventions au titre de la promotion des activités scientifiques et universitaires.

L'Eurométropole de Strasbourg est un partenaire du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche et a vocation à promouvoir certaines initiatives relevant de cette dynamique.

En accord avec la feuille de route Strasbourg Eco 2030, elle entend promouvoir les actions permettant de renforcer le rayonnement du site universitaire de l'agglomération strasbourgeoise et de ses formations, de favoriser l'attractivité du territoire pour les chercheurs-euses de dimension internationale, d'accompagner les lieux et les dynamiques de partage et d'expérimentation et de conforter sa position de métropole dans les réseaux rhénans, européens et internationaux.

A ce titre, la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg est invitée à soutenir 6 initiatives s'inscrivant dans le cadre de la promotion du rang de plateforme internationale de l'agglomération strasbourgeoise, pour un montant total de 627 591 €.

1. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT TRIENNAL « STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE » (CTSCE) 2018-2020

Fondation nationale Alfred Kastler (FnAK) – Cité internationale universitaire de Paris (CiuP) : 75 000 €.

Créée en 1993 par l'Académie des sciences, la Fondation nationale Alfred Kastler (reconnue d'utilité publique) est une composante de la Cité internationale universitaire de Paris (CiuP). Elle est basée à Strasbourg et principalement financée par l'Etat, l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand-Est.

Sa mission principale consiste à épauler les chercheurs-euses étrangers-ères et leur famille dans leur développement de carrière, leur mobilité, leurs échanges avec les structures

locales et à maintenir le contact avec eux/elles après leur départ, s'appuyant pour cela sur le réseau national Euraxess et grâce au dispositif « Alfred » qui permet un suivi en temps réel des divers dossiers pour un meilleur accompagnement.

Sur la période couverte par le contrat triennal 2018-2020, la FnAK envisage de faire de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Région Grand-Est les sites pilotes en développant deux nouvelles plateformes informatiques complémentaires afin :

- d'intégrer le processus réglementaire (convention d'accueil) d'accompagnement des chercheurs-euses étrangers-ères. Le cahier des charges prendra en compte l'ensemble des structures du Grand-Est concernées (Préfecture, centres Euraxess, universités…) et leurs missions respectives,

- de servir de base au guichet unique des universités, particulièrement à la rentrée universitaire pendant le pic des inscriptions. Il est prévu que le projet, répondant au besoin exprimé initialement par l'Université de Lorraine, soit transposable aux autres universités de la Région Grand-Est.

En 2018, la mise en conformité du dispositif Alfred au RGPD (Règlement général sur la protection des données) a eu pour conséquence le report des missions programmées au cours de l'exercice 2018, qui restent cependant d'actualité au titre de 2019.

Dans le cadre de la mise en œuvre du contrat triennal « Strasbourg, capitale européenne » 2018-2020, il vous est proposé de confirmer l'engagement de la collectivité et de mobiliser la dotation annuelle de 75 000 € au titre de l'année 2019.

Collège européen des investigations financières et de l'analyse financière criminelle/ CEIFAC – Formation d'enquêteurs spécialisés en investigations et analyses financières : 200 000 €

Le CEIFAC, composante de l'UNISTRA, est reconnu comme le centre européen de référence pour la formation et la recherche en matière d'analyses et d'investigations financières criminelles (IFC).

Soutenu par la Commission européenne dans le cadre du programme « prévention et lutte contre le crime », l'Etat, la Région et l'Eurométropole de Strasbourg, il a déjà formé plus de 307 experts-es issus-es des forces de police, gendarmerie, justice et douane de l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne entre 2013 à 2018 à l'occasion de sessions qui se sont toujours tenues à Strasbourg.

La reconnaissance de cette expertise a conduit les partenaires à prolonger le dispositif et le sécuriser dans la durée par son inscription dans le Contrat triennal Strasbourg capitale européenne (CTSCE) 2018-2020. L'Eurométropole de Strasbourg contribue à hauteur de 790 000 €, l'Etat pour 260 000 €, la Région Grand-Est pour 200 000 € et l'Union Européenne pour 590 000 €, soit un total de 1 840 000 €.

Par ailleurs, le Ceifac a récemment reçu l'avis favorable du Comité de programmation FAMI-FSI (Fonds de sécurité intérieure) pour la période 2019 à 2020, et bénéficiera à ce titre d'un soutien de 300 000 €.

En prolongation de la délibération du 28 septembre 2018, il vous est proposé d'attribuer une seconde tranche de subvention, pour un montant de 200 000 €, à provisionner sur le l'enveloppe totale de 790 000 € inscrite au CTSCE 2018-2020. Ce montant vient compléter un premier versement provisionnel, au titre de l'exercice 2018, d'un montant de 220 000 €.

2. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Fondation de l'Université et des Hôpitaux universitaires de Strasbourg : 50 000 €

La Fondation, organisme reconnu d'utilité publique, a pour objectif de promouvoir et accélérer le développement de ses membres fondateurs : Université (Unistra) et Hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS) –et de leurs composantes– en mobilisant des financements alternatifs dédiés à des projets novateurs de formation, de recherche fondamentale et de soin, mais aussi la réhabilitation des locaux et la valorisation du patrimoine, favorisant ainsi le rayonnement et l'attractivité académique et scientifique internationales du territoire tout en promouvant l'excellence.

L'Eurométropole de Strasbourg a accompagné la montée en puissance et le professionnalisme de la structure lors de la première levée de fonds (2010-2014) qui a largement dépassé les prévisions les plus ambitieuses (22,5 M€ soit bien au-delà de l'objectif initial fixé à 20 M€) érigeant la Fondation en position de leader dans le paysage universitaire national.

Le lancement, en novembre 2018, de la nouvelle campagne de levée de fond intitulée « Tous Nobels » (sous la Présidence de Philippe Castagnac, PDG de Mazars) affiche l'ambitieux objectif de 50 M€ à l'horizon 2022.

En parallèle, en 2019, la Fondation de l'Université et des HUS ainsi que la Fondation de recherche en chimie (FRC) s'installeront dans les nouveaux locaux d'ISIS2.

Au regard de ces nouveaux et ambitieux projets, il vous est proposé d'attribuer pour 2019 une subvention de 50 000 €**,** sur un budget global de 886 000 € afin de permettre à la Fondation de financer la nouvelle campagne de mécénat.

3. SUBVENTIONS DE PROJET

NEUREX projet INTERREG « inter-neurones » : 100 000 €

Neurex est un réseau scientifique tri-national en neurosciences regroupant les laboratoires de Strasbourg, Bâle et Freibourg, et qui réunit plus de 1 200 chercheurs dans plus de 100 laboratoires. Le réseau, maintenant bien structuré et dynamique joue un rôle influant

sur l'innovation de la région. Afin de poursuivre ses efforts Neurex se doit maintenant d'associer plus étroitement encore les professionnels de la santé et les entreprises afin de travailler sur les thérapies du futur, les transferts de nouvelles technologies de l'industrie vers la recherche et le transfert des savoirs entre les différents acteurs de la chaine.

Le grand public sera étroitement associé à leurs travaux, en totale adéquation avec la volonté affichée de l'Eurométropole de faire du territoire un creuset de partage du savoir et d'expériences en matière de santé et d'humanité (candidature à l'appel à manifestation d'intérêt « Strasbourg territoire d'innovation », soutien du Forum européen de bioéthique…).

Le budget prévisionnel pour le projet Interreg « inter-neurones » s'élève à plus de 2 645 000 €, répartis sur 4 ans (2019 à 2022) et provenant d'acteurs privés comme publics de la région tri-nationale (Bâle, Bade-Wurtemberg, région Grand-Est). Pour ce qui est des acteurs locaux, la Région Grand-Est est sollicitée à hauteur de 240 000 €, l'Eurométropole de Strasbourg pour 100 000 €, l'université, le CNRS et les HUS à hauteur de 132 000 €. Le projet bénéficie de fonds FEDER pour près de 950 000 €.

Il vous est proposé pour la période 2019 – 2022 :
- d'attribuer à NEUREX la somme totale de 100 000 €,
- de valider le versement d'un montant de 25 000 € pour l'exercice 2019,
- d'attribuer la somme de 75 000 € également répartie sur les années 2020 à 2022.

Université de Strasbourg (Unistra) : anniversaire des 100 ans du diplôme d'ingénieur chimiste de l'Ecole de chimie, polymères et matériaux (ECPM) : 15 000 €

L'ECPM fêtera du 31 mai au 1er juin 2019 les 100 ans du diplôme d'ingénieur chimiste, dans le cadre de « année de la chimie, de l'école à l'université ».

Plus de 1 000 personnes sont attendues, parmi lesquelles plus de 500 alumni diplômés-es de l'école, venus-es du monde entier. Parmi les participants-es, essentiellement des cadres dirigeants de l'industrie (Dow, Soprema, Michelin, Novartis, L'Oréal, Total…) et des services et publics (universités étrangères du monde entier, représentants de l'Etat et des collectivités territoriales), d'éminents porte-parole de l'excellence du territoire seront présents en la personne des prix Nobel de chimie Jean-Marie Lehn et Jean-Pierre Sauvage.

Cet anniversaire sera également l'occasion, tout au long de l'année 2019, d'organiser des ateliers scientifiques à l'intention des juniors, un cycle de conférences sur la chimie orienté vers le grand public et co-organisé avec le Jardin des Sciences de l'Unistra, ainsi que des journées thématiques recherche-entreprise autour de la santé, l'énergie et l'environnement (champs disciplinaires stratégiques de l'ECPM).

Il vous est proposé d'attribuer pour 2019 une subvention de 15 000 €**,** sur un budget global de près de 195 000 € afin de permettre à l'IPCMS d'organiser cet évènement majeur.

4. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

ISU (International space university) : attribution d'une subvention compensatrice en totalité du loyer : 262 591 €

La prise en régie par l'Eurométropole de Strasbourg (propriétaire) du bâtiment de l'International space university (ISU), situé dans le périmètre du Parc d'innovation de Strasbourg, et dont l'ISU est occupant principal, s'est traduite pour les occupants par l'application d'un loyer adossé au prix du marché et indexé sur l'indice du coût de la construction (ICC).

Consciente de l'impact de cette charge nouvelle sur le budget de fonctionnement, la collectivité a voté une délibération cadre en date du 30 septembre 2016 afin d'allouer, en contrepartie, une subvention compensatrice en totalité du loyer annuel indexé.

Cet engagement de la collectivité résulte du protocole d'accord du 3 mai 2016 et s'articule avec le bail mis en place pour une durée de 15 ans avec effet au 1er septembre 2016, répondant à la volonté de soutien de la collectivité afin d'ancrer sur son territoire cette institution prestigieuse et unique au monde. Chaque année, l'ISU acquitte un loyer, révisé à compter du 1er septembre sur la base du nouvel ICC.

Ainsi, le montant de la régularisation consécutive à la révision de l'ICC pour 2018 se monte à 2 002 € et s'ajoute au montant du loyer prévu, soit 260 589 € au titre de 2019, soit un total pour la subvention 2019 de 262 591 € qui seront versés en deux temps :

- 175 728 € à l'été 2019 correspondant à la période du 1/1/19 au 31/8/2019 (ICC 2018 inclus),
- 86 863 € en novembre 2019 pour la période du 1/9/19 au 31/12/19.

Il vous est proposé, au titre de l'année 2019, d'attribuer une subvention de 262 591 € à l'ISU en compensation de l'intégralité du loyer versé.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

dans le cadre de la politique eurométropolitaine de soutien aux activités universitaires et scientifiques d'attribuer les subventions suivantes :

Bénéficiaire subvention	*Montant*
Fondation nationale Alfred Kastler –CTSCE 2018-2020 *subvention de fonctionnement*	*75 000 €*

CEIFAC / Unistra– CTSCE 2018-2020 *subvention de fonctionnement*	*200 000 €*
Fondation de l'Université de Strasbourg *Subvention de fonctionnement*	*50 000 €*
NEUREX *Subvention de projet « inter-neurones » : 100 000 € dont, pour 2019*	*25 000 €*
ECPM / Unistra *Subvention de projet 100 ans diplôme ingénieur chimiste*	*15 000 €*
INTERNATIONAL SPACE UNIVERSITY (ISU) *Subvention exceptionnelle*	*262 591 €*
TOTAL	*627 591 €*

décide

- *d'imputer la somme de 75 000 € sur la ligne budgétaire DU03C-65748-23 - programme 8078, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 75 000 €,*

- *d'imputer la somme de 200 000 € sur la ligne budgétaire DU03C-657382-23 - programme 8078, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 200 000 €,*

- *d'imputer la somme de 337 591 € sur la ligne budgétaire DU03C-65748-23 - programme 8016, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 515 200 €,*

- *d'imputer la somme de 15 000 € sur la ligne budgétaire DU03C-657382-23 - programme 8016, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 176 823 €,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions et arrêtés y afférents.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

Attribution de subventions

Délibération de la Commission permanente (Bureau)

du 03/05/2019

Bénéficiaire subvention	Montant octroyé	Montant sollicité	Montant octroyé N-1
Fondation nationale Alfred Kastler – CTSCE 2018-2020 subvention de fonctionnement	75 000 €	75 000 €	75 000 €
CEIFAC / Unistra– CTSCE 2018-2020 subvention de fonctionnement	200 000 €	200 000 €	220 000 €
Fondation de l'Université de Strasbourg Subvention de fonctionnement	50 000 €	50 000 €	50 000 €
NEUREX Subvention de projet « inter-neurones » : 100 000 € dont, pour 2019	25 000 €	25 000 €	0 €
ECPM / Unistra Subvention de projet 100 ans diplôme ingénieur chimiste	15 000 €	30 000 €	0 €
INTERNATIONAL SPACE UNIVERSITY (ISU) Subvention exceptionnelle	262 591 €	262 591 €	256 404 €
TOTAL	627 591 €	642 591 €	601 404 €

28

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Agriculture : conventions de financement entre l'Eurométropole et la Chambre d'agriculture d'Alsace et l'Eurométropole et Bio en Grand Est.

Contexte

La Ville, l'Eurométropole de Strasbourg, la Chambre d'agriculture d'Alsace (CAA) et l'Organisation professionnelle de l'agriculture biologique en Alsace (OPABA) devenue au 1er janvier 2019 « Bio en Grand Est » ont, par convention cadre du 15 octobre 2015, reconduit leur stratégie pluriannuelle pour la préservation et le développement de l'agriculture périurbaine actée en 2010. Cette stratégie se décompose en 3 axes :

- Axe 1 : la préservation des espaces agricoles, l'installation et le maintien des exploitations agricoles ;
- Axe 2 : le développement d'un modèle d'agriculture locale durable (diversifiée et respectueuse de l'environnement) et de proximité (distribuée en circuits courts et de proximité) qui réponde aux attentes sociétales ;
- Axe 3 : le rapprochement entre agriculteurs et citadins et l'amélioration de la connaissance de l'agriculture.

Malgré les contraintes du territoire (pression foncière, taux important de doubles actifs, majorité de grandes cultures) et le temps nécessaire à l'évolution des mentalités et des pratiques, un certain nombre de projets, visant à consolider l'économie agricole et à inciter les agriculteurs à adapter leur système de production, ont été menés entre 2010 et 2018 :

- le reclassement au PLU de plus de 850 ha en A ou N, pérennisant de fait l'activité agricole dans ces secteurs et l'élaboration d'un protocole d'accord définissant les modalités d'indemnisation des agriculteurs en cas d'emprise ;
- la réalisation de plus de 250 diagnostics agricoles qui ont permis de compléter l'état des lieux et de sensibiliser les agriculteurs à la mise en œuvre de pratiques respectueuses des ressources et de la biodiversité ;
- le soutien aux projets de conversion à l'agriculture biologique (AB) et de diversification. Ainsi, 24 producteurs de l'Eurométropole ont été accompagnés dans la mise en œuvre de leur projet de diversification de production et commercialisation.

De plus, entre 2010 et 2018, la surface agricole utile en AB est passée de 50 ha à 265 ha et le nombre d'agriculteurs AB a presque triplé ;
- la négociation de clauses environnementales (pratique de l'agriculture bio, maintien de prairies, limitation d'intrants) appliquées à 18 contrats portant sur plus de 125 ha propriété de la Ville ou de l'Eurométropole ;
- le développement des circuits de proximité : au total, 231 producteurs du département, dont 53 de l'Eurométropole, alimentent 176 points de vente sur l'Eurométropole ;
- l'utilisation du marché public d'approvisionnement des restaurants scolaires de la ville de Strasbourg pour plus de qualité et de proximité : près de 250 tonnes de produits bio consommées chaque année dont 65 % d'origine locale, des investissements réalisés par les producteurs bio locaux et la plateforme Solibio et des emplois consolidés sur les fermes ;
- un évènementiel annuel (quatre éditions de la Ferme en ville et cinq éditions du Tour des fermes) qui incite au changement de comportements alimentaires.

Programme d'actions 2019/2020

Dans le prolongement de ce travail, le programme d'actions proposé pour les années 2019 et 2020 comprend 14 actions ventilées suivant les 3 axes précédemment identifiés. Pour l'essentiel, il s'agit de :

- Axe 1 : assurer la bonne prise en compte de la dimension agricole dans les projets de planification et d'aménagement urbain ; chaque projet nécessite a minima d'en évaluer l'impact sur l'agriculture et d'envisager les modalités de compensation économique ;
- Axe 2 : poursuivre l'accompagnement des producteurs dans le montage de leurs projets économiquement viables de diversification et de conversion à l'agriculture biologique et les inciter à recourir aux pratiques agricoles permettant de préserver les ressources naturelles (air, eau, biodiversité) ; faire aboutir les projets de valorisation agricole de chaleur de récupération autant que les projets de magasins de producteurs (Zone commerciale Nord et Manufacture des Tabacs) et relancer la réflexion portant sur l'éco-pâturage ;
- Axe 3 : organiser en juin 2019 le 6ème Tour des Fermes et renforcer la diffusion du message à destination des consommateurs : mangeons local !

Ce programme d'actions 2019/2020, validé par le Comité de Pilotage Agriculture lors de sa réunion le 24 janvier 2019, est soumis à l'approbation du conseil municipal de Strasbourg et du conseil de l'Eurométropole.

Conventions de financement

Pour assurer la mise en œuvre du programme d'actions 2019/2020 relevant de la stratégie agricole, il est nécessaire de prendre appui sur le réseau et les compétences techniques de la CAA et de Bio en Grand Est. Les conventions fixent les modalités du financement apporté par l'Eurométropole de Strasbourg à leur projet de fonctionnement, à savoir :

- une subvention de 131 136 € pour un prévisionnel de 680 jours-homme proposés par la Chambre d'agriculture d'Alsace (CAA) pour décliner les actions programmées permettant d'atteindre les objectifs partagés,

- une subvention de 34 812 € pour un prévisionnel de 126 jours-homme proposés par Bio en grand Est pour ses actions de développement de l'agriculture biologique sur le territoire.

Les conventions d'objectifs correspondantes sont soumises à la délibération de la Commission permanente (Bureau).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *la convention financière 2019/2020 entre Strasbourg Eurométropole et la Chambre d'agriculture d'Alsace (CAA) prévoyant le versement d'une subvention de 131 136 € à la Chambre d'agriculture dédiée au plan d'actions 2019/2020,*
- *la convention financière 2019/2020 entre Strasbourg Eurométropole et Bio en Grand Est prévoyant le versement d'une subvention de 34 812 € à Bio en Grand Est dédiée au plan d'actions 2019/2020,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :
- *à signer les conventions financières 2019/2020 avec la CAA et Bio en Grand Est,*
- *à accomplir et signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,*

décide

d'imputer les dépenses de manière suivante :
- *Budget 2019 : **82 974 €** sur la ligne budgétaire DU01R (montant disponible) soit 65 568 € pour la Chambre d'agriculture d'Alsace ; 17 406 € pour Bio en Grand Est .*
- *Budget 2020 : **65 568 €** pour la Chambre d'agriculture d'Alsace sur la ligne DU01R, sous réserve du vote des crédits au BP 2020.*

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

Attribution de subventions

Délibération de la Commission permanente (Bureau)
de l'Eurométropole de Strasbourg du 3 mai 2019

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité Pour 2019/2020	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
			2019	2018
Chambre d'agriculture d'Alsace	Projet	131 136	65 568	65 568
Bio en Grand Est	Projet	34 812	17 406	17 406
TOTAL		165 948	82 974	82 974

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2019 - 2020

Entre :

- Strasbourg Eurométropole, 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par son Président, Robert HERRMANN

et

- la Chambre d'Agriculture d'Alsace (CAA), dont le siège est situé au 2 rue de Rome 67309 SCHILTIGHEIM, et le SIRET 130 018 153 00010 représentée par son Président Denis RAMSPACHER.

Vu,

- les articles L1611-4 et L 5211-10 et L5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la convention cadre 2015/2020 entre l'Organisation professionnelle de l'agriculture biologique en Alsace (OPABA) devenue Bio en Grand Est au 1/1/19, la Chambre d'agriculture, la ville et la Strasbourg Eurométropole portant sur le développement d'une agriculture locale durable et innovante, adoptée par le Conseil de l'Eurométropole le 20 mars 2015
- le programme d'actions 2019/2020 entre Bio en Grand Est, la Chambre d'agriculture d'Alsace, la Ville et Strasbourg Eurométropole, adopté par le Conseil de l'Eurométropole le 3 mai 2019
- la délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole du 3 mai 2019 visant la reconduction de la convention d'objectifs et de financement au profit de la Chambre d'Agriculture d'Alsace

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

Par une convention cadre pluriannuelle initiée dès 2010, la Ville, l'Eurométropole de Strasbourg, l'OPABA (devenue Bio en Grand Est au 1er janvier 2019) et la CAA ont défini ensemble une stratégie qui vise à pérenniser l'agriculture périurbaine et à l'orienter autant que possible vers une production nourricière, respectueuse de l'environnement, pour la distribuer directement sur le territoire de Strasbourg Eurométropole. Cette convention cadre est assortie de plans d'actions biennaux, approuvés par chacun des partenaires, ainsi que de conventions d'objectifs et de financement conclues par l'Eurométropole avec la CAA d'une part et l'OPABA d'autre part. La présente convention conclue avec la CAA porte sur l'attribution des financements nécessaires à la mise en œuvre des actions du programme 2019/2020.

OBJET ET VIE DE LA CONVENTION

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du financement apporté par l'Eurométropole de Strasbourg à la Chambre d'Agriculture pour la réalisation des actions définies dans le cadre du programme 2019/2020. Ce programme s'étend sur une durée de 24 mois, soit du 1/1/2019 au 31/12/2020.

Article 2 : Vie de la convention

La convention est établie pour une durée de deux ans. Elle prendra fin au plus tard 6 mois après expiration de l'exercice budgétaire 2020 de la CAA. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le Président de la CAA.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs et de financement pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole. Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, la CAA devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de Strasbourg Eurométropole.

1ère PARTIE : LES OBJECTIFS

Article 3 : Identification des actions mises en œuvre par la CAA éligibles au co-financement de Strasbourg Eurométropole

Action 1 : *PLU*

- contribuer aux modifications et révisions du PLU : recenser les bâtiments agricoles et les projets de développement et identifier les enjeux agricoles

Actions 2 et 3 : *gestion du foncier agricole de la collectivité*

- éclairer les décisions de gestion du foncier et d'attribution de terres libres de la collectivité

Action 4 : *prendre en compte la dimension agricole dans les projets et aménagements urbains*

- réaliser les diagnostics agricoles des périmètres d'étude des projets urbains pour évaluer leur impact sur les entreprises agricoles et toute étude nécessaire à la mise en œuvre des projets
- aider à la mise en place d'aménagements urbains et de voiries tenant compte des contraintes de déplacements des engins agricoles
- établir le montant des indemnisations des entreprises agricoles en cas d'emprise
- accompagner la construction des projets agricoles : agriculture urbaine intégrée au projet d'habitat, gestion des espaces verts par l'agriculture, ….
- accompagner les communes dans les réflexions d'aménagement foncier afin d'appuyer la pérennisation des entreprises agricoles et de veiller à la préservation des éléments de paysage favorable à l'environnement

Action 5-6 *: développer les circuits courts et de proximité*

- accompagner les projets de magasins de producteurs
- mettre à jour les documents de communication et renforcer la diffusion du message à destination des consommateurs : mangeons local

Action 7 *: susciter et encourager les projets de diversification des exploitations*

- accompagner les agriculteurs à la mise en œuvre de leurs projets : études, accompagnement individualisé ou formations
- accompagner les projets de transmission d'entreprise ou d'installation de JA

Action 8: *développer des pratiques d'éco-pâturage*

- appuyer la construction du projet : adapter les moyens aux objectifs environnementaux de la collectivité, aider à l'identification des agriculteurs partenaires et les accompagner dans la mise en oeuvre des pratiques

***Action 9** : accompagner la collectivité sur le volet agricole dans la création du champ captant de Plobsheim*

- faciliter la concertation avec les agriculteurs exploitant des terres dans le périmètre de l'aire d'alimentation du captage
- accompagner la mise en place des actions, notamment celles retenues par l'Agence de l'Eau et la Région Grand Est dans le cadre de l'AMI portant sur le soutien aux filières favorables à la protection de la ressource en eau
- contribuer à la définition et mise en place des mesures compensatoires

***Action 10** : qualité de l'air*

- mettre en œuvre les actions agricoles contribuant au programme « Strasbourg, ville et Eurométropole respirable en 5 ans » : diagnostics d'entreprises, sensibilisation, formation et accompagnement

***Action 11** : concilier la mise en place de la trame verte et bleue avec les activités agricoles et la lutte contre l'érosion et les coulées de boues*

- définir des méthodes concertées pour concilier les activités économiques agricoles avec la trame verte et bleue, afin de préserver la biodiversité et la qualité de la nappe phréatique
- Accompagner la mise en place de dispositifs de prévention et de lutte contre les coulées de boues et travailler les assolements concertés après diagnostic et concertation

***Action 12** : valoriser la chaleur de récupération*

- appuyer la définition des projets de valorisation agricole et leur mise en oeuvre

***Action 13** : connaitre l'agriculture*

- mettre à jour la base de données des bâtiments et exploitations agricoles et exploiter l'ensemble des données
- faire le lien entre les ilots PAC et les bâtiments agricoles

***Action 13** : organiser un évènementiel annuel*

- mobiliser les partenaires institutionnels et professionnels et organiser l'évènement Tour des Fermes
- organiser, avec le concours de l'APCA, la rencontre nationale des conseillers de chambres d'agricultures en charge des questions foncières

Article 4 : Participation technique de Strasbourg Eurométropole

Les services de Strasbourg Eurométropole développent des relations directes avec les agriculteurs du territoire, notamment dans le cadre de la gestion des contrats (conventions précaires ou baux ruraux) prévoyant l'exploitation des terres dont la collectivité est propriétaire. Afin de consolider ce relationnel et d'optimiser l'action de la collectivité, il est prévu qu'un agent de Strasbourg Eurométropole participe au déroulement des accompagnements, principalement ceux concernant :

- les agriculteurs actifs dans le périmètre de la Robertsau, du PNU et des champs captants,
- les agriculteurs identifiés par Strasbourg Eurométropole comme porteurs de projets spécifiques susceptibles de nécessiter un appui renforcé de la collectivité,
- les agriculteurs de plus de 55 ans, locataires de la collectivité.

La Chambre d'Agriculture veillera à informer Strasbourg Eurométropole de l'identité des agriculteurs sollicitant un accompagnement ainsi que de la date prévisionnelle de son intervention afin de permettre à la collectivité d'évaluer l'intérêt d'y participer.

De même, hors gestion courante des conventions précaires et baux ruraux, Strasbourg Eurométropole avisera la Chambre d'Agriculture des contacts pris avec les exploitants.

2ème PARTIE : LES MOYENS

Article 4 : Participation financière de Strasbourg Eurométropole

Le budget prévisionnel estimé nécessaire à la réalisation des actions visées à l'article 2 sur la période 2019/2020 s'élève à 244 800 €, dont 131 136 € cofinancés par l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour permettre d'optimiser le suivi budgétaire de ces actions par les partenaires, ces budgets ont été construits à partir du nombre de jours-homme fléchés sur chacune des actions. L'annexe 1 détaille ces budgets prévisionnels et la proposition de planification correspondante (en jours-homme).

Il en résulte que la subvention de Strasbourg Eurométropole s'élève à

- **65 568 € pour 2019**
- **65 568 € pour 2020.**

Article 5 : Modalités de versement

Un acompte de 50 % de 131 136 €, soit 65 568 €, pourra être versé à la Chambre d'Agriculture dès signature de la convention, sur simple demande de versement écrite.

Le solde de la subvention, soit 65 568 €, sera versée à mi-parcours sur production des éléments suivants :

- une demande de versement,
- les comptes certifiés 2018 de la Chambre d'Agriculture,
- le bilan qualitatif des actions menées indiquant le nombre de jours/homme consacrés à chacune d'elles en 2019 et tous éléments utiles à l'évaluation des actions.

A l'issue du programme 2019/2020, la Chambre d'Agriculture s'engage à transmettre, dans un délai de 6 mois à compter de la fin du programme, les éléments suivants :

- les comptes certifiés 2019 de la Chambre d'Agriculture,
- le bilan qualitatif des actions menées indiquant le nombre de jours/homme consacrés à chacune d'elles en 2020 et tous éléments utiles à l'évaluation des actions.

En fonction de l'avancement des actions, la Chambre d'Agriculture transmettra en outre des éléments complémentaires :

- **Action 4**, *projets urbains* : les diagnostics des périmètres de projets urbains et le calcul des indemnités d'éviction
- **Action 7**, *diversification agricole* : les fiches récapitulatives de chaque accompagnement individuel réalisé (nature du projet et modalités d'accompagnement)
- **Action 10**, *qualité de l'air* : la fiche synthétique descriptive des entreprises agricoles diagnostiquées et le rapport de synthèse descriptif des pratiques en cours et des propositions d'actions ; la transmission de ces documents conditionne le versement d'une part de 5 043 € de la subvention
- **Action 13,** *connaissance de l'agriculture :* le fichier de mise à jour de la base de donnée
- **Action 14,** *évènementiel* : le bilan qualitatif et financier après enquête menée auprès des partenaires de l'évènement.

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de la Communauté urbaine – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

La subvention sera créditée sur le compte bancaire n° 10071 67000 00001006302 03 au nom de la Chambre d'agriculture d'Alsace, auprès du Trésor Public de Strasbourg.

3ème PARTIE : SUIVI ET EVALUATION

Article 6 : Suivi

Le suivi et l'orientation politique de la stratégie de développement d'une agriculture locale durable et innovante est réalisé par le comité de pilotage mis en place dans le cadre du partenariat Ville/ Strasbourg Eurométropole /Chambre d'Agriculture/Bio en Grand Est.

Au plan technique, un groupe de travail sera mis en place pour chacune des actions du programme 2019/2020. Il sera composé a minima des agents de Strasbourg Eurométropole et de la Chambre d'agriculture intéressés par l'action considérée ainsi que de tout autre partenaire susceptible de contribuer financièrement ou techniquement à l'action. L'organisation du travail et la fréquence des réunions seront déterminées par chaque comité technique.

Article 7 : Evaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par la CAA durant toute la durée de la convention et conditionne toute nouvelle demande de financement. Ainsi, au terme de la présente convention, une nouvelle convention pourra être proposée selon les modalités prévues à l'article 2. Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi et de pilotage de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Garantie de confidentialité

Strasbourg Eurométropole s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations nominatives que la Chambre d'Agriculture aurait collectées au cours des accompagnements individuels et transmises pour justifier de leur réalisation, ni celles collectées et mises à disposition dans le cadre de l'observatoire.

En revanche, Strasbourg Eurométropole s'appuiera sur ces informations pour envisager la transformation des conventions précaires en baux à ferme, celle-ci étant conditionnée soit à la conversion en agriculture biologique, soit à la diversification des cultures qui s'accompagnerait de pratiques respectueuses de l'environnement

Article 9 : Engagements de la Chambre d'Agriculture

En signant la présente convention, la Chambre d'Agriculture s'engage à :

- Mobiliser l'ensemble des compétences nécessaires dont elle dispose (techniques, juridiques, règlementaires…) pour apporter son expertise à Strasbourg Eurométropole et faciliter la mise en œuvre de la stratégie définie d'un commun accord ;
- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social et à la présente convention financière ;
- Fournir, à Strasbourg Eurométropole, dans les quatre mois suivant la clôture des exercices budgétaires 2019 et 2020 :
    - les comptes financiers approuvés et certifiés, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et les annexes,
    - le rapport du commissaire aux comptes,
    - le bilan des actions menées dans le cadre du programme d'actions 2019/2020 défini avec Strasbourg Eurométropole et faisant l'objet du présent financement ;
- Informer Strasbourg Eurométropole sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements notable dans son administration, direction, statuts ou activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention ;
- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 10 : Non-respect des engagements de la Chambre d'Agriculture

Le non respect total ou partiel par la Chambre d'Agriculture de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de Strasbourg Eurométropole,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de participation financière ultérieurement présentées par la Chambre d'Agriculture,
- la résiliation de la présente convention après mise en demeure préalable par envoi recommandé avec accusé de réception.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité du bénéficiaire et en cas de non-réalisation ou de report des projets subventionnés, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 11 : Communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de la CAA dans toutes ses actions de communication en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : Responsabilité

La CAA conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par la CAA d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par la CAA, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de pilotage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 2019

Pour Strasbourg Eurométropole	Pour la Chambre d'Agriculture d'Alsace
Le Président	Le Président
Robert HERRMANN	Denis RAMSPACER

ANNEXE 1 : Suivi budgétaire du plan d'actions

Indépendamment des critères d'évaluation éventuellement déclinés par ailleurs et pour faire le lien entre moyens humains fléchés sur les actions et le budget prévisionnel correspondant, les partenaires adoptent l'unité de mesure suivante :

- 1 ETP sur 1 an équivaut à 225 jours de travail
- 1 ETP représente un coût annuel estimé à 60 525 €
- soit un coût journalier de 269 € par jour-homme
- la subvention de Strasbourg Eurométropole s'élève à 60 525 € pour un prévisionnel de 225 jours-homme sur un total d'environ 340 jours-homme affectés par la Chambre d'Agriculture au cours d'une année.

Pour tenir compte des réalisations passées, le nombre et la ventilation des jours-homme en 2019 et 2020 est convenue de manière suivante :

Axe	Actions	Prévision 2019 CAA j/h	Financement 2019 EmS j/h	Prévision 2020 CAA j/h	Financement 2020 EmS j/h
Transversalité	Animation du partenariat	6	0	14	0
Pérennisation des terres agricoles	***Action 1 :*** *PLU et suivi des PC*	20	4	20	4
	Actions 2 et 3 : *gestion du foncier*	6	6	6	6
	Action 4 : *projets urbains*	90	45	70	35
Développer un modèle d'agriculture locale durable	***Action 5*** *: Nouvelle Douane*	15	15	8	8
	Action 5-6 : *circuits courts*	50	50	25	25
	Action 7 *: diversification agricole*	45	36	45	36
	Action 7 *: agro-parc ZCN*	20	2	10	1
	Action 8 : *éco-pâturage*	2	2	2	2
	Action 9 *: champ captant - compensations*	5	2	5	2
	Action 10 *: qualité de l'air*	15.5	15.5	70	70
	Action 11 *: trame verte et bleue*	18	18	8	8
	Action 12 *: chaleur de récupération*	3	1.5	1	0.5
Renforcer le lien	***Action 13*** *: connaissance de l'agriculture*	2	1	1	0.5
	Action 14 *: évènementiel*	45	27	45	27
TOTAL		342,5	225	330	225

Le nombre de jours/hommes affectés par la Chambre d'Agriculture à chacune des actions est un prévisionnel. Il pourra faire l'objet d'un ajustement tout au long du programme en fonction des priorités et orientations définies par les partenaires.

Pour l'action 9 « champ captant » une convention complémentaire sera établie courant 2019 permettant de définir le nombre de jours nécessaire à sa mise en œuvre et le financement correspondant.

L'action 10 « qualité de l'air » vise à expérimenter une agro-écologie urbaine respectueuse de la qualité de l'air. Elle s'inscrit dans le cadre de la convention conclue entre l'Eurométropole et l'Etat « ville respirable ». Pour l'année 2019, la réalisation effective des 15.5 jours prévisionnels affectés à l'action 10 donneront droit à un versement de 5 043 € complémentaire à la subvention due au titre de la réalisation des 340 jours sur l'année. Ce montant est inclus dans la subvention de 65 568 € prévue pour 2019. Pour l'années 2020, la réalisation effective des 70 jours prévisionnels affectés à l'action 10 donneront droit à un versement de 5 043 € complémentaire à la subvention due au titre de la réalisation des 340 jours sur l'année. Ce montant est inclus dans la subvention de 65 568 € prévue pour 2020.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
2019 - 2020

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par son Président, Robert HERRMANN

et

- Bio en Grand Est, Association inscrite au répertoire SIREN sous le n°839 088 085, dont le siège est à 1 Espace Picardie – Avenue de l'Europe – LES PROVINCES 54520 LAXOU et représentée par son Président en exercice, Julien SCHARSCH

Vu,

- les articles L 1611-4 et L 5211-10 et L 5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la convention cadre 2015/2020 entre l'OPABA, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg portant sur le développement d'une agriculture locale durable et innovante, adoptée par le Conseil de l'Eurométropole le 20 mars 2015,
- le programme d'actions 2019/2020 entre Bio en Grand Est, la Chambre d'agriculture, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, adopté par le Conseil de l'Eurométropole le 3 mai 2019,
- la délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole du 3 mai visant la reconduction de la convention d'objectif et de financement au profit de Bio en Grand Est.

Préambule :

Prenant appui sur un capital foncier partiellement dédié à l'agriculture, la Ville et Strasbourg Eurométropole ont engagé une réflexion stratégique portant sur le développement d'une agriculture locale innovante et durable. Cette démarche associe fonction écologique (protection de la nappe phréatique et préservation de la biodiversité), économique (valorisation de la production locale dans le respect des intérêts économiques de la profession) et sociale (large accessibilité). Ainsi, l'objectif pour la collectivité est d'orienter l'agriculture périurbaine vers une production nourricière, respectueuse de l'environnement, et de la distribuer directement sur le bassin de consommation que représente l'agglomération de Strasbourg, ce par le biais de circuits courts (marchés, paniers, point de vente collectif). La collectivité vise l'exemplarité sur les terres dont elle est propriétaire.

L'élaboration de cette stratégie a été menée en étroite collaboration avec la Chambre d'Agriculture. Elle est formalisée par une convention pluriannuelle 2015/2020, assortie de plans d'actions, approuvés par l'OPABA devenue Bio en Grand Est, la Chambre d'Agriculture, la Ville et Strasbourg Eurométropole.

Les partenaires ont défini des objectifs partagés ambitieux mais néanmoins réalistes en matière de conversion à l'agriculture biologique sur le territoire de Strasbourg Eurométropole. En 2018, 19 entreprises agricoles de Strasbourg Eurométropole étaient engagées en agriculture biologique pour un total de 264.40 ha (soit 2.1% de la SAU totale comparé aux 7.5% en Alsace).

Au travers de l'axe 6 de la convention cadre portant sur le développement des conversions à l'agriculture biologique, les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour tendre vers les objectifs fixés au plan national et adaptés au territoire via le programme régional de développement de l'agriculture biologique 2014-2020, soit 10% de surface agricole utile en agriculture biologique en 2020. En effet, le nécessaire développement de la production biologique locale s'appuie sur le constat d'une croissance forte de la demande des ménages, correspondant à un marché global (ménages, restaurants, cantines, etc) de 8 Milliards d'Euros en 2017 (+ 16% par rapport à 2016).

De son côté, Bio en Grand Est a pour objet l'étude, la promotion et la défense des intérêts économiques, juridiques et moraux de la profession d'agrobiologistes dont elle assure la représentation. Peuvent adhérer à Bio en Grand Est les agriculteurs ou sociétés inscrits à la mutualité sociale agricole (MSA), ainsi que les transformateurs et distributeurs, ayant une activité en région et certifiés par un organisme agréé en agriculture biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique. Bio en Grand Est n'a pas d'activité commerciale à but lucratif mais peut assurer des services moyennant une rémunération qui couvre les frais généraux. Ainsi, elle dispose de l'ingénierie et des compétences nécessaires pour accompagner individuellement les exploitants agricoles souhaitant développer un projet de conversion partielle ou totale :

- redéfinition du système de production et de commercialisation,
- diagnostic des freins et perspectives du passage en agriculture bio,
- identification des leviers d'action ciblés en fonction des typologies d'exploitations.

De même, elle peut accompagner d'autres opérateurs, les transformateurs et distributeurs vers la certification en bio, et l'approvisionnement en produits bio locaux.

Les précédentes conventions de financement établies entre 2010 et 2018 entre Strasbourg Eurométropole et l'OPABA ont permis de mettre en oeuvre un certain nombre d'actions visant le développement de l'agriculture biologique sur son territoire. Il est proposé de poursuivre ce travail avec Bio en Grand Est.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

OBJET ET VIE DE LA CONVENTION

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités d'intervention de Bio en Grand Est dans le cadre du programme d'action 2019/20, ce dans le prolongement du travail déjà entrepris depuis 2010 (alors avec l'OPABA), ainsi que les modalités du cofinancement correspondant alloué par Strasbourg Eurométropole.

Article 2 : Vie de la convention

La convention est établie pour une durée de deux ans. Elle prendra fin au plus tard 6 mois après expiration de l'exercice budgétaire 2020 de Bio en Grand Est.Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le Président de Bio en Grand Est.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs et de financement pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole. Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, Bio en Grand Est devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de Strasbourg Eurométropole.

1ère PARTIE : LES OBJECTIFS

Article 3 : Méthodologie d'accompagnement des projets de conversions à l'agriculture biologique proposée par Bio en Grand Est

Article 3-1 Amont : L'accompagnement des agriculteurs vers l'agriculture biologique

Le bilan des visites effectuées auprès des agriculteurs du territoire avait mis en évidence une importante méconnaissance de l'Agriculture Biologique. Dans le cadre d'une sensibilisation collective, Bio en Grand Est organise un ou deux évènements par an du type :

- journées d'information sur des productions de diversification en agriculture biologique (volailles, ovins biologiques, etc) ;
- visites de fermes ouvertes biologiques et visites « en bout de parcelle » sur des aspects précis d'itinéraires techniques pratiqués en AB.

De même, Bio en Grand Est poursuit le travail d'accompagnement individualisé à la conversion en bio de 8 à 10 producteurs par an (visites, étude technico économique et étude de marché des projets de développement ou d'installation) ainsi que le travail d'accompagnement des projets de diversification bio portés par les agriculteurs déjà convertis voire, si l'opportunité se présente, celui des agriculteurs cédants, au moyen d'un support méthodologique, le diagnostic transmission. Cet accompagnement ciblera plus particulièrement les céréaliers, dans le prolongement de l'étude de faisabilité portant sur la création d'une filière de blé, farine et pain bio menée en 2018.

Article 3-2 Aval : La valorisation des productions bio alsaciennes sur la zone de chalandise de l'Eurométropole

L'organisation d'un système de distribution, basé sur les productions bio alsaciennes permet de consolider le marché et de préparer au mieux l'arrivée de nouveaux agriculteurs en productions végétales et animales. C'est pourquoi, en parallèle du travail à mener pour stimuler la production biologique, Bio en Grand Est assure la promotion des circuits de proximité sur le territoire de l'Eurométropole pour ce qui concerne le volet AB :

- communication sur les circuits de vente existants pour accroitre leur notoriété et les volumes de produis bio locaux commercialisés
- référencement des produits bios alsaciens dans les magasins bio et les GMS de l'Eurométropole via la marque Alsace Terre de Bio
- développement de l'offre bio locale en restauration collective
- valorisation de l'agriculture biologique auprès des habitants de l'Eurométropole : organisation ou contribution à des évènements (Printemps bio, Manger bio et local, Marché de Noël off, Tour des Fermes…)

Bio en Grand Est propose aussi de saisir les opportunités permettant de développer les circuits de proximité :

- accompagner la certification d'artisans-commerçants pour faciliter la présence d'une offre bio hors circuits exclusif bio,
- envisager des formules de paniers bio solidaires, des systèmes d'achats groupés, de bons alimentaires bio ou des magasins d'agriculteurs (Projet L.a.b),
- augmenter le taux de pénétration des produits bio locaux (et notamment le pain) en restauration d'entreprise et restauration scolaire.

Article 4 : Participation technique de Strasbourg Eurométropole

Les services de Strasbourg Eurométropole développent des relations directes avec les agriculteurs du territoire, notamment dans le cadre de la gestion des contrats (conventions précaires ou baux ruraux) prévoyant l'exploitation des terres dont la collectivité est propriétaire.
Afin de consolider ce relationnel et d'optimiser l'action de la collectivité, il est prévu qu'un agent de Strasbourg Eurométropole puisse participer au déroulement de certains diagnostics. Sa présence est particulièrement souhaitée lors des diagnostics concernant :

- les agriculteurs actifs dans le périmètre de la Robertsau et des champs captants
- les agriculteurs identifiés par Strasbourg Eurométropole comme porteurs de projets spécifiques, susceptibles de nécessiter un appui renforcé de la collectivité.

Bio en Grand Est veillera à informer Strasbourg Eurométropole de l'identité des agriculteurs sollicitant un accompagnement ainsi que de la date prévisionnelle de son intervention afin de permettre à la collectivité d'évaluer l'intérêt d'y participer.

2ème PARTIE : LES MOYENS

Article 5 : Ressources humaines de Bio en Grand Est

Pour la réalisation de l'ensemble de ces missions en 2019 et 2020, Bio en Grand Est propose de mobiliser ses ressources humaines à hauteur de 126 jours-homme ventilés de manière suivante :

- Sensibilisation individuelle et collective à l'agriculture biologique à destination des agriculteurs et accompagnement des projets de conversion : 40 jours
- Accompagnement de transmissions de fermes : 2 jours
- Accompagnement des projets individuels ou collectifs de diversification bio auprès des agriculteurs biologiques : 6 jours
- Pérennisation des circuits de vente existants pour les produits biologiques : 16 jours
- Mise en place de nouveaux circuits de vente pour les produits biologiques : 32 jours
- Valorisation de l'agricutlure biologique et des agriculteurs biologiques auprès des habitants : 30 jours

Article 6 : Budget prévisionnel de l'opération

Le budget prévisionnel 2019 de Bio en Grand Est s'élève à 1 986 784 €.

Pour les années 2019 et 2020, le budget prévisionnel affecté aux missions décrites dans la présente convention est évalué à 47 360 €

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Charge de personnel et de structure	45 360 €	Autofinancement	12 548 €
Frais directs (déplacements, supports de communication dédiés)	2 000 €	Strasbourg Eurométropole	34 812 €
TOTAL	47 360 €	TOTAL	47 360 €

Le cas échéant, Bio en Grand Est s'engage à informer la collectivité, des modifications substantielles apportées à ce budget prévisionnel, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet. Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention.

Article 7 : Participation financière de Strasbourg Eurométropole

Dans le prolongement des précédentes conventions Strasbourg Eurométropole reconduit le financement au profit de Bio en Grand Est pour un montant de 34 812 € sur deux ans, soit **17 406 € pour 2019 et 17 406 € pour 2020.**

Article 8 : Modalités de versement

Un acompte de 50 % du montant total, soit 17 406 € pourra être versé à Bio en Grand Est dès signature de la convention, sur simple demande de versement écrite.

Le solde de la subvention, soit 17 406 €, sera versé à mi parcours sur production des éléments suivants :

- une demande de versement,
- le bilan et compte de résultat 2018 de Bio en Grand Est certifié exact par son représentant légal et comptable, ou le cas échéant par son commissaire aux comptes,
- le bilan qualitatif des actions menées justifiant du nombre de jour/homme consacrés à chacune d'elles en 2019,
- les fiches récapitulatives de chaque accompagnement individuel réalisé (nature du projet et modalités d'accompagnement).

A l'issue du programme 2019/2020, Bio en Grand Est s'engage à transmettre, dans un délai de 6 mois à compter de la fin du programme, les éléments suivants :

- le bilan et compte de résultat 2020 de Bio en Grand Est certifié exact par son représentant légal et comptable, ou le cas échéant par son commissaire aux comptes,
- le bilan qualitatif des actions menées justifiant du nombre de jour/homme consacrés à chacune d'elles en 2020,
- les fiches récapitulatives de chaque accompagnement individuel réalisé (nature du projet et modalités d'accompagnement).

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de Strasbourg Eurométropole– CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex. La subvention sera créditée sur le compte bancaire n° 42559 10000 08002538089 60 au nom de « CGA DE LORRAINE - BIO EN GRAND EST – EX CGA », auprès du Crédit Coopératif de Nancy.

3ème PARTIE : DISPOITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

Article 9 : Suivi de l'action

Un comité technique de suivi de ce travail de sensibilisation et d'analyse sera mis en place. Il aura notamment pour vocation de valider la méthodologie au départ du programme. Il sera composé de Strasbourg Eurométropole, des partenaires techniques (CAA et Bio en Grand Est) et de tous autres partenaires susceptibles de contribuer financièrement ou techniquement aux actions envisagées.

Le suivi et l'orientation politique de ce programme est réalisé par le comité de pilotage dont Bio en Grand Est est membre. Il est composé de représentants de l'Eurométropole et de représentants du milieu agricole.

Article 10 : Evaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par Bio en Grand Est durant toute la durée de la convention et conditionne le versement du solde de la subvention, tel que prévu à l'article 8.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée selon les modalités prévues à l'article 2. Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Engagements de Bio en Grand Est

En signant la présente convention, Bio en Grand Est s'engage à :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social et à la présente convention d'objectifs ;
- Fournir à Strasbourg Eurométropole dans les quatre mois suivant la clôture des exercices 2019 et 2020 le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment le bilan, compte de résultat et l'annexe certifiés conformes par le président, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ;
- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Informer Strasbourg Eurométropole sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 12 : Non-respect des engagements de Bio en Grand Est

Le non respect total ou partiel par Bio en Grand Est de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de Strasbourg Eurométropole,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par Bio en Grand Est.
- la résiliation de la présente convention après mise en demeure préalable par envoi recommandé avec accusé de réception.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de Bio en Grand Est et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 13 : Garantie de confidentialité

Strasbourg Eurométropole s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations nominatives que Bio en Grand Est aurait collectées au cours des diagnostics individuels et transmises pour justifier de la réalisation de ces diagnostics.

En revanche, Strasbourg Eurométropole pourra s'appuyer sur ces informations notamment dans le cadre de la réflexion portant sur la transformation des conventions précaires en baux à ferme. En effet, cette transformation est conditionnée soit à la conversion en agriculture biologique, soit à la diversification des cultures qui s'accompagnerait de pratiques respectueuses de l'environnement.

Article 14 : Communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de Bio en Grand Est dans toutes ses actions de communication en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 15 : Responsabilité

Bio en Grand Est conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 16 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 17 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par Bio en Grand Est d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par Bio en Grand Est, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 18 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 2019

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour Bio en Grand Est
Le Président	Le Président
Robert HERRMANN	Julien SCHARSCH

29

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Partenariat Eurométropole - ENGEES dans le domaine de l'assainissement : attribution de subvention dans le cadre de la poursuite d'étude de pilotes de traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel du site de l'Ostwaldergraben.

Le Conseil de l'Eurometropole de Strasbourg du 25 mai 2018 a approuvé le projet de convention cadre entre l'Eurometropole de Strasbourg (EMS) et l'Ecole Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg (ENGEES). Cette convention couvrant la période de 2018 à 2021, fixe un cadre structuré tant technique qu'administratif de la coopération, permettant à chacune des parties de progresser simultanément dans son domaine. Le projet présenté s'inscrit dans ce cadre.
La présente délibération vise à poursuivre les travaux de recherche de projet relatifs aux sites pilotes de traitement de rejets d'eaux pluviales (site de l'Ostwaldergraben).

Historique :

Ce projet est la troisième phase du suivi du site et poursuit le projet délibéré le 20 mars 2015 (sous la convention cadre précédente – 2015- 2018). Le projet vise à améliorer la protection du milieu naturel comme le prévoit la Directive Cadre sur l'Eau. L'objectif est de développer et d'optimiser un procédé original et de maîtriser ce type de traitement extensif des eaux urbaines de temps de pluie.

Deux thèses ont été accompagnées sur ce site lors de la première phase d'étude de 2010 à 2014 puis de la seconde de 2014 à 2017.

Dans le cadre des travaux de réaménagement de l'Ostwaldergraben, entre Strasbourg et Ostwald, la première phase du projet a permis la conception et la mise en place de différentes unités de traitement de type filtres à sable qui ont été installées sur trois conduites de rejet d'eaux pluviales. Trois systèmes différents de traitement ont été construits pour les comparer entre eux sur l'abattement de la pollution.

L'objectif du travail mené est de suivre des performances en terme de stockage hydraulique et d'épuration des composés dits classiques (DCO, DBO, MES, azote,

phosphore), et de certains composés spécifiques (métaux lourds, hydrocarbures et substances prioritaires) en fonction de paramètres de gestion et de dimensionnement.

Outre, les travaux de construction, la première thèse a analysé les performances du bassin versant n°3.

La seconde thèse a poursuivi les mesures des performances des ouvrages sur le bassin versant n°1.

Les premiers résultats obtenus par les différentes expérimentations montrent notamment que :
- la mare artificielle (située en amont du filtre à sable) retient à elle seule plus de 60 % des particules présentes dans les eaux de ruissellement,
- le massif filtrant retient entre 95 et 100% des particules restantes en sortie du système de traitement, les hydrocarbures et les pesticides ne sont plus détectés dans les eaux et les concentrations en métaux sont fortement réduites le long de la filière de traitement (entre 47 et 98 % pour le bassin versant 1 et entre 80 et 100 % pour le bassin versant 3).

Ainsi, ces deux thèses ont permis d'accroître le champ de connaissances techniques et fondamentales impliquées dans les processus d'atténuation de la pollution issue des Rejet Urbain de Temps de Pluie (RUTP) au sein des techniques extensives.

La seconde thèse a approfondi les effets des variations saisonnières sur les performances des filières de traitement, l'influence de la typologie des filières sur la nature des rejets vers le milieu récepteur, le lien entre les caractéristiques du bassin versant amont avec le comportement hydraulique et qualitatif des ouvrages de dépollution.

Elle a permis de développer une méthodologie d'appréciation du vieillissement des filières de traitement et en particulier du colmatage et de simuler avec des outils numériques l'impact des évènements extrêmes sur les filières de traitement et le milieu récepteur ainsi que pour la préconisation des modes opératoires pour une gestion optimale.

Proposition :

Compte tenu de l'intérêt de l'ensemble des résultats en vue de la conduite optimisé des ouvrages et de développer ces techniques sur le territoire, il est proposé de poursuivre les études avec un nouveau projet co-financé sur ce site à vocation expérimental.

Ce nouveau projet de recherche aura pour objectifs :
- d'évaluer les performances d'abattement de la filière de dépollution constituée d'une mare artificielle et d'un filtre à écoulement horizontal (bassin versant n°2). Il sera distingué en particulier, les pollutions d'origines atmosphériques, des fonds géochimiques de la pollution générée par l'occupation du Bassin versant.
- d'évaluer l'importance de la colonisation naturelle végétale des ouvrages ainsi que les effets bénéfiques et risques associés
- de quantifier, caractériser (sur les paramètres physico-chimiques) les boues accumulées dans les mares artificielles et les filtres plantés à Ostwald.

- de qualifier et quantifier la présence des micropolluants émergents dans les boues de façon non ciblée et déterminer leur devenir.
- d'étudier des effets du vieillissement des techniques alternatives sur le comportement de sorption de la pollution métallique
- d'appliquer les connaissances développées sur de nouveaux bassins versants pour de meilleures pratiques en termes de gestion des eaux pluviales
- d'extrapoler les acquis des retours d'expériences pour la gestion des surverses de déversoirs d'orage
- de réaliser une synthèse opérationnelle des 10 années de suivi du site et fournir des préconisations

Le montant total du projet dans son ensemble sur les 3 ans est de 470 165 € TTC.

Pour l'Eurométropole, ce projet fera l'objet d'un soutien financier à hauteur de 107 972 € TTC répartis sur 3 ans, soit une prévision de versement de 35 991 € TTC par an, cet échéancier étant ajustable selon l'avancement du projet. Cette prévision est dans la continuité des soutiens pour les deux précédents projets.

Cette contribution est prévue au budget annexe de l'assainissement en 2019 et sera proposée au budget primitif de l'assainissement pour les années 2020 et 2021.
Ces projets entrent dans le cadre des objectifs du Contrat cadre avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse qui pourrait apporter, à ce titre, des aides.

Sur le plan technique, le service de l'eau et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg est sollicité pour la mise à disposition des sites, des données hydrologiques et du personnel associé pour l'exploitation et pour le pilotage général du projet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le projet joint à cette délibération concernant la poursuite de l'étude pilote du traitement des rejets de réseau pluvial, avant rejet au milieu naturel,

décide

- *le versement d'une subvention de : 107 972 € TTC répartis sur trois ans à l'ENGEES dans le cadre du projet traitement des rejets,*

- *l'imputation des dépenses : sur la ligne EN20 – Prog365 - 2031.01 – du budget annexe de l'assainissement,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à signer les conventions financières relatives à ces projets de partenariat,*
- *à solliciter les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour la réalisation de ces études et à signer tous les documents y afférents.*

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

N° …

PROJET DE RECHERCHE-INTERVENTION

entre

L'Eurométropole de Strasbourg, établissement public dont le siège est 1 parc de l'Etoile Strasbourg, numéro SIRET 246 700 488 000 17/ RCS

Et

L'École Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 1 quai Koch, BP 61039, 67070 Strasbourg, numéro SIRET 196 701 890 00010
Ci-après dénommée « ENGEES »

Objet de l'étude et recherche :

Gestion de l'eau en milieu urbain : sites pilotes de traitement de rejets d'eaux pluviales

Description de l'étude et recherche :

Contexte :
Au vu des obligations réglementaires européennes (Directive Cadre sur l'Eau de 2000), l'Eurometropole de Strasbourg a engagé un programme de restauration et d'amélioration de la qualité physique, biologique et chimique de ses cours d'eau, permettant d'améliorer la protection du milieu naturel et de fait une reconquête de la biodiversité, de la faune et de la flore y séjournant.
C'est dans ce contexte qu'une première convention d'étude et de recherche en matière d'assainissement entre la collectivité et l'ENGEES a permis la réalisation de 3 (trois) filières de dépollution des eaux pluviales strictes avant rejet dans l'Ostwaldergraben.

Chaque filière de dépollution comprend :
- une mare artificielle de sédimentation,
- un filtre planté de roseaux à écoulement vertical ou horizontal,
- une mare naturelle constituant le milieu récepteur des eaux traitées ainsi que l'interface avec l'Ostwaldergraben.

Des études de recherches dans le cadre de deux thèses de Doctorat ont notamment permis :
-l'instrumentation de ces ouvrages pour un suivi qualitatif et quantitatif des flux de pollution y transitant,

-la compilation, l'interprétation de résultats d'analyse des ouvrages de traitement étudiés sur le long terme, permettant la compréhension de leur fonctionnement et des mécanismes les influençant à un jeune âge. Les ouvrages associés à deux bassins versants résidentiels distincts ont été successivement étudiés, avec à chaque fois un approfondissement des méthodologies de diagnostics et d'évaluation des performances,

-d'intégrer des approches complémentaires telles les essais biologiques, les notions de coûts et d'efficacité des ouvrages ainsi que celle de perception des dispositifs installés en milieu urbain. Ces nouvelles approches ont été possibles grâce au concours du projet Lumieau-stra piloté par l'Eurométropole.

La présente convention permet le financement d'un nouveau projet de recherche dans la continuité des précédents et dont les objectifs sont :

1. Evaluer les performances d'abattement de la filière de dépollution constituée d'une mare artificielle et d'un filtre à écoulement horizontal. On distinguera en particulier, les pollutions d'origines atmosphériques, des fonds géochimiques de la pollution générée par l'occupation du Bassin versant.
2. Evaluer l'importance de la colonisation naturelle végétale des ouvrages ainsi que les effets bénéfiques et risques associés
3. Quantifier, caractériser (sur les paramètres physico-chimiques) les boues accumulées dans les mares artificielles et les filtres plantés à Ostwald.
4. Qualifier et quantifier la présence des micropolluants émergents dans les boues de façon non ciblée et déterminer leur devenir.
5. Etudier des effets du vieillissement des techniques alternatives sur le comportement de sorption de la pollution métallique
6. Appliquer les connaissances développées sur de nouveaux bassins versants pour de meilleures pratiques en termes de gestion des eaux pluviales
7. Extrapoler les acquis des retours d'expériences pour la gestion des surverses de déversoirs d'orage
8. Réaliser une synthèse opérationnelle des 10 années de suivi du site et fournir des préconisations

Contribution de l'ENGEES :

- Réalisation des analyses, interprétation des résultats et rédaction des rapports d'étape relatifs aux points ci-dessus ;
- Cofinancement du projet avec l'Eurometropole

Contribution de l'Eurometropole de Strasbourg :

- Suivi de l'ensemble des études ;
- Mise à disposition des données et des sites ;
- Cofinancement du projet avec l'ENGEES

Durée et date de démarrage de l'étude et recherche :

La durée de l'étude est prévue sur 3 ans à compter d'avril 2019.

Comité technique :

Représentants de l'ENGEES
Adrien WANKO : Maître de Conférences ENGEES, équipe Mécanique des fluides (ICUBE),
Paul BOIS : Maître de Conférences ENGEES, équipe Mécanique des fluides (ICUBE),
Julien LAURENT : Maître de Conférences ENGEES, équipe Mécanique des fluides (ICUBE),
Martin FISCHER : Technicien de recherche dans l'équipe Mécanique des fluides (ICUBE),
Doctorant/Doctorante : jeune Chercheur(se) de l'équipe Mécanique des fluides (ICUBE).

Représentants de l'Eurometropole de Strasbourg
Nathalie PASQUET : Chef du service de l'Eau et de l'Assainissement,
Yan DABROWSKI : Responsable du département Prospective Réseaux – Service Eau et Assinissement

Financement (TTC) :

Budget Total : 470 165€ dont **216 053€** à financer soit 46% du budget	
Partie ENGEES : Fonds propres : **122 862**€ Financement : 108 081€ Soit 23% du budget total Autres soutiens éventuels : - Zone Atelier Environnement Urbaine - Appel à projet interne ENGEES, - Appel à projets interne ICUBE	Partie EMS : Fonds propres : **132 000** € Financement : 107 972€ Soit 23% du budget total Autres soutiens éventuels : - AERM

Modalités de paiement :

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à verser à l'ENGEES la somme de :
107 972 € TTC sur trois ans, soit **35 991 €TTC** par an

Cette contribution sera payée sur présentation de factures établies par ENGEES et son versement sera effectué sur les coordonnées bancaires suivantes (normes SEPA):

Agent comptable de l'ENGEES
Domiciliation : Trésor Public Strasbourg
IBAN : FR76 1007 1670 0000 00 10 0580 927

Engagements de l'ENGEES :

En signant la présente fiche- projet, l'ENGEES s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet et à la fiche - projet ;
- ✓ Transmettre à la collectivité les livrables prévus, le compte rendu d'exécution et le bilan financier dans les quatre mois suivant la fin de l'opération ce qui permettra à la collectivité vérifier la bonne utilisation de la subvention ;

Non-respect des engagements :

Le non respect total ou partiel par l'ENGEES de l'un des engagements prévus dans la présente fiche – projet est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'ENGEES et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Exécution :

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Signatures :

Pour l'ENGEES,	**Pour l'Eurométropole de Strasbourg,**
Le Directeur	

Etude des impacts du vieillissement des techniques alternatives sur leurs fonctionnalités et leurs performances

/

Caractérisation de la biodiversité végétale des milieux et devenir des boues accumulées dans le contexte des RUTP

Durée	36 mois
Partenaires	EMS, ICUBE/ENGEES, IPHC/CNRS
Coût global du projet (TTC)	470 165 €
Financement demandé	*216 053 €*
Fonds propres ENGEES & EMS	*254 862 € (54% du coût global dont 28% EMS et 26% ENGEES)*

1. Contexte

1.1 Les rejets urbains de temps de pluie

Les rejets urbains de temps de pluie (RUTP) sont l'ensemble des eaux rejetées par les exutoires pluviaux pendant un événement (Chocat et al., 2007). Ils sont polluées par de nombreuses sources de contaminants depuis l'atmosphère jusqu'à l'exutoire du bassin versant.

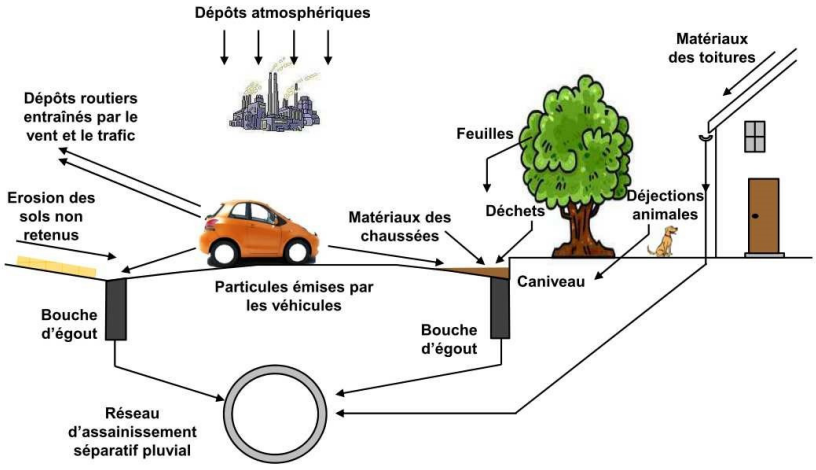

Figure 1-1. Origine des polluants des rejets strictement pluviaux (d'après Chocat *et al.*, [*2007*])

Lors de leur transit, les eaux pluviales se chargent en différents micropolluants, tels que les hydrocarbures, les micropolluants métalliques et les pesticides. Dans le cas de réseaux d'assainissement séparatifs pluviaux stricts, ces polluants sont usuellement déversés dans le milieu naturel sans traitement préalable et peuvent avoir un impact non négligeable sur la faune et la flore aquatique. De nombreuses études ont porté sur la qualité des RUTP, montrant que ces eaux sont peu chargées en pollution carbonée et en nutriments, mais polluées fortement par les métaux lourds et les hydrocarbures polycycliques (Bressy, 2010; Chocat et al., 2007; Lamprea, 2009; Schmitt, 2014; Truchot et al., 1994). Les travaux de thèse de Schmitt (2014) et de Walaszek (2017) abordent entre autre, l'abattement des métaux lourds et des hydrocarbures par des systèmes extensifs construits en milieu urbain, à Strasbourg.

1.2 Dépollution des RUTP : un site expérimental unique à Strasbourg

Le site d'étude est situé dans l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), en milieu résidentiel urbain. Les effluents de trois bassins versants résidentiels urbains sont collectés et traités avant déversement dans le cours d'eau urbain attenant, l'Ostwaldergraben. Celui ci est un petit cours d'eau urbain phréatique, affluent de l'Ill. Il prend sa source à Geispolsheim Gare, rue de Paris : il s'agit d'une résurgence de la nappe d'accompagnement de l'Ill. Ce fossé a été initialement creusé afin de capter cette remontée de nappe et ainsi en prévenir les inondations. Ce cours d'eau très rectiligne est long de 7km entre sa source et son point de confluence avec l'Ill (Figure 1-2).

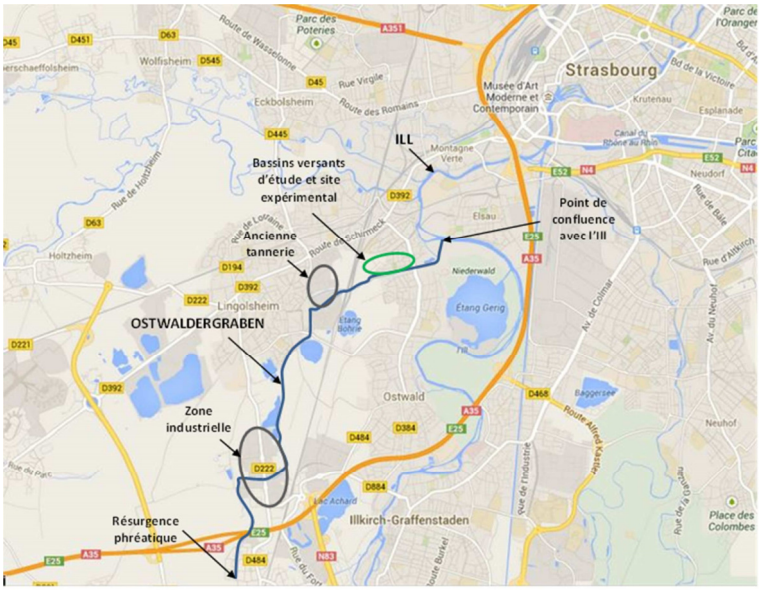

Figure 1-2. Situation géographique de l'Ostwaldergraben (Source : *Google Maps*)

1.2.1 Les bassins versants résidentielles urbains

Le site expérimental comprend trois bassins versants (figure 1.3) situés au sud-ouest de la commune de Strasbourg. Ces trois bassins versants sont connectés au réseau d'assainissement séparatif pluvial : les effluents collectés par ce réseau se déversaient directement dans le milieu récepteur sans passage par une station de traitement. Dans le cadre des travaux de thèse de Schmitt (2014), les trois bassins versants ont été équipés d'un système de traitement chacun.

Figure 1-3. Les bassins versants (Source : *Google Maps*)

1.2.2 Les systèmes extensifs de dépollution le long de l'ostwaldergraben

La construction des filières de dépollution a été réalisée en collaboration étroite entre le Laboratoire de recherche ICUBE qui assurait le pilotage scientifique du projet, le bureau d'étude SINBIO qui a assuré la maîtrise d'œuvre et l'Eurométropole de Strasbourg, maître d'ouvrage. Ces installations, chacune au dimensionnement différent, permettront de réaliser des bilans relatifs au comportement hydraulique mais également relatifs à la qualité des effluents tout au long de la filière. La Figure 1-4 montre les trois systèmes de traitement différents : deux filtres plantés de roseaux à écoulement vertical (filière n°1 et 3) et un filtre planté de roseau à écoulement horizontal (filière n°2).

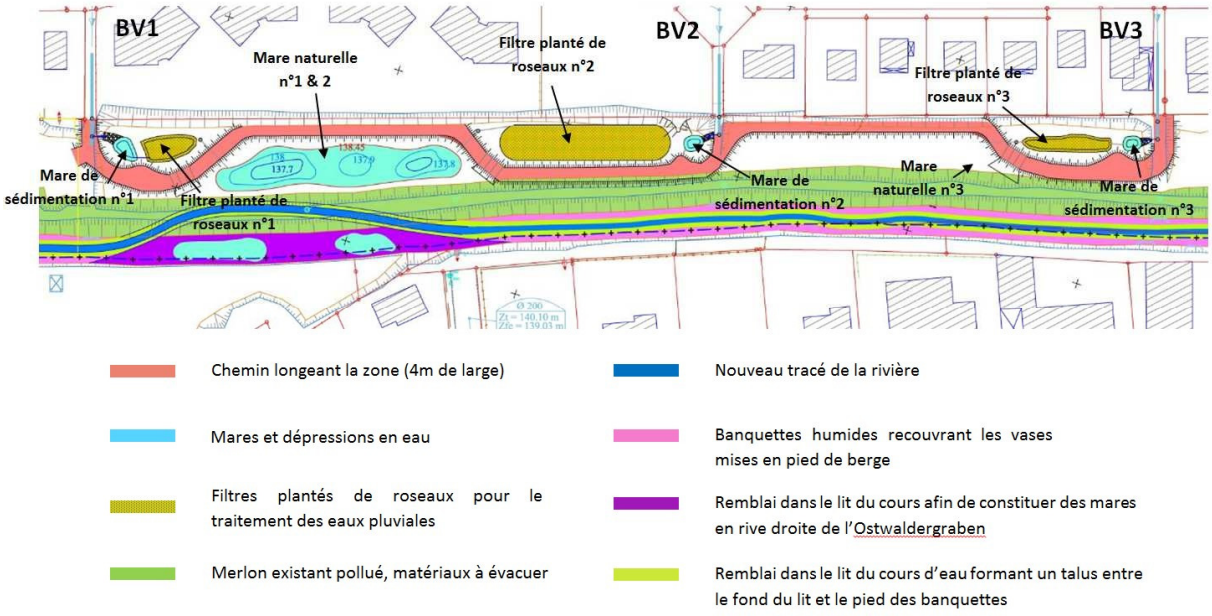

Figure 1-4. Extrait du plan récapitulatif de l'ensemble des aménagements (réalisé par SINBIO, 2012)

Les installations de traitement mises en place le long de l'Ostwaldergraben sont des installations expérimentales dont le fonctionnement et le vieillissement sont actuellement étudiés par l'ENGEES (Ecole Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg) et le Laboratoire ICUBE. L'objectif à terme est de déterminer la filière la mieux adaptée pour le traitement des eaux pluviales strictes ceci afin de déterminer les conditions de répétabilité/reproductibilité d'un tel système.

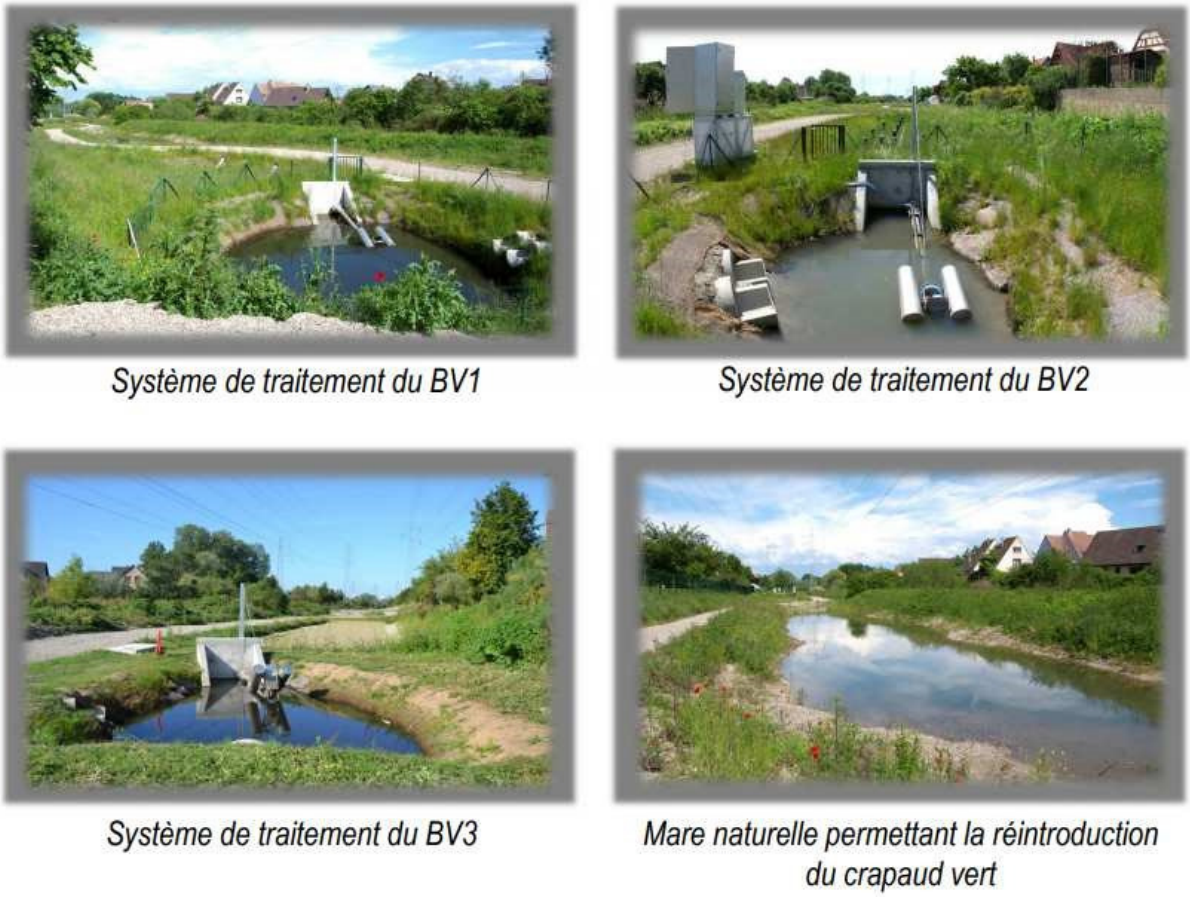

Figure 1-5. Les sites de dépollution (Source : *Noëlle SCHMITT*)

2. Les connaissances développées

2.1 L'interdisciplinarité au cœur des projets

Les problématiques auxquelles les chercheurs, les enseignants, les ingénieurs, les collectivités et les gestionnaires sont confrontées sur le site expérimental de l'Ostwaldergraben touchent à plusieurs disciplines scientifiques. Chacune des disciplines présentes dans le schéma ci-dessous a fait l'objet d'un developpement pour aborder les nombreuses problématiques qui se posent aux différents acteurs. Dans le paragraphe qui suit seront présentés les performances d'abattement des systèmes extensifs étudiés

Figure : Disciplines au cœur des projets de recherche

2.2 Les performances des filières de dépollution

En date d'aujourd'hui, seules les filières de dépollution associées aux filtres plantés à écoulement vertical ont fait l'objet d'un suivi tant hydraulique qu'analytique. En particulier, les performances d'abattement des métaux lourds et hydrocarbures ont été évaluées. Il est important de noter que les filtres à écoulement vertical des BV1 et BV3 se différencient de par leur granulométrie, elle est plus fine dans le massif filtrant du BV3.

Tableau : Performances de la filière mare artificielle et filtre à écoulement verticale associée au BV1 (20142017)

	Efficacité de la mare (%) Min-Max [Mean]	Efficacité du filtre (%) (%) Min-Max [Mean]	Pourcentage d'abattement (%) (%) Min-Max [Mean]
Chrome-D	-	96	96
Chrome-P	0-54 [27]	0-76 [38]	0-54 [27]
Cobalt-D	-	-	-
Cobalt-P	-77	21	-41
Cuivre-D	-	-	-
Cuivre-P	19-56 [6]	49-91 [70]	47-96 [70]
Plomb-D	0	96	96
Plomb-P	-74-10 [-38]	86-95 [91]	87-94 [90]
Zinc-D	-20-67 [37]	94-98 [97]	96-99 [98]

Zinc-P	-200-57 [-6]	75-99 [93]	88-99 [93]
Acenaphtene	50	-	50
Benzo(a)pyrene	91	-	91
Fluorene	0-50 [38]	50-75 [56]	50-75 [56]
Phenanthrene	-100-75 [2]	50-92 [74]	50-92 [68]
Anthracene	-	90	-
Fluoranthene	-100-76 [8]	50-88 [71]	50-88 [71]
Pyrene	0-75 [11]	67-75 [74]	75-92 [77]
Benzo(a)anthracene	92	-	92
Chrysene	90	-	90
Benzo(b)fluoranthene	0-92 [46]	50	50-92 [71]

Tableau : Performances de la filière constituée d'une mare artificielle et d'un filtre à écoulement verticale associée au BV3 (2010-2014)

	Présence en entrée	**Rendement**	**Effet de la mare**
DCO	+++	> 90%	- (filtre)
MES	+++	> 85%	++
Composés azotés	++	> 70%	- (filtre)
Composés phosphorés	+	100%	+++
Cuivre	+	> 80%	+

Chrome	+	> 80%	- (filtre)
Nickel	+	> 80%	- (filtre)
Plomb	+	> 82%	++
Zinc	+	> 99%	+
HAP	+	100%	+++
HCT	- - -	/	/
Glyphosates	- -	/	/
Urées	- -	/	/

Conclusion partielle sur les performances des systèmes de dépollution associés aux BV1 et BV3 :

La macro pollution à l'exutoire de chacun des BV (1 et 3) n'est pas de nature à impacter négativement le cour d'eau milieu récepteur des eaux ruisselées,

Les métaux et les hydrocarbures sont systématiquement abattus par l'ensemble de la filière de dépollution avec des performances allant de 47 à 98 % pour le BV1 et de 80 à 100% pour le BV3,

Les mares artificielles sont en particulier efficaces pour l'abattement des HAP, mais présentent un risque de relargage significatif,

Les filtres qui sont préservés d'une l'accumulation de boues excessives présentent des rendements nettement plus satisfaisants que les mares.

D'autres résultats issus des travaux de thèse de Noëlle Schmitt (2014) et de Milena Walaszek (2017) ne sont pas développés ici, il s'agit des études sur:

- L'impact sur le vivant des eaux prélevées le long de la filière de dépollution, des bioessais sont réalisés à cet effet ;
- Les variations saisonnières de la physico-chimie au sein des filières ;
- Le vieillissement des filières ;
- Les conditions de relargage des métaux dans la mare artificielle à travers la spéciation des métaux ;
- L'évaluation de la biomasse végétale et de son pouvoir évapotranspirant

2.3 Valorisation dans le cadre des projets d'enseignement et de recherche

Ce site expérimental de taille réelle, unique en son genre à Strasbourg est l'objet de multiples travaux associés à des communications scientifiques et techniques à portées nationale et internationale. Il s'agit de manières non exhaustives :

Les travaux de thèse de Noëlle Schmitt (2010 – 2014) ont porté sur l'étude des performances des systèmes de dépollution associés au BV3 ;

Les travaux de thèse de Milena Walaszek (2014 – 2017) portent entre autre sur l'étude des performances des systèmes de dépollution associés au BV1, les évolutions physico-chimiques au sein des systèmes et leur conséquences et l'étude des conditions favorisant le relargage des micropolluants ;

Le projet Lumieau-Stra (LUtte contre les MIcropolluants des EAux Urbaines – Strasbourg), proposé par l'Eurométropole de Strasbourg. Ce projet propose une approche de gestion intégrée des micropolluants à l'échelle d'une agglomération représentative de la problématique dans toute sa complexité : multiplicité des sources de pollution, hiérarchisation de leur impact sur la ressource et mise en place d'outils d'aide à la décision et de solutions acceptables pour répondre aux différentes situations.

De nombreux stages de Master 1 et Master 2 ont eu pour site expérimental le site expérimental d'Ostwald ;

Des collaborations entre Laboratoires de recherche nationaux et internationaux dans le cadre de la Zone Atelier environnementale Urbaine (ZAEU) et du GEMCEA (Groupement pour l'évaluation des mesures dans les eaux et en assainissement

Des visites pédagogiques dans le cadre des formations initiales et continues à l'ENGEES et l'Université de Strasbourg ;

2.4 Valorisation grand public

Les journées de l'ingénierie écologique 2014 en Alsace. Samedi 28 et dimanche 29 juin 2014, le CNRS et l'IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture) ont organisé les Journées de l'ingénierie écologique. 23 sites, dont 2 en Alsace, ont été ouverts au grand public à partir. L'Ostwaldergraben, pour la restauration de la qualité d'un cours d'eau phréatique a fait partie des sites visités. Les DNA ont relayé l'actualité de ces journées.

DNA - 25/06/14

JOURNÉES DE L'INGÉNIERIE ÉCOLOGIQUE Deux sites expérimentaux se montrent à Strasbourg

L'eau retrouvée

Initiative inédite, deux programmes de restauration écologique à Strasbourg pourront être visités fin juin par le grand public. Labellisées par le CNRS, ces expériences associant collectivités et chercheurs montrent le chemin d'une remise en valeur d'hydrosystèmes par des procédés naturels et néanmoins scientifiquement calculés.

Aux confins de Strasbourg et d'Ostwald, les habitants ont d'abord cru voir germer une station d'épuration sous leurs fenêtres, là où la nature se permettait encore de folâtrer entre les lotissements. Des pelleteuses sont en effet entrées en action. Non pas pour saccager définitivement ce coin naguère de triste réputation écologique, au point qu'il fut qualifié de « stinkgraben » (égout). Tout au contraire : à partir de 2010 s'est construit là un projet de réhabilitation écologique d'un cours d'eau phréatique, l'Ostwaldergraben.

Il y avait de quoi faire : biodiversité aux abonnés absents, mais hydrocarbures, métaux et pesticides en abondance. Le développement urbain n'avait pas ménagé ce couloir inondable, à proximité de tanneries aujourd'hui disparues.

Il a tout de même fallu demander à des enfants de jouer ailleurs

C'est un trou de verdure, entre ville et banlieue, où chantent les crapauds : ou comment une expérimentation scientifique à l'Ostwaldergraben vise à restaurer la qualité d'un cours d'eau phréatique. PHOTO DNA – LAURENT RÉA

apprécie le thème même de l'expéri- qui ne saute pas aux yeux des néo- préférés. Au bout de quatre ans, taux ou verticaux, est retenu à plus de 95 %. Il a tout de même fallu demander à des enfants d'aller jouer ailleurs que dans la mare de récupération finale – « simple précaution ».

« Nous avions beaucoup communiqué avec les riverains pour renforcer l'acceptabilité sociale de l'expérimentation » menée en pleine ville, assurent les gestionnaires du projet.

Combien ça coûte ?

Le prix de l'essai sur quatre ans à l'Ostwaldergraben est évalué à :

- Travaux (renaturation et ouvrages de traitement) : 320 000 €
- Instrumentation : 110 000 €
- Analyses : 50 000 €
- Ingénierie de suivi (thèse, temps enseignants et chercheurs) : environ 450 000 €

Le financement (temps et fonds) est assuré par la CUS, l'ENGEES et l'Agence de l'eau Rhin Meuse.

Figure 2-1. Capture de page du Journal Les DNA sur les journées écologiques

2.5 Les problématiques persistantes

2.5.1 Vieillissement des ouvrages : la problématique des boues

Les filtres plantés ont la particularité d'accumuler des boues en surface alors que les mares se combleront de boues. Ces boues sont composées des matières en suspension ou encore des macro-déchets entrainés par le ruissellement. Selon le dimensionnement des filtres plantés, cette couche de boue peut atteindre jusqu'à 25 cm à 30cm pour ce qui est du premier étage dans le cas du traitement des eaux usées domestiques. Dans pareil cas, le temps de fonctionnement correspondant avant le premier curage est alors estimé à une dizaine d'années. Il n'existe pas à l'heure actuelle de retour d'expérience concernant le curage des filtres plantés dédiés exclusivement aux eaux pluviales. Par hypothèse les effluents pluviaux qui y arrivent étant bien moins chargés que les effluents domestiques, l'accumulation des boues sur le filtre se fera à une cinétique bien plus lente. Pourtant il demeure important de suivre sur le long terme l'évolution des capacités d'infiltration en surface des filtres afin de prévenir tout risque de colmatage.

Pour le cas des mares artificielles jouant un rôle de prétraitement des eaux pluviales, l'accumulation de boue et des déchets végétaux dans le fond des ouvrages est plus problématique. Ce qui a pour conséquence :

(i) la forte réduction du volume accessible au fluide ;

(ii) l'augmentation des court-circuits hydrauliques et la limitation ainsi des processus de dégradation biotique et abiotique ;

(iii) le dysfonctionnement hydraulique des ouvrages ;

(iv) La perforation éventuelle par la rhizosphère de la couche d'argile qui assure l'étanchéité de la mare.

Photo de la mare à l'exutoire du BV1 qui subit une colonisation naturelle

Photo de la mare à l'exutoire du BV 2 comblée de boues

Photo des mares après 5 ans de fonctionnement (Septembre 2017)

A terme, pour assurer un bon fonctionnement et de bonnes performances d'abattement des micropolluants par les filtres et mares artificielles, des curages devront être effectués. Les boues ainsi accumulées depuis de nombreuses années sur ces sites devraient être étudiées afin de décider de leur classification et de leur devenir. Actuellement et parmi les micropolluants, seuls les éléments traces métalliques ont une obligation de contrôle des concentrations avant épandage, les micropolluants dits émergents ne le sont pas, en partie en raison du manque d'études scientifiques sur ce sujet. Par ailleurs, les boues issues des mares artificielles n'ont pas à notre

connaissance fait l'objet d'études quant à leur devenir. Et pourtant des questions opérationnelles se posent : quelles sont les dynamiques d'accumulations de ces boues ? Les caractéristiques et les contenus en micropolluants permettent-ils un usage autre que l'incinération ? Si oui quels en seraient les enjeux environnementaux ? Si non, quels devenirs alternatifs pour les boues ?

2.5.2 La colonisation végétale naturelle des ouvrages présente-t-elle un risque ?

L'ensemble des filtres ont été plantés initialement des roseaux, Phragmites Australis. Après cinq années de fonctionnement, une colonisation végétale sauvage a lieu aussi bien dans les filtres que dans les mares.

Photo de la colonisation naturelle de la mare/BV1 Photo de la colonisation naturelle du Filtre/BV1

Photo de la colonisation végétale naturelle des ouvrages

La colonisation végétale naturelle des mares artificielles est davantage plus problématique que celle des filtres car elle entraine les mêmes effets néfastes que celle des boues (voir paragraphe précédent). En revanche la colonisation naturelle des filtres initialement plantés pourrait être vu comme un apport de la biodiversité dont les causes et les effets ne sont pas aujourd'hui mesurés. Il apparaît donc important de répertorier les différentes espèces végétales, de mesurer leurs richesses spécifiques, leur abondance et fréquence relatives à travers l'indice de biodiversité de Shannon, l'indice de Sorensen et l'indice d'équitabilité de Pielou. Cette étude permettrait d'une part d'apprécier l'importance et la qualité de la colonisation naturelle des ouvrages et pourrait alimenter les gestionnaires des ouvrages de préconisations en termes d'entretien des espaces verts.

3. Objectifs de l'étude

La présente proposition d'étude répondra aux points suivants :

1. Evaluer les performances d'abattement de la filière de dépollution constituée d'une mare artificielle et d'un filtre à écoulement horizontal. L'on distinguera en particulier, les pollutions d'origines atmosphériques, des fonds géochimiques de la pollution générée par l'occupation du Bassin versant.
2. Evaluer l'importance de la colonisation naturelle et invasive végétale des ouvrages ainsi que les effets bénéfiques et risques associés
3. Quantifier, caractériser (physico-chimie) les boues accumulées dans les mares artificielles et les filtres plantés à Ostwald.

4. Qualifier et quantifier la présence des micropolluants émergents dans les boues de façon non ciblée et déterminer leur devenir.
5. Etudier des effets du vieillissement des TA sur le comportement de sorption de la pollution métallique
6. Appliquer les connaissances développées sur de nouveaux bassins versants pour de meilleures pratiques en terme de gestion des eaux pluviales
7. Extrapoler les acquis des retours d'expériences pour la gestion des surverses de déversoirs d'orage
8. Réaliser une synthèse opérationnelle des 10 années de suivi du site et fournir des préconisations

4. Partenaires de l'étude

Le projet est porté par le laboratoire ICUBE, en étroite collaboration avec les laboratoires IPHC et LIVE.

ICube

Le laboratoire ICube est une unité mixte de recherche (UMR 7357) sous la co-tutelle de l'Université de Strasbourg, du CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique), de l'ENGEES et de l'INSA (Institut National des Sciences Appliquées) de Strasbourg. Au sein de ce laboratoire, le groupe de recherche « Traitement des Eaux » mène des recherches sur les micropolluants (substances prioritaires et émergentes) rencontrés dans le traitement de l'eau. Les personnes impliquées seront :

- Eloïse Laure LENORMAND : jeune chercheuse à recruter,

ICUBE ;

- Paul BOIS : Maître de Conférences ICube/ENGEES ; -

  Julien LAURENT : Maître de Conférences ICube/ENGEES ;
- Adrien WANKO : Maître de Conférences ICube/ENGEES.

IPHC

L'Institut Pluridisciplinaire Hubert CURIEN (IPHC), est une unité mixte de recherche sous cotutelle du CNRS et de l'Université de Strasbourg (UMR7178). Il regroupe des équipes aux cultures scientifiques différentes (écologie, physiologie et éthologie, chimie et physique subatomique). Les travaux menés conjointement par Icube et l'IPHC dans le cadre de la zone atelier Environnementale Urbaine (Zaeu) ont permis d'étudier les comportements de sorption de divers polluants métalliques. Il s'agit courant les futurs travaux d'étudier les effets du vieillissement et de différentes structures de boues sur les comportements de sorption des métaux.

Personnes impliquées :

- Mireille Del Nero : Chercheur Groupe Radiochimie de l'IPHC;
- Olivier Courson : ITA Groupe Radiochimie IPHC

LIVE

Unité mixte de recherche du CNRS et de l'Université de Strasbourg (UMR7362), le laboratoire Image, Ville, Environnement (LIVE) mène ses recherches autour de trois dimensions :

- l'image, en tant qu'outil d'analyse et de représentation, de visualisation et de communication ;
- la ville comme objet principal d'étude ;

- l'environnement qui permet de replacer le tout dans une perspective physique et écologique.

L'implication du LIVE se fera à travers l'évaluation de la biodiversité végétale des milieux et de son impact sur les fonctionnalités des systèmes étudiés.

Personnes impliquées : Jean Nicolas Beisel, Professeur LIVE

5. Planning prévisionnel

Ce projet de recherche sera assuré par le recrutement d'un(e) jeune chercheur (se) en thèse de doctorat par l'ENGEES et ICUBE. Il commencera au premier trimestre 2019 pour une durée de 36 mois. Le phasage du projet se présente comme suit :

Etape	**Descriptif**	**Durée (les périodes sont superposables)**
1. Caractérisation et quantifications des boues	L'objectif est dans un premier temps est de quantifier puis de prélever les boues des trois filières pour une analyse non ciblée. La réalisation de cette étape permettra de décider du curage des mares artificielles.	6 mois
2. Suivi de la filière comprenant une mare artificielle et un filtre horizontale	- Déplacement des préléveurs automatiques ; - Suivi analytique et hydraulique, - Réalisation de 3 campagnes de prélèvement par saison	20 mois
4. Etude de la diversité des plantes, leur abondance et fréquence relatives ainsi que leur richesse spécifiques	- Détermination des indices de biodiversité des plantes afin de déterminer les risques et bénéfices associés à une colonisation végétale naturelle	6 mois
4. Etude du comportement de sorption des polluants métalliques : effets des différentes matrices de boues et du vieillissement	- Les boues accumulées le long du fonctionnement des techniques alternatives sont issues des mares de sédimentations et des filtres plantés de roseaux à écoulement vertical (2 systèmes) et horizontal (1 système). Le but de ce volet est de déterminer de quelle façon le comportement de sorption des métaux change avec la nature des boues.	4 mois

6. Budget prévisionnel et financement

Projet sur trois ans : avril 2019 - avril 2022	Budget			Financement				
	Prix unitaire (TTC)	Quantité	Montant	Financement propre ENGEES	Financement propre EMS	Montant restant à financer	Part ENGEES du reste à financer	Part EMS du reste à financer
Equipement								
Capteurs physico-chimiques (ISY)	8000	2	16 000			16 000	16 000	
Kit de prélèvement manuel d'échantillons	4000	1	4 000	4 000				
Ultrasons	1500	3	4 500	4 500				
Infiltromètre à double-anneau	2100	1	2 100	2 100				
Analyseurs à spectrométrie portable XRF	20000	1	20 000	20 000				
Stockage de données Station météo	500	3	1 500			1 500	1 500	
Echantillonneurs atmosphériques	3000	3	9 000			9 000	9 000	
Inventaire floristique des techniques alternatives	10000	1	10 000			10 000	10 000	
Outils de carrotage	750	1	750	750				
Sous total			67 100	31 350		36 500	36 500	
Analytique								
Echantillons liquides macropollution	109,5	96	10 512			10 512		10 512
Echantillons atmosphériques (métaux HAP, HCT,..)	245	24	5 880			5 880		5 880
Echantillons liquides micropolluants (métaux, HAP,HCT, ...)	245	96	23 520			23 520		23 520
Boues mares et filtres (analyses non ciblées)	432	16	6 912			6 912		6 912
Bio-essais	1208	16	19 328			19 328		19 328
Etude des mécanisme de sorption des métaux	10000	1	10 000			10 000		10 000
Plantes (parties folières et rhyzomes)	432	4	3 250			3 250		3 250
Sous total			79 402			79 402		79 402
Personnel								
Salaire Thèse de doctorat	1984	36	71 424			71 424	42 854	28 570
Temps Professeur (5%)	60	235,35	14 121	14 121				
Temps Maître de Conférences (20%)	34,25	947,40	32 448	32 448				
Temps Maître de Conférences (5%)	34,25	710,55	24 336	24 336				
Temps Technicien	29	710,55	20 606	20 606				
1 Stagiaires Master 2 (3)	745	18	13 410			13 410	13 410	
Sous total			176 346	91 512		84 834	56 264	28 570
Fonctionnement								
Colloques	2000	2	4 000			4 000	4 000	
Déplacements	80	16	1 280			1 280	1 280	
Suivi administratif et financier			10 037			10 037	10 037	
Mise à disposition sites par EMS			96 000		96 000			
Entretien du site	1 000,00	36,00	36 000		36 000			
Sous total			147 317	-	132 000	15 317	15 317	
TOTAL			470 165	122 862	132 000	216 053	108 081	107 972
Part du budget			100%	26%	28%	46%	23%	23%

30

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Lancement d'un accord-cadre annuel à bons de commande pour la réalisation d'inspections visuelles et télévisuelles du réseau d'assainissement.

Les réseaux d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg sont majoritairement de type gravitaire et enterrés, ce qui rend les dysfonctionnements du réseau extrêmement difficiles à détecter. Aussi, il est important de procéder à leur inspection régulière afin de pérenniser le fonctionnement global du système et de prévenir les risques d'incident majeur (obstruction et déversement au milieu naturel, effondrement du réseau…). En complément de ces inspections prospectives, la même technique est utilisée lorsque des défaillances sont constatées sur le réseau, en surface ou chez des particuliers.

Enfin, la connaissance de l'état patrimonial du réseau passe par la réalisation d'inspections télévisuelles ou visuelles selon les dimensions du collecteur. Au rythme actuel et compte-tenu de l'étendu du réseau (env. 1730 km), chaque tronçon devrait être inspecté, en moyenne, 1 fois tous les 25 ans.

L'ensemble des données recueillies permettent, en outre, la mise à jour du système d'information géographique de la collectivité.

Actuellement ces prestations sont déjà réalisées par le biais d'un marché à bons de commande. Celui-ci arrive à échéance fin 2019 et doit donc être renouvelé.

Compte-tenu du besoin, il est proposé de lancer un accord-cadre à bons de commande de réalisation d'inspections visuelles et télévisuelles d'une durée d'un an reconductible trois fois. Sur la période 2016-2018, ce sont environ 300 inspections par an qui ont été réalisées, représentant environ 135 km/an pour un coût annuel de 218 000 € HT. Le besoin étant croissant et complexe à apprécier, il est proposé un marché avec un montant minimum de 115 000 € HT/an et un montant maximal de 460 000 € HT/an.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le lancement d'un appel d'offres de type accord-cadre à bons de commande avec un montant mini de 115 000 € HT et un montant maxi de 460 000 € HT, d'une durée d'un an (2020), reconductible trois fois (soit 2021, 2022 et 2023) en vue de la réalisation d'inspections visuelles et télévisuelles du réseau d'assainissement,

décide

que l'imputation des montants des travaux se fera sur la ligne budgétaire 21532.6 – EN20 – PROG 365 – F 811 du budget annexe de l'assainissement,

autorise

le Président ou son-sa représentant –e à lancer la consultation, à prendre toutes les décisions relatives, à signer et à exécuter le marché en résultant.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

31

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Convention portant occupation temporaire d'une dépendance du domaine public pour l'installation d'une station relais de téléphone mobile.

Depuis le 1er janvier 2015, l'Eurométropole de Strasbourg a recouvré ses compétences en eau potable sur l'ensemble du territoire et à ce titre elle assure le rôle d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage.

Sur les ouvrages historiquement propriétés des anciens syndicats des eaux, les opérateurs de téléphonie avaient installés des équipements, notamment sur les châteaux d'eau de Fegersheim et de La Wantzenau.

Des conventions avec les syndicats des eaux compétents et les opérateurs avaient été contractées. Le principe de continuité des contrats s'applique. A la date du 1er janvier 2015, les contrats sont exécutés dans leurs conditions antérieures sauf accord contraire des parties.

Cependant chaque convention est spécifique et les conditions d'occupation, d'accessibilité, financières sont différentes.

Aussi, il a été nécessaire de proposer une nouvelle convention cadre qui s'appliquerait à tous les opérateurs, pour toutes les installations de production et de distribution d'eau de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette convention est tripartite entre :
- la société de téléphonie mobile qui a notamment pour objet social d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques,
- l'Eurométropole de Strasbourg qui est propriétaire de l'immeuble susceptible de servir de terrain d'assise des mâts supports d'antennes d'émission réception,
- le SDEA à qui l'Eurométropole de Strasbourg a transféré les compétences de contrôle, d'entretien et d'exploitation des équipements publics de production et de distribution d'eau potable pour certaines communes par délibération du 19 décembre 2014.

La convention cadre a pour objet de préciser les conditions techniques et financières d'occupations temporaires du domaine public.

Les modalités financières sont définies annuellement par la délibération du Conseil de l'Eurométropole qui arrête les tarifs annuels.

La présente convention cadre sera appliquée aux installations des différents opérateurs pour le château d'eau de Fegersheim et celui de La-Wantzenau. L'indemnisation s'élèverait à titre indicatif à 3300 € pour 2019 dans le cas de Orange à Fegersheim.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

la convention cadre portant occupation temporaire d'une dépendance du domaine public pour l'installation d'une station relais de téléphonie mobile ;

décide

l'imputation des indemnités d'occupation du domaine public sur la ligne budgétaire 7088 du budget annexe de l'eau ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions portant occupation temporaire d'une dépendance du domaine public pour l'installation d'une station relais de téléphonie mobile ;

le Président ou son-sa représentant-e à signer toutes les autorisations et documents relatives aux occupations temporaires d'une dépendance du domaine public pour l'installation d'une station relais de téléphonie mobile.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVICES PUBLICS URBAINS

Service Eau et Assainissement
Référence dossier : A COMPLETER
Répertoire :

CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE STATION RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE

Entre les soussignés :

L'Eurométropole de Strasbourg, ayant ses locaux, 1 Parc de l'Etoile à 67000 STRASBOURG, représentée aux présentes par M. Robert HERRMANN, Président,

ci-après dénommée **"la COLLECTIVITE"**

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle sis Espace Européen de l'Entreprise, BP 10020 Schiltigheim, 67013 STRASBOURG Cedex, représenté par M. Daniel GAUPP, Vice-Président, dûment habilité aux présentes par une délibération de la Commission Permanente du ___/___/_____, exploitant pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg

Ci-après dénommé **"le SDEA"**

d'une part,

LA SOCIETE DE TELEPHONIE

Représentée par

ci-après dénommée **"la SOCIETE"**

d'autre part.

PREAMBULE

La SOCIETE a notamment pour objet social d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Pour les besoins de l'exploitation desdits réseaux, la SOCIETE procède à l'installation d'équipements techniques comprenant notamment des antennes et des faisceaux hertziens reliés à des armoires techniques par des câbles. Ces équipements, ci-après dénommés "équipements techniques " sont notamment destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques.

Quant à elle, la COLLECTIVITE est propriétaire d'un immeuble dénommé XXX susceptible de servir de terrain d'assise des mâts supports d'antennes d'émission réception. L'immeuble dépend du domaine public de la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE est membre du SDEA et lui a transféré les compétences de contrôle, d'entretien et d'exploitation des équipements publics de production et de distribution d'eau potable par délibération du 19 décembre 2014.

La SOCIETE sollicite la COLLECTIVITE et le SDEA dans le cadre de son projet d'installation.
Les parties se sont rapprochées sur les bases de la présente convention qui régit les rapports des parties entre elles.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. **Objet du contrat**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la COLLECTIVITE et le SDEA autorisent, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la SOCIETE qui l'accepte, à occuper à titre précaire et révocable, dans les conditions notamment énoncées par le Code général de la propriété des personnes publiques, les emplacements définis à l'article 2 afin de lui permettre d'implanter des équipements techniques.
Par implantation, il convient d'entendre l'installation, la mise en service et l'exploitation des équipements techniques désignés à l'article 2.

Article 2. **Désignation des biens**

2.1. **Emplacement mis à la disposition de la SOCIETE par la COLLECTIVITE et le SDEA**

2.1.1. Désignation de l'immeuble

L'immeuble objet de la présente convention est situé **XXX**, ci-après le « **Château d'Eau** ».
La COLLECTIVITE et le SDEA mettent à la disposition de la SOCIETE une emprise de 15 m² destinée à l'accueil de l'Installation.

2.1.2. Domanialité

Le Château d'Eau relève du domaine public de la COLLECTIVITE.

Celui-ci est actuellement mis à disposition du SDEA (conformément à la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Strasbourg du vendredi 19 décembre 2014 relative au transfert par la Communauté urbaine de Strasbourg, agissant comme future Eurométropole de Strasbourg, au Syndicat de l'Eau et de

l'Assainissement Alsace - Moselle (SDEA) de l'exercice partiel de la compétence eau potable pour le territoire de 16 communes membres), qui assure les compétences de contrôle, d'entretien et d'exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable.

L'autorisation accordée à la SOCIETE est consentie à titre exclusivement précaire et révocable à tout moment. La SOCIETE déclare être pleinement informée qu'elle ne pourra bénéficier d'aucun droit au renouvellement de la présente convention, à son expiration, ni à aucune indemnité en fin de contrat, même survenue avant son terme normal, et qu'elle ne pourra invoquer un droit au maintien dans les lieux.

2.2. **Occupation de l'immeuble par la SOCIETE**

2.2.1. Occupations autorisées par la COLLECTIVITE et le SDEA

La COLLECTIVITE et le SDEA, autorisent la SOCIETE à implanter conformément aux plans annexés au présent document en toiture et au pied du Château d'Eau ses équipements techniques lui permettant d'exercer ses activités.

La COLLECTIVITE et le SDEA autorisent la SOCIETE à faire cheminer des câbles sur l'emprise foncière en vue d'assurer le raccordement des équipements aux réseaux d'énergie et de télécommunications sous réserve des dispositions de l'article 2.2.7.
La SOCIETE est autorisée à protéger ses dispositifs d'antennes par paratonnerre sous réserve de ne pas entrainer de perturbations aux équipements et installations de la COLLECTIVITE. Les pylônets seront limités à une hauteur maximale de 6,5 m et les supports d'antennes à une hauteur maximale de 3,5 m (antenne + support - comptés à partir du point haut de l'élément de génie-civil le plus proche)
Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

Il est rappelé que la présente convention n'entre pas dans le champ d'application du décret du 30 septembre 1953, codifié sous les articles L 145-1 à L 145-60 du Code de commerce en application de l'ordonnance 2000-912 du 18 septembre 2000. Elle se place hors du champ d'application des baux commerciaux et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour la SOCIETE.

2.2.2. Autorisations

La SOCIETE fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des équipements techniques, notamment de la délivrance d'un permis de construire ou de l'obtention d'une déclaration préalable

La COLLECTIVITE et le SDEA autorisent la société à effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives qui pourraient être nécessaires.

2.2.3. Caractéristiques techniques des installations de la SOCIETE

Pour les besoins des parties, la SOCIETE déclare, à titre d'information, que la station relais, comprend dans son ensemble :

- un local technique de surface maximale 15 m²,
- le garde-corps et sa structure porteuse,
- des mats supportant des antennes,
- des câbles de raccordement,
- des faisceaux hertziens.

Les équipements sont décrits plus précisément sous l'annexe n°1 comprenant les plans et croquis de l'installation.

Pour de nouveaux équipements, ils ne seront installés après signature des présentes. Si certaines installations devaient être modifiées, la SOCIETE s'engage à informer la COLLECTIVITE et le SDEA de toute modification.
Les plans de l'installation ainsi que toutes modifications seront soumis à la COLLECTIVITE et au SDEA pour validation expresse de leur part avant tous travaux.

Pour toute modification par rapport au projet initial des installations, la SOCIETE remettra, dans un délai de 1 mois après les travaux, une documentation des ouvrages exécutés.

2.2.4. Conformité des installations-émissions

Pendant toute la durée de la convention, la SOCIETE s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité et notamment aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.
En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour la SOCIETE de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.
La SOCIETE transmet une documentation d'information sur simple demande écrite de la COLLECTIVITE ou du SDEA et participe, le cas échéant, à des réunions publiques d'information.
Si la COLLECTIVITE ou le SDEA estiment nécessaire de faire procéder à des mesures d'exposition du public aux champs électromagnétiques ou s'il réceptionne des demandes de mesures qu'il estime fondées, il se rapprochera des mairies ou autres organismes habilités par le décret n°2013-1162 du 14 décembre 2013 pour la rédaction et la transmission des demandes de mesures à l'ANFR.

2.2.5. Travaux d'installation

Tous travaux à effectuer pour la mise en place ou la modification des installations seront à la charge et sous la responsabilité exclusive de la SOCIETE et seront effectués conformément aux plans ci-joints en annexe n°1.
La SOCIETE devra procéder à l'installation et maintenir ses équipements techniques, ses dispositifs d'antennes et les câbles de raccordement en respectant strictement les normes en vigueur, la réglementation et les règles de l'art. Elle exécutera les travaux elle-même ou fera appel pour cela à une ou plusieurs société(s) spécialisée(s) dûment qualifiée(s), le tout à ses frais exclusifs.

Un état des lieux contradictoire avant le début des travaux d'installation ainsi qu'à l'issue de l'occupation sera réalisé.

La SOCIETE fera procéder, à ses frais, avant l'installation des équipements et la réalisation des travaux, à une étude technique par un bureau spécialisé. Cette étude portera notamment sur les points suivants :
- calculs de charges ;
- la capacité des supports destinés à recevoir les équipements prévus ;
- la résistance à la charge et à la prise au vent ;
- le mode de fixation prévu pour les mats, ou les antennes
- la capacité du bâti à supporter la charge supplémentaire, l'examen de la couverture ou couche d'étanchéité, le raccordement de tout élément conducteur émergent de la toiture à un dispositif de protection de la foudre.

Une copie du compte-rendu de cette étude sera communiquée à la COLLECTIVITE 15 jours avant l'engagement des travaux sur le site.

Les locaux techniques (shelters, armoires électriques) sont impérativement situés à l'extérieur du réservoir.
En outre, des précautions sont prises pour sauvegarder l'étanchéité des parois au droit des réserves d'eau et des coupoles de couverture. Tout percement est à soumettre à l'avis préalable du SDEA et de la COLLECTIVITE.

2.2.6. Protection des installations de production d'eau potable

Pour des raisons de sécurité, la SOCIETE interviendra sur ses installations en prenant toutes les précautions pour préserver la qualité de l'eau potable contenue dans le réservoir. A cet effet, elle s'engage également à respecter les règles d'hygiène afférentes aux installations d'eau potable et la circulaire DGS/VS4 n°98-05 du 6 janvier 1998 relative aux recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, sous réserve d'arrêt immédiat de l'intervention : défense de fumer, nettoyage ou désinfection des chaussures à proximité de la cuve, utilisation de produits agrées alimentaires. Toute utilisation ou manipulation de produits chimiques à proximité de la cuve est proscrite, ainsi que le stockage de fournitures ou d'équipements.
Une paroi de protection en matériaux nobles avec portes d'accès et ventilations doit être installée au droit de la réserve d'eau par la SOCIETE.
En cas de suspicion d'altération de la qualité de l'eau, une analyse d'eau sera pratiquée en fin de travaux. Si la qualité de l'eau devait être altérée, un lavage avec désinfection du réservoir suivi d'une analyse de contrôle de l'efficacité de la désinfection seront réalisés, l'ensemble étant mis à la charge de la SOCIETE.
Pour les travaux localisés à proximité d'un captage d'eau potable, la SOCIETE s'engage à prendre les mesures préventives nécessaires pour qu'aucune contamination ne puisse se produire sur le site. Dans ce sens, la SOCIETE mettra tous les moyens en œuvre afin qu'aucun rejet direct dans le milieu naturel, notamment des substances polluantes (hydrocarbures) et des eaux de lavage du matériel (outils, véhicules) ne soit réalisé.

Ces moyens prennent en compte les mesures suivantes :

- tout stockage ou déversement de produits polluants (carburants, lubrifiants, eaux usées de chantier,…) est strictement interdit dans ces périmètres, même en très petite quantité ;
- tout stationnement de véhicule ou engin est interdit dans le périmètre de protection immédiate ;
- tout produit chimique ou toxique (hydrocarbures, eaux de lavage, …) dont l'usage est utile pour l'exécution des travaux sera approvisionné le jour de son utilisation avec évacuation des quantités non utilisées tous les soirs. Les stockages temporaires (< 1 jour) et les transvasements seront effectués à l'extérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée, et impérativement sur zone étanche (cuve de rétention fonctionnelle) de capacité suffisante pour recueillir l'ensemble du produit ;
- toutes les opérations d'entretien des véhicules ou engins (remplissages, mises à niveaux, etc.) devront être réalisées en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- l'approvisionnement en carburant et/ou lubrifiants - si possible de type biodégradable - des machines et engins sera réalisé au fur et à mesure des besoins ;
- un kit antipollution devra être maintenu sur site pendant toute la durée des travaux (sous la forme d'un stock de matériau absorbant, par exemple) ;
- les déchets ou matériaux pollués seront impérativement stockés dans des bennes couvertes et étanches ;
- les excavations seront remblayées avec des matériaux nobles, propres et inertes, et tout matériau de recyclage sera proscrit (enrobés, laitier, etc.).
- En cas de déversement ou de pollution, même accidentel, des sites imputable au chantier, la responsabilité de la SOCIETE pourra être engagée et tous les frais de dépollution qui devraient être réalisés seront à sa charge.
- En tout état de cause, et en cas de déversement de substance polluante, même mineure, la SOCIETE devra prendre les mesures d'urgence visant à juguler la pollution (stopper les écoulements, extraire les terres souillées, évacuation des substances non infiltrées, …).

Ces consignes sont à communiquer impérativement à l'ensemble des personnes présentes sur site.
En cas d'incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'analyse non conforme, le SDEA sera tenu d'en informer les services compétents et notamment l'ARS (coordonnées en annexe n°2) et la COLLECTIVITE.

2.2.7. Charges de fonctionnement- raccordements

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements techniques de la SOCIETE, notamment les branchements électriques, téléphoniques ou la protection anti-foudre, seront pris en charge par la SOCIETE qui souscrira, les abonnements auprès des concessionnaires ou prestataires concernés. La COLLECTIVITE et le SDEA autorisent la SOCIETE à effectuer toute pose de câble pour les branchements nécessaires, le cheminement des câbles sur la parcelle devra, préalablement à toute mise en œuvre, être validé par écrit par la COLLECTIVITE et le SDEA.

2.2.8. Entretien des lieux et des Installations

La SOCIETE s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée de la convention.
Elle entretiendra les installations techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

2.2.9. Distances et consignes de précaution

En raison des ondes radioélectriques émises par les installations, des distances de précaution sont à respecter en cas d'accès aux équipements (annexe n°5).

A ce titre, la SOCIETE doit mettre en place, à ses frais, tous balisages et affichages requis par la règlementation en vigueur.

Pendant toute la durée de la présente convention, la SOCIETE s'assurera que le fonctionnement de ses installations soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite règlementation et d'impossibilité pour la SOCIETE de s'y conformer au plus tard dans les délais légaux, elle devra suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à leur mise en conformité ou à défaut, la présente convention sera résiliée par la COLLECTIVITE par courrier recommandé avec avis de réception, selon les dispositions de l'article 8.

Article 3. **Sauvegarde des activités des tiers, cohabitation entre opérateurs**

La SOCIETE est informée que des équipements techniques d'un autre opérateur radioélectrique ou d'une société d'exploitation et de location d'infrastructures sont déjà installés sur le site, la SOCIETE s'engage, avant d'installer ses équipements techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité et de mutualisation avec les équipements techniques de l'autre opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité et en mutualisation. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la SOCIETE s'engage à ne pas installer ses installations.

Article 4. **Accès à l'immeuble**

4.1. **Désignation du gestionnaire**

L'immeuble XXX », objet de la présente convention, est actuellement exploité par le SDEA.

4.2. **Modalités d'accès**

Les installations sont entièrement autonomes et fonctionnent normalement sans personnel de la SOCIETE.
Néanmoins, les préposés de la SOCIETE auront en tout temps libre accès aux installations de la SOCIETE, tant pour les besoins de l'installation de son matériel que pour ceux de la maintenance et de l'entretien aux conditions suivantes :

L'accès aux installations (y compris aux équipements au sol) se fait **obligatoirement par l'intermédiaire et en présence du SDEA** ou de l'un de ses représentants habilités.
Le SDEA sera prévenu des demandes d'intervention par écrit (envoi par mail selon modalités précisées en annexe n°2) au minimum **3 jours ouvrés avant la date prévue**. Ces demandes mentionneront l'objet de l'intervention et comprendront la « demande de contrôle élémentaire » des personnels amenés à intervenir sur le site et la confirmation de la bonne prise en compte des règles de sécurité (motif de passage, nom de la société, nom, prénom et fonction des personnels, durée d'intervention, un plan de prévention . Le SDEA ou son représentant est autorisé à procéder au contrôle d'identité des intervenants et à enregistrer les passages sur sites à des fins de traçabilité, dans le respect des prescriptions de la CNIL, conformément à l'article 13 des présentes. Ces informations pourront également être mises à la disposition des autorités sur leur demande.
Les interventions d'urgence pourront être admises, à condition que leurs motifs soient clairement précisés dans les demandes d'interventions et correspondent à des impératifs de continuité de service.
Le SDEA se réserve en outre le droit de refuser l'accès à toute entreprise qui ne présenterait pas toutes les garanties quant à la sécurité de la distribution d'eau, au respect des consignes de sécurité transmises en amont par l'accompagnateur SDEA et aux instructions du SDEA (traçabilité, identité des intervenants et d'éventuels sous-traitants…) ou ne respecterait pas le délai précité ou dont la demande serait incomplète.
Le SDEA accusera réception de la demande d'intervention par retour de mail et se réserve le droit de faire déplacer la date d'intervention, pour raisons de service. L'absence de réponse dans un délai de 24 h00 (soit 1 jour ouvré) vaut acceptation de la demande.
Chacune des interventions des agents du SDEA ou de son représentant donnera lieu à versement par la SOCIETE d'une indemnité dont le montant sera déterminé en application de l'Article 10.4 de la présente.

La SOCIETE est tenue notamment de respecter les règles et consignes de sécurité afférentes au Château d'Eau et consultables en annexe n°3

Les agents mandatés par la SOCIETE devront être munis d'une pièce d'identité officielle.

4.3. **Indemnités**

LE SDEA sera indemnisé des frais correspondant notamment à la présence d'un de ses agents pendant les interventions d'entretien et de dépannage de la SOCIETE, suivant les modalités définies à l'article 10.4.

Article 5. **Responsabilité de la SOCIETE**

5.1. **Caractère personnel**

La présente occupation est consentie à titre personnel.
Toute forme de cessions de droits ou autres mises à disposition d'un tiers ne pourra intervenir qu'après l'accord express de la COLLECTIVITE et du SDEA et devra être autorisée, par voie d'avenant à la présente convention, préalablement à sa réalisation, y compris pour des filiales de la SOCIETE.
Toute modification substantielle de l'identité sociale de la SOCIETE, toute fusion, absorption seront constatées par voie d'avenant à la présente convention dans le mois suivant leur réalisation.

5.2. **Responsabilités**

La SOCIETE est seule responsable de tous les dommages, corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du

fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et/ou des interventions de ses préposés.
La SOCIETE garantit la COLLECTIVITE et le SDEA et leurs assureurs respectifs contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef.

5.3. **Assurances**

La SOCIETE est tenue de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités une ou plusieurs polices d'assurance :

- une assurance de dommages en valeur à neuf garantissant, notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive, les risques d'incendie et de dégâts des eaux ;
- une assurance de responsabilité civile en général couvrant le risque corporel et tous risques spéciaux liés à son activité.

L'attestation d'assurance correspondante sera adressée annuellement à la COLLECTIVITE et au SDEA avant le 15 janvier de chaque année. L'attestation qui sera ainsi communiquée détaillera les plafonds des différentes garanties qui ne peuvent être inférieures à 30 M€ (trente millions d'euros).

La SOCIETE souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires et justifiera, une fois par an, de ladite souscription ainsi que du paiement de leurs primes auprès de la Collectivité et du SDEA.

Toutes ces polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de la Société que de ses assureurs contre la collectivité et le SDEA, en particulier au cas de dommage survenant aux biens mobiliers de la société, de son personnel et de tout tiers pouvant se trouver dans les lieux mis à la disposition de la société par la présente convention.

Les polices d'assurances devront stipuler que les compagnies ne pourront se prévaloir de la déchéance pour retard dans le paiement des primes qu'un mois après notification de ce défaut de paiement à la collectivité et au SDEA, ces derniers ayant la faculté de se substituer à la société sans préjudice de tout recours contre ces derniers.

5.4. **Contrôle de conformité**

La SOCIETE s'engage à contrôler régulièrement la conformité de ses installations aux normes en vigueur et, le cas échéant, à les adapter immédiatement aux nouvelles normes.
La SOCIETE devra informer la COLLECTIVITE et le SDEA de toute évolution de réglementation et lui remettre les rapports effectués dans ce cadre.

5.5. **Travaux à proximité des équipements de la SOCIETE**

La SOCIETE s'engage à détacher un technicien à titre gratuit, lors des travaux de la COLLECTIVITE ou du SDEA, à proximité de ses équipements afin d'assurer la sécurité du personnel conformément aux normes en vigueur en la matière.

Pour toute intervention, les mesures nécessaires devront être prises par la SOCIETE afin de ne pas exposer les personnes au champ électromagnétique.

Pour tous travaux que le SDEA devrait effectuer ou faire effectuer sur le Château d'Eau, notamment d'entretien, de réparation ou de modification, la SOCIETE s'engage à suspendre l'exploitation des Installations pendant la durée nécessaire des travaux voire à enlever, si nécessaire tout ou partie des Installations, à ses frais et sans indemnité.

Article 6. **Assurance du SDEA**

Le SDEA s'engage à souscrire et à maintenir, pendant toute la durée du Contrat, une police d'assurance Responsabilité Civile.
Le SDEA s'engage en tant qu'exploitant du site à assumer les recours en cas de survenance de sinistre touchant les biens immeubles dont l'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire et dont le SDEA est exploitant.
En toute hypothèse, la responsabilité du SDEA ne pourra être recherchée au-delà d'un plafond fixé à : 500 KE (cinq cent mille euros) par évènement dommageable et par an, pour l'ensemble des dommages matériels causés à la SOCIETE, les dommages immatériels consécutifs n'étant pas couverts.
Il est convenu que, hors cas de malveillance, chaque partie et ses assureurs renoncent à tout recours vis-à-vis de l'autre partie et de ses assureurs pour tout dommage et/ou préjudice indirect ou immatériel.

Article 7. **Durée de la convention.**

Les termes de la présente convention se substituent et mettent fin aux dispositions de la convention précédente, et de ses éventuels avenants.
La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de dix ans.
Un an avant la date d'échéance prévue de la présente convention, les parties se rencontreront afin d'examiner les souhaits de la SOCIETE en matière d'occupation du domaine public sur ce site.
En cas de changement d'exploitant du Château d'Eau avant le terme de la présente convention, la COLLECTIVITE s'engage à ce que celle-ci soit transférée au nouvel exploitant.

Article 8. **Résiliation**

8.1. **Résiliation par la COLLECTIVITE et le SDEA**

➢ Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable. L'autorisation d'occupation peut donc toujours être révoquée, notamment pour des motifs d'intérêt général et non dans le seul intérêt du domaine occupé, quelle que soit la durée d'occupation qui a été fixée initialement, sans que la COLLECTIVITE soit contrainte de verser des indemnités au profit de la SOCIETE. Un préavis de 6 mois doit être respecté entre la date d'envoi du courrier recommandé et la date de résiliation.

➢ En cas de non-respect des obligations conventionnelles, la COLLECTIVITE, à moins que les manquements de la SOCIETE ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire du contrat, sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la SOCIETE et restée sans effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans tous les cas de résiliation, la SOCIETE devra procéder au démontage des installations dans les trois mois suivant la fin de la convention. Au-delà de ce délai, la COLLECTIVITE fera procéder au démontage des installations aux frais de la SOCIETE.

8.2. **Résiliation à l'initiative de la SOCIETE**

La SOCIETE pourra résilier la présente convention dans les deux seuls cas suivants :
- perturbations des émissions radioélectriques de la SOCIETE,
- changement de l'architecture du réseau exploité par la SOCIETE ou évolution technologique conduisant à une modification de ce réseau.

Cette résiliation sera notifiée à la COLLECTIVITE et au SDEA par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet trois mois après la date de réception de la lettre recommandée par la COLLECTIVITE et le SDEA.

La SOCIETE devra procéder au démontage des installations dans les trois mois suivant la fin de la convention. Au-delà de ce délai, la COLLECTIVITE fera procéder au démontage des installations aux frais de la SOCIETE.

Article 9. **Sort des installations en fin de convention**

Au terme de la présente convention, quelle qu'en soit l'origine ou la cause, même s'il s'agit d'une résiliation à l'initiative de la COLLECTIVITE et du SDEA, la SOCIETE fera enlever à ses frais l'ensemble des installations qui lui appartient et remettra les emplacements occupés par elle dans leur état antérieur.
Un état des lieux contradictoire en début et en fin de convention sera réalisé.

Article 10. **Conditions financières**

10.1. **Calcul de la redevance due à la COLLECTIVITE**

La SOCIETE versera au Receveur des finances le montant de la redevance due en application des tarifs fixés annuellement par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

10.2. **Paiement de la redevance et des charges à la COLLECTIVITE**

Le paiement s'effectuera sur présentation d'un avis de paiement qui sera adressé à la SOCIETE, et sera effectué par virement bancaire au compte suivant :

Un Relevé d'Identité Bancaire est joint à la présente convention (annexe n°6), le virement sera accompagné des références de l'avis de paiement susvisé.

Le premier paiement interviendra pour la durée annuelle restant à courir, dans les deux mois suivant la présente convention, le délai de paiement est de un mois à compter de la réception de l'avis de paiement.

Les paiements des années suivantes seront effectués d'avance pour l'année entière avant le 15 février de chaque année.
Le décompte des charges sera constaté contradictoirement en fin d'année civile.

10.3. **Première et dernière année d'occupation**

Pour la première échéance, la redevance sera calculée prorata temporis de l'occupation effective jusqu'au 31 décembre de l'année.
Pour la dernière année, la redevance sera calculée prorata temporis de l'occupation effective dans les cas suivants :
- à l'issue du terme normal de la convention ;
- en cas de résiliation sollicitée par la COLLECTIVITE et le SDEA
- dans le cas ou les autorisations administratives d'occuper le domaine public hertzien ont été retirées à la SOCIETE en /ou l'absence de déclaration effectuée à l'ARCEP.

Les sommes perçues d'avance à tort seront reversées à la SOCIETE.

La redevance payée d'avance sera conservée par la COLLECTIVITE à titre d'indemnités dans les cas suivants :
- en cas de résiliation constatée par la COLLECTIVITE sanctionnant le non-respect des obligations de la SOCIETE ;
- en cas de résiliation anticipée de la convention par la SOCIETE en-dehors du cas de retrait de l'autorisation administrative susvisée.

Tous les mois seront comptés pour 30 jours et pour les fractions de mois ; chaque jour sera compté pour 1/360 de l'année.

10.4. **Indemnités dues au SDEA.**

Les frais visés par l'article 4 des présentes donneront lieu à indemnisation du SDEA par la SOCIETE.
L'indemnité est calculée sur la base du temps de présence sur site avec un minimum de 2 heures et selon les règles de contribution du SDEA. Les demandes d'interventions annulées moins de 24h00 avant un rendez-vous programmé font l'objet d'un décompte. Les interventions d'urgence (demande de rendez-vous sous 24h00) font l'objet d'un décompte au taux majoré "dimanche et jours fériés". A titre indicatif, les montants correspondants à l'année de signature de la convention sont présentés en annexe n°4.
Ces frais seront facturés après chaque intervention et actualisés au début de chaque année suivant la grille de contribution approuvée par l'Assemblée Générale du SDEA.

Article 11. **Fiscalité**

La SOCIETE acquittera tous les impôts et taxes habituellement à la charge des occupants.

Article 12. **Compétence judiciaire**

Les litiges auxquels pourrait donner lieu la présente convention relèvent à la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13. **Confidentialité et secret professionnel - CNIL**

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.
Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, il est précisé que le SDEA est habilité à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à la SOCIETE.

Article 14. **Annexes**

Sont annexés à la présente convention les plans de réalisation des travaux (annexe n°1), la liste des coordonnées et conditions d'accès au site (annexe n°2), les consignes aux entreprises (annexe n°3), le barême des indemnités du SDEA (annexe n°4), les informations relatives aux antennes relais et à la santé (annexe n°5), un Relevé d'Identité Bancaire de la recette des finances Strasbourg et Eurométropole (annexe n°6).

Fait à Strasbourg, le

Convention établie sur onze pages et six annexes,
En trois exemplaires originaux

Pour la COLLECTIVITE	Pour le SDEA	Pour la SOCIETE

ANNEXE I

PLAN DES INSTALLATIONS

ANNEXE II

INFORMATIONS PRATIQUES ET COORDONNEES

Demandes d'intervention sur site :

Les notifications sont à adresser par mail au SDEA pour toute demande d'accès :
Adresse unique :

Précisions à apporter :

Dans l'objet :

Mention "**Information**" ou "**Demande d'accès**";
Lieu de l'intervention ou commune concernée et nom de l'opérateur.
Exemple : Demande d'accès réservoir

Dans le message :

La date d'intervention (communiquée avec un préavis de 3 jours)
La nature des travaux (description de l'opération prévue)
Les références et identités des intervenants : *Nom de la (des) société(s), adresse(s), nom, prénom et fonction de chaque intervenant (nom et prénom vérifiables sur pièce d'identité)*

Contacts SDEA :

Contacts ARS (en cas de pollution) :

Agence Régionale de Santé – Service santé et environnement (A confirmer)
Cité Administrative, 14 rue du Mar Juin, 67084 STRASBOURG CEDEX

Tél. 03.88.88.93.93 (A préciser)

Contacts COLLECTIVITE :

Eurométropole de Strasbourg – 1 parc de l'Etoile – 67 076 STRASBOURG CEDEX

A compléter

Contacts SOCIETE :

Référence à rappeler : Château d'Eau de

Code du site : A compléter

1. Contact administratif (facturation, demandes de modifications de contrat, RIB, etc…) :

2. Contact technique (maintenance des sites, accès ou remarque sur l'état ou le fonctionnement du site, etc…)

A compléter

ANNEXE III

Accès à un ouvrage d'eau potable
CONSIGNES AUX ENTREPRISES

Accès aux zones de stockage d'eau

L'intervention à l'intérieur des installations d'eau potable se fait de **manière accompagnée** et en prenant toutes les précautions pour préserver la qualité de l'eau. A cet effet, l'intervenant s' engage à **respecter les règles d'hygiène afférentes aux installations d'eau potable** et la circulaire DGS/VS4 n°9805 du 6 janvier 1998 relative aux recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, comprenant (liste non exhaustive) :

- **défense de fumer,**
- **nettoyage ou désinfection des chaussures à proximité d'une cuve de stockage d'eau,**
- **interdiction d'utiliser ou manipuler des produits chimiques à proximité d'une cuve de stockage d'eau (colles, résines, peintures,…),**
- **interdiction de stockage de toutes fournitures ou équipements à l'intérieur de l'ouvrage.**
- **validation par le SDEA des modes opératoires pour des interventions à proximité de zones de stockage (utilisation de produits agrées alimentaires),**

En cas de suspicion d'altération de la qualité de l'eau, une analyse d'eau sera pratiquée en fin de travaux. Si la qualité de l'eau devait être dégradée, un lavage avec désinfection du réservoir sera effectué et une analyse de contrôle de l'efficacité de la désinfection sera pratiquée. L'ensemble de ces opérations sera à la charge de l'Opérateur ou l'Entreprise.

Accès à une zone de protection de captage d'eau

En cas de proximité d'un captage d'eau potable, l'intervenant met tous les moyens en œuvre afin **qu'aucun rejet direct dans le milieu naturel ne soit réalisé**, notamment de substances polluantes (hydrocarbures) et des eaux de lavage du matériel (outils, véhicules).

Ces moyens prennent en compte les mesures suivantes :

- tout stockage ou déversement de produits polluants (carburants, lubrifiants, eaux usées de chantier,…) est strictement interdit dans ces périmètres, même en très petite quantité
- tout **stationnement de véhicule ou engin est interdit dans le périmètre de protection immédiate**

- tout produit chimique ou toxique (hydrocarbures, eaux de lavage, …) dont l'usage est utile pour l'exécution des travaux sera approvisionné le jour de son utilisation avec évacuation des quantités non utilisées tous les soirs. Les stockages temporaires (< 1 jour) et les transvasements seront effectués à l'extérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée, et impérativement sur zone étanche (cuve de rétention fonctionnelle) de capacité suffisante pour recueillir l'ensemble du produit ;
- toutes les opérations d'entretien des véhicules ou engins (remplissages, mises à niveaux, etc.) devront être réalisées en dehors des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- l'approvisionnement en carburant et/ou lubrifiants - si possible de type biodégradable - des machines et engins sera réalisé au fur et à mesure des besoins ;
- un **kit antipollution adapté à la nature des travaux devra être maintenu sur site pendant toute la durée des travaux** (sous le forme d'un stock de matériau absorbant, par exemple) ;
- les éventuels déchets ou matériaux pollués seront impérativement stockés dans des bennes couvertes et étanches ;
- les excavations seront remblayées avec des matériaux nobles, propres et inertes, et tout matériau de recyclage sera proscrit (enrobés, laitier, etc.).

En tout état de cause et en cas de déversement même mineur de substance polluante **ou en cas d'incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau**, l'OPERATEUR **informera sans délai le SDEA et** devra prendre les mesures d'urgence visant à juguler la pollution (stopper les écoulements, extraire les terres souillées, évacuation des substances non infiltrées, …).

En cas d'incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'analyse non conforme, le SDEA sera tenu d'en informer l'Agence Régionale de Santé (coordonnées sur fiche de liaison) et se réserve le droit d'ordonner l'arrêt immédiat de l'intervention.

Sécurité des intervenants

Tout intervenant accédant sur le site pour le compte de l'OPERATEUR est placé sous la responsabilité de l'OPERATEUR.

Cette responsabilité vaut particulièrement pour l'information des personnes sur les risques spécifiques aux interventions sur le site, la communication des plans de prévention et des règles de sécurité, les déclarations préalables, la vérification des qualifications et de l'aptitude des intervenants à la réalisation des travaux, les vérifications de conformité du matériel de sécurité, le contrôle du respect du port des EPI et de l'application des règles de sécurité, la protection des travailleurs isolés et la surveillance des travaux en hauteur. L'élaboration des plans de prévention relève de la responsabilité de l'OPERATEUR ou de ses intervenants.

Le SDEA décline toute responsabilité dans la gestion des activités de l'OPERATEUR, y compris lorsque sa présence sur site au titre d'accompagnateur définie dans l' "Article 4 Accès" a été demandée par l'OPERATEUR.

L'OPERATEUR accepte qu'en cas de manquement grave et flagrant, le SDEA ordonne l'annulation d'une intervention.

Toutes ces consignes sont à communiquer impérativement à l'ensemble des personnes présentes sur site.

ANNEXE IV

BAREME DES INDEMNITES SDEA

Accompagnement sur site – Barème applicable au 1er janvier 2019 :

Extrait des contributions générales du SDEA révisées annuellement par l'Assemblée *Générale*

Chef d'équipe :	43,90 €HT/h
Heure majorée :	76,82 €HT/h
Déplacement/Prise en charge :	33,40 €HT
Camionnette :	34,10 €HT/j

Soit 67,50 €HT/déplacement + heures sur site

Temps minimum décompté : 2 heures
Tout rendez-vous annulé moins de 24 h avant l'intervention fait l'objet d'un décompte.
Majoration pour interventions d'urgence (sous 24 h) : + 75 % (= taux horaire Dimanche et jours fériés).
Le SDEA fournira les justificatifs des déplacements en tant que de besoins.

ANNEXE V

LES ANTENNES RELAIS ET LA SANTE

Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations

Le déploiement de la téléphonie mobile qui s'est accompagné de la multiplication rapide des antennes relais a pu susciter dans la population, des interrogations sur les effets éventuels sur la santé, des antennes relais de téléphonie mobile.

LE CONSENSUS SCIENTIFIQUE

Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :
« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la sante »

Communiqué de presse du Ministère de la santé et des sports, du secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique et du secrétariat chargé de l'écologie du 15 octobre 2009 :
« *Les ministres relèvent que l'analyse des études les plus récentes confirme (d'une part) que l'exposition du public aux champs électromagnétiques de radiofréquences dues aux antennes relais de téléphonie mobile n'engendre pas de risques sanitaires identifiés pour la population riveraine*».

Extrait de la Réponse du ministre des affaires sociales et de la santé N° : 33798 à M. Michel Liebgott
Question publiée au JO le : 23/07/2013 page : 7628
Réponse publiée au JO le : 24/09/2013 page : 9994 : *« Les travaux scientifiques réalisés à ce jour n'ont pas permis de mettre en évidence de relations de causalité entre l'exposition aux radiofréquences (antennes relais de téléphonie mobile, wifi) et des effets sanitaires comme l'hypersensibilité électromagnétique »*

Pour plus d'informations se reporter au site http://www.radiofrequences.gouv.fr/

LA REGLEMENTATION APPLICABLE

- **Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques** : le **décret n° 2002-775 du 3 mai 2002** transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP).

- **La circulaire du 16 octobre 2001 et la conformité aux règles :** elle définit les règles précises d'installation des antennes relais de téléphonie mobile.

LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION

- **Les conditions de réalisation des mesures**
Une mesure de champs électromagnétique peut être réalisée en application du **Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013** relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques**.**

Le site Cartoradio permet d'avoir des informations sur la localisation des sites radioélectriques (www.cartoradio.fr)

ANNEXE VI

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

32

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Organisation de la maitrise d'un site de compensation des impacts du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim au lieudit Brunnenmatt à Illkirch-Graffenstaden.

L'exploitation du futur champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim va conduire à divers impacts dont les effets seront variables, tant par leur nature, leur importance que leur durée. Ainsi, l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 déclarant le projet d'utilité publique et autorisant les travaux du champ captant prévoit, entre autres, la mise en œuvre préalable des mesures de compensation des dommages sur les milieux ouverts et les zones humides.

Les démarches entreprises par l'Eurométropole de Strasbourg sur les parcelles agricoles identifiées au titre de la Déclaration d'Utilité Publique et pouvant faire l'objet de mesures de compensation n'ont pas fait l'objet d'un consensus avec les exploitants agricoles concernés. Afin de mieux intégrer ces mesures dans le territoire en limitant les conflits d'usage des sols, l'Eurométropole de Strasbourg, avec le soutien de la Chambre d'Agriculture d'Alsace, a alors consulté par le biais d'une enquête, les exploitants agricoles établis dans un périmètre non loin de l'impact. Le site au lieudit de la Brunnenmatt à Illkirch-Graffenstaden, enclave agricole de 9 ha située dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof / d'Illkirch-Graffenstaden, a ainsi été identifié comme un espace pertinent pour la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Afin d'assurer la faisabilité et la pérennité de la mesure compensatoire, l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville d'Illkirch-Graffenstaden et la Chambre d'Agriculture d'Alsace ont élaboré un scenario de remaniement parcellaire en cascade, permettant de libérer le site au lieudit Brunnenmatt de ses actuels exploitants. Pour ce faire, la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, souhaitant de longue date faire évoluer les pratiques de gestion du site au lieudit Brunnenmatt, apporte son soutien à cette démarche par la mise à disposition de son foncier disponible (10 ha libérés en 2017). Ce foncier libre vient compléter celui de l'Eurométropole de Strasbourg mis en attente d'affectation depuis 2015 (2,8 ha à Eschau). Cette opportunité foncière a ainsi permis, en 2018 et après une longue

période de négociation, d'envisager la mise en œuvre d'un scénario de remaniement de surfaces d'exploitation en cascade sur les communes d'Eschau et d'Illkirch-Graffenstaden impliquant 7 exploitants agricoles.

Ce scenario proposé par l'Eurométropole, la Ville d'Illkirch-Graffenstaden et la Chambre d'Agriculture d'Alsace permet d'atteindre plusieurs objectifs :

- il cible un périmètre d'application des mesures compensatoires dont la mise en œuvre conditionne le projet de champ captant d'alimentation en eau potable ;
- il ouvre la possibilité de mettre fin aux activités agricoles au sein du périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du massif forestier Strasbourg-Neuhof / Illkirch-Graffenstaden, et constitue un levier pour valoriser et préserver le patrimoine naturel de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden ;
- il permet d'améliorer et de faciliter les conditions d'exploitation agricole en limitant le morcellement parcellaire

Ce remaniement repose sur des engagements réciproques des partenaires, l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville d'Illkirch-Graffenstaden et la Chambre d'Agriculture d'Alsace, consignés dans un protocole d'accord qui représente le document de cadrage des opérations.

Fondé sur le volontariat, ce remaniement repose également sur l'adhésion des exploitants agricoles. Ils ont ainsi exprimé trois conditions.

D'abord, les 7 agriculteurs impliqués ont conditionné leur accord à la garantie de l'équivalence des surfaces d'exploitation (avant et après remaniement des surfaces d'exploitation). Le foncier disponible permet d'assurer à chacun d'eux cette équivalence des surfaces d'exploitation, voire même d'aller au-delà, certains bénéficiant d'un agrandissement de surfaces exploitables.

Ensuite, certains d'entre eux ont sollicité l'indemnisation des préjudices induits par le remaniement. Ces préjudices sont de trois types et les indemnisations correspondantes se conforment au protocole d'accord visant l'indemnisation des exploitants agricoles évincés dans le cadre de projets urbains qui a été signé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture d'Alsace en 2016 :

- la perte de l'usage collectif d'un forage d'irrigation : l'indemnité proposée correspond à la création de deux forages individuels. Elle est estimée à 375 € par mètre linéaire de profondeur et sera versée après la réalisation effective des travaux sur production des factures,
- la perte de surface convertie en agriculture biologique : l'indemnité est estimée à 2 500 €,
- la perte de jouissance suite à l'anticipation d'un transfert d'exploitation : l'indemnité est estimée à 15.55 €/are, soit un montant total de 6 516 € pour les 4,19 ha exploités.

Ces indemnités seront imputées au budget annexe de l'eau.

Enfin, certains d'entre eux, propriétaires-exploitants de parcelles agricoles objet du remaniement, ont formulé le souhait d'un échange de propriété foncière avec la

Ville d'Illkirch-Graffenstaden ou l'Eurométropole de Strasbourg, afin de maintenir la cohérence de leur exploitation. Ces échanges s'étendent aux parcelles pour lesquelles les exploitants du fait de leur droit de préférence et ayant démarché les propriétaires privés, obtiendraient de ceux-ci une promesse de vente. S'agissant de l'Eurométropole de Strasbourg, la surface d'échange considérée est a minima de 62,30 ares, mais pourrait aller jusqu'à 185,54 ares.

Ainsi, les modalités relatives aux échanges de surfaces d'exploitation (qui suppose une mise en conformité des baux), aux indemnités ainsi qu'aux échanges fonciers sont consignées dans les protocoles d'accord individuels entre chacun des 7 exploitants agricoles, l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville d'Illkirch-Graffenstaden et la Chambre d'Agriculture d'Alsace (présentés en annexe).

Ce remaniement de surfaces d'exploitation constitue la première étape de la maîtrise du futur site de compensation des impacts du projet de champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim. La seconde étape, déjà initié, consistera à organiser la maîtrise du site, soit par la propriété, soit par contrat en engageant la négociation avec les propriétaires privés.

La présente délibération a pour objet d'approuver les montants d'indemnisation et les modalités des échanges fonciers, et d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer le protocole de cadrage ainsi que les 7 protocoles d'accord individuels qui en découlent.

Cette délibération sera complétée par une délibération à venir d'adoption des baux ruraux par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

la Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *le protocole d'accord cadre convenu avec la Ville d'Illkirch-Graffenstaden et la Chambre d'Agriculture d'Alsace détaillant les engagements réciproques des partenaires visant à faciliter la libération de l'enclave agricole de la Brunnenmatt ;*

- *le versement d'une indemnité pour perte des éléments d'actifs, à savoir un forage collectif permettant à l'EARL de la Hardt, domiciliée 4 rue du moulin à Fegersheim et représentée par M. Patrick BACHER, et à la Ferme WW, domiciliée 4A route de la Schafhardt à Illkirch-Graffenstaden et représentée par M. Nicolas WACK d'irriguer les surfaces agricoles précédemment exploitées dans l'enclave de la Brunnenmatt à hauteur de 375 €/m/linéaire par forage nouveau pour 2 forages individuels ;*

- *le versement d'une indemnité de 6516 € à la SCEA Ferme du Scheidstein, domiciliée 4 rue du Scheidstein à Illkirch-Graffenstaden et représentée par Mme Pascale ANTZ, pour la privation de jouissance en 2018 d'une parcelle de 4.19 ha (soit 15.55€/are, sur la base de la comptabilité réelle de l'entreprise) ;*

- *le versement d'une indemnité de 2500€ à la Ferme de la Bannau, domiciliée 13 rue St Paul à Plobsheim et représentée par Grégory BAPST, pour couvrir le manque à gagner résultant de la perte de 0.74 ha convertis à l'agriculture biologique et la moindre qualité agronomique du terrain d'échange ;elle sera versée en deux temps :*
  - *1 800 € dès la signature du protocole qui sera conclu entre Monsieur Grégory BAPST, l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville d'Illkirch-Graffenstaden et la Chambre d'Agriculture d'Alsace,*
  - *700 € sur demande de versement transmise au cours du dernier trimestre 2019,*

- *les protocoles d'accord individuels convenus avec la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, la Chambre d'Agriculture d'Alsace et chacun des 7 agriculteurs impliqués dans les remaniements de surfaces d'exploitation permettant la libération de l'enclave agricole de la Brunnenmatt ;*

décide

l'imputation des dépenses sur les crédits disponibles sur la ligne budgétaire 2315.01 fonction 811 programme 352 du budget annexe de l'eau ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e
- *à signer le protocole d'accord cadre convenu avec la Ville d'Illkirch-Graffenstaden et la Chambre d'Agriculture d'Alsace détaillant les engagements réciproques des partenaires visant à faciliter la libération de l'enclave agricole au lieudit de la Brunnenmatt,*
- *à signer les protocoles d'accord individuels convenus entre les partenaires avec chacun des 7 agriculteurs impliqués dans les remaniements de surfaces d'exploitation permettant la libération de l'enclave agricole au lieudit de la Brunnenmatt,*
- *à accomplir et signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée au Centre Administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex,

représentée par Madame Béatrice BULOU, vice-présidente, agissant en application de la délibération n° 45 du Conseil de Communauté du vendredi 6 juin 2014, et de la délégation de fonction par arrêté du 9 janvier 2017, dûment habilitée à l'effet de la présente ;

portant dans cet acte la dénomination de « Eurometropole »,

ET

La commune d'Illkirch-Graffenstaden, domiciliée 181 route de Lyon BP 50023 67401 Illkirch-Graffenstaden Cedex,

représentée par Monsieur Richard HAMM, maire-adjoint, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de deux délibération du Conseil Municipal en séances des 15 décembre 2016 et 14 décembre 2017 ainsi que d'un arrêté municipal du 13 décembre 2018 ;

portant dans cet acte la dénomination de « Commune d'Illkirch-Graffenstaden »,

ET

La Chambre d'Agriculture d'Alsace, domiciliée 2 rue de Rome 30022-Schiltigheim 67013 Strasbourg Cedex,

signataire de la convention cadre et du programme d'actions 2017/2018 visant le développement d'une agriculture durable et innovante délibérée par l'Eurométropole de Strasbourg le 20 mars 2015,

représentée par Monsieur Denis RAMSPACHER, premier vice-président ;

portant dans cet acte la dénomination de « Chambre d'Agriculture »,

ET

Ferme WW, domiciliée 4a route de la Schafhardt 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,

représentée par Nicolas WACK, exploitant à titre principal.

portant dans cet acte la dénomination de « Monsieur Nicolas WACK »,

ci-après dénommées également collectivement **«** les Parties ».

EXPOSE DU CONTEXTE

Le site agricole au lieudit Brunnenmatt à Illkirch-Graffenstaden, d'une surface d'environ 9ha, forme une enclave insérée dans le massif forestier de la Réserve Naturelle Nationale de Strasbourg-Neuhof / Illkirch-Graffenstaden (ci-après dénommée RNN). La poursuite de l'activité agricole a été autorisée par le décret n°2012-1039 du 10 septembre 2012 portant création de la RNN mais, la chasse ayant été interdite, ce secteur est régulièrement sujet à de très importants dégâts causés par les sangliers. La Commune d'Illkirch-Graffenstaden et le gestionnaire de la RNN, soucieux de valoriser pleinement le patrimoine naturel de la RNN, souhaitent trouver l'opportunité d'y développer des actions écologiques.

Parallèlement, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 déclarant le projet du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim d'utilité publique et autorisant les travaux destiné à sécuriser l'approvisionnement de la ressource en eau potable de l'agglomération, l'Eurométropole s'est engagée à mettre en œuvre des mesures de compensation des dommages sur les milieux ouverts et les zones humides. Or, les démarches entreprises par l'Eurométropole sur les parcelles agricoles identifiées au titre de l'arrêté préfectoral précité n'ont pas fait l'objet d'un consensus avec les exploitants agricoles concernés. Aussi, afin de bien intégrer ces mesures dans le territoire en limitant les conflits d'usage des sols, l'Eurométropole, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, a consulté par le biais d'une enquête les exploitants agricoles établis dans un périmètre non loin de l'impact.

De surcroît, la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et l'Eurométropole disposent respectivement de près de 10 ha et de 2.8 ha libérés suite aux cessations d'activité de leurs occupants. Ces surfaces ont été mises en gestion précaire en attendant la définition d'un scénario qui permettra d'une part de faire évoluer les pratiques de gestion de la RNN et d'autre part, de mettre en œuvre les mesures compensatoires liées au champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim.

Ainsi, la stratégie retenue prévoit de libérer l'enclave agricole au lieudit Brunnenmatt de ses actuels occupants. Cette stratégie, basée sur un remaniement parcellaire, a pour objectif de maîtriser la gestion du site, tout en améliorant et en facilitant les conditions d'exploitation agricoles sur d'autres sites.

Dans ce cadre, la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, l'Eurométropole et la Chambre d'Agriculture, partenaire de l'Eurométropole depuis 2010 au travers de la stratégie de développement d'une agriculture durable et innovante, ont soumis plusieurs scénarios d'échanges parcellaires à sept exploitants agricoles.

A l'occasion des réunions collectives du 28 juin 2017, du 25 juillet 2017 puis du 8 octobre 2018 à Illkirch-Graffenstaden, une proposition globale a pu être formulée, visant :

- La libération du site Brunnenmatt sur lequel seront déployées des mesures compensatoires des dommages sur les milieux ouverts et les zones humides, relatives à l'exploitation du futur champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim ;
- L'affection à ce projet de terrains agricoles libres d'une surface équivalente au site Brunnenmatt
- L'échange parcellaire entre exploitants agricoles

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de participation de Monsieur Nicolas WACK à la mise en œuvre de chaque aspect de cette proposition globale.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES

ARTICLE 1 : LIBERATION DE LA BRUNNENMATT

Monsieur Nicolas WACK occupe aux fins d'exploitation agricole un ensemble cultural d'une contenance de 4,25 ha au lieudit Brunnenmatt à Illkirch-Graffenstaden. Cet ensemble est composé :

- de parcelles propriétés de la commune d'Illkirch-Graffenstaden cadastrées section 48 n°28, n°30, n°32, n°33, n°37, n°38, n°40, n°42, n°69, n°70, n°71, n°74, d'une contenance globale de 1,76 ha.
- d'une parcelle propriété de l'Eurométropole cadastrée section 48 n°31, d'une contenance globale de 0,12 ha
- d'une parcelle propriété de Monsieur Nicolas WACK cadastrée section 48 n° 68 d'une contenance de 0,08 ha
- d'une parcelle propriété de Monsieur Michel WACK et Madame Nicole KINTZ, respectivement père et mère de Monsieur Nicolas WACK, cadastrée section 48 n° 136 d'une contenance de 0,07 ha
- de parcelles propriétés de propriétaires privés cadastrée section 48 n° 26, n°34, n°35, n°36, n° 39, n°43, n°135 d'une contenance globale de 0,61 ha
- de parcelles propriétés des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg section 48 n°41, n°72, n°73, n°76, n°77, n°78, n°79, n°80, n°81, n°82 d'une contenance globale de 1,98 ha.

Par ailleurs, Madame Nicole KINTZ, mère de Monsieur Nicolas WACK, est également propriétaire de la parcelle cadastrée section 48 n° 51 au lieudit Brunnenmatt à Illkirch-Graffenstaden

Les parcelles exploitées par Monsieur Nicolas WACK sont listées en Annexe 1 et représentées en Annexe 2 du présent protocole.

Aux termes du présent protocole, Monsieur Nicolas WACK s'engage à libérer la totalité de l'ensemble cultural qu'il exploite sur le site de la Brunnenmatt en contrepartie de la mise à disposition d'une surface d'exploitation équivalente et d'une priorité d'accès au cahier des charges du plan de gestion du site de la Brunnenmatt selon les conditions fixées à l'Article 6.

Il est précisé qu'aucune indemnité d'éviction ne sera versée à Monsieur Nicolas WACK en raison de la compensation intégrale de surface, ce dont Monsieur Nicolas WACK déclare être parfaitement informé.

ARTICLE 2 : CONTRACTUALISATION

ARTICLE 2.1 : BAIL A RESILIER avec la Commune d'Illkirch Graffenstaden et l'Eurométropole

Les baux actuellement consentis respectivement par la Commune d'Illkirch-Graffenstaden sur les parcelles cadastrées section 48 n°28, n°30, n°32, n°33, n°37, n°38, n°40, n°42, n°69, n°70, n°71, n°74 et par l'Eurométropole sur la parcelle cadastrée section 48 n°31 seront résiliés.

ARTICLE 2.1 : BAIL RURAL A CONCLURE avec la Commune d'Illkirch Graffenstaden.

Un bail rural sera signé dans les meilleurs délais entre la commune d'Illkirch-Graffenstaden et Monsieur Nicolas WACK portant sur les parcelles sises sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden et cadastrées :

⇨ au lieudit Weichenmatten *Nord*
- section 65 n°74 d'une surface de 1153 m²
- section 65 n°75 d'une surface de 2483 m²

- section 65 n°174 d'une surface de 20246 m²
- section 65 n°344 d'une surface de 14082 m²

⇨ au lieudit Weichenmatten Sud
- section 60 n°77 d'une surface de 505 m²
- section 60 n°109 d'une surface de 757 m²
- section 65 n°158 d'une surface de 1240 m²
- section 65 n°332 d'une surface de 309m²
- section 65 n°334 d'une surface de 665 m²
- section 65 n°338 d'une surface de 1248 m²

⇨ au lieudit Lusau
- section 66 n°36 d'une surface de 498 m²
- section 66 n°37 d'une surface de 3295 m²
- section 66 n°65 d'une surface de 857 m²
- section 66 n°68 d'une surface de 902 m²
- section 66 n°77 d'une surface de 1008 m²

⇨ au lieudit Wildensand
- section 51 n°27 d'une surface de 800 m²
- section 52 n°21 d'une surface de 1889 m²
- section 58 n°286 d'une surface de 704 m²

⇨ au lieudit Rheingartenw
- section 36 n°57 d'une surface de 3037 m²

⇨ au lieudit Hardt
- section 17 n°136 d'une surface de 1196 m²

Ledit bail aura pour objet une contenance totale de 5,8 ha. Il sera conclu pour une durée de 9 ans, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, avec une date d'effet au 11 novembre 2018.

Ce bail pourrait être assorti d'une clause environnementale relative au maintien et aux modalités d'entretien de haies et des bosquets.

La signature du bail interviendra après la signature du présent protocole.

Les parcelles proposées à Monsieur Nicolas WACK sont listées en Annexe 3 et représentées en Annexe 4 du présent protocole.

ARTICLE 2.2 : FERMAGE

La Commune d'Illkirch-Graffenstaden met en cohérence le fermage avec les surfaces cultivées dans certains cas inférieurs à la surface de la parcelle.

Toute clause environnementale d'un bail justifie une minoration du fermage.

ARTICLE 3 : INTERMEDIATION

Dans le cadre du présent protocole, il est prévu que Monsieur Nicolas WACK récupère également des parcelles propriétés privées pour consolider l'ensemble cultural dans lequel s'intègrent les parcelles appartenant à la commune d'Illkirch-Graffenstaden listées à l'article 2.1.

La commune d'Illkirch-Graffenstaden assure le lien entre Monsieur Nicolas WACK et les actuels locataires de ces parcelles privées afin que cette cession soit effective au 11 novembre 2018.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION DU FORAGE – à conclure avec l'Eurométropole

Dans le cadre de l'échange de surfaces d'exploitation du site de la Brunnenmatt vers le site du Weichenmatten, l'Eurométropole indemnisera Monsieur Nicolas WACK pour la perte de l'usage d'un forage d'irrigation à usage collectif. L'intégralité des démarches nécessaires à effectuer auprès des organismes compétents, en particulier en vue d'obtenir les autorisations nécessaires, ainsi que les travaux de forage seront réalisés par Monsieur Nicolas WACK. Le versement d'une indemnité pour la création de ce nouvel ouvrage s'effectuera sur production de la facture certifiée acquittée, après réalisation effective des travaux correspondant à la création d'un forage, dans la limite de 375€ par mètre linéaire de profondeur.

ARTICLE 5 : ECHANGE FONCIER – à conclure avec la commune d'Illkrich-Graffenstaden

Monsieur Nicolas WACK est par ailleurs propriétaire de la parcelle cadastrée section 48 n°68 à Illkirch-Graffenstaden, au lieudit Brunnenmatt (cf. Annexes 1.2 et 2). En outre, pour l'heure ses parents sont propriétaires des parcelles cadastrées section 48 n° 51 et n° 136.

Un échange foncier de ces parcelles sera réalisé entre la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et chacun de leurs propriétaires. Cet échange portera sur des parcelles de même contenance et de valeur similaire pour limiter autant que possible la soulte.

La commune d'Illkirch-Graffenstaden prendra uniquement en charge les frais, les débours et la rémunération du notaire liés à l'élaboration de l'acte, qui devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent protocole.

Monsieur Nicolas WACK, du fait de son droit de préférence en tant que locataire pourrait obtenir, au courant de l'année 2019, une promesse de vente sur les parcelles cadastrées section 48 n° 26, n°34, n°35, n°36, n° 39, n°43, n°135 au lieudit Brunnenmatt à Illkirch-Graffenstaden. Si tel est le cas, l'Eurométropole envisagera les possibilités d'un échange de parcelles.

ARTICLE 6 : DELIMITATION DES SURFACES D'EXPLOITATION

Les parcelles au lieudit Weichenmatten nord à Illkirch-Graffenstaden cadastrées section 65 n°74, n°75, n°174 et n°344 ont fait l'objet d'un établissement des limites pour séparer le lot proposé à Monsieur Nicolas WACK de celui de son voisin et pour identifier les surfaces réellement exploitables.

ARTICLE 7 : PRIORITE D'ACCES AU CAHIER DES CHARGES DU PLAN DE GESTION DU SITE DE LA BRUNNENMATT – à conclure avec l'Eurométropole

Dès lors que l'Eurométropole sera en capacité de gérer la Brunnenmatt, elle établira un plan de gestion.

Monsieur Nicolas WACK sera informé de ce plan de gestion par courrier. Il ne pourra en aucune manière intervenir dans la détermination des modalités de gestion.

Monsieur Nicolas WACK disposera d'un délai de 2 mois à compter de la réception du dit courrier pour déclarer sa candidature à l'entretien du site. Dans la mesure où Monsieur Nicolas WACK serait en capacité d'assurer l'entretien du site conformément au plan de gestion, sa candidature sera retenue prioritairement dans la limite de 4,25 ha. Il sera nécessaire néanmoins d'établir un bilan annuel de son intervention. Ce bilan conditionnera la reconduction de l'intervention l'année suivante.

A l'inverse, si Monsieur Nicolas WACK ne répond pas dans les délais ou décline la proposition, l'Eurométropole sera libre de choisir un autre intervenant.

L’occupation du terrain sera traitée sous forme de prêt à usage et l’entretien ne donnera lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties conviennent que les litiges qui pourraient survenir suite à la signature du présent protocole feront l'objet d’une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation possible et en cas d’échec des discussions, les Parties conviennent d’ores et déjà que lesdits litiges seront soumis à la juridiction compétente du siège de l’Eurométropole.

ARTICLE 9 : DATE D’EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Fait à

Le

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX	VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN 181 route de Lyon BP 50023 67401 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN CEDEX
Représentée par **Béatrice BULOU,** **Vice-présidente**	Représentée par **Richard HAMM,** **Maire-adjoint**
CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE 2 rue de Rome BP 30022-SCHILTIGHEIM 67013 STRASBORUG CEDEX	Ferme WW 4a route de la Schafhardt 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Représentée par **Denis RAMSPACHER,** **Premier vice-président**	Représentée par **Nicolas WACK,** **Exploitant à titre principal**

Annexe 1.1 : Parcelles appartenant à la commune d'Illkirch-Graffenstaden et l'Eurométropole exploitées totalement ou en partie par Monsieur Nicolas WACK avant l'échange foncier et le remaniement parcellaire

Commune	Lieudit	Section	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	28	1522	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	30	2177	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	32	1293	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	33	1307	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	37	2382	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	38	1729	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	40	873	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	42	1466	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	69	1047	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	70	1047	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	71	1172	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	74	1607	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	31	1239	Eurométropole
Surface totale				18861 m²	

Annexe 1.2 : Parcelles exploitées totalement ou en partie par Monsieur Nicolas WACK et dont Monsieur Nicolas WACK ou ses parents sont propriétaires, avant le transfert d'exploitation et le remaniement parcellaire

Commune	Lieudit	Section	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	51	1228	WACK Michel et KINTZ Nicole
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	68	848	Nicolas WACK
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	136	797	Epoux WACK Michel et KINTZ Nicole

Annexe 1.3 : Parcelles appartenant à des propriétaires privés ou aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) et exploitées totalement ou en partie par Monsieur Nicolas WACK, avant le remaniement parcellaire et l'échange foncier

Commune	Lieudit	Section	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	26	867	privé
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	34	656	privé
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	35	651	privé
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	36	650	privé
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	39	871	privé
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	43	1678	privé
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	135	797	privé
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	41	3719	HUS
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	72	808	HUS
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	73	791	HUS
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	76	1214	HUS
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	77	1214	HUS
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	78	1216	HUS

Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	79	1215	HUS
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	80	2426	HUS
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	81	2426	HUS
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	82	4857	HUS

Annexe 2 : Plan cadastral des parcelles exploitées par Monsieur Nicolas WACK avant l'échange foncier et le remaniement parcellaire *(gris : parcelles appartenant à la commune d'Illkirch-Graffenstaden / bleu : parcelles appartenant à l'Eurométropole / jaune : parcelle appartenant à Monsieur Nicolas WACK ou à des membres de sa famille / hachure : surface culturale).*

Annexe 3 : Parcelles appartenant à la commune d'Illkirch-Graffenstaden exploitées totalement ou en partie par Monsieur Nicolas WACK, après le remaniement parcellaire

Commune	Lieudit	Section	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten *Nord*	65	74	1153	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten *Nord*	65	75	2483	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten *Nord*	65	174	20246	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten *Nord*	65	344	14082	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten *Sud*	60	74	1546	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten *Sud*	60	77	505	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten *Sud*	60	109	757	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten *Sud*	65	158	1240	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten *Sud*	65	332	309	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten *Sud*	65	334	665	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten *Sud*	65	338	1248	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Lusau	66	36	498	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Lusau	66	37	3295	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Lusau	66	65	857	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Lusau	66	68	902	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Lusau	66	77	1008	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Wildensand	51	27	800	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Wildensand	52	21	1889	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Wildensand	58	286	704	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Rheingarten	36	57	3037	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Hardt	17	136	1196	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Surface totale				58420 m²	

Annexe 4 : Plan cadastral des parcelles exploitées par Monsieur Nicolas WACK après le remaniement parcellaire au lieudit Weichenmatten, Lusau, Wildensand, Rheingartenweg et Hardt (*gris : parcelles appartenant à la commune d'Illkirch-Graffenstaden / hachure : surface culturale)*

Lieudit Weichenmatten Nord et Sud

Lieudit Lusau

Lieudit Wildensand

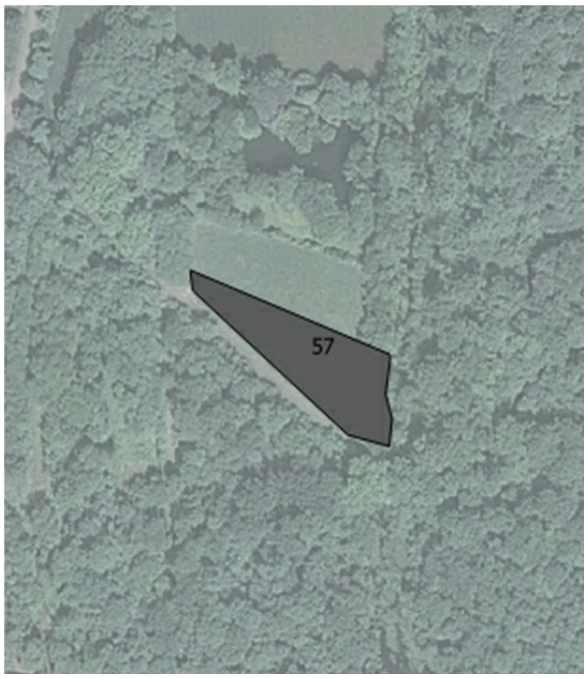

Lieudit Rheingarten

Lieudit Hardt

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée au Centre Administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex,

représentée par Madame Béatrice BULOU, vice-présidente, agissant en application de la délibération n° 45 du Conseil de Communauté du vendredi 6 juin 2014, et de la délégation de fonction par arrêté du 9 janvier 2017, dûment habilitée à l'effet de la présente ;

portant dans cet acte la dénomination de « Eurometropole »,

ET

La commune d'Illkirch-Graffenstaden, domiciliée 181 route de Lyon BP 50023 67401 Illkirch-Graffenstaden Cedex,

représentée par Monsieur Richard HAMM, maire-adjoint, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de deux délibérations du Conseil Municipal en séances des 15 décembre 2016 et 14 décembre 2017 ainsi que d'un arrêté municipal du 13 décembre 2018 ;

portant dans cet acte la dénomination de « Commune d'Illkirch-Graffenstaden »,

ET

La Chambre d'Agriculture d'Alsace, domiciliée 2 rue de Rome 30022-Schiltigheim 67013 Strasbourg Cedex,

signataire de la convention cadre et du programme d'actions 2017/2018 visant le développement d'une agriculture durable et innovante délibérée par l'Eurométropole de Strasbourg le 20 mars 2015,

représentée par Monsieur Denis RAMSPACHER, premier vice-président ;

portant dans cet acte la dénomination de « Chambre d'Agriculture »,

ET

Ferme Schafhardt, domicilié route du Rhin 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,

représentée par Hervé WACK, exploitant à titre principal.

portant dans cet acte la dénomination de « Monsieur Hervé WACK »,

ci-après dénommées également collectivement **«** les Parties ».

EXPOSE DU CONTEXTE

Le site agricole au lieudit Brunnenmatt à Illkirch-Graffenstaden, d'une surface d'environ 9ha, forme une enclave insérée dans le massif forestier de la Réserve Naturelle Nationale de Strasbourg-Neuhof / Illkirch-Graffenstaden (ci-après dénommée RNN). La poursuite de l'activité agricole a été autorisée par le décret n°2012-1039 du 10 septembre 2012 portant création de la RNN mais, la chasse ayant été interdite, ce secteur est régulièrement sujet à de très importants dégâts causés par les sangliers. La Commune d'Illkirch-Graffenstaden et le gestionnaire de la RNN, soucieux de valoriser pleinement le patrimoine naturel de la RNN, souhaitent trouver l'opportunité d'y développer des actions écologiques.

Parallèlement, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 déclarant le projet du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim d'utilité publique et autorisant les travaux destiné à sécuriser l'approvisionnement de la ressource en eau potable de l'agglomération, l'Eurométropole s'est engagée à mettre en œuvre des mesures de compensation des dommages sur les milieux ouverts et les zones humides. Or, les démarches entreprises par l'Eurométropole sur les parcelles agricoles identifiées au titre de l'arrêté préfectoral précité n'ont pas fait l'objet d'un consensus avec les exploitants agricoles concernés. Aussi, afin de bien intégrer ces mesures dans le territoire en limitant les conflits d'usage des sols, l'Eurométropole, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, a consulté par le biais d'une enquête les exploitants agricoles établis dans un périmètre non loin de l'impact.

De surcroît, la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et l'Eurométropole disposent respectivement de près de 10 ha et de 2.8 ha libérés suite aux cessations d'activité de leurs occupants. Ces surfaces ont été mises en gestion précaire en attendant la définition d'un scénario qui permettra d'une part de faire évoluer les pratiques de gestion de la RNN et d'autre part, de mettre en œuvre les mesures compensatoires liées au champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim.

Ainsi, la stratégie retenue prévoit de libérer l'enclave agricole au lieudit Brunnenmatt de ses actuels occupants. Cette stratégie, basée sur un remaniement parcellaire, a pour objectif de maîtriser la gestion du site, tout en améliorant et en facilitant les conditions d'exploitation agricoles sur d'autres sites.

Dans ce cadre, la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, l'Eurométropole et la Chambre d'Agriculture, partenaire de l'Eurométropole depuis 2010 au travers de la stratégie de développement d'une agriculture durable et innovante, ont soumis plusieurs scénarios d'échanges parcellaires à sept exploitants agricoles.

A l'occasion des réunions collectives du 28 juin 2017, du 25 juillet 2017 puis du 8 octobre 2018 à Illkirch-Graffenstaden, une proposition globale a pu être formulée, visant :

- La libération du site au lieudit Brunnenmatt sur lequel seront déployées des mesures compensatoires des dommages sur les milieux ouverts et les zones humides, relatives à l'exploitation du futur champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim ;
- L'affection à ce projet de terrains agricoles libres d'une surface équivalente au site au lieudit Brunnenmatt
- L'échange parcellaire entre exploitants agricoles

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de la participation de Monsieur Hervé WACK à la mise en œuvre de chaque aspect de cette proposition globale.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES

ARTICLE 1 : OBJET DES ECHANGES

Monsieur Hervé WACK occupe aux fins d'exploitation agricole un ensemble cultural d'une contenance de 0,74 ha au sein de la parcelle cadastrée section 69 n° 27 au lieudit Heyssel à Illkirch-Graffenstaden. Ladite parcelle est la propriété de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden. La surface exploitée est mentionnée en Annexe 1 et représentée en Annexe 2 du présent protocole.

Aux termes du présent protocole, Monsieur Hervé WACK s'engage à libérer la totalité de l'ensemble culturale qu'il exploite en contrepartie de la mise à disposition d'une surface d'exploitation équivalente.

ARTICLE 2 : BAIL A RESILIER avec la Commune d'Illkirch-Graffenstaden

Le bail rural consenti par la Commune d'Illkirch-Graffenstaden sur la parcelle cadastrée section 69 n°27 au lieudit Heyssel à Illkirch-Graffenstaden sera résilié.

ARTICLE 3 : INTERMEDIATION

Dans le cadre du présent protocole, il est prévu que Monsieur Hervé WACK récupère des parcelles appartenant à des propriétaires privés en contrepartie de l'ensemble cultural libéré (Article 1).

L'Eurométropole assure le lien entre Monsieur Hervé WACK et les actuels locataires de ces parcelles privées afin que cette cession soit effective au 11 novembre 2018.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties conviennent que les litiges qui pourraient survenir suite à la signature du présent protocole feront l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation possible et en cas d'échec des discussions, les Parties conviennent d'ores et déjà que lesdits litiges seront soumis à la juridiction compétente du siège de l'Eurométropole.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Fait à

Le

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX	VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN 181 route de Lyon BP 50023 67401 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN CEDEX
Représentée par **Béatrice BULOU,** **Vice-présidente**	Représentée par **Richard HAMM,** **Maire-adjoint**
CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE 2 rue de Rome BP 30022-SCHILTIGHEIM 67013 STRASBOURG CEDEX	Ferme Schafhardt Route du Rhin 67115 PLOBSHEIM 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Représentée par **Denis RAMSPACHER,** **Premier vice-président**	Représentée par **Hervé WACK** **Exploitant à titre principal**

Annexe 1 : Parcelle appartenant à la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et exploitée en partie par Monsieur Hervé WACK avant le remaniement parcellaire

Commune	Lieudit	Section	Parcelle	Surface (m²)		Propriétaire
Illkirch-Graffenstaden	Heyssel	69	27	106305	Surf. d'exploitation : 7400	Illkirch-Graffenstaden

Annexe 2 : Plan cadastral de la parcelle appartenant à la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et exploitée par Monsieur Hervé WACK au lieudit Heyssel avant le remaniement parcellaire *(gris : parcelle appartenant à la commune d'Illkirch-Graffenstaden / hachure : surface culturale)*

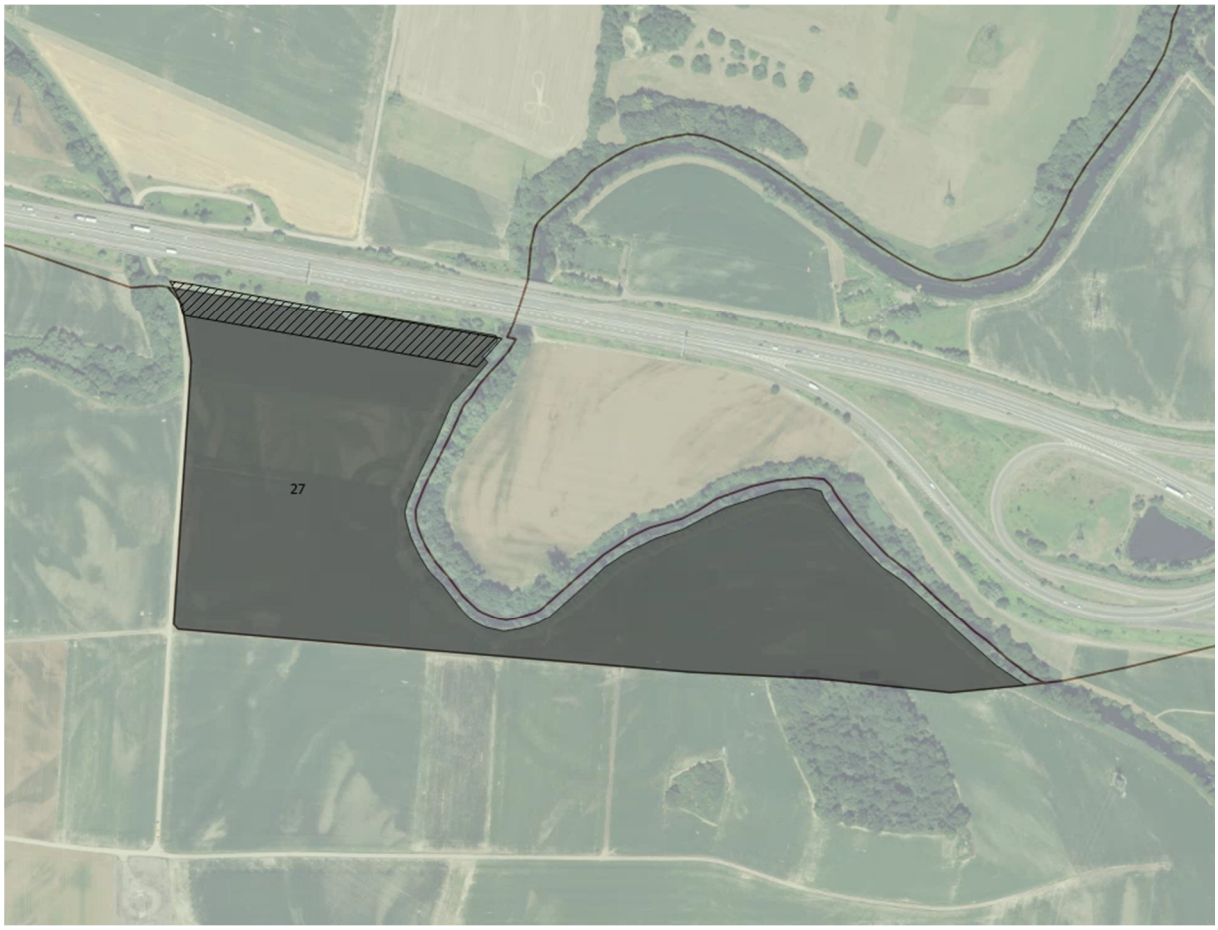

Annexe 3 : Parcelles exploitées totalement ou en partie par Monsieur Hervé WACK au lieudit Heyssel, après le remaniement parcellaire.

Commune	Lieudit	Section	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
Eschau	Rudentheil	51	113	849	privé
Eschau	Rudentheil	51	114	1897	privé
Eschau	Rudentheil	51	115	3166	privé
Eschau	Rudentheil	51	116	1648	privé
Surfaces totales				7560 m²	

Annexe 4 : Plan cadastral des parcelles exploitées par Monsieur Hervé WACK au lieudit Rudentheil après le remaniement parcellaire (*hachure : surface culturale)*

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée au Centre Administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex,

représentée par Madame Béatrice BULOU, vice-présidente, agissant en application de la délibération n° 45 du Conseil de Communauté du vendredi 6 juin 2014, et de la délégation de fonction par arrêté du 9 janvier 2017, dûment habilitée à l'effet de la présente ;

portant dans cet acte la dénomination de « Eurometropole »,

ET

La commune d'Illkirch-Graffenstaden, domiciliée 181 route de Lyon BP 50023 67401 Illkirch-Graffenstaden Cedex,

représentée par Monsieur Richard HAMM, maire-adjoint, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de deux délibérations du Conseil Municipal en séances des 15 décembre 2016 et 14 décembre 2017 ainsi que d'un arrêté municipal du 13 décembre 2018 ;

portant dans cet acte la dénomination de « Commune d'Illkirch-Graffenstaden »,

ET

La Chambre d'Agriculture d'Alsace, domiciliée 2 rue de Rome 30022-Schiltigheim 67013 Strasbourg Cedex,

signataire de la convention cadre et du programme d'actions 2017/2018 visant le développement d'une agriculture durable et innovante délibérée par l'Eurométropole de Strasbourg le 20 mars 2015,

représentée par Monsieur Denis RAMSPACHER, premier vice-président ;

portant dans cet acte la dénomination de « Chambre d'Agriculture »,

ET

Monsieur Bernard HUCK, domicilié 20 rue du 27 novembre 67114 ESCHAU,

représentée par Bernard HUCK, exploitant à titre principal.

portant dans cet acte la dénomination de « Monsieur Bernard HUCK »,

ci-après dénommées également collectivement **«** les Parties ».

EXPOSE DU CONTEXTE

Le site agricole au lieudit Brunnenmatt à Illkirch-Graffenstaden, d'une surface d'environ 9ha, forme une enclave insérée dans le massif forestier de la Réserve Naturelle Nationale de Strasbourg-Neuhof / Illkirch-Graffenstaden (ci-après dénommée RNN). La poursuite de l'activité agricole a été autorisée par le décret n°2012-1039 du 10 septembre 2012 portant création de la RNN mais, la chasse ayant été interdite, ce secteur est régulièrement sujet à de très importants dégâts causés par les sangliers. La Commune d'Illkirch-Graffenstaden et le gestionnaire de la RNN, soucieux de valoriser pleinement le patrimoine naturel de la RNN, souhaitent trouver l'opportunité d'y développer des actions écologiques.

Parallèlement, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 déclarant le projet du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim d'utilité publique et autorisant les travaux destiné à sécuriser l'approvisionnement de la ressource en eau potable de l'agglomération, l'Eurométropole s'est engagée à mettre en œuvre des mesures de compensation des dommages sur les milieux ouverts et les zones humides. Or, les démarches entreprises par l'Eurométropole sur les parcelles agricoles identifiées au titre de l'arrêté préfectoral précité n'ont pas fait l'objet d'un consensus avec les exploitants agricoles concernés. Aussi, afin de bien intégrer ces mesures dans le territoire en limitant les conflits d'usage des sols, l'Eurométropole, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, a consulté par le biais d'une enquête les exploitants agricoles établis dans un périmètre non loin de l'impact.

De surcroît, la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et l'Eurométropole disposent respectivement de près de 10 ha et de 2.8 ha libérés suite aux cessations d'activité de leurs occupants. Ces surfaces ont été mises en gestion précaire en attendant la définition d'un scénario qui permettra d'une part de faire évoluer les pratiques de gestion de la RNN et d'autre part, de mettre en œuvre les mesures compensatoires liées au champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim.

Ainsi, la stratégie retenue prévoit de libérer l'enclave agricole au lieudit Brunnenmatt de ses actuels occupants. Cette stratégie, basée sur un remaniement parcellaire, a pour objectif de maîtriser la gestion du site, tout en améliorant et en facilitant les conditions d'exploitation agricoles sur d'autres sites.

Dans ce cadre, la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, l'Eurométropole et la Chambre d'Agriculture, partenaire de l'Eurométropole depuis 2010 au travers de la stratégie de développement d'une agriculture durable et innovante, ont soumis plusieurs scénarios d'échanges parcellaires à sept exploitants agricoles.

A l'occasion des réunions collectives du 28 juin 2017, du 25 juillet 2017 puis du 8 octobre 2018 à Illkirch-Graffenstaden, une proposition globale a pu être formulée, visant :

- La libération du site au lieudit Brunnenmatt sur lequel seront déployées des mesures compensatoires des dommages sur les milieux ouverts et les zones humides, relatives à l'exploitation du futur champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim ;
- L'affection à ce projet de terrains agricoles libres d'une surface équivalente au site au lieudit Brunnenmatt
- L'échange parcellaire entre exploitants agricoles

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de participation de Monsieur Bernard HUCK à la mise en œuvre de chaque aspect de cette proposition globale.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES

ARTICLE 1 : OBJET

Monsieur Bernard HUCK occupe aux fins d'exploitation agricole un ensemble cultural d'une contenance de 1,43ha au sein de la parcelle cadastrée section 69 n°27 au lieudit Heyssel à Illkirch-Graffenstaden. Ladite parcelle est la propriété de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden. La surface exploitée est mentionnée en Annexe 1 et représentée en Annexe 2 du présent protocole.

Aux termes du présent protocole, Monsieur Bernard HUCK s'engage à décaler son ensemble cultural d'environ 35 mètres vers le Nord sans en modifier la contenance.

ARTICLE 2 : CONTRACTUALISATION

ARTICLE 2.1 : BAIL A RESILIER avec la Commune d'Illkirch-Graffenstaden

Le bail rural actuellement consenti par la Commune d'Illkirch-Graffenstaden sur la parcelle cadastrée section 69 n°27 au lieudit Heyssel à Illkirch-Graffenstaden sera résilié.

ARTICLE 2.2 : BAIL A CONCLURE avec la Commune d'Illkirch-Graffenstaden

Un bail rural sera signé dans les meilleurs délais entre la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et Monsieur Bernard HUCK. Il portera sur la parcelle sise sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden cadastrée section 69 n°27. Ce bail aura pour objet la mise à disposition d'une surface d'une contenance de 1,43 ha (tel que figurant sur le plan en hachuré ci-annexé). Il sera conclu pour une durée de 9 ans, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, avec une date d'effet rétroactive au 11 novembre 2018.

La signature du bail interviendra après la signature du présent protocole.

La surface d'exploitation proposée à Monsieur Bernard HUCK est mentionnée en Annexe 3 et représentée en Annexe 4 du présent protocole.

ARTICLE 3 : DELIMITATION DES SURFACES D'EXPLOITATION

La parcelle cadastrée section 69 n°27 sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden a fait l'objet d'un établissement des limites pour séparer les lots proposés aux différents exploitants agricoles concernés.

ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties conviennent que les litiges qui pourraient survenir suite à la signature du présent protocole feront l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation possible et en cas d'échec des discussions, les Parties conviennent d'ores et déjà que lesdits litiges seront soumis à la juridiction compétente du siège de l'Eurométropole

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Fait à

Le

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX	VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN 181 route de Lyon BP 50023 67401 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN CEDEX
Représentée par **Béatrice BULOU,** **Vice-présidente**	Représentée par **Richard HAMM,** **Maire-adjoint**
CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE 2 rue de Rome BP 30022-SCHILTIGHEIM 67013 STRASBOURG CEDEX	HUCK Bernard **Exploitant à titre principal** 20 rue du 27 novembre 67114 ESCHAU
Représentée par **Denis RAMSPACHER,** **Premier vice-président**	Représentée par **HUCK Bernard** **Exploitant à titre principal**

Annexe 1 : Parcelle appartenant à la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et exploitée en partie par Monsieur Bernard HUCK avant le remaniement parcellaire.

Commune	Lieudit	Section	Parcelle	Surface (m²)		Propriétaire
Illkirch-Graffenstaden	Heyseel	69	27	106305	Surf. d'exploitation : 14300 dépendant de la parcelle 69 n°27	Illkirch-Graffenstaden

Annexe 2 : Plan cadastral de la parcelle appartenant à la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et exploitée par Monsieur Bernard HUCK au lieudit Heyssel avant le remaniement parcellaire *(gris : parcelle appartenant à la commune d'Illkirch-Graffenstaden hachure : surface culturale)*

Annexe 3 : Parcelle appartenant à la Commune d'Illkirch-Graffenstaden exploitée en partie par Monsieur Bernard HUCK après le remaniement parcellaire.

Commune	Lieudit	Section	Parcelle	Surface (m²)		Propriétaire
Illkirch-Graffenstaden	Heyssel	69	27	106305	Surf. d'exploitation : 14300m² dépendant de la parcelle 69 n°27	Illkirch-Graffenstaden

Annexe 4 : Plan cadastral de la parcelle appartenant à la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et exploitée en partie par Monsieur Bernard HUCK au lieudit Heyssel après le remaniement parcellaire (*gris : parcelle appartenant à la commune d'Illkirch-Graffenstaden / hachure : surface culturale)*

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée au Centre Administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex,

représentée par Madame Béatrice BULOU, vice-présidente, agissant en application de la délibération n° 45 du Conseil de Communauté du vendredi 6 juin 2014, et de la délégation de fonction par arrêté du 9 janvier 2017, dûment habilitée à l'effet de la présente ;

portant dans cet acte la dénomination de « Eurometropole »,

ET

La commune d'Illkirch-Graffenstaden, domiciliée 181 route de Lyon BP 50023 67401 Illkirch-Graffenstaden Cedex,

représentée par Monsieur Richard HAMM, maire-adjoint, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de deux délibérations du Conseil Municipal en séances des 15 décembre 2016 et 14 décembre 2017 ainsi que d'un arrêté municipal du 13 décembre 2018 ;

portant dans cet acte la dénomination de « Commune d'Illkirch-Graffenstaden »,

ET

La Chambre d'Agriculture d'Alsace, domiciliée 2 rue de Rome 30022-Schiltigheim 67013 Strasbourg Cedex,

signataire de la convention cadre et du programme d'actions 2017/2018 visant le développement d'une agriculture durable et innovante délibérée par l'Eurométropole de Strasbourg le 20 mars 2015,

représentée par Monsieur Denis RAMSPACHER, premier vice-président ;

portant dans cet acte la dénomination de « Chambre d'Agriculture »,

ET

SCEA Ferme Fischer, domiciliée 30 rue du Général de Gaulle 67114 ESCHAU,

représentée par Alice FISCHER, exploitante à titre principal.

portant dans cet acte la dénomination de « Madame Alice FISCHER »,

ci-après dénommées également collectivement **«** les Parties ».

EXPOSE DU CONTEXTE

Le site agricole au lieudit Brunnenmatt à Illkirch-Graffenstaden, d'une surface d'environ 9ha, forme une enclave insérée dans le massif forestier de la Réserve Naturelle Nationale de Strasbourg-Neuhof / Illkirch-Graffenstaden (ci-après dénommée RNN). La poursuite de l'activité agricole a été autorisée par le décret n°2012-1039 du 10 septembre 2012 portant création de la RNN mais, la chasse ayant été interdite, ce secteur est régulièrement sujet à de très importants dégâts causés par les sangliers. La Commune d'Illkirch-Graffenstaden et le gestionnaire de la RNN, soucieux de valoriser pleinement le patrimoine naturel de la RNN, souhaitent trouver l'opportunité d'y développer des actions écologiques.

Parallèlement, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 déclarant le projet du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim d'utilité publique et autorisant les travaux destiné à sécuriser l'approvisionnement de la ressource en eau potable de l'agglomération, l'Eurométropole s'est engagée à mettre en œuvre des mesures de compensation des dommages sur les milieux ouverts et les zones humides. Or, les démarches entreprises par l'Eurométropole sur les parcelles agricoles identifiées au titre de l'arrêté préfectoral précité n'ont pas fait l'objet d'un consensus avec les exploitants agricoles concernés. Aussi, afin de bien intégrer ces mesures dans le territoire en limitant les conflits d'usage des sols, l'Eurométropole, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, a consulté par le biais d'une enquête les exploitants agricoles établis dans un périmètre non loin de l'impact.

De surcroît, la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et l'Eurométropole disposent respectivement de près de 10 ha et de 2.8 ha libérés suite aux cessations d'activité de leurs occupants. Ces surfaces ont été mises en gestion précaire en attendant la définition d'un scénario qui permettra d'une part de faire faire évoluer les pratiques de gestion de la RNN et d'autre part, de mettre en œuvre les mesures compensatoires liées au champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim.

Ainsi, la stratégie retenue prévoit de libérer l'enclave agricole au lieudit Brunnenmatt de ses actuels occupants. Cette stratégie, basée sur un remaniement parcellaire, a pour objectif de maîtriser la gestion du site, tout en améliorant et en facilitant les conditions d'exploitation agricoles sur d'autres sites.

Dans ce cadre, la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, l'Eurométropole et la Chambre d'Agriculture, partenaire de l'Eurométropole depuis 2010 au travers de la stratégie de développement d'une agriculture durable et innovante, ont soumis plusieurs scénarios d'échanges parcellaires à sept exploitants agricoles.

A l'occasion des réunions collectives du 28 juin 2017, du 25 juillet 2017 puis du 8 octobre 2018 à Illkirch-Graffenstaden, une proposition globale a pu être formulée, visant :

La libération du site au lieudit Brunnenmatt sur lequel seront déployées des mesures compensatoires des dommages sur les milieux ouverts et les zones humides, relatives à l'exploitation du futur champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim ;

- L'affection à ce projet de terrains agricoles libres d'une surface équivalente au site au lieudit Brunnenmatt
- L'échange parcellaire entre exploitants agricoles

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de participation de Madame Alice FISCHER à la mise en œuvre de chaque aspect de cette proposition globale.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES

ARTICLE 1 : OBJET DES ECHANGES

Madame Alice FISCHER occupe aux fins d'exploitation agricole :

- un ensemble cultural d'une contenance de 1.62 ha au lieudit Rudentheil à Eschau. Au sein de cette surface, Madame Alice FISCHER et son époux sont propriétaires des parcelles cadastrées section 51 n°119 et n°120, respectivement d'une contenance de 0.33 ha et 0.28 ha à Eschau. Ces différents éléments sont indiqués en Annexe 1 et représentés en Annexe 2 du présent protocole.
- un ensemble cultural d'une contenance de 2.20 ha, au sein de la parcelle cadastrée section 69 n°27, au lieudit Heyssel à Illkirch-Graffenstaden.

Aux termes du présent protocole, Madame Alice FISCHER s'engage à libérer l'ensemble cultural d'une contenance de 1.62ha, en contrepartie de la mise à disposition d'une surface équivalente. La surface de transfert proposée par la commune d'Illkirch-Graffenstaden, soit 1,60ha au sein de la parcelle cadastrée section 69 n°27, permet d'agrandir l'ensemble cultural d'une contenance de 2,20ha préexistant au Heyssel. Ce transfert facilite ainsi le fonctionnement de l'entreprise agricole sur ce secteur.

ARTICLE 2 : BAIL A CONCLURE avec la Commune d'Illkirch-Graffenstaden

Un bail rural sera signé dans les meilleurs délais entre la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et Madame Alice FISCHER. Il portera sur la parcelle sise sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden cadastrée section 69 n°27. Ce bail aura pour objet la mise à disposition d'une surface d'une contenance de 1,60 ha (tel que figurant sur le plan en hachuré ci-annexé). Ce bail sera conclu pour une durée de 9 ans, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

La signature du bail interviendra après la signature du présent protocole.

La surface d'exploitation proposée à Madame Alice FISCHER est mentionnée en Annexe 3 et représentée en Annexe 4 du présent protocole.

ARTICLE 3 : DELIMITATION DES SURFACES D'EXPLOITATION

La parcelle cadastrée section 69 n°27 sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden a fait l'objet d'un établissement des limites pour séparer les lots proposés aux différents exploitants agricoles concernés.

ARTICLE 4 ECHANGE FONCIER – à conclure avec l'Eurométropole deStrasbourg

Madame Alice FISCHER et son époux sont propriétaires des parcelles sises à Eschau au lieudit Rudentheil, cadastrées section 51 n°119 et n°120 (cf. Annexes 1 et 2).

Un échange foncier portant sur ces deux parcelles interviendra entre les époux FISCHER et l'Eurométropole. Cet échange portera sur des parcelles d'une même contenance situées au lieudit Auf Die Illwerb section 8 à Eschau. En cas de différence de valeur entre les parcelles échangées, une soulte compensatoire est possible. En revanche, cet échange ne fera l'objet d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

L'Eurométropole de Strasbourg prendra uniquement en charge les frais, les débours et la rémunération du notaire liés à cet échange, qui devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent protocole.

Cet échange foncier concerne toutes parcelles de l'ensemble cultural d'une contenance de 1.62 ha au lieudit Rudentheil à Eschau pour lesquelles Madame Alice FISCHER obtiendrait, du fait de son droit de préférence en tant que locataire, une promesse de vente au cours de l'année 2019. Les parcelles concernées par ce droit de préférence sont cadastrées section 51 n°113 (contenance : 8.49 ares), n°116 (contenance : 16.48 ares) et n°118 (contenance : 11.17ares).

ARTICLE 5 : CESSION DE BAIL

Le fils de Madame Alice FISCHER projette de s'installer et de consolider ainsi l'entreprise agricole de son épouse. Pour ce faire, il compte récupérer à moyen terme le parcellaire exploité par sa mère. S'agissant des propriétés de collectivités, par application de l'art L 411-35, la cession par Madame Alice Fischer à son fils est possible avec l'agrément du propriétaire qui ne s'y opposera pas dès lors que le fils répondra aux critères de compétence professionnelle et sera en règle avec le contrôle des structures.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les parties conviennent que les litiges qui pourraient survenir suite à la signature du présent protocole feront l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation possible et en cas d'échec des discussions, les Parties conviennent d'ores et déjà que lesdits litiges seront soumis à la juridiction compétente du siège de l'Eurométropole.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Fait à

Le

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX	VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN 181 route de Lyon BP 50023 67401 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN CEDEX
Représentée par **Béatrice BULOU,** **Vice-présidente**	Représentée par **Richard HAMM,** **Maire-adjoint**
CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE 2 rue de Rome BP 30022-SCHILTIGHEIM 67013 STRASBOURG CEDEX	SCEA Ferme FISCHER 30 rue du Général de Gaulle 67114 ESCHAU
Représentée par **Denis RAMSPACHER,** **Premier vice-président**	Représentée par **Madame Alice FISCHER,** **Exploitant à titre principal**

Annexe 1 : Parcelles exploitées par Madame Alice FISCHER avant l'échange foncier et le remaniement parcellaire.

Commune	Lieudit	Section	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
Eschau	Rudentheil	51	113	849	privé
Eschau	Rudentheil	51	114	1897	privé
Eschau	Rudentheil	51	115	3166	privé
Eschau	Rudentheil	51	116	1648	privé
Eschau	Rudentheil	51	117	1116	privé
Eschau	Rudentheil	51	118	1117	privé
Eschau	Rudentheil	51	119	3367	Epoux FISCHER Jean-Claude – ROHMER Alice
Eschau	Rudentheil	51	120	2864	Epoux FISCHER Jean-Claude – ROHMER Alice
Surfaces totales				16024 m²	

Annexe 2 : Plan cadastral des parcelles exploitées par Madame Alice FISCHER au lieudit Heyssel avant l'échange foncier et le remaniement parcellaire *(jaune : parcelle appartenant aux époux* FISCHER */ hachure : surface culturale)*

Annexe 3 : Parcelle exploitée totalement ou en partie par Madame Alice FISCHER au lieudit Heyssel après l'échange foncier et le remaniement parcellaire

Commune	Lieudit	Section	Parcelle	Surface (m²)		Propriétaire
Illkirch-Graffenstaden	Heyssel	69	27	106305	Surf. d'exploitation : 16000 m² dépendant de la parcelle 69 n°27	Illkirch-Graffenstaden

Annexe 4 : Plan cadastral des parcelles exploitées par Madame Alice FISCHER au lieudit Heyssel après l'échange foncier et le remaniement parcellaire (*gris : parcelles appartenant à la commune d'Illkirch-Graffenstaden / / hachure : surface culturale selon les données PAC 2016)*

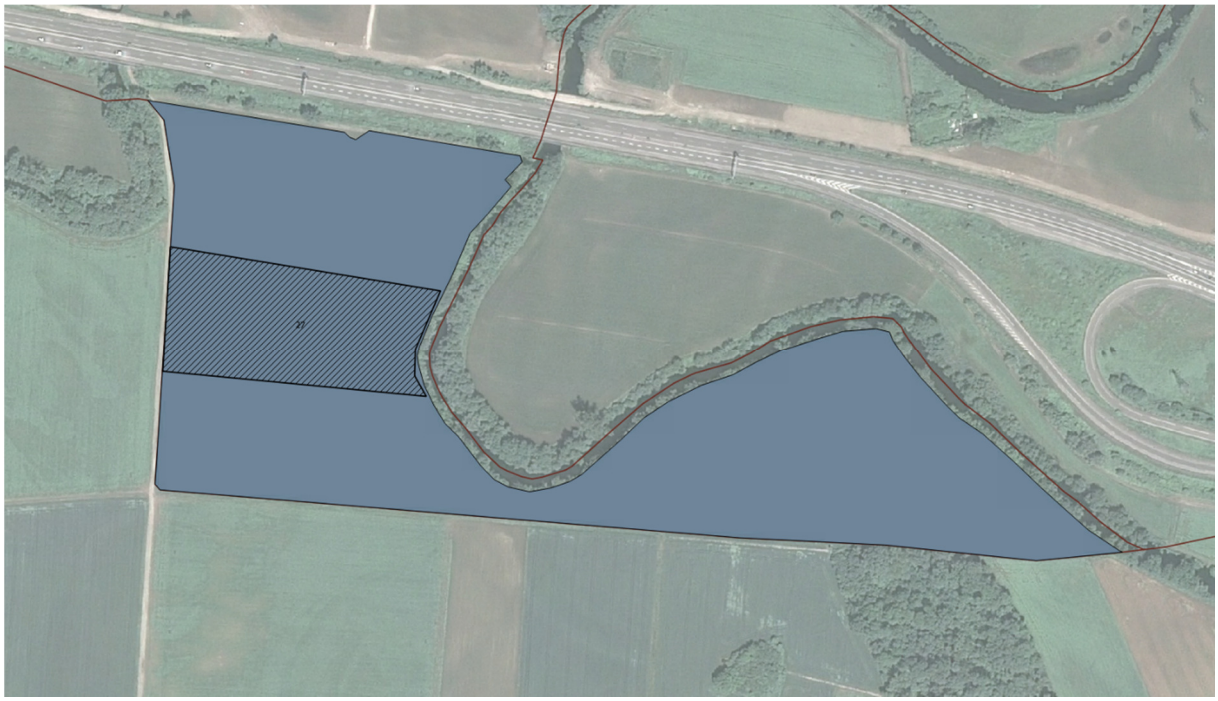

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée au Centre Administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex,

représentée par Madame Béatrice BULOU, vice-présidente, agissant en application de la délibération n° 45 du Conseil de Communauté du vendredi 6 juin 2014, et de la délégation de fonction par arrêté du 9 janvier 2017, dûment habilitée à l'effet de la présente ;

portant dans cet acte la dénomination de « Eurometropole »,

ET

La commune d'Illkirch-Graffenstaden, domiciliée 181 route de Lyon BP 50023 67401 Illkirch-Graffenstaden Cedex,

représentée par Monsieur Richard HAMM, maire-adjoint, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de deux délibérations du Conseil Municipal en séances des 15 décembre 2016 et 14 décembre 2017 ainsi que d'un arrêté municipal du 13 décembre 2018 ;

portant dans cet acte la dénomination de « Commune d'Illkirch-Graffenstaden »,

ET

La Chambre d'Agriculture d'Alsace, domiciliée 2 rue de Rome 30022-Schiltigheim 67013 Strasbourg Cedex,

signataire de la convention cadre et du programme d'actions 2017/2018 visant le développement d'une agriculture durable et innovante délibérée par l'Eurométropole de Strasbourg le 20 mars 2015,

représentée par Monsieur Denis RAMSPACHER, premier vice-président ;

portant dans cet acte la dénomination de « Chambre d'Agriculture »,

ET

Ferme de la Bannau, domiciliée 13 rue Saint Paul 67115 PLOBSHEIM,

représentée par Grégory BAPST, exploitant à titre principal.

portant dans cet acte la dénomination de « Monsieur Grégory BAPST »,

ci-après dénommées également collectivement **«** les Parties ».

EXPOSE DU CONTEXTE

Le site agricole au lieudit Brunnenmatt à Illkirch-Graffenstaden, d'une surface d'environ 9ha, forme une enclave insérée dans le massif forestier de la Réserve Naturelle Nationale de Strasbourg-Neuhof / Illkirch-Graffenstaden (ci-après dénommée RNN). La poursuite de l'activité agricole a été autorisée par le décret n°2012-1039 du 10 septembre 2012 portant création de la RNN mais, la chasse ayant été interdite, ce secteur est régulièrement sujet à de très importants dégâts causés par les sangliers. La Commune d'Illkirch-Graffenstaden et le gestionnaire de la RNN, soucieux de valoriser pleinement le patrimoine naturel de la RNN, souhaitent trouver l'opportunité d'y développer des actions écologiques.

Parallèlement, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 déclarant le projet du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim d'utilité publique et autorisant les travaux destiné à sécuriser l'approvisionnement de la ressource en eau potable de l'agglomération, l'Eurométropole s'est engagée à mettre en œuvre des mesures de compensation des dommages sur les milieux ouverts et les zones humides. Or, les démarches entreprises par l'Eurométropole sur les parcelles agricoles identifiées au titre de l'arrêté préfectoral précité n'ont pas fait l'objet d'un consensus avec les exploitants agricoles concernés. Aussi, afin de bien intégrer ces mesures dans le territoire en limitant les conflits d'usage des sols, l'Eurométropole, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, a consulté par le biais d'une enquête les exploitants agricoles établis dans un périmètre non loin de l'impact.

De surcroît, la commune d'Illkirch-Graffenstaden et l'Eurométropole disposent respectivement de près de 10 ha et de 2.8 ha libérés suite aux cessations d'activité de leurs occupants. Ces surfaces ont été mises en gestion précaire en attendant la définition d'un scénario qui permettra d'une part de faire évoluer les pratiques de gestion de la RNN et d'autre part, de mettre en œuvre les mesures compensatoires liées au champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim.

Ainsi, la stratégie retenue prévoit de libérer l'enclave agricole au lieudit Brunnenmatt de ses actuels occupants. Cette stratégie, basée sur un remaniement parcellaire, a pour objectif de maîtriser la gestion du site, tout en améliorant et en facilitant les conditions d'exploitation agricoles sur d'autres sites.

Dans ce cadre, la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, l'Eurométropole et la Chambre d'Agriculture, partenaire de l'Eurométropole depuis 2010 au travers de la stratégie de développement d'une agriculture durable et innovante, ont soumis plusieurs scénarios d'échanges parcellaires à sept exploitants agricoles.

A l'occasion des réunions collectives du 28 juin 2017, du 25 juillet 2017 puis du 8 octobre 2018 à Illkirch-Graffenstaden, une proposition globale a pu être formulée, visant :

- La libération du site Brunnenmatt sur lequel seront déployées des mesures compensatoires des dommages sur les milieux ouverts et les zones humides, relatives à l'exploitation du futur champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim ;
- L'affection à ce projet de terrains agricoles libres d'une surface équivalente au site au lieudit Brunnenmatt
- L'échange parcellaire entre exploitants agricoles

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de participation de Monsieur Grégory BAPST à la mise en œuvre de chaque aspect de cette proposition globale.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES

ARTICLE 1 : OBJET DES ECHANGES

Monsieur Grégory BAPST occupe aux fins d'exploitation agricole un ensemble cultural d'une contenance de 1,12ha au sein de la parcelle cadastrée section 69 n°27 au lieudit Heyssel à Illkirch-Graffenstaden. Ladite parcelle est la propriété de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden. La surface exploitée par Monsieur Grégory BAPST est mentionnée en Annexe 1 et représentée en Annexe 2 du présent protocole.

Aux termes du présent protocole, Monsieur Grégory BASPT s'engage à décaler son ensemble cultural d'environ 35 mètres vers le Nord, à compter du 11 novembre 2018.

Ce transfert permet à Monsieur Grégory BAPST de réduire le nombre de voisins exploitants et ainsi d'isoler ses cultures en agriculture biologique de celles cultivées en pratique conventionnelle. La perte de 0,74 ha déjà converti n'a, a priori, pas d'incidences sur les aides PAC (Politique Agricole Commune) dont Monsieur Grégory BAPST a déjà pu bénéficier.

La commune d'Illkirch-Graffenstaden résilie le bail en cours et établit un bail correspondant à la surface de transfert.

ARTICLE 2 : CONTRACTUALISATION

ARTICLE 2.1 : BAIL A RESILIER avec la Commune d'Illkirch Graffenstaden.

Le bail rural actuellement consenti par la Commune d'Illkirch-Graffenstaden sur la parcelle cadastrée section 69 n°27 au lieudit Heyssel à Illkirch-Graffenstaden portant sur une surface de 1,05 ha sera résilié.

ARTICLE 2.2 : BAIL A CONCLURE avec la Commune d'Illkirch Graffenstaden.

Un bail rural sera signé dans les meilleurs délais entre la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et Monsieur Grégory BAPST. Il portera sur la parcelle sise sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden et cadastrée section 69 n°27. Ce bail aura pour objet la mise à disposition d'une surface d'une contenance de 1,21 ha (tel que figurant sur le plan en hachuré ci-annexé). Il sera conclu pour une durée de 9 ans, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, avec une date d'effet rétroactive au 11 novembre 2018.

La signature du bail interviendra après la signature du présent protocole.

La surface d'exploitation proposée à Monsieur Grégory BAPST est mentionnée en Annexe 3 et représentée en Annexe 4 du présent protocole.

ARTICLE 3 : DELIMITATION DES SURFACES D'EXPLOITATION

La parcelle cadastrée section 69 n°27 sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden a fait l'objet d'un établissement des limites pour séparer les lots proposés aux différents exploitants agricoles concernés.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION

L'indemnité versée a pour objet de compenser :

- Le manque à gagner résultant de la perte de 0,74ha de terrains convertis à l'agriculture biologique dont la récolte annuelle est depuis 2018 valorisable en agriculture biologique.
- La moindre qualité du terrain attribué en compensation intégrale (mais néanmoins supérieure de 0,16 ha) de la surface libérée.

Cette indemnisation est fixée à 2500€ et sera versée par l'Eurométropole en deux temps :

- 1800€ dès la signature du protocole ;
- 700€ sur demande de versement transmise au cours du dernier trimestre 2019.

ARTICLE 5 : LITIGES

Les parties conviennent que les litiges qui pourraient survenir suite à la signature du présent protocole feront l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation possible et en cas d'échec des discussions, les Parties conviennent d'ores et déjà que lesdits litiges seront soumis à la juridiction compétente du siège de l'Eurométropole.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Fait à

Le

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX	VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN 181 route de Lyon BP 50023 67401 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN CEDEX
Représentée par **Béatrice BULOU,** **Vice-présidente**	Représentée par **Richard HAMM,** **Maire-adjoint**
CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE 2 rue de Rome BP 30022-SCHILTIGHEIM 67013 STRASBOURG CEDEX	Ferme de la Bannau 13 rue Saint Paul 67115 PLOBSHEIM
Représentée par **Denis RAMSPACHER,** **Premier vice-président**	Représentée par **Grégory BAPST** **Exploitant à titre principal**

Annexe 1 : Parcelle appartenant à la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et exploitée en partie par Monsieur Grégory BAPST avant le remaniement parcellaire

Commune	Lieudit	Section	Parcelle	Surface (m²)		Propriétaire
Illkirch-Graffenstaden	Heyssel	69	27	106305	Surf. d'exploitation : 11200 dépendant de la parcelle 69 n°27	Illkirch-Graffenstaden

Annexe 2 : Plan cadastral de la parcelle exploitée par Monsieur Grégory BAPST au lieudit Heyssel avant le remaniement parcellaire *(gris : parcelles appartenant à la commune d'Illkirch-Graffenstaden / hachure : surface culturale)*

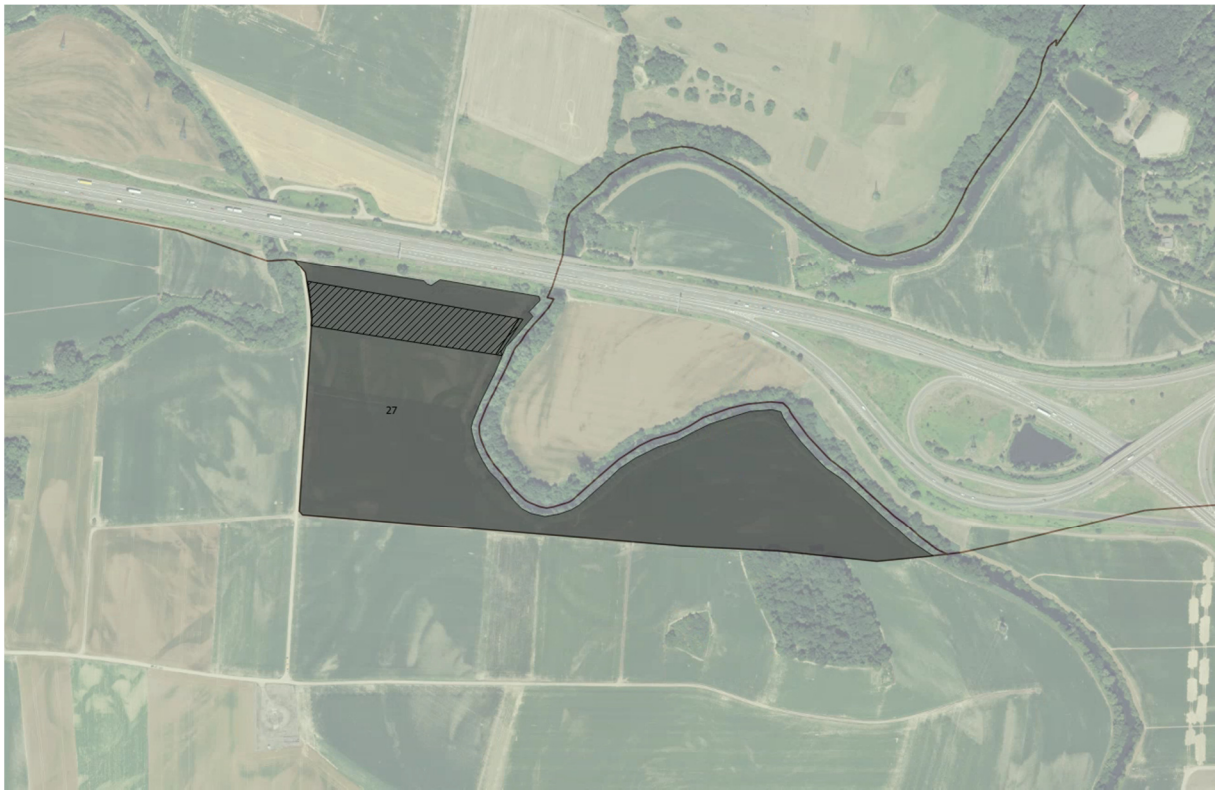

Annexe 3 : Parcelle appartenant à la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et exploitée en partie par Monsieur Grégory BAPST après le remaniement parcellaire.

Commune	Lieudit	Section	Parcelle	Surface (m²)		Propriétaire
Illkirch-Graffenstaden	Heyssel	69	27	106305	Surface d'exploitation : 12100 m² dépendant de la parcelle 69 n°27	Illkirch-Graffenstaden

Annexe 4 : Plan cadastral de la parcelle appartenant à la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et exploitée en partie par Monsieur Grégory BAPST au lieudit Heyssel après le remaniement parcellaire (*gris : parcelles appartenant à la commune d'Illkirch-Graffenstaden / hachure : surface culturale)*

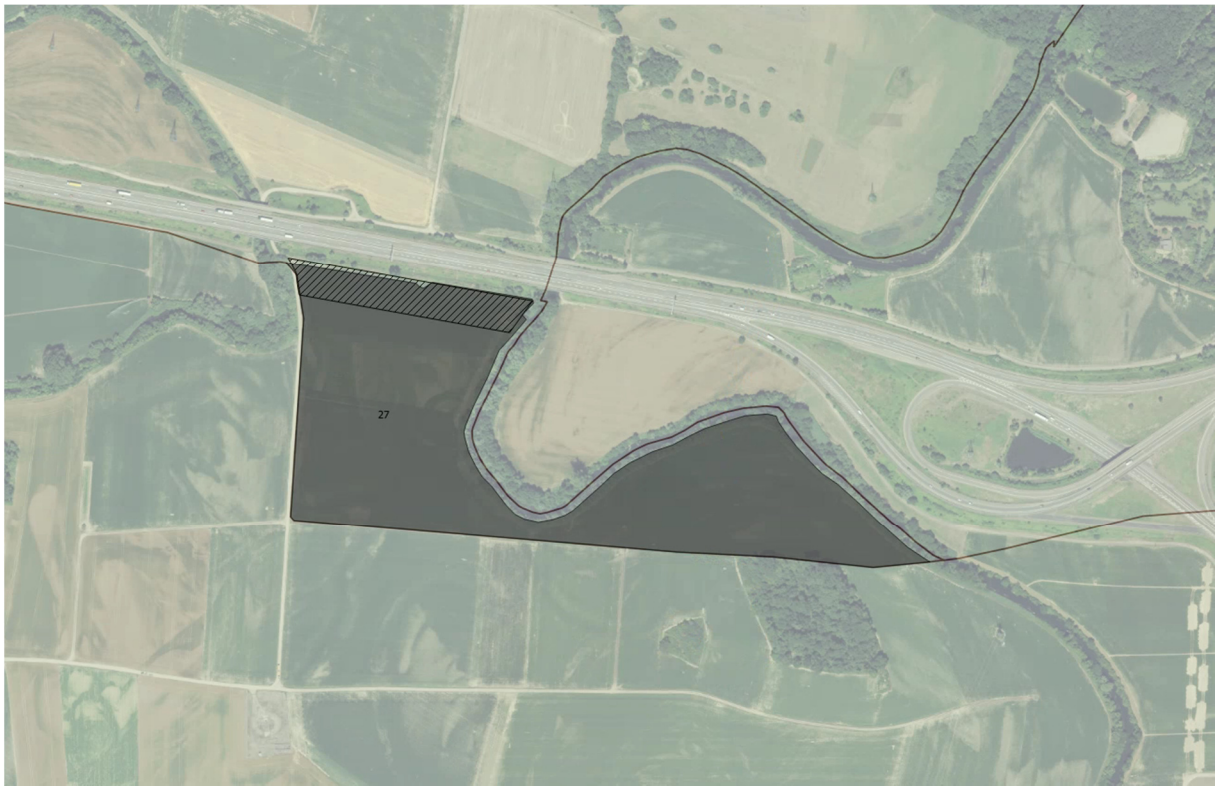

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée au Centre Administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex,

représentée par Madame Béatrice BULOU, vice-présidente, agissant en application de la délibération n° 45 du Conseil de Communauté du vendredi 6 juin 2014, et de la délégation de fonction par arrêté du 9 janvier 2017, dûment habilitée à l'effet de la présente ;

portant dans cet acte la dénomination de « Eurometropole »,

ET

La commune d'Illkirch-Graffenstaden, domiciliée 181 route de Lyon BP 50023 67401 Illkirch-Graffenstaden Cedex,

représentée par Monsieur Richard HAMM, maire-adjoint, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de deux délibérations du Conseil Municipal en séances des 15 décembre 2016 et 14 décembre 2017 ainsi que d'un arrêté municipal du 13 décembre 2018 ;

portant dans cet acte la dénomination de « Commune d'Illkirch-Graffenstaden »,

ET

La Chambre d'Agriculture d'Alsace, domiciliée 2 rue de Rome 30022-Schiltigheim 67013 Strasbourg Cedex,

signataire de la convention cadre et du programme d'actions 2017/2018 visant le développement d'une agriculture durable et innovante délibérée par l'Eurométropole de Strasbourg le 20 mars 2015,

représentée par Monsieur Denis RAMSPACHER, premier vice-président ;

portant dans cet acte la dénomination de « Chambre d'Agriculture »,

ET

EARL de la Hardt, domiciliée 4 rue du moulin 67640 FEGERSHEIM,

représentée par Patrick BACHER, exploitant à titre principal.

portant dans cet acte la dénomination de « Monsieur Patrick BACHER »,

ci-après dénommées également collectivement **«** les Parties ».

EXPOSE DU CONTEXTE

Le site agricole au lieudit Brunnenmatt à Illkirch-Graffenstaden, d'une surface d'environ 9ha, forme une enclave insérée dans le massif forestier de la Réserve Naturelle Nationale de Strasbourg-Neuhof / Illkirch-Graffenstaden (ci-après dénommée RNN). La poursuite de l'activité agricole a été autorisée par le décret n°2012-1039 du 10 septembre 2012 portant création de la RNN mais, la chasse ayant été interdite, ce secteur est régulièrement sujet à de très importants dégâts causés par les sangliers. La Commune d'Illkirch-Graffenstaden et le gestionnaire de la RNN, soucieux de valoriser pleinement le patrimoine naturel de la RNN, souhaitent trouver l'opportunité d'y développer des actions écologiques.

Parallèlement, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 déclarant le projet du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim d'utilité publique et autorisant les travaux destiné à sécuriser l'approvisionnement de la ressource en eau potable de l'agglomération, l'Eurométropole s'est engagée à mettre en œuvre des mesures de compensation des dommages sur les milieux ouverts et les zones humides. Or, les démarches entreprises par l'Eurométropole sur les parcelles agricoles identifiées au titre de l'arrêté préfectoral précité n'ont pas fait l'objet d'un consensus avec les exploitants agricoles concernés. Aussi, afin de bien intégrer ces mesures dans le territoire en limitant les conflits d'usage des sols, l'Eurométropole, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, a consulté par le biais d'une enquête les exploitants agricoles établis dans un périmètre non loin de l'impact.

De surcroît, la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et l'Eurométropole disposent respectivement de près de 10 ha et de 2.8 ha libérés suite aux cessations d'activité de leurs occupants. Ces surfaces ont été mises en gestion précaire en attendant la définition d'un scénario qui permettra d'une part de faire évoluer les pratiques de gestion de la RNN et d'autre part, de mettre en œuvre les mesures compensatoires liées au champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim.

Ainsi, la stratégie retenue prévoit de libérer l'enclave agricole au lieudit Brunnenmatt de ses actuels occupants. Cette stratégie, basée sur un remaniement parcellaire, a pour objectif de maîtriser la gestion du site, tout en améliorant et en facilitant les conditions d'exploitation agricoles sur d'autres sites.

Dans ce cadre, la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, l'Eurométropole et la Chambre d'Agriculture, partenaire de l'Eurométropole depuis 2010 au travers de la stratégie de développement d'une agriculture durable et innovante, ont soumis plusieurs scénarios d'échanges parcellaires à sept exploitants agricoles.

A l'occasion des réunions collectives du 28 juin 2017, du 25 juillet 2017, puis du 8 octobre 2018 à Illkirch-Graffenstaden, une proposition globale a pu être formulée, visant :

- La libération du site au lieudit Brunnenmatt sur lequel seront déployées des mesures compensatoires des dommages sur les milieux ouverts et les zones humides, relatives à l'exploitation du futur champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim ;
- L'affection à ce projet de terrains agricoles libres d'une surface équivalente au site au lieudit Brunnenmatt
- L'échange parcellaire entre exploitants agricoles

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de participation de Monsieur Patrick BACHER à la mise en œuvre de chaque aspect de cette proposition globale.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES

ARTICLE 1 : LIBERATION DE LA BRUNNENMATT

Monsieur Patrick BACHER occupe aux fins d'exploitation agricole un ensemble cultural d'une contenance de 4,85ha au lieudit Brunnenmatt à Illkirch-Graffenstaden. Cet ensemble est composé :

- de parcelles propriétés de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden cadastrées section 48 n°25, n°45, n°48, n°50, n°52, n°54, n°55, n°63, n°107, n°108, n°109, et n°111, d'une contenance globale de 1,85 ha.
- d'une parcelle propriété de Monsieur Patrick BACHER cadastrée section 48 n° 61 d'une contenance de 0,063 ha
- de parcelles propriétés de propriétaires privés cadastrées section 48 n°22, n°23, n°24, n°46, n°51, n°60, n°64, n°138, d'une contenance globale de 0,99 ha
- de parcelles propriétés des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg cadastrées section 48 n°13, n°14, n°15, n°21, n°44, n°47, n°53, n°58, n°59, d'une contenance globale de 2,48 ha.

Les parcelles exploitées par Monsieur Patrick BACHER sont listées en Annexe 1 et représentées en Annexe 2 du présent protocole.

Aux termes du présent protocole, Monsieur Patrick BACHER s'engage à libérer la totalité de l'ensemble cultural qu'il exploite sur le site de la Brunnenmatt en contrepartie de la mise à disposition d'une surface d'exploitation équivalente et d'une priorité d'accès au cahier des charges du plan de gestion du site de la Brunnenmatt selon les conditions fixées à l'Article 6.

Il est précisé qu'aucune indemnité d'éviction ne sera versée à Monsieur Patrick BACHER en raison de la compensation intégrale de surface, ce dont Monsieur Patrick BACHER déclare être parfaitement informé.

ARTICLE 2 : CONTRACTUALISATION

ARTICLE 2.1 : BAIL A RESILIER avec la Commune d'Illkirch Graffenstaden.

Le bail rural actuellement consenti par la Commune d'Illkirch-Graffenstaden sur les parcelles cadastrées section 48 n°25, n°45, n°48, n°50, n°52, n°54, n°55, n°63, n°107, n°108, n°109, et n°111 au lieudit Brunnenmatt à Illkirch-Graffenstaden sera résilié.

ARTICLE 2.2 : BAIL RURAL A CONCLURE avec la commune d'Illkirch-Graffenstaden.

Un bail rural sera signé dans les meilleurs délais entre la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et Monsieur Patrick BACHER sur la parcelle cadastrée section 69 n°27, propriété de la Commune Illkirch-Graffenstaden. Ce bail portera sur une surface d'une contenance de 4,19ha (tel que figurant en hachuré sur le plan ci-annexé). Il sera conclu pour une durée de 9 ans, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, avec une date d'effet rétroactive au 11 novembre 2018.

La signature du bail interviendra après la signature du présent protocole.

Les nouvelles parcelles proposées à Monsieur Patrick BACHER en contrepartie de l'abandon de l'exploitation des parcelles actuellement exploitées sont listées en Annexe 3 et représentées en Annexe 4.

ARTICLE 2.3 : BAIL RURAL A CLAUSES ENVIRONNEMENTALES A CONCLURE avec l'Eurométropole

Un bail rural sera signé dans les meilleurs délais entre l'Eurométropole et Monsieur Patrick BACHER sur la parcelle cadastrée section 52 n°1 à Eschau, propriété de l'Eurométropole. Ce bail portera sur une surface d'une contenance d'environ 0,8ha et dépendant de la dite parcelle formant le lot n°1 (tel que figurant en hachuré sur le plan ci-annexé). Il sera conclu pour une durée de 9 ans, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, avec une date d'effet rétroactive au 11 novembre 2018.

Ce bail est assorti d'une clause environnementale relative au maintien des haies conformément au plan joint en Annexe 5.

La signature du bail interviendra après la signature du présent protocole.

Les nouvelles parcelles proposées à Monsieur Patrick BACHER en contrepartie de l'abandon de l'exploitation des parcelles actuellement exploitées sont listées en Annexe 3 et représentées en Annexe 4.

ARTICLE 2.4 : FERMAGE

La commune d'Illkirch-Graffenstaden et l'Eurométropole mettent en cohérence le fermage avec les surfaces cultivées dans certains cas inférieures à la surface de la parcelle.

Toute clause environnementale d'un bail justifie une minoration du fermage.

ARTICLE 3 : INTERMEDIATION

Dans le cadre du présent protocole, il est prévu que Monsieur Patrick BACHER récupère également des parcelles propriétés privées pour consolider l'ensemble cultural dans lequel s'intègrent les parcelles appartenant à la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et à l'Eurométropole mentionnées à l'article 2.1 et à l'article 2.2.

L'Eurométropole assure le lien entre Monsieur Patrick BACHER et les actuels locataires de ces parcelles privées afin que cette cession soit effective au 11 novembre 2018.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION DU FORAGE – à conclure avec l'Eurométropole

Dans le cadre de l'échange de surfaces d'exploitation du site de la Brunnenmatt vers le site du Heyssel, l'Eurométropole indemnisera Monsieur Patrick BACHER pour la perte de l'usage d'un forage d'irrigation à usage collectif. L'intégralité des démarches nécessaires à effectuer auprès des organismes compétents, en particulier en vue d'obtenir les autorisations nécessaires, ainsi que les travaux de forage seront réalisés par Monsieur Patrick BACHER. Le versement d'une indemnité pour la création de ce nouvel ouvrage s'effectuera sur production de la facture certifiée acquittée, après réalisation effective des travaux correspondant à la création d'un forage, dans la limite de 375€ par mètre linéaire de profondeur.

ARTICLE 5 ECHANGE FONCIER – à conclure avec la commune d'Illkirch-Graffenstaden.

Monsieur Patrick BACHER est par ailleurs propriétaire de la parcelle cadastrée section 48 n° 61 à Illkirch-Graffenstaden, au lieudit Brunnenmatt (cf. Annexes 1.2 et 2).

Un échange foncier de cette parcelle sera réalisé entre Monsieur Patrick BACHER et la Commune d'Illkirch-Graffenstaden. Cet échange portera sur une parcelle de même contenance et de valeur similaire pour limiter autant que possible la soulte.

La commune d'Illkirch-Graffenstaden prendra uniquement en charge les frais, les débours et la rémunération du notaire liés à l'élaboration de l'acte, qui devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent protocole.

Monsieur Patrick BACHER, du fait de son droit de préférence en tant que locataire, pourrait obtenir au courant de l'année 2019, une promesse de vente sur les parcelles cadastrées section 48 n°22, n°23, n°24, n°46, n°51, n°60, n°64, n°138 au lieudit Brunnenmatt à Illkirch-Graffenstaden. Si tel est le cas, l'Eurométropole envisagera les possibilités d'un échange de parcelles.

ARTICLE 6 : DELIMITATION DES SURFACES D'EXPLOITATION

La parcelle cadastrée section 69 n°27 sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden, et la parcelle cadastrée section 52 n°1 à Eschau ont fait l'objet d'un établissement des limites pour séparer les lots proposés aux différents exploitants agricoles concernés.

ARTICLE 7 : PRIORITE D'ACCES AU CAHIER DES CHARGES DU PLAN DE GESTION DU SITE DE LA BRUNNENMATT – Cet article concerne l'Eurométropole

Dès lors que l'Eurométropole sera en capacité de gérer la Brunnenmatt , elle établira un plan de gestion.

Monsieur Patrick BACHER sera informé de ce plan de gestion par courrier. Il ne pourra en aucune manière intervenir dans la détermination des modalités de gestion.

Monsieur Patrick BACHER disposera d'un délai de 2 mois à compter de la réception du dit courrier pour déclarer sa candidature à l'entretien du site. Dans la mesure où Monsieur Patrick BACHER serait en capacité d'assurer l'entretien du site conformément au plan de gestion, sa candidature sera retenue prioritairement dans la limite de 4,85 ha. Il sera nécessaire néanmoins d'établir un bilan annuel de son intervention. Ce bilan conditionnera la reconduction de l'intervention l'année suivante.

A l'inverse, si Monsieur Patrick BACHER ne répond pas dans les délais ou décline la proposition, l'Eurométropole sera libre de choisir un autre intervenant.

L'occupation du terrain sera traitée sous forme de prêt à usage et l'entretien ne donnera lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties conviennent que les litiges qui pourraient survenir suite à la signature du présent protocole feront l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation possible et en cas d'échec des discussions, les Parties conviennent d'ores et déjà que lesdits litiges seront soumis à la juridiction compétente du siège de l'Eurométropole.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Fait à

Le

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX	VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN 181 route de Lyon BP 50023 67401 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN CEDEX
Représentée par **Béatrice BULOU,** **Vice-présidente**	Représentée par **Richard HAMM,** **Maire-adjoint**
CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE 2 rue de Rome BP 30022-SCHILTIGHEIM 67013 STRASBOURG CEDEX	EARL de la Hardt 4 rue du moulin 67640 FEGERSHEIM
Représentée par **Denis RAMSPACHER,** **Premier vice-président**	Représentée par **Patrick BACHER,** **Exploitant à titre principal**

Annexe 1.1 : Parcelles appartenant à la commune d'Illkirch-Graffenstaden et exploitées totalement ou en partie par Monsieur Patrick BACHER, avant le remaniement parcellaire et l'échange foncier

Commune	Lieudit	Section	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	25	1141	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	45	1555	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	48	1168	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	50	1231	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	52	2843	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	54	1713	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	55	1717	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	63	1817	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	107	983	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	108	978	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	109	1718	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	111	1718	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Surface totale				40076 m²	Commune d'Illkirch-Graffenstaden

Annexe 1.2 : Parcelles exploitées totalement ou en partie par Monsieur Patrick BACHER et dont Monsieur Patrick BACHER est propriétaire, avant le remaniement parcellaire et l'échange foncier

Commune	Lieudit	Section	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	61	630	Patrick BACHER

Annexe 1.3 : Parcelles appartenant à des propriétaires privés ou aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) et exploitées totalement ou en partie par Monsieur Patrick BACHER, avant le remaniement parcellaire et l'échange foncier

Commune	Lieudit	Section	Parcelle	Surface (m²)	Propriétaire
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	22	1029	privé
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	23	1307	privé
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	24	1737	privé
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	46	1165	privé
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	51	1228	privé
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	60	625	privé
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	64	1766	privé
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	138	1141	privé
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	13	666	HUS
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	14	3007	HUS
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	15	4078	HUS
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	21	1011	HUS
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	44	1564	HUS
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	47	1171	HUS
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	49	2464	HUS
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	53	3163	HUS
Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	58	2383	HUS

Illkirch-Graffenstaden	Brunnenmatt	48	59	5037	HUS

Annexe 2 : Plan c Illkirch-Graffenstaden adastral des parcelles exploitées par Monsieur Patrick BACHER avant le remaniement parcellaire et le transfert de foncier *(gris : parcelles appartenant à la commune d'Illkirch-Graffenstaden / jaune : parcelle appartenant à Monsieur Patrick BACHER / hachure : surface culturale selon les données PAC 2016)*

Annexe 3 : Parcelles exploitées totalement ou en partie par Monsieur Patrick BACHER après le remaniement parcellaire

Commune	Lieudit	Section	Parcelle	Surface (m²)		Propriétaire
Illkirch-Graffenstaden	Heyssel	69	27	106305	Surf. d'exploitation : 41900 dépendant de la parcelle 69 n°27	Illkirch-Graffenstaden
Eschau	Rudentheil	52	1	37640	Lot 1 : 8000 dépendant de la parcelle 52 n°1	Eurométropole de Strasbourg
Surfaces totales appartenant la ville d'Illkirch-Graffenstaden et à l'Eurométropole					49900 m²	
Eschau	Rudentheil	51	117	1116		privé
Eschau	Rudentheil	51	118	1117		privé
Eschau	Rudentheil	51	119	3367		privé
Eschau	Rudentheil	51	120	2864		privé
Surfaces totales appartenant à des propriétaires privés				8464 m²		

Annexe 4 : Plan cadastral des parcelles exploitées par Monsieur Patrick BACHER après le remaniement parcellaire (*gris : parcelles appartenant à la commune d'Illkirch-Graffenstaden / vert : parcelles privés / hachure : surface culturale selon les données PAC 2016)*

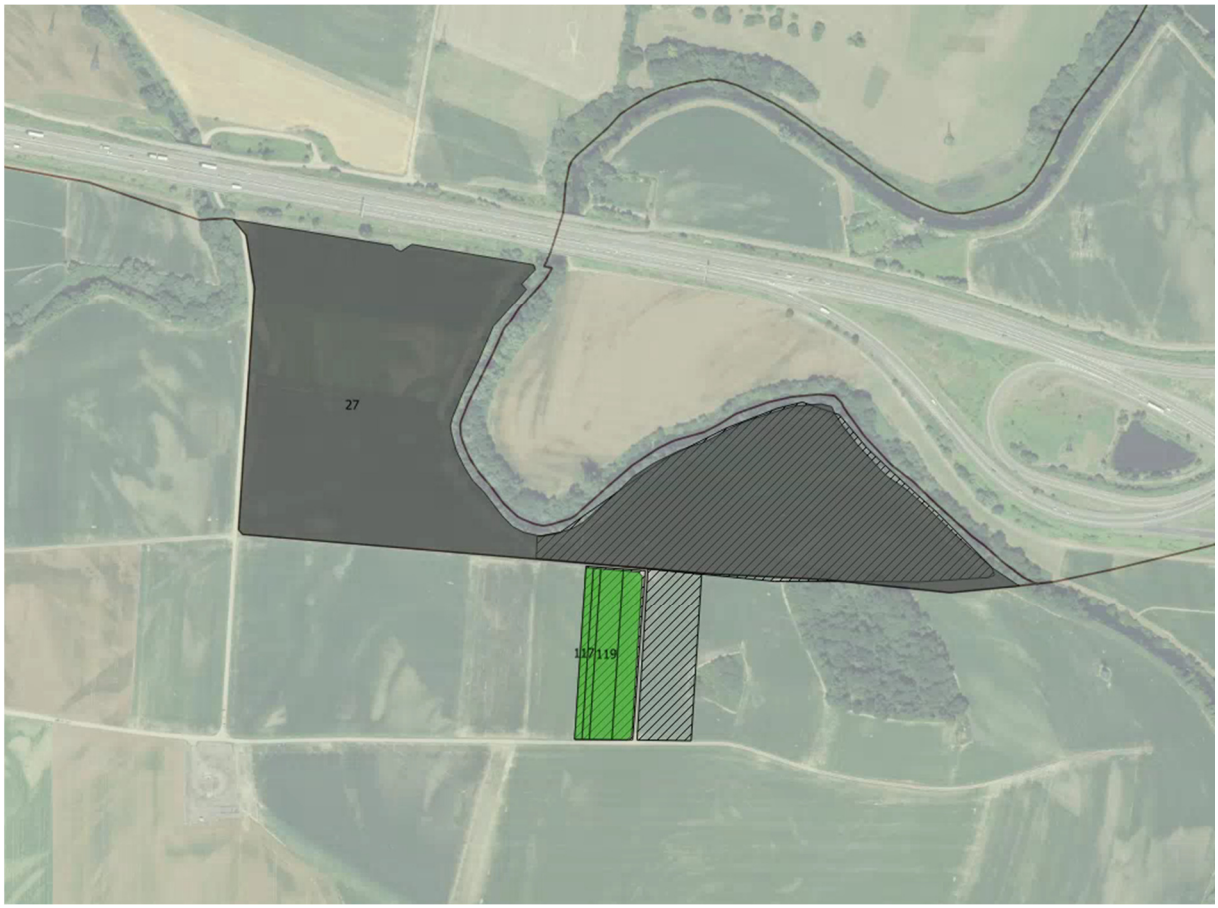

Annexe 5 : Plan de déplacement des haies

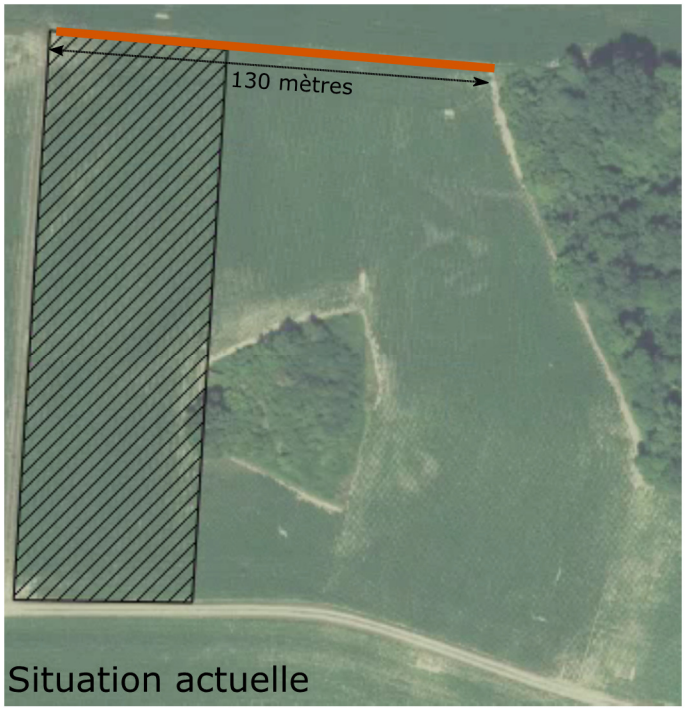

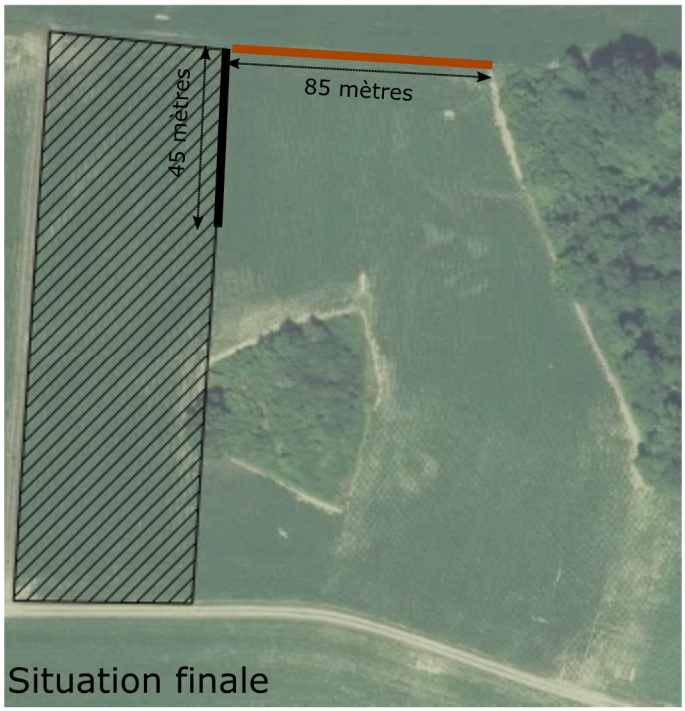

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée au Centre Administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex,

représentée par Madame Béatrice BULOU, vice-présidente, agissant en application de la délibération n° 45 du Conseil de Communauté du vendredi 6 juin 2014, et de la délégation de fonction par arrêté du 9 janvier 2017, dûment habilitée à l'effet de la présente ;

portant dans cet acte la dénomination de « Eurométropole »,

ET

La commune d'Illkirch-Graffenstaden, domiciliée 181 route de Lyon BP 50023 67401 Illkirch-Graffenstaden Cedex,

représentée par Monsieur Richard HAMM, maire-adjoint, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de deux délibérations du Conseil Municipal en séances des 15 décembre 2016 et 14 décembre 2017 ainsi que d'un arrêté municipal du 13 décembre 2018 ;

portant dans cet acte la dénomination de « Commune d'Illkirch-Graffenstaden »,

ET

La Chambre d'Agriculture d'Alsace, domiciliée 2 rue de Rome 30022-Schiltigheim 67013 Strasbourg Cedex,

signataire de la convention cadre et du programme d'actions 2017/2018 visant le développement d'une agriculture durable et innovante délibérée par l'Eurométropole de Strasbourg le 20 mars 2015,

représentée par Monsieur Denis RAMSPACHER, premier vice-président ;

portant dans cet acte la dénomination de « Chambre d'Agriculture »,

ET

SCEA du Scheidstein, domiciliée 4 rue du Scheidstein 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,

représentée par Pascale ANTZ, exploitante à titre principal.

portant dans cet acte la dénomination de « Madame Pascale ANTZ »,

ci-après dénommées également collectivement **«** les Parties ».

EXPOSE DU CONTEXTE

Le site agricole au lieudit Brunnenmatt à Illkirch-Graffenstaden, d'une surface d'environ 9ha, forme une enclave insérée dans le massif forestier de la Réserve Naturelle Nationale de Strasbourg-Neuhof / Illkirch-Graffenstaden (ci-après dénommée RNN). La poursuite de l'activité agricole a été autorisée par le décret n°2012-1039 du 10 septembre 2012 portant création de la RNN mais, la chasse ayant été interdite, ce secteur est régulièrement sujet à de très importants dégâts causés par les sangliers. La Commune d'Illkirch-Graffenstaden et le gestionnaire de la RNN, soucieux de valoriser pleinement le patrimoine naturel de la RNN, souhaitent trouver l'opportunité d'y développer des actions écologiques.

Parallèlement, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 déclarant le projet du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim d'utilité publique et autorisant les travaux destiné à sécuriser l'approvisionnement de la ressource en eau potable de l'agglomération, l'Eurométropole s'est engagée à mettre en œuvre des mesures de compensation des dommages sur les milieux ouverts et les zones humides. Or, les démarches entreprises par l'Eurométropole sur les parcelles agricoles identifiées au titre de l'arrêté préfectoral précité n'ont pas fait l'objet d'un consensus avec les exploitants agricoles concernés. Aussi, afin de bien intégrer ces mesures dans le territoire en limitant les conflits d'usage des sols, l'Eurométropole, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, a consulté par le biais d'une enquête les exploitants agricoles établis dans un périmètre non loin de l'impact.

De surcroît, la commune d'Illkirch-Graffenstaden et l'Eurométropole disposent respectivement de près de 10 ha et de 2.8 ha libérés suite aux cessations d'activité de leurs occupants. Ces surfaces ont été mises en gestion précaire en attendant la définition d'un scénario qui permettra d'une part de faire faire évoluer les pratiques de gestion de la RNN et d'autre part, de mettre en œuvre les mesures compensatoires liées au champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim.

Ainsi, la stratégie retenue prévoit de libérer l'enclave agricole au lieudit Brunnenmatt de ses actuels occupants. Cette stratégie, basée sur un remaniement parcellaire, a pour objectif de maîtriser la gestion du site, tout en améliorant et en facilitant les conditions d'exploitation agricoles sur d'autres sites.

Dans ce cadre, la Commune d'Illkirch-Graffenstaden, l'Eurométropole et la Chambre d'Agriculture, partenaire de l'Eurométropole depuis 2010 au travers de la stratégie de développement d'une agriculture durable et innovante, ont soumis plusieurs scénarios de remaniement parcellaire à sept exploitants agricoles.

A l'occasion des réunions collectives du 28 juin 2017, du 25 juillet 2017 puis du 5 octobre 2018 à Illkirch-Graffenstaden, une proposition globale a pu être formulée, visant :

- La libération du site au lieudit Brunnenmatt sur lequel seront déployées des mesures compensatoires des dommages sur les milieux ouverts et les zones humides, relatives à l'exploitation du futur champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim ;
- L'affection à ce projet de terrains agricoles libres d'une surface équivalente au site au lieudit Brunnenmatt
- Le remaniement parcellaire entre exploitants agricoles

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de participation de Madame Pascale ANTZ à la mise en œuvre de chaque aspect de cette proposition globale.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES

ARTICLE 1 : OBJET DES ECHANGES

Madame Pascale ANTZ occupe aux fins d'exploitation agricole deux ensembles culturaux non contigus sur la parcelle cadastrée section 69 n°27 au lieudit Heyssel à Illkirch-Graffenstaden, respectivement de 1,04 ha et 4,19 ha. Ladite parcelle est la propriété de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden. Les surfaces exploitées par Madame Pascale ANTZ sont listées en Annexe 1 et représentées en Annexe 2.

Aux termes du présent protocole, Madame Pascale ANTZ s'engage à libérer la totalité des ensembles culturaux qu'elle exploite en contrepartie de la mise à disposition d'une surface d'exploitation equivalente.

ARTICLE 2 : CONTRACTUALISATION

ARTICLE 2.1 : BAIL A RESILIER avec la Commune d'Illkirch Graffenstaden.

Le bail rural actuellement consenti par la Commune d'Illkirch-Graffenstaden sur la parcelle cadastrée section 69 n°27 au lieudit Heyssel à Illkirch-Graffenstaden sera résilié.

ARTICLE 2.2 : BAIL A CONCLURE avec la Commune d'Illkirch Graffenstaden.

Un bail rural sera signé dans les meilleurs délais entre la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et Madame Pascale ANTZ. Il portera sur les parcelles sises sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden et cadastrées :

- section 60 n°25, d'une contenance de 9400 m² dépendant de la parcelle n°25 et formant le lot n°7, tel que figurant en hachuré sur le plan ci-annexé ;
- section 60 n°29, d'une contenance de 2766 m² dépendant de la parcelle n°29, formant le lot n°9, tel que figurant en hachuré sur le plan ci-annexé ;
- section 60 n°39 d'une surface de 2264 m²;
- section 60 n°41 d'une surface de 4576 m²;
- section 60 n°45 d'une surface de 9462 m²;
- section 60 n°47 d'une surface de 2041 m²;
- section 60 n°49 d'une surface de 1308 m²;
- section 60 n°50 d'une surface de 484 m²;
- section 60 n°51 d'une surface de 2170 m²;
- section 60 n°71 d'une surface de 804 m² ;
- section 60 n°82 d'une surface de 3081 m²;
- section 60 n°83 d'une surface de 2831 m²;
- section 60 n°124 d'une surface de 1878 m²;
- section 60 n°125 d'une surface de 1878 m²;
- section 60 n°126 d'une surface de 6157 m².

Ledit bail aura pour objet la mise à disposition d'une contenance totale de 5,11 ha. Il sera conclu pour une durée de 9 ans, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, avec une date d'effet au 11 novembre 2018.

La signature du bail interviendra après la signature du présent protocole.

La surface d'exploitation proposée à Madame Pascale ANTZ est mentionnée en Annexe 3 et représentée en Annexe 4 du présent protocole.

ARTICLE 2.3 : BAIL A CONCLURE avec l'Eurométropole

Un premier bail rural sera signé dans les meilleurs délais entre l'Eurométropole et Madame Pascale ANTZ. Il portera sur la parcelle sise sur le ban communal d'Eschau cadastrée section 52 n°1. Il aura pour objet la mise à disposition d'une surface d'environ 1,30ha (tel que figurant en hachuré sur le plan ci-annexé). Il sera conclu pour une durée de 9 ans, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, avec une date d'effet rétroactive au 11 novembre 2018.

Ce bail sera assorti d'une clause environnementale relative au maintien des haies conformément au plan joint en Annexe 5.

Un second bail rural sera signé dans les meilleurs délais entre l'Eurométropole et Madame Pascale ANTZ. Il portera sur la parcelle sise sur le ban communal d'Eschau cadastrée section 52 n°67. Il aura pour objet la mise à disposition d'une surface de 0,74ha. Il sera conclu pour une durée de 9 ans, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, avec une date d'effet rétroactive au 11 novembre 2018.

Ce bail sera assorti d'une clause environnementale relative au maintien d'un usage de prairie assorti de prescriptions concernant son utilisation (zéro phyto).

La surface d'exploitation proposée à Madame Pascale ANTZ est mentionnée en Annexe 3 et représentée en Annexe 4 du présent protocole.

La signature des baux mentionnés ci-dessus interviendra après la signature du présent protocole.

ARTICLE 2.3 : FERMAGE

La Commune d'Illkirch-Graffenstaden et l'Eurométropole mettent en cohérence le fermage avec les surfaces cultivées dans certains cas inférieurs à la surface de la parcelle.

Toute clause environnementale d'un bail justifie une minoration du fermage.

ARTICLE 3 : INDEMNISATION DE LA PRIVATION DE JOUISSANCE à conclure avec l'Eurométropole

Un transfert de surfaces d'exploitation a d'ores et déjà été anticipé dès 2018, obligeant Mme Pascale ANTZ à quitter l'ensemble cultural d'une contenance de 4,19ha qu'elle exploitait jusqu'à présent au sein de la parcelle cadastrée section 69 n°27 à Illkirch-Graffenstaden.

Par conséquent, l'Eurométropole procèdera au règlement de l'indemnisation pour le préjudice subi sur ladite parcelle à raison de 15,55€/are (calcul réalisé sur la base de la comptabilité réelle), pour un montant total de 6516€ pour les 4,19ha.

ARTICLE 4 : DELIMITATION DES SURFACES D'EXPLOITATION

La parcelle cadastrée section 52 n°1 sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden, et la parcelle cadastrée section 52 n°67 à Eschau ont fait l'objet d'un établissement des limites pour séparer les lots proposés aux différents exploitants agricoles concernés.

ARTICLE 5 : CESSION DE PARCELLES

Madame ANTZ bénéficie de baux ruraux sur les parcelles propriétés privées au lieudit Weichenmatten (sud) à Illkirch-Graffenstaden cadastrées section 65 n°78 ; n°81 ; n°84 ; n°87 ; n°88 pour une

contenance totale de 0,70ha. Dans le cadre du présent protocole, Madame Pascale ANTZ s'engage à céder ces parcelles à Monsieur Nicolas WACK.

Pour ce faire, Madame Pascale ANTZ s'engage à solliciter les bailleurs des parcelles précitées afin de leur présenter Monsieur Nicolas WACK. La Commune d'Illkirch-Graffenstaden veillera à la bonne exécution de cet engagement.

Aucune indemnisation ne sera due à Madame Pascale ANTZ pour cette cession de parcelles.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les parties conviennent que les litiges qui pourraient survenir suite à la signature du présent protocole feront l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation possible et en cas d'échec des discussions, les Parties conviennent d'ores et déjà que lesdits litiges seront soumis à la juridiction compétente du siège de l'Eurométropole.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Fait à

Le

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX	VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN 181 route de Lyon BP 50023 67401 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN CEDEX
Représentée par **Béatrice BULOU,** **Vice-présidente**	Représentée par **Richard HAMM,** **Maire-adjoint**
CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE 2 rue de Rome BP 30022-SCHILTIGHEIM 67013 STRASBOURG CEDEX	SCEA du Scheidstein 4 rue du Scheidstein 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Représentée par **Denis RAMSPACHER,** **Premier vice-président**	Représentée par **Pascale ANTZ,** **Exploitante à titre principal**

Annexe 1 : Parcelles appartenant à la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et exploitées en partie par Madame Pascale ANTZ avant le remaniement parcellaire

Commune	Lieudit	Section	Parcelle	Surface (m²)		Propriétaire
Illkirch-Graffenstaden	Heyssel	69	27	106305	Lot n°6 : 41900 Lot n°4 : 10400	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Surface totale					52300 ha	

Annexe 2 : Plan cadastral des parcelles appartenant à la Commune d'Illkirch-Graffenstaden exploitées en partie par Madame Pascale ANTZ avant le remaniement parcellaire *(gris : parcelles appartenant à la commune d'Illkirch-Graffenstaden / hachure : surface culturale)*

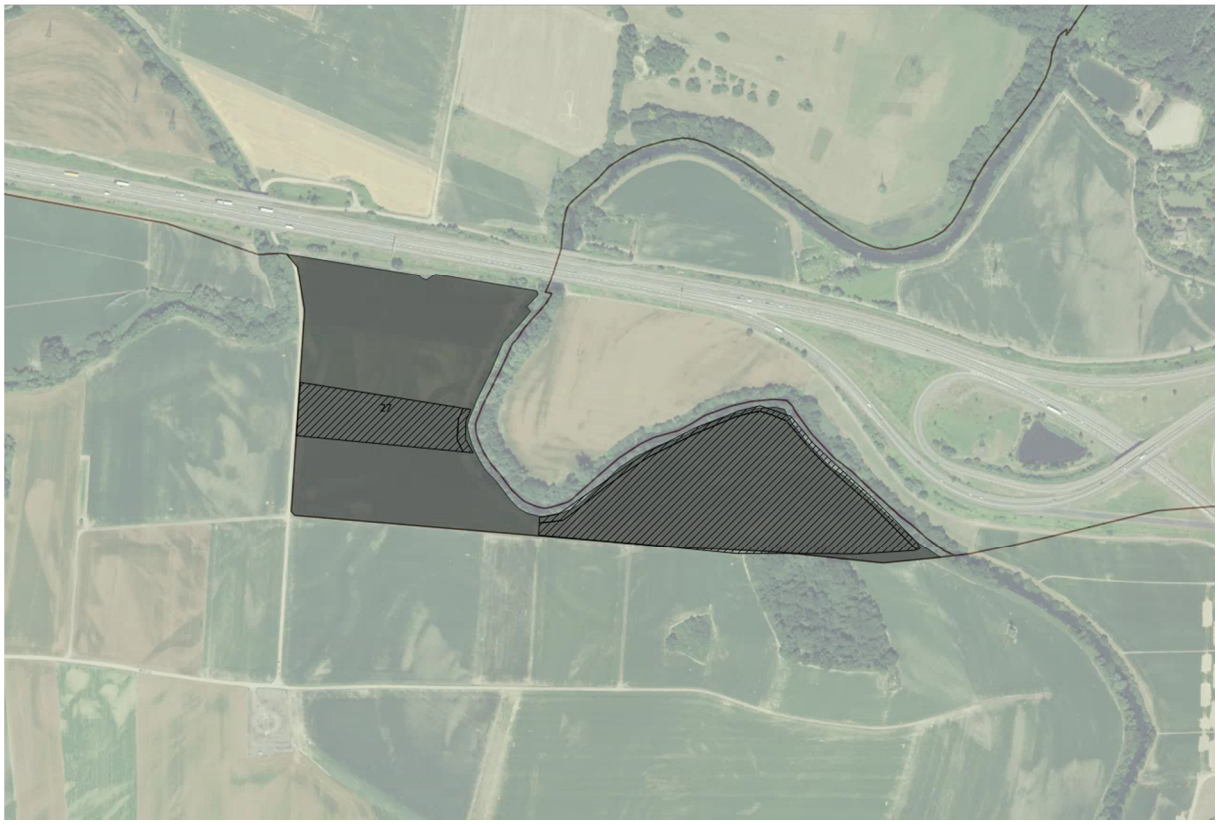

Annexe 3 : Parcelles appartenant à la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et à l'Eurométropole exploitées totalement ou en partie par Madame Pascale ANTZ après le remaniement parcellaire :

Commune	Lieudit	Section	Parcelle	Surface (m²)		Propriétaire
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten	60	25	20086	Lot 7 : 9400 m² dépendant de la parcelle 60 n°25	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten	60	29	5533	Lot 9 : 2766 m² dépendant de la parcelle 60 n°29	Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten	60	39	2264		Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten	60	41	4576		Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten	60	45	9462		Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten	60	47	2041		Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten	60	49	1308		Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten	60	50	484		Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten	60	51	2170		Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten	60	71	804		Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten	60	82	3081		Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten	60	83	2831		Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten	60	124	1878		Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten	60	125	1878		Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Illkirch-Graffenstaden	Weichenmatten	60	126	6157		Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Total intermédiaire 1				**51100**		Commune d'Illkirch-Graffenstaden
Eschau	Rudentheil	52	1	37640	Lot 2 : 13000m² dépendant de la parcelle 52 n°1	Eurométropole
Eschau	Kindersender	52	67	7427		Eurométropole
Total intermédiaire 2				**20427**		Eurométropole
Surface totale				**71527 m²**		Commune d'Illkirch-Graffenstaden + Eurométropole

Annexe 4 : Plan cadastral des parcelles appartenant à l'Eurométropole et la commune d'Illkirch-Graffenstaden exploitées par Madame Pascale ANTZ après le remaniement parcellaire (*gris : parcelles appartenant à la Commune d'Illkirch-Graffenstaden / bleu : parcelles appartenant à l'Eurométropole / hachure : surface culturale indicatrice selon les données PAC 2016)*

Lieudit Weichenmatten

Lieudits Heyssel et Kindersender

Annexe 5 : Plan de déplacement des haies

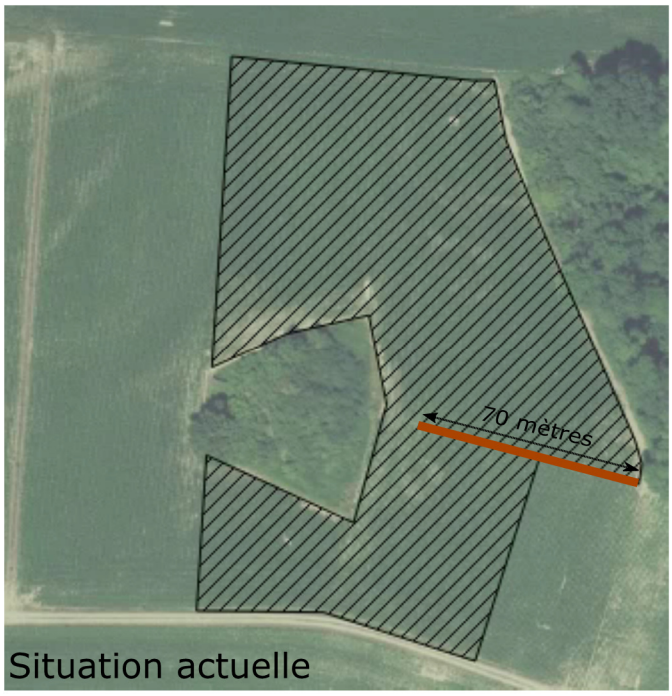

PROTOCOLE D'ACCORD

VISANT LA LIBERATION DES PARCELLES AGRICOLES AU LIEUDIT DE LA BRUNNENMATT A ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée au Centre Administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex,

- représentée par Madame Béatrice BULOU, Vice-présidente, agissant en vertu de la délibération n° 45 du Conseil de Communauté du vendredi 6 juin 2014, et de la délégation de fonction par arrêté du 9 janvier 2017, dûment habilitée à l'effet de la présente ;
- dénommée l'Eurométropole

ET

La commune d'Illkirch-Graffenstaden, domiciliée 181 route de Lyon BP 50023 67401 Illkirch-Graffenstaden Cedex,

- représentée par Monsieur Richard HAMM, Maire-adjoint, agissant en vertu de deux délibérations du Conseil Municipal en séances des 15 décembre 2016 et 14 décembre 2017 ainsi que d'un arrêté municipal du 13 décembre 2018, dûment habilité à l'effet des présentes ;
- dénommée la Ville d'Illkirch-Graffenstaden

ET

La Chambre d'Agriculture d'Alsace, domiciliée 2 rue de Rome 30022-Schiltigheim 67013 Strasbourg Cedex, signataire de la convention cadre et du programme d'actions 2017/2018 visant le développement d'une agriculture durable et innovante délibérée par l'Eurométropole de Strasbourg le 20 mars 2015,

- représentée par Monsieur Denis RAMSPACHER, Premier Vice-président ;
- dénommée la CAA

Ci- après dénommées collectivement **« les Parties ».**

A. CONTEXTE ET OBJECTIFS

A1. VALORISATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE AGRICOLE AU LIEUDIT DE LA BRUNNENMATT

Le site agricole du lieudit de la Brunnenmatt est un espace agricole d'une surface cultivable d'environ 9 hectares, exploitée pour partie par MM. Patrick BACHER (de l'ordre de 4,8 hectares) et Nicolas WACK (de l'ordre de 4,2 hectares) en agriculture conventionnelle.

Cette surface cultivable est, pour partie, propriété des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (4,5 hectares), de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden (3,6 hectares), de l'Eurométropole de Strasbourg (0,1 hectares) et de propriétaires privés (1,8 hectares).

Située en zone humide avérée, le site au lieudit Brunnenmatt forme une enclave insérée dans le massif forestier de la Réserve Naturelle Nationale de Strasbourg-Neuhof / Illkirch-Graffenstaden (ci-après dénommée RNN). En effet, le décret n°2012-1039 du 10 septembre 2012 portant création de la RNN dispose, dans son article 15, que « les activités agricoles sont interdites à l'exception […] de celles existantes à la date de publication du présent décret et s'exerçant sur des parcelles faisant l'objet d'un bail rural ou d'une exploitation par leur propriétaire ». Les pratiques agricoles traditionnelles se sont donc poursuivies. Cependant, la chasse ayant été interdite, ce secteur est régulièrement sujet à de très importants dégâts causés par les sangliers. Cette situation et les nombreux contentieux qu'elle suscite, ainsi que la volonté de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden et du gestionnaire de la RNN de valoriser pleinement le patrimoine naturel de la RNN laissent penser que des actions écologiques (vers de la prairie de fauche extensive, etc) seraient plus appropriées.

A2. UNE CONVERGENCE D'INTERET AVEC LES OBLIGATIONS DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTALES INDUITES PAR LE PROJET DE CHAMP CAPTANT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PLOBSHEIM

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 autorisant les travaux du champ d'alimentation en eau potable à Plobsheim prévoit des mesures compensatoires des impacts sur les milieux ouverts et les zones humides. Cependant, les démarches entreprises par l'Eurométropole sur les parcelles agricoles initialement identifiées au titre de la Déclaration d'Utilité Publique n'ont pas fait l'objet d'un consensus avec les exploitants agricoles concernés. Aussi, afin de bien intégrer ces mesures dans le territoire en limitant les conflits d'usage des sols, l'Eurométropole, en partenariat avec la CAA, a consulté par le biais d'une enquête les exploitants agricoles établis dans un périmètre non loin de l'impact.

A l'issue de cette enquête, le site au lieudit Brunnenmatt à Illkirch-Graffenstaden a été identifié comme un espace pertinent pour le développement de mesures compensatoires au titre du projet de champ captant, ce au regard d'une part des caractéristiques du site (en zone humide avérée) et d'autre part des contraintes actuelles d'exploitation agricole.

A3. L'OPPORTUNITE DES TERRAINS AGRICOLES LIBRES

La cessation d'activité en 2016 de plusieurs agriculteurs a permis à la Ville d'Illkirch-Graffenstaden de retrouver la libre disposition de près de 10 hectares de terrains communaux. La Ville d'Illkirch-Graffenstaden a ainsi souhaité se saisir de cette opportunité foncière pour faire avancer plus concrètement le projet déjà ancien de consolidation de la RNN. Elle est par ailleurs favorable à la proposition de l'Eurométropole d'articuler cet objectif avec les obligations de compensation résultant du projet de champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim.

De même, l'Eurométropole dispose de 2,8 hectares libres depuis la cessation d'activité d'Astride BRINGOLF en 2016, et la résiliation du contrat de Monsieur Maurice SCHMITT en 2014. Ces terrains ont été mis en gestion précaire afin de servir directement le volet des compensations environnementales du projet de champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim.

A4. UN SCENARIO QUI COMBINE UNE PLURALITE D'OBJECTIFS

Ainsi, les Parties ont travaillé à la mise en œuvre d'un scenario de remaniement parcellaire en cascade dans lequel les terrains agricoles libres représentent le levier permettant de libérer le site agricole au lieudit Brunnenmatt de ses actuels occupants. Ce scénario implique 7 agriculteurs, identifiés au point A5. Ces agriculteurs sont prêts à contribuer au projet en acceptant les remaniements qu'il nécessite dans la mesure où l'équivalence des surfaces d'exploitation ainsi que l'indemnisation des éventuels préjudices qu'ils auraient à subir leur seraient garantis.

Ce scénario permet de combiner plusieurs objectifs :

- Il ouvre la possibilité de supprimer les activités agricoles au sein du périmètre de la RNN ;
- Il constitue un levier pour valoriser et préserver le patrimoine naturel de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden ;
- Il cible un périmètre d'application des mesures compensatoires dont la mise en œuvre conditionne le projet de champ captant d'alimentation en eau potable ;
- Il permet d'améliorer et de faciliter les conditions d'exploitation sur les parcelles, objet du présent remaniement.

A5. LES AGRICULTEURS IMPLIQUES

- **SCEA du Scheidstein**, domiciliée 4 rue du Scheidstein 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**,** représentée par **Madame Pascale ANTZ**, exploitante à titre principal ;

- **EARL de la Hardt**, domiciliée 4 rue du moulin 67640 FEGERSHEIM**,** représentée par **Monsieur Patrick BACHER**, exploitant à titre principal ;

- **Ferme de la Bannau,** domiciliée 13 rue Saint Paul 67115 PLOBSHEIM, représentée par **Monsieur BAPST Grégory** exploitant à titre principal ;

- **SCEA Ferme Fischer**, domiciliée 30 rue du Général de Gaulle 67114 ESCHAU, représentée par **Madame Alice FISCHER**, exploitante à titre principal ;

- **Monsieur Bernard HUCK**, domicilié 20 rue du 27 novembre 67114 ESCHAU, exploitant à titre principal ;

- **Ferme Schafhardt**, domiciliée route du Rhin 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, représentée par **Monsieur Hervé WACK**, exploitant à titre principal ;

- **Ferme WW**, domiciliée 4a route de la Schafhardt 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, représentée par **Monsieur Nicolas WACK**, exploitant à titre principal.

B. LES ECHANGES

B1. MOTIVATION ET NATURE DES ECHANGES

Le remaniement parcellaire proposé par l'Eurométropole, la Ville d'Illkirch-Graffenstaden et la CAA permettra de réorganiser les surfaces occupées par les exploitants agricoles, chacun tirant un avantage de la nouvelle situation (réduction du nombre d'ilôts d'exploitation agricole, regroupement parcellaire, etc.). Ce remaniement, fondé sur le principe du volontariat, implique :

- principalement des échanges de surfaces d'exploitation, qui n'entraineront pas de changement de propriétaire,
- dans certains cas, des échanges fonciers, qui induiront un changement de propriétaire et d'exploitant.

B2. ZONES D'ECHANGES

Le périmètre de ces reconfigurations concerne les lieudits suivants :

- Brunnenmatt (1), Hardt (2), Heyssel (3), Lusau (4), Rheingarten (5), Weichenmatten (6), Wildensand (7) et à Illkirch-Graffenstaden ;
- Kindersender (8) et Rudentheil (9) à Eschau.

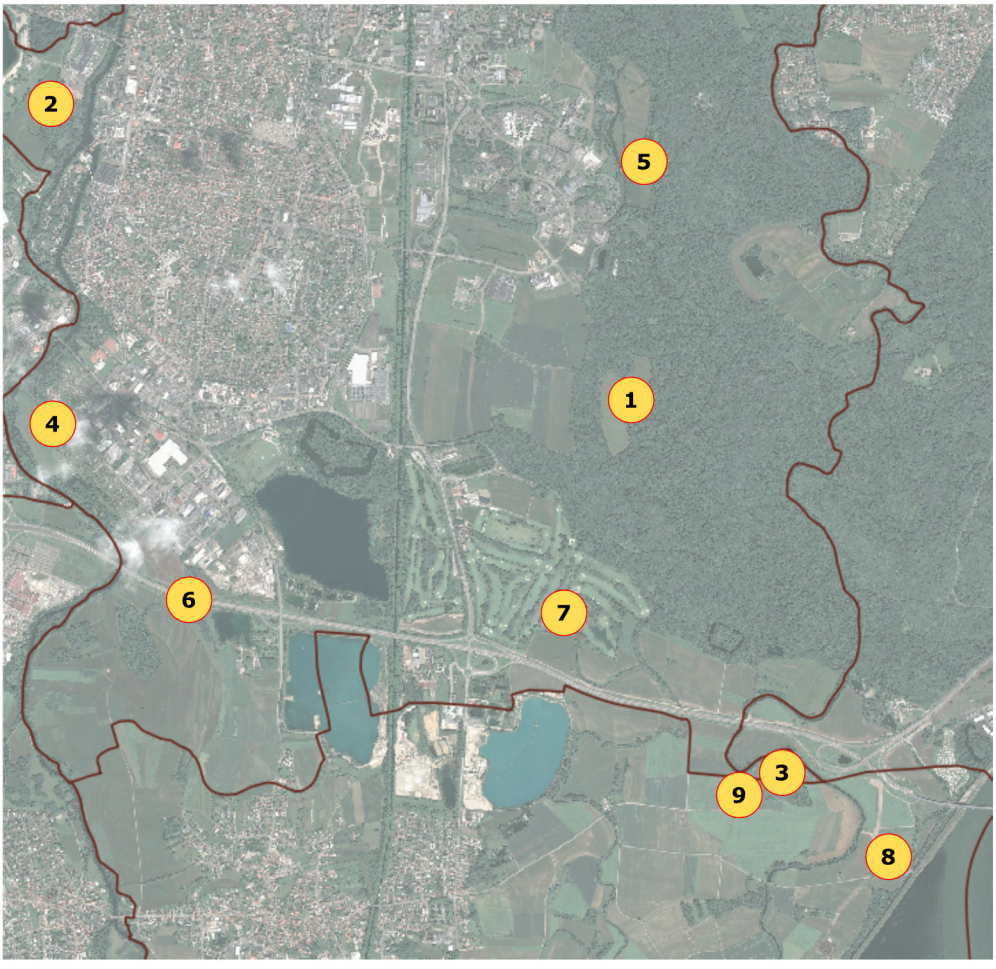

Figure 1. Périmètre d'échange

B3. DETAIL DES ECHANGES

Le tableau ci-dessous décrit la situation d'exploitation de chacune des zones d'échange avant et après que les échanges ont eu lieu. Chacun de ces échanges se sont déroulés simultanément, au 11 novembre 2018, afin de permettre à chaque agriculteur de disposer de son nouveau parcellaire pour la saison culturale 2018/2019 sans porter préjudice à l'ancien occupant des parcelles.

Tableau 1. Récapitulatif des transferts à intervenir par secteur d'échange. (*) exploitant·e ayant libéré la parcelle (Surface réelle agricole : surface exploitable au sein d'une parcelle // Surface cadastrale : surface cadastrale d'une ou de plusieurs parcelle·s) // Surface locative : surface louée au sein d'une ou de plusieurs parcelle·s)

	Avant l'échange	**Après l'échange**
Site du lieudit Brunnenmatt		
Commune	Illkirch-Graffenstaden	Illkirch-Graffenstaden
Nombre d'exploitants	2	-
Exploitants	M. Patrick BACHER M. Nicolas WACK	MM. BACHER et WACK seront destinataires prioritaires du cahier des charges de gestion du site.
Surfaces réelles exploitables valeurs indicatives données PAC 2016	9,0 ha	La surface confiée à la gestion n'est pas encore fixe et définitive.
Surface locatives de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden et de l'Eurométropole	3,55 ha	3,55 ha évolutifs

Sites des lieudits Heyssel, Kindersender et Rudentheil		
Commune	Illkirch-Graffenstaden - Eschau	Illkirch-Graffenstaden - Eschau
Nombre d'exploitants	7	6
Exploitants	Mme Pascale ANTZ M. Grégory BAPST Mme Alice FISCHER M. Bernard HUCK M. Hervé WACK Mme Astrid BRINGOLF* M. Maurice SCHMITT*	Mme Pascale ANTZ M. Grégory BAPST Mme Alice FISCHER M. Bernard HUCK M. Hervé WACK M. Patrick BACHER
Surfaces réelles exploitables valeurs indicatives données PAC 2016	14,0 ha	14,0 ha
Surface locatives de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden et de l'Eurométropole	13,4 ha	13,4 ha

Sites au lieudit Weichenmatten (nord), Hardt, Lusau, Rheingarten et Wildensand		
Commune	Illkirch-Graffenstaden	Illkirch-Graffenstaden
Nombre d'exploitants	1	1
Exploitants	Mme Martine MEYKUCHEL* M. Charles SCHOCH*	M. Nicolas WACK
Surfaces réelles exploitables *valeurs indicatives données PAC 2016*	*non renseignées*	*non renseignées*
Surface locatives *de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden*	*non renseignées*	*non renseignées*

Site du lieudit Weichenmatten (sud)		
Commune	Illkirch-Graffenstaden	Illkirch-Graffenstaden
Nombre d'exploitants	1	1
Exploitants	Mme Martine MEYKUCHEL*	Mme Pascale ANTZ M. Nicolas WACK
Surfaces concernées *dans ce cas précis, seules les parcelles de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden font l'objet d'échange, permettant ainsi de grouper le parcellaire public avec le parcellaire privé. Les surfaces issues des données PAC 2016 et des données cadastrales sont présentées à titre indicatif.*)		
Surfaces réelles exploitables *valeurs indicatives données PAC 2016*	*non renseignées*	*non renseignées*
Surface locatives *de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden*	*non renseignées*	*non renseignées*

Tableau 2. Récapitulatif des transferts à intervenir par exploitant agricole. Les surfaces des ensembles culturaux « avant l'échange » sont issues des données PAC 2016. Les surfaces des ensembles culturaux « après l'échange » sont des projections issues des données PAC 2016. Un schéma de la synthèse des échanges est présenté en Annexe 1.

Légende :

surface réelle exploitable : surface agricole exploitable au sein d'une parcelle. Elle peut être égale ou inférieure à la surface cadastrale. Les surfaces précédées d'un astérisque (*) englobent une ou plusieurs parcelles privés.
surface locative : surface locative au sein d'une ou de plusieurs parcelle·s

		Avant l'échange			**Après l'échange**								
		Surface réelle exploitable (ha)	Nb d'ilots	Surface locative Ville d'Illkirch-G et Eurométropole (ha)	**Surface réelle exploitable (ha)**	Nb d'ilots	Surface locative Ville d'Illkirch-G et Eurométropole (ha)	**Différence, en surface réelle exploitable (ha)**		Différence, en surface locative Ville d'Illkirch-G et Eurométropole (ha)		Indemnisation	Echange de propriété
Mme Pascale ANTZ	Heyssel / Rudentheil / Kindersender	**I_{lot1} : 1,04** **I_{lot2} : 4,19**	2	I_{lot1} : 1,00 I_{lot2} : 4,19	**I_{lot1} : 1,30** **I_{lot1} : 0,74**	2	2,04	**- 3,19**	**+ 1,92**	-3,15	+ 1,96	perte de récolte	non
	Weichenmatten	**0**	0	0	**I_{lot3} : *5,11**	1	5,11	**+ 5,11**		5,11			
M. Patrick BACHER		**I_{lot1} : *4,85**	1	1,85	**I_{lot1} : *5,83**	1	4,99	**+ 0,98**		+ 3,14		forage d'irrigation	oui
M. Grégory BAPST		**I_{lot1} : 1,12**	1	1,05	**I_{lot1} : 1,21**	1	1,21	**+ 0,09**		+ 0,16		agriculture biologique	non
Mme Alice FISCHER		**I_{lot1} : *1,62**	1	0	**I_{lot1}: 1,60**	1	1,60	**- 0,02**		+ 1,60		aucune	oui
M. Bernard HUCK		**I_{lot1} : 1,43**	1	1,43	**I_{lot1} : 1,43**	1	1,43	**/**		/		aucune	non
M. Hervé WACK		**I_{lot1} : 0,74**	1	0,76	**I_{lot1} : *0,75**	1	0	**+ 0,01**		- 0,76		aucune	non
M. Nicolas WACK		**I_{lot1} : *4,25**	1	1,70	**I_{lot1} : *non renseignée**	*non renseigné*	5,84	***non renseignée***		+ 4,14		forage d'irrigation	oui

Ce scénario permet de libérer environ 9 ha de surface agricole au lieudit Brunnenmatt et de réorganiser la surface d'exploitation de 7 exploitants agricoles sur environ 24,4 ha répartis entre les lieudits Hardt, Heyssel, Kindersender, Lusau, Rheingarten, Weichenmatten, et Wildensand à Illkirch-Graffenstaden et au lieudit Rudentheil et Kindersender à Eschau.

Il a été présenté le 28 juin 2017, le 25 juillet 2017 par l'Eurométropole, la Ville d'Illkirch-Graffenstaden et la CAA à l'ensemble des exploitants concernés et fait l'objet d'un consensus.

Afin de définir les modalités concrètes de ces échanges et transferts, tous les exploitants agricoles ont ensuite été rencontrés individuellement. Une dernière réunion collective s'est tenue le 8 octobre 2018 pour expliciter les points qui suivent.

C. LES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DES ECHANGES

C1. BAIL RURAL ET BAIL RURAL A CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le scénario proposé consiste en

(1) la résiliation amiable des baux ruraux en cours sur la partie des biens loués par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden ou l'Eurométropole aux lieudits Brunnenmatt, Heyssel, et Kindersender ;

(2) la conclusion de nouveaux baux ruraux au profit des preneurs participant aux transferts sur les parcelles appartenant à la Ville d'Illkirch-Graffenstaden uniquement, aux lieudits Hardt, Heyssel, Lusau Rheingarten, Weichenmatten (sud et nord) et Wildensand ;

(3) la conclusion de baux ruraux à clauses environnementales au profit des preneurs participant au transfert sur les parcelles appartenant à l'Eurométropole uniquement, aux lieudits Heyssel et Kindersender.

C2. INDEMNISATIONS

- Forage d'irrigation

Dans le cadre de l'échange foncier du site de la Brunnenmatt vers les sites du Weichenmatten et du Heyssel, l'Eurométropole indemnisera MM. Patrick BACHER et Nicolas WACK pour la perte de l'usage collectif d'un forage d'irrigation. L'intégralité des démarches nécessaires auprès des organismes compétents, en vue de l'implantation de forages sur les parcelles nouvellement exploitées, en particulier afin d'obtenir les autorisations requises, ainsi que les travaux de forage seront réalisés par les exploitants. Le versement d'une indemnité, correspondant à la création d'un forage chacun, se fera après réalisation effective des travaux sur production de la facture, et dans la limite de 375€ par mètre linéaire de profondeur.

- Agriculture biologique

Dans le cadre de ces échanges, M. Grégory BAPST accepte de décaler son ilot cultural sur la parcelle 27 section 69 au lieudit du Heyssel à Illkirch-Graffenstaden ; il perd ainsi 0,74 ha de surface convertie à l'agriculture biologique dont la production est commercialisable depuis 2018. En décalant son ilot cultural, M. Grégory BAPST recouvre une surface locative plus grande (supérieure de 0,16ha) mais de moindre qualité agronomique, car remblayée par le passé. Pour couvrir ce préjudice, l'Eurométropole procèdera au règlement d'une indemnisation de 2500 €, en deux temps :

- 1800€ dès la signature du protocole ;
- 700€ sur demande de versement transmise au cours du dernier trimestre 2019.

- Privation de jouissance

Un transfert de surface d'exploitation a été anticipé dès 2018, empêchant Mme Pascale ANTZ d'exploiter l'ensemble cultural d'une contenance de 4,18 ha dont elle est titulaire au sein de la parcelle cadastrée section 69 n°27 au lieudit du Heyssel à Illkirch-Graffenstaden. Par conséquent, l'Eurométropole procèdera à l'indemnisation couvrant le préjudice subi par Mme ANTZ sur ladite parcelle à raison de 15.55€/are (calcul réalisé sur la base de la comptabilité réelle), soit un montant total de 6 516 € pour les 4,18 ha exploités.

C3. DELIMITATION DES SURFACES D'EXPLOITATION

Les sites aux lieudits Heyssel, Kindersender, Rudentheil et Weichenmatten (nord) ont fait l'objet d'une délimitation des surfaces d'exploitation qui pour partie correspondent aux limites parcellaires. Ce travail a été effectué par les services de l'Eurométropole en présence des exploitants agricoles les 22 et 23 octobre 2018.

Cette délimitation a eu pour objectif :

- de définir la surface réelle exploitable par Nicolas Wack au sein des parcelles qui lui seront louées par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden au lieudit Weichenmatten (nord), les surfaces parcellaires étant diminuées par la présence de pylônes électriques, de lisières boisées et d'un chemin ;
- de définir la surface réelle exploitable par Pascale Antz au sein d'une parcelle qui lui sera louée par l'Eurométropole au lieudit Kindersender, la surface parcellaire étant diminuée par la présence de lisières boisées ;
- de distinguer les surfaces qui seront exploitées par chacun des 4 agriculteurs au sein de la parcelle section 69 n°27 au lieudit Heyssel ;
- de distinguer les surfaces qui seront exploitées par chacun des 2 agriculteurs au sein de la parcelle section 52 n°1 au lieudit Rudentheil.

Cette délimitation a été validée le jour même pas chacun des agriculteurs concernés. Une carte figurant cette délimitation est jointe en annexe 2.

D. DATE D'EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à

Le

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX	VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN 181 route de Lyon BP 50023 67401 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN CEDEX	CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE 2 rue de Rome BP 30022-SCHILTIGHEIM 67013 STRASBORUG CEDEX
Représentée par **Béatrice BULOU,** **Vice-présidente**	Représentée par **Richard HAMM,** **Maire-adjoint**	Représentée par **Denis RAMSPACHER,** **Premier vice-Président**

Annexe 1 : Synthèse des échanges

Figure 1. Avant le remaniement parcellaire

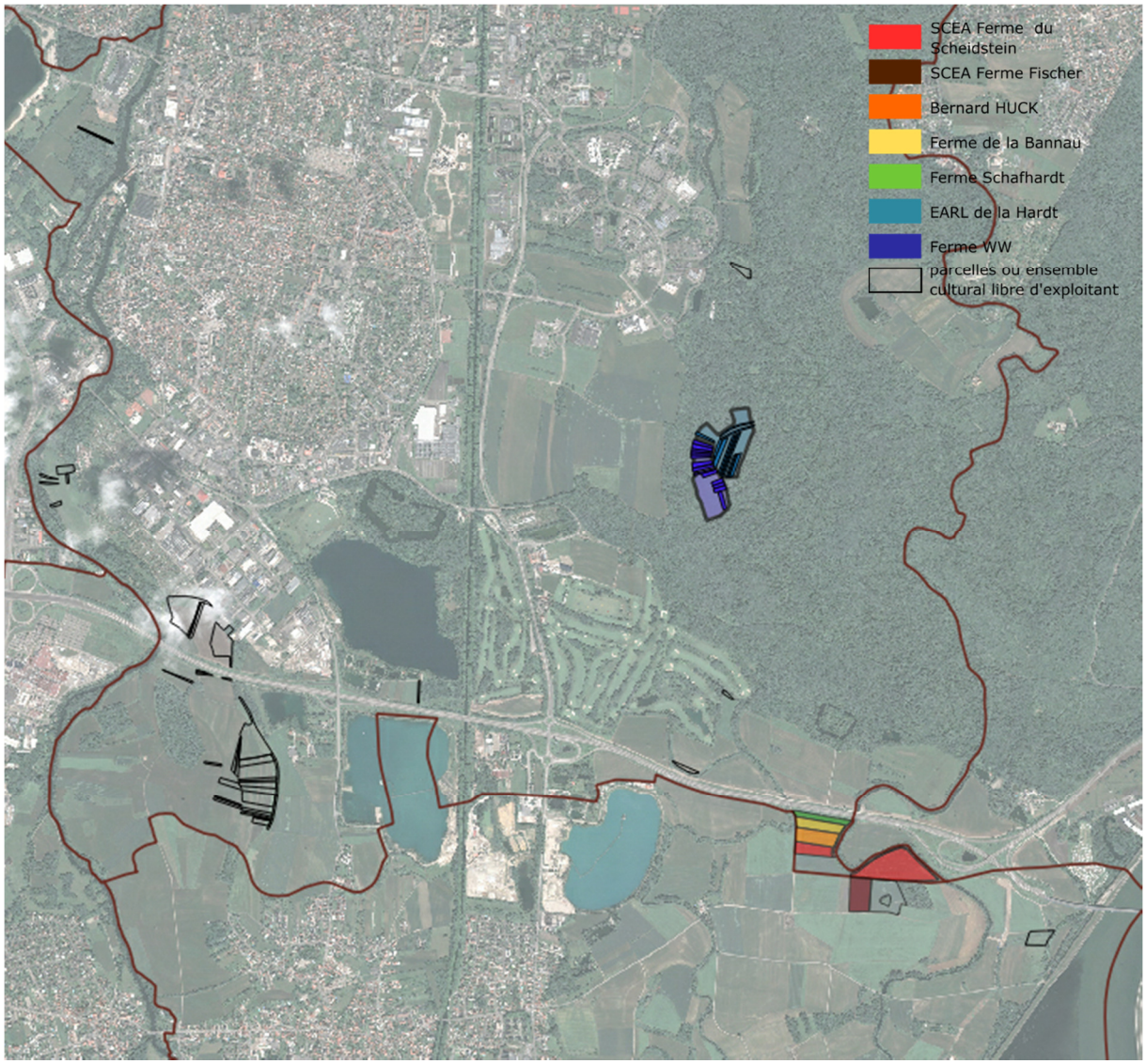

Figure 2. Après le remaniement parcellaire

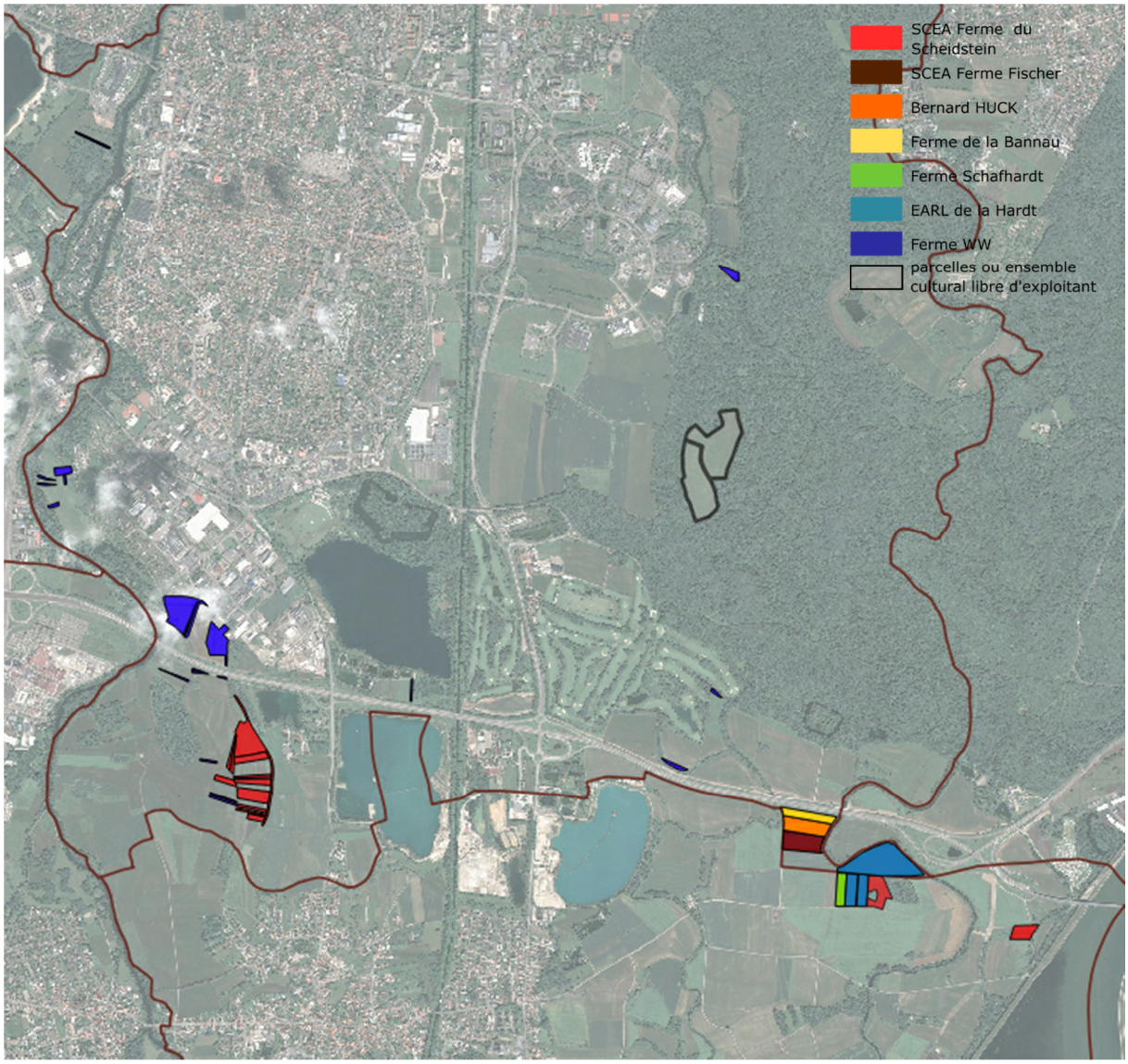

611

Annexe 2 : Délimitation de surfaces d'exploitation

Figure 3. Délimitation des surfaces d'exploitation au lieudit Weichenmatten (nord).

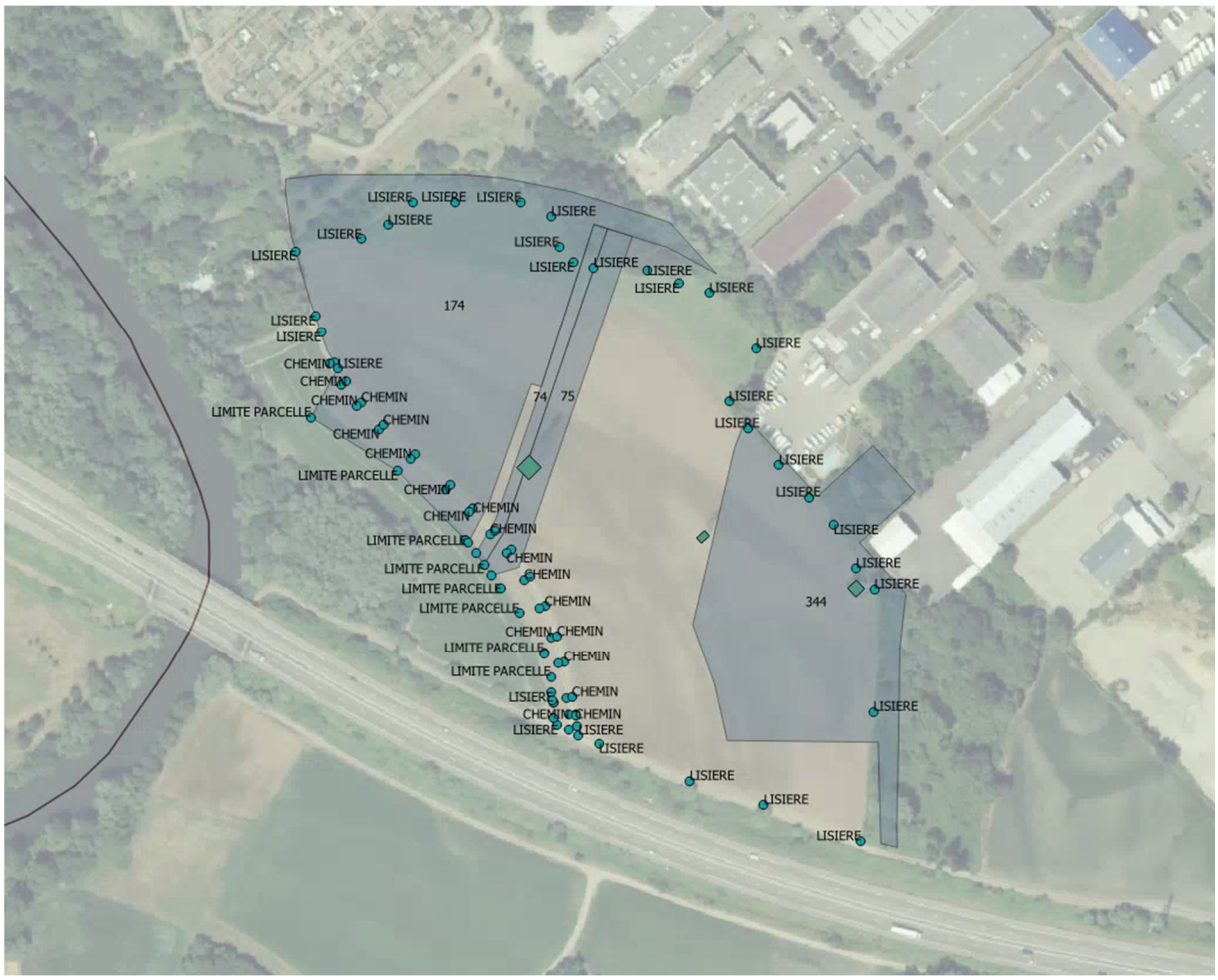

Figure 4. Délimitation des surfaces d’exploitation aux lieudits Heyssel, Rudentheil et Kindersender.

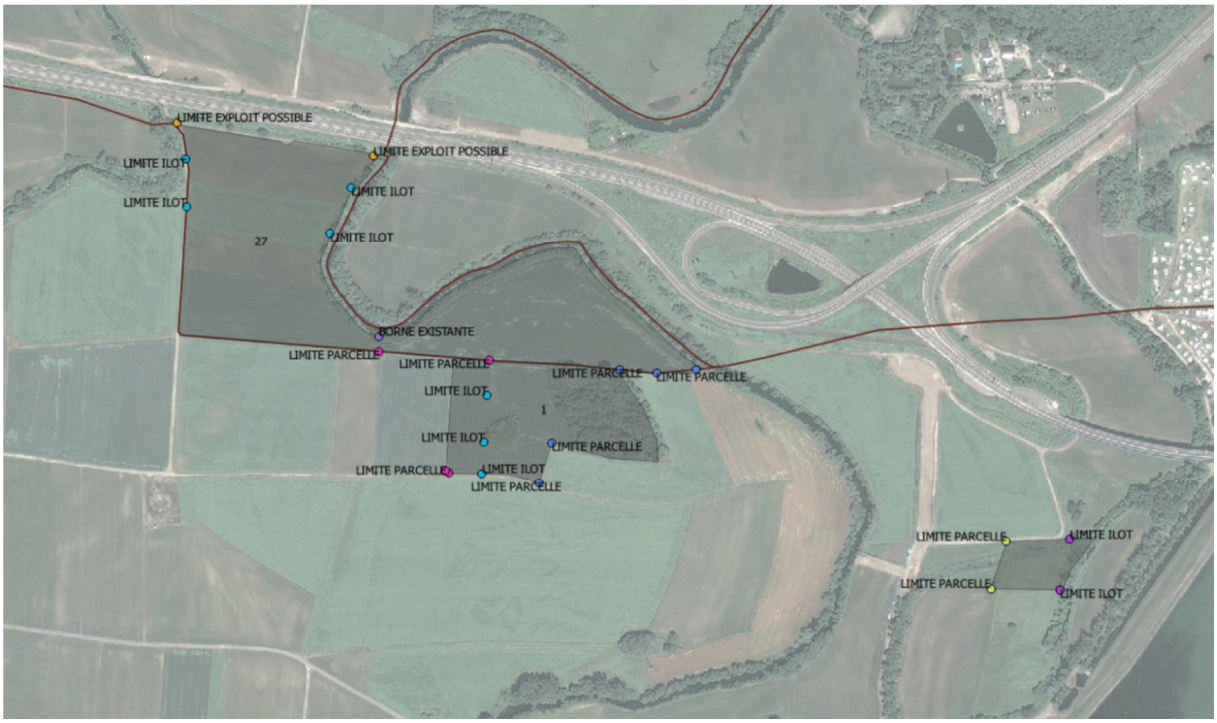

33

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Versement d'un fonds de concours dans le cadre des opérations de viabilité hivernale entre l'Eurométropole de Strasbourg et les communes d'Achenheim, La Wantzenau et Souffelweyersheim.

L'Eurométropole de Strasbourg exerce la compétence de viabilité hivernale. Afin d'augmenter la capacité d'intervention sur le territoire et de renforcer la réactivité de l'action publique en cas de survenance d'un épisode neigeux, l'Eurométropole organise la viabilité hivernale selon différentes modalités :

- en régie directe avec le personnel des services eurométropolitains,
- avec des prestataires externes,
- ou encore avec les moyens de certaines de ses communes membres dont font partie les communes d'Achenheim, La Wantzenau et Souffelweyersheim,

sous forme d'une convention de coopération sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, les communes contractantes sont chargées d'assurer l'intervention de leurs services et de mettre des véhicules dédiés à disposition lorsque l'Eurométropole décide de la nécessité d'une intervention de déneigement. Les communes s'engagent en outre à stocker le sel sur leur territoire.

Un bilan du dispositif a été réalisé en 2017. Il en ressort que depuis 2014, 20 conventions ont été signées avec les communes du territoire ; que toutefois, les modalités actuelles de stockage du sel assurées par les communes doivent faire l'objet d'une consolidation. En effet sur les 23 stocks existants sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, un tiers ne remplit pas les conditions nécessaires à la bonne conservation du fondant routier, au maintien d'un taux d'humidité faible, et à l'évitement de l'agglomération ou du lessivage du sel. Sur certains sites, il est noté ainsi l'absence de sol imperméable, de murs de délimitation en béton et surtout de système de couverture satisfaisant.

Or, les stocks répartis géographiquement sur le territoire sont indispensables au bon déroulement des opérations de viabilité hivernale : ils permettent une réactivité opérationnelle immédiate et différenciée lors des déclenchements des opérations de viabilité hivernale.

En outre, par délibération de leurs conseils municipaux respectifs, les communes d'Achenheim, La Wantzenau et Souffelweyersheim ont sollicité l'Eurométropole de sa haute bienveillance l'octroi d'une participation financière pour la réalisation des travaux de création ou de mise en conformité de leurs équipements de stockage du sel. Les délibérations concernées sont jointes au présent projet de délibération.

Il est donc envisagé de contribuer au coût de création ou de mise en conformité des équipements de stockage concernés, composé d'un sol imperméable avec murs de soutènement et d'un système de couverture ou toiture, dont le coût total est estimé à 24 000 € par stockage, par le service Propreté sur la base de devis correspondants aux équipements.

A ce titre, il est proposé une participation financière de l'Eurométropole pour la mise en conformité ou création pure et simple des équipements de stockage du sel dans les communes où une telle action s'avère nécessaire, à hauteur de 50 % du coût hors taxes des travaux d'investissement financés par les communes concernées, et avec un plafond global de la participation financière de l'Eurométropole à 12 000 € (base d'un équipement standardisé) par stockage.

Dans la mesure où le montant total maximum annuel pour ces investissements adopté au budget prévisionnel pour les communes est de 36 000 €, ce montant permet la participation financière à raison de 3 équipements par an.

La participation financière de l'Eurométropole proposée devrait prendre la forme d'un fonds de concours octroyé sur le fondement des articles L. 5215-26 et L. 5217-7 du Code général des collectivités territoriales.

Il apparaît en outre nécessaire d'assurer que le fonds de concours envisagé soit effectivement affecté à la réalisation des travaux de création ou de mise en conformité des équipements de stockage du sel et qu'une fois lesdits travaux réalisés, les équipements créés ou mis en conformité soient effectivement mis à la disposition de l'Eurométropole pour une durée suffisante, faute de quoi l'Eurométropole devrait pouvoir mettre en œuvre un mécanisme juridique visant à la récupération des sommes versées.

La conclusion d'une convention d'attribution de fonds de concours avec chaque commune bénéficiaire parait dès lors possible.

Les communes d'Achenheim, de La Wantzenau et Souffelweyersheim ayant réalisé les travaux, celles-ci sont éligibles au versement du fonds de concours.

Les projets de convention à conclure avec les communes d'Achenheim de La Wantzenau et de Souffelweyersheim sont joints au présent projet de délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu le Code général des collectivités territoriales,
et notamment ses articles L. 5215-26 et L. 5217-7
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 5 janvier 2017
portant délégations de l'assemblée au Bureau
vu la délibération N° 54 en date du 10 décembre 2018 du Conseil municipal
de la Commune d'Achenheim
vu la délibération en date du 12 décembre 2018 du Conseil municipal
de la Commune de La Wantzenau
vu la délibération n° en date 25 février 2019 du Conseil municipal
de la Commune de Souffelweyersheim
après en avoir délibéré
approuve

- *le versement d'un fonds de concours à chacune des trois communes d'Achenheim, La Wantzenau et Souffelweyersheim, pour un montant respectif égal à 50 % du coût hors taxes des travaux financés par la commune concernée, dans la limite globale de 12 000 €, et sous réserve de la conclusion d'une convention d'attribution de fonds de concours avec chacune des communes concernées et du respect par ces dernières de leurs engagements qui en découlent,*
- *le projet de convention d'attribution de fonds de concours à la Commune d'Achenheim,*
- *le projet de convention d'attribution de fonds de concours à la Commune de La Wantzenau,*
- *le projet de convention d'attribution de fonds de concours à la Commune de Souffelweyersheim ;*

décide

l'imputation de la dépense sur le budget 2019 de l'Eurométropole de Strasbourg sur le programme 7082 activité CRB EN01 fonction 7222 nature 2041412 pour un montant de 36 000 € ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions portant sur l'attribution d'un fonds de concours respectivement aux communes d'Achenheim, La Wantzenau et Souffelweyersheim, jointes à la présente délibération.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral

et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Strasbourg-Ville
Séance du 10 décembre 2018 à 20h00
Conseillers en exercice : 19

COMMUNE D'ACHENHEIM

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Raymond LEIPP, Maire
Étaient présents : M. Raymond LEIPP, M. Roland SCHAFFNER, Mme Monique KLEISER, M. Julien GUILLON, Mme Simone WOLFER-FREPPEL, Mme Corinne DROEHNLE-BREIT, M. Raymond SCHWEITZER, M. Valentin RABOT, Mme Anne COUPPIE, M. Bernard MARTIN, Mme Fabienne VONTHRON, Mme Maryvonne BARADEL, Mme Christelle COLLONGE, M. Jean-Michel HENNINGER, Mme Ludivine DE JESUS, M. Adrien D'ANTIMO, Mme Madeline RICO, M. Michel DIEBOLT.
Absent : M. Alain EHRET ayant donné procuration à Mme Monique KLEISER
Formant la majorité des membres en exercice.
Mme Sylvie STENGEL a été désignée comme secrétaire de séance.

Délibération n° 2018 - 54 : Attribution de fonds de concours

L'Eurométropole de Strasbourg exerce la compétence de viabilité hivernale. A ce titre, elle définit et coordonne l'ensemble des prestations de viabilité hivernale sur le territoire eurométropolitain.
Afin d'augmenter la capacité d'intervention sur le territoire et de renforcer la réactivité de l'action publique en cas de survenance d'un épisode neigeux, des stocks répartis géographiquement sur le territoire sont indispensables.
A ce titre, l'Eurométropole contribue au coût de création ou de mise en conformité des équipements de stockage concernés, composé d'un sol imperméable avec murs de soutènement et système de couverture ou toiture, dont le coût total est estimé à 24 000 € par le service propreté sur la base de devis correspondants aux équipement.
Dans le cadre de la construction du nouveau Centre Technique municipal, la commune d'Achenheim sollicite une participation financière de l'Eurométropole pour la création de l'équipements de stockage du dispositif de viabilité hivernale, à hauteur de 50 % du coût hors taxes des travaux d'investissement financés par la communes, et avec un plafond global de la participation financière de l'Eurométropole à 12 000 € (base d'un équipement standardisé).
La participation financière de l'Eurométropole devra prendre la forme d'un fonds de concours octroyé sur le fondement des articles L. 5215-26 et L. 5217-7 du Code général des collectivités territoriales.
Le projet de convention à conclure avec l'Eurométropole est jointe au présent projet de délibération.

Vu le projet de convention d'attribution de fonds de concours de l'Eurométropole à la Commune d'Achenheim,
Le Conseil,
Après en avoir délibéré,
Approuve la demande de la commune à l'Eurométropole de versement d'un fonds de concours, pour un montant respectif égal à 50 % du coût hors taxes des travaux financés par la commune, dans la limite globale de 12.000 €, et sous réserve de la conclusion d'une convention d'attribution de fonds de concours avec l'Eurométropole.
Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention portant attribution d'un fonds de concours, jointe à la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité,

PREFECTURE DU BAS-RHIN
13 DEC. 2018

Pour extrait conforme
Fait à ACHENHEIM, le 11 décembre 2018
Le Maire,

Raymond LEIPP

ACHENHEIM (Bas-Rhin)

Département
Du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

COMMUNE DE LA WANTZENAU

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres
du Conseil Municipal
Elus : 29

Conseillers en
fonction : 29

sous la présidence de M. Patrick DEPYL, Maire

Conseillers
présents : 23

Séance du 12 décembre 2018

Conseillers
absents : 6
dont 5 procurations

FONDS DE CONCOURS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG POUR LA REALISATION D'UN BOX A SEL

Le Conseil Municipal,
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5215-26 et L. 5217-7,
vu le projet de convention d'attribution de fonds de concours à la Commune de La Wantzenau,
après avoir délibéré,

- autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours de l'Eurométropole de Strasbourg pour la réalisation d'un box à sel.
- autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer la convention, jointe à la présente délibération, portant attribution d'un fonds de concours.

Lu, approuvé et signé,
suivent les signatures au registre
pour extrait conforme,
La Wantzenau, le 13 décembre 2018
Patrick DEPYL, Maire.

MAIRIE DE LA WANTZENAU (BAS-RHIN)

REÇU EN PREFECTURE
le 17/12/2018
Application agréée E-legalite.com
70_DE-067-216705194-20181212-DEL18_12_12

REÇU EN PREFECTURE
le 28/02/2019
Application agréée E-legalite.com
70_DE-067-216704718-20190225-13_2019-DE

Souffel WEYERSHEIM
www.souffelweyersheim.fr

République française
Commune de Souffelweyersheim
Arrondissement de Strasbourg-Ville
Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 février 2019
sous la présidence de M. Pierre PERRIN, Maire

Nbre d'élus au Conseil Municipal : 29	
Élus en fonction : 29	Élus absents et excusés : 1
Élus présents : 25	Élus absents ayant délégué leur droit de vote : 3

13/2019 – EMS CONVENTION D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS ENTRE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET LA COMMUNE DE SOUFFELWEYERSHEIM

La commune de Souffelweyersheim sollicite auprès de l'Eurométropole de Strasbourg des fonds de concours au titre de l'opération de construction d'un nouveau centre technique, situé 2 rue Mozart à Souffelweyersheim incluant un nouveau hangar pour le stockage de sel.

Un projet de convention d'attribution des fonds de concours est joint à la présente délibération. Ce dernier tient compte des conditions d'attribution par fonds de concours et ses modalités de versement, ainsi que les engagements de la commune, bénéficiaire des fonds.

Le Conseil Municipal,

VU ***le projet de convention d'attribution des fonds de concours entre l'Eurométropole de Strasbourg et la commune de Souffelweyersheim jointe en annexe ;***

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE

- ***Les différentes dispositions du projet de convention d'attribution des fonds de concours entre l'Eurométropole de Strasbourg et la commune de Souffelweyersheim joint en annexe***

1 Place du Général de Gaulle 67460 SOUFFELWEYERSHEIM Tél. 03 88 20 00 12 - Fax 03 88 20 50 64 - Courriel : mairie@souffelweyersheim.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 28/02/2019
Application agréée E-legalite.com
70_DE-067-216704718-20190225-13_2019-DE

***AUTORISE** le Maire ou son représentant :*

- ***à signer la convention d'attribution des fonds de concours entre l'Eurométropole de Strasbourg et la commune de Souffelweyersheim.***

Pour extrait conforme

Souffelweyersheim, le 28 février 2019

Le Maire

MAIRIE DE SOUFFELWEYERSHEIM (Bas-Rhin)

Pierre PERRIN

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS ENTRE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET LA COMMUNE D'ACHENHEIM

ENTRE

- **L'Eurométropole de Strasbourg**

  dont le siège administratif est situé 1, Parc de l'Etoile à Strasbourg, représentée par son Président, M. Robert HERRMANN, habilité aux présentes par délibération du Conseil de l'Eurométropole du <XX>,

ci-après dénommée « l'Eurométropole »

D'UNE PART,

ET

- **La Commune d'Achenheim**

  dont le siège administratif est situé 7 rue des tuileries à Achenheim, représentée par son Maire, M. Raymond LEIPP, habilité aux présentes par délibération du Conseil municipal du 10 décembre 2018,

ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART.

Conformément à :

- la délibération du Conseil municipal de la Commune d'Achenheim du 10 décembre 2018 sollicitant l'attribution d'un fonds de concours par l'Eurométropole de Strasbourg et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution de ce fonds de concours,

- la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du XX octroyant un fonds de concours au bénéfice de certaines de ses Communes membres, et autorisant le Président à signer la convention d'attribution de fonds de concours avec la Commune de la Wantzenau,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa compétence de viabilité hivernale, l'Eurométropole définit et coordonne les prestations de viabilité hivernale sur le territoire eurométropolitain. Afin d'augmenter la capacité d'intervention sur le territoire et de renforcer la réactivité de l'action publique en cas de survenance d'un épisode neigeux, l'Eurométropole et la Commune ont conclu en 2014 une convention de coopération sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la Commune assure l'intervention de ses services et met des véhicules dédiés à disposition lorsque l'Eurométropole décide de la nécessité d'une intervention de déblayage. La Commune assure en outre le stockage d'une partie du dispositif de viabilité hivernale de l'Eurométropole sur son territoire.

A l'issue d'un bilan réalisé en 2017, il est apparu que le local de stockage du sel pour la viabilité hivernale n'était pas adapté à la bonne conservation du sel. La Commune a donc fait réaliser, au n°11 route de Holtzheim, un nouveau centre technique municipal incluant notamment la création d'un nouveau local dédié au stockage du dispositif de viabilité hivernale appartenant à l'Eurométropole. Pour compléter cet équipement, elle a également acquis une couverture rétractable qui a été posée par une entreprise spécialisée.

Compte tenu de l'intérêt que cet équipement représente à la fois pour la Commune et pour l'Eurométropole, la Commune a, par délibération de son conseil municipal en date du 10 décembre 2018, sollicité de l'Eurométropole l'octroi d'une participation financière pour la réalisation des travaux de création du local de stockage du sel de viabilité hivernale.

Par délibération du Conseil eurométropolitain en date du <XX>, l'Eurométropole a attribué un fonds de concours à la Commune sur le fondement des articles L. 5215-26 et L. 5217-7 du Code général des collectivités territoriales, pour un montant limité à 50 % (cinquante pourcent) du coût hors taxes des travaux financés par la Commune, et globalement plafonné à 12.000 € (douze mille euros).

Soucieux de garantir l'effectivité du stockage du dispositif de viabilité hivernale dans le local faisant l'objet du fonds de concours ainsi que sa mise à disposition au bénéfice des agents de l'Eurométropole et de ses éventuels prestataires en charge du service de viabilité hivernale, le Conseil de l'Eurométropole a en outre subordonné le versement du fonds de concours à la conclusion d'une convention encadrant l'attribution du fonds de concours.

Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de préciser par convention les modalités de versement du fonds de concours, ainsi que les conditions de son utilisation.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours octroyé par l'Eurométropole à la Commune au titre de la réalisation du nouveau local de stockage, d'une part, et de fixer les conditions d'utilisation précises de ce fonds de concours, d'autre part.

Article 2 – Identification de l'opération financée par fonds de concours

Le fonds de concours octroyé par l'Eurométropole à la Commune a pour objet d'abonder le financement de la réalisation du nouveau local situé au 11 route de Holtzheim à Achenheim, et destiné à stocker une partie du dispositif de viabilité hivernale de l'Eurométropole sur le territoire de la Commune.

Les travaux de réalisation comprennent

- la construction d'un box en béton de 3,50 m sur 5,25 m permettant le stockage du sel,
- la fourniture et la pose d'une bâche amovible sur le box à sel comprenant la structure métallique support, le système de soulèvement, l'appui sur les murs béton, la bâche PVC 680 gr/m2 gris clair traitée anti UV ignifugée M2 et le chéneau inox.

Article 3 – Coût hors taxe de l'opération financée par fonds de concours

Le plan de financement de l'opération cofinancée par l'Eurométropole, définie à l'article 2 des présentes, par le fonds de concours intègre toutes les charges, tous les produits et toutes les aides directes publiques affectés à ladite opération, pour estimer la charge nette de la commune.

Le coût total de l'opération financée, visée à l'article 2, s'élève à 24 694,07 euros € hors taxes (vingt quatre mille six cent quatre vingt quatorze euros sept centimes)

Les dépenses éligibles au fonds de concours sont évaluées à 24 694,07 euros € hors taxes. (vingt quatre mille six cent quatre vingt quatorze euros et sept centimes)

Article 4 – Montant du fonds de concours alloué par l'Eurométropole de Strasbourg à la Commune d'Achenheim.

Compte tenu :

- de l'assiette éligible au fonds de concours qui s'élève à 24 694,07 euros € hors taxes. (vingt-quatre mille six cent quatre vingt quatorze euros sept centimes),
- du taux de financement applicable à l'opération de 50 % (cinquante pourcent) du coût hors taxes des travaux financés par la Commune ;

- de l'absence de financement externe dévolu à la Commune ;

- du plafonnement global du fonds de concours à 12.000 € (douze mille euros) conformément à la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du <XX>,

le montant du fonds de concours s'élève à 12 000 € (douze mille euros).

Article 5 – Engagement de la Commune bénéficiaire du fonds de concours

La Commune s'engage à respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- présenter une seule demande de financement pour l'opération définie à l'article 2 des présentes ;

- conserver l'affectation du local visé à l'article 2 des présentes et faisant l'objet du présent fonds de concours, aux seules opérations de stockage du dispositif de viabilité hivernale de l'Eurométropole, ceci **jusqu'au 31 décembre 2029** ;

- mettre le local de stockage visé à l'article 2 des présentes à la disposition des agents de l'Eurométropole et de tout prestataire ayant contracté avec celle-ci en vue d'assurer le service de viabilité hivernale. Pendant la période hivernale, soit du 1er novembre au 31 mars de chaque année, la mise à disposition requiert une accessibilité permanente du local de stockage, 7/7j et 24/24h, en fonction du déclenchement des opérations de déneigement pilotées par le Service de l'Eurométropole en charge de la propreté ;

- faire mention de la participation financière de l'Eurométropole dans les actions d'information ou de communication relatives à l'opération définie à l'article 2. Pour ce faire, il conviendra de mentionner de façon explicite la participation de l'Eurométropole au financement du projet, sur tous les supports de communication papiers ou numériques que la Commune établira, et en apposant le logotype de l'Eurométropole lors de toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération cofinancée.

Article 6 – Modalités de versements du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé au vu des dépenses réelles justifiées par la Commune, ainsi que du respect par la Commune de ses propres engagements au titre de la présente convention.

Le fonds de concours est versé à la Commune en une seule fois, sur présentation de l'ensemble des pièces suivantes :

- le bilan financier de l'opération, précisant les dépenses réellement décaissées certifié par le représentant légal de la commune ;

- l'état détaillé des dépenses éligibles (numéro de mandat, date mandat, nature comptable de la dépense, nom du prestataire, libellé, date de la facture, montant de la facture) certifié par le comptable public avec, le cas échéant, copie du décompte général définitif ou attestation de fin d'opération ;

- la copie des notifications de subventions des cofinanceurs de l'opération.

Article 7 – Règle de résiliation et modalité de restitution du fonds de concours

En cas d'inobservation par la Commune des engagements qu'elle a pris au titre de la présente convention, l'Eurométropole aura la faculté de résilier cette dernière, et de demander le remboursement intégral du fonds de concours versé, en application de la procédure ci-après exposée.

En premier lieu, l'Eurométropole et la Commune s'efforceront de construire une solution amiable au litige, laquelle ne pourra prendre que la forme d'un accord transactionnel écrit.

En cas d'échec de la phase de résolution amiable, l'Eurométropole adressera, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à la Commune une mise en demeure de se conformer à ses engagements contractuels dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception du courrier de mise en demeure. En cas d'urgence pour le bon fonctionnement du service de viabilité hivernale dûment justifiée par l'Eurométropole, ce délai pourra être ramené à 2 (deux) jours après réception du courrier de mise en demeure.

En cas de persistance de l'inobservation de ses engagements par la Commune après l'expiration du délai susvisé, l'Eurométropole prononcera unilatéralement la résiliation de la présente convention, ce dont elle avertira sans délai la Commune par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le montant du fonds de concours perçu par la Commune sera reversé en totalité à l'Eurométropole, au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la transmission du titre exécutoire émis par l'Eurométropole à l'encontre de la Commune .

Article 8 – Compétence juridictionnelle

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, les parties conviennent d'attribuer la compétence de juridiction au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires originaux. Le <XX>

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour la Commune d'Achenheim**
Le Président, Robert HERRMANN	Le Maire, Raymond LEIPP

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS ENTRE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

ENTRE

- **L'Eurométropole de Strasbourg**

  dont le siège administratif est situé 1, Parc de l'Etoile à Strasbourg, représentée par son Président, M. Robert HERRMANN, habilité aux présentes par délibération du Conseil de l'Eurométropole du <XX>,

ci-après dénommée « l'Eurométropole »

D'UNE PART,

ET

- **La Commune de La Wantzenau**

  dont le siège administratif est situé <XX> à La Wantzenau, représentée par son Maire, M. Patrick DEPYL, habilité aux présentes par délibération du Conseil municipal du 15 avril 2014,

ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART.

Conformément à :

- la délibération du Conseil municipal de la Commune de La Wantzenau du 12 décembre 2018 sollicitant l'attribution d'un fonds de concours par l'Eurométropole de Strasbourg et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution de ce fonds de concours,

- la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du <XX> octroyant un fonds de concours au bénéfice de certaines de ses Communes membres, et autorisant le Président à signer la convention d'attribution de fonds de concours avec la Commune de la Wantzenau,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa compétence de viabilité hivernale, l'Eurométropole définit et coordonne les prestations de viabilité hivernale sur le territoire eurométropolitain. Afin d'augmenter la capacité d'intervention sur le territoire et de renforcer la réactivité de l'action publique en cas de survenance d'un épisode neigeux, l'Eurométropole et la Commune ont conclu en 2014 une convention de coopération sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la Commune assure l'intervention de ses services et met des véhicules dédiés à disposition lorsque l'Eurométropole décide de la nécessité d'une intervention de déblayage. La Commune assure en outre le stockage d'une partie du dispositif de viabilité hivernale de l'Eurométropole sur son territoire.

A l'issue d'un bilan réalisé en 2017, il est apparu que le local de stockage du dispositif de viabilité hivernale n'était pas adapté à la bonne conservation du dispositif. La Commune a donc fait réaliser, <ADRESSE>, un nouveau centre technique municipal incluant notamment la création d'un nouveau local dédié au stockage du dispositif de viabilité hivernale appartenant à l'Eurométropole. Pour compléter cet équipement, elle a également acquis une couverture rétractable qui a été posée par une entreprise spécialisée.

Compte tenu de l'intérêt que cet équipement représente à la fois pour la Commune et pour l'Eurométropole, la Commune a, par délibération de son conseil municipal en date du <XX>, sollicité de l'Eurométropole l'octroi d'une participation financière pour la réalisation des travaux de création du local de stockage du dispositif de viabilité hivernale.

Par délibération du Conseil eurométropolitain en date du <XX>, l'Eurométropole a attribué un fonds de concours à la Commune sur le fondement des articles L. 5215-26 et L. 5217-7 du Code général des collectivités territoriales, pour un montant limité à 50 % (cinquante pourcent) du coût hors taxes des travaux financés par la Commune, et globalement plafonné à 12.000 € (douze mille euros).

Soucieux de garantir l'effectivité du stockage du dispositif de viabilité hivernale dans le local faisant l'objet du fonds de concours ainsi que sa mise à disposition au bénéfice des agents de l'Eurométropole et de ses éventuels prestataires en charge du service de viabilité hivernale, le Conseil de l'Eurométropole a en outre subordonné le versement du fonds de concours à la conclusion d'une convention encadrant l'attribution du fonds de concours.

Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de préciser par convention les modalités de versement du fonds de concours, ainsi que les conditions de son utilisation.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours octroyé par l'Eurométropole à la Commune au titre de la réalisation du nouveau local de stockage, d'une part, et de fixer les conditions d'utilisation précises de ce fonds de concours, d'autre part.

Article 2 – Identification de l'opération financée par fonds de concours

Le fonds de concours octroyé par l'Eurométropole à la Commune a pour objet d'abonder le financement de la réalisation du nouveau local situé <XX> à La Wantzenau, et destiné à stocker une partie du dispositif de viabilité hivernale de l'Eurométropole sur le territoire de la Commune.

Les travaux de réalisation comprennent des prestations de terrassement et d'aménagement du terrain, de gros œuvre (fondations, construction des murs en béton et aciers) ainsi que la pose de peinture lasurée.

En outre, le fonds de concours concerne le cofinancement de l'acquisition et de la pose de la couverture rétractable acquise en complément de l'équipement de stockage par la Commune en 2018.

Article 3 – Coût hors taxe de l'opération financée par fonds de concours

Le plan de financement de l'opération cofinancée par l'Eurométropole, définie à l'article 2 des présentes, par le fonds de concours intègre toutes les charges, tous les produits et toutes les aides directes publiques affectés à ladite opération, pour estimer la charge nette de la commune.

Le coût total de l'opération financée, visée à l'article 2, s'élève à 20.554,20 € (vingt mille cinq cent cinquante-quatre euros et vingt centimes) hors taxes.

Les dépenses éligibles au fonds de concours sont évaluées à 20.554,20 € (vingt mille cinq cent cinquante-quatre euros et vingt centimes).

Article 4 – Montant du fonds de concours alloué par l'Eurométropole de Strasbourg à la Commune de La Wantzenau

Compte tenu :

- de l'assiette éligible au fonds de concours qui s'élève à 20.554,20 euros (vingt mille cinq cent cinquante-quatre euros et vingt centimes) HT,

- du taux de financement applicable à l'opération de 50 % (cinquante pourcent) du coût hors taxes des travaux financés par la Commune ;

- de l'absence de financement externe dévolu à la Commune ;

- du plafonnement global du fonds de concours à 12.000 € (douze mille euros) conformément à la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du <XX>,

le montant du fonds de concours s'élève à 10.277,10 € (dix mille deux cent soixante-dix-sept euros et dix centimes).

Article 5 – Engagement de la Commune bénéficiaire du fonds de concours

La Commune s'engage à respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- présenter une seule demande de financement pour l'opération définie à l'article 2 des présentes ;

- conserver l'affectation du local visé à l'article 2 des présentes et faisant l'objet du présent fonds de concours, aux seules opérations de stockage du dispositif de viabilité hivernale de l'Eurométropole, ceci **jusqu'au 31 décembre 2025** ;

- mettre le local de stockage visé à l'article 2 des présentes à la disposition des agents de l'Eurométropole et de tout prestataire ayant contracté avec celle-ci en vue d'assurer le service de viabilité hivernale. Pendant la période hivernale, soit du 1er novembre au 31 mars de chaque année, la mise à disposition requiert une accessibilité permanente du local de stockage, 7/7j et 24/24h, en fonction du déclenchement des opérations de déneigement pilotées par le Service de l'Eurométropole en charge de la propreté ;

- faire mention de la participation financière de l'Eurométropole dans les actions d'information ou de communication relatives à l'opération définie à l'article 2. Pour ce faire, il conviendra de mentionner de façon explicite la participation de l'Eurométropole au financement du projet, sur tous les supports de communication papiers ou numériques que la Commune établira, et en apposant le logotype de l'Eurométropole lors de toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération cofinancée.

Article 6 – Modalités de versements du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé au vu des dépenses réelles justifiées par la Commune, ainsi que du respect par la Commune de ses propres engagements au titre de la présente convention.

Le fonds de concours est versé à la Commune en une seule fois, sur présentation de l'ensemble des pièces suivantes :

- le bilan financier de l'opération, précisant les dépenses réellement décaissées certifié par le représentant légal de la commune ;

- l'état détaillé des dépenses éligibles (numéro de mandat, date mandat, nature comptable de la dépense, nom du prestataire, libellé, date de la facture, montant de la facture) certifié par le comptable public avec, le cas échéant, copie du décompte général définitif ou attestation de fin d'opération ;

- la copie des notifications de subventions des cofinanceurs de l'opération.

Article 7 – Règle de résiliation et modalité de restitution du fonds de concours

En cas d'inobservation par la Commune des engagements qu'elle a pris au titre de la présente convention, l'Eurométropole aura la faculté de résilier cette dernière, et de demander le remboursement intégral du fonds de concours versé, en application de la procédure ci-après exposée.

En premier lieu, l'Eurométropole et la Commune s'efforceront de construire une solution amiable au litige, laquelle ne pourra prendre que la forme d'un accord transactionnel écrit.

En cas d'échec de la phase de résolution amiable, l'Eurométropole adressera, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à la Commune une mise en demeure de se conformer à ses engagements contractuels dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception du courrier de mise en demeure. En cas d'urgence pour le bon fonctionnement du service de viabilité hivernale dûment justifiée par l'Eurométropole, ce délai pourra être ramené à 2 (deux) jours après réception du courrier de mise en demeure.

En cas de persistance de l'inobservation de ses engagements par la Commune après l'expiration du délai susvisé, l'Eurométropole prononcera unilatéralement la résiliation de la présente convention, ce dont elle avertira sans délai la Commune par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le montant du fonds de concours perçu par la Commune sera reversé en totalité à l'Eurométropole, au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la transmission du titre exécutoire émis par l'Eurométropole à l'encontre de la Commune.

Article 8 – Compétence juridictionnelle

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, les parties conviennent d'attribuer la compétence de juridiction au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires originaux. Le <XX>

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour la Commune de La Wantzenau**
Le Président, Robert HERRMANN	Le Maire, Patrick DEPYL

Projet de convention d'attribution de fonds de concours entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Commune membre bénéficiaire

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS ENTRE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET LA COMMUNE DE SOUFFELWEYERSHEIM

ENTRE

- **L'Eurométropole de Strasbourg**

  dont le siège administratif est situé 1, Parc de l'Etoile à Strasbourg, représentée par son Président, M. Robert HERRMANN, habilité aux présentes par délibération du Conseil de l'Eurométropole du <XX>,

ci-après dénommée « l'Eurométropole »

D'UNE PART,

ET

- **La Commune de Souffelweyersheim**

  dont le siège administratif est situé 1 place du générald De Gaulle à Souffelweyersheim, représentée par son Maire, M. Pierre PERRIN, habilité aux présentes par délibération du Conseil municipal XX ,

ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART.

Conformément à :

- la délibération du Conseil municipal de la Commune de Souffelweyersheim du 25 février 2019 sollicitant l'attribution d'un fonds de concours par l'Eurométropole de Strasbourg et autorisant le Maire à signer la convention d'attribution de ce fonds de concours,

- la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du XX octroyant un fonds de concours au bénéfice de certaines de ses Communes membres, et autorisant le Président

à signer la convention d'attribution de fonds de concours avec la Commune de la Wantzenau,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa compétence de viabilité hivernale, l'Eurométropole définit et coordonne les prestations de viabilité hivernale sur le territoire eurométropolitain. Afin d'augmenter la capacité d'intervention sur le territoire et de renforcer la réactivité de l'action publique en cas de survenance d'un épisode neigeux, l'Eurométropole et la Commune ont conclu en 2014 une convention de coopération sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la Commune assure l'intervention de ses services et met des véhicules dédiés à disposition lorsque l'Eurométropole décide de la nécessité d'une intervention de déblayage. La Commune assure en outre le stockage d'une partie du dispositif de viabilité hivernale de l'Eurométropole sur son territoire.

A l'issue d'un bilan réalisé en 2017, il est apparu que le local de stockage du sel pour la viabilité hivernale n'était pas adapté à la bonne conservation du sel. La Commune a donc fait réaliser, <ADRESSE>, un nouveau centre technique municipal incluant notamment la création d'un nouveau local dédié au stockage du dispositif de viabilité hivernale appartenant à l'Eurométropole. Pour compléter cet équipement, elle a également acquis une couverture rétractable qui a été posée par une entreprise spécialisée.

Compte tenu de l'intérêt que cet équipement représente à la fois pour la Commune et pour l'Eurométropole, la Commune a, par délibération de son conseil municipal en date du 25 février 2019, sollicité de l'Eurométropole l'octroi d'une participation financière pour la réalisation des travaux de création du local de stockage du sel de viabilité hivernale.

Par délibération du Conseil eurométropolitain en date du <XX>, l'Eurométropole a attribué un fonds de concours à la Commune sur le fondement des articles L. 5215-26 et L. 5217-7 du Code général des collectivités territoriales, pour un montant limité à 50 % (cinquante pourcent) du coût hors taxes des travaux financés par la Commune, et globalement plafonné à 12.000 € (douze mille euros).

Soucieux de garantir l'effectivité du stockage du dispositif de viabilité hivernale dans le local faisant l'objet du fonds de concours ainsi que sa mise à disposition au bénéfice des agents de l'Eurométropole et de ses éventuels prestataires en charge du service de viabilité hivernale, le Conseil de l'Eurométropole a en outre subordonné le versement du fonds de concours à la conclusion d'une convention encadrant l'attribution du fonds de concours.

Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de préciser par convention les modalités de versement du fonds de concours, ainsi que les conditions de son utilisation.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours octroyé par l'Eurométropole à la Commune au titre de la réalisation du nouveau local de stockage, d'une part, et de fixer les conditions d'utilisation précises de ce fonds de concours, d'autre part.

Article 2 – Identification de l'opération financée par fonds de concours

Le fonds de concours octroyé par l'Eurométropole à la Commune a pour objet d'abonder le financement de la réalisation du nouveau local situé <XX> à Souffelweyersheim, et destiné à stocker une partie du dispositif de viabilité hivernale de l'Eurométropole sur le territoire de la Commune.

Les travaux de réalisation comprennent (Description détaillée du projet par la commune)

Article 3 – Coût hors taxe de l'opération financée par fonds de concours

Le plan de financement de l'opération cofinancée par l'Eurométropole, définie à l'article 2 des présentes, par le fonds de concours intègre toutes les charges, tous les produits et toutes les aides directes publiques affectés à ladite opération, pour estimer la charge nette de la commune.

Le coût total de l'opération financée, visée à l'article 2, s'élève à 25 774 € (vingt-cinq mille sept cent soixante-quatorze euros) hors taxes.

Les dépenses éligibles au fonds de concours sont évaluées à 25 774 € (vingt-cinq mille sept cent soixante-quatorze euros) hors taxes.

Article 4 – Montant du fonds de concours alloué par l'Eurométropole de Strasbourg à la Commune de Souffelweyersheim

Compte tenu :

de l'assiette éligible au fonds de concours qui s'élève à 25 774 € (vingt-cinq mille sept cent soixante-quatorze euros) hors taxes,

- du taux de financement applicable à l'opération de 50 % (cinquante pourcent) du coût hors taxes des travaux financés par la Commune ;

- de l'absence de financement externe dévolu à la Commune ;

- du plafonnement global du fonds de concours à 12.000 € (douze mille euros) conformément à la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du <XX>,

le montant du fonds de concours s'élève à 12 000 € (douze mille euros)

Article 5 – Engagement de la Commune bénéficiaire du fonds de concours

La Commune s'engage à respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- présenter une seule demande de financement pour l'opération définie à l'article 2 des présentes ;

- conserver l'affectation du local visé à l'article 2 des présentes et faisant l'objet du présent fonds de concours, aux seules opérations de stockage du dispositif de viabilité hivernale de l'Eurométropole, ceci **jusqu'au 31 décembre 2029** ;

- mettre le local de stockage visé à l'article 2 des présentes à la disposition des agents de l'Eurométropole et de tout prestataire ayant contracté avec celle-ci en vue d'assurer le service de viabilité hivernale. Pendant la période hivernale, soit du 1er novembre au 31 mars de chaque année, la mise à disposition requiert une accessibilité permanente du local de stockage, 7/7j et 24/24h, en fonction du déclenchement des opérations de déneigement pilotées par le Service de l'Eurométropole en charge de la propreté ;

- faire mention de la participation financière de l'Eurométropole dans les actions d'information ou de communication relatives à l'opération définie à l'article 2. Pour ce faire, il conviendra de mentionner de façon explicite la participation de l'Eurométropole au financement du projet, sur tous les supports de communication papiers ou numériques que la Commune établira, et en apposant le logotype de l'Eurométropole lors de toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération cofinancée.

Article 6 – Modalités de versements du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé au vu des dépenses réelles justifiées par la Commune, ainsi que du respect par la Commune de ses propres engagements au titre de la présente convention.

Le fonds de concours est versé à la Commune en une seule fois, sur présentation de l'ensemble des pièces suivantes :

- le bilan financier de l'opération, précisant les dépenses réellement décaissées certifié par le représentant légal de la commune ;

- l'état détaillé des dépenses éligibles (numéro de mandat, date mandat, nature comptable de la dépense, nom du prestataire, libellé, date de la facture, montant de la facture)

certifié par le comptable public avec, le cas échéant, copie du décompte général définitif ou attestation de fin d'opération ;

- la copie des notifications de subventions des cofinanceurs de l'opération.

Article 7 – Règle de résiliation et modalité de restitution du fonds de concours

En cas d'inobservation par la Commune des engagements qu'elle a pris au titre de la présente convention, l'Eurométropole aura la faculté de résilier cette dernière, et de demander le remboursement intégral du fonds de concours versé, en application de la procédure ci-après exposée.

En premier lieu, l'Eurométropole et la Commune s'efforceront de construire une solution amiable au litige, laquelle ne pourra prendre que la forme d'un accord transactionnel écrit.

En cas d'échec de la phase de résolution amiable, l'Eurométropole adressera, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à la Commune une mise en demeure de se conformer à ses engagements contractuels dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception du courrier de mise en demeure. En cas d'urgence pour le bon fonctionnement du service de viabilité hivernale dûment justifiée par l'Eurométropole, ce délai pourra être ramené à 2 (deux) jours après réception du courrier de mise en demeure.

En cas de persistance de l'inobservation de ses engagements par la Commune après l'expiration du délai susvisé, l'Eurométropole prononcera unilatéralement la résiliation de la présente convention, ce dont elle avertira sans délai la Commune par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le montant du fonds de concours perçu par la Commune sera reversé en totalité à l'Eurométropole, au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la transmission du titre exécutoire émis par l'Eurométropole à l'encontre de la Commune .

Article 8 – Compétence juridictionnelle

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, les parties conviennent d'attribuer la compétence de juridiction au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires originaux. Le <XX>

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Le Président,
Robert HERRMANN

Pour la Commune de Souffelweyersheim

Le Maire,
Pïerre PERRIN

34

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Lancement d'un marché à procédure adapté pour le transport de fonds des espèces des régies des piscines et de la patinoire.

Dans le cadre du plan de rénovation des piscines, 7 piscines ont été rénovées, le succès du plan piscine en termes de fréquentation a permis d'augmenter très fortement les recettes de ces dernières.

Par conséquent, les recettes des régies des piscines atteignent désormais 3 070 k€ dont 905 k€ en espèces (pièces et billets), ce qui représente 29,5% des encaissements et une évolution de 94% par rapport à l'année 2010. Ainsi, les usagers des piscines continuent de régler en espèces et non uniquement en carte bancaire, deux raisons peuvent expliquer cette tendance, d'une part, la provenance des usagers issus des pays européens, notamment l'Allemagne, dont les ressortissants utilisent traditionnellement les espèces pour les transactions et d'autre part l'âge des usagers, les enfants et les personnes âgées continuant à utiliser majoritairement des espèces pour leur paiement.

Actuellement, les transports de fonds s'effectuent par les régisseurs-ses, agents-es de la collectivité, entre les différentes piscines et la recette des finances ou la direction générale des finances publiques. A cela s'ajoute les transports de monnaie pour approvisionner les caisses des piscines.

Par ailleurs, depuis juillet 2016, les recettes de la régie de la patinoire doivent être déposées à la recette des finances. Pour cet équipement la part des recettes en espèces s'élève en 2018 à 269 k€, soit 48% du total des recettes (566 k€).

Enfin, à ce jour, la recette des finances a réduit les heures de dépôts et de recherche de monnaie au lundi, mardi et jeudi matin. Les contraintes imposées par le receveur des finances engendrent une limitation des dépôts de fonds et mécaniquement une hausse des fonds transportés.

Partant de ces éléments, il convient d'améliorer la sécurité des agents-es de la collectivité et la sécurité des fonds publics. L'intervention d'une entreprise spécialisée dans le transport de fonds est une des réponses à la sécurité des biens et des personnes. Les transports de fonds sont soumis au code de la sécurité intérieure et permettront de

transporter les billets et d'offrir une prestation de suivi des espèces transportées, ainsi qu'une prestation d'apport en monnaie régulière et optimisée pour chaque site.

Il est proposé de lancer une consultation pour un marché de procédure adapté de niveau 3 pour un an renouvelable trois fois pour les piscines rénovées ou dont les recettes doivent être versées à la recette des finances, il s'agit des recettes de la piscine du Wacken, de la patinoire, de la piscine de Hautepierre, de la piscine de Lingolsheim, du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau. Le déploiement de cette prestation dépendra de la mise aux normes des locaux de stockage des coffres forts. En effet, la réglementation impose que le local du coffre soit placé sous vidéo-surveillance, et à ce jour seul le local de la piscine de Hautepierre est aux normes. Pour les autres sites, il conviendra de mettre en place cette vidéo-surveillance durant l'année 2019.

Le coût moyen de la prestation de transport de fonds est fonction de la taille du coffre-fort et du nombre de déplacement, il est évalué à 370 € HT environ par site et par mois pour la patinoire et la piscine du Wacken et à 275 € HT par site et par mois pour les plus petits établissements. Le coût annuel total de la prestation devrait ainsi être de l'ordre de 22 k€ HT, soit 0,6 % du total des recettes encaissées dans les régies des piscines et de la patinoire de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

le lancement d'une consultation de marché public adapté de niveau 3 pour le transport de fonds des régies des piscines et de la patinoire pour un an renouvelable trois fois,

décide

l'imputation des dépenses sur les comptes 323/6228/SJ04C-SJ04D-SJ04E-SJ04F-SJ04G-SJ04K du Budget 2019 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) s'élève à 25 000 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les marchés et autres documents relatifs à ces opérations.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

35

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Versement de subventions pour l'organisation de manifestations sportives.

Dans le cadre de ses compétences, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité, de soutenir l'évènementiel sportif de la manière suivante :

- pour les manifestations d'importance accueillies dans des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, une nouvelle répartition de l'accompagnement par bassin de vie et par catégorie (or, argent, bronze) est mise en place. Ce dispositif permet d'harmoniser le soutien aux initiatives communales en complément de l'apport des communes par une prise en compte de la répartition géographique et du rayonnement de l'évènement.

Bassin de vie nord	**Société de gymnastique de La Wantzenau SGW** Organisation du Championnat Grand Est d'épreuves combinées le 1er et 2 juin 2019 sur le stade d'athlétisme de La Wantzenau	3 000 €
	Société de gymnastique Liberté Bischheim/Hœnheim Organisation du Championnat de France de gymnastique rythmique le 31 mai et 1er juin 2019au Parc des sports de Bischheim	3 000 €
Basin de vie sud	**Vélo Step de Geispolsheim** Organisation du Championnat d'Europe Junior de cyclisme en salle le 31 mai et 1er juin 2019 au centre sportif de Geispolsheim	5 200 €

- pour les grands évènements sportifs de masse ou d'évènements à grand rayonnement national, international ou mondial utilisant un équipement d'agglomération : le financement est de la compétence unique de l'Eurométropole de Strasbourg.

Association Ballet Nautique de Strasbourg (BNS) Organisation de la 1ère édition du Championnat de France de natation artistique du 26 au 30 juin 2019 au Centre nautique de Schiltigheim	3 500 €
Association des courses de Strasbourg Europe (ACSE)	95 000 €

Organisation des courses de Strasbourg Europe 2019 les 11 et 12 mai 2019	

Au vu des demandes réceptionnées par la Direction des Sports, il est dès lors proposé d'allouer une aide financière d'un montant total de 109 700 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

l'allocation de subventions pour un montant total de 109 700 € réparties comme suit :

- *11 200 € sur le compte 326/65748/8051/SJ03B de l'exercice 2019*

Société de gymnastique de La Wantzenau SGW *Organisation du Championnat Grand Est d'épreuves combinées le 1er et 2 juin 2019 sur le stade d'athlétisme de La Wantzenau.*	*3 000 €*
Société de gymnastique Liberté Bischheim/Hoenheim *Organisation du championnat de France de gymnastique rythmique le 31 mai et 1er juin 2019 au Parc des Sports de Bischheim*	*3 000 €*
Vélo Step Geispolsheim *Organisation du Championnat d'Europe Junior de cyclisme en salle le 31 mai et 1er juin 2019 au centre sportif de Geispolsheim.*	*5 200 €*

- *98 500 € sur le compte 326/65748/8050/SJ03B du BP 2019*

Association Ballet Nautique de Strasbourg (BNS) *Organisation de la 1ère édition du Championnat de France de natation artistique du 26 au 30 juin 2019 au Centre nautique de Schiltigheim.*	*3 500 €*
Association des courses de Strasbourg Europe (ACSE) *Organisation des courses de Strasbourg Europe 2019 les 11 et 12 mai 2019*	*95 000 €*

décide

l'imputation des dépenses sur les lignes budgétaires

- *326/65748/8051/SJ03B du BP 2019 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) s'élève à 74 050 € ;*

- *326/65748/8050/SJ03B du BP 2019 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) s'élève à 137 050 € ;*

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e, à signer les conventions financières et autres documents relatifs à ces opérations.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

Versement d'une subvention à une manifestation sportive
Commission permanente (Bureau) du 3 mai 2019

Manifestation	**Montant sollicité**	**Montant octroyé**	**Montant alloué pour l'année n - 1**
Association Ballet Nautique de Strasbourg (BNS) Organisation de la 1ère édition du Championnat de France de natation artistique du 26 au 30 juin 2019 au Centre nautique de Schiltigheim	3 500 €	3 500 €	-
Association des courses de Strasbourg Europe (ACSE) Organisation des courses de Strasbourg Europe 2019 les 11 et 12 mai 2019.	100 000 €	95 000 €	100 000 €
Société de gymnastique de La Wantzenau SGW Organisation du Championnat Grand Est d'épreuves combinées le 1er et 2 juin 2019 sur le stade d'athlétisme de La Wantzenau.	3 000 €	3 000 €	-
Association de gymnastique Liberté Bischheim/Hoenheim Organisation du championnat de France de gymnastique rythmique le 31 mai et 1er juin 2019 au Parc des sports	3 000 €	3 000 €	-
Vélo Step Geispolsheim Organisation du Championnat d'Europe Junior de cyclisme en salle le 31 mai et 1er juin 2019 au centre sportif.	5 200 €	5 200 €	-

36

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Versement de subventions aux associations sportives de haut-niveau individuel.

Dans le cadre de ses compétences dans le domaine du sport au titre de l'attractivité et cohérence territoriale (soutien aux initiatives communales), l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir financièrement les associations sportives ayant des athlètes inscrits sur la liste du Ministère chargé des Sports ou ayant obtenu des résultats sportifs remarquables (champion de France, podiums européens ou mondiaux…).

Ces associations peuvent bénéficier d'une aide de l'Eurométropole de Strasbourg dans les cas de figure suivants :

1. Les athlètes inscrits sur la liste du Ministère chargé des Sports :

Une subvention forfaitaire de 460 € est accordée pour chaque athlète inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de Haut-Niveau en catégorie « collectifs nationaux », « Espoir » ou « Relève » au titre de la saison 2018-2019. La subvention est versée aux associations sportives.

Pour la saison 2018-2019, 72 athlètes de 25 associations sportives sont concernés par ce dispositif.

2. Les athlètes ayant obtenu un titre de champion (France, Europe, Monde) ou ayant été sélectionnés à des compétitions majeures :

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg est calculée sur la base des résultats sportifs réalisés en 2018 par les athlètes inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de Haut-Niveau en catégorie « Sénior » ou « Elite » (titre de Champion de France, podium européen/mondial, sélection pour des championnats européens ou mondiaux). La subvention est versée aux associations sportives. 9 athlètes représentant 6 clubs sont concernés par ce dispositif.

Il est dès lors proposé l'allocation d'une aide financière aux associations de sports individuels de haut niveau amateur d'un montant total de 45 720 € et répartie comme suit :

- une aide financière d'un montant total de 33 120 € pour les clubs ci-après ayant des athlètes « Collectifs nationaux », « Espoir » et « Relève » inscrits sur la liste du Ministère chargé des Sports (tableau annexe 1) :

Activités Sportives Culturelles et de Plein Air	460 €
ASL Robertsau	460 €
ASPTT Strasbourg	3 680 €
Ballet Nautique de Strasbourg	7 820 €
Centre Ecole de Parachutisme d'Alsace	460 €
Eurométropole Strasbourg Taekwondo	2 300 €
FC Kronenbourg tennis	460 €
Golf de Strasbourg	460 €
Golf de La Wantzenau	460 €
Ill Bruche Athlétique Lingolsheim	1 840 €
Judo Club Strasbourg	460 €
Olympia Lutte Schiltigheim	1 380 €
Racing Club de Strasbourg Omnisport	1 380 €
Skieurs de Strasbourg	920 €
Société de gymnastique La Strasbourgeoise	460 €
Strasbourg Agglomération Athlétisme	920 €
Strasbourg Athlétique Koenigshoffen	460 €
Strasbourg Eaux-Vives	2 760 €
Strasbourg GRS	460 €
Strasbourg Université Club	1 380 €
SUS Tennis de Table	1 380 €
Taekwondo Impact	460 €
Team Strasbourg SNS ASPTT	460 €
Tennis Club de Strasbourg	1 380 €
Tennis Club La Wantzenau	460 €

- une aide financière d'un montant total de 12 600 € pour les clubs ci-après dont les athlètes « Sénior » et « Elite » ont obtenu un résultat sportif remarquable en 2018 (titre de Champion de France, podium européen/mondial, sélection pour des championnats européens ou mondiaux) (annexe 2).

Ballet Nautique de Strasbourg	2 400 €
Fitboxing	2 200 €
Olympia Lutte Schiltigheim	2 000 €

Strasbourg Eaux Vives	2 200 €
Strasbourg Université Club	2 200 €
Souffelweyersheim Escrime Club	1 600 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

la Commission permanente (Bureau),
vu l'avis de la délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2004
relatif à l'intercommunalité dans le domaine sportif – transfert de compétence
après en avoir délibéré
approuve

l'allocation d'une aide financière aux associations de sports individuels de haut niveau amateur d'un montant total 45 720 € et répartie comme suit :

a) une aide financière d'un montant total de 33 120 € pour les clubs ci-après ayant des athlètes « Collectifs nationaux », « Espoir » et « Relève » inscrits sur la liste du Ministère (annexe 1) :

Activités Sportives Culturelles et de Plein Air	*460 €*
ASL Robertsau	*460 €*
ASPTT Strasbourg	*3 680 €*
Ballet Nautique de Strasbourg	*7 820 €*
Centre Ecole de Parachutisme d'Alsace	*460 €*
Eurométropole Strasbourg Taekwondo	*2 300 €*
FC Kronenbourg tennis	*460 €*
Golf de Strasbourg	*460 €*
Golf de La Wantzenau	*460 €*
Ill Bruche Athlétique Lingolsheim	*1 840 €*
Judo Club Strasbourg	*460 €*
Olympia Lutte Schiltigheim	*1 380 €*
Racing Club de Strasbourg Omnisport	*1 380 €*
Skieurs de Strasbourg	*920 €*
Société de gymnastique La Strasbourgeoise	*460 €*
Strasbourg Agglomération Athlétisme	*920 €*
Strasbourg Athlétique Koenigshoffen	*460 €*
Strasbourg Eaux-Vives	*2 760 €*

Strasbourg GRS	*460 €*
Strasbourg Université Club	*1 380 €*
SUS Tennis de Table	*1 380 €*
Taekwondo Impact	*460 €*
Team Strasbourg SNS ASPTT	*460 €*
Tennis Club de Strasbourg	*1 380 €*
Tennis Club La Wantzenau	*460 €*

b) une aide financière d'un montant total de 12 600 € pour les clubs ci-après dont les athlètes « Sénior » et « Elite » ont obtenu un résultat sportif remarquable en 2018 (titre de Champion de France, podium européen/mondial, sélection pour des championnats européens ou mondiaux) (annexe 2) :

Ballet Nautique de Strasbourg	*2 400 €*
Fitboxing	*2 200 €*
Olympia Lutte Schiltigheim	*2 000 €*
Strasbourg Eaux Vives	*2 200 €*
Strasbourg Université Club	*2 200 €*
Souffelweyersheim Escrime Club	*1 600 €*

décide

- *l'imputation de 33 120 € sur la ligne SJ03C/65748/8055/30 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) s'élève à 33 120 € ;*
- *l'imputation de 12 600 € sur la ligne SJ03C/65748/8053/30 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) s'élève à 16 894 €,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :
- *à signer les conventions ou tous autres documents relatifs à ces opérations,*
- *à engager les dépenses.*

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

annexe 1

Nbre de sportifs **72**

Fédération	Sport	Nom d'usage	Prénom	Sexe	Classement	Naissance	Club
Fédération Française d'Athlétisme	ATHLETISME	LALLEMENT	Louise	F	Espoirs	26/10/2000	IBAL
Fédération Française d'Athlétisme	ATHLETISME	VIOLA	Auriane	F	Espoirs	26/02/2001	IBAL
Fédération Française d'Athlétisme	ATHLETISME	VON WIEDNER	Carla	F	Espoirs	12/08/2004	IBAL
Fédération Française Handisport	ATHLETISME - PARALYMPIQUE	WALTER	Léa	F	Espoirs	28/02/2001	IBAL
Fédération Française d'Athlétisme	ATHLETISME	ERIUS	Jeff	H	Espoirs	08/03/2004	R.C STRASBOURG
Fédération Française d'Athlétisme	ATHLETISME	POUILLOT	Delphine	F	Espoirs	18/05/2000	S2A
Fédération Française d'Athlétisme	ATHLETISME	EL BOUAJAJI	Mohamed-Amine	H	Relève	26/07/1997	S2A
Fédération Française de Badminton	BADMINTON	BAURES	Thomas	H	Collectifs nationaux	12/01/1998	ASPTT STRASBOURG
Fédération Française de Badminton	BADMINTON	BANCHONPANITH	Kelly	F	Espoirs	28/04/2004	ASPTT STRASBOURG
Fédération Française de Badminton	BADMINTON	FERUZI	Alicia	F	Espoirs	24/01/2004	ASPTT STRASBOURG
Fédération Française de Badminton	BADMINTON	HOAREAU	Titouan	H	Espoirs	19/12/2004	ASPTT STRASBOURG
Fédération Française de Badminton	BADMINTON	BAUER	Sharone	F	Relève	12/04/2000	ASPTT STRASBOURG
Fédération Française de Badminton	BADMINTON	NORMAND	Katia	F	Relève	12/07/1997	ASPTT STRASBOURG
Fédération Française de Badminton	BADMINTON	VILLEGER	William	H	Relève	22/10/2000	ASPTT STRASBOURG
Fédération Française de Canoë-Kayak	CANOE-KAYAK	HELLÉ	Maxime	H	Espoirs	19/01/2002	STRASBOURG EAUX VIVES
Fédération Française de Canoë-Kayak	CANOE-KAYAK	MARTAYAN	Ilia	H	Espoirs	03/06/2003	STRASBOURG EAUX VIVES
Fédération Française de Canoë-Kayak	CANOE-KAYAK	METTEN	Arthur	H	Espoirs	25/05/2003	STRASBOURG EAUX VIVES
Fédération Française de Canoë-Kayak	CANOE-KAYAK	RICHERT	Chloe	F	Espoirs	04/06/2003	STRASBOURG EAUX VIVES
Fédération Française de Canoë-Kayak	CANOE-KAYAK	SEGAUX	Tom	H	Espoirs	29/05/2002	STRASBOURG EAUX VIVES
Fédération Française de Canoë-Kayak	CANOE-KAYAK	WAGNER	Yann	H	Espoirs	10/08/2002	STRASBOURG EAUX VIVES
Fédération Française d'Escrime	ESCRIME	ZWINGELSTEIN	Méline	F	Espoirs		STRASBOURG UC

Fédération Française d'Escrime	ESCRIME	NOUTCHA	Sarah-Camille	F	Relève	16/12/1999	STRASBOURG UC
Fédération Française de Golf	GOLF	BANZET	Camille	F	Espoirs	28/06/2002	GOLF CLUB DE STRASBOURG
Fédération Française de Golf	GOLF	MULLER	Nicolas	H	Espoirs	07/05/2001	Golf de La Wantzenau
Fédération Française de Gymnastique	GYMNASTIQUE ARTISTIQUE	LUZ DUARTE	Emilie	F	Espoirs	03/06/2007	LA STRASBOURGEOISE
Fédération Française de Gymnastique	GYMNASTIQUE RYTHMIQUE	GOUBIN	Cyara	F	Espoirs	17/12/2006	STRASBOURG G.R.S.
Fédération Française d'Haltérophilie-musculation	HALTEROPHILIE	CHRISTOPHEL	Marie	F	Espoirs	21/04/2000	ASPTT
Fédération Française de Judo-Jujitsu Kendo et Disciplines Associées	JUDO	VERON	Antoine	H	Collectifs nationaux	08/10/1999	Judo club strasbourg
Fédération Française de Judo-Jujitsu Kendo et Disciplines Associées	JUDO	GUERRACHE	Marius	H	Espoirs	23/02/2003	Strasbourg Université Club (SUC)
Fédération Française de Lutte	LUTTE	GAZIEV	Khalid	H	Collectifs nationaux	15/08/2000	OLYMPIA LUTTE SCHILTIGHEIM
Fédération Française de Lutte	LUTTE	MILLIERE	Quentin	H	Collectifs nationaux	21/04/1995	OLYMPIA LUTTE SCHILTIGHEIM
Fédération Française de Lutte	LUTTE	STICKER	Quentin	H	Collectifs nationaux	08/12/1994	OLYMPIA LUTTE SCHILTIGHEIM
Fédération Française de Lutte	LUTTE	ESSAIDI	Rayanne	H	Espoirs	21/04/2005	SAK KOENIGSOFFEN
Fédération française de la Montagne et de l'Escalade	MONTAGNE ET ESCALADE	DEMENUS	Ysée	F	Espoirs	14/10/2000	A.S.C.P.A
Fédération Française de Natation	NATATION ART	ARAB	Emilie	F	Espoirs	08/05/2001	ballet nautique Strasbourg
Fédération Française de Natation	NATATION ART	BERAUD	Emma	F	Espoirs	22/05/2001	ballet nautique Strasbourg
Fédération Française de Natation	NATATION ART	DAHMANE	Pauline	F	Espoirs	27/02/2001	ballet nautique Strasbourg
Fédération Française de Natation	NATATION ART	DUSSOUILLEZ	Nina	F	Espoirs	19/03/2004	ballet nautique Strasbourg
Fédération Française de Natation	NATATION ART	EVORA	Inès	F	Espoirs	03/08/2004	ballet nautique Strasbourg
Fédération Française de Natation	NATATION ART	FISCHER	Andréa	F	Espoirs	13/06/2004	ballet nautique Strasbourg
Fédération Française de Natation	NATATION ART	FRINGUELLO	Jade	F	Espoirs	28/02/2003	ballet nautique Strasbourg
Fédération Française de Natation	NATATION ART	FURON	Bérénice	F	Espoirs	28/01/2002	ballet nautique Strasbourg

Fédération Française de Natation	NATATION ART	HUMMEL	Laure	F	Espoirs	11/10/2002	ballet nautique Strasbourg
Fédération Française de Natation	NATATION ART	RASSON	Marie	F	Espoirs	25/12/2002	ballet nautique Strasbourg
Fédération Française de Natation	NATATION ART	SCHMITT	Amélie	F	Espoirs	05/11/2005	ballet nautique Strasbourg
Fédération Française de Natation	NATATION ART	STROH	Emma	F	Espoirs	24/06/2005	ballet nautique Strasbourg
Fédération Française de Natation	NATATION ART	THEVENARD	Naya	F	Espoirs	20/09/2006	ballet nautique Strasbourg
Fédération Française de Natation	NATATION ART	VOLTZENLOGEL	Eva	F	Espoirs	24/11/2005	ballet nautique Strasbourg
Fédération Française de Natation	NATATION ART	WENDLING	Emma	F	Espoirs	08/01/2003	ballet nautique Strasbourg
Fédération Française de Natation	NATATION ART	HESTROFFER	Jade	F	Relève	09/07/2003	ballet nautique Strasbourg
Fédération Française de Natation	NATATION ART	MURESAN	Alexia	F	Relève	30/06/2001	ballet nautique Strasbourg
Fédération Française de Parachutisme	PARACHUTISME	VIGNUALES	Jean	H	Relève	27/02/1986	CERP ALSACE
Fédération Française de Natation	PLONGEON	BISCH	Gwendal	H	Collectifs nationaux	26/08/1998	TEAM STRASBOURG SNS-ASPTT-PCS
Fédération Française de Ski	SKI	BELLIN	Edgar	H	Espoirs	04/05/2002	SKIEURS DE STRASBOURG
Fédération Française de Ski	SKI	FAVROT	Thibaut	H	Relève	22/12/1994	SKIEURS DE STRASBOURG
Fédération Française de Squash	SQUASH	MALSANG	Gregory	H	Collectifs nationaux	14/08/2002	ASL CENTRE SPORTIF LA ROBERTSAU
Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées	TAEKWONDO	COFFRE	Céréna	F	Espoirs	02/11/2004	TAEKWONDO IMPACT
Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées	TAEKWONDO	MALLIEN	Clara	F	Collectifs nationaux	31/05/1991	Eurométropole Strasbourg Taekwondo
Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées	TAEKWONDO	ANTONIO	Christopher	H	Espoirs	01/01/2004	Eurométropole Strasbourg Taekwondo
Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées	TAEKWONDO	CHADLI	Reda	H	Espoirs	23/01/2005	Eurométropole Strasbourg Taekwondo
Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées	TAEKWONDO	AADMI	ADAM	H	Espoirs	14/02/2004	Eurométropole Strasbourg Taekwondo
Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées	TAEKWONDO	BOUZID-SOUIHLI	Ismael	H	Relève	20/10/1997	Eurométropole Strasbourg Taekwondo

Fédération Française de Tennis	TENNIS	ADDED	Dan	H	Collectifs nationaux	13/04/1999	TC Strasbourg
Fédération Française de Tennis	TENNIS	FITY	Carla	F	Collectifs nationaux	11/05/2006	TC Strasbourg
Fédération Française de Tennis	TENNIS	SAMEL-DRUZ	Camilia	F	Collectifs nationaux	07/10/2006	TC Strasbourg
Fédération Française de Tennis	TENNIS	LEY	Dorian	H	Espoirs	22/01/2005	TCLa Wantzenau
Fédération Française de Tennis	TENNIS	BREYSACH	Martin	H	Relève	30/01/2002	FC KRONENBOURG TENNIS
Fédération Française de Tennis de Table	TENNIS DE TABLE	WITZ	Hélène	F	Collectifs nationaux	27/05/2001	SU SCHILTIGHEIM TT
Fédération Française de Tennis de Table	TENNIS DE TABLE	LUTZ	Charlotte	F	Relève	17/05/2005	SU SCHILTIGHEIM TT
Fédération Française de Tennis de Table	TENNIS DE TABLE	MINNI	Léa	F	Relève	16/06/2006	SU SCHILTIGHEIM TT
Fédération Française de Tir	TIR	ERDMANN	Emmanuelle	F	Collectifs nationaux	22/03/2002	R.C STRASBOURG
Fédération Française de Tir	TIR	PICARD	Justine	F	Collectifs nationaux	21/06/2000	R.C STRASBOURG

Communes	Clubs	NOM	Prénom	Disciplines	Principaux résultats en 2018	Championnat de France	Championnat d'Europe			Championnat du monde			Montants accordés en €
						Titre	Selection	Podium	Titre	Selection	Podium	Titre	
Schiltigheim	OLYMPIA LUTTE SCHILTIGHEIM	DEBIEN	Tatiana	Lutte	Championne de France	1 200							1 200
		BUR	Johnny	Lutte	participation champ Europe et Monde		X			800			800
Strasbourg	BALLET NAUTIQUE STRASBOURG	JENKINS	Maureen	Natation synchronisée	Championne de France + participation Europe	1 200	X						1 200
		PLANEIX	Eve	Natation synchronisée	Championne de France + participation Europe	1 200	X						1 200
	Fitboxing	RAGUIG	Ilhame	Boxe française	Championne de France et du Monde	X						2 200	2 200
	STRASBOURG EAUX VIVES	DAZEUR	Quentin	Canoé-kayak	Champion du Monde C2	X		X				2 200	2 200
	Strasbourg Université Club	LEMBACH	Charlotte	Escrime Sabre	Championne du Monde par équipe 3ème champ Europe par équipe			X				2 200	2 200
Souffleweyersheim	Souffelweyersheim Escrime Club	ANSTETT	Vincent	Escrime Sabre	participation champ Europe et Monde		X			800			800
		SEITZ	Tom	Escrime Sabre	participation champ Europe et Monde		X			800			800
annexe 2									TOTAL				12 600

37

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Attribution de subventions aux associations œuvrant au profit des gens du voyage.

L'Eurométropole de Strasbourg a obtenu le 31 mars 2017, l'agrément de la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin « Centre social ressources », valable quatre ans, en partenariat avec cinq Espaces de vie sociale (EVS) – structures associatives offrant une animation sociale de proximité. Ensemble, le Centre social et les EVS déploient leur projet social commun sur les aires d'accueil des gens du voyage de l'Eurométropole afin d'offrir des activités inclusives pour et avec les familles de voyageurs qui fréquentent peu, de par leur itinérance, les centres sociaux de droit commun.

Le Centre social ressources est chargé de la coordination de l'action des EVS et des activités transversales, telles que le lieu d'accueil enfants-parents itinérant, qu'il développe auprès des usagers. Cette coordination est organisée sur la base d'objectifs qui ont été définis et partagés collectivement avec les opérateurs EVS.

Dans ce cadre, il est proposé d'allouer les subventions suivantes dont le montant total s'élève à 111 100 € :

Arachnima Art et échange	**10 220 €**

Espace de vie sociale – aire d'accueil d'Illkirch-Graffenstaden

Association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation – ARSEA	**11 820 €**

Espace de vie sociale – aire d'accueil de Geispolsheim

AVA Habitat et nomadisme	**12 460 €**

Espace de vie sociale – aire d'accueil Bischheim – Hoenheim – La Wantzenau

AVA Habitat et nomadisme	**12 460 €**

Espace de vie sociale – aire d'accueil de Schiltigheim

Association départementale des francas du Bas-Rhin	**12 140 €**

Espace de vie sociale – aire d'accueil de Strasbourg

Contact et promotion	**52 000 €**

Lieu d'accueil enfants-parents itinérant
Ce dispositif est pérennisé dans le cadre d'un contrat enfance jeunesse CAF – EMS. La contribution de la collectivité ouvrira droit à un remboursement de 27 800 € à l'année n+1.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *d'allouer les subventions suivantes :*

Arachnima Art et échange *Espace de vie sociale*	*10 220 €*
Association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation – ARSEA Espace de vie sociale	*11 820 €*
AVA Habitat et nomadisme *Espace de vie sociale*	*12 460 €*
AVA Habitat et nomadisme *Espace de vie sociale*	*12 460 €*
Association départementale des francas du Bas-Rhin *Espace de vie sociale*	*12 140 €*
Contact et promotion *Lieu d'accueil enfants-parents itinérant*	*52 000 €*
Total	*111 100 €*

- *d'imputer ces subventions d'un montant de 111 100 € au compte AS09B – 65748 - 554 prog.8006 dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 177 360 €.*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions y afférentes.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

Attribution de subventions aux associations œuvrant au profit des gens du voyage

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DU BAS RHIN	les animations des espaces de vie sociale sur l'aire d'accueil de Strasbourg, rue de Dunkerque, dans le cadre du Centre social ressources Gens du voyage	12 140,00 €	12 140,00 €	12 140,00 €
ARACHNIMA ART ET ECHANGE	les animations des espaces de vie sociale sur l'aire d'accueil d'Illkirch-Graffenstaden, dans le cadre du Centre social ressources Gens du voyage	10 220,00 €	10 220,00 €	10 220,00 €
AVA HABITAT ET NOMADISME	les animations des espaces de vie sociale sur l'aire d'accueil de Bischheim/Hoenheim/La Wantzenau, dans le cadre du Centre social ressources Gens du voyage	12 460,00 €	12 460,00 €	12 460,00 €
ASSOCIATION REGIONALE SPECIALISEE D'ACTION SOCIALE D'EDUCATION ET D'ANIMATION	les animations des espaces de vie sociale sur l'aire d'accueil de Geispolsheim, dans le cadre du Centre social ressources Gens du voyage	11 820,00 €	11 820,00 €	11 820,00 €
AVA HABITAT ET NOMADISME	les animations des espaces de vie sociale sur l'aire d'accueil de Schiltigheim, dans le cadre du Centre social ressources Gens du voyage	12 460,00 €	12 460,00 €	12 460,00 €
CONTACT ET PROMOTION	le fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants-Parentsitinérant	52 000,00 €	52 000,00 €	52 000,00 €

38

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Subvention au GIP ACMISA (Groupement d'Intérêt Public Action culturelle en milieu scolaire d'Alsace) au titre de l'année 2019.

La Communauté urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole, a adhéré en 2012 au Groupement d'intérêt public ACMISA – Action culturelle en milieu scolaire d'Alsace.

L'ACMISA, créé sous statut associatif, a été transformé en GIP en juillet 2001 pour une durée de six ans. Selon l'article 4 de sa convention constitutive, le groupement peut être prorogé par décision unanime de ses membres pour une durée équivalente. Le GIP a ainsi été renouvelé en 2007, en 2013 et en 2018.

Les membres de l'ACMISA sont :
- le Ministère de la Culture et le Ministère de l'Education Nationale qui disposent chacun de 25 % des droits statutaires,
- les villes de Strasbourg, Mulhouse, Colmar, l'Eurométropole de Strasbourg et le Crédit Mutuel Enseignants qui disposent chacun de 10 % des droits statutaires.

L'ACMISA a pour missions de :
- favoriser l'accès égal à la culture pour tous les enfants d'âge scolaire de la maternelle à la fin du lycée,
- équilibrer l'offre culturelle en temps scolaire sur l'ensemble du territoire d'Alsace,
- encourager l'innovation pédagogique et artistique au sein des équipes éducatives,
- compléter les dispositifs nationaux ou académiques existants.

En 2018/2019, près de 13 800 élèves de l'Académie auront bénéficié de projets financés par l'ACMISA :
- 75 % des projets sont de nature artistique et 25 % relèvent du domaine scientifique,
- les élèves du 1er degré sont majoritairement bénéficiaires des projets (63 % des élèves),
- la quasi-totalité des enfants relevant de l'éducation prioritaire dans l'académie sont concernés.

L'ACMISA finance des projets présentés par des enseignants et des projets à dimension académique ou départementale tels que Le Printemps de l'écriture, des rencontres d'écrivains, Lire la Ville, les cafés scientifiques lycéens et des résidences.

Le projet de budget pour 2019 est de 362 701 € (dont 150 000 € de la DRAC et 87 967 € du Rectorat).

Sur le territoire de l'Eurométropole, 85 projets présentés par les établissements scolaires ont été validés, touchant ainsi près de 2 500 élèves ; projets auxquels s'ajoutent les actions à dimension académique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente
après en avoir délibéré
approuve

l'attribution d'une subvention d'un montant de 6 746 € au titre de l'année 2019. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'Eurométropole de Strasbourg sous l'imputation AU14D - nature 657382 - fonction 313 - programme 8065 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout document y afférent.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019

Synthèse des projets soutenus par le GIP ACMISA // projets 2019

Type de projets	REGION départements 68 + 67, dont Eurométropole			EUROMETROPOLE (dont Strasbourg)			STRASBOURG		
	Nb de projets soutenus	Nb Elèves bénéficiaires	Aide allouée aux projets	Nb de projets soutenus	Nb Elèves bénéficiaires	Aide allouée aux projets	Nb de projets soutenus	Nb Elèves bénéficiaires	Aide allouée aux projets
1er degré	69	2 124	51 750 €	28	832	21 050 €	17	503	13 100 €
2è degré	75	2 177	53 700 €	33	965	23 600 €	19	528	13 250 €
Projets fédérateurs	58	1 483	25 000 €	21	664	9 300 €	14	424	5 000 €
Musica	4	149	2 000 €	3	99	1 500 €	1	21	500 €
Ecole du spectateur	18	864	9 600 €	-	-	0 €	-	-	0 €
TOTAL	**224**	**6 797**	**142 050 €**	**85**	**2 560**	**55 450 €**	**51**	**1 476**	**31 850 €**

source : GIP ACMISA

Ce tableau ne comprend pas les projets fédérateurs de la Filature (Mulhouse), ni les actions académiques du type résidence, Lire la Ville, Printemps de l'écriture, etc.

Les communes de l'Eurométropole bénéficiant d'un ou plusieurs projets ACMISA en 2019 :
Bischheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim

39

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 3 mai 2019

Versement du fonds de concours métropolitain 2019 pour les écoles de musique de l'agglomération.

Afin de rechercher une plus grande cohérence de l'action publique, une plus grande solidarité intercommunale et un meilleur service aux usagers, le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg s'est déclaré favorable, lors de la délibération du 18 décembre 1998, à l'instauration, à compter du 1er janvier 1999, d'un fonds de concours communautaire pour les écoles de musique de l'agglomération.

Cette possibilité de contribuer au fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire est ouverte par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, loi modifiée par celle du 8 août 2016. Ces dispositions ont été reprises dans l'article L.5217-7 du Code général des collectivités territoriales.

La contribution de l'Eurométropole de Strasbourg représente un montant forfaitaire de 73,93 € par élève domicilié dans une commune de l'Eurométropole et par an. Les écoles de musique des communes de l'Eurométropole de Strasbourg accueillent cette année 7 733 élèves. En conséquence, l'Eurométropole de Strasbourg procèdera au versement d'un fonds de concours d'un montant de 571 700 € aux communes, SIVU et groupement, au bénéfice des écoles de musique associatives ou municipales.

Il est proposé la répartition suivante :

	Nombre d'élèves domiciliés dans l'EMS	Montant
Ville de Bischheim	260	19 222 €
Ville de Blaesheim	25	1 848 €
Ville d'Eckbolsheim	120	8 872 €
Ville d'Entzheim	81	5 988 €

	Nombre d'élèves domiciliés dans l'EMS	Montant
Ville d'Eschau	97	7 171 €
Ville de Fegersheim	180	13 307 €
Ville de Geispolsheim	175	12 938 €
Ville de Hoenheim	197	14 564 €
Ville d'Illkirch - Graffenstaden	563	41 623 €
Ville de La Wantzenau	262	19 370 €
Ville de Lingolsheim	240	17 743 €
Ville de Lipsheim	32	2 366 €
SIVU Ravel	342	25 284 €
Ville d'Oberhausbergen	220	16 265 €
Ville d'Ostwald	197	14 564 €
Ville de Reichstett	11	813 €
Ville de Schiltigheim	454	33 564 €
Ville de Souffelweyersheim	157	11 607 €
Ville de Strasbourg	3 908	288 918 €
Ville de Wolfisheim	136	10 054 €
GEM des Châteaux	76	5 619 €
TOTAL	7 733	**571 700 €**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

l'attribution d'une aide de l'Eurométropole pour :

	Montant
Ville de Bischheim	*19 222 €*
Ville de Blaesheim	*1 848 €*
Ville d'Eckbolsheim	*8 872 €*
Ville d'Entzheim	*5 988 €*
Ville d'Eschau	*7 171 €*
Ville de Fegersheim	*13 307 €*
Ville de Geispolsheim	*12 938 €*
Ville de Hoenheim	*14 564 €*
Ville d'Illkirch - Graffenstaden	*41 623 €*
Ville de La Wantzenau	*19 370 €*
Ville de Lingolsheim	*17 743 €*
Ville de Lipsheim	*2 366 €*
SIVU Ravel	*25 284 €*
Ville d'Oberhausbergen	*16 265 €*
Ville d'Ostwald	*14 564 €*
Ville de Reichstett	*813 €*
Ville de Schiltigheim	*33 564 €*
Ville de Souffelweyersheim	*11 607 €*
Ville de Strasbourg	*288 918 €*
Ville de Wolfisheim	*10 054 €*
GEM des Châteaux	*5 619 €*
TOTAL	***571 700 €***

Les crédits nécessaires sont inscrits sous l'imputation CU01E – fonction 311 – Nature 657341 – chapitre 65, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Conseil) est de 572 438 € ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer toutes conventions précisant les modalités de versements aux communes.

Adopté le 3 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 7 mai 2019